
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	5433
2. Liste des questions écrites signalées	5436
3. Questions écrites (du n° 40023 au n° 40169 inclus)	5437
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	5437
<i>Index analytique des questions posées</i>	5441
Affaires européennes	5449
Agriculture et alimentation	5449
Armées	5457
Autonomie	5458
Biodiversité	5458
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	5458
Comptes publics	5459
Culture	5459
Économie, finances et relance	5460
Éducation nationale, jeunesse et sports	5465
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	5468
Enfance et familles	5468
Enseignement supérieur, recherche et innovation	5469
Europe et affaires étrangères	5471
Industrie	5473
Intérieur	5473
Jeunesse et engagement	5478
Justice	5478
Logement	5480
Mémoire et anciens combattants	5480
Mer	5481
Personnes handicapées	5481
Petites et moyennes entreprises	5483
Retraites et santé au travail	5484

Solidarités et santé	5484
Sports	5495
Transformation et fonction publiques	5496
Transition écologique	5496
Transition numérique et communications électroniques	5500
Transports	5500
Travail, emploi et insertion	5501
4. Réponses des ministres aux questions écrites	5506
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	5506
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	5508
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5514
Agriculture et alimentation	5521
Armées	5545
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	5547
Comptes publics	5551
Économie, finances et relance	5560
Europe et affaires étrangères	5560
Industrie	5562
Intérieur	5563
Justice	5569
Logement	5570
Mer	5571
Retraites et santé au travail	5573
Solidarités et santé	5574
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	5612
Transition écologique	5617
Transports	5622

1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 19 A.N. (Q.) du mardi 11 mai 2021 (n°s 38735 à 38920)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 38736 Mme Annie Chapelier ; 38738 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 38742 Guillaume Vuilletet ; 38788 Julien Aubert.

ARMÉES

N°s 38778 Nicolas Dupont-Aignan ; 38779 Nicolas Dupont-Aignan.

AUTONOMIE

N°s 38780 Bernard Perrut ; 38783 Pierre-Yves Bournazel.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 38740 Mme Aude Luquet ; 38767 Mme Agnès Thill ; 38825 Mme Valérie Six ; 38826 Mme Marie-Christine Dalloz.

COMPTES PUBLICS

N°s 38765 Bruno Fuchs ; 38896 Fabien Di Filippo.

CULTURE

N°s 38746 Laurent Garcia ; 38747 Mme Stéphanie Rist ; 38773 Mme Albane Gaillot ; 38855 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 38856 Mme Agnès Thill ; 38911 Mme Sandrine Josso.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 38752 Jean-Marc Zulesi ; 38753 Mme Émilie Bonnivard ; 38760 Mme Danièle Cazarian ; 38768 Didier Quentin ; 38772 Dimitri Houbron ; 38784 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 38790 Jean-Luc Mélenchon ; 38791 Bruno Bilde ; 38814 Mme Jeanine Dubié ; 38815 Cédric Villani ; 38833 Hugues Renson ; 38834 Jean-Jacques Gaultier ; 38835 Yves Hemedinger ; 38837 Jean-Luc Mélenchon ; 38838 Mme Aude Luquet ; 38839 Jean-Luc Mélenchon.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 38799 Yves Daniel ; 38800 Belkhir Belhaddad ; 38801 Christophe Blanchet ; 38802 Jean-Pierre Vigier ; 38803 Nicolas Dupont-Aignan ; 38804 Jean-Christophe Lagarde ; 38805 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 38806 Yves Hemedinger ; 38819 Éric Coquerel ; 38820 Stéphane Peu ; 38857 Adrien Quatennens ; 38887 Mme Valérie Beauvais.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N°s 38762 Mme Sophie Mette ; 38763 Rémy Rebeyrotte ; 38809 Jean-Luc Mélenchon ; 38810 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 38812 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 38894 Mme Corinne Vignon.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 38870 Éric Coquerel ; 38871 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 38874 Mme Gisèle Biémouret.

INDUSTRIE

N^o 38862 Bertrand Bouyx.

INTÉRIEUR

N^{os} 38786 Mounir Mahjoubi ; 38817 Éric Ciotti ; 38818 Frédéric Petit ; 38854 Fabrice Brun ; 38869 Rémy Rebeyrotte ; 38906 Paul Molac.

JUSTICE

N^{os} 38841 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 38842 Sylvain Templier ; 38843 Christophe Blanchet.

LOGEMENT

N^{os} 38844 Mme Aude Luquet ; 38845 Jean-Marie Sermier ; 38846 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 38847 Mme Sandrine Le Feur ; 38920 Mme Aude Luquet.

MER

N^{os} 38744 Pierre-Yves Bournazel ; 38745 Mme Sonia Krimi ; 38848 Sylvain Templier ; 38900 Olivier Falorni.

OUTRE-MER

N^o 38853 Raphaël Gérard.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 38858 Mme Béatrice Descamps ; 38859 Raphaël Schellenberger.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

N^o 38770 Mme Nicole Trisse.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

N^o 38895 Mme Marie-Noëlle Battistel.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 38748 Stéphane Peu ; 38749 Mme Paula Forteza ; 38750 Adrien Quatennens ; 38751 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 38781 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 38782 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 38785 Nicolas Forissier ; 38811 Bruno Questel ; 38821 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 38876 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 38877 Michel Lauzzana ; 38878 Mme Emmanuelle Anthoine ; 38879 Hubert Wulfranc ; 38881 Pierre-Yves Bournazel ; 38882 Richard Ramos ; 38883 Jean-Pierre Vigier ; 38884 Mme Carole Bureau-Bonnard ; 38885 Alain Ramadier ; 38889 Christophe Jerretie ; 38890 Jean-Pierre Vigier ; 38891 Pierre-Yves Bournazel ; 38893 Mme Valérie Oppelt ; 38897 Mme Michèle Crouzet ; 38898 Julien Ravier ; 38901 Guillaume Vuilletet ; 38902 Sylvain Templier ; 38903 Mme Cécile Rilhac ; 38904 Hugues Renson ; 38917 Mme Sandrine Le Feur ; 38918 Mme Jacqueline Dubois.

SPORTS

N° 38907 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

N° 38759 Mme Frédérique Meunier.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N°s 38822 Mme Annie Genevard ; 38823 Jean-Marie Sermier ; 38824 Laurent Garcia ; 38827 Régis Juanico ; 38851 Philippe Naillet.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N°s 38737 Mme Marianne Dubois ; 38757 Didier Quentin ; 38774 Julien Dive ; 38776 Xavier Paluszkiewicz ; 38777 Pierre-Yves Bournazel ; 38787 Benjamin Dirx ; 38793 Jean-Pierre Vigier ; 38914 Mme Typhanie Degois ; 38919 Richard Ramos.

TRANSPORTS

N°s 38739 Bastien Lachaud ; 38754 Mme Aude Luquet ; 38850 Mme Aude Luquet ; 38909 Fabien Di Filippo ; 38912 Bernard Bouley ; 38913 Jean-Marc Zulesi ; 38915 Mme Sophie Beaudouin-Hubiere.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

N°s 38829 Lionel Causse ; 38830 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 38840 Fabrice Brun ; 38886 Michel Vialay ; 38905 Mme Annie Chapelier ; 38916 Mme Aude Luquet.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 22 juillet 2021*

N^{os} 24949 de Mme Nathalie Bassire ; 29000 de M. Jean-Philippe Ardouin ; 36579 de Mme Edith Audibert ; 36687 de M. Pierre Morel-À-L'Huissier ; 36693 de M. Sébastien Nadot ; 37415 de M. André Chassaigne ; 37440 de Mme Emmanuelle Anthoine ; 37498 de M. François Ruffin ; 37543 de M. Yannick Favennec-Bécot ; 37937 de M. Pierre Venteau ; 38240 de M. Stéphane Peu ; 38663 de M. Jean-Luc Mélenchon ; 38705 de M. Guillaume Vuilletet ; 38710 de Mme Alice Thourot ; 38718 de Mme Brigitte Liso ; 38724 de Mme Sonia Krimi ; 38731 de M. Jacques Krabal ; 38733 de M. Hervé Berville ; 38830 de Mme Valérie Bazin-Malgras.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 40121, Solidarités et santé (p. 5489) ; 40136, Solidarités et santé (p. 5492).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 40073, Transition écologique (p. 5498).

Ardouin (Jean-Philippe) : 40024, Agriculture et alimentation (p. 5449) ; 40113, Transition numérique et communications électroniques (p. 5500).

Arend (Christophe) : 40169, Affaires européennes (p. 5449).

Audibert (Edith) Mme : 40124, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5471).

Autain (Clémentine) Mme : 40097, Solidarités et santé (p. 5487).

B

Batut (Xavier) : 40052, Agriculture et alimentation (p. 5455) ; 40163, Économie, finances et relance (p. 5465).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 40061, Europe et affaires étrangères (p. 5471).

Benoit (Thierry) : 40025, Agriculture et alimentation (p. 5450) ; 40111, Économie, finances et relance (p. 5464).

Bilde (Bruno) : 40070, Industrie (p. 5473).

Blanchet (Christophe) : 40029, Armées (p. 5457) ; 40040, Travail, emploi et insertion (p. 5501) ; 40062, Solidarités et santé (p. 5485) ; 40162, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5467).

Boëlle (Sandra) Mme : 40028, Solidarités et santé (p. 5484) ; 40057, Travail, emploi et insertion (p. 5502) ; 40094, Solidarités et santé (p. 5486) ; 40119, Justice (p. 5479) ; 40129, Solidarités et santé (p. 5490).

Boucard (Ian) : 40036, Économie, finances et relance (p. 5460).

Bouley (Bernard) : 40032, Intérieur (p. 5473).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 40034, Solidarités et santé (p. 5485).

Brenier (Marine) Mme : 40155, Sports (p. 5495).

Brindeau (Pascal) : 40116, Jeunesse et engagement (p. 5478) ; 40146, Enfance et familles (p. 5468).

Brun (Fabrice) : 40123, Petites et moyennes entreprises (p. 5483).

Bruneel (Alain) : 40086, Europe et affaires étrangères (p. 5471).

C

Causse (Lionel) : 40046, Économie, finances et relance (p. 5462) ; 40156, Intérieur (p. 5476).

Chalas (Émilie) Mme : 40079, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5465) ; 40133, Solidarités et santé (p. 5491).

Chenu (Sébastien) : 40110, Intérieur (p. 5475).

Cordier (Pierre) : 40089, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5470).

D

David (Alain) : 40081, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5465).

Dharréville (Pierre) : 40152, Solidarités et santé (p. 5494).

Di Filippo (Fabien) : 40165, Transports (p. 5500).

Dombreval (Loïc) : 40031, Transition écologique (p. 5497).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 40048, Économie, finances et relance (p. 5462).

Dufrègne (Jean-Paul) : 40043, Agriculture et alimentation (p. 5451) ; 40140, Travail, emploi et insertion (p. 5504).

Dumas (Françoise) Mme : 40161, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5467).

E

Eliaou (Jean-François) : 40098, Solidarités et santé (p. 5487) ; 40127, Solidarités et santé (p. 5490).

F

Falorni (Olivier) : 40078, Économie, finances et relance (p. 5463) ; 40100, Solidarités et santé (p. 5488) ; 40167, Comptes publics (p. 5459).

Fiévet (Jean-Marie) : 40159, Intérieur (p. 5477).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 40135, Solidarités et santé (p. 5491).

G

Garcia (Laurent) : 40038, Solidarités et santé (p. 5485).

Genetet (Anne) Mme : 40037, Personnes handicapées (p. 5481) ; 40104, Économie, finances et relance (p. 5463).

Gosselin (Philippe) : 40059, Économie, finances et relance (p. 5462).

Gouttefarde (Fabien) : 40125, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5458).

Grau (Romain) : 40112, Économie, finances et relance (p. 5464).

Guerel (Émilie) Mme : 40095, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 5468) ; 40128, Personnes handicapées (p. 5482).

H

Habib (David) : 40055, Travail, emploi et insertion (p. 5501) ; 40066, Solidarités et santé (p. 5486).

Habib (Meyer) : 40105, Justice (p. 5478) ; 40106, Économie, finances et relance (p. 5463) ; 40107, Justice (p. 5478) ; 40108, Solidarités et santé (p. 5489).

Hemedinger (Yves) : 40041, Économie, finances et relance (p. 5461).

Houplain (Myriane) Mme : 40087, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5469).

J

Jacques (Jean-Michel) : 40115, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5466).

Janvier (Caroline) Mme : 40103, Transformation et fonction publiques (p. 5496) ; 40139, Biodiversité (p. 5458).

Jerretie (Christophe) : 40023, Intérieur (p. 5473) ; 40082, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5466) ; 40096, Transformation et fonction publiques (p. 5496).

Jumel (Sébastien) : 40054, Agriculture et alimentation (p. 5455).

L

Larsonneur (Jean-Charles) : 40060, Travail, emploi et insertion (p. 5503).

Lazaar (Fiona) Mme : 40117, Économie, finances et relance (p. 5464).

Le Gac (Didier) : 40033, Intérieur (p. 5474).

Lejeune (Christophe) : 40051, Agriculture et alimentation (p. 5454).

Loiseau (Patrick) : 40114, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5466).

Lorho (Marie-France) Mme : 40065, Solidarités et santé (p. 5485).

Louwagie (Véronique) Mme : 40093, Intérieur (p. 5474).

M

Magnier (Lise) Mme : 40035, Travail, emploi et insertion (p. 5501) ; 40068, Intérieur (p. 5474) ; 40080, Enfance et familles (p. 5468) ; 40092, Agriculture et alimentation (p. 5457) ; 40134, Personnes handicapées (p. 5483) ; 40145, Solidarités et santé (p. 5493).

Matras (Fabien) : 40144, Solidarités et santé (p. 5492).

Mbaye (Jean François) : 40138, Europe et affaires étrangères (p. 5472).

Melchior (Graziella) Mme : 40083, Personnes handicapées (p. 5482).

Minot (Maxime) : 40084, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5466) ; 40160, Sports (p. 5495).

Molac (Paul) : 40026, Agriculture et alimentation (p. 5450) ; 40120, Logement (p. 5480) ; 40147, Travail, emploi et insertion (p. 5504).

Morenas (Adrien) : 40137, Europe et affaires étrangères (p. 5472).

N

Naegelen (Christophe) : 40045, Agriculture et alimentation (p. 5453).

O

Oppelt (Valérie) Mme : 40141, Logement (p. 5480).

P

Paluszkiewicz (Xavier) : 40030, Mémoire et anciens combattants (p. 5480).

Panot (Mathilde) Mme : 40044, Agriculture et alimentation (p. 5452).

Parigi (Jean-François) : 40132, Personnes handicapées (p. 5483) ; 40148, Justice (p. 5479).

Perrut (Bernard) : 40157, Intérieur (p. 5477).

Petit (Maud) Mme : 40063, Culture (p. 5459).

Peu (Stéphane) : 40131, Personnes handicapées (p. 5482).

Pichereau (Damien) : 40143, Solidarités et santé (p. 5492).

Potier (Dominique) : 40047, Agriculture et alimentation (p. 5453) ; 40050, Agriculture et alimentation (p. 5454) ; 40053, Agriculture et alimentation (p. 5455).

Pouzyreff (Natalia) Mme : 40142, Solidarités et santé (p. 5492).

Pradié (Aurélien) : 40166, Travail, emploi et insertion (p. 5504).

Pujol (Catherine) Mme : 40056, Mer (p. 5481).

Q

Quatennens (Adrien) : 40099, Solidarités et santé (p. 5487) ; 40168, Travail, emploi et insertion (p. 5504).

R

Rabault (Valérie) Mme : 40039, Économie, finances et relance (p. 5461) ; 40076, Agriculture et alimentation (p. 5456) ; 40122, Solidarités et santé (p. 5490) ; 40130, Solidarités et santé (p. 5491).

Ramadier (Alain) : 40153, Solidarités et santé (p. 5495).

Renson (Hugues) : 40071, Transition écologique (p. 5497) ; 40118, Justice (p. 5479).

Ressiguier (Muriel) Mme : 40058, Travail, emploi et insertion (p. 5502).

Roques-Etienne (Muriel) Mme : 40067, Agriculture et alimentation (p. 5456).

Rouaux (Claudia) Mme : 40088, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5469).

S

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 40109, Intérieur (p. 5475).

Saulignac (Hervé) : 40077, Transition écologique (p. 5499).

Sorre (Bertrand) : 40027, Agriculture et alimentation (p. 5451).

Studer (Bruno) : 40085, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5469) ; 40151, Solidarités et santé (p. 5494).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 40069, Économie, finances et relance (p. 5463).

Teissier (Guy) : 40158, Intérieur (p. 5477).

Therry (Robert) : 40049, Agriculture et alimentation (p. 5454).

Trisse (Nicole) Mme : 40064, Armées (p. 5457).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 40090, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5470).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 40042, Agriculture et alimentation (p. 5451) ; 40101, Solidarités et santé (p. 5488).

V

Vatin (Pierre) : 40149, Retraites et santé au travail (p. 5484) ; 40154, Intérieur (p. 5476).

Vigier (Jean-Pierre) : 40102, Solidarités et santé (p. 5489).

Villiers (André) : 40074, Transition écologique (p. 5498) ; 40075, Transition écologique (p. 5499) ; 40126, Culture (p. 5460).

Viry (Stéphane) : 40072, Transition écologique (p. 5498) ; 40164, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5459).

W

Woerth (Éric) : 40091, Transports (p. 5500).

Wulfranc (Hubert) : 40150, Solidarités et santé (p. 5493).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Dysfonctionnements du site internet de l'ANTS relatifs à la délivrance des cartes, 40023 (p. 5473).

Agriculture

Fonds des calamités agricoles suite aux épisodes de gel d'avril 2021, 40024 (p. 5449) ;

Le « plan pollinisateurs » et ses conséquences pour les agriculteurs français, 40025 (p. 5450) ;

Plan pollinisateurs et besoins alimentaires des abeilles, 40026 (p. 5450).

Agroalimentaire

Référence à la Normandie sur les emballages de camemberts pasteurisés, 40027 (p. 5451).

Aide aux victimes

Lutte contre le système prostitutionnel, 40028 (p. 5484).

Anciens combattants et victimes de guerre

Emplois réservés pour les blessés en OPEX, 40029 (p. 5457) ;

Réparation financière en faveur des pupilles de la Nation et orphelins de guerre, 40030 (p. 5480).

Animaux

Classification des animaux en espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, 40031 (p. 5497).

Armes

Tir sportif ou récréatif, 40032 (p. 5473).

Associations et fondations

Valeur des lots des lotos traditionnels, 40033 (p. 5474).

Assurance complémentaire

Mutuelles de santé, 40034 (p. 5485).

Assurance maladie maternité

Arrêts maladie et congé maternité pour les salariés en emploi discontinu, 40035 (p. 5501) ;

Baisse du pouvoir d'achat des personnes en situation d'invalidité, 40036 (p. 5460) ;

Nouvelles technologies et LPP, 40037 (p. 5481) ;

Prise en charge des frais de taxi de l'assuré non ALD, 40038 (p. 5485).

Assurances

Conventions IRSI et CIDE-COP, 40039 (p. 5461).

Automobiles

Manque de main-d'œuvre dans les centres de contrôle technique, 40040 (p. 5501).

B**Bois et forêts**

Arrêt des exportations de bois hors UE, 40041 (p. 5461) ;
Augmentation contribution des communes forestières au financement de l'ONF, 40042 (p. 5451) ;
Contrat État-ONF 2021-2025, 40043 (p. 5451) ; 40044 (p. 5452) ;
Difficultés d'approvisionnement des scieries françaises, 40045 (p. 5453) ;
Difficultés de la filière bois suite à l'évolution des cours mondiaux, 40046 (p. 5462) ;
Exportation de grumes de chêne vers l'Asie, 40047 (p. 5453) ;
Exportations massives de grumes vers l'Asie, 40048 (p. 5462) ;
Exportations massives et incontrôlées de bois vers l'Asie, 40049 (p. 5454) ;
Futur Contrat d'Objectifs et de Performance Etat-ONF, 40050 (p. 5454) ;
Gestion mutualisée publique et privée des forêts françaises, 40051 (p. 5454) ;
Impact de l'exportation de grumes vers l'Asie sur les scieries françaises, 40052 (p. 5455) ;
Plan renouvellement forestier, 40053 (p. 5455) ;
Protection de notre filière bois, 40054 (p. 5455).

C**Chambres consulaires**

Formation continue des personnels des chambres de métiers et d'artisanat, 40055 (p. 5501).

Chasse et pêche

Plateformes collaboratives de pêche de loisir et sportive, 40056 (p. 5481).

Chômage

Augmentation du nombre de chercheurs d'emploi, 40057 (p. 5502) ;
Cynique réforme de l'assurance chômage, 40058 (p. 5502).

Commerce et artisanat

Distributeurs automatiques de type kiosque à pizza, 40059 (p. 5462) ;
Passage en location-gérance de magasins du groupe Carrefour, 40060 (p. 5503).

Commerce extérieur

Exportations de Champagne en Russie, 40061 (p. 5471).

Consommation

Interdiction des boissons énergisantes aux mineurs, 40062 (p. 5485).

Culture

Hausse spectaculaire et programmée des prix du vinyle pour le grand public, 40063 (p. 5459).

D**Défense**

Reconnaissance des victimes transgénérationnelles des essais nucléaires, 40064 (p. 5457).

Droits fondamentaux

Autorisation de la CNIL - diffusion de la liste des personnes non vaccinées, 40065 (p. 5485) ;

Situation des mineurs hospitalisés en psychiatrie, 40066 (p. 5486).

E**Économie sociale et solidaire**

Baisse du crédit national pour les épiceries solidaires (CNES), 40067 (p. 5456).

Élections et référendums

Vote par procuration, 40068 (p. 5474).

Emploi et activité

Impact durable des restrictions sanitaires sur certains secteurs d'activité, 40069 (p. 5463) ;

Situation des salariés licenciés de Maxam Mazingarbe, 40070 (p. 5473).

Énergie et carburants

Difficultés liées à l'obtention de « Ma Prime Rénov », 40071 (p. 5497) ;

Électricité photovoltaïque, 40072 (p. 5498) ;

Facturation des compteurs Linky, 40073 (p. 5498) ;

Préserver le rôle pivot du nucléaire dans l'approvisionnement en électricité, 40074 (p. 5498) ;

Projets éoliens et territoires touristiques : le cas emblématique de Vézelay, 40075 (p. 5499) ;

Révision des contrats d'énergie photovoltaïque conclus entre 2006 et 2010, 40076 (p. 5456) ;

Révision tarifaire des contrats d'achat d'électricité solaire, 40077 (p. 5499) ;

Taxes et contributions appliquées à l'électricité, 40078 (p. 5463).

Enseignement

La situation des assistants d'éducation (AED), 40079 (p. 5465) ;

Service spécialisé en protection de l'enfance de l'éducation nationale, 40080 (p. 5468).

Enseignement maternel et primaire

Demande de moyens supplémentaires pour les écoles orphelines, 40081 (p. 5465) ;

Situation des chargés d'école, 40082 (p. 5466).

Enseignement privé

Financement des AESH durant la pause méridienne, 40083 (p. 5482).

Enseignement secondaire

Corrections du baccalauréat, 40084 (p. 5466).

Enseignement supérieur

Activité d'enseignement des doctorants contractuels (khôlles), 40085 (p. 5469) ;
Délivrance de visas étudiants longs séjours et covid, 40086 (p. 5471) ;
Nouvelles filières PASS et LAS, 40087 (p. 5469) ;
Prolongation des mesures exceptionnelles en faveur de la santé étudiante, 40088 (p. 5469) ;
Réforme du premier cycle des études de médecine, 40089 (p. 5470) ;
Sélection et places disponibles en master 1, 40090 (p. 5470) ;
Situation des étudiants d'Airways College, 40091 (p. 5500).

Environnement

Compostage des sacs biosourcés, 40092 (p. 5457).

Étrangers

DCPAF et demande de visas, 40093 (p. 5474) ;
Situation des mineurs isolés non reconnus, 40094 (p. 5486).

F

Femmes

Composition des protections menstruelles, 40095 (p. 5468).

5444

Fonction publique de l'État

Rédaction de l'article 126 de loi n° 89-935, 40096 (p. 5496).

Fonction publique hospitalière

Psychologues en secteur hospitalier, 40097 (p. 5487) ;
Psychologues hospitaliers, 40098 (p. 5487) ;
Réingénierie des ambulanciers de la fonction publique hospitalière, 40099 (p. 5487) ;
Revalorisation des carrières des ambulanciers des SMUR et hospitaliers, 40100 (p. 5488) ;
Ségur de la santé - revalorisation du personnel médico-social et ambulanciers, 40101 (p. 5488) ;
Situation du personnel ambulancier, 40102 (p. 5489).

Fonctionnaires et agents publics

Accès aux allocations chômage pour les contractuels de la fonction publique, 40103 (p. 5496).

Français de l'étranger

Accès à la plateforme impôts.gouv.fr depuis la Chine, 40104 (p. 5463) ;
Difficultés d'obtention des actes d'état civil pour les Français de l'étranger, 40105 (p. 5478) ;
Frais de scolarité écoles françaises à l'étranger et quotient familial, 40106 (p. 5463) ;
Reconnaissance par la France des divorces spécifiques aux législations de l'UE, 40107 (p. 5478) ;
Test covid pour les Français de l'étranger et numéro de sécurité sociale fictif, 40108 (p. 5489).

G

Gendarmerie

Changement de subdivision d'arme dans la gendarmerie, 40109 (p. 5475).

Gens du voyage

Respect des mesures d'accueil des gens du voyage à Denain, 40110 (p. 5475).

H

Hôtellerie et restauration

Poids de la contribution à l'audiovisuel public pour les PME en 2021, 40111 (p. 5464).

I

Impôts et taxes

Champ d'application de l'article 34 du CGI, 40112 (p. 5464).

Internet

Levée de l'anonymat sur les réseaux sociaux, 40113 (p. 5500).

J

Jeunes

Attrait des jeunes pour la politique, 40114 (p. 5466) ;

Inscription au dispositif des colos apprenantes, 40115 (p. 5466) ;

Seconde phase du service national universel, 40116 (p. 5478).

Jeux et paris

Paris sportifs et jeunes adultes, 40117 (p. 5464).

Justice

Crise de l'expertise psychiatrique dans le domaine de la justice, 40118 (p. 5479).

L

Lieux de privation de liberté

Conditions de détention indignes, 40119 (p. 5479).

Logement : aides et prêts

Réforme APL perte pour les bénéficiaires, 40120 (p. 5480).

M

Maladies

Reconnaissance et diagnostic des maladies liées à la maladie de Lyme, 40121 (p. 5489) ;

Reconnaissance et prise en charge du syndrome de fatigue chronique, 40122 (p. 5490).

Marchés publics

La dématérialisation des procédures liées aux appels d'offre des marchés publics, 40123 (p. 5483).

Médecine

Réorientation des médecins vers une spécialité différente, 40124 (p. 5471).

P

Papiers d'identité

Accès à la prise de photographies d'identité dans les maisons France services, 40125 (p. 5458).

Patrimoine culturel

Améliorer la protection des abords des monuments historiques, 40126 (p. 5460).

Personnes handicapées

Enfants handicapés, 40127 (p. 5490) ;

Évaluation des situations des adultes - autisme, 40128 (p. 5482) ;

Inclusion en milieu scolaire, 40129 (p. 5490) ;

Institut médico-éducatif et service d'éducation spéciale et de soins à domicile., 40130 (p. 5491) ;

Mesures de protection des personnes atteintes d'autisme, 40131 (p. 5482) ;

Pour la démocratie de la communication alternative améliorée, 40132 (p. 5483) ;

Prise en charge des jeunes en situation de handicap dans les SESSAD, 40133 (p. 5491) ;

Reconnaissance de la langue des signes dans la Constitution, 40134 (p. 5483).

Pharmacie et médicaments

Manque d'information sur les AINS, 40135 (p. 5491) ;

Place des pharmaciens dans la stratégie vaccinale pour lutter contre la covid-19, 40136 (p. 5492).

Politique extérieure

Association Burj alluqluq et refus des clauses antiterroristes, 40137 (p. 5472) ;

Situation de M. Salah Hamouri, 40138 (p. 5472).

Pollution

Pollution plastique des abysses en Méditerranée, 40139 (p. 5458).

Presse et livres

Situation des journalistes pigistes, 40140 (p. 5504).

Produits dangereux

Ressources disponibles pour l'élimination de l'amiante, 40141 (p. 5480).

Professions de santé

Cumul emploi-retraite des médecins seniors - lutte contre les déserts médicaux, 40142 (p. 5492).

Professions et activités sociales

Élargissement de la prime grand âge aux infirmiers et agents sociaux, 40143 (p. 5492) ;

Les aides à domiciles maillon essentiel de la solidarité intergénérationnelle, 40144 (p. 5492) ;

Prime grand âge, 40145 (p. 5493) ;

Situation des assistantes maternelles, 40146 (p. 5468).

Professions libérales

Shiatsu et renouvellement de titre professionnel, 40147 (p. 5504).

Propriété

La saisie des frais de poursuite et ses modalités, 40148 (p. 5479).

R

Régions

Validation des trimestres de retraite des artisans, commerçants et indépendants, 40149 (p. 5484).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Modification des conditions d'accès à la pension de réversion des fonctionnaires, 40150 (p. 5493).

S

Sang et organes humains

Sensibilisation au don de moelle osseuse, 40151 (p. 5494).

Santé

Arrêt de la production des pompes à insuline, 40152 (p. 5494) ;

Pompes à insuline, 40153 (p. 5495).

Sécurité des biens et des personnes

Bracelets électroniques, 40154 (p. 5476) ;

Danger des hélices de bateaux à moteurs, 40155 (p. 5495) ;

Réforme de l'activité des sapeurs-pompiers volontaires, 40156 (p. 5476) ;

Temps de réponse des services téléphoniques d'urgence de la police nationale, 40157 (p. 5477).

Sécurité routière

Rapport de la Cour des comptes sur la sécurité routière, 40158 (p. 5477) ;

Règles de conduite des véhicules de collection de plus de 3,5 tonnes., 40159 (p. 5477).

Sports

Financement des JO de 2024, 40160 (p. 5495) ;

Moniteurs guides de pêche et plateformes collaboratives, 40161 (p. 5467) ;

Moyens de l'UNSS pour l'organisation des Gymnasiades 2022, 40162 (p. 5467).

T**Taxe sur la valeur ajoutée**

Décret d'application pour la baisse de la TVA à 5,5% dans le domaine des déchets, 40163 (p. 5465).

Télécommunications

Déploiement de la fibre optique dans les territoires, 40164 (p. 5459).

Transports ferroviaires

Tourisme ferroviaire - réemploi des traverses usagées du réseau SNCF, 40165 (p. 5500).

Travail

Créances prioritaires dans les saisies sur rémunération, 40166 (p. 5504).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Congé maternité des travailleuses en indépendant, 40167 (p. 5459) ;

Indemnisation des congés maternité des auto-entrepreneuses, 40168 (p. 5504).

U**Union européenne**

Opportunités de mobilités européennes pour la jeunesse, 40169 (p. 5449).

Questions écrites

AFFAIRES EUROPÉENNES

Union européenne

Opportunités de mobilités européennes pour la jeunesse

40169. – 13 juillet 2021. – M. Christophe Arend attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, d'une part, sur les opportunités de mobilité européenne que présentent pour les jeunes les volontariats en service civique et l'équivalent européen du corps européen de solidarité ; et, d'autre part, sur les problématiques d'interopérabilité que peuvent rencontrer les différents programmes nationaux, entre eux, ainsi qu'avec le corps européen de solidarité, réfrénant d'aller plus loin dans leur coopération. En effet, pour atteindre et capitaliser sur les annonces et les actions positives pour la jeunesse, à savoir : atteindre l'objectif d'un jeune sur deux passant 6 mois dans un autre État membre ainsi que l'apprentissage d'une autre langue d'ici 2024 ; l'effort consacré envers la jeunesse à l'occasion du plan national de relance, pour la création de 100 000 places de service civique national supplémentaires ; le programme de mobilité Erasmus, qui permet à l'heure actuelle à un peu plus de 900 000 jeunes par an de partir, ainsi que le corps européen de solidarité, qui permet d'ores et déjà à 50 000 jeunes par an d'être pris en charge pour effectuer un volontariat dans un autre pays européen, il conviendrait d'apporter une solution pérenne aux problématiques d'interopérabilité rencontrées, pour permettre le départ de jeunes supplémentaires en mobilité européenne, en mobilisant les budgets actuels. Le territoire de la Moselle-Est a vu émerger une initiative unique de la part du Collectif pour un service civique européen, un mouvement de jeunesse proposant un service civique européen universel, et qui a testé une combinaison inédite des mécanismes européens de service civique avec le service civique français mais aussi, prochainement, les services civiques des pays amis allemands et italiens. Pour reprendre le problème précédemment cité, pourrait-on réfléchir à la possibilité d'intégrer davantage ce collectif dans les dispositifs de mobilités existants et dans les projets jeunesse à venir dans le cadre de la Consultation sur l'avenir pour l'Europe ? Ce modèle mériterait d'être dupliqué auprès des partenaires européens, le service civique franco-italien récemment annoncé par le Président de la République est une initiative qui va dans ce sens. Devrions-nous, à l'occasion de la présidence française de l'Union européenne, explorer l'idée d'une coopération de ce type à grande échelle, entre services civiques français, allemands, italiens ou au-delà, pour faire partir des milliers de jeunes supplémentaires ? Il lui demande son avis sur ce sujet.

5449

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 37618 Damien Abad.

Agriculture

Fonds des calamités agricoles suite aux épisodes de gel d'avril 2021

40024. – 13 juillet 2021. – M. Jean-Philippe Ardouin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le fonds des calamités agricoles après les épisodes de gel exceptionnels qui ont gravement touché les exploitations agricoles, arboricoles et viticoles ces derniers jours. Après les événements climatiques exceptionnels de ces derniers jours, nombre de producteurs font d'ores et déjà face à de graves difficultés et leurs récoltes 2021 s'annoncent catastrophiques. Le fonds des calamités agricoles permettra de compenser une partie des pertes. Il salue la décision du Gouvernement d'ouvrir ce fonds pour qu'aucun producteur ne soit laissé de côté, ainsi que le déblocage d'enveloppes d'aides exceptionnelles et le déplafonnement du fonds des calamités. La réponse du Gouvernement est à la hauteur des enjeux. Mais face à la multiplication d'événements climatiques chaque année tels que le gel, la grêle, les inondations ou les sécheresses, il semble nécessaire de revoir le fonctionnement de ce fonds des calamités agricoles. Se pose ainsi la question de son financement par le fonds national de gestion des risques (FNGRA) et notamment de l'éventuelle augmentation de la taxe sur les assurances

obligatoires. Il demande alors quelles pistes sont envisagées par le Gouvernement pour réformer le fonds des calamités agricoles au regard du dérèglement climatique, notamment quant au déplaçonnement des montants indemnisés ainsi qu'à la simplification et à l'accélération des procédures.

Agriculture

Le « plan pollinisateurs » et ses conséquences pour les agriculteurs français

40025. – 13 juillet 2021. – M. **Thierry Benoit** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le « plan pollinisateurs » et ses conséquences pour les agriculteurs français et sur les productions végétales en France. Après près de 6 mois de report, le Gouvernement vient de relancer les travaux sur le projet de plan pollinisateurs. Vendredi 11 juin 2021, un projet de plan national pollinisateurs ainsi que l'évolution réglementaire envisagée ont été présentés. En effet, si les précédentes réglementations ont permis d'éviter des interdictions *a priori* de tous les produits phytosanitaires en période de floraison (hors dérogation), d'ouvrir légèrement la plage horaire de traitement à - 2 h / + 3 h après le coucher du soleil, d'obtenir des exemptions d'horaires pour les serres et les traitements fongicides flash, de pouvoir (re) traiter les insectes exclusivement diurnes et d'autoriser sans condition les produits dans le cadre de lutte obligatoire, le projet d'arrêté transmis en amont de la réunion du 11 juin 2021 comporte encore de nombreuses zones d'ombre, ainsi que des mesures non tenables pour certaines exploitations agricoles. Par exemple, le projet d'arrêté prévoit une liste des cultures non attractives non concernées par les réévaluations des produits et les plages horaires. Selon si les pommes de terre ou encore les pois par exemple sont inscrits dans cette liste, l'impact sur la gestion des exploitations en période de pressions sanitaires sera très différent. Le projet d'arrêté n'autorisera les traitements du matin que sous réserve de la mise en place de mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des abeilles et autres pollinisateurs. Actuellement, seules des équivalences *via* des cultures plus attractives sont travaillées. Les propositions d'approfondir également le développement d'OAD prenant en compte les paramètres météorologiques, des ruches connectées ou encore la contractualisation entre agriculteurs et apiculteurs ne sont pour l'instant pas prises en compte. Il deviendra difficile, dans certaines zones, de disposer de fenêtres pour traiter avec ces horaires limités, l'interdiction au-delà d'un vent à plus de 3 sur l'échelle de Beaufort et des arrêtés municipaux relatifs au bruit ; par ailleurs, les producteurs n'auront pas les moyens de payer des salariés ou des prestataires pour intervenir la nuit plutôt que le jour. Les firmes ne disposent que de 4 ans pour compléter leurs dossiers d'évaluation des produits face au risque pollinisateurs (hors usages mineurs). Or les tests à réaliser sont coûteux et nécessitent des moyens humains en laboratoire agréé non disponible. Cela va conduire à des pertes de solutions de produits autorisés en floraison en France. Les nouvelles règles vont également s'appliquer aux zones de butinage, définies comme des espaces agricoles ou non agricoles présentant un intérêt manifeste pour les abeilles et autres pollinisateurs, à l'exclusion des cultures en production. Comment dans ce cadre gérer les inter-rangs que les politiques publiques en faveur de la qualité de l'eau et de la biodiversité incitent les agriculteurs à semer ? La mise en place d'un tel plan de sauvegarde des abeilles ne doit pas se faire au détriment des agriculteurs français. Le fait d'ajouter en France toujours plus de réglementations contraignantes à la production risque de voir progresser encore les importations et reculer la souveraineté alimentaire. Au contraire, il convient de chercher activement les moyens réellement efficaces de protéger les abeilles et de cesser de désigner les agriculteurs comme les responsables du problème apicole. Aussi, il souhaite savoir quelle place sera laissée aux agriculteurs français dans la concertation pour mettre en place des mesures bénéfiques au plus grand nombre.

Agriculture

Plan pollinisateurs et besoins alimentaires des abeilles

40026. – 13 juillet 2021. – M. **Paul Molac** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation de la filière apicole française. Un plan pollinisateurs est en cours de finalisation par le Gouvernement pour contribuer à sortir l'apiculture française de la crise qu'elle traverse depuis trop longtemps. Si le caractère multifactoriel des mortalités d'abeilles est désormais reconnu par l'ensemble de la communauté scientifique, les réponses à apporter sont elles aussi plurielles. Au-delà des mesures sanitaires et économiques, la question de l'alimentation des abeilles est évidemment centrale. Bien alimentées, les abeilles sont plus résistantes face aux nombreuses menaces auxquelles elles doivent faire face : parasites, maladies, pollutions, résidus, aléas climatiques, espèces invasives. Ainsi, pour améliorer la qualité du bol alimentaire des abeilles et leur garantir des apports satisfaisants en pollen et en nectar, des professionnels de l'apiculture et de l'agriculture proposent de transformer les ZNT riverains (zones non traitées) en garde-manger pour abeilles. Les besoins sont aujourd'hui estimés entre 80 et 90 000 hectares. La prise en charge du coût des semences représente un effort de l'ordre de 4

millions d'euros par an. Un cofinancement est en outre envisageable entre l'État, les régions et l'Union européenne. D'autres propositions sont régulièrement formulées dans le débat public pour améliorer l'alimentation des pollinisateurs. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement entend répondre de manière opérationnelle aux besoins alimentaires des abeilles, en favorisant la biodiversité fonctionnelle, en particulier dans le milieu agricole.

Agroalimentaire

Référence à la Normandie sur les emballages de camemberts pasteurisés

40027. – 13 juillet 2021. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les craintes exprimées par les adhérents du Syndicat normand des fabricants de camembert (SNFC) dont fait partie la fromagerie Cœur de lion implantée à Ducey Les Chéris dans la Manche. L'AOP « camembert de Normandie » obéit à un cahier des charges précis (produit au lait cru issu de vaches de race normande notamment) qui constitue une protection et une garantie pour les producteurs et les consommateurs. C'est un soutien important pour cette production fromagère. Toutefois, par extension, toute évocation de la région Normandie, pour la fabrication comme la provenance du lait, est proscrite sur les emballages des camemberts pasteurisés. Cette exclusion stricte de la référence à la Normandie est préjudiciable car elle ne permet plus de rendre visible l'origine pourtant 100 % normande (voire locale) du lait des camemberts, précieuse aux yeux des consommateurs de plus en plus attentifs à la provenance des ingrédients et amateurs de circuits courts. Quant aux camemberts destinés à l'export, cette interprétation extensive de l'AOP par la DDCCRF rend illégale la valorisation de leur origine géographique normande. Cette restriction est particulièrement dommageable : les camemberts pasteurisés s'exportent beaucoup du fait de leur durée de vie longue et la Normandie est la région française la plus connue au monde. À long terme, c'est l'image même de la Normandie qui risque d'en pâtir sans pouvoir entretenir cette renommée, fort justifiée. Cette situation tourne à l'absurde puisqu'elle autorise une fromagerie de Bretagne à indiquer sa région de production sur l'emballage de ses produits, quand une même fromagerie de Normandie ne pourra faire aucune mention à sa région d'origine (pas même un blason) sur ses camemberts. Aussi, il demande ce qui est envisagé pour permettre à l'image et aux fromages de Normandie de rayonner en France et à l'international.

Bois et forêts

Augmentation contribution des communes forestières au financement de l'ONF

40042. – 13 juillet 2021. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'augmentation envisagée par le Gouvernement de la contribution des 14 000 communes et collectivités forestières françaises au financement de l'Office national des forêts (ONF) à hauteur de 7,5 millions d'euros en 2023, puis 10 millions par an en 2024-2025. L'impact va être considérable sur les budgets des communes et des collectivités, qui vont devoir rechercher des ressources nouvelles auprès de leurs habitants. Elles font déjà face à une tempête sanitaire silencieuse qui détruit inexorablement les forêts et impacte fortement les budgets locaux. Dans le même temps, le futur contrat entre l'État et l'ONF prévoit la suppression de plusieurs centaines d'emplois à l'ONF, synonyme d'une forte dégradation du service public forestier dans les territoires. Les communes ne peuvent être la variable d'ajustement à l'équilibre du budget de l'ONF et de surcroît, faire les frais des suppressions de postes sur le terrain. Leur engagement et leur solidarité au service des filières économiques de la forêt et du bois en période de crises (sanitaire, économique), sont indéniables. Les mesures envisagées auraient également de sérieuses incidences sur l'approvisionnement des entreprises de la filière bois et les emplois induits du secteur. Il est important de rappeler à ce stade les déclarations et garanties de l'État reconnaissant la filière forêt-bois comme un atout majeur pour l'avenir des territoires, la transition écologique et énergétique ainsi que la lutte contre le changement climatique. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement compte revenir sur cette contribution complémentaire des communes forestières et réviser le contrat d'objectifs et de performance État-ONF.

Bois et forêts

Contrat État-ONF 2021-2025

40043. – 13 juillet 2021. – **M. Jean-Paul Dufrègne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le contrat État-ONF 2021-2025, qui suscite de profondes inquiétudes. À l'automne 2020, la mobilisation des parlementaires avait permis que les moyens de l'Office national des forêts (ONF) soient

maintenus dans le cadre du projet de loi de finance 2021. Or, au final, ce n'est pas le cas puisque l'ONF se voit contraint de supprimer 95 emplois équivalents ETP par an dans le projet de contrat État-ONF 2021-2025 tel qu'il a été communiqué aux représentants du personnel. Pour ces derniers, ce projet se révèle « flou, insuffisant, ambigu » et incohérent sur de nombreux points, notamment sur la question de l'adéquation entre les moyens et les missions de l'ONF. En effet, comment expliquer que l'État demande à l'ONF de réduire ses effectifs de 95 ETP par an sur 5 ans, soit près de 500 postes sur la période, alors que la charge de travail supplémentaire liée à la crise climatique et au plan de relance s'impose à l'office ? Certes, le plan de relance apporte des financements pour 2021-2022 mais on sait que les conséquences de la crise sanitaire iront bien au-delà de 2022 et ce contrat sur 5 ans ne prévoit rien pour les financer. De même, l'augmentation très importante de la contribution des collectivités, pour un montant total de 100 millions d'euros par an, va déstabiliser fortement la relation entre l'ONF et son principal partenaire alors qu'elle ne résout qu'à la marge l'énorme besoin de financement de la gestion forestière. Les communes forestières ont d'ailleurs exprimé leur profond désaccord en avançant qu'elles ne peuvent pas être la variable d'ajustement et faire les frais des suppressions de postes de l'ONF, qui se traduiront par des agents en moins sur le terrain, dégradant ainsi un maillage territorial pourtant primordial. Le rapport interministériel de 2019 avançait plusieurs pistes afin de faire évoluer le modèle économique de l'ONF. En 2020, le rapport de la députée Anne-Laure Cattelot faisait également plusieurs propositions pour guider l'État vers des décisions structurantes. Aucune suite n'a été donnée à ces rapports, signe de la volonté de désengagement de l'État. Ce projet de contrat tel qu'il est proposé aujourd'hui ne répond absolument pas au besoin d'évolution du modèle économique indispensable pour garantir l'avenir de l'ONF et de la forêt publique. Pire, derrière ce désengagement de l'État, c'est la mort de l'ONF. Ce scénario est inconcevable au vu de l'urgence forestière. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre rapidement pour ne pas laisser se dérouler ce scénario et bâtir un vrai projet d'avenir pour la forêt publique à la hauteur des enjeux actuels et à venir.

Bois et forêts

Contrat État-ONF 2021-2025

40044. – 13 juillet 2021. – **Mme Mathilde Panot** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le contrat État-Office national des forêts 2021-2025. Six mois d'attente par les agents et personnels de l'Office national des forêts pour cela : une réduction drastique des effectifs, avec 500 équivalents temps-plein en moins en 5 ans, alors même que les derniers audits de santé et sécurité ont montré des surcharges de travail situées entre 130 % et 150 %, et qu'un agent de l'ONF a, en moyenne, la charge de 1 700 hectares de forêts contre 800 il y a 20 ans. Une demande croissante de prélèvement de bois au risque de faire pression de manière irréversible sur les écosystèmes, alors que le dernier rapport du Haut Conseil pour le climat alerte sur la baisse de la capacité de stockage en carbone des forêts attribuée notamment à l'augmentation des récoltes de bois. Ce contrat acte le désengagement de l'État au sein de l'Office national des forêts, en reléguant son rôle et son devoir de financement aux collectivités territoriales, décision fortement contestée par la Fédération nationale des communes forestières. Ainsi, ce contrat s'inscrit dans une vision néo-libérale appliquée à l'Office national des forêts depuis des années, dont la loi de simplification de l'action publique votée en octobre 2020 est l'un des jalons. Celle-ci autorisait l'embauche de contractuels plutôt que de fonctionnaires pour des raisons d'austérité budgétaire, y compris pour la réalisation des missions de police et de contrôle. Cette loi a été suivie par le scandale démocratique de la discussion du projet de loi finances 2021 : le Parlement s'est prononcé contre la suppression de 95 ETP à l'Office national des forêts en première lecture du texte, mais le Gouvernement a réintroduit cet amendement en seconde lecture malgré le premier vote. Mme la députée alerte sur le cercle vicieux qu'entraîne la suppression des effectifs et l'embauche de contractuels, combinées à l'exploitation intensive des forêts. Sans agents en nombre suffisant sur le terrain, la régénération naturelle des forêts et leur protection ne sont pas garanties d'autant plus si la consigne appliquée est de prélever toujours plus de bois, au risque d'un épuisement irréversible des sols. Ce phénomène de dégradation des écosystèmes risque de s'amplifier à l'aune des aléas climatiques comme les tempêtes, les agents pathogènes ou les sécheresses qui tendent à se multiplier. Dans ce contexte, Mme la députée souligne l'absurdité de conditionner le financement du service public forestier aux ventes de bois, qui plonge l'Office national des forêts dans l'impasse : en 30 ans, la récolte a augmenté de 30 % mais les recettes de l'Office ont diminué de 30 %. Cette situation conduit également à un profond mal-être ressenti par les agents de l'Office national des forêts, qui alertent depuis des années sur leurs conditions de travail dégradées. Ils font part d'une perte de sens dans leur travail, obligés de délaissier les missions d'intérêt général au profit d'une vision productiviste de la forêt à laquelle ils ne souscrivent pas, en vue d'éponger la dette de l'Office. Pour rappel, il a été recensé au sein du service public forestier une cinquantaine de suicides depuis 2002. Au regard du dérèglement climatique, si les effectifs manquent à l'Office national des forêts, l'État se prive des moyens d'une planification forestière et d'une vision à long-terme.

Il convient, au contraire, de doter l'Office de moyens humains et financiers conséquents pour disposer de l'expertise nécessaire pour faire face au dérèglement climatique. Mme la députée souligne également l'urgence de remettre au cœur des missions des agents de l'Office national des forêts celles qui relèvent de l'intérêt général, comme la protection de la biodiversité ou de la ressource en eau. Dans un contexte où l'État a été condamné pour inaction climatique et qu'une décision du Conseil d'État impose de prendre des mesures supplémentaires pour le climat, elle lui demande de cesser la fuite en avant austéritaire en matière forestière, et d'assumer le rôle et la responsabilité de l'État dans le refinancement de l'Office national des forêts, indispensable pour l'intérêt général.

Bois et forêts

Difficultés d'approvisionnement des scieries françaises

40045. – 13 juillet 2021. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés d'approvisionnement des scieries françaises. Les scieries de chêne manquent déjà d'approvisionnement et, demain, c'est l'ensemble des essences qui seront touchées. De sérieuses alertes ont été identifiées en pin maritime et en douglas dernièrement avec la venue de nouveaux exportateurs. Depuis une décennie environ, un quart de la récolte de grumes de chêne quitte le territoire sans subir la moindre transformation et donc sans la moindre valeur ajoutée. Les grumes de chêne françaises s'en vont en Asie et principalement en Chine. Cet export massif et incontrôlé constitue une aberration économique mais aussi écologique. Depuis le mois de septembre 2020, le phénomène s'est intensifié et les exportateurs mettent une pression financière forte sur les propriétaires forestiers afin de les inciter à vendre le fruit de leurs forêts. Les grumes partent en Chine à un prix supérieur de 25 à 30 % de ce que les scieurs peuvent offrir afin de rester compétitifs. Le manque de matière première commence à se faire sentir dans les scieries, dont 90 % d'entre elles manquent d'approvisionnement dans toutes les qualités. Les menuisiers, artisans, constructeurs, fabricants de parquets sont inquiets pour leur avenir. Si les scieries sont privées d'approvisionnement, c'est toute la filière qui en sera impactée à très court terme. Dans un contexte de pénurie de matériaux, il est plus qu'urgent de réagir. Le président russe vient de décider un embargo sur l'exportation des grumes et sciages frais afin de préserver la souveraineté nationale de son industrie. La Chine a elle-même interdit la récolte de chêne sur son territoire pour 99 ans et plafonne la récolte de résineux. Il en résulte une prédation de la ressource forestière européenne feuillus et résineux en prévision de cet embargo russe. 2 millions de m3 de grumes partent actuellement mensuellement d'Europe en Chine. La Commission européenne veut attaquer la Russie à l'OMC pour lever l'embargo mais ne prévoit aucune clause de sauvegarde de l'industrie européenne pour stopper l'hémorragie le temps que la justice s'exprime. Tandis que le temps économique et écologique n'est pas compatible avec le calendrier juridique de l'OMC, l'Union européenne n'est même pas sûre de gagner car la position russe est loin d'être illégitime notamment sur un plan écologique. Alors que la France est le premier producteur de chênes en Europe et le troisième producteur mondial et que le bois est devenu une matière stratégique qui fait partie intégrante de la souveraineté du pays et une clé de la neutralité carbone, il lui demande quelles mesures urgentes il envisage de prendre afin de permettre aux scieries françaises de retrouver confiance en l'avenir, en étant assurés que leurs entreprises pourront être suffisamment approvisionnées en bois, notamment de chêne, dans des conditions satisfaisantes.

Bois et forêts

Exportation de grumes de chêne vers l'Asie

40047. – 13 juillet 2021. – M. Dominique Potier alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les exportations de plus en plus importantes de grumes de chêne issus de forêts européennes vers la Chine. Selon la Fédération nationale du Bois, un chêne non transformé sur trois récoltés sur le territoire de l'Union européenne est exporté en Chine, et ce chiffre allant jusque 60 % des chênes issues de forêts privées. Au-delà de l'aberration écologique qui consiste à émettre par le transport plus de carbone que le chêne n'en capte avant abattage, c'est également une situation économique pour le moins ubuesque qui s'opère dans la mesure où cette exportation se fait au détriment des scieries européennes, et tout particulièrement françaises. En effet, face à cette baisse de matière première, ces entreprises voient leur production baisser de 25 %. Dès le dernier semestre 2017, M. le député avait interrogé avec 19 collègues parlementaires le Premier ministre puis le ministère de l'Agriculture sur cette problématique. Pour autant, la situation s'est aggravée depuis le 1^{er} juillet par l'embargo russe sur l'exportation des grumes et de sciages frais. Mécaniquement, et alors que 70 % de l'importation chinoise en chênes provient de la Russie et de la France, la demande de cette ressource forestière par les industries chinoises devrait

s'accroître pour les pays européens, et de surcroît pour la France. Dès lors, il l'encourage à plaider pour une clause de sauvegarde sur la vente de grumes de chêne à l'échelle communautaire. Il en va de la survie des forêts et des scieries françaises.

Bois et forêts

Exportations massives et incontrôlées de bois vers l'Asie

40049. – 13 juillet 2021. – **M. Robert Therry** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés d'approvisionnement en chêne des scieries françaises alors qu'un chêne sur trois récoltés est exporté en Chine sans aucune transformation ni valeur ajoutée sur le territoire de l'Union européenne. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux inquiétudes des menuisiers, artisans, constructeurs, fabricants de parquets et, au-delà, à celles du monde de la construction et de toute l'industrie de transformation du bois dont l'activité est gravement menacée par le manque de chêne et bientôt celui de résineux au moment même où les commandes affluent et alors que ce matériau est plébiscité. M. le député interpelle M. le ministre au sujet de la véritable prédation que subit la ressource française et européenne en matière de feuillus et de résineux, victime d'un export massif et incontrôlé qui constitue une aberration économique mais aussi écologique, le bois étant devenu une matière stratégique qui fait partie intégrante de la souveraineté française et une clé de la neutralité carbone. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Bois et forêts

Futur Contrat d'Objectifs et de Performance Etat-ONF

40050. – 13 juillet 2021. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir de la forêt française face au désinvestissement de l'État auprès de son opérateur public, l'Office National des Forêts, organisme dont l'utilité n'est plus à démontrer tant il participe à la préservation des biens communs, dans la traversée de cette crise climatique et sanitaire. Après avoir vu son budget maintenu de justesse lors du dernier projet de loi de finances, l'ONF devrait, dans le cadre du prochain Contrat d'Objectifs et de Performance État-ONF, perdre près de 500 emplois en équivalence temps plein. Depuis trente ans, pourtant, le nombre de gardes forestiers assermentés est passé de 9 000 à 3 000 sur l'ensemble des forêts publiques (soit 10 % du territoire). Travaillant le plus souvent seuls et avec des surfaces de forêts à gérer toujours plus grandes, les agents assermentés ne sont déjà plus en capacité de remplir les missions de protection qui leur sont confiées par la loi. Par ailleurs, le Contrat d'Objectifs et de Performance État-ONF imposerait aux communes propriétaires forestières une contribution additionnelle à hauteur de 7,5 millions d'euros en 2023 puis de 10 millions en 2024-2025. Cette décision semble pour le moins surprenante dans la mesure où les collectivités ont déjà par le passé contribué de manière supplémentaire au financement de l'établissement gestionnaire (2euros supplémentaires par hectare géré en 2012). Ce seront donc les budgets à enveloppe constante - des collectivités forestières qui devront soutenir un office en crise structurelle. Alors que son l'État fédéral allemand a consacré 850 millions d'euros de son budget pour l'année 2020 à son Plan Forêt (à cela s'ajoute les budgets des Länders qui sont l'échelon compétent en matière de gestion forestière), le volet « forêt » du plan de relance français est bien moindre. Au regard des aléas environnementaux grandissants (attaques de parasites, dépérissement de certaines essences, sécheresses répétées, risques d'incendies), il souhaite l'interroger sur la manière dont son ministère entend répondre au défi du renouvellement forestier tout en continuant à opérer des baisses budgétaires et de ressources humaines à l'ONF.

Bois et forêts

Gestion mutualisée publique et privée des forêts françaises

40051. – 13 juillet 2021. – **M. Christophe Lejeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées dans la gestion mutualisée publique et privée des forêts françaises, notamment en raison du morcellement des forêts privées. Il existe aujourd'hui plusieurs dispositifs permettant de combiner forêt privée et publique mais cela implique un transfert de propriété où le privé doit s'organiser en personne morale, la surface forestière étant transposée en part sociale. En revanche, il n'existe pour le moment pas de possibilité pour un groupement syndical forestier ayant pour projet de relier le public et le privé de mener une gestion complète de ces massifs forestiers, le transfert de propriété constituant un obstacle important à l'adhésion de particuliers. Il lui demande quel dispositif innovant il souhaiterait mettre en œuvre pour encadrer la création d'une structure de gestion forestière mutualisée entre les massifs forestiers privés et les massifs forestiers publics.

*Bois et forêts**Impact de l'exportation de grumes vers l'Asie sur les scieries françaises*

40052. – 13 juillet 2021. – M. Xavier Batut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la question de l'exportation massive de grumes vers l'Asie. Si ces dernières années ont marqué une tension croissante de la demande de grumes sur le territoire français et des exportations de ceux-ci sur le continent asiatique, la crise et la reprise économique ont fait exploser sans communes mesures la demande mondiale, aggravant ainsi les problèmes déjà rencontrés par la filière. La demande sur le continent asiatique, en particulier, a crû de façon exponentielle, poussant les entreprises asiatiques à acheter leur bois sur le territoire européen. Ainsi à l'heure d'aujourd'hui, 60 % des chênes issus des forêts privées partent en Chine sans aucune transformation ou valeur ajoutée sur le territoire de l'Union européenne. Avec une récolte de 1,9 million de m³ et une exportation de 600 000 m³, il ne reste que 1,3 million m³ disponible pour l'industrie nationale alors que ses besoins sont de 1,7 million m³. Cette situation oblige les scieries françaises à devoir chômer un jour sur 4 ou bien réduire leur activité à 75 % de leur capacité. Il est utile de préciser, à l'heure de la prise de conscience collective face à l'urgence écologique, que si un chêne est une véritable pompe à carbone pendant sa croissance, absorbant 1,2 tonne de CO₂/m³, cet effet vertueux s'annule cependant quand l'arbre est transformé en Asie, son transport occasionnant un déstockage de 1,3 tonne de CO₂/m³. Aussi, cet emballement mondial ne semble pas se diriger vers une accalmie, mais bien au contraire tend à s'amplifier encore plus, pour certainement toucher aussi à court terme le résineux, pilier du bois de construction et de la palette. C'est ainsi que certains pays ont d'ores et déjà mis en place des mesures afin de pérenniser la filière du bois sur leur sol. La filière française, elle, s'inquiète de cette situation qui met en péril les 425 000 emplois du secteur. Il lui demande en conséquence les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mener une politique volontariste et appropriée en direction de cette filière fortement fragilisée.

*Bois et forêts**Plan renouvellement forestier*

40053. – 13 juillet 2021. – M. Dominique Potier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les besoins de renouvellement de la forêt française et l'opportunité d'un fonds de reboisement alimenté par le produit des crédits carbone européens, suite à une interpellation de l'Interprofession nationale de la filière Forêt-Bois. Aujourd'hui, en France, le renouvellement forestier n'est plus assuré. Sur les 35 dernières années, le stock de jeunes arbres en forêt a baissé de 40 %. Cette réalité a de multiples implications écologiques, sociales et économiques. En premier lieu, la biodiversité en forêt s'appauvrit en raison de la disparition ou des difficultés de survie de plusieurs essences pourtant très implantées sur nos territoires. Deuxièmement, indispensable à la décarbonation de notre économie, le renouvellement forestier est un instrument majeur de la lutte contre le réchauffement climatique. Enfin, à l'heure de la relance, la filière Forêt-Bois est susceptible de générer de nombreux emplois à condition d'être accompagnée par la puissance publique dans ses différentes activités (semences, pépinières, reboisement, entretiens, travaux d'amélioration...). La replantation et la régénération assistée sont deux modalités d'adaptation des forêts au changement climatique qui peuvent être explorées. À cet égard, la création d'un fonds d'investissement spécifique, abondé par les crédits carbone européens, pourrait être envisagé pour accompagner les sylviculteurs dans ces tâches. Pour rappel, la directive 2003/87 CE du 13/10/2003 modifiée (2009/29/CE du 23/04/2009) prévoit d'ailleurs qu'« *a minima* 50 % du produit de la mise aux enchères des quotas carbone européens soit utilisé à des fins écologiquement vertueuses, parmi lesquelles le « piégeage carbone par la sylviculture ». C'est pourquoi il lui demande si un tel fonds d'investissement pourrait être envisagé à court-terme, dans la continuité de la création du volet « renouvellement forestier » du Plan de relance.

*Bois et forêts**Protection de notre filière bois*

40054. – 13 juillet 2021. – M. Sébastien Jumel interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les mesures qu'il compte prendre afin de protéger la filière bois française devant la hausse exponentielle des exportations de grumes vers l'Asie qui fragilisent nos entreprises. L'ensemble des organisations syndicales et professionnelles sont inquiètes quant à l'avenir de la filière bois française. La filière bois française connaît une augmentation conséquente de sa demande depuis plusieurs mois : du bois de construction à l'ameublement en passant par les bois de chauffage, l'ensemble des secteurs de la filière utilisent leur capacité de production au maximum. Parallèlement à cette demande croissante, les scieries françaises subissent des difficultés

d'approvisionnement importantes, notamment en ce qui concerne les essences de chênes, mais également celles de pin maritime et de pin douglas, du fait de l'exportation massive et incontrôlée de cette matière première, au mépris des évidences économique et écologique. Avec 16,9 millions d'hectares de forêt, soit la quatrième plus grande superficie européenne forestière, la France devrait être à l'abri d'une telle pénurie. Mais aujourd'hui, près d'un chêne sur trois cultivés et coupés en France part pour la Chine sans qu'aucune transformation ni valorisation économique n'ait eu lieu sur le territoire national. Cette politique commerciale dérégulée conduit à l'affaiblissement des entreprises locales, les scieries françaises, dont l'approvisionnement est menacé. Au total, 400 000 personnes employées par la filière pourraient être impactées. Par ailleurs, les bénéfices écologiques de stockage de carbone des forêts sont annulés par ces volumes d'exportations jusqu'en Asie. Un tel constat est incompréhensible alors que la France a été enjointe de prendre des mesures supplémentaires le plus rapidement possible pour respecter l'objectif de réduction de gaz à effet de serre. Alors que d'autres pays ont engagé une stratégie protectionniste à l'égard de la ressource en bois, l'Europe comme la France n'ont pour l'instant pris aucune mesure de cette nature. L'appétit sans frein de la Chine pour les ressources est lui-même le fruit d'une politique de protection de la ressource en bois du pays, en particulier pour les résineux. Adossé à une régulation par quotas d'exportation, le plan de relance pourrait être un véhicule adéquat afin de relancer notre industrie du bois et garantir à la filière française une sécurité d'approvisionnement. De telles mesures pourraient ainsi renforcer les entreprises françaises et participer à la relocalisation d'un certain nombre d'activités et d'emplois de transformation que la France peine encore à développer. Il souhaite donc savoir quelles mesures de protection de la ressource et des filières bois françaises il compte prendre.

Économie sociale et solidaire

Baisse du crédit national pour les épiceries solidaires (CNES)

40067. – 13 juillet 2021. – **Mme Muriel Roques-Etienne** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la baisse tendancielle du crédit national pour les épiceries solidaires (CNES). Ce fonds, créé en 2014 suite à une modification des conditions d'accès des associations au fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) permet aux épiceries sociales ou solidaires d'acheter des denrées quand les dons et ramasses viennent à ne plus suffire pour répondre aux besoins des bénéficiaires. Le réseau des banques alimentaires, qui sont bien souvent le grossiste des associations bien connues qui pour certaines bénéficient toujours du FEAD, constate que le montant total du CNES est bien inférieur à celui du FEAD depuis sa création, et met aussi en avant des trajectoires opposées des deux dotations. Dans le Tarn, quand le montant total de FEAD distribué aux associations bénéficiaires augmente de 38 % en moyenne entre 2016 et 2021, celui du CNES baisse de 31 % sur ces 5 mêmes années pour un nombre total de bénéficiaires comparable. La banque alimentaire du Tarn déplore le déséquilibre qui se crée entre associations bénéficiaires du FEAD et du CNES, et donc du fait que soit choisi de favoriser l'aide alimentaire gratuite pour les bénéficiaires à une aide alimentaire faisant contribuer, même *a minima*, ses ayants-droits. Elle souhaiterait donc l'alerter sur le besoin de revaloriser le CNES afin que le réseau des épiceries sociales ou solidaires puisse continuer à fournir une aide alimentaire à ses inscrits.

Énergie et carburants

Révision des contrats d'énergie photovoltaïque conclus entre 2006 et 2010

40076. – 13 juillet 2021. – **Mme Valérie Rabault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'article 225 de la loi de finances pour 2021 qui prévoit la révision des contrats d'énergie photovoltaïque conclus entre 2006 et 2010 pour les installations photovoltaïques de plus de 250 kilowatts, ce qui se traduira par une baisse des tarifs d'achat de l'électricité photovoltaïque par l'État aux producteurs. Le 3 juin 2021, le Gouvernement a entamé la procédure de consultation qui permettra d'aboutir à cette révision tarifaire. Dans ce contexte, le monde agricole s'inquiète de l'impact de cette révision tarifaire sur les exploitants agricoles qui ont mis en place une activité de production photovoltaïque, et dont la révision tarifaire, si elle leur était appliquée, pourrait avoir des conséquences sur la viabilité économique de ces exploitations. Cette inquiétude semble renforcée par le flou qui entoure la mise en œuvre de cette révision tarifaire. D'une part, la mesure a été introduite par voie d'amendement à l'Assemblée nationale lors de la première lecture du projet de loi de finances pour 2021, dispensant ainsi le Gouvernement de produire une étude d'impact précise sur les conséquences de cette révision tarifaire. D'autre part, le Gouvernement indique dans la note de consultation que cette mesure visera « un très petit nombre d'installations photovoltaïques (environ 1 000 sur les plus de 500 000 installations solaires photovoltaïques raccordées) », sans toutefois apporter de précisions sur la nature des infrastructures concernées. Il apparaît pourtant indispensable qu'une telle réforme, qui emporte des conséquences financières importantes,

puisse s'accompagner d'une cartographie précise des installations concernées. Aussi, elle souhaiterait qu'il lui précise, pour chaque département : 1) le nombre d'exploitations agricoles qui disposent d'une installation photovoltaïque de plus de 250 kilowatts et qui seront donc concernées par cette révision tarifaire ; 2) le nombre d'exploitations agricoles qui disposent d'une installation photovoltaïque de moins de 250 kilowatts et qui ne seront donc pas concernées par cette révision tarifaire.

Environnement

Compostage des sacs biosourcés

40092. – 13 juillet 2021. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet d'arrêté fixant la liste des types et des catégories d'emballages compostables et méthanisables. Le projet d'arrêté, tel qu'évoqué pour l'instant, interdit les sacs biosourcés et compostés utilisés pour emballer les fruits et légumes, alors même que le code de l'environnement prévoit une dérogation en faveur de ces produits. Par ailleurs, interdire le compostage de ces produits les prive d'une deuxième vie dans la catégorie des biodéchets et impactera durablement l'activité des usines de production concernées. Interdire le compostage de ces produits signifie revenir sur l'équilibre trouvé entre le Parlement et le Gouvernement lors de l'adoption des lois relative à la transition énergétique pour la croissance verte et relative à l'anti-gaspillage et l'économie circulaire. Enfin, de nombreux pays européens permettent que ces sacs fassent partie de la collecte des biodéchets à grande échelle. Par conséquent, elle lui demande quelles sont ses intentions concernant ce projet d'arrêté et s'il compte laisser les sacs biosourcés dans la liste des catégories qui peuvent être compostables et méthanisables.

ARMÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 27087 François Cornut-Gentille ; 35121 François Cornut-Gentille.

5457

Anciens combattants et victimes de guerre

Emplois réservés pour les blessés en OPEX

40029. – 13 juillet 2021. – **M. Christophe Blanchet** interroge **Mme la ministre des armées** sur les reconversions dans la vie civile des militaires blessés en opération extérieure. La préparation à la reconversion est aujourd'hui mise en œuvre par de multiples instances (les cellules d'aide aux blessés, la RD-défense mobilité, les associations, l'ONAC-VG...) qui présentent de nombreux avantages permettant d'acquérir les bonnes techniques classiques de préparation à la reconversion (bilan de compétences, rédaction de CV, préparation aux entretiens). Le système est très personnalisé et s'adapte aux souhaits des bénéficiaires (et parfois aussi de leur famille lorsqu'ils sont aussi « ressortissants » de l'ONAC-VG). Le bilan des reconversions dans la vie civile de ces blessés demeure toutefois très faible, en particulier à cause de l'inadaptation de l'accès aux emplois réservés pour les blessés de longue durée. L'article du code des pensions militaires définissant ces emplois dits réservés n'offre, en pratique, aucune perspective réelle aux blessés en particulier qui semblent en être les grands oubliés. Il lui demande si le Gouvernement envisage de créer un contingent annuel de quelques dizaines de postes qui seraient automatiquement ouverts et réservés à ces blessés militaires dans les diverses administrations d'État, des collectivités territoriales et dans les grandes entreprises nationales de l'État sans avoir recours à un dispositif de sélection ni à un artifice administratif.

Défense

Reconnaissance des victimes transgénérationnelles des essais nucléaires

40064. – 13 juillet 2021. – **Mme Nicole Trisse** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la demande de reconnaissance et d'indemnisation des descendants des militaires et civils ayant participé à la réalisation des essais nucléaires dans les années 60 et jusqu'en 1996. La proposition de loi du député Moetai Brotherson souhaite modifier la loi Morin de 2010 qui fixe les conditions d'indemnisation pour les personnels civils et militaires ayant contribué à la réalisation des essais nucléaires. Bien que participant à l'effort de développement de l'arme nucléaire, qui assure la défense nationale, ces derniers ont pu être exposés aux radiations et ont vu leur santé décliner de ce fait. La proposition envisage ainsi d'ouvrir des droits à indemnités pour les victimes dites « transgénérationnelles »,

autrement dit des descendants de personnes exposées aux essais cliniques et dont le quotidien est impacté par l'accompagnement de leurs parents face aux pathologies liées à l'exposition aux radiations. Devant cette proposition, elle demande si le ministère des armées envisage la réalisation d'études approfondies afin de vérifier la réalité scientifique de l'existence de victimes transgénérationnelles et, le cas échéant, il était envisagé une indemnisation en cas de préjudice reconnu pour ces personnes.

AUTONOMIE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 37170 Dino Cinieri.

BIODIVERSITÉ

Pollution

Pollution plastique des abysses en Méditerranée

40139. – 13 juillet 2021. – Mme Caroline Janvier alerte Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, sur la pollution des abysses par des déchets plastiques, notamment en Méditerranée où la situation est particulièrement inquiétante. C'est en effet le constat dressé par une étude publiée dans la revue *Science of the total environment*, diffusée en France par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer. Il s'avère que de véritables décharges marines se sont développées en Méditerranée, à une profondeur de 2,2 kilomètres, au gré de la fréquentation des plages du littoral méditerranéen telles que celles de Cannes, de Saint-Tropez ou encore de Nice. Il s'agit là d'un véritable drame environnemental pour la faune et la flore marines qui habitent ces canyons, d'autant plus grave qu'il est particulièrement difficile de nettoyer ces zones des déchets plastiques et microplastiques qui s'y trouvent au vu de l'important relief de ces fonds marins. Elle l'alerte donc et l'interroge sur les mesures prévues par le Gouvernement pour lutter contre cette pollution issue du littoral méditerranéen.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 20637 Stéphane Mazars ; 37152 Damien Abad.

Papiers d'identité

Accès à la prise de photographies d'identité dans les maisons France services

40125. – 13 juillet 2021. – M. Fabien Gouttefarde attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'ouverture des services proposés dans les maisons France services à l'installation de cabines photographiques. France services est un guichet unique qui donne accès, en un lieu unique, aux principaux organismes de services publics. Ces maisons répondent à un véritable besoin de proximité dans les démarches administratives du quotidien, et exprimé par les citoyens dans le cadre du grand débat national. En outre, de nombreuses démarches requièrent la présentation de photographies d'identité conformes aux normes des différentes administrations françaises. Par conséquent, les administrés doivent être en mesure d'avoir accès à des cabines photographiques. Or le maillage territorial du réseau de ces cabines photographiques reste encore faible en zones rurales et nécessite de longs déplacements qui sont coûteux et prennent du temps. De plus, pour certains administrés, notamment les citoyens les plus âgés, l'utilisation de ces cabines photographiques, sans accompagnement, peut s'avérer très compliquée. Ainsi, l'objectif des maisons France services étant de simplifier l'accès aux services publics en renforçant l'accessibilité géographique, et d'accompagner les usagers dans leurs démarches, il lui demande si l'installation de cabines photographiques dans les maisons France services est projetée.

*Télécommunications**Déploiement de la fibre optique dans les territoires*

40164. – 13 juillet 2021. – M. Stéphane Viry interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le déploiement de la fibre optique dans les territoires et les complications qui en résultent. Il souhaite lui faire état des difficultés rencontrées quant à l'implantation abusive de poteaux dans les communes de la part de la société Orange. En effet, depuis deux ans, Orange a installé des milliers de poteaux en bois ou en métal dans toute la France avec comme objectif de couvrir 80 % des lignes en fibre optique d'ici 2022. La plupart du temps, ces implantations se font sans que les maires des communes et les riverains n'aient été avertis. Les raisons avancées par la société Orange pour justifier ces installations de poteaux considérées comme abusives par de nombreux maires sont celles de la surcharge des poteaux électriques existants d'Enedis. Les mauvaises conditions dans lesquelles la phase finale du déploiement de la fibre optique est engagée sont liées à un défaut d'anticipation et de concertation avec les communes concernées, ainsi qu'à une insuffisance du pilotage des opérations au regard des procédures réglementaires et contractuelles. Il propose qu'une concertation entre les sociétés Orange et Enedis soit mise en place, sous le contrôle de l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP), afin que des solutions techniques et financières puissent être trouvées pour un déploiement optimal et apaisé de la fibre optique dans les territoires.

COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 37762 François Cornut-Gentille.

*Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs**Congé maternité des travailleuses en indépendant*

40167. – 13 juillet 2021. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'indemnisation des travailleuses indépendantes en congé maternité. Le régime d'accès à ces droits souffre de graves dysfonctionnements depuis le 1^{er} janvier 2020. À la suite du rapport de la députée Rixain sur l'égalité d'accès au congé maternité pour les femmes, une loi a vu le jour avec un décret publié le 29 mai 2019 qui aligne la durée du congé maternité des travailleuses indépendantes sur celle du congé maternité des travailleuses salariées. Ce décret porte particulièrement sur l'allongement du congé. Certes, les travailleuses indépendantes peuvent s'arrêter plus longtemps mais le taux journalier d'indemnisation est, quant à lui, aléatoire. Le critère qui définit le montant de l'indemnisation est le revenu mensuel d'activité annuel moyen (RRAM). Pour bénéficier d'un congé maternité à taux plein, au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle s'ouvriront les droits, il faut atteindre 4 404,3, 60 euros de CA sur les 3 dernières années civiles. Ce qui revient à 8 093 euros de RAAM pour les prestations commerciales et artisanales et 14 823 euros pour les activités d'achat-revente. Exemple, si l'année en cours a connu un bon CA et que l'accouchement a lieu en décembre, l'année ne sera pas retenue et le RAAM sera trop faible pour bénéficier d'un taux plein. La travailleuse indépendante se verra alors recevoir une indemnisation de 5,6 euros par jour. C'est ainsi que les professionnels de ce secteur tombent dans une précarité qui devient rapidement un cauchemar et qui les précipite dans des difficultés financières et psychologiques parfois insurmontables. Aussi, compte tenu de la crise sanitaire en cours et d'une activité réduite en 2020, ces situations explosent. Il lui demande quelle mesure il envisage pour que ces femmes obtiennent une condition de vie décente lorsqu'elles mettent au monde leur enfant.

CULTURE

*Culture**Hausse spectaculaire et programmée des prix du vinyle pour le grand public*

40063. – 13 juillet 2021. – Mme Maud Petit alerte Mme la ministre de la culture sur la hausse programmée des prix du vinyle pour le grand public. Le support vinyle, grand apprécié des amateurs de musique, affiche une

croissance continue de ses ventes depuis 2006. En France, 4,1 millions de vinyles ont été vendus en 2019 selon le Snep, ce qui représente plus de 20 % des ventes physiques. Après un effondrement du marché de la musique physique depuis la fin des années 2000, ce regain d'intérêt pour ce support mythique a permis au secteur de la musique de retrouver une stabilité non négligeable. Or trois majors françaises (Universal, Warner et Sony) ont décidé d'augmenter, de façon concertée, les tarifs des disques vinyles, justifiant notamment ces hausses par la raréfaction du polymère, matière première nécessaire à la fabrication du support, et dont le prix est en constante augmentation depuis 2015. Sont également avancés les arguments de l'allongement des délais pour la presse des disques, et une meilleure rentabilité sur le vinyle, rentabilité qui a permis, comme le rappelle Mme la députée au début de cette question écrite, de stabiliser un secteur en grande difficulté. D'après un communiqué du Groupement des disquaires indépendants nationaux, les augmentations fragilisent tout un écosystème : selon les références, les prix augmenteraient entre 2 et 20 euros hors taxes, obligeant les disquaires indépendants notamment à répercuter ces hausses sur le tarif proposé au public. Avec la nouvelle grille tarifaire, le vinyle de Téléphone « Dure Limite » vendu environ à 21,30 TTC, passerait donc au prix public de 51 euros TTC. Précisons également qu'une des trois majors a réussi à limiter la hausse pour ces références autour de deux euros par disque. A la différence du livre, le disque ne dispose pas aujourd'hui d'un tarif unique et reste soumis à une TVA à 20 %. Cette forte hausse, visiblement arbitraire, risque de fragiliser l'accès indispensable à la culture musicale de l'ensemble des concitoyens, alors que la crise covid nous a rappelé l'importance de la musique et de la culture dans nos vies. Elle fragilise également les disquaires indépendants et toute la filière concernée. Elle l'interroge sur les moyens d'amortir cette hausse, notamment en étudiant la possibilité d'une baisse de la TVA pour le disque.

Patrimoine culturel

Améliorer la protection des abords des monuments historiques

40126. – 13 juillet 2021. – M. André Villiers interroge Mme la ministre de la culture sur la protection des abords des monuments historiques. Les Monuments Historiques veillent depuis 1837 à la conservation des églises, bâtisses et châteaux qui contribuent à la richesse du patrimoine bâti français. Tandis que le propriétaire s'engage rigoureusement à conserver l'authenticité de son bâtiment, l'État apporte en contrepartie une reconnaissance nationale, un soutien technique, architectural et historique pour l'entretien du bâtiment, parfois une aide financière pour les travaux de rénovation, mais aussi une protection des abords du bâtiment dans un périmètre de 500 m autour du site. Afin de protéger l'environnement qui participe à la mise en valeur du monument historique, les articles L. 621-30 et suivants du code du patrimoine organisent ainsi une protection particulière concernant les travaux sur des immeubles réalisés aux abords des monuments historiques. Or la construction de piscines près des monuments historiques tend à être banalisée depuis une quarantaine d'années avec notamment l'habitude prise par certaines autorités compétentes pour étudier et délivrer les permis de construire de les accorder de manière tacite, c'est-à-dire en l'absence d'une notification expresse de la mairie au cours du délai légal d'instruction de deux mois, y compris dans des situations de covisibilité. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre, et suivant quel calendrier, pour mieux (faire) garantir le respect de la lettre et de l'esprit de la protection des abords des monuments historiques, notamment au regard de la construction de piscines privées.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 34105 Mme Valérie Oppelt ; 34653 Dino Cinieri.

Assurance maladie maternité

Baisse du pouvoir d'achat des personnes en situation d'invalidité

40036. – 13 juillet 2021. – M. Ian Boucard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance s'agissant de la baisse du pouvoir d'achat des personnes en situation d'invalidité. En effet, on constate que les personnes en situation d'invalidité subissent une stagnation, voire une diminution de leur pouvoir d'achat. En cause, l'augmentation limitée des pensions d'invalidité qui ne peut excéder 0,3 % par an. Cela entraîne un évident problème de ressources pour ce public déjà confronté à des problèmes de santé et d'accessibilité à l'emploi. D'ailleurs, en 2020, l'inflation des prix a été estimée à 2,3 %, ce qui amène un recul de 2 % des pension

d'invalidités par rapport à l'augmentation des prix. On constate donc une baisse inévitable du pouvoir d'achat pour les 700 000 personnes qui se retrouvent dans cette situation et qui sont pour la plupart déjà confrontées à vivre sous le seuil de pauvreté. Pour autant, dans les lois de finances de 2019 et 2020, l'augmentation des pensions d'invalidités a de nouveau été limitée à 0,3 %. Pourtant, le Gouvernement avait fait part de sa volonté, sur la durée de ce quinquennat, d'intervenir en faveur de ces personnes afin de leur permettre de sortir de la précarité. On constate donc que la promesse gouvernementale ne s'est finalement pas traduite dans les faits puisque, avec une augmentation de seulement 90 centimes d'euros des pensions d'invalidité à taux plein en 2021 et une inflation estimée à 1,6 %, le pouvoir d'achat a de nouveau été impacté. Une incohérence renforcée par l'exclusion totale ou partielle de ces personnes aux dispositifs d'aide tels que l'AAH ou la prime d'activité. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour revaloriser le pouvoir d'achat des personnes en situation d'invalidité et ainsi améliorer leur quotidien.

Assurances

Conventions IRSI et CIDE-COP

40039. – 13 juillet 2021. – **Mme Valérie Rabault** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le système d'indemnisation des sinistres « dégâts des eaux » pour les copropriétés immobilières d'habitation, tel que prévu par la convention d'indemnisation et de recours des sinistres immeuble (IRSI) et par la convention d'indemnisation des dégâts des eaux dans la copropriété (CIDE-COP) pour les dommages de plus de 5 000 euros HT. En effet, les compagnies d'assurance adhèrent aux conventions IRSI (mise en place pour une phase test au 1^{er} juin 2018, avant adoption définitive au 1^{er} juillet 2020) et CIDE-COP (créée en 1983, mise à jour en 2003). Ces deux conventions définissent notamment les règles d'imputabilité de la prise en charge des dommages pour les sinistres « dégâts des eaux » survenus dans un immeuble locatif en copropriété. La convention IRSI pour les dommages de moins de 5 000 euros HT et la CIDE-COP pour les dommages de plus de 5 000 euros HT. Pour l'indemnisation des sinistres « dégâts de eaux », la particularité de ces conventions réside dans le fait que la prise en charge des dommages est imputée, non pas au titre de la responsabilité de l'auteur du sinistre, mais selon le type d'occupation (propriétaire ou locataire) et le type de dommages (mobilier ou immobilier). Par exemple, la CIDE-COP établit une distinction entre « dommages sur les biens mobiliers » qui relèvent de l'assurance de l'occupant, et « dommages sur les biens immobiliers » qui relèvent de l'assurance de la copropriété. Les « parquets (y compris tous les parquets flottants) et carrelages [...] quel que soit l'endroit où ils sont posés ou fixés (sols, murs, plafonds) » sont considérés par la convention comme des biens immobiliers. Suivant la logique de cette convention, si un sinistre d'origine privative (responsabilité d'un occupant par exemple) provoque un dommage sur un parquet flottant, c'est à l'assureur de la copropriété, et non à l'assureur de l'occupant, d'en supporter les frais ; et ce, alors même que la copropriété n'en est pas formellement responsable. Ainsi, si ce principe a pour objectif d'indemniser plus rapidement les victimes (établir la responsabilité d'un sinistre demandant forcément plus de temps), son application fait supporter la majeure partie des frais de réparation d'un dommage aux copropriétés, alors même qu'elles n'en sont pas toujours responsables. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte engager une révision de la convention d'indemnisation des dégâts des eaux dans la copropriété (CIDE-COP), comme l'a été la convention IRSI en 2018.

Bois et forêts

Arrêt des exportations de bois hors UE

40041. – 13 juillet 2021. – **M. Yves Hemedinger** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la pénurie de bois qui menace depuis plusieurs années les scieries et entreprises françaises. La forte reprise économique de l'Asie et la taxe Trump sur le bois canadien qui a entraîné l'approvisionnement des États-Unis d'Amérique en bois sur le marché européen ont contribué à l'intensification des exportations de bois français, entraînant une envolée des prix de la matière première et une pénurie sans précédent. Outre ces hausses de prix, les ruptures d'approvisionnement mettent en danger de nombreux secteurs d'activité et entreprises dépendantes de cette matière première. Ainsi, de nombreuses entreprises de la circonscription de M. le député lui ont déjà fait part de l'allongement des délais de livraison (6 à 8 semaines), ou encore de l'annulation de commandes par des fournisseurs incapables de les honorer. Ces entreprises évoluent donc depuis de nombreux mois dans un contexte d'incertitudes extrêmes, ce qui menace fortement leurs activités. Aujourd'hui, on sait que deux chênes sur trois coupés en France partent en Chine. La France dispose d'une des plus grandes ressources en bois dans le monde et pourtant les entreprises souffrent de pénuries à cause d'une trop grande exportation. La Roumanie a déjà interdit les exportations de bois hors de l'Union européenne et la Pologne et la Croatie sont en train de suivre son exemple.

La Turquie, le Japon et la Russie ont eux aussi interdit les exportations de grumes. La France reste encore un des seuls pays où il est facile d'acheter du bois pour l'exportation. Que ce soit pour des raisons économiques et industrielles évidentes ou pour des questions environnementales, des mesures immédiates doivent être prises pour arrêter l'exportation de bois hors des pays de l'UE. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'arrêter les exportations françaises de bois hors de l'Union européenne.

Bois et forêts

Difficultés de la filière bois suite à l'évolution des cours mondiaux

40046. – 13 juillet 2021. – M. Lionel Causse appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés d'approvisionnements de matières premières constatées depuis plusieurs mois, à la source de fortes perturbations pour de nombreuses filières, en proie avec des débuts de pénurie ou une augmentation des cours qui nuisent à la compétitivité des entreprises et sont de nature à compromettre la relance des activités qui s'amorçait avec des perspectives prometteuses de croissance. Cette situation semble toucher particulièrement la filière bois du fait de tensions économiques en Amérique du Nord entre les États-Unis d'Amérique d'Amérique et le Canada, dont les effets collatéraux viennent à déstabiliser les marchés européens en raison de l'accaparement de certaines ressources, notamment la production forestière allemande, qui leur sont d'ordinaire destinées. Face à une situation qui fait craindre l'émergence d'une situation spéculative avec à terme des arrêts de production voire des fermetures d'usine, il souhaiterait connaître les mesures il entend prendre pour soutenir la filière bois.

Bois et forêts

Exportations massives de grumes vers l'Asie

40048. – 13 juillet 2021. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les exportations massives de grumes vers l'Asie. Si le projet de loi climat ainsi que le plan de relance prévoient l'allocation de 200 millions d'euros à la diversification et au renouvellement des parcelles et à la cartographie des forêts, cela ne suffira pas à contrer la hausse des prix du bois favorisée par la demande internationale. En effet, le prix du bois a augmenté de 30 % ces derniers mois, alors que 60 % de la production nationale de chêne part en direction de la Chine. Cet export massif et incontrôlé constitue un danger pour les scieries françaises qui ne disposent pas des fonds suffisants pour s'adapter à la hausse des prix du bois. Cela représente donc un enjeu économique et commercial avec la mise en péril des industries de construction et de transformation du bois, mais également un enjeu écologique car l'exportation du bois et sa transformation en Asie rejettent plus de carbone que le bois n'en stocke. Le bois est devenu une matière stratégique qui fait partie intégrante de la souveraineté de la France et une clé de la neutralité carbone. Certains pays commencent à constituer des réserves stratégiques. Les artisans, le monde de la construction et toute l'industrie de transformation du bois est en demande d'une mise en sécurité urgente de ses approvisionnements. L'enjeu vise désormais toute la filière et les objectifs de neutralité carbone de la France. Alors que la Russie vient d'imposer un embargo sur l'exportation de grumes pour préserver la souveraineté nationale du pays, elle souhaite savoir ce qu'il en est de la France et de l'Union européenne, et quelles mesures sont proposées pour contrôler l'exportation de bois français vers l'Asie.

Commerce et artisanat

Distributeurs automatiques de type kiosque à pizza

40059. – 13 juillet 2021. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le vide juridique entourant l'installation de distributeurs automatiques de type kiosque à pizza dans les zones commerciales. À ce stade, il semble que seule une information à la mairie est nécessaire. La surface de plancher de ces distributeurs étant inférieure à 5 m², il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable de travaux. La seule obligation est qu'il faut que l'installation se fasse dans une zone destinée au commerce. S'il n'est nullement question de faire obstacle à la liberté de commerce, ces installations, le plus souvent en bordure d'axes de circulation, peuvent porter préjudice aux commerces dans les centres-bourgs, notamment dans les territoires ruraux. Des commerçants se plaignent ainsi de ne pouvoir lutter à armes égales avec ces distributeurs (charges différentes, absence de loyers...) et disent souffrir d'une forme de concurrence déloyale. Il lui demande si une évaluation de tels dispositifs existe et si le Gouvernement entend faire évoluer la législation en la matière.

*Emploi et activité**Impact durable des restrictions sanitaires sur certains secteurs d'activité*

40069. – 13 juillet 2021. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur une note de conjoncture de l'Insee soulignant le fait que certains secteurs restent très affectés par la persistance des restrictions sanitaires et pourraient par ailleurs être durablement touchés par une baisse de la demande ou d'éventuelles contraintes sur les capacités de production. Plusieurs domaines demeurent en effet toujours fortement pénalisés par la crise, avec des niveaux d'activité en retrait de plus de 10 % en juin 2021. Les données montrent notamment que l'hébergement, la culture et dans une moindre mesure la restauration, sont davantage concernés, ces derniers ne pouvant que difficilement adapter leur mode de production. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en place afin de limiter les pertes de certains secteurs industriels allant au-delà de 2021.

*Énergie et carburants**Taxes et contributions appliquées à l'électricité*

40078. – 13 juillet 2021. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les taxes et contributions appliquées sur l'électricité. Dans un communiqué du 14 juin 2021, l'association UFC-Que choisir dénonce une dangereuse escalade de ces diverses contributions. Sur la facture d'électricité figurent effectivement plusieurs contributions. La contribution tarifaire d'acheminement (CTA), la contribution au service public de l'électricité (CSPE), la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE), auxquelles sont ajoutées une TVA de 5,5 % (CTA) ou de 20 % (CSPE). Cette TVA « supplémentaire » représenterait le tiers de la facture d'électricité et ne présente pas vraiment de valeur ajoutée. À l'heure où les Français voient leur consommation électrique augmenter due particulièrement à l'augmentation de l'énergie (hausse de plus de 50 % sur dix ans) mais aussi au télétravail qui implique une présence plus importante au domicile, le coût des factures explosent. À chaque interrogation des parlementaires sur ce sujet, il leur est répondu que « toute autre solution serait contraire au droit communautaire et exposerait la France à un risque de contentieux communautaire qu'elle serait assurée de perdre ». Or, en mars 2020, la Commission européenne a lancé une consultation publique sur la révision de la directive 2003/96/CE relative à la taxation de l'énergie et a publié une étude d'impact. Ce sont des directives qui sont dépassées et contraires aux objectifs climat de l'Union européenne. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement quant à la double fiscalité de l'énergie.

*Français de l'étranger**Accès à la plateforme [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) depuis la Chine*

40104. – 13 juillet 2021. – **Mme Anne Genetet** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'accès à la plateforme [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) depuis la Chine. Mme la députée a été interpellée par des citoyens français vivant en Chine, contribuables en France, et affirmant ne pas pouvoir accéder légalement à la plateforme depuis leur pays de résidence, ni y déclarer leurs revenus, ni y contacter la DINR de manière électronique. Elle souhaite donc savoir si l'administration fiscale a connaissance de difficultés techniques particulières concernant les contribuables français basés en Chine, et si des solutions ont été envisagées ou apportées pour y répondre.

*Français de l'étranger**Frais de scolarité écoles françaises à l'étranger et quotient familial*

40106. – 13 juillet 2021. – **M. Meyer Habib** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la question de la prise en compte des frais de scolarité des écoles françaises à l'étranger dans le quotient familial de ceux qui en ont la charge. En effet, des compatriotes installés en dehors du territoire national décident de scolariser leurs enfants dans les institutions françaises à l'étranger dépendant de l'AEFE, ce qui participe au rayonnement de la France et au maintien du lien entre ces citoyens et leur pays d'origine. Cependant, ces frais de scolarité, qui sont la plupart du temps d'un montant substantiel, ne semblent pas être intégrés au calcul du quotient familial de ceux qui s'en acquittent. De fait, cela entraîne des difficultés financières, notamment pour les parents qui ont d'autres enfants, eux restés en France, et qui souhaitent obtenir une bourse sur le sol français, pour lesquelles les conditions de revenus et de quotient familial ne sont donc plus remplies. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement envisage d'intégrer au quotient familial les dépenses liées à des frais de scolarité dus aux institutions scolaires françaises à l'étranger.

*Hôtellerie et restauration**Poids de la contribution à l'audiovisuel public pour les PME en 2021*

40111. – 13 juillet 2021. – M. Thierry Benoit attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le poids budgétaire que représente la contribution à l'audiovisuel public au titre de l'année 2021 pour les entreprises des domaines de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes. Avec l'ensemble des différentes obligations de fermeture administrative censées éviter la propagation du covid-19, les cafés-restaurants sont restés fermés 7 mois complets et en sous-activité durant 5 autres mois. Les discothèques, quant à elles, ont été fermées pendant plus d'un an, tandis que les rares hôtels restés ouverts au cours de ces derniers mois ont affiché péniblement un taux d'occupation moyen de 20 %. Pour faire face au choc économique lié à la crise du coronavirus, le Gouvernement a mis en œuvre plusieurs dispositifs exceptionnels permettant de soutenir les entreprises. Dans ce contexte de crise économique aiguë, des milliers de PME ont eu droit à un délai supplémentaire afin de s'acquitter du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021. Ces mêmes PME avaient déjà dû payer cette taxe en 2020 malgré une situation financière difficile. Ces mesures demeurent insuffisantes pour aider financièrement les PME. La très grande majorité des PME ne disposent plus de la trésorerie suffisante pour honorer le paiement de cette taxe assimilée, malgré les mesures d'urgence prises en leur faveur (chômage partiel, fonds de solidarité, prêt garanti par l'État, ...). En effet, pour un hôtel qui doit s'acquitter d'une contribution pour chaque téléviseur présent dans son établissement ou pour un bar avec quelques écrans soumis au tarif majoré (tarif normal fois 4), cela représente une charge de plusieurs milliers d'euros (exemples : 3 877 euros pour un hôtel de 40 chambres, 1 490 euros pour un café avec 3 TV). Cette situation est perçue comme particulièrement injuste puisque les entreprises des domaines de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes ont été fermées, ou en activité extrêmement réduite depuis le début de l'année 2021, au moins. Aussi, il lui demande si le Gouvernement, à titre exceptionnel, compte annuler la contribution à l'audiovisuel public au titre de l'année 2021 pour les entreprises des domaines de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes.

*Impôts et taxes**Champ d'application de l'article 34 du CGI*

40112. – 13 juillet 2021. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés d'application de l'article 163 *quinquies* B du code général des impôts (CGI) lorsque les sociétés dans lesquelles investissent les fonds exercent comme activité principale l'achat-revente d'immeubles avec travaux. L'exonération prévue à cet article étant notamment conditionnée à l'investissement dans des sociétés exerçant une activité mentionnée à l'article 34 du CGI, l'activité de construction-vente d'immeubles (1° bis du I de l'article 35 du CGI) est exclue de ce champ (BOI-BIC-CHAMP-10-10 n° 10) et fait ainsi échec au dispositif. En revanche, l'activité de marchand de biens (visée à l'article 34 et aussi au 1° du I de l'article 35 du CGI) permet de bénéficier du dispositif, sans que pour autant aucun critère permettant de délimiter le périmètre de ces deux activités ne soit posé. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir confirmer que des travaux de restauration et rénovation ne sauraient être assimilés à des opérations de construction (BOI-BIC-CHAMP-20-40-20 n° 20 à 40) lesquelles ne peuvent être définies au sens de ces dispositions que comme la construction d'un nouvel immeuble sur terrain nu ou en la démolition intégrale d'un immeuble existant pour la construction d'un nouvel immeuble, sans qu'il soit nécessaire de prendre en considération le potentiel changement d'affectation des locaux, changement pouvant par ailleurs être constaté alors même que les travaux ont été limités. Il lui demande également de bien vouloir lui confirmer que la réalisation d'une extension ou d'une surélévation est sans incidence sur l'analyse sous réserve que les surfaces créées demeurent inférieures aux surfaces faisant l'objet des travaux de restructuration ou revendues en l'état.

*Jeux et paris**Paris sportifs et jeunes adultes*

40117. – 13 juillet 2021. – Mme Fiona Lazaar alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la régulation des jeux sportifs en ligne et les risques d'addiction en particulier au sein des publics les plus jeunes. Le rapport annuel de l'Autorité nationale des jeux rappelle que 2020 a été une « année extraordinaire » pour le secteur des jeux et paris en ligne, les différentes périodes de confinement ayant induit une « accélération de la numérisation des pratiques de jeu » et des « performances historiques ». L'année 2020 a ainsi attiré 717 000 joueurs actifs supplémentaires par rapport à l'année précédente, pour un total de près de 5 millions de comptes joueurs actifs sur l'année. Parmi eux, on compte de nombreux jeunes adultes, ceux-ci constituant en effet une cible

privilegiée de la stratégie *marketing* mise en œuvre par les groupes de paris sportifs. L'Euro de football, comme toutes les grandes compétitions sportives, a ainsi fait l'objet de campagnes de communication très agressives de la part de beaucoup de ces groupes. Ces pratiques interpellent Mme la députée quant aux risques induits pour les jeunes les plus fragiles et les plus modestes. En particulier, Mme la députée est soucieuse de connaître les actions prises par le Gouvernement pour, d'une part, assurer que ces plateformes restent bien inaccessibles aux mineurs et, d'autre part, pour lutter contre la dépendance des jeunes adultes et les pratiques commerciales très agressives, dont celles qui consistent à « offrir » les premières mises pour susciter l'addiction.

Taxe sur la valeur ajoutée

Décret d'application pour la baisse de la TVA à 5,5% dans le domaine des déchets

40163. – 13 juillet 2021. – M. Xavier Batut attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la mise en place de la TVA à 5,5 % pour certaines prestations dans le domaine des déchets. En effet, les collectivités s'interrogent sur la mise en place de cette baisse de TVA votée dans le cadre de la loi de finances 2019, devant entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021. À ce jour, aucun décret n'est venu détailler ce dispositif, empêchant sa mise en exécution. Ainsi, il souhaite connaître la date de cette baisse de TVA, ou les points de blocage qui sont éventuellement discutés.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 27512 François Cornut-Gentille ; 34667 Dino Cinieri ; 36350 Damien Abad ; 37428 Dino Cinieri ; 37673 Damien Abad.

Enseignement

La situation des assistants d'éducation (AED)

40079. – 13 juillet 2021. – Mme Émilie Chalas interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des assistants d'éducation (AED). Depuis sa création, ce métier a significativement évolué avec une véritable diversité de missions : administratives, surveillance et encadrement des élèves, assistants sociaux, prévention et sécurité, rôle pédagogique, animation d'activités, etc. Les AED remplissent ainsi un rôle qui est loin de se borner à une mission de surveillance et d'encadrement des élèves. Leur très grande polyvalence en fait un rouage du vivre-ensemble dans les établissements. Dans ce contexte sanitaire inédit, ils contribuent activement au maintien de la continuité pédagogique, notamment par le suivi à distance des élèves durant les différents confinements ou encore par la mise en place et le respect du protocole sanitaire dans les écoles. Si certains AED exercent leur métier temporairement, par exemple parallèlement à leurs études, nombreux sont ceux pour qui la profession est devenue un véritable tremplin ou une vocation. Toutefois, les perspectives d'évolution de carrière restent limitées par le statut actuel, notamment vers les autres métiers de l'éducation nationale. La plupart d'entre eux ont acquis des compétences professionnelles qui ne sont actuellement pas reconnues et qui ne donnent pas lieu à une validation des acquis de l'expérience. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage des mesures pour améliorer la reconnaissance des AED, pour leur permettre de valider leurs acquis, pour leur permettre d'évoluer vers d'autres métiers de l'éducation nationale.

Enseignement maternel et primaire

Demande de moyens supplémentaires pour les écoles orphelines

40081. – 13 juillet 2021. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des écoles « orphelines », qui connaissent des difficultés sociales équivalentes à celles des écoles des réseaux d'éducation prioritaires REP et REP +, sans pouvoir en faire partie. En effet, le classement REP d'une école est effectué sur la base des données du collège de secteur. Dans certains cas, le collège de secteur, qui dispose d'une population plus mixte socialement, ne permet pas à l'école qui y est rattachée d'obtenir le classement REP alors même que les éléments objectifs propres à cette école témoignent de la fragilité des familles dont les enfants y sont scolarisés : des résultats aux évaluations nationales en mathématiques et en français insuffisants, un indice de positionnement social inférieur au secteur et à la moyenne départementale. Ces

écoles dites orphelines nécessitent des besoins humains et matériels complémentaires. C'est par exemple le cas sur la circonscription de M. le député du groupe scolaire Rosa Bonheur - Frédéric Chopin à Bassens (33560), dont un grand nombre d'enfants sont issus du quartier politique de la ville. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place des dispositifs de compensation afin de permettre aux écoles orphelines de bénéficier des mêmes moyens dont bénéficient les écoles du réseau prioritaire.

Enseignement maternel et primaire

Situation des chargés d'école

40082. – 13 juillet 2021. – M. Christophe Jerretie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des chargés d'école. Cette qualification désigne les enseignants en charge d'une école à classe unique qui, selon le décret n° 89-122, assurent les fonctions dévolues aux directeurs d'école mais qui ne sont pas reconnus tels. Leur quotidien consiste à enseigner, presque toujours au sein d'une classe multi-âges, mais aussi à travailler de concert avec les collectivités publiques, comme un directeur d'école. De plus, ils se doivent d'assurer la sécurité des élèves, rôle primordial en cette période de crise sanitaire. Pourtant, alors qu'ils sont des directeurs d'écoles de fait, ils ne le sont pas en droit. En effet, ils ne sont par exemple pas les destinataires des formations pour assurer les fonctions de direction d'une école et, *a fortiori*, ils doivent passer un entretien pour postuler à la direction d'une école d'au moins deux classes. Enfin, l'écart entre les rémunérations des directeurs d'écoles et des chargés d'écoles est bien plus conséquent que l'écart réel qui existe entre leurs fonctions. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de mieux prendre en compte la réalité des fonctions de « chargé d'école » et s'il compte modifier le décret n° 89-122 pour que les intéressés soient pleinement considérés comme des « directeurs d'école ».

Enseignement secondaire

Corrections du baccalauréat

40084. – 13 juillet 2021. – M. Maxime Minot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les corrections du baccalauréat. En effet, il semblerait qu'instruction ait été donnée pour prioriser une homogénéité académique dans les moyennes des élèves plutôt que de se fonder sur le niveau réel. En effet, par exemple, dans l'académie d'Aix-Marseille, après avoir corrigé un nombre de copies suffisant et avoir atteint une certaine moyenne, il est demandé de ne pas descendre la moyenne des élèves de plus d'un point et de mettre une moyenne minimale. Ainsi, alors que la moyenne du baccalauréat ne cesse d'augmenter, année après année, sans qu'elle ne se traduise par une hausse du niveau général, bien au contraire, ces résultats seraient artificiellement gonflés, amoindrissant encore davantage ce diplôme qui n'a donc plus aucune valeur. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette information d'une particulière gravité.

Jeunes

Attrait des jeunes pour la politique

40114. – 13 juillet 2021. – M. Patrick Loiseau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la possibilité de mettre en œuvre une plateforme nationale libre pour les jeunes. Les dernières élections régionales et départementales ont montré un taux d'abstention record chez les jeunes atteignant les 79 % au second tour. En effet, de nombreux jeunes ne se sentent pas concernés par la vie politique et leur représentation est infime. Il est donc tout à fait nécessaire de remobiliser cet électorat. Ainsi, il l'interroge sur la mise en place d'une plateforme numérique afin que les jeunes puissent échanger avec les élus sur les problématiques que peuvent rencontrer la jeunesse.

Jeunes

Inscription au dispositif des colos apprenantes

40115. – 13 juillet 2021. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les modalités d'inscription des enfants et des jeunes aux « colos apprenantes » dans le cadre de quartier d'été. L'État, à la suite des périodes de confinement qu'a connues le pays, a créé en 2020 le dispositif des « colos apprenantes ». Les mesures de lutte contre la pandémie ont privé la jeunesse du cadre scolaire et extra-scolaire habituel pendant les différents confinements. Ce dispositif vise à répondre aux besoins d'expériences collectives, de partage et de remobilisation des savoirs des enfants et des jeunes, notamment issus des quartiers prioritaires politique de la ville, des zones de revitalisation rurale ou de familles monoparentales. Ces

séjours répondant bien aux besoins des enfants et des jeunes des territoires et familles durement touchés par les effets de la crise ont été reconduits pour l'été 2021. M. le député souhaite alerter M. le ministre sur les modalités d'inscription qui freinent la dynamique notamment dans les zones rurales, où les collectivités n'ont pas les mêmes moyens que les communes relevant de la politique de la ville. Lorsque les collectivités ne sont pas partenaires et ne s'inscrivent pas dans la démarche d'inscription des enfants et jeunes, l'inscription par les parents est difficile voire impossible. Les familles doivent en effet vérifier leur éligibilité auprès de la JPA (Jeunesse au plein air), c'est-à-dire vérifier si elle est éligible à la subvention de l'État. Au-delà du fait que le dossier est uniquement numérique, la JPA ne répond pas aux parents et le site est même fermé à ce jour (6 juillet 2021), en raison d'un trop grand nombre de demandes. Le site de la JPA annonce 7 000 demandes à traiter, alors que les colos doivent accueillir 250 000 jeunes. Les services de la JPA ne semblent clairement pas dimensionnés pour traiter l'ensemble des inscriptions des particuliers. Ainsi, toute une partie du public visé par ce dispositif se retrouve dans l'impossibilité de participer à ces colos et seuls les enfants des familles dont les mairies accompagnent l'inscription peuvent y participer. Alors, il souhaite savoir comment permettre à toutes les familles ciblées, déjà éloignées du droit commun et encore plus fragilisées en raison de la crise, d'inscrire de manière simple leurs enfants aux colos apprenantes.

Sports

Moniteurs guides de pêche et plateformes collaboratives

40161. – 13 juillet 2021. – **Mme Françoise Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la concurrence subie par la profession de moniteur guide de pêche de la part de plateformes collaboratives. Les moniteurs guides de pêche sont des professionnels reconnus et représentés par la Fédération française des moniteurs guides de pêche et le syndicat de la fédération. C'est précisément pour la protection des publics dans l'activité physique et sportive (APS) qu'est la pêche de loisir et sportive que, depuis 2002, des diplômes d'État sont délivrés à l'issue de formations : le BJEPS pêche de loisir (pour la pratique d'eau douce) et l'unité capitalisable complémentaire pêche de loisir en milieu maritime. Il s'agit d'une profession réglementée qui requiert de satisfaire à un certain nombre de conditions pour obtenir du préfet la carte professionnelle d'éducateur sportif. Tant qu'il exerce son activité, le moniteur guide de pêche est obligé de se soumettre à ces conditions et à des contrôles. Parallèlement et officieusement, l'activité des moniteurs guides de pêche est de plus en plus concurrencée par des prestations proposées sur des plateformes collaboratives mettant en relation, contre rémunération (sous forme d'adhésions forfaitaires au mois), des particuliers propriétaires de bateaux (non professionnels) avec des particuliers pour pratiquer la pêche, en bateau ou du bord, en eaux douces comme en milieu maritime. La fédération déplore une baisse notoire de stagiaires en pêche, tout comme le fait que des offreurs particuliers empiètent sur le champ d'activité et des prestations des moniteurs guides de pêche sans toutefois attester de formations adaptées, et sans se conformer à la réglementation professionnelle. Or la réglementation propre à l'activité de moniteur guide de pêche existe et s'impose pour assurer la sécurité et l'intégrité des publics, pour protéger des intérêts publics. La fourniture de prestations similaires en apparence y porte atteinte et menace, à terme, la raison d'être et l'utilité des moniteurs guides de pêche en tant qu'encadrants et enseignants, au prix d'activités professionnelles déguisées recourant à des pratiques commerciales trompeuses et à des pratiques concurrentielles déloyales, non sans danger pour les personnes. L'enjeu est que l'activité de pêche de loisir, en tant que discipline sportive, ne perde pas son identité juridique, professionnelle et économique, au profit d'un mélange des genres avec le transport maritime et fluvial de passagers. Elle souhaite être informée des initiatives prises par le ministère de tutelle, en lien éventuel avec d'autres ministères intéressés, pour pallier ces risques et mieux protéger l'exercice réglementé de l'activité de moniteur guide de pêche et son utilité.

Sports

Moyens de l'UNSS pour l'organisation des Gymnasiades 2022

40162. – 13 juillet 2021. – **M. Christophe Blanchet** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les moyens, notamment humains, qui semblent manquer à l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) pour organiser convenablement les Gymnasiades 2022 en Normandie. L'organisation de cet événement est la reconnaissance du travail accompli par l'UNSS et la Normandie depuis plusieurs années et revêt une importance particulière quand la France accueillera les jeux Olympiques deux ans plus tard. Or, à un an de ces Gymnasiades, et malgré les demandes de organisateurs locaux, il semblerait que les instances nationales (UNSS nationale, rectorat et ministère) n'aient pas débloqué les moyens humains nécessaires à une réalisation de qualité pour 2022. Afin de relancer une dynamique locale vertueuse, un engagement soutenu est nécessaire, et ceci dès la rentrée de septembre 2021. Il serait particulièrement dommageable que ces « jeux avant les jeux » qui doivent se

dérouler en mai 2022 pâtissent d'une organisation à moindre frais qui ne serait pas à la hauteur de l'évènement et des enjeux qui y sont afférents. Il lui demande ce que le Gouvernement entend accorder comme moyens humains supplémentaires en ce sens afin de faire rayonner la pratique sportive au printemps 2022.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Femmes

Composition des protections menstruelles

40095. – 13 juillet 2021. – Mme Émilie Guerel attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur la composition des protections menstruelles. Les enquêtes conduites par les associations de consommateurs montrent que la composition des protections hygiéniques pose problème et que l'information des consommatrices n'est pas suffisante. Dès lors, d'importants progrès peuvent encore être faits, notamment en matière de transparence quant à la composition et au contrôle de ces produits. Elle souhaiterait donc savoir ce que le Gouvernement envisage de faire pour favoriser la mise en place rapide d'un étiquetage exhaustif des substances participant à la composition des produits que sont les tampons et les protections hygiéniques.

ENFANCE ET FAMILLES

Enseignement

Service spécialisé en protection de l'enfance de l'éducation nationale

40080. – 13 juillet 2021. – Mme Lise Magnier attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur le service spécialisé en protection de l'enfance au sein de l'éducation nationale, le service social en faveur des élèves. Les assistants de service social en faveur des élèves sont formés à l'accompagnement psycho-social, social et éducatif. En raison d'un nombre de postes trop peu important, les assistants de service social en faveur des élèves sont trop souvent absents au sein des établissements scolaires car ils en couvrent plusieurs. Cette absence est particulièrement dommageable alors même qu'ils pourraient constituer un atout précieux en matière d'écoute et d'alerte dans la lutte contre les violences exercées contre les enfants. Dans tous les cas médiatisés de violences sexuelles sur des enfants ou adolescents au moment des faits, tous ont manqué d'écoute, semble-t-il, et d'aide pour mettre des mots sur ce qu'ils ont vécu. Aussi, elle lui demande de lui faire savoir quelles dispositions il compte mettre en œuvre afin de renforcer la présence des assistants de service social en faveur des élèves dans les établissements scolaires.

Professions et activités sociales

Situation des assistantes maternelles

40146. – 13 juillet 2021. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur la situation des assistantes maternelles. Il y a quelques jours, le Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) a remis un rapport au Gouvernement concernant le complément de libre choix du mode de garde (CMG) « assistantes maternelles ». Afin de rendre moins onéreux l'accès aux assistantes maternelles, notamment pour les familles aux revenus modestes, le rapport préconise un nouveau barème pour calculer les aides versées aux familles qui confient leur enfant à une assistante maternelle. Parmi les 20 % des ménages les plus précaires, seuls 2,5 % ont recours à une assistante maternelle. Le rapport recommande également la suppression des effets de seuil qui peuvent conduire à une baisse brutale de l'aide. En tout état de cause, une réforme du CMG paraît nécessaire pour réduire les inégalités entre les familles et redynamiser la profession d'assistante maternelle, qui connaît une désaffection sensible depuis quelques années. Aussi, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner à ce rapport et aux préconisations du HCFEA.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

*Enseignement supérieur**Activité d'enseignement des doctorants contractuels (khôlles)*

40085. – 13 juillet 2021. – **M. Bruno Studer** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les attendus du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, modifié par le décret n° 2016-1173 du 29 août 2016. En effet, il semble que certains doctorants contractuels ont la possibilité de donner des *khôlles* rémunérées en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE), là où d'autres en sont empêchés. Tel que défini par ledit décret, le contrat doctoral prévoit que le service du doctorant contractuel peut être exclusivement consacré aux activités de recherche liées à la préparation du doctorat ou inclure, outre ces activités de recherche, des activités complémentaires qui peuvent correspondre à une mission d'enseignement, à une mission de diffusion de l'information scientifique et technique et de valorisation des résultats de la recherche, ou encore à une mission d'expertise. Ce décret précise que la mission d'enseignement, comme les autres activités complémentaires, doit s'effectuer de la manière suivante : un sixième de la durée annuelle de travail doit être dédiée à l'activité d'enseignement de manière à préserver cinq sixièmes de la durée annuelle de travail à la recherche. Chaque heure d'enseignement donne accès à un revenu complémentaire qui s'ajoute à la rémunération minimale associée à l'activité de recherche. Cependant, la nature des établissements dans lesquels cette mission d'enseignement doit être effectuée, de même que la nature exacte de cette mission d'enseignement, ne sont pas précisées. Par ailleurs, si l'article 5 dudit décret prévoit que le doctorant contractuel peut être autorisé par son employeur à effectuer des enseignements, il semble que le droit en vigueur génère des divergences d'interprétations et donc d'application de la part des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, alors que nombre de doctorants sont touchés par la précarité. Aussi, il lui demande de bien vouloir clarifier les attendus du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009.

*Enseignement supérieur**Nouvelles filières PASS et LAS*

40087. – 13 juillet 2021. – **Mme Myriane Houplain** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les nouvelles filières PASS et LAS. En septembre 2018, le Président de la République avait annoncé sa volonté de mettre fin à la première année commune aux études de santé (PACES). Cela a donné naissance pour la rentrée 2020 aux parcours d'accès santé spécifique (PASS) ainsi qu'aux licences avec accès santé (LAS), permettant une double candidature sans redoublement, l'ancien système contraignant les étudiants ayant échoué au concours d'accès à la deuxième année à repartir de zéro. En pratique, cette réforme suscite beaucoup d'inquiétudes et d'incompréhensions parmi les étudiants en médecine. Considérée par ces derniers comme insuffisamment préparée, la réforme a eu pour conséquence d'accroître les difficultés et parfois les inégalités, chaque université ayant aménagé sa propre répartition des places entre les deux nouvelles filières PASS et LAS, sans compter les chevauchements dans les horaires, les cours en vidéos difficilement disponibles ou encore le trop faible nombre de places réservées pour la deuxième année. Cette série de dysfonctionnements a pénalisé nombre d'étudiants déjà fragilisés par les conséquences de la crise sanitaire. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui dresser un état des lieux de la situation ainsi que de lui indiquer les mesures qui peuvent être prises afin de clarifier l'application de cette réforme et garantir aux étudiants des filières PASS et LAS de véritables conditions de réussite de leur cursus.

*Enseignement supérieur**Prolongation des mesures exceptionnelles en faveur de la santé étudiante*

40088. – 13 juillet 2021. – **Mme Claudia Rouaux** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'importance de prolonger durablement les aides exceptionnelles en faveur des étudiants pour faire face aux conséquences de la crise du covid-19, en particulier en matière de santé mentale. Le 21 janvier 2021, le Gouvernement annonçait la mise en place de différentes mesures d'urgence à destination des étudiants comme le « chèque psy » et le repas à 1 euro dans les restaurants universitaires. La mise en œuvre du « chèque psy » fait l'objet de retours d'expérience positifs en répondant à un véritable besoin en matière d'accompagnement psychologique. À titre d'exemple, le service de santé des étudiants des universités de Rennes 1 et de Rennes 2 a constaté une augmentation du nombre de consultations. Selon les chiffres de séances déclarées sur la plateforme Santé psy étudiant dans les départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor, plus

de 300 consultations en moyenne ont été effectuées d'avril à juin 2021. La pandémie a en effet aggravé les difficultés psychologiques des étudiants parfois confrontés à l'isolement, à l'absence d'horizon ou au décrochage scolaire. Elles se manifestent par des angoisses, des décompensations psychiques, des symptômes dépressifs, des comportements addictifs à risque... Ce constat confirme la nécessité d'un accompagnement dans la durée. Or le nombre de consultations pris en charge dans le cadre du « chèque psy » reste insuffisant au regard des attentes des étudiants comme des professionnels de santé. La crise sanitaire a par ailleurs mis en lumière un véritable retard pour combler le manque de dotation de psychologues dans les services de santé universitaire. Renforcer et mieux structurer l'offre de soins avec davantage de moyens s'avère donc indispensable, d'autant plus que le repérage et la prise en charge précoce de troubles psychologiques sont essentiels pour cette tranche d'âge où les jeunes adultes se construisent. Par conséquent, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour pérenniser et renforcer les moyens exceptionnels en faveur de la santé étudiante déployés lors de la crise sanitaire.

Enseignement supérieur

Réforme du premier cycle des études de médecine

40089. – 13 juillet 2021. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les conséquences de la réforme du premier cycle des études de médecine prévue par la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. Depuis le mois de septembre 2020, la première année commune aux études de santé (PACES) et son *numerus clausus* sont remplacés par deux nouvelles filières où le redoublement est impossible : le parcours d'accès spécifique santé (PASS) avec une mineure dans une autre discipline, et une licence classique avec une mineure « accès santé » (LAS). Cette année, la transition pose des difficultés nombreuses aux étudiants qui inaugurent les nouveaux parcours PASS et LAS. En effet, les nouveaux étudiants se retrouvent pénalisés par l'existence d'un quota de places réservées aux étudiants PACES redoublants. On assiste ainsi à un véritable embouteillage entre les redoublants de la PACES et les nouveaux venus du PASS. Les possibilités de réussite des étudiants primants PASS LAS, qui eux ne pourront redoubler, sont donc considérablement réduites. Dans ce contexte, comment la France peut-elle encore perdre des places de futurs médecins alors que les territoires comme les Ardennes connaissent des déserts médicaux et que le manque de soignants est criant ? Alors que la réforme était censée régler le problème, on ne peut que regretter ces deux années encore perdues. Il souhaite par conséquent connaître les mesures que le Gouvernement va prendre en urgence afin d'augmenter le nombre de places en deuxième année pour les primants et redoublants.

Enseignement supérieur

Sélection et places disponibles en master 1

40090. – 13 juillet 2021. – Mme Frédérique Tuffnell attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation critique de certains étudiants dont le cursus universitaire se retrouve bloqué pour ne pas avoir obtenu d'inscription en master 1. Mme la députée rappelle que, aux termes de la réforme de 2017, alors qu'auparavant la sélection s'effectuait à l'entrée du master 2, désormais, elle s'organise dès l'entrée en master 1. Au sein des universités, les facultés de droit et de psychologie ont pourtant bénéficié jusqu'en 2019 d'une dérogation leur permettant de ne sélectionner les étudiants qu'à l'entrée du master 2. Cette mesure faisait sens, puisqu'elle autorisait le plus grand nombre à postuler à divers concours, l'obtention d'un master 1 étant la condition essentielle pour y prétendre. Cependant, cette dérogation a été supprimée en 2019. Mme la députée s'émue des conséquences, puisque le manque de places en master 1 laisse aujourd'hui des milliers d'étudiants sans espoirs de débouchés. Cette situation d'impasse est incompréhensible puisque ces derniers présentent pourtant de bons dossiers. Ils ont en effet souvent obtenu une bonne moyenne générale, voire une mention, ont validé plusieurs stages, en vie associative, dans une administration ou dans une collectivité, ont parfois même décroché des CDI, tout cela sans aucune possibilité de poursuivre leurs études après leur licence. Le mouvement #EtudiantSansMaster s'en est fait l'écho, faisant état de cas où 50 candidatures restaient lettre morte. De son côté, Mme la députée illustre son propos en mentionnant le cas d'un étudiant qui se prédestinait à la carrière d'avocat pénaliste, qui avait obtenu lors de ses deux années de licence 14 et 17 de moyenne dans cette matière, mais qui avait pourtant été refusé en master 1 pénal au motif que ses résultats en droit pénal étaient insuffisants. La presse a récemment rapporté la situation préoccupante, à cet égard, de la faculté de droit d'Aix-en-Provence, qui souffre tout particulièrement de ce problème. Elle possède en effet seulement 1 150 places pour la rentrée 2021, pour tous les masters 1 disponibles ; ce chiffre est à rapprocher du nombre d'étudiants y postulant, soit 24 000 candidatures. L'ouverture de 19 000 places cet été dans l'enseignement supérieur pour les bacheliers

vient d'être annoncée ; cependant, aucune place en master n'a été ouverte. La surcapacité à l'entrée de la licence se retrouve embouteillée en master selon une logique mathématique. Mme la députée insiste sur le fait que la possibilité de saisir le recteur de région académique *via* un téléservice, prévue par le décret n° 2017-83 du 25 janvier 2017, ne doit rester qu'une solution de dernier recours et non devenir, à terme, une procédure systématique, qui d'ailleurs serait bien incapable de répondre à la totalité des situations transmises. Elle souhaite donc savoir si elle compte employer de nouveaux moyens pour ouvrir des places en master 1 et ainsi répondre à la détresse des étudiants en redonnant un espoir d'avenir professionnel non plus aux seuls majors de promo mais à tous.

Médecine

Réorientation des médecins vers une spécialité différente

40124. – 13 juillet 2021. – Mme Edith Audibert attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les possibilités de réorientation pour les médecins en exercice vers une spécialité différente de celle dans laquelle ils sont déjà qualifiés. En effet, alors que la France manque cruellement de médecins généralistes, on ne peut que se réjouir de savoir que certains médecins déjà en exercice souhaitent réorienter leur carrière vers le soin aux populations. Or les conditions d'accès des médecins en exercice au troisième cycle des études de médecine, définies par le décret n° 2017-535 du 12 avril 2017, dépendent de la publication d'un certain nombre d'arrêtés des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé afin de pouvoir définir les modalités de dépôt des dossiers des candidats ainsi que l'organisation des commissions chargées de les instruire pour la session de 2021. À ce jour, il semble qu'aucun de ces arrêtés n'ait été édité. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer, pour ce qui relève de son administration, la date précise à laquelle ces arrêtés seront publiés au *Journal officiel*.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Commerce extérieur

Exportations de Champagne en Russie

40061. – 13 juillet 2021. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la vive indignation suscitée au sein de la filière champenoise par la législation russe relative à l'étiquetage des vins promulguée le 2 juillet 2021. En effet, si les vins de Champagne conservent le droit exclusif d'utiliser le nom « Champagne » en caractère latin sur l'étiquette principale, la loi les oblige à renoncer au terme « Shampanskoe », traduction du nom champagne en russe, et à se présenter sous le terme « vins mousseux » en caractères cyrilliques sur la contre-étiquette. Seuls les vins effervescents russes auront désormais le droit d'utiliser le nom « Shampanskoe ». Cette décision unilatérale sans concertation préalable remet en cause plus de vingt ans de discussions bilatérales entre la France et la Russie sur la protection des appellations d'origine. Or priver les Champenois du droit d'utiliser le nom « Champagne » (en cyrillique), alors qu'il est protégé dans plus de 120 pays, constitue une atteinte au patrimoine national commun et à l'appellation d'origine contrôlée (AOC) qui lie un produit à son origine géographique et le soumet à des règles de production et d'élaboration. Il faut rappeler que ce marché représente environ 1,88 million de bouteilles par an soit le quinzième marché d'exportation du champagne en valeur (35 millions d'euros), ce qui est loin d'être négligeable pour les producteurs champenois. En outre, le Comité Champagne déplore que cette réglementation n'assure pas aux consommateurs russes une information claire et transparente sur l'origine et les caractéristiques des vins. Alors que cette nouvelle loi s'inscrit malheureusement dans la logique de mesures protectionnistes prises, depuis un certain temps, dans le domaine vitivinicole, par la Russie, il est absolument indispensable que l'État français intervienne de toute urgence pour protéger les produits et savoir-faire. C'est pourquoi elle le remercie de bien vouloir lui indiquer comment il entend agir auprès des autorités russes et au niveau européen pour défendre les intérêts des producteurs et des indications géographiques protégées.

Enseignement supérieur

Délivrance de visas étudiants longs séjours et covid

40086. – 13 juillet 2021. – M. Alain Bruneel alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'inquiétude des étudiants internationaux issus de pays classés « en zone rouge » au niveau sanitaire. Malgré de longues démarches et après avoir été acceptés par des universités françaises au terme de processus parfois coûteux et

sélectifs, ceux-ci se retrouvent dans l'impossibilité de demander un visa en raison de la crise sanitaire. Le collectif EtudierestImpérieux, qui regroupe les étudiants et chercheurs brésiliens d'ores et déjà retenus pour étudier des disciplines relevant de l'enseignement supérieur français au cours de l'année académique 2021-2022, demande explicitement à ce que l'étude et la recherche deviennent des motifs impérieux pour obtenir des visas. Ces étudiants qui voient leur rêve suspendu seraient quelques milliers selon les derniers chiffres de Campus France, l'organisme public chargé de la mobilité des étudiants étrangers. Alors que les outils de contrôle sanitaire se multiplient (certificats de vaccination, attestations d'immunité, pass-sanitaires) et que l'on dispose également de la possibilité de tester ces étudiants à leur arrivée, y compris en complément d'une période d'isolement, la suspension pure et simple des visas étudiants semble démesurée. Croyant fermement à l'importance du droit à l'instruction, considérant qu'accueillir des étudiants internationaux est un enjeu important pour la France, prenant en compte que les étudiants ne sont pas responsables de la situation sanitaire de leur pays d'origine, il lui demande donc si le Gouvernement va reconsidérer la question de la suspension de la délivrance de visas longs séjours étudiants.

Politique extérieure

Association Burj alluqluq et refus des clauses antiterroristes

40137. – 13 juillet 2021. – M. Adrien Morenas attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le rejet annoncé (le 21 juin 2021) par l'association hiérosolymitaine Burj alluqluq d'une subvention de 765 000 euros allouée par l'Agence française de développement (AFD), par le biais de l'organisation non gouvernementale palestinienne *NGO Development Center* (NDC), au motif d'un refus d'adhérer aux clauses antiterroristes. Cette subvention semble s'inscrire dans le large projet de 8 millions d'euros intitulé « appui à Jérusalem-Est pour son identité et sa résilience (AJIR) », validé au mois de mai 2020 par l'AFD au profit du NDC pour le gérer. M. le député souhaite donc savoir, tout d'abord, si l'AFD a été mise au courant du désengagement de Burj alluqluq. Ensuite, bien que le projet AJIR soit géré par le NDC, il souhaiterait savoir si l'AFD connaît l'identité des bénéficiaires finaux et procède elle-même au processus de diligence raisonnable vis-à-vis de ceux-ci. Enfin, Burj alluqluq rapportant depuis de nombreuses années le soutien financier du consulat général de France à Jérusalem, il lui demande quelle va donc être la position de la France vis-à-vis de cette association au regard des éléments précédents plus que perturbants.

Politique extérieure

Situation de M. Salah Hamouri

40138. – 13 juillet 2021. – M. Jean François Mbaye attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de M. Salah Hamouri. Avocat franco-palestinien, M. Hamouri réside actuellement dans sa ville natale de Jérusalem. Or, le 30 juin 2021, Mme Ayelet Shaked, ministre de l'intérieur d'Israël, a prononcé la révocation de la carte de résident de M. Hamouri, seul document officiel lui permettant de se maintenir à Jérusalem. Cette décision a été prise sur le fondement du corpus législatif israélien en matière de citoyenneté qui, depuis une réforme adoptée en 2017 par la Knesset, permet à l'exécutif de prononcer la déchéance de la citoyenneté israélienne - et par extension de son droit à se maintenir à Jérusalem - de toute personne dont il est considéré qu'elle a manqué de loyauté envers l'État hébreux. En septembre 2020, tandis que M. Salah Hamouri faisait l'objet d'une procédure similaire, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères avait indiqué à l'occasion d'une conférence de presse que « M. Salah Hamouri doit pouvoir mener une vie normale à Jérusalem, où il est né et où il réside. Son épouse et son fils doivent également obtenir le droit de se rendre à Jérusalem pour le retrouver » de même que la situation de M. Hamouri était « suivie attentivement et à haut niveau par les autorités françaises ». À l'heure où les autorités israéliennes semblent à nouveau vouloir procéder à l'expulsion de M. Hamouri de sa ville natale, il souhaite connaître les démarches qui seront entreprises par son ministère afin d'empêcher la révocation de sa carte de résident et le concours qui sera apporté au compatriote dans le cadre des recours susceptibles d'être formés contre la décision du ministère de l'intérieur israélien. De même, il souhaite connaître les initiatives qui seront prises par le Gouvernement afin de permettre à la femme et aux enfants de M. Hamouri de le rejoindre et de vivre avec lui.

INDUSTRIE

*Emploi et activité**Situation des salariés licenciés de Maxam Mazingarbe*

40070. – 13 juillet 2021. – M. Bruno Bilde interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie sur la situation des salariés licenciés de Maxam Mazingarbe. Les salariés de Maxam et M. le député ont sollicité Mme la ministre sans obtenir une quelconque réponse de sa part. Ce Gouvernement aura été totalement absent dans ce dossier, incapable de relancer l'activité ou d'exiger d'un patron voyou contrôlé par un fonds d'investissement américain de prendre ses responsabilités. Celui-ci a licencié ses salariés, pour ensuite les laisser livrer à eux-mêmes, contraints de sécuriser le site de l'usine classé Seveso seuil haut et d'évacuer tous les produits dangereux dont une sphère pleine de mille tonnes d'ammoniaque avant la fermeture définitive. Malgré la passivité de l'État, les salariés de Maxam sont restés dignes et exemplaires ! On ne peut pas en dire autant de ce Gouvernement ou des dirigeants du groupe Maxam Corp. Qui s'inquiète aujourd'hui des ouvriers licenciés depuis le mois de mai et de la dépollution du site ? A la destruction de leur emploi s'ajoute le mépris d'un employeur qui ne daigne même pas verser la totalité de la maigre indemnité qui leur est due. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir auprès des dirigeants de Maxam Corp afin d'obtenir le respect et la dignité des salariés de Maxam déjà durement éprouvés par la fermeture de l'usine.

INTÉRIEUR

*Administration**Dysfonctionnements du site internet de l'ANTS relatifs à la délivrance des carte*

40023. – 13 juillet 2021. – M. Christophe Jerretie attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées lors des démarches effectuées sur le site internet gouvernemental de l'ANTS afin d'obtenir la délivrance d'une carte grise. En effet, plusieurs citoyens font face à une multitude de dysfonctionnements lorsqu'ils font usage de ce site afin de faire la demande d'une nouvelle carte grise. Ces problèmes sont récurrents et ne sont malheureusement pas nouveaux. Lorsque la possibilité d'effectuer ces démarches en ligne devrait faciliter le quotidien des citoyens dans de nombreuses situations, cela se transforme trop souvent en parcours du combattant. En Corrèze, les usagers font face à des demandes de pièces déjà fournies ou à de fréquents messages d'erreurs. De plus, lorsqu'ils font l'effort de se rendre à la cellule d'aide de la sous-préfecture, celle-ci ne parvient pas non plus à résoudre ces problèmes. Ces dysfonctionnements ont des conséquences importantes puisque les automobilistes ayant un besoin régulier et impérieux de leur véhicule personnel sont contraints d'enfreindre la loi et de circuler sans carte grise, avec un certificat provisoire très souvent périmé en raison des difficultés rencontrées qui rallongent la procédure. Si M. le député est favorable à l'évolution vers le numérique, il faut que cela soit du gagnant-gagnant pour l'État et les utilisateurs, en alliant simplicité et rapidité d'exécution. Aussi, il lui demande de bien vouloir s'intéresser à ce problème important pour les citoyens et lui demande d'indiquer ce que le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour remédier à ces dysfonctionnements.

*Armes**Tir sportif ou récréatif*

40032. – 13 juillet 2021. – M. Bernard Bouley attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur son intervention à l'encontre des personnes pratiquant le tir sportif ou récréatif. En effet, ces derniers ont trouvé ses propos vexatoires et disproportionnés. L'interdiction du tir sportif et récréatif ou la mise en place d'éventuelles nouvelles restrictions concernant l'accès aux armes destinées au sport, à la chasse ou à la collection n'empêchera jamais un criminel de passer à l'action. Dans un État libre et démocratique, c'est un droit pour les honnêtes citoyens sains de corps et d'esprit d'avoir une arme pour un motif légitime comme la chasse, le tir sportif, la collection ou encore la légitime défense. En France, depuis l'ordonnance n° 58-917 du 7 octobre 1958, l'accès aux armes par les honnêtes gens est extrêmement réglementé, non seulement certaines armes sont inaccessibles aux personnes honnêtes, mais encore, il existe un fichier des personnes interdites de port d'armes et les forces de l'ordre peuvent très facilement saisir les armes possédées légalement s'il y a la moindre alerte ou présomption d'une potentialité de violence par le détenteur légal. Un durcissement de la loi ne changera que peu de choses au regard des faits de violence, d'une part parce que les crimes et délits sont généralement commis par des délinquants ne respectant pas loi, et d'autre part parce que s'agissant de ceux exercés à l'encontre des femmes, les auteurs

trouveront d'autres moyens pour commettre leurs méfaits. En revanche, 4 millions d'honnêtes citoyens (tireurs sportifs, ball-trappeurs, chasseurs, collectionneurs) seront discriminés dans leur loisir et se verront empêchés d'exercer leur *hobby*, alors qu'ils ne constituent aucune menace pour la sécurité publique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter des éclaircissements sur ses déclarations concernant une éventuelle interdiction des armes dans le cadre du tir sportif ou récréatif afin d'éviter de stigmatiser encore une fois des personnes qui ne posent aucun problème de sécurité et qui se plaignent de plus en plus de passer pour des boucs émissaires comme le démontre le dépôt de plusieurs propositions dans le cadre de la consultation citoyenne sur les discriminations.

Associations et fondations

Valeur des lots des lotos traditionnels

40033. – 13 juillet 2021. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les lotos traditionnels associatifs et l'impact sur leur organisation du récent règlement. Depuis la parution du décret n° 2020-1773 du 21 décembre 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif aux jeux d'argent et de hasard, « la valeur de chacun des lots proposés au public à l'occasion des lotos traditionnels organisés dans les conditions prévues par l'article L. 322-4 ne peut [en effet] excéder 150 euros ». Si ce plafond peut s'avérer justifié pour encadrer les lotos dits « *live* », qui se tiennent en distanciel de manière dématérialisée, cette limite de 150 euros inquiète cependant les organisateurs de lotos « associatifs » (associations, clubs sportifs, écoles). Les sommes drainées par ces lotos associatifs servent en effet à la réalisation de projets d'utilité sociale. Ainsi en va-t-il par exemple du loto annuel organisé par « La fée du bonheur », association brestoise à but non lucratif gérée par des bénévoles, ayant pour objectif de réaliser les rêves des enfants malades ou hospitalisés en Bretagne. L'association invite par exemple des artistes, des sportifs de haut niveau à venir à l'hôpital. Reconnue d'intérêt général, cette association locale finance des projets pour le confort des enfants hospitalisés. Grâce aux sommes récoltées au travers des lotos antérieurs, « La fée du bonheur » a pu financer une salle pour les parents d'enfants malades, au sein de l'hôpital de Brest pour un montant de 14 000 euros. Elle a également financé, pour un montant de 10 000 euros, des lunettes 3D qui permettent de limiter certaines anesthésies lors d'opérations chirurgicales pratiquées sur des enfants. Contrairement aux lotos *live*, les lotos associatifs participent à la vie locale dans les communes. Ils se tiennent de manière physique, en salle, et sont source de lien social, ce qui est à prendre en considération depuis la période de confinement. Limiter le montant des lots à 150 euros pour ces lotos associatifs les rendra de fait moins attractifs et réduira les ressources financières des associations organisatrices, les rendant bien plus dépendantes de subventions extérieures. Pour assurer la vitalité du monde associatif, il lui demande de bien vouloir lever le plafond de 150 euros s'agissant des gains obtenus dans le cadre des lotos traditionnels.

5474

Élections et référendums

Vote par procuration

40068. – 13 juillet 2021. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le vote par procuration. Alors que les élections départementales et régionales ont attesté d'une abstention sans précédent, il apparaît indispensable d'améliorer la procédure du vote par procuration. Le site « maprocuration.fr » a permis de simplifier et d'accélérer l'établissement d'une procuration à l'occasion d'élections en faisant remplir le document aux électeurs chez eux, directement sur internet. Cependant, une procédure de vérification d'identité doit être effectuée dans un commissariat de police ou de gendarmerie. Cette dernière validation peut présenter un certain nombre de problèmes liés à l'attente dans les commissariats ou encore au manque de disponibilité des effectifs de police ou de gendarmerie pour effectuer cette tâche en plus de toutes celles qui leur incombent. Aussi, elle lui demande s'il pourrait envisager de faire contrôler les identités des demandeurs de procuration dans les mairies, puisqu'elles possèdent les listes électorales et peuvent donc vérifier, à l'aide d'une pièce d'identité, la véracité de la procuration.

Étrangers

DCPAF et demande de visas

40093. – 13 juillet 2021. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'accès des personnels de la direction de la police aux frontières (DCPAF) au traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux étrangers sollicitant la délivrance d'un visa, dénommé France-Visas. À l'heure actuelle, un double accès est prévu. En application de l'article 6 (II) de l'arrêté du 26 septembre 2017 portant création de ce traitement automatisé de données, les personnels de la DCPAF peuvent être « destinataires

des données à caractère personnel et informations enregistrées » dans France-Visas dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leurs sont confiées. Cet accès indirect suppose l'intervention d'un tiers, en l'occurrence la sous-direction des visas, et peut nécessiter certains délais. Par ailleurs, et en application du 5° du I de l'article 6 de ce même arrêté, les personnels de la DCPAF individuellement désignés et habilités par le chef de service dont ils relèvent « peuvent avoir accès » directement à ces données au seul titre de la délivrance des visas à la frontière et des vérifications opérées aux frontières extérieures. L'accès direct des personnels de la DCPAF aux données de France-Visas ne couvre ainsi qu'une partie des missions de la DCPAF alors même qu'un accès direct étendu faciliterait l'exercice des missions de ce service en favorisant, par exemple, la documentation de certains étrangers en situation irrégulière en instance d'éloignement, notamment ceux ayant été condamnés pénalement et placés en détention. Des demandes de laissez-passer consulaires pourraient être utilement complétées par des informations figurant dans ce système d'information (copie du passeport, adresse, etc.). Mme la députée s'étonne de cette situation alors même que, en application du 4° du I de l'article 6 de l'arrêté du 26 septembre 2017, certains « agents des préfectures chargés de [] la préparation et [de] la mise en œuvre des mesures d'éloignement » « peuvent avoir accès » directement aux données de France-Visas. Autrement dit, deux services exerçant les mêmes missions d'éloignement (la DCPAF et certains « agents des préfectures ») disposent d'un accès différent au même système d'information, ce qui n'est pas logique. Par ailleurs, un accès direct élargi de la DCPAF à France-Visas serait également utile dans l'accomplissement des actions menées par ce service en matière de lutte contre la fraude documentaire ou à l'identité, au profit de l'autorité judiciaire, des préfectures ou des conseils départementaux et de lutte contre les filières organisées d'immigration illégale. Un élargissement de cet accès respecterait une des finalités des traitements automatisés de données à caractère personnel (dont France-Visas) définie à l'article L. 142-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; à savoir la lutte contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France. Pour ces motifs, elle souhaiterait savoir si, comme elle l'a proposé dans un récent rapport, une modification de l'arrêté du 26 septembre 2017 serait possible pour élargir l'accès des personnels, ou de certains personnels, de la DCPAF aux informations figurant dans France-Visas afin de favoriser l'exercice de l'ensemble des missions de ce service, notamment les missions d'éloignement des étrangers en situation irrégulière et de lutte contre la fraude documentaire ou à l'identité.

Gendarmerie

Changement de subdivision d'arme dans la gendarmerie

40109. – 13 juillet 2021. – **Mme Laetitia Saint-Paul** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de changement de subdivision d'arme au sein des forces de gendarmerie tel que prévu par la circulaire du 24 mars 2020. La circulaire prévoit que « doivent obligatoirement établir une fiche de vœux pour ce changement de subdivision d'arme au titre de l'année 2021, les gendarmes et gardes républicains détenteurs d'un certificat médical en cours de validité, de carrière et atteignant l'âge de 36,37 et 38 ans entre le 1 janvier 2021 et le 31 décembre 2021, quelle que soit leur ancienneté en gendarmerie, sous contrat atteignant l'âge de 38 ans. » Dès lors, certains gendarmes se voient attribuer une nouvelle affectation, dans une autre subdivision, sans possibilité de recours, sur le seul fondement de leur âge et non de leur avancement ou de leur état physique. Cette condition d'âge, inchangée depuis de nombreuses années dans la gendarmerie, a pourtant été récemment retoquée au sein de la police nationale. En effet, celle-ci a récemment reconnu que la limite d'âge initialement fixée à 45 ans pour les compagnies républicaines de sécurité était discriminatoire. Alors que les missions de maintien de l'ordre de ces deux forces du ministère de l'intérieur sont similaires, la doctrine diffère, entraînant une différenciation de traitement. Elle l'interroge donc sur les fondements de ces instructions qui écartent un certain nombre de militaires exerçant au sein des forces de gendarmerie de leurs fonctions. Elle attire également son attention sur l'intérêt d'une prise en compte de la force physique et de l'état de santé, et non d'une barrière constituée par l'âge, afin de permettre à chacun de rester en fonction dans les meilleures conditions pour exercer sa mission première : assurer la sécurité de chacun.

Gens du voyage

Respect des mesures d'accueil des gens du voyage à Denain

40110. – 13 juillet 2021. – **M. Sébastien Chenu** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'installation illégale de gens du voyage dans la commune de Denain. Déjà signalés en mai 2021 par la mairie de Denain, puis le 18 mai 2021 par la commune de Lourche, le retour des gens du voyage à Denain de manière délibérément illégale, depuis mi-juin 2021, est une honte. L'occupation illégale du stade Bayard, encore une fois, présente des conséquences importantes. D'une part, le coût important pour la collectivité et, d'autre part, la kyrielle de

nuisances relevées par les riverains, notamment dans un collège, ont provoqué de nombreux embarras et de nombreuses contraintes sur la qualité de vie des environs. Malgré des mesures d'expulsion contre ces squatteurs, car il n'y a pas d'autres mots de la criminalité et de la délinquance lorsque l'on ne désire pas se plier aux mesures légales pour l'accueil des gens du voyage, il semblerait que la CAPH ou la mairie de Denain ne soient toujours pas parvenues à saisir le sous-préfet pour faire exercer leurs droits. Pourtant, la situation, grotesque, ne devrait pas autant l'être : il s'agit simplement de faire respecter les lois et les procédures de la République sur ces territoires. Il existe des règles bien spécifiques sur l'accueil des gens du voyage, et leur non-respect est censé entraîner une expulsion. L'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage l'encadre strictement ; or les gens du voyage en pleine occupation des terrains communaux de Denain, sans respect ni civilité pour les habitants voisins, ne correspondent pas aux textes de référence ; il est aberrant que la France, État de droit, ne s'offusque pas de la transgression de ses propres lois. Alors que l'arrêt du tribunal administratif plaide en faveur de cette occupation illégale, cette décision reste obscure. Ce n'est pas aux Denaisiens de payer le tribut d'une décision qui n'envisage pas ce que la loi vise en la matière : la légalité d'une procédure d'accueil et un respect du droit selon des mesures fixées. Plutôt qu'un accompagnement pour faire respecter ces lois, il a été choisi d'imposer l'illégalité et ses lourdes conséquences aux riverains et à la commune. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de faire respecter la loi française sur le territoire, en considérant les mesures d'expulsion et en faisant respecter les mesures prévues juridiquement pour l'accueil de ces occupants.

Sécurité des biens et des personnes

Bracelets électroniques

40154. – 13 juillet 2021. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la technologie actuelle des bracelets électroniques et de leur utilisation. Il existe actuellement trois cadres juridiques pour la mise en place du bracelet électronique : l'ARSE (assignation à résidence sous surveillance électronique), le PSE (placement sous surveillance électronique) et le PSEM (placement sous surveillance électronique mobile). Ces différents cadres définissent quel type de personne peut bénéficier d'une mesure de surveillance électronique. Ainsi, l'ARSE et le PSE concernent schématiquement : les personnes détenues, condamnées à une peine de prison et ayant un projet sérieux d'insertion ou de réinsertion (peine inférieure ou égale à deux ans de prison ou si la durée de la peine restant à effectuer est inférieure ou égale à deux ans) ; les personnes en fin de peine dans le cadre d'une libération sous contrainte (moins de cinq ans de prison ou dès lors que les deux tiers de la peine sont atteints) ; les personnes condamnées dites « libres » (peine inférieure ou égale à deux ans de prison ou si la peine restant à effectuer est inférieure ou égale à deux ans) ; les personnes mises en examen et placées sous assignation à résidence. Dans ces deux cadres, la personne porte un bracelet à la cheville qui permet d'alerter les forces de l'ordre lorsque celle-ci sort d'un périmètre défini en dehors des heures fixées grâce à un boîtier installé à son domicile. Le PSEM est quant à lui prévu pour les détenus considérés comme « dangereux » et permet d'utiliser des bracelets géolocalisés. Cependant, d'après Frédéric Belhabib, délégué CFDT et surveillant pénitentiaire d'insertion et de probation d'Aix-en-Provence, dans un article du journal *France Info* du 31 mai 2021 : « il y en a très peu. Pour 99 % des bracelets électroniques, ce sont juste des détecteurs d'entrée et de sortie du logement. Sur 1 900 à 2 000 bracelets en région Paca, on n'en a que quatre ou cinq avec la fonction GPS réservés à des individus qu'on estime encore dangereux ». Enfin, il existe dans le cadre d'une condamnation pour des violences conjugales le bracelet anti-rapprochement (BAR). Ce dernier permet de géolocaliser et la victime *via* un boîtier et le porteur du bracelet. Néanmoins, toujours d'après le même article du journal : « sur les 1 000 lancés en septembre et disponibles en France, seuls 47 étaient actifs en mai 2021 ». C'est pourquoi il lui demande de préciser les raisons de la sous-utilisation de cette technologie qui permettrait, dans de nombreux cas, d'éviter le pire pour les victimes.

Sécurité des biens et des personnes

Réforme de l'activité des sapeurs-pompiers volontaires

40156. – 13 juillet 2021. – **M. Lionel Causse** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les vives inquiétudes qui s'expriment au sein de la communauté des sapeurs-pompiers à l'occasion de la parution prochaine d'un décret relatif à l'encadrement de l'activité de sapeur-pompier volontaire, qui vise à transposer au volontariat des dispositions de la directive européenne n° 2003/88/CE, y compris diverses dispositions concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. L'adoption de ces nouvelles dispositions marquerait une rupture avec la position constante des autorités françaises, qui jusqu'alors insistaient sur la césure entre l'activité de sapeur-pompier volontaire - relevant de conditions qui lui sont propres - et le code du travail. De fait, la volonté de préciser les notions de temps de disponibilité, de temps de présence au service et de temps de repos liés à l'activité

de sapeur-pompier volontaire, apparaît comme une étape vers l'assimilation de ces derniers à des travailleurs et un tournant vers l'évolution du statut vers le « tout professionnel » à rebours du modèle français de secours fondé sur la mixité et la tradition d'engagement citoyen qui s'y attache. En outre, le reproche est fait d'une absence de concertation avec les départements, communes et intercommunalités, de même qu'avec les organisations représentant les sapeurs-pompiers volontaires ou le Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires à l'occasion du lancement de cette initiative initiée le 2 novembre 2020 par un simple message électronique de l'administration centrale, adressé à l'ensemble des directeurs départementaux des services. Au regard de ces éléments et de la vive émotion qui a saisi les 253 000 sapeurs-pompiers de France, il lui demande s'il entend privilégier une nouvelle phase de dialogue avec les élus et les représentants des sapeurs-pompiers volontaires, avant d'envisager toute nouvelle évolution du statut actuel des sapeurs-pompiers.

Sécurité des biens et des personnes

Temps de réponse des services téléphoniques d'urgence de la police nationale

40157. – 13 juillet 2021. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le temps de réponse des services téléphoniques d'urgence de la police nationale. En effet, il apparaît que, malgré une baisse relative du temps d'attente ces dernières années celui-ci reste de l'ordre de 5 minutes 37 secondes en moyenne à l'échelle du territoire national contre 2 minutes et 7 secondes pour les appels passés auprès des pompiers. Il apparaît également que le temps d'attente semble connaître de fortes disparités en fonction des zones géographiques et que 76 % des appels ne nécessitent pas d'intervention d'une brigade de police. Or un appel d'urgence se doit, comme l'indique sa dénomination, d'être le plus court possible. Une personne, potentiellement en situation de détresse grave doit pouvoir contacter les secours dans les plus brefs délais. Il l'interroge donc sur les moyens qui pourraient être mis en œuvre, premièrement pour réduire le temps d'attente dans les aires surchargées et, deuxièmement pour effectuer une prévention plus efficace sur les raisons qui peuvent justifier un appel téléphonique aux services de secours de la police, avec notamment une meilleure compréhension de la distinction entre le 17 et les numéros fixes de commissariats locaux.

Sécurité routière

Rapport de la Cour des comptes sur la sécurité routière

40158. – 13 juillet 2021. – **M. Guy Teissier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** au sujet du rapport d'évaluation spécifique de la Cour des comptes, publié le 1^{er} juillet 2021. En effet, la Cour des comptes, dans ce rapport, juge que le modèle relatif à la sécurité routière en France, adopté au début des années 2000, est efficace mais s'essouffle. Depuis 2013, le nombre de personnes tuées sur la route par million d'habitants est tombé à 52,2 contre 69,4 en 2008 mais, pour autant, la place de la France dans le classement européen continue de se dégrader (14^e sur 28). La Cour des comptes note également que la règle budgétaire qui consiste à verser le produit des recettes des amendes routières à un compte d'affectation spéciale n'a plus lieu d'être en raison d'un manque de transparence et met en évidence que le montant de ce compte d'affectation spécial ne couvre qu'un tiers des dépenses de sécurité routière de la France alors que près de 38 % va au désendettement de l'État. Ainsi, les juges de la Cour des comptes prônent la suppression du compte d'affectation spécial. Les juges du palais Cambon préconisent d'impliquer davantage les acteurs locaux sachant que leur contribution (7,23 milliards d'euros en 2020) est près de deux fois plus élevée que celle de l'État (3,728 milliards d'euros). On le voit bien, certains signes montrent qu'une limite pourrait avoir été atteinte ; il est donc nécessaire de réagir par un renouvellement conceptuel et pratique de la politique publique de sécurité routière. En ce sens, face aux observations et aux préconisations des juges de la Cour des comptes, il souhaiterait à ce titre connaître son point de vue sur ce rapport ainsi que les ambitions et les objectifs du Gouvernement en matière de politique de sécurité routière.

Sécurité routière

Règles de conduite des véhicules de collection de plus de 3,5 tonnes.

40159. – 13 juillet 2021. – **M. Jean-Marie Fiévet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les règles de conduite des véhicules de collection de plus de 3,5 tonnes. Les anciens véhicules de transports routiers collectionnés et valorisés par de nombreux passionnés risquent à terme de ne plus circuler, car légalement assimilés à des véhicules de transport contemporains. Ainsi, l'obtention du permis C est conditionnée, pour ceux qui n'exercent pas la profession de chauffeur, à une formation lourde, coûteuse et dissuasive pour le simple passionné de véhicules anciens. Alors que, dans les faits, les véhicules de collection de plus de 3,5 tonnes n'ont plus grand

chose en commun avec les véhicules lourds contemporains, surtout ceux de tonnage moyen qui équivalent en gabarit aux grosses camionnettes actuelles. Les véhicules anciens présentent un encombrement inférieur et génèrent beaucoup moins de risques routiers que les fourgons ou *camping-cars* qui sont des véhicules qui se déplacent à grande vitesse tout en restant accessibles sans limitation de tonnage aux titulaires de permis B. Les véhicules de collection, à l'inverse, sont conçus pour une infrastructure ancienne, où les routes départementales d'aujourd'hui étaient des routes nationales. À titre d'exemple, en Grande-Bretagne, la conduite d'un poids-lourd de collection est possible avec un permis « tourisme » sans limitation de tonnage. Ainsi, il demande une réforme permettant d'autoriser la conduite aux titulaires d'un permis de catégorie B de ces véhicules avec certificat d'immatriculation collection.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

Jeunes

Seconde phase du service national universel

40116. – 13 juillet 2021. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement, sur la seconde phase du financement du service national universel (SNU). Alors que la première phase du SNU débutée en 2019 semble avoir donné des résultats encourageants dans les départements expérimentateurs, l'incertitude demeure sur la seconde phase du programme. La collecte du budget nécessaire au financement de l'accueil des jeunes volontaires repose en effet sur des associations locales qui doivent prospecter parmi tous les acteurs du territoire. Or la difficulté de cette démarche et les disparités locales font craindre pour la suite de la mise en place du SNU. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de financement de la seconde phase et quelles mesures elle entend prendre pour soutenir ces associations afin que le SNU puisse se développer sur l'ensemble des territoires concernés.

JUSTICE

Français de l'étranger

Difficultés d'obtention des actes d'état civil pour les Français de l'étranger

40105. – 13 juillet 2021. – M. Meyer Habib appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées par les Français de l'étranger et les natifs français résidents hors de France quant à l'obtention de leurs actes d'état civil. En effet, les actes d'état civil sont des documents essentiels pour la réalisation de nombreux actes administratifs, y compris pour les Français installés à l'étranger qui, pour y avoir accès, sont dirigés vers la plateforme en ligne FranceConnect. Or, pour se connecter à ce site, il est nécessaire de détenir un compte personnel sur le site des impôts français ou de la sécurité sociale, ce qui crée de fait une discrimination entre Français résidents sur le territoire national et Français ayant choisi l'expatriation. Cette situation rend particulièrement difficile le déroulement des procédures juridiques et administratives *a priori* peu complexes, du fait de l'impossibilité pour les conseils juridiques étrangers de certains administrés d'obtenir ces documents. Afin de faire évoluer cet état de fait, le Défenseur des droits a été saisi par des avocats et notaires israéliens, notamment, qui demandent la création, en ligne avec la convention bilatérale signée le 14 juin 2021 entre le barreau de Paris et le barreau de Tel Aviv, de comptes professionnels dédiés qui leur permettraient d'accéder aisément aux actes d'état civil de leurs clients et de les défendre devant les juridictions françaises avec les mêmes éléments dont disposent leurs confrères français. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement entend permettre aux conseils juridiques des Français établis hors de France d'accéder aux actes d'état civil français des clients qu'ils représentent.

Français de l'étranger

Reconnaissance par la France des divorces spécifiques aux législations de l'UE

40107. – 13 juillet 2021. – M. Meyer Habib attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la reconnaissance par la France des procédures de divorce spécifiques aux législations d'autres pays européens. En effet, certains des compatriotes installés à l'étranger mais résidents au sein de l'Union européenne rencontrent des difficultés quand ils souhaitent mettre à jour leurs actes d'état civil (actes de mariage, actes de naissance) français suite à un divorce prononcé à l'étranger. C'est notamment le cas de Français installés en Grèce qui ont obtenu leur divorce *via* une procédure autorisant la dissolution de mariage sur présentation d'une convention

signée par les époux et déposée devant un notaire, conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi 4509 parue le 22 décembre 2017 dans le *journal officiel* hellénique n° 291 A. Ceux-ci se sont vus notifier qu'il était nécessaire de produire le certificat visé à l'article 39 du Règlement européen 2201/2003. Malgré cela, les autorités françaises ne semblent pas à ce jour reconnaître cette procédure et être prêtes à mettre à jour les actes d'état civil de compatriotes pourtant officiellement divorcés dans le pays dans lequel ils résident, entraînant des situations familiales parfois dramatiques, notamment pour ceux d'entre eux qui souhaiteraient faire reconnaître par la France un mariage postérieur. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement entend permettre aux Français installés à l'étranger, notamment en Grèce, d'obtenir la mise à jour de leur état civil suite à une procédure spécifiquement nationale, mais dont la procédure d'*exequatur* semble garantie par l'article 39 du Règlement européen 2201/2003.

Justice

Crise de l'expertise psychiatrique dans le domaine de la justice

40118. – 13 juillet 2021. – **M. Hugues Renson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la pénurie d'experts psychiatres dans le domaine judiciaire. Chargés d'évaluer le discernement de l'auteur d'un crime lors des faits, les psychiatres sont de moins en moins nombreux à accepter de participer aux procédures judiciaires. En effet, selon les statistiques du ministère de la justice, 49 148 expertises ont été réalisées en 2020 mais seulement 356 psychiatres sont aujourd'hui inscrits sur les listes des cours d'appel. À titre de comparaison, ils étaient 537 en 2012 et 800 en 2007. L'attrition de ce vivier d'experts semble s'expliquer par deux causes majeures. D'une part, il existe une absence de module spécifique à l'expertise criminologique et judiciaire dans les cursus universitaires en psychiatrie, d'autre part, la rémunération de ces expertises est considérée depuis des années comme étant à la fois insuffisante dans ses montants et inadaptée dans ses modalités. De nombreux psychiatres ont cessé leurs activités dans le domaine judiciaire car les missions sont tarifées au forfait, indépendamment de la complexité du cas à traiter et du temps passé. Cette situation a pour corollaire l'allongement du délai d'expertise et l'abaissement de sa qualité. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant aux modalités de résolution de cette problématique, fondamentale pour le bon déroulement du processus judiciaire.

Lieux de privation de liberté

Conditions de détention indignes

40119. – 13 juillet 2021. – **Mme Sandra Boëlle** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les saisines concernant les conditions de détention indignes. Issue d'une proposition de loi du sénateur Buffet, la loi a créé une procédure de saisine du juge en cas de conditions de détention indignes, elle vise à corriger l'insuffisance du droit français régulièrement pointée par la jurisprudence européenne et interne tout au long de l'année 2020. La loi crée ainsi un nouvel article 803-8 au sein du code de procédure pénale, il dispose que « toute personne détenue dans un établissement pénitentiaire qui considère que ses conditions de détention sont contraintes à la dignité humaine peut saisir le juge ». Les personnes placées en détention provisoire doivent saisir le juge des libertés et de la détention, tandis que les personnes incarcérées en exécution d'une peine doivent saisir le juge de l'application des peines. Après l'examen de la recevabilité de la requête, le magistrat doit diligenter une enquête et si cette dernière est fondée, l'administration devra mettre fin aux conditions indignes de détention. Si son intervention ne suffit pas, le juge peut décider d'ordonner le transfèrement du détenu dans un autre établissement. Mme la députée demande à M. le ministre de bien vouloir lui préciser le nombre de recours déposés par les détenus depuis la mise en place de cette nouvelle disposition. Elle le prie également de bien vouloir l'informer des mesures que le Gouvernement va mettre en place afin de rénover les établissements pénitentiaires, et sous quel calendrier, pour éviter les recours.

Propriété

La saisie des frais de poursuite et ses modalités

40148. – 13 juillet 2021. – **M. Jean-François Parigi** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la saisie des frais de poursuite et ses modalités. Lors d'une saisie immobilière, le code des procédures civiles d'exécution prévoit, à ses articles L. 322-4 et suivants et R. 322-23 et suivants, la possibilité pour l'occupant débiteur d'obtenir une vente à l'amiable. Le débiteur s'acquitte alors de frais de poursuite élevés auprès de l'avocat du créancier poursuivant. Un problème légal se pose alors : le débiteur n'a pas le droit de régler ces frais aux

moyens du prix de la vente. Il est donc forcé de s'endetter, alors même qu'il est déjà une personne en difficulté financière. Les professionnels du droit observent et éprouvent les difficultés engendrées par ce dispositif : d'un côté un débiteur, encore plus démuné - si possible - et de l'autre, un créateur qui pourrait tout aussi bien être rémunéré par l'argent de la vente. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend remédier à cette anomalie en autorisant le juge de la saisie à libérer les frais de poursuite taxés des fonds issus du prix de vente consigné.

LOGEMENT

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 27342 Jean-Luc Lagleize.

Logement : aides et prêts

Réforme APL perte pour les bénéficiaires

40120. – 13 juillet 2021. – M. Paul Molac attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les conséquences de la réforme du calcul des aides personnalisées au logement. Cette réforme est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Elle a pour objet de déterminer le niveau d'APL en fonction des ressources actuelles des allocataires et non de celles d'il y a deux ans. De prime abord, ce nouveau mécanisme peut apparaître plus juste puisqu'il s'adapte aux ressources en temps réel. Pourtant et en réalité, beaucoup de bénéficiaires témoignent qu'il en résulte d'importantes pertes financières. D'après l'Union nationale pour l'habitat des jeunes (Unhaj) « tous les jeunes sont perdants et ce, quel que soit leur niveau de ressources. Cela représente en moyenne une perte mensuelle de 38,50 euros d'APL. Elle impacterait en particulier les jeunes actifs. » Dans un souci de justice sociale, il lui demande si elle va tenir compte des conséquences de la crise sanitaire actuelle et de celles d'une réforme si importante, afin que les allocataires ne soient pas victimes de décisions mettant en péril leur situation financière.

Produits dangereux

Ressources disponibles pour l'élimination de l'amiante

40141. – 13 juillet 2021. – Mme Valérie Oppelt attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la question du désamiantage des bâtiments. C'est un chantier toujours en cours qui constitue un défi de taille pour les prochaines années. L'amiante est un matériau dangereux voire mortel, qui pourrait selon les estimations de l'Institut de veille sanitaire (INVS) provoquer d'ici à 2050 plus de 100 000 morts en France. Il est donc urgent d'accélérer le désamiantage des bâtiments. Si une subvention de l'Agence nationale de l'habitat peut être accordée aux propriétaires bailleurs ou occupants sous conditions de ressources pour accompagner la réalisation d'un diagnostic technique et l'élimination de l'amiante, le désamiantage demeure malheureusement toujours financièrement inaccessible pour certains propriétaires. Mme la députée a notamment rencontré une association de riverains pour qui la rénovation des bâtiments est, comme pour de nombreux autres propriétaires, difficilement envisageable sur le plan financier. Ils restent donc impuissants face aux risques de l'amiante dont on connaît les dangers. Elle souhaiterait ainsi connaître les ressources dont disposent propriétaires et copropriétaires pour entamer le processus d'élimination et d'isolation des matériaux contenant de l'amiante et les mesures d'accompagnement entreprises par l'État pour aider les propriétaires les moins aisés dans leur démarche.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre

Réparation financière en faveur des pupilles de la Nation et orphelins de guerre

40030. – 13 juillet 2021. – M. Xavier Paluszkiwicz interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la demande de réparation financière formulée par la fédération nationale autonome des pupilles de la Nation et orphelins de guerre (FNAPOG) en faveur des pupilles de la Nation et orphelins de guerre. Considérant que ces derniers ne sont pas concernés par les décrets de

2000 et 2004 et qu'il ne serait pas possible de procéder à une extension des personnes éligibles desdits décrets, il apparaît toujours nécessaire d'attribuer cette réparation compensatrice attendue de longue date, afin de mettre un terme à ce sentiment d'injustice et de rupture de reconnaissance de la part de la France du fait du prix trop cher payé pour tous ceux dont les parents ont été victimes de cette barbarie. Ainsi, afin de lever tout blocage d'ordre financier, il lui demande de connaître le dernier chiffre actualisé de recensement des personnes éligibles, et de lui préciser quel ordre financier cette réparation engendrerait sur la base d'une compensation au même titre que les décrets précités.

MER

Chasse et pêche

Plateformes collaboratives de pêche de loisir et sportive

40056. – 13 juillet 2021. – Mme Catherine Pujol interroge Mme la ministre de la mer sur les plateformes collaboratives de pêche de loisir et sportive. Depuis plusieurs années, de nombreux sites web abritant des plateformes collaboratives de pêche de loisir et sportives ont été créés. Concrètement, ces plateformes mettent en relation contre rémunération des propriétaires de bateaux qui ne sont pas des professionnels et des particuliers qui souhaitent aller pêcher en mer ou en eau douce. Ainsi, ces plateformes développent une activité qui peut s'apparenter à de la concurrence déloyale aux éducateurs sportifs et aux guides de pêche, qui sont deux professions réglementées. Cette ubérisation de la pêche et de l'accompagnement en mer a des conséquences économiques importantes pour deux professions réglementées et sur la sécurité publique puisque ces non professionnels n'ont reçu aucune formation ni qualification d'État pour assurer la sécurité des passagers qu'ils transportent et des autres usagers. D'autre part, ces plateformes posent un réel problème économique et fiscal en développant ce qui peut s'apparenter à une économie souterraine et parallèle. Ainsi, elle lui demande si elle envisage de bien vouloir réglementer plus drastiquement l'activité de mise en relation de personnes privées par l'intermédiaire de plateformes dites de pêche collaborative.

5481

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 33174 Damien Abad.

Assurance maladie maternité

Nouvelles technologies et LPP

40037. – 13 juillet 2021. – Mme Anne Genetet interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les possibilités de remboursement au titre de la liste des produits et prestations, ou LPP, pour les personnes en situation de handicap. La LPP est la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance maladie. Sa nomenclature inclut notamment des équipements et véhicules pour les handicapés physiques, nécessaires pour leur assurer une autonomie la plus entière possible. À l'ère de l'informatique et de l'impression 3D, certaines entreprises proposent désormais d'acquérir ce type de matériel, équipé des dernières technologies, ce qui constitue un vrai pas en avant : prothèses motrices, lunettes connectées permettant de diriger un fauteuil, etc. Ces technologies sont également commercialisées séparément, afin de compléter un équipement déjà détenu par les intéressés. Néanmoins, dans ce second cas de figure, elles ne rentrent plus dans le même sous-titre de la LPP, ce qui aboutit à une base de remboursement bien moindre, voire inexistante ; et, *in extenso*, à inciter les personnes concernées à acheter un équipement accueillant déjà cette technologie pour bénéficier d'un meilleur taux de remboursement, au risque de constituer un coût beaucoup plus important pour la sécurité sociale. Elle souhaite donc connaître les raisons expliquant pourquoi certaines technologies ne sont pas prises en charge au même taux, selon certaines situations, et selon quelles modalités la LPP est actualisée.

*Enseignement privé**Financement des AESH durant la pause méridienne*

40083. – 13 juillet 2021. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la question du financement des AESH durant la pause méridienne. Le Conseil d'État, dans une décision du mois de décembre 2020, a posé le principe selon lequel la rémunération des AESH incombait à la structure organisatrice de l'activité pendant laquelle ils accompagnent les enfants. Le financement de l'accompagnement des enfants pendant la pause méridienne incombe donc à l'organisme responsable de cette pause. Quand un enfant en situation de handicap est scolarisé dans un établissement public, la charge de la rémunération revient à la collectivité territoriale. Par contre, lorsque cet enfant est scolarisé dans un établissement privé sous contrat, il incombera à l'établissement de financer cette rémunération. Il y a donc une inégalité et ces établissements ne peuvent pas assumer cette charge financière supplémentaire. Afin d'établir clairement les modalités de financement de l'accompagnement pendant la pause méridienne, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prochainement publier une directive sur ce point, afin de clarifier les choses et de rétablir l'égalité.

*Personnes handicapées**Évaluation des situations des adultes - autisme*

40128. – 13 juillet 2021. – **Mme Émilie Guerel** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'évaluation des situations d'enfants en danger ou susceptibles de l'être. Après avoir réuni un groupe de travail sur la prise en compte des troubles du neuro-développement (TND) dans l'évaluation des situations d'enfants en danger ou susceptibles de l'être, le Gouvernement a déclaré vouloir mettre fin à la confusion entre l'autisme, le TDAH (trouble déficitaire de l'attention avec ou sans hyperactivité) ou les troubles dys et les signes de maltraitance. Une liste de « médecins experts » sera alors diffusée aux cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) via les agences régionales de santé, ainsi qu'aux magistrats, afin de dispenser des connaissances scientifiques actualisées sur les TND et permettre d'enclencher le recours aux experts inscrits dans la toute nouvelle liste. Cette avancée majeure ne s'adresse qu'aux enfants, délaissant alors les adultes. Dès lors, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une réflexion similaire en faveur des adultes afin, notamment, de mettre fin à certaines hospitalisations abusives sous contraintes.

*Personnes handicapées**Mesures de protection des personnes atteintes d'autisme*

40131. – 13 juillet 2021. – **M. Stéphane Peu** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'impérieuse nécessité de renforcer les mesures de protection des personnes atteintes d'autisme. Alors qu'un nouveau drame vient de se nouer dans la nuit du 8 au 9 juillet 2021 : le corps de Kelyan, 22 ans autiste et signalé disparu depuis le 4 juillet, a été retrouvé dans une tente occupée par des toxicomanes dans le quartier Stalingrad / Jaurès à Paris, se pose de manière urgente la question des moyens de protection des personnes vulnérables notamment des autistes. En effet, parce qu'adulte, le signalement de la disparition de Kelyan n'a donné lieu à aucun dispositif d'alerte et de recherche au seul motif que ce départ pouvait être potentiellement volontaire. Ce n'est donc qu'au prix de l'acharnement de sa famille, de la structure qui l'accueillait et de bénévoles que les recherches pour le retrouver ont été entreprises. Hélas en l'absence de soutien logistique et humain, Kelyan n'a pu être sauvé à temps. Ce drame n'est malheureusement pas le premier mais doit, si on ne veut pas que cela se reproduise, permettre une prise de conscience au plus haut niveau de l'État et des actions fortes. Parce que les personnes atteintes du spectre de l'autisme sont souvent peu conscientes du danger, il y a urgence à développer des outils permettant de les protéger en cas de disparition. L'association dionysienne, Le silence des Justes, qui a inspiré le magnifique film « Hors normes » d'Eric Toledano et Olivier Nakache et dont une des scènes principales du film est la fugue d'un jeune autiste, travaille, avec les associations Autisme connect et Tes vacances, depuis trois ans sur un prototype de « GPS » pour les personnes autistes. Un appareil miniaturisé qui se loge dans les semelles de chaussures ou les doublures de vêtement - car les autistes ne supportent souvent pas les éléments qui touchent directement la peau comme les montres, les colliers - qui outre les données de géolocalisation qu'il émet, délivre des indications sur l'état physique de la personne comme le rythme cardiaque. L'association porte ce projet à bout de bras mais serait confrontée à un manque d'attention de la part des pouvoirs publics. Or elle ne peut financer la recherche nécessaire pour la mise au point de cet outil et sa commercialisation. Il souhaite donc savoir si elle consent à soutenir ce projet et de quelle manière.

*Personnes handicapées**Pour la démocratie de la communication alternative améliorée*

40132. – 13 juillet 2021. – M. Jean-François Parigi attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, concernant les difficultés rencontrées par les personnes porteuses d'un handicap pour accéder à un moyen de communication adapté. En effet, les personnes porteuses d'un ou de plusieurs handicaps peuvent avoir des difficultés à communiquer, s'exprimer, interagir avec autrui. Pourtant, il existe des outils permettant la communication alternative améliorée (CAA). Ces outils peuvent être du matériel (des tableaux de symboles, des cartes, des claviers, des synthétiseurs vocaux) ou bien des techniques (le langage corporel, les gestes, la langue des signes). Aujourd'hui, la CAA reste peu connue des maisons départementales des personnes handicapées alors que la communication non verbale dans le cadre du handicap est essentielle pour l'autonomie des personnes porteuses d'un handicap. Des organisations comme l'Association internationale pour la communication alternative améliorée (Isaac) s'investissent pourtant de manière pérenne pour développer et promouvoir la CAA. Cette dernière est essentielle au développement des personnes concernées. Elle leur permet d'avoir des interactions sociales plus riches et plus fréquentes, ce qui participe tout en même temps à leur santé physique et mentale favorisant leur inclusion dans la société (meilleur accès à l'emploi). De ce fait, l'accès à la communication est un droit demandant à être reconnu aux personnes porteuses d'un ou de plusieurs handicaps. Dès lors, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour démocratiser la communication alternative améliorée.

*Personnes handicapées**Reconnaissance de la langue des signes dans la Constitution*

40134. – 13 juillet 2021. – Mme Lise Magnier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'inscription de la langue des signes française dans la Constitution. Les personnes malentendantes ont besoin de reconnaissance dans leur quotidien de la part des institutions. De nombreux pays européens ont d'ores et déjà inscrit la langue des signes dans leur constitution. L'Autriche, la Finlande, le Portugal, la Hongrie et la Slovaquie en font partie. La seule reconnaissance, en France, de la langue des signes française dans le code de l'éducation, depuis 2005, n'est pas suffisante. Un amendement, adopté à l'Assemblée nationale, prévoyant la formation d'un agent à la langue des signes française dans chaque collectivité de 10 000 habitants n'est toujours pas appliqué. Ainsi, ce manque de reconnaissance de la langue des signes française constitue une discrimination, pour les personnes malentendantes, à l'égard de leur principal mode d'expression et de communication. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles actions elle compte mettre en œuvre pour une meilleure reconnaissance de la langue des signes française ainsi que son inscription dans la Constitution.

5483

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

*Marchés publics**La dématérialisation des procédures liées aux appels d'offre des marchés publics*

40123. – 13 juillet 2021. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises sur les difficultés rencontrées par de nombreux commerçants et artisans face à la dématérialisation des procédures liées aux appels d'offre des marchés publics. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2021, les entreprises sont tenues d'envoyer leurs factures à destination de la sphère publique au format électronique *via* la plateforme ChorusPro. Cette disposition nouvelle, prévue à l'article 153 de la loi de finances pour l'année 2020, a été mise en place afin que l'administration puisse collecter des données pour les exploiter, notamment à des fins de modernisation des modalités de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette nouvelle obligation, de facturation électronique, ne correspond pas aux pratiques des petits artisans et commerçants locaux, issus des zones rurales de France, et qui font bénéficier régulièrement les administrations publiques, ainsi que les collectivités locales, de leurs services. Cependant, ces artisans et commerçants n'ont ni la formation, ni le temps pour se consacrer seuls à l'apprentissage de ces procédures dématérialisées liées aux marchés publics, procédures qui leur sont nouvelles et inconnues. Il convient de constater, sur le terrain, que ce processus de numérisation administrative a des effets négatifs majeurs et pénalise les chefs de TPE artisanales. Ce nouvel obstacle empêche de nombreuses entreprises locales de répondre aux appels d'offres des marchés publics, accentuant les inégalités avec les plus grosses structures. Plus généralement, une étude de l'Insee

datant de 2019 confirme que 17 % de la population française est concernée par l'illectronisme, c'est-à-dire l'incapacité des individus à utiliser internet et développer les compétences numériques rudimentaires. Force est de constater que la société du tout-numérique aggrave les inégalités, dans la population et au sein du monde économique. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre, pour plus de souplesse, et afin d'accompagner ces petites entreprises en matière numérique, notamment dans l'apprentissage de ces nouvelles pratiques liées à la plateforme ChorusPro, afin qu'elles puissent, comme elles l'ont fait auparavant, répondre aux appels d'offres des marchés publics.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Régions

Validation des trimestres de retraite des artisans, commerçants et indépendants

40149. – 13 juillet 2021. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail**, sur les inquiétudes exprimées par certains artisans, commerçants et indépendants concernant la validation de leurs trimestres de retraite. Les fermetures administratives des commerces dits « non-essentiels » intervenues durant l'année 2020 ont durement affecté les artisans, les commerçants et les indépendants. Durant cette période, de nombreux salariés ont pu bénéficier du chômage partiel lorsque les entreprises et les commerces du pays tournaient au ralenti ou fermaient purement et simplement. Grâce à ce dispositif, les salariés ont pu, fort heureusement, valider leurs quatre trimestres de retraite. Or pour les artisans, les commerçants et les indépendants, le Gouvernement n'a mis en place aucun dispositif similaire outre le mécanisme de cotisation minimale qui ne permet en théorie que de valider trois trimestres de retraite, peu important leurs revenus. Il y a donc manifestement une rupture d'égalité entre d'une part les salariés et d'autre part les artisans, les commerçants et les indépendants. De ce fait, les salariés peuvent cotiser pleinement pour leur retraite contrairement aux artisans et aux indépendants qui doivent se contenter, lorsqu'ils en remplissent les conditions, de trois trimestres de retraites pour des raisons qui ne relèvent absolument pas de leur volonté. Ainsi, outre le fait de les avoir privés d'exercer leurs activités pendant presque une année entière, ceux-ci ne peuvent même pas valider quatre trimestres pour leur future retraite. D'après la législation, pour valider un trimestre de retraite, il est nécessaire de payer des cotisations sur la base d'un revenu brut correspondant à 150 fois le Smic horaire, soit 1 522,50 euros en 2020. Dès lors, pour valider quatre trimestres, il faut avoir cotisé sur la base d'un revenu de 6 090 euros brut par an, chose que les artisans et indépendants auraient été capables de faire sans ces fermetures administratives. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette rupture d'égalité concernant la validation des trimestres de retraite des artisans, commerçants et indépendants en période de covid-19.

5484

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 25191 Damien Abad ; 25859 Stéphane Mazars ; 27393 Damien Abad ; 31140 Damien Abad ; 31836 François Cornut-Gentile ; 34263 Dino Cinieri ; 35256 Philippe Gosselin ; 35271 Philippe Gosselin ; 36351 Damien Abad ; 36831 Damien Abad ; 36938 Damien Abad ; 37066 Damien Abad ; 37461 Mme Claire O'Petit.

Aide aux victimes

Lutte contre le système prostitutionnel

40028. – 13 juillet 2021. – **Mme Sandra Boëlle** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à aider les personnes prostituées. Non seulement les violences et la précarité ont explosé, mais en cinq ans et faute de moyens suffisants, à peine 600 personnes ont bénéficié du parcours de sortie de la prostitution (PSP) institué par la loi. Sans hébergement, sans aide financière minimale et sans accompagnement dédié, il est impossible de sortir de cette spirale infernale. Selon l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains, la persistance des réseaux étrangers extrêmement structurés plonge ces jeunes femmes dans une misère absolue. Les modes opératoires ont glissé de l'espace public vers l'espace numérique et privé, rendant la prostitution encore plus invisible et

incontrôlable. Dans ces conditions, il est extrêmement difficile de protéger les victimes, dont le nombre de mineurs oscille entre 6 000 et 10 000. Les pratiques d'exploitation sexuelle se banalisent via les réseaux sociaux et lorsqu'une jeune fille est prise dans un réseau, il n'existe pas à ce jour de réponse pour l'extraire immédiatement de ce milieu. En conséquence, et devant l'aggravation de la situation à cause de la catastrophe sanitaire que la France subit, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les moyens qui seront mis en œuvre pour venir en aide à ces femmes et ces jeunes filles et quelles sont les mesures que le Gouvernement va mettre en place pour protéger les mineures victimes des réseaux étrangers exploitant ces dernières.

Assurance complémentaire

Mutuelles de santé

40034. – 13 juillet 2021. – **M. Jean-Luc Bourdeaux** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les tarifs pratiqués par les mutuelles de santé. Force est de constater que la crise sanitaire de la covid-19 a permis aux organismes de complémentaires santé d'économiser plus de 2 milliards d'euros sur les remboursements accordés à leurs clients du fait de la baisse des soins de ville et la prise en charge à 100 % des téléconsultations et des tests de dépistage. Or les tarifs des complémentaires n'ont cessé d'augmenter depuis 2019. Cette situation a été dénoncée en début d'année par l'UFC-Que choisir. L'inflation constatée de 4, 3 % portait alors sur plus de 600 contrats individuels émanant de 123 organismes complémentaires. Cette hausse tarifaire est intolérable au moment où les ménages sont dans la peine, notamment les seniors. Au total, le surcoût annuel médian pourrait s'élever à près de 80 euros par assuré, et même de 200 euros pour plus de 20 % des contrats. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour rendre illégale toute augmentation des cotisations non fondée sur l'évolution d'index reconnus et imposés et geler les augmentations des tarifs complémentaire santé pour 2021.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des frais de taxi de l'assuré non ALD

40038. – 13 juillet 2021. – **M. Laurent Garcia** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur une possible modification de l'article R322-10 du code de la sécurité sociale. En effet, cet article prévoit un remboursement des frais de transport de l'assuré ou de l'ayant droit sur la condition d'une affection de longue durée conjuguée à une déficience ou incapacité définie par le référentiel de prescription de l'article R. 322-10-1. Ainsi, un patient victime d'une de ces déficiences ou incapacités ne peut se faire rembourser ses frais de taxi sans être déclaré en ALD. Il aimerait par conséquent savoir si le Gouvernement envisage une modification de ce système de remboursement des frais de transport en taxi en l'élargissant même aux patients sans affection de longue durée.

Consommation

Interdiction des boissons énergisantes aux mineurs

40062. – 13 juillet 2021. – **M. Christophe Blanchet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'interdiction de la vente de boissons énergisantes aux moins de 18 ans. Si la vente de boissons énergisantes est interdite aux mineurs dans plusieurs pays européens, elle est toutefois autorisée aujourd'hui en France alors que sa consommation est déconseillée aux enfants et aux adolescents, ces boissons contribuant à l'obésité, au diabète, à la carie dentaire et aux maladies cardiovasculaires. Associées à la consommation de caféine, ces boissons peuvent provoquer des érosions dentaires, des troubles du sommeil, de tachycardie et de fibrillation lors de surdosage. Par ailleurs, c'est à cette période de la vie que se construit l'adulte de demain et, en l'espèce, nombre d'habitudes et de comportements alimentaires. Considérant leur absence de bienfaits et leurs effets délétères sur la santé des mineurs, il lui demande si le Gouvernement envisage d'interdire la vente de boissons énergisantes aux moins de 18 ans.

Droits fondamentaux

Autorisation de la CNIL - diffusion de la liste des personnes non vaccinées

40065. – 13 juillet 2021. – **Mme Marie-France Lorho** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les manquements au respect de la vie privée à laquelle la dernière autorisation de la CNIL conduit. Le 7 juillet 2021, la CNIL autorisait l'envoi aux médecins traitants de la liste de leurs patients non vaccinés. Cette autorité entend ainsi permettre aux médecins de contacter leurs patients non vaccinés pour convaincre les

personnes n'ayant reçu encore aucune dose. La commission à l'origine de ce qui doit s'inscrire dans un projet de décret du Gouvernement vise à permettre l'édition de « la liste des patients non vaccinés correspondant à un médecin traitant, afin que celui-ci puisse les contacter. La CNAM serait de même autorisée à utiliser le fichier "vaccin covid" pour contacter les personnes non vaccinées ». Mme le député s'interroge sur la nature liberticide de ce projet dont les modalités d'application semblent par ailleurs assez approximatives. Mme le député demande au ministre comment il entend s'assurer que le médecin ayant eu recours, à sa demande, à cette liste, procèdera effectivement à sa suppression une fois celle-ci utilisée et comment il compte vérifier que le médecin procèdera effectivement à l'« information et la sensibilisation des personnes, sans essayer de les convaincre lorsqu'elles indiqueront ne pas souhaiter se faire vacciner », le choix devant rester libre, comme y aspirait la commission. Elle lui demande enfin comment il compte contrôler que les personnes contactées ne soient pas appelées à plusieurs reprises.

Droits fondamentaux

Situation des mineurs hospitalisés en psychiatrie

40066. – 13 juillet 2021. – M. David Habib interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prise en compte du consentement des mineurs concernés par une hospitalisation en psychiatrie, ainsi que sur les conditions du recours à l'isolement thérapeutique. Le rapport n°726 du 25 septembre 2018, produit par la mission d'information au Sénat sur la réinsertion des mineurs enfermés, rappelle « qu'en 2016, environ 15 000 jeunes âgés de moins de 16 ans ont été concernés par une hospitalisation complète ». Sur ces 15 000 jeunes, le rapport précise que « près de 400 sont hospitalisés à la demande d'une autorité publique dans le cadre de soins contraints (197 sur décision du représentant d'État, 239 sur décision du juge des enfants et 42 déclarés irresponsables pénalement) ». Sur ce point, et face à l'augmentation du nombre de recours à l'enfermement thérapeutique, le Contrôleur général des lieux de privation des libertés (CGLPL) a demandé, dans un rapport « Les droits fondamentaux des mineurs enfermés » publié en février 2021, à ce que le mineur puisse participer à la décision d'admission en soins psychiatriques le concernant, et que « son consentement à la mesure soit effectivement recherché ». Le CGLPL prévoyait également que « dans le cas où l'état du mineur ne lui permet pas d'exprimer son consentement, cela doit être précisé dans la motivation de la décision d'admission » (recommandation n° 27). Par ailleurs, le rapport n°726 du Sénat s'inquiète qu'il « n'existe à ce jour aucune étude générale récente sur la pratique spécifique de l'isolement au sein des unités pédopsychiatriques ». Les dernières études sur le sujet datent de 2005 et concluaient à une « grande fréquence » du recours à l'isolement pour tout âge de l'enfance à l'adolescence. Aussi, il souhaiterait savoir quels sont les moyens mis en œuvre par le ministère de la santé pour garantir l'application de la recommandation n° 27 du CGLPL et le respect du consentement des mineurs hospitalisés en psychiatrie. Il souhaiterait également connaître la politique du ministère en matière d'isolement des mineurs hospitalisés en psychiatrie, et quels sont les données disponibles concernant le nombre de recours à l'isolement et la nature des troubles psychiatriques qui motivent cet enfermement.

Étrangers

Situation des mineurs isolés non reconnus

40094. – 13 juillet 2021. – Mme Sandra Boëlle attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des mineurs isolés non reconnus. En effet, lorsque les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) mettent fin à la prise en charge des mineurs non accompagnés, ils demandent à la police aux frontières de les interpellier et ces derniers sont alors placés en retenue administrative puis livrés à eux-mêmes, munis d'une obligation de quitter le territoire français. L'une des conséquences les plus fréquentes est que ces jeunes ne veulent plus intégrer le système de protection. Ils ne connaissent pas leurs droits ni les démarches à effectuer pour déposer un recours ou une demande d'asile lorsque leur minorité est contestée par le juge des enfants. Devant l'afflux des demandes, l'ASE doit faire face à cette situation avec peu de moyens à sa disposition. Ce manque de moyens financiers ne permet pas d'accompagner ces jeunes en déshérence. Pourtant, des solutions existeraient pour accompagner ces jeunes avec la création d'un administrateur qui pourrait les aider dans les démarches juridiques et administratives. En effet, ces jeunes sont dans l'incapacité de faire valoir leurs droits et, en l'absence d'accompagnement, ils rejoignent très souvent des bandes et entrent dans la délinquance, ce qui pourrait être évité s'ils étaient pris en charge et accompagnés vers l'intégration. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures que le Gouvernement va mettre en place afin de mieux d'accompagner ces mineurs isolés non reconnus.

*Fonction publique hospitalière**Psychologues en secteur hospitalier*

40097. – 13 juillet 2021. – **Mme Clémentine Autain** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des psychologues exerçant en secteur hospitalier. Le 15 juin 2021, une députée interrogeait le ministre et lui demandait d'entendre les revendications des psychologues, mobilisés à travers tout le pays, pour une meilleure reconnaissance de leurs compétences et l'amélioration de leurs conditions de travail. Force est de constater que ces interpellations n'ont pas été suivies d'effet, en dépit d'un Ségur. Mme la députée a rencontré les psychologues de l'hôpital Robert Ballanger en Seine-Saint-Denis. Cet établissement compte 80 psychologues sur les 120 que regroupe le GHT de Montreuil, Montfermeil et Aulnay-sous-Bois. Entre 72 % et 93 % des professionnels sont contractuels au sein de ce groupement hospitalier. La part des titulaires est donc extrêmement faible et les conditions de travail qui en découlent sont insuffisantes. Mme la députée rappelle à M. le ministre que, contrairement à sa réponse lors des questions au Gouvernement, les psychologues n'ont pas vu leurs salaires revalorisés en fin de carrière suite au Ségur. Seule l'augmentation de 183 euros concernant l'ensemble des personnels soignants leur a été attribuée. D'autre part, au regard de la part de contractuels au sein des hôpitaux, dont les statuts sont privilégiés dans un objectif de réduction des dépenses, la majorité des psychologues au sein de l'hôpital Ballanger est rémunérée à hauteur de 1 600 euros. Est-ce un revenu raisonnable pour des personnels soignants formés cinq ans à exercer leur profession ? Est-ce une manière de « s'appuyer davantage sur les psychologues » comme le ministre le suggérait en 2019 ? En octobre 2021 auront lieu les Assises de la santé mentale et de la psychiatrie. Mme la députée déplore que les psychologues soient les oubliés de ce moment, là où les psychiatres semblent avoir l'oreille du ministre. Il ne s'agit pas d'opposer ces professions mais bien de créer la possibilité d'améliorer, pour les patients et les professionnels, les conditions et les liens entre ces secteurs médicaux. Mme la députée rappelle les revendications des psychologues : une résorption de l'emploi précaire par un recours massif aux contractuels et donc l'ouverture des concours, l'augmentation des grilles de salaires, la prise en charge des consultations par l'assurance maladie à des tarifs décents, la création de postes de psychologues dans les services publics. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

5487

*Fonction publique hospitalière**Psychologues hospitaliers*

40098. – 13 juillet 2021. – **M. Jean-François Eliaou** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des 13 400 psychologues de la fonction publique hospitalière, dans le cadre des revalorisations salariales liées au Ségur de la santé. Il souligne le fait que, en l'état actuel, ces métiers ont été exclus des revalorisations du Ségur, comme l'ont rappelé par courrier à M. le député plusieurs collèges de psychologues de l'Hérault. Dans ce contexte, M. le député interroge M. le ministre sur les mesures envisagées pour soutenir les conditions matérielles d'exercice et de rémunération des activités de psychologue et de psychiatrie dans la fonction publique hospitalière. Il l'alerte sur les risques liés à l'exclusion de ces professions des revalorisations liées au Ségur de la santé et l'interroge sur les perspectives envisagées pour revaloriser les rémunérations de ces professionnels de santé.

*Fonction publique hospitalière**Réingénierie des ambulanciers de la fonction publique hospitalière*

40099. – 13 juillet 2021. – **M. Adrien Quatennens** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la réingénierie du diplôme des ambulanciers de la fonction publique hospitalière. Ces professionnels avaient déjà revendiqué le passage de leurs diplômes de la catégorie C à la catégorie B de la fonction publique à l'occasion du « Ségur de la santé » de 2020. Cependant, seuls les diplômes des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture vont évoluer en catégorie B. En effet, après huit mois de travaux la direction générale de l'offre de soins a fait savoir que l'augmentation conséquente du temps de formation pour l'obtention du diplôme d'État d'ambulancier n'est pas prévue. Pourtant, ces professionnels, en plus d'un DEA doivent avoir un permis de conduire poids lourd ou transport en commun. Des formations complémentaires, comme la formation aux soins d'urgence en situation sanitaire exceptionnelle sont nécessaires. Pour les professionnels en structure mobile d'urgence et de réanimation, une autre formation d'un mois, un stage de sécurité routière et de conduite en situation d'urgence sont obligatoires, ou encore, des formations à la prise en charge pédiatrique, aux risques nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques. À l'énoncé de ces nombreuses formations, il apparaît évident que la qualification des ambulanciers de la fonction publique hospitalière mérite de relever de la catégorie B de la

fonction publique. Alors que ces professionnels ont été pleinement mobilisés pendant la crise sanitaire, le refus du Gouvernement d'accéder à cette revendication légitime est incompréhensible. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il entend prendre pour donner suite à cette demande.

Fonction publique hospitalière

Revalorisation des carrières des ambulanciers des SMUR et hospitaliers

40100. – 13 juillet 2021. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation des carrières des ambulanciers des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) et hospitaliers. L'investissement des ambulanciers a été sans faille au cours de la crise sanitaire qui a débuté lors du premier trimestre 2020. En effet, les ambulanciers SMUR et hospitaliers réclament une augmentation substantielle de la durée de formation pour l'obtention du diplôme d'État d'ambulancier (DEA) afin de bénéficier d'une équivalence avec le niveau du baccalauréat ; cette équivalence entraînerait par ailleurs un basculement automatique vers la catégorie B pour ceux-ci. Or les ambulanciers ont appris que leurs revendications ont été rejetées alors même que les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture ont obtenu gain de cause en la matière. Pourtant, les ambulanciers doivent disposer, en plus du DEA, d'un permis de conduire poids lourd ou transport en commun, ainsi que des formations complémentaires comme la formation en soins d'urgence en situation sanitaire exceptionnelle. Pour les ambulanciers SMUR, des formations supplémentaires sont exigées : une formation d'un mois obligatoire, un stage de sécurité routière et de conduite en situation d'urgence, des formations à la prise en charge pédiatrique, aux risques nucléaires radiologiques, biologiques et chimiques. De plus, dans de nombreux SMUR, les ambulanciers font partie intégrante des équipes du service des urgences et participent quotidiennement à la prise en charge des patients. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les actions qu'il compte mettre en œuvre en faveur de la revalorisation des carrières des ambulanciers des SMUR et hospitaliers dans le cadre des négociations liées au Ségur de la santé.

Fonction publique hospitalière

Ségur de la santé - revalorisation du personnel médico-social et ambulanciers

40101. – 13 juillet 2021. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation salariale des personnels du secteur social et médico-social. Les trois accords du Ségur de la santé ont ouvert des perspectives pour les métiers de la solidarité et de l'autonomie, en entérinant un processus de revalorisation de ces professions, de manière graduée. Ont déjà été revalorisés les personnels non-médicaux des établissements de santé et EHPAD publics, avec une extension pour ces mêmes acteurs du secteur privé. Les médecins du secteur public, ainsi que les internes, étudiants en santé et étudiants paramédicaux ont également vu leur statut reconnu dès l'automne 2020. Le secteur social et médico-social s'est, de fait, senti exclu de cette vague de revalorisation. L'accord du Ségur relatif à la fonction publique hospitalière mentionnait pourtant qu'un travail spécifique serait conduit sur la situation des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS). Ce travail a été initié par la mission Laforcade fin 2020 et a commencé à porter ses fruits, avec les premières avancées : extension de l'augmentation salariale aux personnels des ESMS rattachés à un établissement public en février 2021, des ESMS autonomes et certains ESMS privés à but non lucratif (notamment le secteur du handicap, et des services de soins infirmiers à domicile) en mai 2021, et des EHPAD de la fonction publique territoriale en avril 2021. Nonobstant ces avancées, la question des autres personnels n'est toujours pas réglée : sont toujours exclus une partie du secteur privé à but non lucratif (éducateurs, encadrants, psychologues, travailleurs sociaux), dont la rémunération devrait être discutée d'ici l'été 2020, d'après Mme la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées, les professionnels des services de la protection maternelle et infantile, qui devraient faire l'objet de négociations d'ici décembre 2021 selon cette même source, les paramédicaux relevant de la fonction publique territoriale, plus particulièrement des centres de santé municipaux, et les résidences autonomes, lesquelles accueillent des personnes classées en GIR 1 à 3. Tous ces personnels sont pourtant indispensables au quotidien, que l'on soit en situation de crise ou non. Leur revalorisation salariale n'est que justice et s'inscrit dans ce chemin d'attractivité qu'il convient de tracer pour ces professions de la solidarité et de l'autonomie. Enfin, les ambulanciers, personnels paramédicaux du secteur sanitaire, bien que le traitement indiciaire de ces derniers ait été revu à la hausse, auraient souhaité une revalorisation de leur métier, par une augmentation de la durée de formation pour le diplôme d'État d'ambulancier, portant ce dernier à un niveau bac. Le groupe de travail issu des accords du Ségur de la santé spécialement dédié à la question a finalement maintenu le diplôme à un niveau BEP-CAP. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir d'une part, les mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à une rupture d'égalité au sein même du secteur social et médico-social et de confirmer les

échéances indiquées par la secrétaire d'État, concernant certaines catégories de personnels, d'autre part, concernant les ambulanciers, si de nouveaux travaux sont prévus sur la revalorisation de leur métier et les motifs qui s'opposeraient à une telle progression.

Fonction publique hospitalière

Situation du personnel ambulancier

40102. – 13 juillet 2021. – **M. Jean-Pierre Vigier** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du personnel ambulancier français suite à la gestion de la crise sanitaire. Les ambulanciers, qui font l'objet d'un statut particulier en vertu du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, ont fait preuve d'un dévouement exemplaire tout au long de la pandémie de la covid-19. En conduisant les véhicules dédiés au transport de blessés et de malades, les ambulanciers ont été en contact direct avec les patients. Or la participation active du personnel ambulancier dans la gestion de la crise sanitaire ne semble pas avoir fait l'objet d'une reconnaissance à la hauteur de leur engagement. Cela s'illustre par exemple par le fait que les ambulanciers n'ont pas été concernés par le dispositif de prime aux soignants prévu par l'État, suscitant alors un vif émoi au sein de la profession. La crise de la covid-19 laissant des traces certaines sur le système de santé et ses acteurs, il convient désormais que le Gouvernement se penche plus étroitement sur l'avenir de cette profession si importante, et malheureusement quelque peu oubliée. Au vu de ce qui précède, il souhaiterait savoir ses orientations dans la perspective de pérenniser l'avenir du personnel ambulancier.

Français de l'étranger

Test covid pour les Français de l'étranger et numéro de sécurité sociale fictif

40108. – 13 juillet 2021. – **M. Meyer Habib** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la création de numéro de sécurité sociale fictif pour les Français de l'étranger souhaitant se faire tester en France. Lors d'une réunion entre M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et les parlementaires le 4 mars 2021, il a été rappelé que les Français établis à l'étranger peuvent se faire vacciner lors de leur séjour en France. Le responsable de la « *task force* coronavirus » au ministère de l'Europe et des affaires étrangères a indiqué alors qu'un numéro de sécurité sociale fictif sera créé au moment de la vaccination pour les Français de l'étranger ne possédant pas de numéro de sécurité sociale. Le secrétaire d'État Gabriel Attal a annoncé ce 30 juin 2021 que les tests de dépistage de la covid-19 seraient payants dès le 7 juillet 2021 pour les touristes étrangers, sans préciser si les Français de l'étranger qui se rendraient en France, notamment pour les vacances estivales, y seraient eux aussi soumis. Il souhaiterait donc savoir si la création de numéros de sécurité sociale fictifs, tels qu'établis pour la vaccination des Français de l'étranger, pouvait être dupliquée pour les tests, les rendant alors gratuits pour les compatriotes établis hors de France.

Maladies

Reconnaissance et diagnostic des maladies liées à la maladie de Lyme

40121. – 13 juillet 2021. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance et le diagnostic des maladies liées à la maladie de Lyme. En effet, la maladie de Lyme est difficile à diagnostiquer car il s'agit d'une pathologie complexe, qui peut simuler beaucoup d'autres maladies. Par exemple, la fièvre Q (causée par la bactérie *Coxiella burnetii*) est une infection bactérienne qui est très difficile à diagnostiquer du fait de ses diverses manifestations non spécifiques. En l'absence de traitements adéquats, son évolution entraîne des complications graves qui peuvent être fatales. Quant aux symptômes, ils débutent par une fièvre brutale associée à des frissons, des céphalées ou maux de tête, des transpirations abondantes, des courbatures et des vertiges. Cette infection, non diagnostiquée et non traitée, peut devenir chronique et occasionner des troubles graves pour le patient. De plus, certains patients souffrent plus souvent que les autres d'une grande fatigue, de douleurs souvent importantes qui touchent les muscles ou les articulations, de troubles cutanés, articulaires, cardiaques, neurologiques ou psychiques, etc. Les troubles de mémoire et de concentration sont fréquents. Ces signes cliniques peuvent être très invalidants et empêcher de mener une vie professionnelle ou sociale normale. Faute de preuve du diagnostic, dans la majorité des cas, le médecin et la famille considèrent que l'origine de ces troubles est purement psychique. Les patients concernés peuvent finir par se trouver rejetés par le système de soins. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'améliorer le diagnostic et la prise en charge des personnes malades.

*Maladies**Reconnaissance et prise en charge du syndrome de fatigue chronique*

40122. – 13 juillet 2021. – **Mme Valérie Rabault** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge et la reconnaissance des personnes atteintes d'encéphalomyélite myalgique. L'encéphalomyélite myalgique, aussi appelée syndrome de fatigue chronique, est une maladie neurologique grave reconnue par l'Organisation mondiale de la santé depuis 1992. On estime aujourd'hui qu'entre 150 000 et 300 000 personnes sont touchées en France par cette affection. Celle-ci se traduit notamment par une absence de récupération nocturne, des malaises d'effort, des douleurs diffuses et des troubles de la mémorisation ou de la concentration. Or, si de nombreux pays européens se sont dotés d'un centre de recherche sur l'encéphalomyélite myalgique, le syndrome de fatigue chronique reste encore méconnu en France. Faute de formation des médecins, de recherches sur le sujet et d'un protocole national de prise en charge, de nombreuses personnes atteintes de cette affection restent sans une prise en charge médicale adaptée. Interrogé à plusieurs reprises par les parlementaires, le ministère des solidarités et de la santé avait indiqué, en 2019, attendre les conclusions d'un travail mené par l'Inserm sur la fibromyalgie, une pathologie souvent associée à l'encéphalomyélite myalgique. Alors que les résultats de cette étude ont été présentés par l'Inserm le 8 octobre 2020, elle souhaiterait savoir quelles actions le ministère des solidarités et la santé prévoit de mener, et quelles démarches il compte engager pour assurer une meilleure reconnaissance et une meilleure prise en charge des personnes atteintes du syndrome de fatigue chronique.

*Personnes handicapées**Enfants handicapés*

40127. – 13 juillet 2021. – **M. Jean-François Eliaou** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'inclusion des enfants en situation de handicap en milieu ordinaire, en particulier à l'école, dans l'ensemble du territoire et surtout dans les communes rurales. Pour les enfants du primaire notamment, le département prend en charge le transport scolaire des élèves en situation de handicap et ouvre leurs droits par le biais des maisons départementales des personnes handicapées ; l'accompagnement des enfants en classe est assuré par l'éducation nationale, et donc par l'État et leur prise en charge sur le temps de la restauration et le temps périscolaire est de la responsabilité de la commune. Le département de l'Hérault manque cruellement d'infrastructures, de places disponibles et de moyens, en milieu ordinaire comme dans les établissements spécialisés (ITEP, IME, SESSAD etc.). L'inclusion des enfants en situation de handicap en milieu ordinaire, aujourd'hui posée comme un principe évident, continue de se heurter à de nombreux obstacles aux niveaux institutionnels, financiers et logistiques. Aussi il souhaiterait lui demander quelles solutions il peut proposer aux élèves en situation de handicap qui ne peuvent pas accéder au milieu scolaire, ordinaire ou adapté.

5490

*Personnes handicapées**Inclusion en milieu scolaire*

40129. – 13 juillet 2021. – **Mme Sandra Boëlle** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'inclusion en milieu scolaire ordinaire des jeunes placés et porteurs de handicap. En effet, le Défenseur des enfants regrette que leur inclusion en milieu scolaire ordinaire s'opère sans une présence suffisante de professionnels qualifiés. En 2015, le Défenseur des droits dressait d'inquiétants constats sur la prise en charge des enfants à la fois protégés et en situation de handicap. En 2015, plus de 70 000 enfants étaient concernés par cette double problématique. Ces jeunes très vulnérables doivent être entourés de professionnels qualifiés tout au long de la journée, à l'identique du milieu hospitalier où l'on trouve en permanence du personnel médical. Devant ce constat alarmant, l'ensemble des professionnels insiste afin que l'on puisse décroiser les deux secteurs que sont le handicap et l'aide sociale à l'enfance. Ils souhaitent également donner la priorité à la formation sur les droits de l'enfant. Il est essentiel d'entendre la parole de ces enfants en s'attachant au langage corporel et sensoriel à travers des outils de communication pour ceux qui n'ont pas accès à l'expression orale en cas de déficience intellectuelle. En conséquence, elle lui demande quelle sont les actions que le Gouvernement met en place afin de répondre aux exigences et aux demandes de ces enfants fragilisés.

*Personnes handicapées**Institut médico-éducatif et service d'éducation spéciale et de soins à domicile.*

40130. – 13 juillet 2021. – Mme Valérie Rabault interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le nombre de places en institut médico-éducatif (IME) et en service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) afin de répondre aux notifications d'orientation des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Elle souhaiterait qu'il lui communique, par département, les données suivantes telles qu'elles ont été arrêtées le jour de la rentrée scolaire 2020 ; d'une part, au titre des IME et d'autre part, au titre des SESSAD : le nombre de notifications d'orientation accordant un droit au bénéfice d'une place au sein de la structure ; le nombre de places existantes par structure et par département et le taux (en %) des notifications d'orientation honorées par structure et par département.

*Personnes handicapées**Prise en charge des jeunes en situation de handicap dans les SESSAD*

40133. – 13 juillet 2021. – Mme Émilie Chalas attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des jeunes en situation de handicap dans les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) et plus précisément sur le manque de places en établissements spécialisés pour l'accueil des enfants handicapés. Comme M. le ministre le sait, les SESSAD apportent un soutien à la scolarisation et à l'acquisition de l'autonomie en proposant des moyens médicaux, paramédicaux, éducatifs et pédagogiques adaptés. Les interventions ont lieu dans les différents lieux de vie et d'activité de l'enfant et dans les locaux des SESSAD. À ce jour, certains services ne peuvent plus assurer leurs missions de prise en charge adaptée des différents handicaps, faute de places. Si les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées notifient aux familles l'attribution de places en établissement spécialisé (IME ou SESSAD), ces structures sont souvent saturées et les enfants doivent attendre plusieurs mois, voire même plusieurs années, pour obtenir une place à laquelle ils ont pourtant droit. De nombreuses familles se retrouvent dans des situations difficiles, alors que celles-ci demandent un accompagnement éducatif et thérapeutique individuel de leur enfant. Il ne faut pas l'oublier, les SESSAD sont vecteurs d'intégration, en milieu ordinaire, des élèves handicapés. Grâce à leurs équipes pluridisciplinaires composées de psychologues, de travailleurs sociaux, d'éducateurs spécialisés, d'orthophonistes, de pédopsychiatres, de psychomotriciens ou encore d'enseignants spécialisés, les SESSAD favorisent l'acquisition de l'autonomie. Le développement de politiques de soutien et de développement de ces structures est nécessaire. Ces politiques doivent être mises en œuvre dans le respect de l'égalité des personnes concernées, et ce quel que soit leur territoire de résidence. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement sur ce sujet et lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il prévoit, dans le cadre du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale, de consacrer des crédits supplémentaires à la création de nouvelles places d'accueil des enfants en situation de handicap.

*Pharmacie et médicaments**Manque d'information sur les AINS*

40135. – 13 juillet 2021. – Mme Agnès Firmin Le Bodo attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le manque d'information concernant les anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS) auprès des patients et usagers français et des communautés de soins de médecins et pharmaciens dans le cadre de la covid-19. Pendant les premiers mois de la pandémie, la méconnaissance du virus et de ses effets ne permettait pas de cerner l'ensemble des difficultés qui allaient se présenter à tous. En janvier 2020, le Gouvernement et les communautés médicales ont souhaité prendre des précautions fortes pour la population, notamment sur les AINS, mais aujourd'hui, il subsiste des messages contradictoires. Les patients, les usagers et les communautés de soins médecins et pharmaciens ont restreint drastiquement l'accès aux AINS. L'association de malades AFLAR ainsi que les communautés de santé ont été alertées par les appels et les messages laissés par les malades avec leurs besoins thérapeutiques non couverts, pour trois catégories de patients : la première concerne les patients atteints de maladies rhumatismes inflammatoires comme la spondylarthrite ou le rhumatisme psoriasique, pour lesquelles est indiqué un traitement au long court par AINS avec toutes les précautions que l'on connaît. La deuxième concerne les patients souffrant de douleurs articulaires, la douleur étant le marqueur des rhumatismes, et souffrant aussi d'inflammation articulaire lors de poussées aiguës très fréquentes dans l'arthrose (qui touchent 12 millions de Français). La troisième étant les patients présentant des douleurs du quotidien et des maux de dos, maux de tête,

troubles musculosquelettiques avec une composante inflammatoire fréquente et ponctuelle, pour lesquels ne se présente plus d'alternative thérapeutique. Le problème le plus grave est le déficit d'information actuel vers les patients français dont plus de 80 % ne bénéficient plus de ce traitement et vers les médecins prescripteurs et les pharmaciens. Rassurer les patients et usagers français, rassurer les médecins et pharmaciens est un enjeu sanitaire important en France dès lors que la sécurité retrouvée dans les AINS est désormais démontrée. C'est pourquoi elle souhaite savoir comment le Gouvernement prévoit de répondre à ces attentes et ces besoins sanitaires d'informations et ainsi informer la population française et les communautés d'acteurs de santé.

Pharmacie et médicaments

Place des pharmaciens dans la stratégie vaccinale pour lutter contre la covid-19

40136. – 13 juillet 2021. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la place des pharmaciens dans la stratégie vaccinale pour lutter contre la covid-19. En effet, quand bien même les pharmaciens d'officine sont habilités à vacciner depuis le décret du 5 mars 2021, ils demeurent oubliés. Aussi, comparativement avec les vaccinodromes, les pharmaciens reçoivent peu de doses, ce qui rend difficile la prise en charge des personnes ayant déjà reçu une première injection. Le retard de livraison, voire le manque de doses qu'ils se voient accorder ralentissent la vaccination et ce malgré les compétences reconnues des pharmaciens. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend donner des moyens supplémentaires aux pharmaciens d'officine afin que le plus grand nombre bénéficie d'un accès à la vaccination.

Professions de santé

Cumul emploi-retraite des médecins seniors - lutte contre les déserts médicaux

40142. – 13 juillet 2021. – **Mme Natalia Pouzyreff** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités d'encouragement à la poursuite des activités des médecins seniors dans la lutte contre les déserts médicaux prévues par la stratégie « Ma santé 2022 ». En effet, le cumul emploi-retraite, en vertu de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, devait permettre de prolonger l'exercice de la profession tout en allégeant progressivement la charge de travail. Cette activité devait générer un revenu complémentaire à la pension de retraite. Toutefois, il semblerait que le poids des cotisations obligatoires allouées à la Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF) soit disproportionné par rapport aux revenus générés et n'apporte aucun avantage supplémentaire. Ainsi, en 2021, un revenu annuel résiduel d'activité de 20 000 euros entraîne une cotisation supplémentaire annuelle de ce revenu de 4 403 euros en secteur 1 et 6 540 euros en secteur 2, soit de 22 % à 32 % de ce dernier, selon le guide cumul retraite-activité libérale 2021 de la CARMF. En d'autres termes, ces cotisations de retraite apparaîtraient comme une pénalité financière qui n'encouragerait pas le renforcement d'une « présence médicale dans les territoires fragiles ». Elle souhaite connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

Professions et activités sociales

Élargissement de la prime grand âge aux infirmiers et agents sociaux

40143. – 13 juillet 2021. – **M. Damien Pichereau** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le champ d'application de la prime grand âge. En effet, le décret n° 2020-1189 du 29 septembre 2020 crée l'instauration d'une prime dite « grand âge » pour les agents titulaires ou stagiaires en activité relevant des grades d'aides-soignants, tel que prévu par le décret du 3 août 2007, ainsi qu'aux agents contractuels exerçant des fonctions similaires. Si la reconnaissance de l'engagement de ces personnels exerçant auprès des personnes âgées est évidemment fondée et louable, elle crée une disparité de traitement entre les aides-soignants, qui bénéficient de cette prime, et les infirmiers et agents sociaux travaillant dans les mêmes structures (EHPAD, structures de gériatrie), qui en sont exclus. Ces personnels œuvrent toutefois au quotidien pour le bien-être et la sécurité des résidents, dans les mêmes conditions et réalisant parfois des tâches similaires. Aussi, il paraît pertinent, notamment au vu des difficultés de recrutement en gériatrie et en EHPAD, d'étendre cette prime aux infirmiers et agents sociaux. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à cet égard.

Professions et activités sociales

Les aides à domicile maillon essentiel de la solidarité intergénérationnelle

40144. – 13 juillet 2021. – **M. Fabien Matras** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la demande grandissante de valorisation professionnelle du secteur non lucratif, plus particulièrement les aides à

domicile, dans le cadre de la future loi grand âge. Le secteur sanitaire et social fait face, depuis longtemps, à une crise grandissante sous le double effet du vieillissement de la population et l'absence d'attractivité de ce secteur. Cette difficulté est particulièrement visible chez les aides à domicile qui peinent à attirer des recrues alors que 80 % des Français souhaitent, selon les associations professionnelles de ce secteur, vieillir à domicile. Le Gouvernement et la majorité ont déjà acté de grandes avancées dans le Ségur de la santé, et d'autres sont attendues dans la loi autonomie grand âge. Toutefois, plus qu'une question d'attractivité, c'est une question de reconnaissance et de valorisation de leur activité qui est attendue. À cet égard, l'exercice de leur profession pourrait être simplifié en leur attribuant un caducée, qui serait non seulement une mesure de reconnaissance aux yeux de tous, mais également une simplification de l'exercice de leur activité en leur permettant de se garer plus facilement dans les zones urbaines. En effet, les articles L. 417-1, R. 417-1 et suivants du code de la route fixent les règles en matière de stationnement et d'arrêt et leur sanction en cas de non-respect, l'application de ces règles peut néanmoins faire l'objet d'une tolérance pour les professionnels de santé, conformément aux circulaires du 17 mars 1986 et du 26 janvier 1995. Si, depuis le 1^{er} janvier 2018, les élus sont compétents en matière de stationnement payant et peuvent instaurer des tarifications spécifiques en fonction des catégories d'usagers, il s'agirait ici de reconnaître dans la loi l'investissement de ces professionnels, qui est amené à s'accroître dans l'avenir, en leur attribuant la possibilité de bénéficier du caducée qui serait un signe distinctif. Ainsi, il lui demande si les aides à domicile pourront bénéficier du port du caducée pour les raisons évoquées.

Professions et activités sociales

Prime grand âge

40145. – 13 juillet 2021. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'attribution de la prime grand âge. Le Gouvernement a décidé d'attribuer une prime de 100 euros net mensuels aux aides-soignants qui prennent soin des personnes âgées. Les autres personnels de ces établissements n'ont pas eu cette reconnaissance, que ce soient les agents de service (ASH), qui pratiquent parfois les mêmes tâches que les aides-soignants, ou les infirmiers qui touchent le même salaire que les aides-soignants en début de carrière. Cette distinction de traitement est incomprise du côté des infirmiers qui manquent cruellement de reconnaissance dans leur travail alors que, dans certaines structures, ils doivent faire face au fait de travailler sans présence médicale les week-ends et jours fériés. Aussi, elle lui demande s'il envisage de faire en sorte que les infirmiers et agents de service qui prennent soin des personnes âgées puissent également bénéficier de cette prime grand âge.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Modification des conditions d'accès à la pension de réversion des fonctionnaires

40150. – 13 juillet 2021. – **M. Hubert Wulfranc** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'accès à la pension de réversion des agents de la fonction publique. L'union légale entre deux personnes dans le cadre du mariage civil constitue un acte juridique générateur de droits et d'obligations entre les époux. Parmi les droits ouverts par le mariage figure le droit à l'obtention d'une pension de réversion en cas de décès de l'un des conjoints, pour le conjoint survivant, moyennant le respect de certaines conditions. Ces conditions diffèrent selon le régime de retraite du conjoint décédé. Pour les fonctionnaires le droit au versement d'une pension de réversion est conditionné à une durée de mariage d'au moins quatre ans à la date de décès du conjoint, ou à l'existence d'un enfant commun entre les époux. Dans ce dernier cas l'existence d'un enfant commun aux deux époux se suffit à lui-même, l'absence de mariage ne faisant plus obstacle au versement de la pension de réversion. Créé en 1999, le pacte civil de solidarité (PACS) offre un cadre juridique alternatif au mariage, générateur de droits pour les couples désirant renforcer leur union. Si les droits et obligations du PACS sont moindres que ceux prévus dans le cadre du mariage, cet acte constitue bien souvent une première étape d'officialisation d'une relation en préalable à la conclusion d'un mariage pour de très nombreux couples. Le cadre juridique fixé par le Pacs, en l'état de la législation, peut néanmoins être source de difficultés pour le partenaire survivant en cas de décès de partenaire cocontractant du fait des règles régissant le versement de la pension de réversion. Bien qu'une personne ait vécu en couple sous le régime du pacs pendant 10 ans celle-ci ne peut prétendre au versement d'une pension de réversion suite au décès de son partenaire. Seul le mariage ou l'existence d'un enfant commun ouvrent droit au versement de cette prestation. Dans le cadre du régime général des salariés du secteur privé, l'ouverture des droits à la pension de réversion est possible dès lors qu'un mariage a été enregistré à l'état civil. À l'inverse, l'ouverture des droits à la pension de réversion du conjoint décédé relevant du régime de la fonction publique est possible uniquement après quatre années de vie commune sous le régime du mariage dès

lors qu'il n'y a pas d'enfant issu de cette union. Cette différence de traitement est source de discrimination aux dépens du conjoint de l'époux décédé qui relève du régime de la fonction publique et ce, quand bien même le couple aurait vécu préalablement au mariage, sous le régime du PACS. Aussi, M. le député demande au ministère des solidarités et de la santé si celui-ci entend proposer une modification de la législation relative au versement de la pension de réversion pour les conjoints de fonctionnaire décédé, sans enfant commun, marié moins de quatre ans en alignant la législation les concernant sur celle du régime général des salariés du secteur privé. *A minima*, il lui demande de bien vouloir prendre en compte le nombre d'année de vie commune sous le régime du PACS entre les conjoints, dès lors que le PACS a précédé la conclusion d'un mariage entre les mêmes personnes pour satisfaire à l'obligation des 4 années de vie commune. Enfin, il lui suggère plus simplement de déposer un projet de loi permettant aux partenaires liés par un PACS de bénéficier du droit à la pension de réversion et ce, quel que soit le régime du partenaire décédé, à la condition d'une durée minimum de vie commune à déterminer sous le régime du PACS, dès lors que les partenaires vivaient toujours ensemble à la date du décès de l'un d'entre eux.

Sang et organes humains

Sensibilisation au don de moelle osseuse

40151. – 13 juillet 2021. – M. Bruno Studer interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la suite envisagée au plan 2017-2021 pour la greffe des cellules souches hématopoïétiques. Certaines pathologies telles que les leucémies affectent la moelle osseuse et empêchent la bonne fabrication des cellules sanguines, essentielles à la vie. Pour ces malades, la greffe de moelle osseuse représente souvent leur unique chance de survie. Aussi, quand la greffe s'impose, il est souvent nécessaire de faire appel à un donneur volontaire, en dehors de la fratrie. Les objectifs du plan 2017-2021 pour la greffe des cellules souches hématopoïétiques fixés à 310 000 donneurs avant la fin 2021 ont déjà été atteints avec 318 590 donneurs inscrits en 2020 et on ne peut que s'en réjouir. Néanmoins, il apparaît vital de poursuivre les efforts entrepris afin d'accroître considérablement ce nombre, encore insuffisant pour répondre à la demande dans des délais raisonnables. À titre de comparaison, l'Allemagne compte plus de 7,6 millions de donneurs inscrits, certes selon des critères différents de ceux appliqués pour le registre France greffe de moelle (RFGM), mais qui permettent d'augmenter significativement le nombre de greffes provenant d'un donneur non apparenté inscrit sur le registre du pays. Le plan 2017-2021 arrivant à son terme cette année, il souhaiterait savoir quelles sont les actions envisagées pour massifier les inscriptions comme donneur de moelle osseuse, mieux atteindre les profils aujourd'hui en carence, faciliter les démarches d'inscription, réduire les délais d'attente et ainsi augmenter les chances, pour les citoyens qui le nécessitent, de pouvoir bénéficier rapidement d'une greffe compatible.

Santé

Arrêt de la production des pompes à insuline

40152. – 13 juillet 2021. – M. Pierre Dharréville attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'arrêt de la production de pompes à insuline implantées par le laboratoire Medtronic et la réduction unilatérale de la garantie des pompes déjà administrées. Ces dispositifs médicaux répondent à un besoin vital pour de nombreuses personnes vivant avec un diabète. Ils sont également susceptibles d'améliorer la qualité de vie de beaucoup d'autres. Cette décision unilatérale est inacceptable. L'arrêt de cette production n'est basé que sur des besoins de rentabilité financière au détriment des enjeux de santé. On ne peut accepter que la santé de millions de personnes soit mise en danger pour que le laboratoire Medtronic engrange toujours plus de bénéfices. Après avoir présidé une mission d'information sur le médicament, et avoir été co-rapporteur d'une commission d'enquête sur les dispositifs médicaux, M. le député a dénoncé la financiarisation de ce secteur qui n'en finit plus de progresser. Pour qui veut garantir le droit à la santé pour toutes et pour tous, la démonstration est faite qu'on ne peut s'en remettre purement et simplement au marché pour ce qui concerne le médicament. L'entreprise Medtronic a des obligations en matière de santé publique dont elle ne peut se dégager par sa seule volonté. Cela vient renforcer la nécessité d'un vrai pilotage en matière de dispositifs médicaux et d'un pôle public intégrant cette dimension. Le Gouvernement ne peut rester silencieux face à un probable risque sanitaire. Il aimerait connaître les dispositions prises par le Gouvernement.

*Santé**Pompes à insuline*

40153. – 13 juillet 2021. – M. Alain Ramadier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'arrêt de la production des pompes à insuline implantables. Le diabète est une maladie qui touche en France plus de 5 millions de personnes qui doivent s'adapter à ses conséquences et vivre avec quotidiennement et ce, jusqu'à la fin de leur vie. En 2019, le laboratoire Medtronic annonce l'arrêt de la production de pompes à insuline implantées et la réduction unilatérale de la garantie des pompes déjà administrées. Or ces pompes à insuline s'adressent aux personnes diabétiques chez qui les modes d'administration classique ne fonctionnent pas ou engendrent de lourdes réactions. Ces dernières n'ont donc pas d'autres alternatives satisfaisantes. Face à cette situation, des personnes atteintes par le diabète ont créé le Collectif des diabétiques implantés et demandent que Medtronic maintienne la production de pompes implantées suffisantes pour couvrir les besoins vitaux jusqu'à la mise sur le marché de nouveaux modèles répondant aux besoins des personnes atteintes par cette maladie et qu'elle respecte la garantie de ses pompes. Ils demandent que les pouvoirs publics se saisissent de cette question primordiale afin que tout soit mis en œuvre pour assurer la production desdites pompes à insuline, notamment par des aides publiques conditionnées à une garantie de mise à disposition effective sur le long terme. Il lui demande à cet égard ce que le Gouvernement entend réaliser pour permettre à ces patients de continuer à bénéficier de ce dispositif jusqu'au bout de leur traitement et ce qu'il envisage pour les futurs patients. Il lui demande en outre quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin de faire avancer les traitements du diabète et, *in fine*, d'améliorer grandement la qualité de vie des patients qui en sont atteints.

SPORTS*Sécurité des biens et des personnes**Danger des hélices de bateaux à moteurs*

40155. – 13 juillet 2021. – Mme Marine Brenier interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur les accidents causés par les hélices de bateaux à moteurs. Nombreux sont les faits divers que l'on a en mémoire et qui portent sur des tragédies en mer. Plusieurs accidents, immensément graves voire parfois mortels, se produisent chaque année à cause du danger des hélices de bateaux à moteurs lorsque celles-ci ne sont pas protégées. Plusieurs associations souhaitent sensibiliser sur les dangers sévères pour toute personne immergée à proximité d'un bateau. Les familles de victimes sont inquiètes de voir que les constructeurs de bateaux à moteurs préfèrent privilégier la performance de vitesse des véhicules nautiques plutôt que de préserver la vie humaine. La question de la protection des personnes à proximité des bateaux à moteurs devrait être une priorité pour tous. L'État doit être un médiateur, permettant de trouver un compromis entre efficacité économique pour les entreprises et sécurité des usagers. C'est pourquoi elle souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage de faire pour la sécurisation des hélices de bateaux à moteurs.

*Sports**Financement des JO de 2024*

40160. – 13 juillet 2021. – M. Maxime Minot appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur le financement des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris en 2024. En effet, à l'occasion d'un premier contrôle des deux principaux organismes chargés de la préparation de cet événement, la Cour des comptes suggère, dans un référé rendu public le 17 juin 2021, que le budget n'est pas sécurisé alors que l'équilibre financier est attendu et promis. Premièrement, la convention globale qui doit encadrer les responsabilités opérationnelles et financières entre les deux organismes opérationnels, le comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques (COJOP) et la société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO), n'est toujours pas signée. Cela met donc en danger l'organisation de la mise en place des jeux ainsi que la tenue des coûts et délais. De plus, si le budget des JO est fixé à 7,3 milliards d'euros, il subsiste des incertitudes au niveau des recettes. En effet, aucune disposition législative ne garantit la couverture d'un potentiel déficit. À cela s'ajoute le risque d'une perte des recettes de billetterie due aux effets à long terme de la crise sanitaire qui n'est pas anticipé. Au vu de ces observations, la Cour des comptes a donc formulé cinq recommandations. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend les suivre.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 37893 Philippe Gosselin.

Fonction publique de l'État

Rédaction de l'article 126 de loi n° 89-935

40096. – 13 juillet 2021. – **M. Christophe Jerretie** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la rédaction de l'article 126 alinéa 2 de la loi n° 89-935, dite loi de finances pour 1990. Cet article crée l'indemnité mensuelle de technicité (IMT), perçue par les fonctionnaires du ministère des finances. Chaque fonctionnaire cotise, à un taux qui a atteint 20 % depuis 2009, sur cette indemnité. Ainsi, à la fin de leur carrière, les fonctionnaires perçoivent un complément de pension de retraite sur la base de ces cotisations. Cependant, l'article 126 de loi n° 89-935 dispose que les fonctionnaires « exerçant au ministère des finances et dans les juridictions financières, admis à faire valoir leurs droits à la retraite » ont droit à ce complément de pension de retraite. Ici, l'emploi du participe présent exclut *de facto* les personnes qui, au moment de leur départ en retraite, ne sont plus fonctionnaires du ministère des finances. Cela amène à des situations injustes. En effet, une habitante de la circonscription de M. le député en Corrèze, ancienne fonctionnaire de la direction générale des finances publiques (DGFIP) de septembre 1978 jusqu'à une rupture conventionnelle du 1^{er} avril 2021, s'est vu préciser qu'elle ne percevrait pas de complément de retraite calculé sur la base de ces IMT. Elle a pourtant cotisé sur ces primes pendant 30 ans. Cette situation va conduire à une perte de 80 euros par mois. Ainsi, malgré plus de trente années au service du ministère des finances, et malgré avoir cotisé pour cela, elle n'aura pas droit à ce complément parce qu'elle aura quitté la fonction publique un an avant son départ en retraite. Ainsi, il lui demande de bien vouloir porter son attention sur la rédaction de l'article 126 de loi de finances pour 1990 et d'indiquer si des mesures peuvent être mises en œuvre pour compenser le manque à gagner des anciens fonctionnaires qui se trouveraient dans cette situation.

Fonctionnaires et agents publics

Accès aux allocations chômage pour les contractuels de la fonction publique

40103. – 13 juillet 2021. – **Mme Caroline Janvier** interroge **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les règles qui régissent le recrutement et le renouvellement des agents contractuels de la fonction publique en contrat à durée déterminée. Dans le secteur privé, le refus par le salarié de voir son CDD renouvelé à l'issue de la période prévue n'affecte pas son droit à recevoir des aides en tant que demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi. La convention du 19 février 2009 entre organisations syndicales et patronales spécifie en effet qu'un refus de voir son CDD être renouvelé n'est pas associé à une privation d'emploi volontaire, et donc notamment que les droits au chômage de cet actif ne sont pas affectés par ce choix. Dans le cadre de la fonction publique d'État, un agent contractuel se voit cependant contraint de renoncer aux allocations chômage s'il refuse ce renouvellement. Il sera alors contraint d'attendre 121 jours de recherche d'emploi pour entamer, à son initiative, des démarches visant à bénéficier de l'allocation de retour à l'emploi (ARE), qui ne sont fructueuses que sous certaines conditions. Elle l'interroge donc sur les raisons de cette différence entre les règles valant pour les salariés en CDD dans le secteur privé et leurs homologues dans la fonction publique, ainsi que sur la pertinence d'une évolution du droit pour ces derniers.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 25425 François Cornut-Gentille ; 34660 Dino Cinieri ; 34874 Stéphane Mazars ; 35768 Damien Abad.

*Animaux**Classification des animaux en espèces susceptibles d'occasionner des dégâts*

40031. – 13 juillet 2021. – **M. Loïc Dombreval** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur la nécessité de faire évoluer le processus de classification des animaux sur la liste des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. Le 11 juin dernier, 49 associations de protection de la nature et des animaux ont demandé à Mme la ministre un audit sur la réglementation des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. En effet, actuellement, selon l'article R. 427-6 du code de l'environnement, son ministère fixe par arrêté, trois listes d'espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts. La seconde liste, qui détermine la liste de ces espèces au niveau départemental, doit être établie sur proposition du préfet après avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en une formation spécialisée. Cette formation doit permettre, en théorie, de confronter les avis de plusieurs parties prenantes que sont les piégeurs, les chasseurs, les agriculteurs, les associations agréées actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature et les scientifiques spécialisés dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage (article R. 421-31 du code de l'environnement). Par ailleurs, une circulaire du 26 mars 2012 vient préciser les dispositions de classement et définit la procédure à mettre en œuvre pour élaborer les propositions préfectorales devant aboutir à la finalisation de l'arrêté triennal fixant les listes d'espèces considérées comme nuisibles dans chaque département et rappelle les principes qui régissent le classement des espèces, en général, et notamment les éléments sur lesquels doivent se fonder les propositions des préfets. Néanmoins, des dysfonctionnements ont été relevés par deux collectifs qui rassemblent différents membres d'associations de protection de la nature : absence de prise en compte des services écosystémiques rendus par ces espèces, absence d'évaluation de l'impact de la destruction de ces espèces, inscription d'espèces sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts malgré l'absence de dégâts significatifs ou encore l'absence de prise en compte de méthodes alternatives à la mise à mort de ces animaux. En théorie, la réglementation est donc intéressante. Mais en pratique, la réalité est tout autre. L'établissement de ces listes ne semble reposer sur aucune étude préalable sur les risques de dégâts de ces espèces, aucun chiffre précis ne semble fonder ces décisions. Par ailleurs, il n'y pas eu d'évaluation de l'efficacité des mesures létales décidées par ces Commission et reprises par les préfets. Il apparaît donc nécessaire d'évaluer de manière objective les pratiques et les méthodes de travail des différentes commissions départementale de la chasse et de la faune sauvage réunies en formation spécialisée lorsque ces dernières décident de la classification des animaux en animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. Au vu de ces dysfonctionnements, il lui demande quelle réponse elle peut apporter pour améliorer l'établissement des listes d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et ce qu'elle pense de la proposition de réalisation d'une évaluation nationale sur ces pratiques départementales afin de pouvoir concrètement établir les mesures d'amélioration à apporter à ce dispositif.

5497

*Énergie et carburants**Difficultés liées à l'obtention de « Ma Prime Rénov »*

40071. – 13 juillet 2021. – **M. Hugues Renson** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les difficultés liées à l'octroi de « Ma Prime Rénov ». Lancée le 1^{er} janvier 2020, cette subvention est distribuée par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) pour financer les travaux de rénovation énergétique dans les logements. Depuis le 1^{er} janvier 2021, tous les propriétaires occupants, et non plus seulement les ménages aux revenus modestes, peuvent en bénéficier. Avec 15 000 demandes déposées en moyenne chaque semaine depuis le début de l'année 2021, Ma Prime Rénov' rencontre un succès indéniable. En principe, pour demander la prime, il suffit de créer un compte sur maprimerenov.gouv.fr, de renseigner des informations sur ses revenus, son logement, de détailler les travaux envisagés et de transmettre le devis de l'artisan qui va réaliser les travaux. Dès la demande finalisée, un instructeur de l'Anah procède à sa vérification. Si la demande est jugée recevable, une notification confirmant l'attribution de la prime et son montant est envoyée par *mail*. La subvention est ensuite versée à la fin des travaux après l'envoi de la facture *via* le site. Cependant, de nombreux retards de paiement sont aujourd'hui constatés ainsi que des freins et lenteurs administratives qui découragent et pénalisent les ménages ayant sollicité cette aide. « MaPrimeRénov' : le parcours du combattant », un collectif de citoyens mécontent du fonctionnement de ce système a d'ailleurs saisi le Défenseur des droits sur cette problématique. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement, pour la régularisation et la simplification de ce dispositif, nécessaire à l'éradication des passoires thermiques en France.

*Énergie et carburants**Électricité photovoltaïque*

40072. – 13 juillet 2021. – M. Stéphane Viry interroge Mme la ministre de la transition écologique au sujet de la révision des tarifs de l'électricité photovoltaïque. La France vient de sortir d'une crise sanitaire majeure et les différents dispositifs étatiques, tels que le « plan de relance », tendent à favoriser le développement de la production d'électricité verte pour les entreprises. Pourtant, le Gouvernement semble avoir fait le choix de réduire considérablement le prix de rachat de l'électricité dite « photovoltaïque » - jusqu'à 55 % -, alors même que le photovoltaïque est au cœur de la transition écologique voulue par le Président de la République. L'Union européenne s'est engagée à réussir sa transition écologique à l'horizon 2050. Et cette transition passera nécessairement par le recours aux énergies décarbonées ou renouvelables, essentielles au développement vert de l'économie. La France a donc un intérêt particulier à augmenter annuellement sa production d'énergies renouvelables et le soutien des pouvoirs publics est nécessaire dans cette optique. En ce sens, la décision du Gouvernement de réduire le prix de rachat de l'électricité solaire est quelque peu incompréhensible. Cette modification contractuelle assez importante est bien sûr contraire avec les réalités économiques des acteurs de terrain qui se sont engagés dans la transition écologique et énergétique, en acceptant de prendre tous les risques qui y étaient liés. Une telle décision causerait d'ailleurs des difficultés majeures dans l'équilibre trouvé par certaines entreprises, jusqu'à causer des faillites pour certaines d'entre elles. Des agriculteurs et des entrepreneurs, notamment, ont investi pour développer de telles énergies solaires, tout en créant de l'emploi. Cette activité annexe, qui devait initialement leur apporter un revenu supplémentaire, ne sera finalement qu'une des causes de leurs pertes économiques. Toute la chaîne économique - producteurs, sous-traitants - sera impactée et fragilisée. Que dire des investisseurs qui, face à une telle décision du Gouvernement, se retireront de tout montage économique ! Face au potentiel désengagement des pouvoirs publics aux côtés de cette filière, la France risque de ne pas remplir les objectifs européens de transition écologique. Dès lors, il convient de l'interroger sur l'opportunité de cette mesure, sur les compensations qu'il faudra mettre en place, et surtout sur les véritables objectifs du Gouvernement en matière de transition écologique.

5498

*Énergie et carburants**Facturation des compteurs Linky*

40073. – 13 juillet 2021. – Mme Emmanuelle Anthoine interroge Mme la ministre de la transition écologique sur la facturation des compteurs Linky. Alors que ces compteurs de nouvelle génération devaient être gratuits pour les particuliers, ces derniers devront finalement les rembourser à partir de 2022. 32 millions de compteurs Linky ont été installés depuis 2012. Chaque boîtier coûte environ 130 euros à Enedis. C'est ce coût que l'opérateur va répercuter sur la facture de ses clients. Ce, alors même qu'au moyen des compteurs Linky, le fournisseur d'énergie économise l'équivalent d'un milliard d'euros. Alors que tout le monde devait être gagnant avec ces dispositifs, il semblerait que seul le distributeur en profite et non le consommateur. La Cour des comptes soulignait ainsi dans un rapport d'octobre 2018 « des conditions avantageuses pour Enedis » pointant du doigt le fait que le différenciel tarifaire allait conduire les usagers à assumer indirectement l'installation des compteurs ce qui représente à ses yeux un « coût excessif » pour les particuliers. Les acteurs du dossier se retranchent derrière l'argument que la baisse de consommation permise par les compteurs Linky permet de compenser le surcoût pour les ménages de la facturation de l'installation du compteur. Or cette baisse de la consommation n'est en rien avérée pour tous les usagers. Il apparaît en outre hasardeux de justifier cette facturation par les efforts de réduction de leur consommation d'énergie réalisés par les Français qui doivent pouvoir en retirer un plein bénéfice. Cet énième scandale suscite la colère des concitoyens qui se sont vu imposer la pose de ce nouveau compteur le plus souvent contre leur avis. Cela alimente un peu plus la défiance à l'égard de ces équipements qui soulèvent par ailleurs des questions sur la protection des données personnelles et les conséquences des champs électromagnétiques sur la santé. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend intervenir pour assurer que, conformément aux promesses initiales, le compteur Linky ne sera pas facturé aux Français, sans se retrancher derrière d'hypothétiques économies d'énergie permettant de compenser ce surcoût.

*Énergie et carburants**Préserver le rôle pivot du nucléaire dans l'approvisionnement en électricité*

40074. – 13 juillet 2021. – M. André Villiers interroge Mme la ministre de la transition écologique sur la préservation du rôle pivot du nucléaire dans l'approvisionnement en électricité de la France. Le nucléaire est la

première source de production et de consommation d'électricité en France. Elle provient de 56 réacteurs constituant un parc réparti sur l'ensemble du territoire. Elle offre sur tout le territoire une même qualité de service avec une électricité stable, compétitive et bas carbone. La filière nucléaire est la troisième filière industrielle française après l'aéronautique et l'automobile. Elle compte plus de 3 000 entreprises et 200 000 professionnels qui agissent dans des domaines très variés. Enfin, elle est ancrée dans les territoires où elle contribue au dynamisme économique local. La loi de transition énergétique pour la croissance verte vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre, à décarboner et dénucléariser la France et à augmenter la part des énergies renouvelables dans le *mix* énergétique français. Concernant l'objectif de diminution de l'énergie nucléaire, une première étape vise à faire passer la part du nucléaire de 70 à 50 % dans la production d'électricité en 2035. Il lui demande si et comment le Gouvernement compte préserver le rôle pivot du nucléaire pour assurer la sécurité d'approvisionnement en électricité de la France.

Énergie et carburants

Projets éoliens et territoires touristiques : le cas emblématique de Vézelay

40075. – 13 juillet 2021. – M. André Villiers alerte Mme la ministre de la transition écologique sur l'indispensable apaisement des relations entre les projets éoliens et les territoires ruraux touristiques. Le développement de l'énergie éolienne est un enjeu important pour la transition énergétique et la croissance verte. Le Gouvernement indique être attentif à ce que ce développement respecte l'environnement, les paysages ainsi que la santé des populations. La prolifération des projets d'implantation de parcs éoliens génère toutefois des préoccupations dans les zones rurales en général et dans la circonscription touristique de M. le député en particulier, qui compte parmi les plus beaux paysages et villages de France, à l'instar de Vézelay, départ du célèbre chemin de Compostelle et dont la basilique Sainte-Marie-Madeleine et la colline sont classées au patrimoine mondial de l'humanité. Les principales inquiétudes sont les suivantes : la dénaturation des paysages, la dégradation de l'environnement et du cadre de vie des habitants, la perte durable d'attractivité touristique, sans oublier la pérennité et la salubrité des terres agricoles après le démantèlement des installations en fin de vie. Ces inquiétudes sont exacerbées par les dimensions des nouvelles générations d'éoliennes dépassant les 200 mètres et par leur concentration aboutissant à une saturation visuelle. Et elles sont d'autant moins acceptées que l'intérêt de l'énergie éolienne est relativisé, y compris par les défenseurs de l'environnement et des énergies renouvelables. En conséquence, si nombre de communes rurales se félicitent d'accueillir des éoliennes, nombre de leurs habitants perçoivent l'éolien comme une énergie au profit des villes et aux dépens des champs. Pour rassurer les habitants des zones rurales et apaiser enfin les relations des projets éoliens avec les territoires ruraux touristiques, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement compte prendre, et suivant quel calendrier, pour élaborer le cadre d'un développement de l'éolien acceptable par les citoyens, y compris et notamment en durcissant les règles de distance minimale. Il lui demande enfin si le Gouvernement accepterait l'installation d'éoliennes en covisibilité de la commune de Vézelay.

Énergie et carburants

Révision tarifaire des contrats d'achat d'électricité solaire

40077. – 13 juillet 2021. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'inquiétude de la filière photovoltaïque s'agissant de la révision tarifaire rétroactive des contrats d'achat d'électricité solaire conclus entre 2006 à 2011. En effet, selon les simulations effectuées, la baisse tarifaire pourrait atteindre jusqu'à 90 %, soit bien au-delà des 20 % évoqués par le Gouvernement lors des débats parlementaires relatifs à la loi de finances pour 2021. Cette révision des tarifs, présentée par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), remet en cause la viabilité de l'activité économique des porteurs de projets engagés dans une dynamique de transition énergétique, à l'instar de centaines d'agriculteurs « bailleurs de toitures ». Les solutions alternatives proposées aux producteurs, telles que la renégociation des emprunts bancaires, la révision des contrats de maintenance ou la réduction du montant des loyers payés, ne présentent aucune efficacité au regard des investissements engagés, tant pour financer les installations que pour favoriser la transition écologique. En l'état, cette révision tarifaire rétroactive constitue une menace pour près de 18 000 salariés du secteur. Aussi, il lui demande si les tarifs révisés par la CRE peuvent faire l'objet d'une rectification qui intégrerait la réalité économique des producteurs menacés de faillite par l'ampleur de cette réduction tarifaire.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

*Internet**Levée de l'anonymat sur les réseaux sociaux*

40113. – 13 juillet 2021. – M. Jean-Philippe Ardouin interroge M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur la levée de l'anonymat sur les réseaux sociaux. M. le député avait déjà interrogé le Gouvernement le 19 février 2019 sur la multiplication des dérives antisémites, xénophobes, homophobes et antirépublicaines sur les réseaux sociaux, principalement sous couvert d'anonymat. Les données détenues par les plateformes numériques pour retracer les comptes haineux ne suffisent pas à juguler cette problématique majeure qui risque de s'amplifier. On ne peut plus tolérer, en 2021, que des personnes soient la cible d'attaques violentes, organisées, groupées et régulières de la part de ces comptes sous pseudonymes. Parmi les nombreuses victimes de ces actes intolérables, trop de mineurs se suicident à la suite de ces campagnes de dénigrement numériques pour lesquelles on ne trouve pas les coupables. Malgré les règles juridiques spéciales liées aux conditions générales d'utilisation de ces plateformes privées, il est nécessaire que l'État impose des règles de connaissance des utilisateurs, comme c'est le cas pour les sites de paris en ligne sous le contrôle de l'ARJEL. Un mécanisme d'authentification des utilisateurs de réseaux sociaux pourrait être confié à l'ARCOM afin d'enrayer cette tendance malheureuse, en exigeant une confirmation de compte avec sa carte d'identité. Il demande ainsi comment l'État pourrait aller plus loin, dans le respect de la Constitution et des normes fondamentales de l'État de droit, pour juguler ces dérives inacceptables en identifiant les utilisateurs de ces plateformes.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 27416 Jean-Luc Lagleize ; 37143 Dino Cinieri.

*Enseignement supérieur**Situation des étudiants d'Airways College*

40091. – 13 juillet 2021. – M. Éric Woerth attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur la situation des étudiants d'Airways College. En effet, l'attention de M. le député a été appelée par des familles de sa circonscription au sujet de la liquidation judiciaire de cette école. Formant des élèves au métier de pilote, elle laisse par conséquent 217 apprentis sans formation. La situation est d'autant plus grave que cette formation privée a un coût de 100 000 euros. De ce fait, de nombreux étudiants doivent contracter un prêt. L'argent investi est désormais perdu et ce sont souvent les familles qui doivent en supporter le coût, les obligeant parfois à hypothéquer voire à vendre des biens pour rembourser les frais engagés. Il demande ce que le Gouvernement envisage pour venir en aide aux élèves d'Airways College et ainsi leur garantir l'accès à une formation jusqu'à son terme.

*Transports ferroviaires**Tourisme ferroviaire - réemploi des traverses usagées du réseau SNCF*

40165. – 13 juillet 2021. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le réemploi des traverses usagées du réseau ferroviaire SNCF. Ces traverses sont, dans la très grande majorité des cas, réutilisées par les réseaux de chemins de fer touristiques, de type vélo-rail par exemple. Ces associations et les services qu'elles proposent sont des moteurs importants et dynamiques de l'attractivité touristique des territoires, majoritairement ruraux, sur lesquels elles sont implantées. En plus de valoriser d'anciennes voies ferrées désaffectées, elles créent de l'emploi et permettent par voie de conséquence un développement du tourisme vert, tout en générant de l'activité dans les territoires périphériques. Certaines associations écologiques, arguant que le bois qui compose les traverses est traité à la créosote, préconisent ainsi leur destruction ou leur valorisation par incinération, au détriment même du principe d'économie circulaire. De ce fait, SNCF réseau serait désormais réticent à continuer de mettre à disposition ses

traverses usagées, malgré sa volonté de voir réemployer ce matériel désormais inadapté aux voies ferrées classiques mais indispensables aux voies ferrées touristiques. L'Union des exploitants de chemins de fer touristiques (UNECTO) alerte sur cette situation qui met à mal l'ensemble de son réseau et ses exploitants. Les traverses neuves sont extrêmement onéreuses (en moyenne 40 euros pour une traverse de 2,60 m), et il serait insoutenable financièrement pour les associations gestionnaires de réseaux ferroviaires touristiques de financer le renouvellement total ou partiel de ses traverses. Sur l'argument écologique, l'UNECTO est tout à fait prête à prendre les engagements nécessaires d'utilisation exclusive des traverses usagées, via une convention avec le réseau SNCF. Enfin, la destruction par incinération ne pourrait être effectuée qu'en Belgique, l'impact carbone du transport des traverses à détruire ne serait pas négligeable. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de maintenir le réemploi de ces traverses usagées pour préserver les intérêts économiques des territoires mais également les intérêts écologiques, considérant l'impact carbone important d'une valorisation par destruction.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Assurance maladie maternité

Arrêts maladie et congé maternité pour les salariés en emploi discontinu

40035. – 13 juillet 2021. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la non-indemnisation des arrêts maladie et de l'absence de prise en charge des affections longue durée ou des congés maternité pour les salariés en emploi discontinu. Les salariés sous contrat à durée déterminée, d'usage, saisonnier ou intérimaire ne bénéficient pas des mêmes droits que les salariés en CDI. Cela concerne essentiellement les salariés de l'hôtellerie, de la restauration et de l'événementiel, secteurs particulièrement touchés par la crise sanitaire. Ces salariés ne peuvent voir pris en charge leurs arrêts maladie, leurs congés maternité ou leurs affections longue durée. Aussi, elle lui demande quelles actions elle compte mettre en œuvre pour que les personnes salariées en emploi discontinu puissent bénéficier de la prise en charge par la CPAM de leurs arrêts maladie ou de leurs congés maternité.

Automobiles

Manque de main-d'œuvre dans les centres de contrôle technique

40040. – 13 juillet 2021. – **M. Christophe Blanchet** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le manque de personnel dans les centres de contrôles technique. À l'occasion de déplacements dans sa circonscription, M. le député a rencontré des directeurs de tels centres, qui lui ont tous fait part de cette difficulté à recruter alors qu'il s'agit d'un secteur en tension. En particulier, il s'avère que ces centres n'ont pas le droit d'employer des apprentis pour réaliser ces contrôles. Or, s'il était possible de faire un apprentissage dans ces centres, les apprentis bénéficieraient d'une formation de qualité supérieure et deviendraient donc très vite qualifiés pour ce travail. À long terme, le nombre d'employés disponible pour effectuer les contrôles techniques devrait croître et permettre un recrutement facilité pour les centres. Il lui demande si le Gouvernement envisage de permettre d'effectuer un apprentissage dans un centre de contrôle technique, ou si d'autres pistes sont envisagées pour faciliter l'emploi dans ce secteur, et sous quel calendrier, le cas échéant.

Chambres consulaires

Formation continue des personnels des chambres de métiers et d'artisanat

40055. – 13 juillet 2021. – **M. David Habib** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur l'accès à la formation continue des personnels des chambres de métiers et d'artisanat (CMA). Depuis la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952, le statut des quelques 11 000 personnels des CMA est défini par une commission paritaire nationale (CPN) dont les décisions sont publiées au *Journal officiel*. La CPN a ainsi fait adopter le principe d'un droit à la formation continue des agents le 13 novembre 2018 (publié le 6 janvier 2009), également prévu à l'article L. 6311-1 du code du travail. Or les organisations syndicales alertent sur le fait que, depuis la réforme de 2018, les agents du CMA n'ont pas accès à la formation professionnelle continue, alors que la cotisation patronale de 1 % prévue à cet effet est prélevée sur leurs salaires depuis janvier 2020. Les personnels des CMA se trouvent ainsi dans l'impossibilité de prétendre aux congés de transition professionnelle, d'être accompagnés par un conseiller en évolution professionnelle et de bénéficier du financement effectif de leur compte

personnel de formation. Aussi, il souhaiterait savoir à quel organisme sont reversés les cotisations perçues sur les salaires des personnels du CMA depuis janvier 2020, et quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour permettre à l'ensemble des agents du CMA de bénéficier d'une formation professionnelle continue.

Chômage

Augmentation du nombre de chercheurs d'emploi

40057. – 13 juillet 2021. – **Mme Sandra Boëlle** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le nombre des chercheurs d'emploi. En effet, sur les 2,8 millions de personnes recherchant un emploi en 2020, 77 % ont moins de 44 ans, c'est près de 10 % de plus qu'en 2019. L'âge moyen de cette catégorie de la population passe ainsi de 36 à 33 ans au 3^{ème} trimestre 2020, et les jeunes de moins de 30 ans au nombre de 1,6 million représentaient 28 % des sans emploi inscrits à Pôle emploi. On constate également que les périodes de chômage durent plus longtemps, en 2020, 33 % des demandeurs d'emploi étaient inscrits à Pôle emploi depuis plus de deux ans alors que cette part s'établissait à 31 % en 2019. Ces chiffres alarmants mettent également en avant les conséquences du chômage sur la santé des demandeurs d'emploi depuis le début de la pandémie. En effet, près de 20 % des demandeurs d'emploi rapportent que leur état de santé s'est dégradé de manière générale, contre 13 % des personnes ayant un emploi. En conséquence, elle le prie de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement va mettre en œuvre afin de préserver la santé des Français et plus précisément celle des personnes fragilisées par la perte de leur emploi. Elle lui demande également comment il compte relancer l'économie afin de diminuer le nombre des demandeurs d'emploi.

Chômage

Cynique réforme de l'assurance chômage

40058. – 13 juillet 2021. – **Mme Muriel Ressaigier** alerte **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la réforme de l'assurance chômage. Le projet de loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » déposé en 2018 à l'Assemblée nationale prévoit notamment une réforme de l'assurance chômage. Depuis sa genèse, cette réforme est très critiquée, que ce soit par les partenaires sociaux, l'Unédic qui a publié un rapport alarmant, par les intermittents qui réclament son abrogation, et même le Conseil d'État qui a retoqué à deux reprises des mesures de cette réforme en novembre 2020 et en juin 2021. La crise sanitaire que l'on traverse a un impact économique et social catastrophique ; chute de l'activité, plans sociaux, fermetures de sites, etc. Dans son dernier avis du 22 juin 2021, le Conseil d'État a suspendu provisoirement les nouvelles modalités de calcul de l'allocation chômage, le SJR, jugeant la situation économique « incertaine ». En effet, 715 000 emplois ont été détruits au premier semestre 2020. On dénombre ainsi 6 642 790 demandeurs d'emploi dans les catégories A, B et C au mois de mai 2021. Le nombre de bénéficiaires du RSA a franchi la barre symbolique des 2 millions en décembre 2020. Selon le Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, près de 12 millions de personnes vivaient en dessous du seuil de pauvreté à la fin d'année 2020. Malgré une situation d'urgence sociale, le Gouvernement choisit de maintenir cette réforme de l'assurance chômage qui aura pour conséquence d'affaiblir ceux qui étaient déjà précaires et ceux impactés par la crise. Parmi les mesures controversées de cette réforme, il y a celle du nouveau mode de calcul du salaire journalier de référence qui devait entrer en vigueur dès le 1^{er} juillet 2021. Selon le dernier décret du 30 mars 2021 « portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage », le SJR ne sera plus calculé sur une période de référence de 12 mois mais sur les 24 derniers incluant dorénavant les périodes non travaillées. Ce nouveau mode de calcul pénalisera les plus précaires qui alternent des contrats courts et des périodes d'inactivité : comme les intérimaires, les saisonniers, les guides conférenciers, les extras de l'hôtellerie-restauration, les étudiants, ou même ceux qui travaillent en même temps que leur période de chômage pour maintenir leurs droits. Une étude de l'Unédic prend l'exemple d'une personne qui a contracté 2 CDD de 3 mois sur les 24 derniers mois payés au Smic. Actuellement, il pourrait percevoir une allocation de 975 euros par mois pendant 6 mois. Avec la nouvelle réforme, il touchera 659 euros par mois pendant 24 mois, soit une baisse de 32 %. Comment fait-on pour vivre avec une allocation près de 30 % inférieure au seuil de pauvreté établi à 1 015 euros par mois ? Selon une étude de l'Unédic réalisée à la demande de Force ouvrière parue le 7 avril 2021, 1,7 million de personnes seront touchées par cette réforme de l'assurance chômage. 1,15 million d'entre eux verront leur allocation réduite de 17 % en moyenne, avec une baisse pouvant aller jusqu'à 43 %. En effet, la première version de la réforme retoquée en novembre 2020 par le Conseil d'État prévoyait des baisses allant jusqu'à 80 %. La haute juridiction administrative estimait que le projet introduisait une « différence de traitement (...) manifestement disproportionnée » entre les assurés. Le décret du 30 mars 2021 devait par ailleurs neutraliser certaines périodes d'inactivité comme les congés maternité, les congés maladie, ou

les activités partielles ; lesquelles selon les simulations de l'Unédic n'étaient compensées que de manière superficielle, entraînant une baisse significative de l'allocation chômage. Le Gouvernement a opéré un rétropédalage en rédigeant un projet de décret rectificatif en mai 2021 qui n'a pas été encore publié. Ce dernier prévoit de considérer les salaires à son niveau habituel pour les périodes qui doivent être neutralisées, en créant un salaire fictif, sur la base d'un salaire moyen anciennement perçu, hors prime et indemnités. Selon la CGT, « on passe de l'incompétence mathématique à l'incompétence juridique ». L'Unédic a d'ores et déjà réagi en évoquant un calcul qui serait « illégal » à partir d'un salaire reconstitué qui n'a jamais été perçu par l'intéressé et donc non soumis aux contributions d'assurance chômage. Selon le Syndicat FO, cela ne change rien au fond du problème : « il s'agit d'une correction à la marge, car le mode de calcul qui pénalise les travailleurs alternant contrats courts et périodes de chômage reste inchangé ». Présentée comme un progrès social, l'actuelle réforme de l'assurance chômage prévoit un allongement de la période d'indemnisation de 11 à 14 mois. Selon le Gouvernement, le capital chômage acquis ne varie donc pas. Les assurés toucheront moins mais plus longtemps. Selon Eric Heyer, directeur du département analyse et prévision de l'Observatoire français des conjonctures économiques, c'est « une stratégie du Gouvernement pour faire des économies, car les allocataires vont rarement au bout de leurs droits ». L'Unedic le confirme dans une note de mars 2019 : 63 % des personnes qui ont ouvert cinq mois de droits reprennent une activité au bout de trois mois. Autre mesure pénalisante, l'ouverture des droits au chômage est repoussée. Il faudra désormais travailler 6 mois sur les 28 derniers mois pour ouvrir des droits, contre 4 mois sur 24 mois actuellement. En 2017, 40 % des CDD duraient moins d'un mois et un tiers des CDD ne duraient qu'une journée, et la tendance ne s'est pas inversée depuis. Toujours selon l'étude de l'Unédic, le passage à six mois conduira à retarder l'ouverture de nouveaux droits d'un an ou plus pour 190 000 demandeurs d'emploi et de cinq mois en moyenne pour 285 000 personnes. Par ailleurs, le décret du 30 mars 2021 ne prévoit pas à l'heure actuelle de bonus-malus censé sanctionner les entreprises qui abusent des contrats courts comme cela avait été annoncé. En somme, le Gouvernement souhaite lutter contre les contrats courts en pénalisant ceux qui les subissent. Cette réforme devrait permettre d'économiser 2,3 milliards d'euros par an. Tel est son véritable objectif. Elle fait partie d'un plus vaste plan d'austérité à échéance 2027, présenté dans le programme budgétaire de la France mi-avril 2021 à la Commission européenne. Si la France souhaite bénéficier des 40 milliards d'aides du plan de relance de l'Union européenne, elle doit montrer allégeance à la politique libérale de la Commission qui impose des contreparties austéritaires. L'objectif est de rembourser la dette publique en diminuant de façon drastique la dépense publique, au lieu de mener une politique de justice fiscale et sociale, et de lutter plus efficacement contre l'évasion fiscale qui représente en France 60 à 80 milliards d'euros par an. Alors que l'on vit dans une société où les inégalités se creusent de manière criantes et insupportables, au lieu de réfléchir à la protection des plus fragiles en renforçant notamment l'assurance chômage et la sécurité sociale dans son ensemble, le Gouvernement s'obstine à mener des réformes qui attaquent toujours un peu plus, les droits des plus précaires. Récemment, 13 associations et syndicats, dont la CGT, le Secours catholique et Emmaüs France, ont dénoncé dans une tribune, une réforme de l'assurance chômage « injuste, absurde et indécente ». Partout, les gens sont vent debout contre cette réforme. Le Gouvernement lui-même a dû retarder sa mise en œuvre, tant son contenu injuste est indéfendable. Elle lui demande si elle va enfin entendre raison et retirer sa réforme de l'assurance chômage.

5503

Commerce et artisanat

Passage en location-gérance de magasins du groupe Carrefour

40060. – 13 juillet 2021. – M. Jean-Charles Larssonneur attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur le passage en location-gérance de 47 magasins du groupe Carrefour. Dans le cadre du plan de transformation 2022 mis en œuvre depuis 2018, cette stratégie a conduit au transfert de 10 000 salariés à des repreneurs. Cette année, sont concernés 3 487 salariés. Pour l'entreprise de distribution, il s'agit d'inscrire ces magasins dans une « dynamique de croissance » mais pour les salariés, le changement d'employeur provoquerait des pertes de rémunérations estimées à deux mois de salaires ainsi que des pertes d'avantages sociaux (comme la fin de l'intéressement, de la participation et de la sixième semaine de repos). En séance publique le 19 mai 2021, elle indiquait que ce passage en location-gérance avait fait « l'objet de deux accords collectifs, négociés dans le cadre d'un comité de suivi associant les organisations syndicales. Ces deux accords collectifs prévoient des clauses sociales et bien sûr, la reprise des salariés, mais aussi, au-delà de ce qui est prévu par le code du travail, le maintien des salaires, de la mutuelle et des différents avantages dont les salariés des magasins du groupe Carrefour bénéficient aujourd'hui ». Reçue à la permanence de M. le député à Brest, la section CFDT de Carrefour Brest l'a informé que les accords ne prévoient le maintien des droits des salariés et des emplois que durant quinze mois après la reprise. Les salariés redoutent donc que cette transformation ne serve à contourner le droit du licenciement. Ils appellent à

une vraie reconnaissance des « salariés de deuxième ligne », au versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat de mille euros et plus globalement, à une revalorisation des grilles salariales. Il souhaite donc savoir comment elle compte préserver les emplois et les droits des salariés du groupe Carrefour.

Presse et livres

Situation des journalistes pigistes

40140. – 13 juillet 2021. – M. Jean-Paul Dufrègne attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation des journalistes pigistes. La loi Cressard du 4 juillet 1974 a permis aux journalistes professionnels rémunérés à la pige de bénéficier du statut de salarié. Or aujourd'hui, de trop nombreuses entreprises n'appliquent pas cette loi et continuent à exclure les journalistes pigistes des négociations collectives salariales telles que les négociations annuelles obligatoires. C'est notamment vrai dans des grands groupes comme le groupe Infopro Digital qui réalise d'importants profits et bénéficie des aides de l'État mais repousse toute augmentation salariale aux journalistes pigistes qui font pourtant la richesse de ses titres. Lors du CSE des 23 et 24 juin 2021, la direction du groupe a pris l'engagement de proposer une revalorisation des barèmes de piges en 2022 lors des prochaines négociations annuelles obligatoires. Insuffisant disent les journalistes pigistes qui souhaitent que leurs revendications soient prises en compte dès maintenant et rappellent au passage que ces barèmes sont gelés depuis dix ans. Par ailleurs, les journalistes pigistes réclament également une modification d'un mode de calcul inique de la prime d'ancienneté qui les pénalise actuellement. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour une application pleine et entière de la loi Cressard et pour plus d'équité entre journalistes.

Professions libérales

Shiatsu et renouvellement de titre professionnel

40147. – 13 juillet 2021. – M. Paul Molac attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les démarches engagées par le Syndicat des professionnels du shiatsu, visant au renouvellement de leur titre professionnel par la commission de certification de France compétences. Cette dernière oppose au pétitionnaire des motifs d'ordre comptable et tendant à l'absence de convention collective pour ces professionnels indépendants libéraux. Considérant le recours plus systématique des Français à ces pratiques et l'intérêt thérapeutique qu'ils leur attribuent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend adopter en faveur de leur développement.

Travail

Créances prioritaires dans les saisies sur rémunération

40166. – 13 juillet 2021. – M. Aurélien Pradié attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la question de la détermination et de la répartition du montant des créances versées en cas de contentieux. En effet, lors de saisies sur salaire, la part permettant au créancier de récupérer sa créance tient compte du montant des rémunérations du débiteur mais également, du nombre de créances résiduelles, de la nature et du montant de ces créances. Ainsi, les créances les plus faibles sont payées prioritairement dans les conditions fixées par l'article L. 3252-8 du code du travail, dans le cas de pluralité de saisie des rémunérations. Le code de la consommation, en son article 711-6, précise encore que les créances des bailleurs sont réglées prioritairement aux créances des établissements de crédit. Cependant, le montant maximal des créances les plus faibles réglées en priorité est fixé à 500 euros (décret n° 2012-1401 du 13 décembre 2012 pris en application de l'article L. 3252-8). Bien que la loi affirme le caractère prioritaire de la créance d'un bailleur, ce caractère ne peut s'appliquer du fait d'un montant maximal des créances résiduelles fixé à 500 euros. Ainsi, la créance d'un bailleur supérieure à 500 euros mais inférieure aux autres créances des établissements de crédit ne sera pas traitée prioritairement alors que la loi prescrit la priorité de cette créance. En conséquence, il lui demande si elle entend donner pleine application au principe de priorité des créances des bailleurs sur celles des établissements de crédit.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Indemnisation des congés maternité des auto-entrepreneuses

40168. – 13 juillet 2021. – M. Adrien Quatennens interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur l'indemnisation des congés maternité des auto-entrepreneuses françaises. Pour être qualifiées d'auto-entrepreneuses, ces travailleuses doivent réaliser un chiffre d'affaires minimum de 24 278 euros. Elles

peuvent alors espérer environ 1 500 euros par mois d'indemnités de congés maternité. Si elles n'atteignent pas ce palier réglementaire, elles devront se contenter d'environ 150 euros par mois d'indemnités. De plus, celles-ci sont calculées sur le chiffre d'affaires des trente-six derniers mois alors que les indemnités des salariées sont calculées sur les douze derniers mois. Les auto-entrepreneuses doivent donc réaliser pendant trois années consécutives un chiffre d'affaires minimum de plus de 24 000 euros pour espérer bénéficier d'une indemnité décente. Atteindre ce palier est difficile pour de nombreuses travailleuses qui souhaiteraient bénéficier de ce statut. En 2020 et 2021, il semble même impossible à atteindre pour une majorité d'entre elles compte tenu de la crise sanitaire traversée. La crise sociale et économique qui s'annonce n'améliore pas les perspectives pour 2022. Compte tenu des modes de calcul, il apparaît que la majorité des auto-entrepreneuses ne pourront pas bénéficier d'indemnités de congés maternité décentes avant 2025. La maternité est souvent une étape fondamentale dans la vie et l'épanouissement personnel. Elle doit être source de joie et non pas d'angoisse et de difficultés graves. Il l'interroge donc sur les mesures qu'elle compte prendre pour assurer aux mères auto-entrepreneuses de bénéficier d'indemnités de congés maternité décentes au même titre que toutes les travailleuses.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 27 mai 2019

N° 16873 de Mme Maina Sage ;

lundi 4 novembre 2019

N° 21630 de M. Robin Reda ;

lundi 27 janvier 2020

N° 24845 de M. Fabrice Le Vigoureux ;

lundi 13 avril 2020

N° 26392 de Mme Alexandra Valetta Ardisson ;

lundi 20 avril 2020

N° 26822 de M. Jacques Marilossian ;

lundi 22 juin 2020

N° 28764 de Mme Anne-France Brunet ;

lundi 29 juin 2020

N° 29043 de M. Patrick Vignal ;

lundi 5 octobre 2020

N° 31725 de M. Fabien Gouttefarde ;

lundi 12 octobre 2020

N° 31841 de M. Jean-Marc Zulesi ;

lundi 26 octobre 2020

N° 31944 de M. Xavier Roseren ;

lundi 9 novembre 2020

N° 32076 de Mme Stéphanie Atger ;

lundi 16 novembre 2020

N° 32062 de Mme Nicole Le Peih ;

lundi 11 janvier 2021

N° 33666 de M. Jean-Philippe Ardouin ;

lundi 25 janvier 2021

N° 34048 de M. Jean-Michel Mis ;

lundi 1 février 2021

N° 34045 de M. Jean-Pierre Cubertafo

lundi 8 février 2021

N° 19219 de M. Gabriel Serville ; 34802 de M. Fabien Gouttefarde ;

lundi 15 mars 2021

N° 35555 de Mme Mathilde Panot ;

lundi 17 mai 2021

N° 37026 de M. Jean-Luc Mélenchon ;

lundi 31 mai 2021

N° 37309 de Mme Nicole Trisse ;

lundi 14 juin 2021

N° 37982 de Mme Clémentine Autain ;

lundi 5 juillet 2021

N°s 38032 de Mme Émilie Bonnivard ; 38412 de Mme Valérie Beauvais.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Acquaviva (Jean-Félix) : 32623, Solidarités et santé (p. 5581).

Ali (Ramlati) Mme : 36204, Intérieur (p. 5564).

Ardouin (Jean-Philippe) : 33666, Transports (p. 5636).

Atger (Stéphanie) Mme : 32076, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5549).

Autain (Clémentine) Mme : 34798, Solidarités et santé (p. 5589) ; 37982, Agriculture et alimentation (p. 5530).

B

Bassire (Nathalie) Mme : 14586, Intérieur (p. 5563).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 33792, Transition écologique (p. 5619).

Bazin (Thibault) : 29975, Intérieur (p. 5567).

Beauvais (Valérie) Mme : 33862, Transports (p. 5637) ; 38412, Agriculture et alimentation (p. 5534).

Benassaya (Philippe) : 34561, Transports (p. 5639).

Besson-Moreau (Grégory) : 33833, Solidarités et santé (p. 5592).

Bilde (Bruno) : 37458, Industrie (p. 5562).

Blanc (Anne) Mme : 38023, Agriculture et alimentation (p. 5527).

Blanchet (Christophe) : 36706, Mer (p. 5571).

Boëlle (Sandra) Mme : 38775, Solidarités et santé (p. 5606).

Bonnivard (Émilie) Mme : 38032, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5550) ; 38037, Comptes publics (p. 5556) ; 39412, Solidarités et santé (p. 5584).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 34946, Armées (p. 5545) ; 34947, Armées (p. 5545) ; 34948, Armées (p. 5546).

Borowczyk (Julien) : 33516, Intérieur (p. 5567).

Boucard (Ian) : 31900, Solidarités et santé (p. 5579) ; 32886, Solidarités et santé (p. 5591).

Bouchet (Jean-Claude) : 39674, Solidarités et santé (p. 5585).

Bouley (Bernard) : 36075, Transports (p. 5641) ; 39675, Solidarités et santé (p. 5585).

Bournazel (Pierre-Yves) : 34796, Solidarités et santé (p. 5589) ; 38735, Solidarités et santé (p. 5606) ; 38899, Solidarités et santé (p. 5607).

Brindeau (Pascal) : 38442, Agriculture et alimentation (p. 5528).

Brochand (Bernard) : 31606, Solidarités et santé (p. 5578).

Brulebois (Danielle) Mme : 38020, Agriculture et alimentation (p. 5526).

Brun (Fabrice) : 27601, Transports (p. 5631).

Bruneel (Alain) : 29526, Agriculture et alimentation (p. 5521).

Brunet (Anne-France) Mme : 28764, Transports (p. 5632).

C

Cabaré (Pierre) : 30968, Solidarités et santé (p. 5576) ; 34323, Transports (p. 5639).

Cazeneuve (Jean-René) : 36307, Comptes publics (p. 5553).

Cazenove (Sébastien) : 19547, Transports (p. 5623) ; 38860, Solidarités et santé (p. 5596).

Chassaigne (André) : 38175, Agriculture et alimentation (p. 5531) ; 39153, Solidarités et santé (p. 5608).

Chenu (Sébastien) : 36444, Retraites et santé au travail (p. 5573).

Cinieri (Dino) : 31604, Solidarités et santé (p. 5577) ; 33672, Transports (p. 5636) ; 38769, Agriculture et alimentation (p. 5529).

Cordier (Pierre) : 30594, Solidarités et santé (p. 5575) ; 33552, Solidarités et santé (p. 5592).

Corneloup (Josiane) Mme : 28419, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5547) ; 37162, Solidarités et santé (p. 5598) ; 38311, Solidarités et santé (p. 5602).

Crouzet (Michèle) Mme : 39155, Solidarités et santé (p. 5609).

Cubertaon (Jean-Pierre) : 30290, Transports (p. 5633) ; 34045, Transports (p. 5638).

D

Degois (Typhanie) Mme : 39306, Solidarités et santé (p. 5584).

Descamps (Béatrice) Mme : 29528, Agriculture et alimentation (p. 5521).

Descoeur (Vincent) : 38021, Agriculture et alimentation (p. 5527).

Di Filippo (Fabien) : 31714, Solidarités et santé (p. 5578) ; 39232, Agriculture et alimentation (p. 5538).

Diard (Éric) : 37039, Solidarités et santé (p. 5595).

Dive (Julien) : 39534, Transition écologique (p. 5621).

Dombrevail (Loïc) : 38413, Agriculture et alimentation (p. 5534).

Door (Jean-Pierre) : 38331, Solidarités et santé (p. 5603).

Dubié (Jeanine) Mme : 37835, Agriculture et alimentation (p. 5525) ; 38983, Solidarités et santé (p. 5582).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 39447, Solidarités et santé (p. 5610).

Dufrègne (Jean-Paul) : 39388, Transition écologique (p. 5620).

Duvergé (Bruno) : 38393, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 5616).

E

Evrard (José) : 29132, Intérieur (p. 5565).

F

Ferrara (Jean-Jacques) : 38617, Agriculture et alimentation (p. 5528).

Fiat (Caroline) Mme : 29974, Intérieur (p. 5566) ; 34281, Solidarités et santé (p. 5589).

Fiévet (Jean-Marie) : 20747, Transition écologique (p. 5617) ; 20900, Transports (p. 5624) ; 38396, Comptes publics (p. 5556).

G

Garcia (Laurent) : 27481, Transports (p. 5630).

Garot (Guillaume) : 37958, Solidarités et santé (p. 5590).

Gassilloud (Thomas) : 36315, Agriculture et alimentation (p. 5522).

Gaultier (Jean-Jacques) : 38613, Comptes publics (p. 5557) ; 38880, Solidarités et santé (p. 5582).

Genevard (Annie) Mme : 39990, Solidarités et santé (p. 5596).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 36028, Solidarités et santé (p. 5597).

Gosselin (Philippe) : 39453, Europe et affaires étrangères (p. 5561).

Gouttefarde (Fabien) : 31725, Solidarités et santé (p. 5588) ; 34802, Solidarités et santé (p. 5590) ; 39340, Agriculture et alimentation (p. 5540).

Grandjean (Carole) Mme : 39617, Agriculture et alimentation (p. 5542) ; 39854, Agriculture et alimentation (p. 5544).

Grelier (Jean-Carles) : 32554, Solidarités et santé (p. 5580).

H

Habib (David) : 26925, Comptes publics (p. 5551) ; 32156, Solidarités et santé (p. 5579).

Hetzel (Patrick) : 37247, Solidarités et santé (p. 5598).

Houplain (Myriane) Mme : 39346, Économie, finances et relance (p. 5560).

J

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 8210, Solidarités et santé (p. 5574) ; 37515, Solidarités et santé (p. 5599).

Jerretie (Christophe) : 31170, Solidarités et santé (p. 5576).

Joncour (Bruno) : 31607, Solidarités et santé (p. 5578).

Juanico (Régis) : 39261, Solidarités et santé (p. 5584).

Jumel (Sébastien) : 38616, Agriculture et alimentation (p. 5528) ; 39333, Comptes publics (p. 5558).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 35535, Solidarités et santé (p. 5582).

Krabal (Jacques) : 38594, Agriculture et alimentation (p. 5535).

Krimi (Sonia) Mme : 37646, Agriculture et alimentation (p. 5524).

L

Lagleize (Jean-Luc) : 23436, Transports (p. 5625) ; 34233, Solidarités et santé (p. 5595).

Lambert (Jérôme) : 39449, Solidarités et santé (p. 5610).

Larive (Michel) : 32848, Transition écologique (p. 5618).

Larrivé (Guillaume) : 34696, Solidarités et santé (p. 5581).

Lassalle (Jean) : 37278, Europe et affaires étrangères (p. 5560).

Le Fur (Marc) : 31260, Solidarités et santé (p. 5577) ; 38438, Agriculture et alimentation (p. 5527) ; 39154, Solidarités et santé (p. 5596).

Le Gac (Didier) : 33800, Solidarités et santé (p. 5594).

Le Peih (Nicole) Mme : 32062, Solidarités et santé (p. 5579).

Le Vigoureux (Fabrice) : 24845, Transports (p. 5627).

Lebon (Karine) Mme : 35000, Intérieur (p. 5564).

Leclabart (Jean-Claude) : 33465, Transports (p. 5635).

Leseul (Gérard) : 36784, Solidarités et santé (p. 5597).

Liso (Brigitte) Mme : 38699, Solidarités et santé (p. 5604).

Lorho (Marie-France) Mme : 39387, Transition écologique (p. 5620).

L

la Verpillière (Charles de) : 31535, Solidarités et santé (p. 5588).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 35297, Transports (p. 5641).

Marilossian (Jacques) : 26822, Transports (p. 5629).

Meizonnet (Nicolas) : 27091, Intérieur (p. 5565).

Mélenchon (Jean-Luc) : 37026, Mer (p. 5571).

Michel-Brassart (Monica) Mme : 30966, Solidarités et santé (p. 5576).

Mis (Jean-Michel) : 34048, Transports (p. 5638).

Molac (Paul) : 32157, Solidarités et santé (p. 5580) ; 37955, Solidarités et santé (p. 5593).

Muschotti (Cécile) Mme : 39046, Agriculture et alimentation (p. 5537).

O

O'Petit (Claire) Mme : 29037, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5548) ; 37899, Comptes publics (p. 5555) ; 38771, Agriculture et alimentation (p. 5529).

Oppelt (Valérie) Mme : 38618, Solidarités et santé (p. 5603).

P

Paluszkiewicz (Xavier) : 38178, Agriculture et alimentation (p. 5533) ; 39787, Transition écologique (p. 5622).

Panot (Mathilde) Mme : 35555, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 5613).

Parigi (Jean-François) : 31261, Solidarités et santé (p. 5577).

Petit (Valérie) Mme : 39448, Solidarités et santé (p. 5610).

Pichereau (Damien) : 24288, Transports (p. 5627) ; **31259**, Solidarités et santé (p. 5576) ; **35066**, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 5612).

Pires Beaune (Christine) Mme : 38018, Agriculture et alimentation (p. 5525).

Porte (Nathalie) Mme : 38945, Agriculture et alimentation (p. 5530).

Pujol (Catherine) Mme : 38908, Justice (p. 5569).

Q

Quatennens (Adrien) : 26542, Logement (p. 5570) ; **37956**, Solidarités et santé (p. 5593) ; **40002**, Solidarités et santé (p. 5586).

Questel (Bruno) : 37550, Retraites et santé au travail (p. 5573) ; **39376**, Agriculture et alimentation (p. 5541).

R

Ramadier (Alain) : 35067, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 5612).

Ramassamy (Nadia) Mme : 14840, Intérieur (p. 5563).

Ravier (Julien) : 37114, Comptes publics (p. 5554).

Reda (Robin) : 21630, Transports (p. 5625) ; **34824**, Transports (p. 5640).

Rolland (Vincent) : 34276, Solidarités et santé (p. 5593) ; **39108**, Solidarités et santé (p. 5583).

Roseren (Xavier) : 31944, Transports (p. 5633).

Ruffin (François) : 37650, Agriculture et alimentation (p. 5524).

S

Saddier (Martial) : 39102, Solidarités et santé (p. 5583) ; **39413**, Solidarités et santé (p. 5585).

Sage (Maina) Mme : 16873, Intérieur (p. 5564).

Saint-Martin (Laurent) : 36505, Intérieur (p. 5568).

Santiago (Isabelle) Mme : 39961, Solidarités et santé (p. 5586).

Serre (Nathalie) Mme : 38172, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 5614).

Serville (Gabriel) : 19219, Transports (p. 5622).

T

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 33603, Solidarités et santé (p. 5594) ; **38721**, Solidarités et santé (p. 5605) ; **39022**, Solidarités et santé (p. 5583).

Templier (Sylvain) : 38104, Solidarités et santé (p. 5600).

Thourot (Alice) Mme : 35875, Comptes publics (p. 5551).

Tolmont (Sylvie) Mme : 35174, Solidarités et santé (p. 5582) ; **39472**, Retraites et santé au travail (p. 5573).

Touraine (Jean-Louis) : 30806, Solidarités et santé (p. 5586).

Tourret (Alain) : 39708, Solidarités et santé (p. 5611).

Trisse (Nicole) Mme : 37309, Solidarités et santé (p. 5598).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 26392, Transports (p. 5628).

Vatin (Pierre) : 38277, Solidarités et santé (p. 5601) ; 39378, Agriculture et alimentation (p. 5537).

Vaucouleurs (Michèle de) Mme : 39293, Solidarités et santé (p. 5610).

Vignal (Patrick) : 29043, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5548).

Villiers (André) : 38789, Agriculture et alimentation (p. 5536).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 37469, Intérieur (p. 5569).

Waserman (Sylvain) : 32734, Transition écologique (p. 5617).

Z

Zannier (Hélène) Mme : 33802, Solidarités et santé (p. 5595).

Zulesi (Jean-Marc) : 31841, Solidarités et santé (p. 5579).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Moyens alloués à l'Agence nationale de santé publique, 38735 (p. 5606) ;

Transfert de la TICPE de la douane vers les impôts, 37114 (p. 5554).

Agriculture

Aide à l'installation « jeunes agriculteurs », 39046 (p. 5537) ;

Aides de la PAC aux zones intermédiaires, 38178 (p. 5533) ;

Application et suivi de la loi EGalim, 39617 (p. 5542) ;

Conditions d'exploitation et de vie des agriculteurs, 39340 (p. 5540) ;

Politique agricole commune, 38594 (p. 5535) ;

Réforme de la PAC, 38412 (p. 5534) ;

Règlementation concernant les fermes pédagogiques, 38413 (p. 5534) ;

Soutien à la filière pommes de terre, 29526 (p. 5521) ;

Valorisation des stocks de pommes de terre, 29528 (p. 5521).

Aménagement du territoire

Désertification des centres-villes, 39346 (p. 5560).

5514

Automobiles

Dérogation à l'interdiction de circuler pour les véhicules de collection, 36075 (p. 5641) ;

Prime à la conversion des véhicules, 27481 (p. 5630) ;

Simplifier la réglementation pour mieux lutter contre la vente de véhicule volé, 36505 (p. 5568).

C

Collectivités territoriales

Développement d'outils budgétaires et comptables pour les collectivités, 36307 (p. 5553).

Communes

CCAS, 32886 (p. 5591) ;

Retard de transmission des données budgétaires essentielles aux collectivités., 38613 (p. 5557).

Consommation

Affichage du Nutri-score pour les fromages de qualité et d'origine contrôlées, 37835 (p. 5525) ;

Application du « Nutri-Score » aux fromages IGP et AOP, 38945 (p. 5530) ;

Conséquences de l'étiquetage nutritionnel pour les fromages AOP IGP, 38438 (p. 5527) ;

Conséquences du nutri-score pour les fromages AOP, 38769 (p. 5529) ;

Étiquetage Nutri-Score pour les fromages AOP, 38616 (p. 5528) ;

Exemption de nutri-score pour les fromages AOP normands, 38771 (p. 5529) ;

Exemption Nutri-score AOP pour le brocciu, 38617 (p. 5528) ;

Fromages AOP et Nutri-score, 38020 (p. 5526) ;
Inadaptation du Nutri-Score pour les fromages AOP et IGP, 38021 (p. 5527) ;
Inclusion des marques collectives - Produits qualifiés de durable - Loi Egalim, 36315 (p. 5522) ;
« Nutri-score » et produits AOP, 38018 (p. 5525) ;
Nutri-Score et produits AOP et IGP, 38442 (p. 5528) ;
Nutri-score pour les fromages traditionnels ou sous signes officiels de qualité, 38023 (p. 5527) ;
Réglementation sur la transparence des produits d'hygiène féminins, 38618 (p. 5603).

D

Déchets

Collecte des déchets - vaccination contre la covid-19 - officine, 37162 (p. 5598) ;
Collecte des déchets covid-19 en pharmacie, 38775 (p. 5606) ;
Collecte des déchets produits en officine dans le cadre de la vaccination, 36784 (p. 5597) ;
Reconnaissance et labellisation des emballages biosourcés compostables, 39787 (p. 5622).

Départements

Fermeture des remontées mécaniques et conséquences collectivités territoriales, 38032 (p. 5550).

E

Élections et référendums

Acheminement gratuit des masques aux électeurs du second tour des municipales, 29974 (p. 5566) ;
Impact d'un report des élections municipales sur les comptes de campagne, 27091 (p. 5565) ;
Irrégularité d'une élection municipale, 33516 (p. 5567) ;
Masques pour les élections municipales, 29975 (p. 5567) ;
Remboursement des listes du premier tour des municipales, 29132 (p. 5565).

Élevage

Annonce de la baisse de l'aide de la PAC pour les éleveurs de bovins de viande, 37646 (p. 5524) ;
Baisse des prix du lait de vache conventionnel et la question du surplus de lait, 39376 (p. 5541) ;
Difficultés des producteurs laitiers, 39232 (p. 5538) ;
Il faut sauver le modèle d'élevage bovin de viande française, 38789 (p. 5536) ;
PAC 2023 - Eleveurs de bovins, 39378 (p. 5537) ;
PAC : la France va-t-elle lâcher ses éleveurs ?, 37650 (p. 5524).

Emploi et activité

Indemnisation des exploitants - remontées mécaniques en régie, 38037 (p. 5556).

Énergie et carburants

Développement des filières de production de biocarburants pour l'aviation, 23436 (p. 5625) ;
Mise en place d'un cadastre solaire à l'échelle nationale, 20747 (p. 5617) ;
Objectifs en matière de production d'énergies renouvelables, 32734 (p. 5617) ;
Remboursement des compteurs Linky par les particuliers., 39387 (p. 5620) ;
Remboursement des compteurs Linky par les usagers, 39388 (p. 5620) ;

Remboursement du compteur Linky, 39534 (p. 5621).

Entreprises

Les salariés oubliés de l'usine Seveso de Mazingarbe, 37458 (p. 5562).

État

ET 60 - Activités et statistiques, 34946 (p. 5545) ; 34947 (p. 5545) ; 34948 (p. 5546).

F

Fin de vie et soins palliatifs

Directives anticipées, 38277 (p. 5601).

Fonction publique hospitalière

Classement des techniciens de laboratoire en catégorie A de la FPH, 30594 (p. 5575) ; 31604 (p. 5577) ;

Conditions des techniciens de laboratoire, 32062 (p. 5579) ;

Covid-19 - Techniciens de laboratoire médical, 32156 (p. 5579) ;

Manque de reconnaissance des techniciens de laboratoire, 32157 (p. 5580) ;

Reconnaissance des techniciens de laboratoire, 39102 (p. 5583) ;

Revalorisation de la profession de technicien de laboratoire hospitalier, 30966 (p. 5576) ;

Revalorisation de la profession de technicien de laboratoire médical, 31259 (p. 5576) ;

Revalorisation des techniciens de laboratoire, 39674 (p. 5585) ; 39675 (p. 5585) ; 39961 (p. 5586) ;

Revalorisation du métier de technicien de laboratoire médical hospitalier, 31606 (p. 5578) ;

Revalorisation du statut et de la rémunérations techniciens laboratoire médical, 39412 (p. 5584) ;

Revalorisation salariale pour les personnels de l'EFS, 33552 (p. 5592) ;

Situation des techniciens de laboratoire au sein de l'hôpital public, 32554 (p. 5580) ;

Situation des préparateurs en pharmacie hospitalière, 39261 (p. 5584) ; 39413 (p. 5585) ;

Situation des techniciens de laboratoire, 34696 (p. 5581) ;

Situation des techniciens de laboratoires, 38983 (p. 5582) ;

Situation des techniciens de laboratoires hospitaliers, 31260 (p. 5577) ;

Statut des techniciens de laboratoires hospitaliers, 31607 (p. 5578) ;

Statut des techniciens des laboratoires des centres hospitaliers, 35174 (p. 5582) ;

Techniciens de laboratoire, 31261 (p. 5577) ; 39108 (p. 5583) ;

Techniciens de laboratoire : revalorisation de la profession, 30968 (p. 5576).

Français de l'étranger

Assujettissement des Français de l'étranger (hors Europe) à la CSG, 26925 (p. 5551).

G

Gendarmerie

Réserve opérationnelle de la gendarmerie, 37469 (p. 5569).

I**Impôt sur le revenu**

La méthode de calcul du barème kilométrique, 19547 (p. 5623).

Impôts locaux

Réforme du mécanisme de compensation de l'exonération de la taxe d'habitation, 37899 (p. 5555).

L**Logement**

Le président du Samu social doit être indépendant et avoir des moyens suffisants, 26542 (p. 5570).

M**Maladies**

Prise en charge des maladies cardio-neurovasculaires, 38311 (p. 5602) ;

Prise en charge du glaucome, 37247 (p. 5598) ;

Situation de la lutte contre le VIH-Sida, 30806 (p. 5586).

Mer et littoral

Quels moyens pour la protection du domaine maritime ?, 37026 (p. 5571).

Mutualité sociale agricole

Négociations de la COG 2021-2025 entre la MSA et l'État, 39854 (p. 5544).

O**Outre-mer**

Application des CIMM au sein de la police nationale, 35000 (p. 5564) ;

Déficit pêcheurs, 19219 (p. 5622) ;

Évaluation du dispositif « maison de services au public » dans les outre-mer, 32076 (p. 5549) ;

Mutation des fonctionnaires de police à Mayotte, 36204 (p. 5564) ;

Mutations et effectifs dans la police en outre-mer, 14586 (p. 5563).

P**Pauvreté**

Personnes à la rue en période de confinement, 33792 (p. 5619).

Personnes âgées

Renforcement de la prévention du risque infectieux chez les personnes âgées, 38331 (p. 5603).

Pharmacie et médicaments

AMM d'un traitement contre la mucoviscidose, 38860 (p. 5596) ;

Antibiorésistance et stratégie nationale de santé 2018-2022, 38104 (p. 5600) ;

Augmentation prescriptions de méthylphénidate et autres psychostimulants, 39153 (p. 5608) ;

Autorisation de mise sur le marché de trithérapie contre la mucoviscidose, 37039 (p. 5595) ;
Autorisation d'une mise sur le marché du kaftrio pour la mucoviscidose, 33800 (p. 5594) ;
Cancer du sein triple négatif en situation métastatique, 39447 (p. 5610) ;
Commercialisation d'un traitement contre la mucoviscidose, 33802 (p. 5595) ;
Distribution du traitement Trodelvy aux femmes atteintes de cancer du sein, 39293 (p. 5610) ;
Mise sur le marché du médicament Kaftrio, 39154 (p. 5596) ;
Pénurie de médicaments contre le cancer du sein triple négatif, 39708 (p. 5611) ;
Pompe à insuline implantable pour les patients diabétiques, 38699 (p. 5604) ;
Prise en charge des personnes atteintes de mucoviscidose, 33603 (p. 5594) ;
Prise en charge et traitement du cancer du sein triple négatif, 39155 (p. 5609) ;
Santé mentale et covid, 37515 (p. 5599) ;
Traitement contre la mucoviscidose, 34233 (p. 5595) ;
Traitement des patientes atteintes de cancer du sein triple négatif, 39448 (p. 5610) ;
Traitement Trodelvy contre le cancer du sein, 39449 (p. 5610) ;
Traitements de la mucoviscidose, 39990 (p. 5596).

Police

Non prise en compte des CIMM dans les mouvements de mutation 2019 dans la police, 16873 (p. 5564) ;
Reconnaissance des centres d'intérêts moraux et matériels, 14840 (p. 5563).

Politique extérieure

La crise démocratique au Gabon, 37278 (p. 5560) ;
Population d'origine ouïghoure en Chine, 39453 (p. 5561).

Postes

La Poste, continuité des services, 28419 (p. 5547).

Professions de santé

Intégration des techniciens de laboratoire aux mesures du Ségur de la santé, 39306 (p. 5584) ;
Reconnaissance professionnelle des techniciens de laboratoire, 40002 (p. 5586) ;
Réingénierie des diplômes de professionnels médicaux, 39022 (p. 5583) ;
Revalorisation des carrières des techniciens de laboratoire d'analyses médicales, 38880 (p. 5582) ;
Situation alarmante des laboratoires d'analyse de biologie médicale, 31900 (p. 5579) ;
Situation des techniciens de laboratoire, 31841 (p. 5579) ;
Situation des techniciens de laboratoire médical, 35535 (p. 5582) ;
Soutien aux personnels des laboratoires privés, 31714 (p. 5578) ;
Technicien de laboratoire de biologie médicale, 32623 (p. 5581) ;
Techniciens de laboratoire, 31170 (p. 5576).

R

Retraites : généralités

Pour une égalité des droits de retraite des contractants TUC, 36444 (p. 5573) ;
Prise en compte des travaux d'utilité collective (TUC) dans le calcul des droits, 37550 (p. 5573) ;

Travaux d'utilité collective (TUC) et calcul des droits à la retraite, 39472 (p. 5573).

S

Sang et organes humains

Conséquences de l'exclusion de l'Établissement français du sang du Ségur, 37955 (p. 5593) ;

L'EFS, oublié du Ségur de la santé : qu'on augmente les rémunérations, 37956 (p. 5593) ;

Prise en compte des demandes des personnels de l'Établissement français du sang, 33833 (p. 5592) ;

Situation dans les EFS, 34276 (p. 5593).

Santé

Actions en faveur de la santé publique, 38721 (p. 5605) ;

Conséquences psychologiques du confinement, 34796 (p. 5589) ;

Covid-19 : contamination par la fumée de cigarette, 36028 (p. 5597) ;

Création d'un poste de délégué interministériel à la santé mentale, 37309 (p. 5598) ;

Dangers des aliments industriels, 8210 (p. 5574) ;

Détresses psychologiques liées à la crise sanitaire de la covid19, 34281 (p. 5589) ;

Impact de la crise sanitaire sur la santé mentale, 34798 (p. 5589) ;

Impact des objets utilisant des diodes électroluminescentes pour la santé, 38899 (p. 5607) ;

Prévention des troubles psychiques liés à la crise sanitaire, 37958 (p. 5590) ;

Prise en charge psychiatrique des effets de la crise de covid-19, 31725 (p. 5588) ;

Suivi des effets psychologiques du confinement sur les Français, 34802 (p. 5590).

5519

Sécurité des biens et des personnes

Équipement de la SNSM en drones professionnels, 36706 (p. 5571).

Sécurité routière

Contrôle de la validité des contrôles techniques par les radars fixes, 24288 (p. 5627) ;

Réglementation sur le transport des chevaux, 34561 (p. 5639).

Services publics

Transformation de la DGFIP et conséquences sur le service public de proximité, 39333 (p. 5558).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Harmonisation des régimes de liquidation du FCTVA, 35875 (p. 5551).

Télécommunications

Fibre optique et 4G - permissions de voirie - silence de l'administration, 29037 (p. 5548).

Terrorisme

Menaces terroristes proférées par un détenu de la prison de Perpignan, 38908 (p. 5569).

Tourisme et loisirs

Demande d'aides exceptionnelles aux communes touristiques, 29043 (p. 5548) ;

Politiques commerciales des plateformes de location lors du second confinement, 35066 (p. 5612) ;
Remboursement de locations Airbnb en raison des restrictions sanitaires, 38393 (p. 5616) ;
Remboursement des séjours sur AirBnB pendant le confinement, 35067 (p. 5612) ;
Remboursements des frais de location Airbnb, 35555 (p. 5613).

Transports

Crise de financement dans les réseaux de transports publics, 34045 (p. 5638) ;
Développement des moyens de transports dans les zones rurales et périphériques, 20900 (p. 5624).

Transports aériens

Augmentation du prix des billets d'avion en période de crise, 28764 (p. 5632) ;
Conséquences écologiques de la règle d'attribution des créneaux de décollages, 27601 (p. 5631) ;
Fiscalité des aéroclubs, 38396 (p. 5556) ;
Moyens consacrés à l'aérien : pour financer une route à la réunion ?, 34323 (p. 5639) ;
Tourisme et échanges aériens pendant le confinement, 38172 (p. 5614).

Transports ferroviaires

Coordination européenne des futurs investissements dans le transport ferroviaire, 31944 (p. 5633) ;
Développement du fret ferroviaire, 33666 (p. 5636) ;
Effets de la LOM pour la ligne intercity Paris-Cherbourg, 24845 (p. 5627) ;
Fermeture de la ligne de fret Perpignan-Rungis, 21630 (p. 5625) ;
Ligne ferroviaire Nice-Cuneo, 26392 (p. 5628) ;
Train à Ailly-sur-Noye, 33465 (p. 5635).

5520

Transports par eau

Réseau de voies navigables intérieures, 32848 (p. 5618).

Transports routiers

Dumping sanitaire et social dont sont victimes les transporteurs français, 30290 (p. 5633) ;
Etude de concessibilité autoroutière de la RN 147 entre Limoges et Poitiers, 35297 (p. 5641).

Transports urbains

AOM - Versement mobilité, 33862 (p. 5637) ;
Financement des transports urbains, 33672 (p. 5636) ; 34048 (p. 5638) ;
Financement des transports urbains en Île-de-France, 34824 (p. 5640) ;
Organisation des transports en commun en Île-de-France, 26822 (p. 5629).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

RSA pour les entrepreneurs individuels et les micro-entrepreneurs, 31535 (p. 5588).

U

Urbanisme

Appel à projet en vue de la cession du Domaine de Grignon, 38175 (p. 5531) ;
Grignon : pour la préservation du patrimoine et de son potentiel agronomique, 37982 (p. 5530).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Soutien à la filière pommes de terre

29526. – 19 mai 2020. – M. Alain Bruneel* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la crise traversée par la filière de valorisation de pommes de terre. Confrontée à un blocage complet de ses débouchés habituels, la filière sollicite aujourd'hui une aide d'urgence de la part du Gouvernement afin de prévenir de graves conséquences sanitaires et environnementales dues aux surplus de stocks de pommes de terre. La fermeture des restaurants conjuguée à l'annulation des événements rassemblant du public ont causé des annulations de commandes en cascade. À l'heure actuelle, le surplus des pommes de terre issu de la récolte 2019 serait estimé à 450 000 tonnes en France. Alors que la récolte 2020 de pommes de terre doit commencer d'ici quelques semaines, la filière française de valorisation de pommes de terre demande aux pouvoirs publics une aide d'urgence. Si aucune solution viable n'est trouvée à très court terme, le danger est de voir se multiplier les dépôts sauvages de pommes de terre, une pratique contraire aux règles sanitaires et au respect des normes environnementales. Il lui demande comment le Gouvernement compte soutenir la filière et empêcher la catastrophe économique, écologie et sanitaire.

Agriculture

Valorisation des stocks de pommes de terre

29528. – 19 mai 2020. – Mme Béatrice Descamps* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences sanitaires et environnementales dues aux surplus de stocks de pommes de terre. La crise sanitaire liée au covid a engendré une fermeture des restaurants et l'arrêt d'événements rassemblant du public. De ce fait, les portefeuilles de commande des clients achetant des pommes de terre transformées ont chuté de plus de 90 % pour les secteurs de la restauration rapide et hors domicile depuis le 16 mars 2020. Confrontées au blocage de ses débouchés habituels, 450 000 tonnes de pommes de terre issues de la récolte 2019 ne trouveront pas de destination commerciale valorisante en France. À l'approche de la récolte 2020 dans quelques semaines, la filière sera dans l'obligation de pratiquer des dépôts « sauvages » de pommes de terre si aucune solution de stockage n'est trouvée à court terme, avec les risques sanitaires et environnementaux qu'ils engendrent (développement de maladies fongiques et parasitaires). Elle lui demande s'il est prévu un soutien financier de la part de l'État pour financer les alternatives de valorisation des stocks et assurer la survie d'une filière comptant plus de 3 000 producteurs.

Réponse. – Pour faire face à l'épidémie de covid-19 le Gouvernement a adopté, au regard de l'état d'urgence sanitaire, des dispositions de limitation de circulation du public et d'accès à certains établissements, dans l'intérêt général de nos concitoyens. Dans ce contexte, les impacts sont importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires, secteurs essentiels et vitaux à la France. Si la filière de la pomme de terre de consommation a pu maintenir ses débouchés, la filière de la pomme de terre de transformation a été confrontée à de fortes difficultés conjoncturelles, résultant de l'absence de débouchés vers la restauration hors domicile, qui représente 50 % du marché de la pomme de terre transformée en France, et vers les pays tiers. En l'absence de débouchés, plusieurs usines de transformation ont ralenti ou stoppé leur activité, de sorte que de nombreuses tonnes de pommes de terre pour l'industrie sont restées en attente de transformation. Dès le début et tout au long de la crise, le Gouvernement a réalisé un suivi rapproché de la situation de l'ensemble des filières, en lien avec les interprofessions et les représentants professionnels, et des mesures ont été instaurées aux niveaux européen et national. Ainsi, dès le mois de mars 2020, des dispositifs de soutien transversaux à caractère rétroactif ont été mis en place par le Gouvernement : chômage partiel, fonds de solidarité, garanties à l'export, exonérations des charges sociales, reports de cotisations sociales et d'impôts, prêts garantis par l'État. Ces dispositifs ont été renforcés par des mesures exceptionnelles spécifiques selon les secteurs d'activité. Au niveau européen, la France a défendu la mise en place rapide de mesures de crise pour les secteurs les plus impactés et a également demandé des flexibilités pour mettre en œuvre les programmes sectoriels de l'Union européenne. Pour la filière pomme de terre de transformation, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a obtenu que la Commission européenne active en

2020 l'article 222 de l'organisation commune de marchés qui ouvre, par dérogation aux règles du droit de la concurrence, la possibilité pour les organisations de producteurs et les interprofessions de prendre des décisions concertées pour contribuer à la stabilisation des marchés. Compte tenu de la situation exceptionnelle de la filière, une enveloppe de 4 millions d'euros (M€) a également été attribuée pour couvrir en partie le retrait des volumes de pommes de terre non transformées afin de faciliter l'écoulement des stocks et un dispositif de soutien ciblé sur les producteurs agricoles de pommes de terre d'industrie a été mis en place. Il consiste en une aide à la compensation des pertes liées à la moindre valorisation des tubercules du fait de leur réorientation notamment vers la méthanisation, l'alimentation animale et le compostage industriel. L'indemnisation prend la forme d'une aide forfaitaire versée aux producteurs de tubercules par tonne retirée du marché et vise à compenser les pertes de chiffre d'affaires compte tenu de la fermeture de débouchés (restauration hors domicile et exportation). Les conditions spécifiques relatives à la mise en œuvre de ce régime d'aide d'État, sur autorisation de la Commission européenne, imposaient que les aides bénéficient aux entreprises actives dans le secteur de la production primaire agricole, ou si elles bénéficiaient aux entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, que ces aides ne soient ni partiellement ni totalement cédées à des producteurs du secteur primaire. La période de dépôt des dossiers s'est clôturée le 2 février 2021 : 423 agriculteurs ont déposé avec une demande d'indemnisation totale brute estimée à 4,6 M€. L'instruction des dossiers est en cours en vue d'un paiement au plus tard fin juin 2021. En complément, un soutien aux investissements de la filière dans les bâtiments de stockage de pommes de terre sera mis en place avec un renforcement au niveau national de 2 M€ sur la période 2021-2022 de la dotation des crédits du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles dans les principales régions concernées. Cette dotation exceptionnelle, permettra, grâce aux effets de levier générés par la mobilisation de crédits européens, de mobiliser un soutien de l'ordre de 8 M€ pour la rénovation et la construction des bâtiments de stockage. Par ailleurs dans le cadre du plan France Relance, 1,2 milliard d'euros sont déployés pour soutenir les agriculteurs vers la transition agroécologique. Afin d'évoluer vers une agriculture moins consommatrice en intrants, et donc en produits phytosanitaires et d'encourager les exploitants, dont les producteurs de pommes de terre, à moderniser le parc de matériel vieillissant ou à s'équiper en matériel permettant un changement de pratiques, une mesure spécifique a été mise en œuvre à hauteur de 215 M€. Enfin, les professionnels de la filière pomme de terre pourront également bénéficier d'un accompagnement de leurs projets en lien avec le développement de la structuration de la filière dans le cadre d'un appel à projet du plan de relance doté de 50 M€.

5522

Consommation

Inclusion des marques collectives - Produits qualifiés de durable - Loi Egalim

36315. – 16 février 2021. – M. Thomas Gassilloud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité d'introduire les marques collectives territoriales dans la liste des produits de qualité et durables fixée par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. En effet, en son article 24, cette loi prévoit que les repas servis en restauration collective devront, d'ici le 1^{er} janvier 2022, compter 50 % de produits alimentaires durables de qualité dont au moins 20 % de produits issus de l'agriculture biologique. Un décret publié au *Journal officiel* du 24 avril 2019 vient pour sa part apporter notamment un certain nombre de précisions sur les catégories de produits durables de qualité. Les signes ou mentions pris en compte concernant la qualité des produits alimentaires ou la préservation de l'environnement sont : le label rouge, l'appellation d'origine, l'indication géographique, la spécialité traditionnelle garantie, la mention « issu d'une exploitation de haute valeur environnementale » et la mention « fermier » ou « produit de la ferme » ou « produit à la ferme », pour les produits pour lesquels existe une définition réglementaire des conditions de production. Or les marques collectives territoriales ne sont pas évoquées alors qu'elles sont des leviers importants pour la structuration de filières locales et la valorisation des productions. Elles sont adossées à un règlement d'usage qui permet de contrôler la qualité des produits et répond bien souvent aux objectifs fixés par des collectivités locales, ces dernières finançant dans la plupart des cas ces démarches collectives. C'est ainsi que la marque collective « Le Lyonnais monts et coteaux » a été créée en 2007. Elle a pour objectif la promotion, l'identification des produits et des savoir-faire des monts et coteaux du Lyonnais. Pour cela, la marque collective a plusieurs ambitions : permettre aux consommateurs d'identifier les produits issus du territoire ainsi que les lieux où les trouver, promouvoir une agriculture la plus autonome possible qui permette aux producteurs de vivre de leur travail, limiter les transports et leurs impacts sur l'environnement en maintenant une agriculture nourricière à proximité des villes, renforcer l'identité et l'expression du Lyonnais comme territoire de qualité, de rencontre et de partage travers son patrimoine agricole et culinaire et encourager la création et le développement de complémentarités entre acteurs

locaux au service d'une économie de proximité. Ainsi, il aimerait savoir si, afin d'atteindre les objectifs fixés par la loi précitée, de renforcer la capacité des collectivités territoriales à s'approvisionner en local dans le cadre des marchés publics et de favoriser ces démarches collectives de qualité, il pourrait être envisagé d'inclure ces marques collectives territoriales dans la liste des produits qualifiés de durables cités par le décret du 24 avril 2019.

Réponse. – L'article 24 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM, fixe des objectifs d'approvisionnement en produits de qualité et durables dans la composition des repas servis en restauration collective, à atteindre au plus tard au 1^{er} janvier 2022. Ces objectifs sont fixés à 50 % du total des approvisionnements, dont au moins 20 % de produits biologiques. Le décret d'application de cette disposition, n° 2019-351, paru le 24 avril 2019, précise notamment la liste des signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) et des mentions valorisantes entrant dans le décompte de l'objectif de 50 %. En application de la loi, seuls peuvent être retenus des produits bénéficiant d'un signe ou d'une mention prévus à l'article L. 640-2 du code rural et de la pêche maritime, dont l'utilisation est subordonnée au respect de règles destinées à favoriser la qualité des produits ou la préservation de l'environnement. Il s'agit des produits issus de l'agriculture biologique ainsi que des produits bénéficiant des autres signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) ou des mentions valorisantes suivants : le label rouge, l'appellation d'origine (AOC/AOP), l'indication géographique (IGP), la mention spécialité traditionnelle garantie (STG), la mention « issu d'une exploitation à haute valeur environnementale » (HVE), la mention « fermier » ou « produit de la ferme » ou « produit à la ferme », uniquement pour les produits pour lesquels existe une définition réglementaire des conditions de production. L'élargissement de la liste des produits éligibles à l'objectif de 50 % de produits durables et de qualité bénéficierait aux marques collectives territoriales. Ces marques contribuent au développement et à la valorisation des territoires. Cependant, les marques collectives, et de manière générale les marques, relèvent d'un droit spécifique qui est différent des signes d'identification de la qualité et de l'origine. Les SIQO sont des démarches publiques officielles faisant l'objet d'une certification externe, ils sont régis par des cahiers des charges qui encadrent précisément les différentes étapes de production. En outre, introduire dans les 50 % de produits EGALIM des marques collectives qui mettent en avant une origine particulière ne serait pas compatible avec la réglementation européenne portant sur la commande publique. Toutefois, les produits bénéficiant de marques collectives peuvent entrer dans le décompte des 50 % de produits durables et de qualité s'ils bénéficient par ailleurs d'un de ces labels, notamment « agriculture biologique », « label rouge » ou encore « issu d'une exploitation de haute valeur environnementale » (HVE). Le code de la commande publique n'a pas permis d'inclure directement les produits d'origine locale dans les objectifs d'approvisionnement mais la volonté de privilégier les approvisionnements locaux fait consensus parmi tous les acteurs de la restauration collective qui sont réunis au sein du conseil national de la restauration collective. Ainsi, le groupe de travail dédié à l'accompagnement de la mesure concernant les approvisionnements œuvre à rassembler les outils existants qui permettent de privilégier les achats locaux en restauration collective, dans le respect du code de la commande publique, et d'accompagner la structuration des filières afin qu'elles puissent répondre à la demande. Un guide pratique à l'attention des acheteurs de restaurations collectives en gestion directe vient d'être publié. Il comprend des recommandations pour la rédaction des documents de consultation relatifs aux marchés publics de fourniture en denrées alimentaires. Le Gouvernement est attaché à la promotion des produits locaux et a, de ce point de vue, beaucoup œuvré pour renforcer la souveraineté alimentaire française. C'est un axe majeur du plan de relance à travers notamment le développement des projets alimentaires territoriaux qui bénéficient d'une enveloppe sans précédent de 80 M€. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a également lancé une initiative avec la distribution pour mettre en valeur les produits locaux et de saison. Et en ce début d'année, le lancement de la plate-forme « fraisetlocal », qui est déjà un succès, va encore dans ce sens. Les discussions en cours sur le projet portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, permettront d'envisager de nouvelles pistes pour encourager les acheteurs publics à s'approvisionner en produits locaux dans le respect du droit. Ainsi, le texte adopté en première lecture par l'assemblée nationale prévoit le relèvement du seuil de passation de marché sans publicité ni mise en concurrence préalables de 40 000 € HT à 100 000 € HT pour la fourniture de denrées alimentaires produites, transformées et stockées avant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, et ce jusqu'à 12 mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire. Alors que la sortie de crise commence à s'organiser, cette disposition facilitera les modalités de passation des marchés et permettra de contractualiser rapidement, notamment avec les producteurs de proximité. Par ailleurs, ce texte prévoit l'intégration des produits issus du commerce équitable dans le décompte de l'objectif de 50 % de produits durables et de qualité, alors que cette labellisation se développe de plus en plus dans les territoires français. C'est une avancée intéressante car ces labels, dont l'encadrement sera justement renforcé par ce texte, garantissent une juste rémunération des producteurs. De surcroît, un nouveau sous-objectif de 60 % de

viandes et produits de la pêche « durables et de qualité » a été introduit par amendement parlementaire pour une entrée en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024. Il vise à assurer le recours aux viandes de qualité et durables en restauration collective et à privilégier la qualité et la quantité juste plutôt que l'abondance, voire la surabondance, permise par l'importation de viandes de moindre qualité à bas prix. Enfin, l'ensemble de ces mesures, si le projet de loi est approuvé, seront étendues à toute la restauration collective, y compris la restauration d'entreprise privée, dès le 1^{er} janvier 2024.

Élevage

Annonce de la baisse de l'aide de la PAC pour les éleveurs de bovins de viande

37646. – 30 mars 2021. – **Mme Sonia Krimi*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de la baisse envisagée des aides de la politique agricole commune (PAC) pour les éleveurs de bovins de race à viande. Comme évoqué par le Premier ministre lors de son récent déplacement en Creuse, la situation des éleveurs de bovins est très précaire. Environ 2 000 exploitations disparaissent chaque année et leurs revenus se situent en moyenne à moins de 700 euros par mois. Les éleveurs se reposent donc presque entièrement sur les aides de la PAC pour leurs revenus. Quelques jours après avoir annoncé un plan d'aides de 60 millions d'euros pour ce secteur, une diminution de 250 millions d'euros d'aides annuelles de la PAC a été évoquée. Ceci représenterait une diminution évaluée entre 30 % et 50 % des aides couplées au niveau de chaque élevage. Alors que le modèle d'élevage bovin de viande française est grandement dépendant des aides de la PAC, elle souhaiterait savoir si cette baisse est confirmée et comment il compte maintenir ce secteur essentiel pour la France en vie.

Élevage

PAC : la France va-t-elle lâcher ses éleveurs ?

37650. – 30 mars 2021. – **M. François Ruffin*** interpelle **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur sa volonté de condamner à la disparition l'élevage bovin de race à viande en France. La France doit se prononcer, vendredi, sur la prochaine PAC, la politique agricole commune. Et des éleveurs l'alertent, autant de la Confédération paysanne que de la Fédération nationale bovine : la France veut couper drastiquement l'enveloppe des aides couplées au cheptel bovin viande, des aides qui ont représenté pas moins de 100 % du revenu des agriculteurs en 2020, avec, pour conséquence évidente, la quasi-condamnation, la presque disparition, des 80 000 éleveurs du secteur en France, qui déjà, en moyenne, ne perçoivent qu'à peine 700 euros par mois. « Qu'attend-on de nous ? », demandait déjà Bruno Dufayet, le président de la FNB, devant les députés. Vous voulez la compétition, le modèle néo-zélandais ? On le fera. Une agriculture familiale de proximité, qui intègre le bien-être animal ? On le fera. Vous voulez tout à la fois ? C'est aux Français et à vous, les politiques, de fixer un cap. » L'élevage que l'on veut, Émilie Jeannin, éleveuse en Franche-Comté, semblait ainsi le décrire : « Les éleveurs, on n'est pas mal à veiller sur nos animaux, je crois, sur leur santé, sur leur alimentation, sur leurs besoins naturels. On fait bien attention durant cinq ans, et sur les dernières heures, nos bêtes vont se tenir debout, être manipulées brusquement, transportées sur des centaines de kilomètres, mélangées à d'autres troupeaux, avec le stress ? Et nous, on ne peut pas les accompagner. Ça rime à quoi ? Quand j'ai vu la solution mobile en Suède, quand je suis rentrée de là-bas, j'ai dit : en fait, si on ne peut pas le faire en France, j'arrête d'être éleveuse. Parce que je ne supporte plus de les emmener dans des abattoirs très loin où, en plus, je ne peux pas voir ce qui s'y passe ». Voilà le progrès que l'on souhaite, pour les bêtes, pour leur bien-être, pour la planète. Voilà le modèle que réclamaient les 150 citoyens de la convention climat : favoriser l'élevage herbager et durable, dont celui des bovins de race à viande est un exemple. Plutôt que les importations du bout du monde, du Canada, du Mexique, du Brésil. Alors, il lui demande si la France compte condamner ces éleveurs et s'éloigner d'un modèle d'élevage durable en persistant dans son orientation pour la prochaine PAC.

Réponse. – En juin 2018, la Commission européenne a fait une proposition de textes réglementaires pour encadrer la future réforme de la politique agricole commune (PAC), qui entrera en vigueur à partir de 2023. Des négociations ont eu lieu au niveau du Parlement européen et du Conseil européen, au sein duquel le Gouvernement français a fait valoir ses positions. Le Parlement et le Conseil ont chacun adopté un mandat en octobre 2020, à la suite de quoi le trilogue a débuté afin de trouver un compromis entre les parties. L'objectif est d'aboutir à une version stabilisée des textes pendant la présidence portugaise de l'Union européenne 2021. En parallèle, des négociations ont eu lieu concernant le budget pour la période 2021-2027. Grâce à la mobilisation de la France, ces négociations ont abouti en juillet 2020 à un accord politique sur une augmentation du budget pour la PAC au niveau européen, avec un maintien de l'enveloppe allouée à la France. Cet accord politique s'est concrétisé par l'adoption de dispositions réglementaires en décembre 2020. Dans le cadre de la réforme, il est

prévu que chaque État membre rédige un plan stratégique national (PSN) définissant sa stratégie. En France, les travaux, visant à établir tout d'abord un diagnostic national et à identifier les besoins auxquels devront répondre les choix nationaux, ont débuté en 2019. Ces travaux sont réalisés en concertation avec les parties prenantes. Par ailleurs, un débat public visant à recueillir l'avis des citoyens a été lancé en février 2020 et s'est achevé en novembre 2020. Le 21 mai 2021, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a annoncé les arbitrages sur le futur PSN. S'agissant des soutiens couplés aux bovins, il a été décidé de mettre en place un nouveau mécanisme d'aide à l'unité gros bovins (UGB), enveloppe, qui sera commune aux secteurs bovins lait et viande. Cette évolution de soutien est nécessaire. Elle part d'un constat simple, partagé en fait par tous : les aides bovines actuelles, et singulièrement l'aide aux bovins allaitants, reposent sur un mauvais critère, celui uniquement du nombre de veaux par vaches. Les aides actuelles ne permettent donc pas un accompagnement de la filière qui ambitionne pourtant la création de valeur ajoutée de manière forte depuis les états généraux de l'alimentation. Pour les bovins allaitants, la réforme vise à inciter à produire des animaux à plus forte valeur ajoutée, et à ne plus contraindre les éleveurs à devoir conduire leur troupeau avec des signaux différents voire divergents entre attentes du marché et règle d'octroi de l'aide. Cette réforme UGB vise également à soutenir davantage la filière laitière, qui est un enjeu très important, avec un transfert de quelques dizaines de millions d'euros à son bénéfice, d'autant plus que la filière est impactée négativement par la convergence. Le paramétrage de l'aide sera finalisé rapidement avec les représentants professionnels concernés.

Consommation

Affichage du Nutri-score pour les fromages de qualité et d'origine contrôlées

37835. – 6 avril 2021. – **Mme Jeanine Dubié*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les biais de critères établissant le Nutri-score pour les fromages traditionnels ou sous signes officiels de qualité et d'origine. L'apposition d'un Nutri-score sur les produits alimentaires permet d'éclairer, grâce à un code couleur et une notation simples, les consommateurs sur la qualité nutritionnelle des denrées consommées. Cependant, les critères mis en œuvre par l'agence Santé publique France pour établir le Nutri-score défavorisent certaines filières agroalimentaires traditionnelles en occultant une partie de la composante positive de l'aliment, en contradiction avec les principes de la loi « EGalim » promouvant la fourniture de produits alimentaires sous signes officiels de qualité et d'origine dans la restauration collective par exemple. Or selon certaines simulations, 90 % des fromages obtiendraient avec les critères actuels un Nutri-score D ou E alors que le Haut Conseil de la santé publique recommande la consommation de deux produits laitiers par jour. Le caractère naturel des fromages traditionnels ou sous signes officiels de qualité et d'origine ne serait pas suffisamment pris en compte quand des produits ultra-transformés obtiendraient de meilleures notations, l'ajout d'additifs ou de conservateurs étant ignoré dans le Nutri-score. La généralisation d'une base de consommation des produits à 100 grammes ne correspond pas à la consommation effective des denrées, un français adulte consommant en moyenne 38,5 grammes de fromage par jour quand une canette de soda de 33 centilitres une fois ouverte est entièrement bue. Enfin, certains bénéfices nutritionnels de ces fromages, comme les apports en calcium, en protéines et en matières grasses laitières, seraient peu pris en compte dans le calcul du Nutri-score. Au regard de ces constats et de la nécessité de soutenir les filières agricoles et agroalimentaires traditionnelles et pastorales, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend demander à l'agence Santé publique France une révision des critères pris en compte dans la constitution du Nutri-score pour les fromages traditionnels ou sous signes officiels de qualité et d'origine.

Consommation

« Nutri-score » et produits AOP

38018. – 13 avril 2021. – **Mme Christine Pires Beaune*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'obligation d'afficher le « nutri-score » sur tous les supports publicitaires pour les denrées alimentaires à compter du 1^{er} janvier 2021. L'affichage du « nutri-score » sous la forme d'une échelle graphique classe en cinq catégories les produits alimentaires, en fonction de leurs qualités nutritionnelles. Le logo est attribué sur la base d'un score prenant en compte, pour 100 grammes ou 100 millilitres de produit, la teneur en nutriments et aliments à favoriser (fibres, protéines, fruits, légumes, légumineuses, fruits à coques, huile de colza, de noix et d'olive) et en nutriments à limiter (énergie, acides gras saturés, sucres, sel). Après ce calcul, le score obtenu par un produit permet de lui attribuer une lettre et une couleur. Cependant, l'attribution de la lettre et de la couleur en question vise à orienter le consommateur dans le choix de son aliment sans prendre en compte la qualité intrinsèque du produit en question. En effet, certaines AOP souffrent de cette classification en raison de leur teneur en sel ou en matière grasse alors même qu'elles obéissent à des critères de fabrication très stricts.

L'appellation d'origine protégée (AOP) désigne un produit dont toutes les étapes de production sont réalisées selon un savoir-faire reconnu dans une même aire géographique, qui donne ses caractéristiques au produit. À travers la classification « nutri-score », de nombreux savoir-faire et de nombreux terroirs sont en danger, alors que la fabrication des produits alimentaires en question est soumise à de nombreux contrôles et est le fruit d'une transmission intergénérationnelle. Le bleu d'Auvergne et la fourme d'Ambert sont le symbole de tout un territoire et se composent d'une liste d'ingrédients simple et courte : lait, présure, ferments et sel et qui ne comportent ni additifs, ni nanomatériaux. Or, avec la mise en place de cette classification, l'intégralité des fromages d'appellation d'origine protégée, dont le bleu d'Auvergne et la fourme d'Ambert font partie, se voient attribuer de mauvais nutriscores en raison de leur teneur en sel et en matière grasse. Ainsi, ces produits symboles de la gastronomie française se voient injustement pénalisés au détriment d'autres produits « plus respectueux » en apparence en matière de nutriments alimentaires mais dont la fabrication comporte des additifs chimiques. Elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement prévoit d'exclure l'obligation « nutri-score » des AOP afin de ne pas sanctionner des produits issus d'une fabrication extrêmement encadrée et d'un terroir reconnu et délimité.

Consommation

Fromages AOP et Nutri-score

38020. – 13 avril 2021. – **Mme Danielle Brulebois*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'obligation d'afficher le « Nutri-Score » sur tous les supports publicitaires pour les denrées alimentaires à compter du 1^{er} janvier 2021. En effet, l'affichage du « Nutri-score » sous la forme d'une échelle graphique classe en cinq catégories les produits alimentaires, en fonction de leurs qualités nutritionnelles. Le logo est attribué sur la base d'un score prenant en compte pour 100 grammes ou 100 millilitres de produit, la teneur en nutriments et aliments à favoriser (fibres, protéines, fruits, légumes, légumineuses, fruits à coques, huile de colza, de noix et d'olive) et en nutriments à limiter (énergie, acides gras saturés, sucres, sel). Après ce calcul, le score obtenu par un produit permet de lui attribuer une lettre et une couleur. Le Nutri-score a pour objectif d'améliorer et de faciliter l'information du consommateur sur la qualité nutritionnelle du produit en apposant en face avant des produits un logo en 5 lettres correspondant à une échelle de 5 couleurs (du vert au rouge). Le second objectif de cet étiquetage est d'encourager et d'inciter les entreprises agroalimentaires à améliorer la qualité nutritionnelle de leurs produits dans le but d'obtenir un meilleur score. Néanmoins, cet étiquetage reste facultatif et repose sur le volontariat des entreprises. Avant adaptation, le Nutri-Score « de base » classait la plupart des fromages en E. Les fromages faisant partie des produits laitiers dont la consommation est recommandée par les autorités de santé, le calcul du score pour les fromages a été modifié. Ainsi, leur teneur en protéines, censée refléter leur contenu en calcium, a été (partiellement) prise en compte. Malgré cette adaptation, près de 90 % des fromages se retrouvent classés en D ou E. Cette situation a des conséquences importantes. Avec 80 % de fromages classés en D, le Nutri-Score actuel ne permet pas au consommateur un choix éclairé au rayon fromage. En effet, il retrouvera dans cette catégorie des fromages avec des teneurs en protéines allant de 6 à 33 % et des teneurs en calcium allant de 90 à 1 000 mg pour 100 g mais aussi des fromages avec de 13 à 40 % de matière grasse et de 0,1 à 2,5 % de sel. Par ailleurs, des propositions émergent au sujet de l'interdiction de la publicité sur les produits classés D et E par le système du Nutri-Score. Ces décisions reviendraient à interdire toute publicité et promotion pour 95 % des fromages. Comme les autres fromages, la très grande majorité des appellations d'origine (AOP ou IGP) sont classées en D (93 %) et en E (6 %). Les compositions de ces produits (notamment leurs teneurs en matières grasses) étant définies par des cahiers des charges bien précis, il n'est pas possible de les reformuler pour améliorer leur classement. L'appellation d'origine protégée (AOP) désigne un produit dont toutes les étapes de production sont réalisées selon un savoir-faire reconnu dans une même aire géographique, qui donne ses caractéristiques au produit. À travers la classification « Nutri-score », de nombreux savoir-faire et de nombreux terroirs sont en danger, alors que la fabrication des produits alimentaires en question est soumise à de nombreux contrôles et est le fruit d'une transmission intergénérationnelle. Dans le Jura, les acteurs de la filière comté, cités en exemple par la Président de la République lors de son discours de Rungis aux états généraux de l'alimentation pour sa capacité à réguler les volumes parce qu'ils défendaient une excellence et aussi pour le niveau de rémunération de ses agriculteurs très supérieur à la moyenne nationale, sont particulièrement inquiets. Les intérêts nutritionnels du comté tels que sa pauvreté en sel, sa richesse en protéines, en cuivre, en minéraux, phosphore, calcium et en vitamine B12 ne sont pas valorisés actuellement par le Nutri-score. Il en est de même des membres de la filière morbier, dont la teneur en zinc, micro-nutriments, minéraux et oligo-éléments n'est aussi pas assez valorisé. Dans ce contexte, elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement prévoit d'exclure l'obligation « Nutri-score » des AOP afin de ne pas sanctionner des produits issus d'une fabrication extrêmement encadrée, fleurons de l'identité du département.

*Consommation**Inadaptation du Nutri-Score pour les fromages AOP et IGP*

38021. – 13 avril 2021. – M. Vincent Descoeur* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés liées à la mise en œuvre de l'affichage nutritionnel Nutri-Score pour les produits sous AOP ou IGP, en particulier les fromages. En effet, la très grande majorité de ces produits se trouvent classés en D (93 %) ou E (6 %) là où certains aliments industriels ultra-transformés obtiennent de meilleures notes. Car, en limitant l'information donnée à la composition nutritionnelle des produits, ce système ne prend pas en compte la présence de micro-nutriments bons pour la santé, comme les vitamines, minéraux et oligo-éléments, alors que le fromage reste la principale source de calcium ou de phosphore pour les adultes. De même, le Nutri-Score ne tient pas compte de la réalité des portions, en se fondant exclusivement sur la consommation théorique de 100 grammes de produit alors que, pour le fromage, la consommation moyenne est de 35 grammes par jour. Enfin, le Nutri-Score ne donne pas d'information sur le degré de transformation du produit, toujours au détriment du fromage, fabriqué avec des ingrédients simples (lait, ferments, sel) et sans additifs. La lecture du Nutri-Score laisse donc à penser au consommateur que les fromages sous AOP et IGP ne sont pas des produits de qualité, ce qui est contradictoire avec la définition même de ces labels. De plus, Santé publique France préconise d'interdire la publicité sur les aliments notés D et E afin de protéger les enfants et adolescents du *marketing* publicitaire. Ce qui aurait pour conséquence d'interdire toute promotion des fromages sous indication géographique, alors même que le PNNS recommande la consommation de trois ou quatre produits laitiers par jour. Le Nutri-Score donnerait donc une mauvaise information sur des produits qui font pourtant partie du patrimoine gastronomique français et sont fabriqués suivant des cahiers des chartes très stricts. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour remédier à cette situation et, en particulier, s'il ne conviendrait pas d'exclure les produits sous IGP et AOP de l'application du Nutri-Score.

*Consommation**Nutri-score pour les fromages traditionnels ou sous signes officiels de qualité*

38023. – 13 avril 2021. – Mme Anne Blanc* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les critères définissant le Nutri-score pour les fromages traditionnels ou sous signes officiels de qualité et d'origine. L'apposition d'un Nutri-score sur les produits alimentaires permet d'éclairer les consommateurs sur la qualité nutritionnelle des denrées consommées. Pour autant, certaines filières agroalimentaires traditionnelles sont défavorisées par les critères mis en œuvre par l'agence Santé publique France pour établir ce Nutri-score puisqu'une partie de la composante positive de l'aliment n'est pas prise en compte. En effet, certains bénéfices nutritionnels de ces fromages, comme les apports en calcium, en protéines et en matières grasses laitières, seraient peu pris en compte dans le calcul du Nutri-score, de même que le caractère naturel de ces fromages traditionnels ou sous signes officiels de qualité et d'origine, alors que des produits ultra-transformés obtiendraient de meilleures notations, l'ajout d'additifs ou de conservateurs étant ignoré dans le Nutri-score. Ces dispositions entrent en contradiction avec les principes de la loi « EGalim » promouvant la fourniture de produits alimentaires sous signes officiels de qualité et d'origine, dans la restauration collective notamment. Selon certaines simulations, 90 % des fromages obtiendraient avec les critères actuels un Nutri-score D ou E alors que le Haut Conseil de la santé publique recommande la consommation de deux produits laitiers par jour. La généralisation d'une base de consommation des produits à 100 grammes ne correspond d'ailleurs pas à la consommation effective des denrées, un Français adulte consommant en moyenne 38,5 grammes de fromage par jour. Aussi, au regard de ces éléments et de la nécessité de soutenir les filières agricoles et agroalimentaires traditionnelles des terroirs, telle que la filière Roquefort en Aveyron, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et s'il est prévu de demander à l'agence Santé publique France une révision des critères pris en compte dans la constitution du Nutri-score pour les fromages traditionnels ou sous signes officiels de qualité et d'origine.

*Consommation**Conséquences de l'étiquetage nutritionnel pour les fromages AOP IGP*

38438. – 27 avril 2021. – M. Marc Le Fur* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences de l'étiquetage nutritionnel français sur les produits laitiers sous indication géographique. Les fromages, part du patrimoine gastronomique national, sont les premières sources d'apport en calcium et en phosphore. Le programme national nutrition santé recommande d'ailleurs que 100 % de la

5527

population consomme au moins un produit laitier par jour. Cependant, cet apport en minéraux n'est pas pris en compte par le Nutri-Score. Il en est de même pour la teneur en protéines, très peu valorisée par l'indicateur. Ainsi, la grande majorité des produits sous indication géographique (appellation d'origine protégée-AOP ou indication géographique protégée-IGP) se retrouvent classés D ou E, alors que certains aliments industriels se retrouvent mieux classés. Chaque AOP et IGP suit des conditions de production, consignées dans un cahier des charges validé par l'État et par la Commission européenne, contrôlées de manière régulière par des organismes indépendants. Il s'agit d'une garantie efficace et suffisante pour le consommateur que toutes les étapes de production ont lieu dans l'air géographique délimitée de l'appellation. Ces produits labellisés pâtissent donc d'une mauvaise lecture du Nutri-Score, qui laisserait croire qu'ils ne sont pas de bonne qualité et entraînant une grande confusion pour les consommateurs. À l'heure où la consommation de produits locaux doit être une priorité, en matière d'équilibre économique et nutritionnel, il lui demande si le Gouvernement serait favorable à une exception pour les produits AOP et IGP, de façon à préserver les fromages de cette notation très pénalisante.

Consommation

Nutri-Score et produits AOP et IGP

38442. – 27 avril 2021. – M. Pascal Brindeau* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences de l'étiquetage nutritionnel français, dit Nutri-Score, sur les produits laitiers sous indication géographique. En effet, la grande majorité des fromages sous indication géographique, appellation d'origine protégée (AOP) ou indication géographique protégée (IGP), se trouvent classés D ou E dans le barème Nutri-Score, alors même que leurs apports nutritionnels et l'exigence de leurs procédés de fabrication ne peuvent pas être remis en cause. Ni l'apport en calcium et en phosphore, ni la teneur en protéines et en minéraux ne sont pris en compte. Chaque fromage classé AOP et IGP suit pourtant des conditions de production, consignées dans un cahier des charges validé par l'État et par la Commission européenne, contrôlées de manière régulière par des organismes indépendants. Ainsi, ce mauvais barème Nutri-Score laisse penser aux consommateurs que ces produits ne sont pas de bonne qualité ou sont mauvais pour leur santé. À l'heure où la consommation de produits locaux doit être une priorité, en matière d'équilibre économique et nutritionnel, il lui demande d'envisager une exception pour les produits AOP et IGP, de façon à préserver les fromages de cette notation très pénalisante.

5528

Consommation

Étiquetage Nutri-Score pour les fromages AOP

38616. – 4 mai 2021. – M. Sébastien Jumel* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'application de l'étiquetage Nutri-Score aux fromages sous appellation d'origine. L'étiquetage nutritionnel Nutri-Score vise à faciliter l'information du consommateur sur la qualité nutritionnelle du produit. Si l'objectif est louable, il nécessite quelques ajustements afin de le rendre encore plus efficace. En effet, Nutri-Score classe les fromages AOP en notes D ou E, là où certains aliments industriels ultra-transformés obtiennent de meilleures notes. Pourtant, la qualité de ces productions fromagères, leur apport nutritionnel, et la simplicité de leurs ingrédients n'est plus à démontrer et mériteraient une meilleure considération dans les notations de Nutri-Score. Dans le cadre de la loi EGalim, la restauration collective devra proposer 50 % de produits sous signe de qualité. Les fromages AOP y contribuent déjà, en totale contradiction avec l'information du Nutri-Score. La Normandie compte quatre fromages emblématiques sous appellation d'origine, le Camembert de Normandie, le Pont-L'Évêque, le Livarot et le Neufchâtel. Ils représentent une production de 10 321 tonnes produites pour la seule année 2020, avec près de 492 exploitations agricoles, 43 fromageries et plus de 1 800 emplois directs ancrés sur le territoire normand. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées pour exempter d'étiquetage Nutri-Score les fromages sous appellation d'origine, ou à défaut les mesures destinées à adapter les modalités de notation.

Consommation

Exemption Nutri-score AOP pour le brocciu

38617. – 4 mai 2021. – M. Jean-Jacques Ferrara* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le décalage existant entre l'étiquetage nutritionnel mis en place en France, le Nutri-Score1, et l'ADN même des produits laitiers sous indications géographiques (IG), créant une véritable confusion pour le consommateur. Pourquoi le Nutri-Score n'est-il pas adapté aux AOP et IGP, qui sont l'expression d'un terroir et d'un savoir-faire ancestral et unique sur une zone géographique donnée ? Reconnus au niveau européen comme des produits de qualité, les labels AOP et IGP pâtissent d'une mauvaise lecture du Nutri-Score. L'apposition d'un

logo Nutri-Score D ou E en face avant des fromages sous IG pourrait laisser penser que ces fromages AOP et IGP ne sont pas des produits de qualité, ce qui est contradictoire avec la définition même de ces labels. Cela crée de la confusion pour le consommateur et est en contradiction avec l'engagement de la France en faveur de la défense du savoir-faire et de la transparence des AOP et IGP. Il lui demande s'il est possible de solliciter une exemption au système Nutri-Score pour les produits sous indications géographiques AOP et IGP.

Consommation

Conséquences du nutri-score pour les fromages AOP

38769. – 11 mai 2021. – **M. Dino Ciniéri*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de l'obligation d'afficher le « nutri-score » sur tous les supports publicitaires pour les denrées alimentaires à compter du 1^{er} janvier 2021. Si l'objectif semble louable, il n'en demeure pas moins que l'attribution de la lettre et de la couleur en question vise à orienter le consommateur dans le choix de son aliment sans prendre en compte la qualité intrinsèque du produit en question. Ainsi, certaines AOP fromagères souffrent de cette classification en raison de leur teneur en sel ou en matière grasse alors même qu'elles obéissent à des critères de fabrication très stricts. L'appellation d'origine protégée (AOP) désigne un produit dont toutes les étapes de production sont réalisées selon un savoir-faire reconnu dans une même aire géographique, qui donne ses caractéristiques au produit, à l'instar de la fourme de Montbrison ou de la rigotte de Condrieu. À travers la classification « nutri-score » de nombreux savoir-faire et de nombreux terroirs sont en danger, alors que la fabrication des produits alimentaires en question est soumise à de nombreux contrôles et est le fruit d'une transmission intergénérationnelle. Or, avec la mise en place de cette classification, l'intégralité des fromages d'appellation d'origine protégée se voit peu recommandée en raison de leur teneur en sel et en matière grasse. Ainsi, ces produits symboles de la gastronomie française sont injustement pénalisés au détriment d'autres produits plus diététiques, mais dont la fabrication est moins contrôlée. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement prévoit d'exclure les fromages AOP de l'obligation « nutri-score » afin de ne pas sanctionner des produits issus d'une fabrication extrêmement encadrée et d'un terroir reconnu et délimité.

5529

Consommation

Exemption de nutri-score pour les fromages AOP normands

38771. – 11 mai 2021. – **Mme Claire O'Petit*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les fromages AOP de Normandie qui sont le camembert de Normandie, le pont-l'évêque, le livarot et le neufchâtel. Ces quatre fromages sont des emblèmes de la gastronomie normande et bénéficient de l'appellation d'origine protégée (AOP). La filière des quatre fromages AOP de Normandie représente au total 10 321 tonnes produites en 2020. Derrière ces quatre fromages, ce sont près de 492 exploitations agricoles et 43 fromageries qui sont engagées en AOP pour fabriquer l'excellence normande et plus de 1 800 emplois directs ancrés sur le territoire normand. Pour autant, il existe un décalage entre l'étiquetage nutritionnel mis en place en France, le nutri-score, qui vise à faciliter l'information du consommateur sur la qualité nutritionnelle du produit, et l'ADN même des quatre fromages AOP normands. Le nutri-score classe ces fromages AOP en notes D ou E, là où certains aliments industriels ultra-transformés obtiennent de meilleures notes. Il faut rappeler que ces fromages sont fabriqués à partir d'une liste d'ingrédients simples : lait, présure, ferments et sels. Le nutri-score reflète une image erronée de ces AOP pour plusieurs raisons : premièrement, les fromages AOP normands sont reconnus au niveau européen comme des produits de qualité, avec notamment des savoir-faire traditionnels et une transparence *via* des cahiers des charges stricts et encadrés, gages de qualité pour les consommateurs. Toutes les étapes de production ont lieu dans l'aire géographique délimitée de l'appellation, de la production du lait jusqu'à l'affinage des fromages ; deuxièmement, dans le mode de calcul du nutri-score, les teneurs en protéines des fromages sont corrélées à leur teneur en calcium mais le nutri-score ne l'exprime pas, car les points positifs sont attribués pour des valeurs de protéines allant jusqu'à 8 g pour 100 g, d'où les notes D et E obtenues ; troisièmement, les fromages sont consommés généralement en fin de repas et en quantité raisonnable. Le nutri-score est calculé sur une base de 100 g de produit, or il est rare que la consommation journalière de fromage dépasse les 100 g. En France, la consommation moyenne de fromage est de 35 g par jour (source CNAOL) ; quatrièmement, dans le cadre de la loi EGalim, la restauration collective devra proposer 50 % de produits sous signe de qualité : les fromages AOP normands y contribuent déjà et le nutri-score donne une information contradictoire aux attendus de cette loi, qui met pourtant en avant ces produits AOP. Elle lui demande donc s'il serait possible d'obtenir une exemption au système nutri-score pour les produits sous indications géographiques AOP et IGP.

*Consommation**Application du « Nutri-Score » aux fromages IGP et AOP*

38945. – 18 mai 2021. – **Mme Nathalie Porte*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de la mise en place du barème « Nutri-Score » sur les fromages reconnus sous label de qualité IGP ou AOP. En effet, ce barème, qui vise initialement à apporter au consommateur une information fiable sur la valeur nutritionnelle des produits voit son principe même dévoyé du fait de la mise en œuvre de critères inappropriés. Par exemple, le « Nutri-Score » donne au consommateur une information sur la consommation d'une portion de 100 grammes de l'aliment concerné alors qu'un consommateur ne mange qu'une portion moyenne de 35 grammes de fromage par repas. Ainsi, le « Nutri-Score » tend à refléter une image erronée des produits AOP, en particulier des quatre fromages de Normandie, le Camembert, le Pont l'Évêque, le Livarot et le Neufchâtel. Elle lui demande de bien vouloir examiner cette situation particulière pour, *a minima*, corriger les modalités de calcul de ce « Nutri-Score » afin d'apporter une information objective au consommateur.

Réponse. – Le Nutri-score est le dispositif que les pouvoirs publics français ont choisi de recommander à l'issue d'une démarche scientifique, innovante, inclusive et fondée sur le dialogue avec les parties prenantes. Ce logo fournit au consommateur, sur la face visible des emballages alimentaires, une information lisible et facilement compréhensible sur la qualité nutritionnelle globale des produits, au moment où il fait ses courses. Il peut ainsi comparer les produits et orienter ses choix vers des aliments de meilleure qualité nutritionnelle. Fondée par l'arrêté du 31 octobre 2017, la démarche d'engagement en faveur du Nutri-score est volontaire, en conformité avec le droit européen. Le Nutri-score est largement déployé par les professionnels de l'alimentation et plébiscité par les français. En juillet 2020, 415 entreprises étaient engagées dans la démarche Nutri-score en France, dont les parts de marché représentent environ 50 % des volumes de vente. Désormais, ce sont près de 500 entreprises qui se sont engagées en faveur du logo. De même, près de 94 % des français ont déclaré être favorables à sa présence sur les emballages. Enfin, plus d'un français sur deux déclare avoir changé au moins une habitude d'achat grâce au Nutri-score. De nombreux travaux scientifiques ont permis de montrer que le Nutri-score était un outil efficace pour discriminer la qualité nutritionnelle des denrées alimentaires, de manière cohérente avec les recommandations alimentaires, en France mais également dans de nombreux pays européens. Le Nutri-score et les signes de l'origine et de la qualité (SIQO) répondent à des objectifs différents. Les SIQO constituent une « garantie » pour les consommateurs en termes de qualité, de savoir-faire, de protection de l'environnement, d'origine et de terroir, quand le Nutri-score informe le consommateur sur la qualité nutritionnelle des produits transformés, et permet de comparer les produits entre eux. Les fromages font déjà l'objet d'une adaptation dans le calcul du Nutri-score, pour prendre en compte leur teneur élevée en calcium. Si les fromages sont classés pour la majorité en D et parfois en E, ceci s'explique par le fait qu'ils contiennent des quantités non négligeables de graisses saturées et de sel et sont également caloriques. Mais, comme tous les produits classés D ou E avec le Nutri-score, les fromages peuvent parfaitement être consommés dans le cadre d'une alimentation équilibrée. Informer les consommateurs sur la réalité de la qualité nutritionnelle de ces aliments n'exclut pas de les consommer mais en quantités et/ou fréquences conformes aux recommandations nutritionnelles du programme national nutrition santé (deux produits laitiers par jour pour les adultes, trois produits laitiers pour les enfants), ce qui est totalement en cohérence avec la signification de leur classement sur l'échelle du Nutri-score. Des évolutions du mode de calcul du Nutri-score sont néanmoins possibles ainsi, sept pays sont désormais engagés en faveur du Nutri-score : la France, la Belgique, l'Espagne, l'Allemagne, les Pays-Bas, le Luxembourg et la Suisse. Une gouvernance a été mise en place entre ces pays, comprenant notamment un comité scientifique. Ce comité, composé d'experts scientifiques indépendants, s'est réuni pour la première fois le 12 février 2021 et aura pour mission d'évaluer la pertinence scientifique des propositions d'évolution du mode de calcul du Nutri-score. La France soutiendra les évolutions dans ce cadre. La Commission européenne prévoit par ailleurs, dans sa stratégie « de la ferme à l'assiette », publiée en mai 2020, une proposition législative d'étiquetage nutritionnel en face avant, harmonisé et obligatoire, pour le 4^e trimestre 2022. Dans ce cadre, le Gouvernement souhaite que le Nutri-score soit le dispositif retenu. Enfin consciente que le système doit prendre en compte des spécificités liées aux produits comme les fromages, la France portera des propositions dans un cadre européen afin que l'algorithme du Nutri-score et les critères utilisés tiennent compte de ces spécificités.

*Urbanisme**Grignon : pour la préservation du patrimoine et de son potentiel agronomique*

37982. – 6 avril 2021. – **Mme Clémentine Autain*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'actuelle opération immobilière qui vise le site de Grignon dans les Yvelines. L'appel d'offres

n'offre ainsi aucune garantie en matière de protection de son formidable patrimoine historique et naturel. Le site de Grignon est un haut lieu de recherche agronomique depuis 200 ans, qui a toujours été mis au service de la promotion de nouvelles pratiques en matière d'agroécologie. À l'heure où la bifurcation écologique nécessite de l'État de développer la recherche, l'expérimentation et la protection de la biodiversité, les menaces qui pèsent sur le domaine sont des plus inquiétantes. Ce sont des centaines d'hectares, composés de forêts et de terres agricoles très fertile, qui sont aujourd'hui menacés d'artificialisation et de bétonisation, sans faire mention du très grand patrimoine historique du lieu. Cette situation ne paraît pas être en adéquation avec l'ambition écologique que l'on doit avoir. C'est la raison pour laquelle Mme la députée rejoint les revendications des étudiants qui sont en train de bloquer le domaine pour demander un moratoire sur l'appel d'offres et une rencontre avec M. le ministre, conditionnée pour l'instant à un retrait du blocus sans que des gages aient été apportés en matière de protection du lieu. La lutte qui se dessine à Grignon dépasse largement le seul enjeu symbolique du site et de son histoire. Elle témoigne de choix politiques qui sont faits et qui fragilisent l'ambition portée par la France en matière d'engagement écologique. Elle lui demande donc s'il va rencontrer les étudiants mobilisés, pour apporter les garanties nécessaires à la préservation de ce patrimoine et de son potentiel en matière de recherche agronomique. – **Question signalée.**

Urbanisme

Appel à projet en vue de la cession du Domaine de Grignon

38175. – 13 avril 2021. – M. André Chassaigne* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'appel à projet en vue de la cession du Domaine de Grignon, engagé par l'État le 16 mars 2020, dont les offres finales ont été déposées le 26 mars 2021. Les revendications des étudiants, auxquels s'allient des personnels de l'école, rejoignent celles des collectivités élues, locales ou régionales, de bon nombre d'associations et d'organisations. Tous demandent un vrai projet pour Grignon, basé sur l'intérêt général et préservant l'unité du domaine. Ils rejettent la perspective d'un allotissement en centaines de logements avec un éclatement de l'unité de ce bien commun. 750 personnes travaillent sur le campus AgroParisTech/INRAE de Grignon, dédié depuis bientôt 200 ans à l'enseignement et à la recherche en agronomie. Plus de 10 000 ingénieurs agronomes vivants y ont été formés. Depuis la fin du XXe siècle, Grignon est devenu l'un des principaux pôles de recherche publique français en agroécologie. Si elle se concrétisait, cette vente acterait l'aliénation de patrimoines naturels exceptionnels. Le parc de 300 hectares abrite en effet des terres agricoles aux substrats très diversifiés, des espaces forestiers en libre-évolution, un arboretum ancien ou encore un site paléontologique mondialement connu. De par ces écosystèmes et agroécosystèmes uniques situés à proximité du plateau de Saclay, Grignon est un atout pour l'Université Paris-Saclay comme support d'enseignements pratiques en sciences du vivant. Alors que l'État défend à l'international et se targue de développer en France des politiques ambitieuses sur le climat, la transition écologique et énergétique, l'agroécologie et la transition alimentaire, la protection de la biodiversité, il abandonne dans le même temps des sites exceptionnels comme le domaine de Grignon, première école historique d'agronomie en France, dont la notoriété n'est pas seulement régionale et nationale mais aussi internationale. La forte contestation de cette vente est amplifiée par la faiblesse de la procédure de vente, son manque d'ambition autre que le revenu financier attendu, sa confidentialité dont l'absence complète de dialogue avec les acteurs collectifs. Ni les collectivités élues, locales ou régionales (commune, intercommunalité, département, région), ni les grands élus, ni les associations n'ont été conviés à participer au processus, voire même informés de la procédure en cours. De plus, la composition du jury et l'absence de pondération des critères confirment la priorité donnée aux critères financiers et de rentabilité économique. Cette vente est tournée quasi exclusivement vers la promotion immobilière, ce qui signifie un morcellement du domaine et des projets qui vont à l'encontre des orientations de la commune et des communes voisines. Les critères environnementaux et patrimoniaux se limitent à une vague note paysagère et environnementale. Le passé scientifique et le potentiel du domaine ne sont absolument pas rappelés et aucun critère de jugement ne permet de mettre en avant des projets valorisant ce potentiel, notamment pour l'Institut AgroParisTech dont la ferme expérimentale toute proche reste rattachée à l'école. Il lui demande si le processus de privatisation du Domaine de Grignon va être interrompu pour que soit élaboré dans la concertation un projet à la hauteur de ce bien commun de l'agroécologie et de la biodiversité.

Réponse. – Dans le cadre d'un partenariat entre AgroParisTech, l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), et la caisse des dépôts et consignations, une société de réalisation dénommée Campus Agro SAS a été créée pour conduire le projet de construction d'un futur campus à Palaiseau regroupant à l'horizon 2022 les quatre campus franciliens d'AgroParisTech et les laboratoires associés de l'INRAE. Le plan de financement du projet immobilier d'AgroParisTech repose largement sur le produit des cessions des quatre sites franciliens d'AgroParisTech (Paris-Claude Bernard, Paris-Maine, Massy et Thiverval-Grignon). Dans

ce contexte et pour contribuer au financement global du projet, l'État, par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le ministère chargé du domaine, a engagé la cession du site domanial de Thiverval-Grignon. La cession du site de Grignon a pris la forme d'un appel à projet ayant pour objet de désigner la personne (société ou groupement de sociétés, personne physique ou morale) qui s'engagera à acquérir le site dans les conditions prévues dans un règlement de consultation. Le processus de consultation, initié le 16 mars 2020 et dont le formalisme est encadré par l'étude notariale Chevreux, se déroule en trois phases successives : - une phase « candidature », où les candidats ont remis un dossier de candidature, à l'issue de laquelle les candidats ayant accès à la deuxième phase ont été sélectionnés. Dix candidats ont déposé une offre et ont été autorisés à déposer une offre ; - une phase « offre initiale », à l'issue de laquelle les candidats retenus avaient la faculté de déposer une offre avec le dossier de présentation et le bilan prévisionnel du projet. Quatre candidats ont déposé une offre et ont été retenus pour la phase finale ; - une phase « offre finale », où les candidats retenus pour cette phase ont remis une offre finale le 26 mars 2021 après des auditions qui se sont tenues début mars. Le site de Grignon demeurera occupé par AgroParisTech jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard, alors que le projet immobilier développé sur Saclay aboutira avec la rentrée universitaire 2022. L'ensemble du campus (mur d'enceinte inclus) est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Il comprend : - une zone bâtie de 24 ha comprenant des bâtiments d'enseignement, des résidences étudiantes et des laboratoires de recherche, et certains bâtiments désaffectés ; - une zone agricole de 113 ha exploitée en grande partie par une ferme d'AgroParisTech située à proximité ; - une zone boisée de 133 ha soumise au régime forestier au titre de bien propre d'AgroParisTech (il s'agit là d'une erreur car l'État en est le propriétaire ; l'arrêté correspondant est en cours d'abrogation). La procédure de cession du domaine de Grignon prévoit un allotissement qui doit permettre d'élargir l'offre de cession. Deux lots sont ainsi proposés : - lot 1 : un lot « urbanisé » reprenant l'ensemble des bâtiments ; - lot 2 : un lot incluant forêt et terres agricoles. Cet allotissement a permis à l'ensemble des candidats de présenter une offre, qu'ils soient intéressés par le seul secteur urbanisé ou par la totalité du site. La cession du seul lot 2 n'est pas autorisée. L'appel à projet retenu pour vendre le site de Grignon n'interfère pas avec les diverses protections patrimoniales et environnementales dont jouit d'ores et déjà le site et qui perdureront. Il offre un cadre aux standards des cessions des biens de l'État, à même d'assurer l'égalité de traitement entre les candidats et une transparence de la procédure. Il permet en outre, *via* la fixation d'objectifs, d'identifier le projet le mieux disant, tant en termes de prix que de qualité du projet envisagé. En amont de l'appel à candidatures, le principe de la cession a été porté à l'attention et soumis à l'avis de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture (deuxième section), lors de sa séance du 23 janvier 2020. Cette formalité n'a pas conduit à une préconisation d'abandon de la cession. La commission nationale a également formulé à l'unanimité le vœu qu'une étude soit engagée en vue d'une éventuelle protection au titre des monuments historiques des collections mobilières de l'école. Des travaux sont ainsi actuellement menés en lien avec le ministère de la culture. L'appel à projet est construit autour d'un règlement de la consultation et des modalités de présentation des offres. Ce dernier, remis aux candidats retenus à l'issue de la phase de candidature, précise dans la deuxième partie, les prescriptions et grandes orientations auxquelles les projets présentés devront répondre : - le candidat est libre de proposer le projet de son choix dans la mesure où il lui appartiendra de faire évoluer la réglementation pour la réalisation de son projet ; - toutefois, compte tenu de la situation dans un périmètre de protection de monument historique, un traitement architectural de qualité devra donc être mis en œuvre, par les candidats, afin d'optimiser l'intégration dans son environnement ; - une attention particulière sera portée à la dimension environnementale du projet sur laquelle il est attendu de la part des candidats une réflexion approfondie. Compte tenu des contraintes réglementaires et de l'intégration architecturale sensible, la production d'une note architecturale et d'intégration paysagère et environnementale sera appréciée. L'article 6 du même règlement de la consultation précise les critères de choix des candidatures par les membres du jury : - les capacités financières d'investissement et les références financières ; - les capacités techniques à répondre avec pertinence (qualité des références des membres de l'équipe, contenu et qualité des produits développés en adéquation avec les objectifs) ; - l'organisation, les intentions et la motivation du candidat au regard notamment des enjeux urbains, patrimoniaux et économiques. L'article 7 de ce même règlement présente, à l'attention des candidats, les critères de classement et jugement des offres présentées. Il s'agit, entre autres et s'agissant de la qualité du projet : - du contenu et qualité des produits et du programme du candidat ; - du traitement architectural et paysagé du projet ; - de l'intégration des enjeux urbains et environnementaux. Enfin, le dossier fourni aux candidats mentionne toutes les contraintes réglementaires portant sur le site, rappelant notamment l'existence d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) et un site d'intérêt géologique et de protection de géotopes. Le jury est présidé par un représentant de la direction de l'immobilier de l'État, au titre de l'État propriétaire. Il est constitué, outre le représentant de la direction de l'immobilier de l'État, d'un représentant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, d'un représentant de l'école, d'un représentant de la direction départementale des finances publiques des Yvelines et d'un représentant de la direction nationale d'interventions domaniales. Les

membres du jury sont tenus par une obligation de stricte confidentialité afin de préserver l'équité de traitement des candidats. Les inquiétudes des étudiants quant à l'avenir du site après la cession se sont exprimées en diverses occasions et plus particulièrement avec l'occupation du site durant plusieurs semaines, alors que la procédure de cession touche à sa fin. Ces inquiétudes ont été entendues par le cabinet du ministère de l'agriculture et de l'alimentation lors d'une entrevue le 19 mars et par le directeur de l'immobilier de l'État lors de deux entrevues le 22 mars et le 3 mai. De plus, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a tenu une réunion avec des représentants étudiants le 7 mai 2021. La situation a pu ainsi s'apaiser avec la levée du blocus.

Agriculture

Aides de la PAC aux zones intermédiaires

38178. – 20 avril 2021. – M. Xavier Paluszkiwicz attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les actuelles négociations européennes de la prochaine programmation de la politique agricole commune (PAC) post-2020 et plus particulièrement sur les territoires classés en zones intermédiaires (ZI). Alors que les ZI correspondent à une bande diagonale sur le territoire national du Grand Est au sud, M. le député indique la nécessité de renforcer davantage les mécanismes de solidarité des exploitants agricoles des ZI considérant la faiblesse productive des sols. En effet, les différentes réformes successives de la PAC n'ont jamais réellement pris en compte les spécificités de ces exploitations particulières. Conformément aux propos portés par le ministre lors de la séance de QOSD datée du 16 février 2021 à l'Assemblée nationale, les zones intermédiaires doivent continuer à être l'une des priorités du ministère ainsi que lors de la négociation de la PAC, comme il s'y était engagé, afin de les préserver de tout transfert entre piliers comme lors des deux précédentes réformes de la PAC. Ce faisant, M. le député affirme la nécessité d'inscrire la spécificité des ZI dans le cadre d'un double mécanisme de solidarité portée par le premier pilier avec les paiements directs aux agriculteurs et le second pilier avec des aides à l'investissement. Dès lors, il souhaite à cet égard connaître la position du Gouvernement sur cette mobilisation en synergie des aides et sur la prise en compte de cet impératif des exploitations agricoles en ZI dans le cadre de la prochaine programmation de la politique agricole commune.

Réponse. – En juin 2018, la Commission européenne a fait une proposition de textes réglementaires pour encadrer la future réforme de la politique agricole commune (PAC), qui entrera en vigueur à partir de 2023. Des négociations ont lieu au niveau du Parlement européen et du Conseil européen, au sein duquel le Gouvernement français fait valoir ses positions. Le Parlement et le Conseil ont chacun adopté un mandat en octobre 2020, à la suite de quoi un « trilogue » a débuté afin de trouver un compromis entre les parties. L'objectif est d'aboutir à une version stabilisée des textes avant la fin de la présidence portugaise de l'Union européenne fin juin 2021. En parallèle, des négociations ont eu lieu concernant le budget pour la période 2021-2027. Grâce à la mobilisation de la France, ces négociations ont abouti en juillet 2020 à un accord politique sur une augmentation du budget pour la PAC au niveau européen, avec un maintien de l'enveloppe allouée à la France. Cet accord politique s'est concrétisé par l'adoption de dispositions réglementaires en décembre 2020. Dans le cadre de la réforme, il est prévu que chaque État membre rédige un plan stratégique national (PSN) définissant sa stratégie. En France, les travaux, visant à établir tout d'abord un diagnostic national et à identifier les besoins auxquels devront répondre les choix nationaux, ont débuté en 2019. Ces travaux sont réalisés en concertation avec les parties prenantes. Par ailleurs, un débat public visant à recueillir l'avis des citoyens a été lancé en février 2020 et s'est achevé en novembre 2020. Dans le cadre de ces travaux, le conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire a été consulté le 21 mai 2021. À cette occasion, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, a rappelé son objectif d'accompagner pleinement l'ensemble des agriculteurs dans la transition agro-écologique. À cette fin, il a annoncé son souhait de mettre en place un écorégime simple et accessible à tous, ne laissant aucun système d'exploitation ni aucun territoire sans capacité soutenable et réaliste d'intégrer le dispositif, et offrant à chacun des marges de progression atteignables. Un écorégime à deux niveaux (base et supérieur) sera ainsi mis en place, doté de trois voies d'accès parallèles (pratiques, certifications environnementales, infrastructures agro-écologiques – IAE), avec la prise en compte et la valorisation, également, des IAE dans les voies des pratiques et de la certification. S'agissant des zones intermédiaires, il a veillé à ce que la conjonction des arbitrages soit positive pour ces zones, et décidé de réorienter 30 M€ de mesures agro-environnementales en direction de ces zones et des systèmes de grandes cultures. Dans le prolongement de ces annonces, des discussions se poursuivent avec les acteurs des filières et les institutions européennes pour affiner les dispositifs. L'ensemble du PSN sera rédigé à l'été avant d'inaugurer la tenue d'une évaluation environnementale et d'un débat public. Ces derniers permettront d'ajuster la proposition pour un envoi final à la Commission européenne pour le 31 décembre 2021. La procédure de négociations, d'harmonisation et de mise en œuvre réglementaire se poursuivra alors pour une entrée en vigueur de la nouvelle PAC dès le 1^{er} janvier 2023.

*Agriculture**Réforme de la PAC*

38412. – 27 avril 2021. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le plan stratégique national qui vise à répartir les fonds d'aide annuelle de la prochaine politique agricole commune qui s'appliquera au 1^{er} janvier 2023. Dans cette perspective, il convient de souligner toute l'importance de parvenir à un équilibre global dans les orientations entre les différents territoires et les différentes productions, affectés différemment selon la nature des outils activés et les modalités de leur activation. La PAC doit demeurer un outil économique pour la production agricole qui concourt à la création de valeur ajoutée et qui accompagne la transition afin de servir la souveraineté nationale et européenne. À ce stade des négociations, les agriculteurs tiennent à exprimer leurs inquiétudes à propos des nouvelles modalités d'attribution pour les aides animales ciblées sur l'UGB bovine, sur la mise en œuvre des écorégimes et la nécessité de clarification à ce propos, sur l'absence de consultation concernant les aides du 2^e pilier de la PAC et enfin sur les propositions qui ne répondent pas au besoin de rééquilibrage des effets de convergence sur les exploitations céréalières. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour répondre aux inquiétudes exprimées par les agriculteurs et ainsi répondre aux enjeux économiques d'aujourd'hui auxquels sont confrontés les agriculteurs français. – **Question signalée.**

Réponse. – En juin 2018, la Commission européenne a fait une proposition de textes réglementaires pour encadrer la future réforme de la politique agricole commune (PAC), qui entrera en vigueur à partir de 2023. Des négociations ont lieu au niveau du Parlement européen et du Conseil européen, au sein duquel le Gouvernement français fait valoir ses positions. Le Parlement et le Conseil ont chacun adopté un mandat en octobre 2020, à la suite de quoi un « trilogue » a débuté afin de trouver un compromis entre les parties qui a débouché sur un accord politique fin juin. Dans le cadre de la réforme, il est prévu que chaque État membre rédige un plan stratégique national (PSN) définissant sa stratégie. En France, les travaux, visant à établir tout d'abord un diagnostic national et à identifier les besoins auxquels devront répondre les choix nationaux, ont débuté en 2019. Ces travaux sont réalisés en concertation avec les parties prenantes. Par ailleurs, un débat public visant à recueillir l'avis des citoyens a été lancé en février 2020 et s'est achevé en novembre 2020. Ces travaux se poursuivront dans les mois qui viennent, en associant l'ensemble des parties prenantes. En particulier, le conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire sera consulté. Dans le cadre de ces travaux, le conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire a été consulté le 21 mai 2021. À cette occasion, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a rappelé son objectif de concilier création de valeur environnementale et création de valeur pour le compte de résultat de l'agriculteur. À cette fin, il a annoncé son souhait de mettre en place un écorégime simple et accessible à tous, ne laissant aucun système d'exploitation ni aucun territoire sans capacité soutenable et réaliste d'intégrer le dispositif, et offrant à chacun des marges de progression atteignables. Un écorégime à deux niveaux (base et supérieur) sera ainsi mis en place, doté de trois voies d'accès parallèles (pratiques, certifications environnementales, infrastructures agro-écologiques – IAE), avec la prise en compte et la valorisation, également, des IAE dans les voies des pratiques et de la certification. Par ailleurs, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a annoncé la mise en place d'une aide à l'unité gros bovins (UGB) de plus de seize mois qui doit bénéficier à la filière laitière, filière ayant été impactée par les réformes précédentes et la poursuite de la convergence, et doit conforter la filière viticole française reconnue pour la qualité des produits. Dans le prolongement de ces annonces, des discussions se poursuivent avec les acteurs des filières et les institutions européennes pour affiner les dispositifs. L'ensemble du PSN sera rédigé à l'été avant d'inaugurer la tenue d'une évaluation environnementale et d'un débat public. Ces derniers permettront d'ajuster la proposition pour un envoi final à la Commission européenne pour le 31 décembre 2021. La procédure de négociations, d'harmonisation et de mise en œuvre réglementaire se poursuivra alors pour une entrée en vigueur de la nouvelle PAC dès le 1^{er} janvier 2023.

*Agriculture**Règlementation concernant les fermes pédagogiques*

38413. – 27 avril 2021. – **M. Loïc Dombreval** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la réglementation sanitaire concernant les fermes pédagogiques. Ces fermes, essentielles à la sensibilisation et au rétablissement du lien entre l'élevage et un public parfois peu familier des animaux de rente, sont en pleine expansion actuellement. La circulaire interministérielle encadrant leur activité, publiée le 5 avril 2001, date aujourd'hui de plus de 20 ans. Les directions départementales de protection des populations et les vétérinaires sanitaires en charge de ces exploitations témoignent parfois de leurs difficultés à se référer aux

normes en matière de sécurité sanitaire. Les fermes pédagogiques en construction souhaitent quant à elle disposer d'une meilleure lisibilité sur les standards auxquels elles devront se conformer, synonymes d'investissements et d'organisation spécifiques. Il demande donc s'il était possible de mettre à jour la circulaire concernant les fermes pédagogiques, afin de clarifier la réglementation, notamment en matière de sécurité sanitaire, de manière adaptée à ce secteur dynamique à la frontière entre activités de loisir, d'éducation et de production. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les fermes pédagogiques sont des structures jouant un rôle important dans l'éducation à l'environnement, la sensibilisation au vivant et dans la dynamique des territoires. De fait, les services de l'État s'emploient à accompagner leur développement. Considérant la proximité entre l'Homme et les animaux d'élevage dans ces structures, une attention particulière aux mesures de biosécurité, en plus du respect des normes d'hygiène et de sécurité, est indispensable. Les animaux de rente détenus dans les fermes pédagogiques sont soumis aux mêmes exigences zoosanitaires que les élevages : la déclaration des élevages, l'identification des animaux sont obligatoires, un vétérinaire sanitaire doit être désigné pour la structure et les animaux doivent faire l'objet d'une prophylaxie pour les maladies réglementées. En particulier : - pour les bovins, cette prophylaxie comprend *a minima* le dépistage de la tuberculose bovine (arrêté du 15 septembre 2003), de la brucellose bovine (arrêté du 22 avril 2008), de la leucose bovine enzootique (arrêté du 31 décembre 1990) et de la rhinotrachéite infectieuse bovine (arrêté du 31 mai 2016) ; - pour les ovins et les caprins, la prophylaxie comprend *a minima* le dépistage de la brucellose des petits ruminants (arrêté du 10 octobre 2013) ; - pour les suidés (porcs et sangliers d'élevages) élevés en plein-air, cette prophylaxie concerne la maladie d'Aujeszky (arrêté du 28 janvier 2009) ; - pour les volailles, le dépistage a trait à la lutte contre les salmonelles à partir d'un certain seuil (arrêtés du 24 avril 2013 et du 1^{er} août 2018). La mise en œuvre de cette surveillance est précisée dans des instructions techniques dédiées. En outre, ces fermes pédagogiques recevant un public nombreux, des précautions doivent être prises afin de réduire les risques d'introduction et de propagation de germes pathogènes par ces visiteurs. Pour les élevages de volailles et de suidés, deux arrêtés (8 février 2016 et 10 octobre 2018) fixent des dispositions obligatoires de biosécurité auxquelles doivent satisfaire les fermes pédagogiques dès lors que leur activité est considérée « commerciale » (ventes d'animaux en vif, de viandes, droit d'entrée...). Des dispositions allégées sont prévues pour les élevages considérés comme « non commerciaux ». Au regard des risques sanitaires, notamment l'influenza aviaire et les pestes porcines et de l'activité particulière de ces fermes pédagogiques, l'accueil de visiteurs dans ces établissements doit être l'occasion de les informer des mesures prises pour protéger la santé des animaux et d'éviter également des zoonoses et donc protéger la santé publique. Concernant la mise à jour de la circulaire interministérielle du 5 avril 2001 relative aux fermes pédagogiques, elle s'inscrit dans la révision actuelle du socle réglementaire relatif à la santé animale. En effet, le règlement 2016/429, dit loi de santé animale, est entré en application en avril 2021. Un travail de révision du code rural et de la pêche maritime et des arrêtés ministériels spécifiques à certaines maladies est en cours pour assurer l'alignement du droit national avec le droit de l'Union européenne. Dans le cadre de ces travaux, la circulaire du 5 avril 2001 sera amenée à être révisée et précisée.

5535

Agriculture

Politique agricole commune

38594. – 4 mai 2021. – M. Jacques Krabal interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'ambition d'une politique agricole commune (PAC) juste et équilibrée pour les agriculteurs. La région Hauts-de-France compte près de 26 100 exploitations et près de 1 900 établissements agroalimentaires. L'agriculture génère dans la région un emploi sur dix, soit six fois plus que l'industrie automobile. Une exploitation agricole génère en moyenne 9,5 emplois. Les conditions de vie des agriculteurs se dégradent depuis plusieurs années. En moyenne, ils touchent moins d'un SMIC et les rendements sont de plus en plus volatiles depuis dix ans. Dans ce contexte, ils expriment de fortes attentes vis-à-vis de la nouvelle PAC 2023. Si cette politique commune vise à garantir la souveraineté alimentaire de la France, à accélérer la transition écologique du continent, elle vise aussi à renforcer la résilience des exploitations pour conserver des femmes et des hommes engagés dans l'agriculture sur tous les territoires. En ce qui concerne les aides directes de la PAC, la région Hauts-de-France est l'une des plus contributrices avec 185 millions d'euros de pertes entre 2014 et 2019. Ces fonds ont été redistribués dans d'autres régions. Les paiements directs ont subi une forte baisse due notamment à la convergence des aides du premier pilier lors des deux réformes précédentes de la PAC. Les agriculteurs de l'Aisne ont ainsi subi une réelle baisse de revenus. Le plan national stratégique, dans lequel s'inscrit la future PAC 2023, annonce des réformes sur les aides du premier pilier et les aides couplées qui auront un impact sur les exploitations axonaises, notamment une perte estimée à 10 000 euros par exploitation en moyenne. Le fait est que toute baisse du budget de la PAC serait insupportable pour le département et pour la région. De surcroît, il est demandé toujours plus d'efforts de leur

part pour verdir leurs exploitations. Si la nécessité de verdissement n'est pas à remettre en cause, le chemin vers l'agroécologie prend du temps et demande une transition. Il faut aussi mieux accompagner les exploitations vers cette orientation. Comment préserver la compétitivité des exploitations dans un contexte européen et mondial très concurrentiel, tout en accompagnant les agriculteurs français dans les transitions nécessaires ? Comment préserver et améliorer le niveau de vie des agriculteurs, afin de susciter des vocations et garantir à terme notre autonomie alimentaire. Il lui demande son avis sur le sujet.

Réponse. – En juin 2018, la Commission européenne a fait une proposition de textes réglementaires pour encadrer la future réforme de la politique agricole commune (PAC), qui entrera en vigueur à partir de 2023. Des négociations ont lieu au niveau du Parlement européen et du Conseil européen, au sein duquel le Gouvernement français fait valoir ses positions. Le Parlement et le Conseil ont chacun adopté un mandat en octobre 2020, à la suite de quoi un « trilogue » a débuté afin de trouver un compromis entre les parties. L'objectif est d'aboutir à une version stabilisée des textes avant la fin de la présidence portugaise de l'Union européenne en juin 2021. Dans le cadre de la réforme, il est prévu que chaque État membre rédige un plan stratégique national (PSN) définissant sa stratégie. En France, les travaux, visant à établir tout d'abord un diagnostic national et à identifier les besoins auxquels devront répondre les choix nationaux, ont débuté en 2019. Ces travaux sont réalisés en concertation avec les parties prenantes. Par ailleurs, un débat public visant à recueillir l'avis des citoyens a été lancé en février 2020 et s'est achevé en novembre 2020. Ces travaux se poursuivront dans les mois qui viennent, en associant l'ensemble des parties prenantes. En particulier, le conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire sera consulté. L'objectif est de transmettre une version du PSN à la Commission européenne à l'été 2021. Dans le cadre de ces travaux, le conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire a été consulté le 21 mai 2021. À cette occasion, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a rappelé son objectif de concilier création de valeur environnementale et création de valeur pour le compte de résultat de l'agriculteur. L'évolution vers des systèmes productifs agroécologiques, ne peut se faire par des transferts massifs des soutiens directs des uns vers les autres, d'un territoire à l'autre, pas plus qu'il ne se fait du jour au lendemain. À cette fin, il a annoncé son souhait de mettre en place un écorégime simple et accessible à tous, ne laissant aucun système d'exploitation ni aucun territoire sans capacité soutenable et réaliste d'intégrer le dispositif, et offrant à chacun des marges de progression atteignables. S'agissant des autres soutiens directs et plus particulièrement des droits à paiements de base détenus par les agriculteurs, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a rappelé que la poursuite de leur convergence vers la moyenne, qui est une obligation réglementaire, n'ira pas au-delà de ce qui est imposé au niveau européen et appliquera la limitation des pertes à 30 %, ce qui protège certains territoires comme l'Aisne. Avec ces ambitions fixées, des discussions se poursuivent avec les acteurs des filières et les institutions européennes pour affiner les dispositifs. L'ensemble du PSN sera rédigé d'ici l'été avant d'inaugurer la tenue d'une évaluation environnementale et d'un débat public. Ces derniers permettront d'ajuster la proposition pour un envoi final à la Commission européenne avant le 1^{er} janvier 2022. La procédure de négociations, d'harmonisation et de mise en œuvre réglementaire se poursuivra alors pour une entrée en vigueur de la nouvelle PAC dès le 1^{er} janvier 2023.

5536

Élevage

Il faut sauver le modèle d'élevage bovin de viande française

38789. – 11 mai 2021. – M. André Villiers* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la réduction prévue des aides de la politique agricole commune (PAC) pour les éleveurs de bovins de race à viande. Les 80 000 éleveurs bovins allaitants vivent dans une grande précarité économique avec des revenus annuels moyens de 8 000 euros, soit moins de 700 euros par mois. Chaque année, plus de 2 000 exploitations disparaissent. Il résulte notamment de cette précarité que le modèle d'élevage bovin de viande française est très dépendant des aides de la PAC, à quasi 100 %. Alors que la loi Egalim n'a pas réussi à mettre un terme à la guerre des prix alimentaires entre industriels et distributeurs qui continue de priver les agriculteurs d'une juste rémunération, la révision de calcul des aides couplées animales prévue par la prochaine PAC pourrait les réduire significativement, amputant des revenus déjà trop maigres. Condamner l'élevage bovin de viande française, ce serait condamner aussi des territoires souvent déjà en difficulté car à faible rendement. L'enjeu est celui de la souveraineté du modèle agricole français, c'est donc un enjeu de patriotisme agricole. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre dans le cadre du plan stratégique national (PSN), et suivant quel calendrier, pour non seulement préserver, mais encore renforcer le secteur essentiel de l'élevage bovin de viande française, et s'il envisage notamment pour cela de geler l'enveloppe de la PAC allouée au bassin allaitant.

*Élevage**PAC 2023 - Éleveurs de bovins*

39378. – 8 juin 2021. – **M. Pierre Vatin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes exprimées par certains éleveurs concernant la baisse des aides couplées aux bovins allaitants pour compenser la convergence. Les éleveurs de bovins de race à viande sont déjà les seuls perdants de cette réforme de la PAC. Ce sont aussi ceux qui disposent du revenu le plus bas du secteur agricole. Compenser la convergence par une baisse supplémentaire des aides couplées aux bovins allaitants semble ne pas être adéquat avec l'objectif même de la convergence telle que l'Union européenne l'impose à la France. La contribution supplémentaire qui serait demandée à tous les éleveurs allaitants constituerait une double peine pour les éleveurs naisseurs-engraisseurs qui voient le montant de leur aide découplée à l'hectare diminuée ainsi que celle des aides couplées. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour aider les éleveurs et les agriculteurs français.

Réponse. – En juin 2018, la Commission européenne a fait une proposition de textes réglementaires pour encadrer la future politique agricole commune (PAC), qui entrera en vigueur à partir de 2023. Des négociations ont lieu au niveau du Parlement européen et du Conseil européen, au sein duquel le Gouvernement français fait valoir ses positions. Le Parlement et le Conseil ont chacun adopté un mandat en octobre 2020, à la suite de quoi un « trilogue » a débuté afin de trouver un compromis entre les parties. L'objectif est d'aboutir à une version stabilisée des textes avant la fin de la présidence portugaise de l'Union européenne fin juin 2021. En parallèle, des négociations ont eu lieu concernant le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027. Grâce à la mobilisation de la France, ces négociations ont abouti en juillet 2020 à un accord politique sur une augmentation du budget pour la PAC au niveau européen, avec un maintien de l'enveloppe allouée à la France. Pour la future programmation 2023-2027, il est prévu que chaque État membre rédige un plan stratégique national (PSN). En France, les travaux, visant à établir tout d'abord un diagnostic national et à identifier les besoins auxquels devront répondre les choix nationaux, ont débuté en 2019. Ces travaux sont réalisés en concertation avec les parties prenantes. Un débat public visant à recueillir l'avis des citoyens a été lancé en février 2020 et s'est achevé en novembre 2020. Dans le cadre de ces travaux, le conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire a été consulté le 21 mai 2021. À cette occasion, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a présenté les grands arbitrages pour le PSN, les principaux objectifs qui les sous-tendent, et a confirmé l'attention particulière dont fait l'objet l'élevage, secteur stratégique pour la France et sa souveraineté. Les enjeux des filières bovines et l'importance des services environnementaux rendus par l'élevage ont bien été identifiés dans le cadre du diagnostic. Le PSN proposera de nouvelles modalités pour les aides couplées animales bovines dont l'objectif est d'encourager la création de valeur sur le territoire national. Les enveloppes des aides aux bovins allaitants et laitiers sont fondues en une enveloppe unique pour permettre la mise en place d'une aide à l'unité gros bovins de plus de 16 mois. Cette réforme vise à accompagner la filière bovine, en incitant la filière allaitante à produire des animaux à plus forte valeur ajoutée et en soutenant davantage la filière laitière afin d'endiguer la décapitalisation laitière. L'enveloppe consacrée aux paiements couplés aux productions animales, qui représente 12,6 % des paiements directs actuellement, sera progressivement abaissée à 11 % à l'horizon 2027, pour développer la culture de protéines végétales, notamment pour conforter l'autonomie protéique des élevages et améliorer ainsi leur résilience. Sur la base de ces orientations, la concertation se poursuit pour affiner les dispositifs avec toutes les parties prenantes et notamment avec les représentants des filières en vue d'une saisine de l'autorité environnementale au mois de juillet et de l'envoi final du plan stratégique national à la Commission européenne au plus tard le 31 décembre 2021.

*Agriculture**Aide à l'installation « jeunes agriculteurs »*

39046. – 25 mai 2021. – **Mme Cécile Muschotti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les aides à l'installation qui visent à soutenir financièrement les jeunes agriculteurs pour leur première installation et à favoriser la viabilité économique de leur projet. Cette aide est financée par les crédits européens sur le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et des crédits nationaux. Cette dotation concerne toute personne qui souhaite s'installer comme exploitant agricole à titre individuel ou au sein d'une société agricole. Les conditions d'accès à ces aides comprennent, entre autres, une notion d'âge, qui ne peut excéder 40 ans. Or, on sait aujourd'hui à quel point les parcours professionnels changent, les reconversions sont nombreuses, et le monde agricole n'échappe pas à cette nouvelle donnée du monde du travail. La circonscription de Mme la députée compte des chefs d'exploitation qui n'ont pas pu profiter de cet accompagnement au regard de

cette condition d'âge, qui devient à son sens obsolète lorsqu'elle est confrontée à la réalité du monde du travail. Il est à son sens dommageable que cette condition vienne priver ces nouveaux entrepreneurs d'un accompagnement précieux qui leur permet de construire leur modèle économique. Elle l'interroge sur l'efficacité de cette condition d'âge afin de percevoir les aides à l'installation.

Réponse. – Pour faire face au vieillissement de la population agricole et à l'érosion du nombre d'exploitants agricoles, une politique nationale renouée et renforcée de l'installation et de la transmission en agriculture est mise en œuvre depuis 2014, dans l'objectif de relever le défi du renouvellement des générations et de maintenir une agriculture économiquement, environnementalement et socialement performante dans les territoires. Cofinancée par l'État et par le fonds européen agricole pour le développement rural, cette politique est une des priorités du Gouvernement. Sur la période 2015-2019, environ 14 000 agriculteurs installés sont dénombrés annuellement, dont 34 % ont plus de 40 ans ; les transferts d'exploitations entre époux représentent un cinquième des installés de plus de 40 ans. L'âge moyen à l'installation diminue, passant de 38 ans en 2015 à 36 ans en 2019. Les agriculteurs de moins de 40 ans constituent donc la catégorie majoritaire au sein de la population des installés, 47 % d'entre eux bénéficiant de l'aide à l'installation ou dotation jeunes agriculteurs (DJA). Encadrée par la réglementation européenne, la DJA est une aide au démarrage d'entreprises ciblée sur les « jeunes agriculteurs » au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, « personnes qui ne sont pas âgées de plus de 40 ans au moment de la présentation de la demande, qui possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef de la dite exploitation ». Avec une dotation de 164 millions d'euros de crédits d'État sur la période 2015-2020, la DJA vise ainsi à soutenir l'installation des jeunes agriculteurs dont la capacité professionnelle permet de réaliser des projets agricoles viables et vivables. Afin de s'adapter aux divers profils des candidats à l'installation, le dispositif de la DJA permet d'aider non seulement des installations à titre principal mais aussi des installations à titre secondaire, pour les porteurs de projet souhaitant conserver une activité professionnelle parallèlement à leur métier d'agriculteur, ou des installations progressives pour ceux qui ne disposent pas d'emblée de tous les moyens de production nécessaires à une activité complète. Par le biais d'une modulation positive du montant de la DJA, les installations hors cadre familial sont également favorisées. Il importe néanmoins de pouvoir aider les porteurs de projet n'étant pas éligibles à la DJA à cause de leur âge. Il convient alors de rappeler l'intérêt du programme pour l'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (AITA), ouvert depuis 2016 à l'ensemble des candidats à l'installation. Doté de crédits nationaux à hauteur de 14 millions d'euros annuels et de crédits de collectivités territoriales pour un montant équivalent, le programme AITA offre un accès à des actions de formation et de conseil, en priorisant les candidats s'installant en dehors du cadre familial. Il paraît particulièrement adapté aux profils de plus de 40 ans pour lesquels l'acquisition des connaissances et la montée en compétences sont déterminants pour réussir leur projet d'installation en agriculture. S'agissant du relèvement de la limite d'âge au-delà de 40 ans pour être éligible à la DJA en tant que « jeune agriculteur », il est conditionné à une modification de la réglementation européenne qui n'est pas envisagée. Toutefois, en l'état actuel des négociations pour la future politique agricole commune 2023-2027, il semble être acquis, conformément à la position portée par la France, que les États membres pourront également mettre en place un accompagnement financier pour l'installation d'une nouvelle catégorie d'agriculteurs, les « nouveaux installés », à la définition plus large que celle de « jeune agriculteur ». Ceci afin de tenir compte des reconversions professionnelles qui peuvent intervenir indépendamment de l'âge.

5538

Élevage

Difficultés des producteurs laitiers

39232. – 1^{er} juin 2021. – **M. Fabien Di Filippo** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés et les inquiétudes des producteurs laitiers, confrontés à la fois à des augmentations de charges et à des baisses de prix. La consommation de lait a augmenté de 5 % en France en 2020, avec une demande accrue en période de confinement : malgré cela, les producteurs sont de moins en moins payés. En effet, le prix du lait de vache conventionnel est toujours en baisse au printemps 2021, et ne leur permet souvent pas de couvrir leurs coûts de production. Alors qu'il y avait avant la crise sanitaire liée à la covid-19 15 % de lait en trop en Europe, il y en a aujourd'hui 20 %. De plus, les charges qui pèsent sur les producteurs de lait sont en augmentation. Ces producteurs attendent un véritable soutien face à la concurrence déloyale de certains pays étrangers, à la surproduction et aux prix bas, et la mise en place d'outils de gestion de crise efficaces. Ils souhaitent être défendus lors des négociations avec les industriels et les coopératives, accéder à des prix rémunérateurs, mais aussi être protégés face aux exports qui conditionnent leurs revenus aux aléas de marchés extérieurs. Selon l'Idel, 100 % de la crème, 60 % du beurre et 58 % du fromage achetés par les industries agroalimentaires (qui représentent près de

40 % des produits laitiers consommés en France) proviennent de l'étranger. De plus, 27 % des produits laitiers achetés par la restauration hors domicile sont fabriqués à partir de lait qui n'est pas produit en France, alors que ce secteur représente 9 % de la consommation de produits laitiers. La loi Egalim n'a pas permis d'augmenter de façon significative la consommation de produits d'origine France, notamment en ce qui concerne le lait. Le dernier rapport au Gouvernement de Serge Papin va dans le sens d'une loi Egalim inefficace sans un outil de régulation européen, la crise du marché laitier étant en grande partie liée aux marchés extérieurs qui engloutissent 40 % de la production à bas prix. À l'heure où les consommateurs montrent plus que jamais leur souhait de consommer local et de bénéficier d'une véritable transparence sur l'origine des produits, il lui demande quels outils il entend mettre en place pour répondre aux difficultés du marché laitier et permettre aux producteurs de bénéficier de prix équitables, basés sur des coûts indépendants, et d'une meilleure régulation du marché, tant au niveau national qu'au niveau européen.

Réponse. – Les prix payés aux producteurs, ainsi que les relations entre la production agricole, les industriels et les distributeurs sont une préoccupation constante du Gouvernement. Il en va en effet de la souveraineté alimentaire du pays. Issue des états généraux de l'alimentation (EGA), qui avaient fait l'objet d'un consensus rare, la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM, votée en 2018, a constitué une avancée notable pour une meilleure répartition de la valeur le long de la chaîne alimentaire. Elle a notamment permis d'inscrire, dans les pratiques, de nouveaux modes de négociations en inversant la construction du prix. Ce nouveau paradigme a permis une évolution majeure : changer l'état d'esprit des relations existantes le long de la chaîne alimentaire en impulsant une dynamique collective inédite. Cette loi a donné des premiers résultats encourageants, notamment dans la filière laitière. Ainsi, l'ensemble des dispositions de la loi EGALIM a contribué à améliorer les relations commerciales et le niveau du prix du lait payé aux producteurs. Même si la crise sanitaire a impacté les prix en 2020, en 2019, le prix du lait payé aux producteurs est ainsi resté au-dessus du prix de 2018 tout au long de l'année. En particulier, grâce aux dispositions de la loi EGALIM, la baisse saisonnière des prix du lait observée chaque année au printemps lors de la période du pic de production a été très limitée. De manière générale et malgré des différences entre filières, la déflation des prix d'achat en grandes et moyennes surfaces a été stoppée, en particulier sur les produits à forte composante agricole même si la crise sanitaire et économique qui a marqué l'année 2020 a fragilisé la filière alimentaire, notamment par une réduction très forte de certains débouchés (restauration hors domicile notamment). Les marchés laitiers ont été perturbés mais la filière a su répondre à la nécessité de collecter et transformer le lait pour répondre aux besoins des consommateurs. Les marchés internationaux ont également subi les conséquences de la pandémie. Cependant, la baisse moyenne de moins de 1 % du prix du lait enregistrée en 2020 a montré la résilience de la filière dans un contexte difficile. En outre, les interprofessions ont mené un important travail pour élaborer et diffuser des plans de filières incluant des indicateurs de référence, même si ceux-ci sont encore inégalement mobilisés en fonction des filières. Une première évaluation des dispositions expérimentales concernant le seuil de revente à perte et l'encadrement des promotions si elle n'a pas permis d'aboutir à ce stade à des conclusions définitives, montre néanmoins que ces dispositions n'ont pas augmenté les prix aux consommateurs, malgré les craintes initiales des associations de consommateurs. De nouvelles évaluations seront produites en octobre 2021 et octobre 2022. À l'occasion du cycle annuel de négociations commerciales 2021, la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation se sont fortement mobilisés et ont appelé à la responsabilité et à l'engagement des distributeurs. Ainsi, les comités de suivi des relations commerciales ont permis de constater que l'action du Gouvernement avait permis des avancées en matière de négociations commerciales, même si les hausses passées, notamment en matière de produits à forte composante agricole, auraient pu au regard de la forte augmentation des coûts de production, être supérieures. Les contrôles de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont été intensifiés durant cette période de négociations commerciales. Ils ont démontré que certaines dispositions de la loi n'étaient pas encore totalement appliquées, notamment celles relatives aux indicateurs des coûts de production. Certaines enquêtes sont d'ailleurs toujours en cours pour vérifier notamment la caractérisation de prix anormalement bas, notamment dans le secteur de la viande de porc. Une adresse de signalement (signalement@agriculture.gouv.fr) des prix paraissant très bas au regard des coûts de production ou présentant un étiquetage sur l'origine défectueux a été mise en place sur ce sujet afin de faciliter l'identification de ces cas. Les pratiques commerciales déloyales sont plus que jamais sanctionnées comme en témoignent l'action judiciaire engagée contre une centrale de référencement internationale (amende demandée de 150 millions d'euros) et la sanction administrative de 425 000 euros prononcée contre une grande enseigne pour le non-respect de règles d'encadrement des promotions en valeur. Par ailleurs, le médiateur des relations commerciales agricoles a été largement mobilisé dans le cadre de

ces négociations commerciales et son action a permis de débloquent cinq fois plus de dossiers qu'en 2020. Afin de faire vivre l'esprit des EGA et de proposer des recommandations permettant d'améliorer la mise en œuvre de la loi EGALIM, la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ont confié une mission à M. Serge Papin, ancien coprésident de l'atelier 5 des EGA sur la répartition de la valeur et directeur général du groupement système U. Le rapport de mission a été rendu le 25 mars 2021 et vise en particulier à renforcer la marche en avant de la construction du prix, la transparence dans les relations commerciales et le dispositif de médiation. S'appuyant sur ces recommandations mais aussi sur des travaux parlementaires, notamment dans le cadre de la commission de l'assemblée nationale sur la grande distribution, le député Grégory Besson-Moreau a déposé une proposition de loi le 15 avril 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs. Cette proposition met en lumière un certain nombre de principes forts : contractualisation obligatoire et pluriannuelle, traçabilité du prix de la matière première agricole d'un bout à l'autre de la chaîne alimentaire ainsi que sa non-négociabilité au sein des contrats suivants, inclusion des clauses d'indexation ou encore renforcement de la médiation par la création d'un comité des différends comme de l'indication de l'origine. Le Gouvernement soutient le contenu de cette proposition de loi.

Agriculture

Conditions d'exploitation et de vie des agriculteurs

39340. – 8 juin 2021. – **M. Fabien Gouttefarde** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la prise en charge totale ou partielle de certaines difficultés des agriculteurs, telles qu'elles ressortent du rapport de la mission parlementaire sur « l'accompagnement des agriculteurs en difficulté et la prévention du suicide » du député Olivier Damaisin remis au Premier ministre le 1^{er} décembre 2020 ainsi que du rapport d'information n° 451 (2020-2021) « Suicides en agriculture : mieux prévenir, identifier et accompagner les situations de détresse » des sénateurs M. Henri Cabanel et Mme Françoise Féral du 17 mars 2021. Ces rapports, complémentaires dans leurs contenus, poursuivent l'objectif de mieux identifier et comprendre les raisons du mal-être des agriculteurs, afin de mettre en place des mesures de prévention des trop nombreux suicides qui dévastent cette profession essentielle. En dépit du caractère ponctuel des statistiques disponibles, les études réalisées semblent permettre d'affirmer une surmortalité par suicide des professionnels de l'agriculture en France. Selon les deux rapports parlementaires susvisés, le mal-être des agriculteurs seraient principalement engendré par une grande précarité du revenu conjugué avec un sentiment de dénigrement qui s'exprime sous la forme d'un *agribashing* incessant. Dans le monde agricole, dépression, souffrances morales et suicide sont longtemps restés des maux tabous, malgré la nécessité, reconnue par les organisations professionnelles (MSA, chambres d'agriculture, organisations professionnelles), d'identifier et d'accompagner ces agriculteurs en difficulté. Néanmoins, les dispositifs récemment mis en place restent encore trop souvent mal connus, et gagneraient à être mieux coordonnés. Le rapport d'information sénatorial n° 451 constate à regret que la cellule départementale pluridisciplinaire d'aide de la MSA et la cellule d'accompagnement sous l'égide du préfet, toutes deux chargées d'identifier et de proposer un accompagnement aux agriculteurs en difficultés, fonctionnent indépendamment l'une de l'autre, au détriment d'un travail commun. En outre, il recommande de renforcer l'articulation entre la cellule de la MSA et la cellule préfectorale avec la désignation d'un référent départemental « agriculteurs en difficultés ». Ainsi, la mise en place d'un interlocuteur pivot unique, conjuguée à formation renforcée des personnes chargées de recueillir les témoignages permettraient de mieux identifier les agriculteurs en détresse et d'améliorer la pertinence et l'efficacité des mesures d'aide. Aussi, il l'interroge sur les mesures qu'il envisage d'adopter afin de mettre en œuvre ces recommandations.

Réponse. – La prévention du mal-être et du risque suicidaire est un enjeu majeur des politiques publiques de santé et du travail. Depuis 2011, le Gouvernement s'est mobilisé, notamment avec la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et l'agence santé publique France, pour mener des actions spécifiquement en faveur des agriculteurs, pour un meilleur accompagnement social et économique, l'amélioration des connaissances et un soutien de l'ensemble des acteurs professionnels ou associatifs au sein des territoires. Afin de dresser un bilan de l'ensemble des mesures engagées, le Premier ministre a confié le 21 février 2020 au député Olivier Damaisin, une mission parlementaire sur l'identification et l'accompagnement des agriculteurs en difficulté et la prévention du suicide. Le rapport, remis le 1^{er} décembre 2020, formule 29 propositions mettant en lumière l'importance de la relation de confiance qu'il faut entretenir avec les agriculteurs qui rencontrent des difficultés, en étant proche de leurs préoccupations et des réalités des territoires. De nombreuses initiatives locales sont recensées, qui doivent être saluées et amplifiées pour être plus efficaces. Les ministres chargés de l'agriculture, de la santé et le secrétaire d'État chargé de la santé au travail, ont entendu, en étroite relation avec les élus locaux, les acteurs professionnels et

associatifs, traduire ces propositions dans un plan d'actions opérationnel au plus près des agriculteurs et des salariés agricoles. Ils ont confié à cet effet, le 26 janvier 2021, une mission d'appui des services de l'État et de coordination au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux. L'ambition est de présenter un plan d'actions prenant également en compte les 63 recommandations formulées par la commission des affaires économiques du sénat, rapportées le 17 mars 2021 par les sénateurs Mme Françoise Férat et M. Henri Cabanel, sur les moyens mis en œuvre par l'État en matière de prévention d'identification et d'accompagnement des agriculteurs en situation de détresse. Ainsi, les décisions prises permettront de capitaliser sur les actions engagées, par une meilleure coordination institutionnelle. La structuration et la formation des sentinelles constituent également un axe d'amélioration des mesures d'identification et d'accompagnement des agriculteurs en difficulté. Certaines décisions sont d'ores et déjà engagées *via* la feuille de route santé mentale et psychiatrie, pilotée par le ministère des solidarités et de la santé, qui porte la stratégie nationale de prévention du suicide et les projets territoriaux de santé mentale (notamment au travers des volets de lutte contre l'isolement, les addictions, les violences) et *via* le plan santé au travail piloté par le secrétariat d'État chargé des retraites et de la santé au travail. Le ministère de la justice s'est également engagé à renforcer l'accueil et l'accompagnement des personnes, dirigeants d'entreprises ou exploitants agricoles en difficulté par les tribunaux judiciaires et les tribunaux de commerce, en amont de l'ouverture des procédures préventives ou collectives de traitement des difficultés. Une simplification des procédures est également privilégiée. Ce plan d'actions de prévention du suicide et d'accompagnement des agriculteurs en difficulté, en cours de validation, propose une mise en visibilité de toutes ces mesures au plus près du territoire et coordonnées avec ses acteurs locaux. Elles permettront de remettre au centre de la politique de santé au travail les femmes et les hommes, salariés et non-salariés, de l'agriculture, de l'alimentation et des forêts.

Élevage

Baisse des prix du lait de vache conventionnel et la question du surplus de lait

39376. – 8 juin 2021. – **M. Bruno Questel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la baisse des prix du lait de vache conventionnel et la question du surplus de lait et des exports qui conditionnent les revenus des producteurs aux aléas de marchés extérieurs. En effet, en janvier 2021, le prix du lait de vache coûtait 327 euros/1000 litres, soit 9 euros de moins qu'au printemps 2020. Or, après des années de déclin, la consommation de lait en France a connu une augmentation de 5 % en 2020, corrélée à un accroissement de la fabrication de la plupart des produits laitiers, tirés par une demande accrue des ménages en périodes de confinement. Quant aux cours du beurre et de la poudre de lait écrémée, ils auraient également augmenté (plus 800 euros la tonne entre février et mars 2021 pour le beurre). Aujourd'hui, les producteurs déplorent la conjugaison entre la surproduction, le ralentissement des échanges sur fond de crise sanitaire et économique (moins 3,4 % pour l'agroalimentaire) et la hausse des charges qui se répercute sur la rémunération des producteurs. Le rapport d'évaluation de la loi EGALIM de Serge Papin, remis au ministère de l'agriculture et de l'alimentation le 25 mars 2021, a révélé que, malgré les avancées générées par l'action du Gouvernement en matière de négociations commerciales, certaines dispositions de la loi n'étaient pas encore totalement appliquées, notamment celles relatives aux indicateurs des coûts de production. C'est pourquoi il l'interroge sur la nécessité d'appliquer les recommandations du rapport de Serge Papin préconisant de garantir la fixation du prix dans un cadre pluriannuel, de renforcer les organisations des producteurs, afin de favoriser leur pouvoir de négociations, de développer davantage la logique contractuelle rémunératrice entre l'adhérent et la coopérative et de limiter la portée des opérations de promotion.

Réponse. – Les prix payés aux producteurs, ainsi que les relations entre la production agricole, les industriels et les distributeurs sont une préoccupation constante du Gouvernement. Il en va en effet de la souveraineté alimentaire du pays. Issue des états généraux de l'alimentation (EGA), qui avaient fait l'objet d'un consensus rare, la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM, votée en 2018, a constitué une avancée notable pour une meilleure répartition de la valeur le long de la chaîne alimentaire. Elle a notamment permis d'inscrire, dans les pratiques, de nouveaux modes de négociations en inversant la construction du prix. Ce nouveau paradigme a permis une évolution majeure : changer l'état d'esprit des relations existantes le long de la chaîne alimentaire en impulsant une dynamique collective inédite. Cette loi a donné des premiers résultats encourageants, notamment dans la filière laitière. Ainsi, l'ensemble des dispositions de la loi EGALIM a contribué à améliorer les relations commerciales et le niveau du prix du lait payé aux producteurs. Même si la crise sanitaire a impacté les prix en 2020, en 2019, le prix du lait payé aux producteurs est ainsi resté au-dessus du prix de 2018 tout au long de l'année. En particulier, grâce aux dispositions de la loi EGALIM, la baisse saisonnière des prix du lait observée

chaque année au printemps lors de la période du pic de production a été très limitée. De manière générale et malgré des différences entre filières, la déflation des prix d'achat en grandes et moyennes surfaces a été stoppée, en particulier sur les produits à forte composante agricole même si la crise sanitaire et économique qui a marqué l'année 2020 a fragilisé la filière alimentaire, notamment par une réduction très forte de certains débouchés (restauration hors domicile notamment). Les marchés laitiers ont été perturbés mais la filière a su répondre à la nécessité de collecter et transformer le lait pour répondre aux besoins des consommateurs. Les marchés internationaux ont également subi les conséquences de la pandémie. Cependant, la baisse moyenne de moins de 1 % du prix du lait enregistrée en 2020 a montré la résilience de la filière dans un contexte difficile. En outre, les interprofessions ont mené un important travail pour élaborer et diffuser des plans de filières incluant des indicateurs de référence, même si ceux-ci sont encore inégalement mobilisés en fonction des filières. Une première évaluation des dispositions expérimentales concernant le seuil de revente à perte et l'encadrement des promotions si elle n'a pas permis d'aboutir à ce stade à des conclusions définitives, montre néanmoins que ces dispositions n'ont pas augmenté les prix aux consommateurs, malgré les craintes initiales des associations de consommateurs. De nouvelles évaluations seront produites en octobre 2021 et octobre 2022. À l'occasion du cycle annuel de négociations commerciales 2021, la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation se sont fortement mobilisés et ont appelé à la responsabilité et à l'engagement des distributeurs. Ainsi, les comités de suivi des relations commerciales ont permis de constater que l'action du Gouvernement avait permis des avancées en matière de négociations commerciales, même si les hausses passées, notamment en matière de produits à forte composante agricole, auraient pu au regard de la forte augmentation des coûts de production, être supérieures. Les contrôles de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont été intensifiés durant cette période de négociations commerciales. Ils ont démontré que certaines dispositions de la loi n'étaient pas encore totalement appliquées, notamment celles relatives aux indicateurs des coûts de production. Certaines enquêtes sont d'ailleurs toujours en cours pour vérifier notamment la caractérisation de prix anormalement bas, notamment dans le secteur de la viande de porc. Une adresse de signalement (signalement@agriculture.gouv.fr) des prix paraissant très bas au regard des coûts de production ou présentant un étiquetage sur l'origine défectueux a été mise en place sur ce sujet afin de faciliter l'identification de ces cas. Les pratiques commerciales déloyales sont plus que jamais sanctionnées comme en témoignent l'action judiciaire engagée contre une centrale de référencement internationale (amende demandée de 150 millions d'euros) et la sanction administrative de 425 000 euros prononcée contre une grande enseigne pour le non-respect de règles d'encadrement des promotions en valeur. Par ailleurs, le médiateur des relations commerciales agricoles a été largement mobilisé dans le cadre de ces négociations commerciales et son action a permis de débloquer cinq fois plus de dossiers qu'en 2020. Afin de faire vivre l'esprit des EGA et de proposer des recommandations permettant d'améliorer la mise en œuvre de la loi EGALIM, la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ont confié une mission à M. Serge Papin, ancien co-président de l'atelier 5 des EGA sur la répartition de la valeur et directeur général du groupement système U. Le rapport de mission a été rendu le 25 mars 2021 et vise en particulier à renforcer la marche en avant de la construction du prix, la transparence dans les relations commerciales et le dispositif de médiation. S'appuyant sur ces recommandations mais aussi sur des travaux parlementaires, notamment dans le cadre de la commission de l'assemblée nationale sur la grande distribution, le député Grégory Besson-Moreau a déposé une proposition de loi le 15 avril 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs. Cette proposition met en lumière un certain nombre de principes forts : contractualisation obligatoire et pluriannuelle, traçabilité du prix de la matière première agricole d'un bout à l'autre de la chaîne alimentaire ainsi que sa non-négociabilité au sein des contrats suivants, inclusion des clauses d'indexation ou encore renforcement de la médiation par la création d'un comité des différends comme de l'indication de l'origine. Le Gouvernement soutient le contenu de cette proposition de loi.

Agriculture

Application et suivi de la loi EGALIM

39617. – 22 juin 2021. – Mme Carole Grandjean interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'application et le suivi de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM. Issue des états généraux de l'alimentation, engagement du Président de la République, qui se sont déroulés du 20 juillet au 21 décembre 2017, cette loi a entendu relancer la création de valeur et en assurer l'équitable répartition, notamment pour permettre aux agriculteurs de vivre dignement de leur travail, portant ainsi un certain nombre de

mesures ambitieuses pour préserver leur rémunération. Cette loi a par ailleurs déjà été renforcée par l'Assemblée nationale en mai 2020 par une proposition de loi relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires. Alors que le Gouvernement a récemment présenté, dans le cadre du plan stratégique national, les premiers arbitrages concernant les interventions et modalités de mise en œuvre à l'échelle nationale de cette politique européenne majeure pour l'agriculture française pour la prochaine PAC 2023-2027, elle souhaiterait ainsi savoir comment le Gouvernement entend s'assurer de l'application de la loi EGAlim, par le suivi, le contrôle et la sanction, le cas échéant, afin que les mesures garantissant une juste rémunération soient bien appliquées.

Réponse. – Les prix payés aux producteurs, ainsi que les relations entre la production agricole, les industriels et les distributeurs sont une préoccupation constante du Gouvernement. Il en va en effet de la souveraineté alimentaire du pays. Issue des états généraux de l'alimentation (EGA), qui avaient fait l'objet d'un consensus rare, la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM, votée en 2018, a constitué une avancée notable pour une meilleure répartition de la valeur le long de la chaîne alimentaire. Elle a notamment permis d'inscrire, dans les pratiques, de nouveaux modes de négociations en inversant la construction du prix. Ce nouveau paradigme a permis une évolution majeure : changer l'état d'esprit des relations existantes le long de la chaîne alimentaire en impulsant une dynamique collective inédite. Cette loi a donné des premiers résultats encourageants, notamment dans la filière laitière. Ainsi, l'ensemble des dispositions de la loi EGALIM a contribué à améliorer les relations commerciales et le niveau du prix du lait payé aux producteurs. Même si la crise sanitaire a impacté les prix en 2020, en 2019, le prix du lait payé aux producteurs est ainsi resté au-dessus du prix de 2018 tout au long de l'année. En particulier, grâce aux dispositions de la loi EGALIM, la baisse saisonnière des prix du lait observée chaque année au printemps lors de la période du pic de production a été très limitée. De manière générale et malgré des différences entre filières, la déflation des prix d'achat en grandes et moyennes surfaces a été stoppée, en particulier sur les produits à forte composante agricole même si la crise sanitaire et économique qui a marqué l'année 2020 a fragilisé la filière alimentaire, notamment par une réduction très forte de certains débouchés (restauration hors domicile notamment). En outre, les interprofessions ont mené un important travail pour élaborer et diffuser des plans de filières incluant des indicateurs de référence, même si ceux-ci sont encore inégalement mobilisés en fonction des filières. Une première évaluation des dispositions expérimentales concernant le seuil de revente à perte et l'encadrement des promotions si elle n'a pas permis d'aboutir à ce stade à des conclusions définitives, montre néanmoins que ces dispositions n'ont pas augmenté les prix aux consommateurs, malgré les craintes initiales des associations de consommateurs. De nouvelles évaluations seront produites en octobre 2021 et octobre 2022. À l'occasion du cycle annuel de négociations commerciales 2021, la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation se sont fortement mobilisés et ont appelé à la responsabilité et à l'engagement des distributeurs. Ainsi, les comités de suivi des relations commerciales ont permis de constater que l'action du Gouvernement avait permis des avancées en matière de négociations commerciales, même si les hausses passées, notamment en matière de produits à forte composante agricole, auraient pu au regard de la forte augmentation des coûts de production, être supérieures. Les contrôles de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont été intensifiés durant cette période de négociations commerciales. Ils ont démontré que certaines dispositions de la loi n'étaient pas encore totalement appliquées, notamment celles relatives aux indicateurs des coûts de production. Certaines enquêtes sont d'ailleurs toujours en cours pour vérifier notamment la caractérisation de prix anormalement bas, notamment dans le secteur de la viande de porc. Une adresse de signalement (signalement@agriculture.gouv.fr) des prix paraissant très bas au regard des coûts de production ou présentant un étiquetage sur l'origine défectueux a été mise en place sur ce sujet afin de faciliter l'identification de ces cas. Les pratiques commerciales déloyales sont plus que jamais sanctionnées comme en témoignent l'action judiciaire engagée contre une centrale de référencement internationale (amende demandée de 150 millions d'euros) et la sanction administrative de 425 000 euros prononcée contre une grande enseigne pour le non-respect de règles d'encadrement des promotions en valeur. Par ailleurs, le médiateur des relations commerciales agricoles a été largement mobilisé dans le cadre de ces négociations commerciales et son action a permis de débloquer cinq fois plus de dossiers qu'en 2020. Afin de faire vivre l'esprit des EGA et de proposer des recommandations permettant d'améliorer la mise en œuvre de la loi EGALIM, les ministres ont confié une mission à M. Serge Papin, ancien co-président de l'atelier 5 des EGA sur la répartition de la valeur et directeur général du groupement système U. Le rapport de mission a été rendu le 25 mars 2021 et vise en particulier à renforcer la marche en avant de la construction du prix, la transparence dans les relations commerciales et le dispositif de médiation. S'appuyant sur ces recommandations mais aussi sur des travaux

parlementaires, notamment dans le cadre de la commission de l'assemblée nationale sur la grande distribution, le député Grégory Besson-Moreau a déposé une proposition de loi le 15 avril 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs. Cette proposition met en lumière un certain nombre de principes forts : contractualisation obligatoire et pluriannuelle, traçabilité du prix de la matière première agricole d'un bout à l'autre de la chaîne alimentaire ainsi que sa non-négociabilité au sein des contrats suivants, inclusion des clauses d'indexation ou encore renforcement de la médiation par la création d'un comité des différends comme de l'indication de l'origine. Les parlementaires vont désormais se saisir de ce texte. Cette proposition de loi vient d'être adoptée à l'unanimité le 24 juin 2021 à l'assemblée nationale. Elle sera examinée dans les prochains mois par le sénat. Sa mise en application devrait avoir lieu avant les prochaines négociations commerciales début 2022.

Mutualité sociale agricole

Négociations de la COG 2021-2025 entre la MSA et l'État

39854. – 29 juin 2021. – **Mme Carole Grandjean** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la définition de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Deuxième régime de sécurité sociale en France par le nombre de ressortissants, la MSA assure la gestion de l'ensemble des prestations de sécurité sociale destinées aux exploitants agricoles et des chefs d'entreprises reconnues comme agricoles par le code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'aux salariés affiliés au régime agricole. Tous les cinq ans, la MSA et l'État négocient la convention d'objectifs du régime agricole et définissent les moyens dont pourra disposer la MSA sur ladite période. D'après le périmètre de ses compétences et de ses missions, et au regard de l'investissement et du soutien du Gouvernement pour l'agriculture, les territoires et la ruralité, l'offre d'un service public de proximité, apportée par la MSA, doit être pérennisée, tel qu'elle est ainsi reconnue par la Cour des comptes dans son rapport public annuel thématique sur « la Mutualité sociale agricole », notant qu'« en matière de relation de service avec les assurés, elle a été précurseur dans plusieurs domaines ». La succession de crises naturelles au cours des dernières années (sécheresse, gel, nuisibles), le mal-être et plus contextuellement la crise sanitaire de la covid-19 impactent considérablement les professionnels agricoles. L'action de la MSA et de celle de ses collaborateurs, acteurs engagés au plus proche de la réalité de ses 5,6 millions de ressortissants, doit être valorisée. Elle lui demande ainsi si le Gouvernement va porter une vigilance particulière au modèle de la MSA, véritable levier de cohésion sociale et territoriale, portant des missions sanitaires et sociales en sus de son service socle de protection sociale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La future convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 qui sera signée entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État s'attachera en tout premier lieu à ce que la qualité du service rendu à l'assuré social réponde au meilleur standard. Cette qualité de service passe avant tout par un service de proximité. À cet égard, le Gouvernement est convaincu des forces du modèle de la mutualité sociale agricole (MSA). Sa présence dans les territoires ruraux et agricoles avec un réseau de 14 000 élus cantonaux bénévoles, qui jouent un rôle d'intermédiaires entre les assurés et l'institution, et plus de 500 dispositifs d'accueil implantés sur des secteurs géographiques excentrés et dans les zones les plus lointaines est le premier atout de la MSA pour accompagner au plus près les assurés du régime agricole. À cet égard, le Gouvernement tient à saluer le rôle joué par la MSA durant cette période de crise sanitaire et sociale par une présence de tous les instants sur l'ensemble du territoire et dans les lieux les plus éloignés : l'engagement permanent des délégués cantonaux et des salariés permet à l'institution d'être à l'écoute des assurés dans le cadre d'actions de prévention et de répondre à leurs préoccupations dans un contexte de fortes demandes en matière de protection sociale (maladie, report de cotisations, garde d'enfants notamment). La capacité de la MSA à agir dans les territoires ruraux a, en outre, été pleinement reconnue par les pouvoirs publics, puisqu'en novembre 2019 a été confiée à la MSA la mise en place en 2020 de 20 maisons France services (MFS) et 35 à terme. Au printemps 2021, 27 MFS portées par la MSA étaient labellisées. Le rôle de guichet unique de la MSA constitue un autre atout majeur que le Gouvernement entend conforter. Les assurés du régime agricole sont en effet accompagnés tout au long de leur vie, de manière globale, par la caisse à laquelle ils sont affiliés pour tout ce qui a trait à leur protection sociale. Une prise en charge adaptée aux assurés et à leur famille, particulièrement importante en cas de difficultés dans le monde agricole, est ainsi possible. C'est pourquoi le Gouvernement s'attachera à consolider, par le biais de la future COG, le modèle spécifique de la MSA en tant qu'organisme de protection sociale du régime agricole, tout en l'encourageant, au travers des différentes actions de pilotage et de suivi, à garantir une qualité de service homogène et tout aussi performante –sinon plus– que celle observée au sein du régime général.

ARMÉES

*État**ET 60 - Activités et statistiques*

34946. – 15 décembre 2020. – Mme Aude Bono-Vandorme demande à Mme la ministre des armées de lui communiquer, pour l'année 2019, le montant des sommes réclamées à la présidence de la République, au Premier ministre ainsi qu'à chaque ministère au titre des déplacements effectués avec les moyens de l'ET 60 et le montant des remboursements obtenus de chacun.

Réponse. – Les informations relatives au montant des sommes réclamées à la présidence de la République, au Premier ministre ainsi qu'à chaque ministère au titre des déplacements effectués avec les moyens de l'ET 60 figurent dans le tableau suivant :

Sommes réclamées par bénéficiaire 2019	Facturation	Montant des remboursements obtenus	Reste à percevoir
Présidence de la République	5 496 826,79 €	5 496 826,79 €	0 €
Premier Ministre	1 816 337,84 €	1 816 337,84 €	0 €
Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères	753 080,41 €	753 080,41 €	0 €
Secrétariat d'état auprès du Ministre de l'Europe et des Affaires Étrangères	254 947,76 €	254 947,76 €	0 €
Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères - Cellule Protocole - Cérémonial	102 215,76 €	102 215,76 €	0 €
Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères	40 997,16 €	40 630,33 €	366,83 €
Ministère de l'Intérieur	350 296,35 €	350 296,35 €	0 €
Secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur	76 658,04 €	76 658,04 €	0 €
Ministère de l'économie et des finances	315 317,42 €	315 317,42 €	0 €
Ministère de l'action et des comptes publics	2 815,63 €	2 815,63 €	0 €
Ministère de la culture	84 380,67 €	84 380,67 €	0 €
Ministère de la Transition Écologique et Solidaire	72 937,17 €	72 937,17 €	0 €
Secrétariat d'État auprès du ministre de la transition écologique et solidaire	4 356,67 €	4 356,67 €	0 €
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	44 301,17 €	44 301,17 €	0 €
Ministère du travail	34 482,33 €	34 482,33 €	0 €
Ministère de l'éducation nationale	17 915,87 €	17 915,87 €	0 €
Secrétariat d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse	8 804,00 €	8 804,00 €	0 €
Ministère de la cohésion des territoires	6 847,31 €	6 847,31 €	0 €
Ministère de la Justice	2 815,63 €	2 815,63 €	0 €
	9 486 333,98 €	9 485 967,15 €	366,83 €

Le montant restant à percevoir correspond à une erreur de facturation mineure constatée qui a fait l'objet d'une demande de remboursement complémentaire en attente de certification par le bénéficiaire : ce montant devrait être recouvré sur l'exercice 2021.

*État**ET 60 - Activités et statistiques*

34947. – 15 décembre 2020. – Mme Aude Bono-Vandorme demande à Mme la ministre des armées de lui fournir, pour l'année 2019, les renseignements suivants : le nombre, le type et la date d'acquisition des appareils de l'ET 60 (anciennement ETEC) à l'usage de la présidence de la République et des membres du Gouvernement ainsi que le coût horaire moyen d'utilisation de chacun de ces appareils.

Réponse. – Les informations relatives au nombre, au type et à la date d'acquisition des appareils de l'ET 60 (anciennement ETEC) à l'usage de la présidence de la République et des membres du Gouvernement ainsi que le coût horaire moyen d'utilisation de chacun de ces appareils figurent ci-dessous :

2019			
TYPE AERONEF	NOMBRE	ANNEE ACQUISITION	COÛT HORAIRE
FALCON 900	2	1987 et 1990	4 505 €
FALCON 7X	2	2009 et 2010	5 228 €
FALCON 2000LX	2	2011 et 2012	4 402 €
A330	1	2010	22 791 €
SUPER PUMA	3	1987	3 813 €

État

ET 60 - Activités et statistiques

34948. – 15 décembre 2020. – Mme Aude Bono-Vandorme demande à Mme la ministre des armées de bien vouloir lui fournir pour l'année 2019 les informations suivantes : nombre d'heures de vol effectuées par l'ET 60, en 2019, par type d'avions et hélicoptères pour le compte respectivement de la Présidence de la République, du Premier ministre et des ministres en distinguant chaque département ministériel concerné.

Réponse. –

Activité aérienne AUG 2019 (ET60) par bénéficiaire						
2019		A330	Super Puma	Falcon 2000	Falcon 7X	Falcon 900
ELYSEE	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE / ETAT-MAJOR PARTICULIER G7 - G20	147h15	61h45	20h53	313h03	39h15
MATIGNON	1 ^{ER} MINISTRE CABINET /LIAISON - ACCOMPAGNEMENT MATIGNON	58h33	8h05	9h23	33h30	52h05
MINISTERES	EUROPE AFFAIRES ETRANGERES - CELLULE PROOCOLE - CEREMONIAL		13h10	1h40		9h55
	AGRICULTURE ET ALIMENTATION			7h00	1h00	1h50
	COHESION DES TERRITOIRES			2h00		
	CULTURE			4h30		14h20
	ECONOMIE ET FINANCES			13h30	2h55	53h25
	EDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE			2h50		1h13
	EUROPE AFFAIRES ETRANGERES			62h25	12h00	92h15
	INTERIEUR			20h20	18h00	37h00
	JUSTICE					00h38
	ECONOMIE ET FINANCES ACTION ET COMPTES PUBLICS					0h38
	TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE			10h40	1h40	3h50
	TRAVAIL			7h50		
	EDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE			2h00		
	AFFAIRES EUROPEENNES			2h35	5h40	
	EUROPE AFFAIRES ETRANGERES			32h25		24h55

	INTERIEUR		3h35	4h40	3h25	5h28
	TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE				0h50	
Les chiffres correspondent à la politique d'emploi et aux consommations effectives de ces vecteurs au profit des hautes autorités pour 2019.						

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Postes

La Poste, continuité des services

28419. – 14 avril 2020. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la responsabilité du groupe La Poste dans sa mission de service public en ces temps d'épidémie et de confinement généralisé. Les services postaux assurent le lien entre nombre de citoyens exclus dans une situation de solitude, constituent le dernier rempart contre l'abandon de nombreuses parties du territoire, en particulier dans le monde rural, et garantissent à nombre de personnes un outil indispensable au maintien de leur activité en télétravail. Or, alors que le pays traverse une catastrophe sanitaire liée au covid-19 sans précédent, le groupe La Poste a décidé de restreindre nombre de ses services, avec la fermeture de points d'accueils postaux et bancaires sur l'ensemble du territoire, la suspension de la distribution du courrier, celle-ci n'intervenant que les mercredi, jeudi et vendredi, ainsi que l'augmentation des délais de livraison. De nombreux Français se sentent démunis et abandonnés par La Poste, dont l'activité est drastiquement diminuée depuis la période du confinement. Les très nombreuses agences fermées laissent sans espèces et donc souvent sans moyens de paiement un nombre important de personnes vivant principalement en zone rurale. À cela s'ajoute une distribution très irrégulière du courrier et des titres de presse, alors que dans une telle période la circulation de l'information est essentielle. La liste des griefs et des déceptions est hélas longue. Les décisions prises par le groupe La Poste, très souvent sans aucune concertation avec les élus locaux, pénalisent fortement les personnes âgées, les titulaires de minima sociaux, les entreprises, dont de nombreux artisans et commerçants, et plus généralement l'ensemble des Français. Mme la députée est consciente des contraintes que font peser les mesures prises par le Gouvernement, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie, sur l'organisation des services, et de l'absolue nécessité de prendre toutes les précautions vis-à-vis de la sécurité des agents ; il lui semble cependant essentiel que les missions de service public dont est responsable le groupe La Poste soient remplies au mieux. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin que les services du groupe La Poste s'exercent continûment et quotidiennement, pour ne pas pénaliser davantage les territoires ruraux et leurs habitants.

Réponse. – Depuis mars 2020, le groupe La Poste a dû adapter son offre de service et son organisation territoriale tout en assurant les missions de service public qui lui ont été confiées par la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom. Le service postal universel constitue l'une de ses missions de service public, vis-à-vis de laquelle les usagers ont des attentes légitimes. Le Gouvernement est également attaché à la mission d'aménagement du territoire confiée au groupe La Poste. Cette mission impose notamment au groupe de maintenir au moins 17 000 points de contact sur le territoire (bureaux de poste, agences postales communales, points relais...). Concernant le financement de cette mission, et suite à la signature du contrat de présence postale territoriale 2020-2022, La Poste disposait jusqu'alors d'une enveloppe de 174 millions d'euros par an, financée par des abattements d'impôts locaux parmi lesquels la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) représentait près de 80 % de la base d'abattement. La réforme des impôts de production, décidée dans le cadre du plan de relance, en divisant par deux le montant de la CVAE due, aurait pu induire pour la Poste une baisse du montant des abattements et donc une baisse conséquente du fonds postal national de péréquation territoriale. Or le Gouvernement a voulu que la réforme soit neutre pour le fonds postal national de péréquation territoriale, conformément à l'accord triennal conclu avec l'Association des maires de France et La Poste. Dans le cadre de la loi de finances pour 2021 et afin de garantir le financement de cette mission, a été votée une subvention de 66 M€ imputée sur la mission « Economie », qui compense en totalité la perte de ressources du fonds de péréquation résultant de la suppression de la part régionale de la CVAE. Enfin, le Gouvernement continue d'accompagner le groupe La poste afin de rapprocher les Français des services publics dont ils ont besoin et de réduire la fracture numérique. En avril 2021, une quarantaine de bureaux de poste ont été labellisés « France services » et s'ajoutent aux 191 déjà labellisés en 2020. Cette dynamique bénéficiera particulièrement aux territoires ruraux.

*Télécommunications**Fibre optique et 4G - permissions de voirie - silence de l'administration*

29037. – 28 avril 2020. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le ralentissement du déploiement de la fibre optique et de la 4G dans les territoires pour l'année 2020 suite à la crise sanitaire qui a, entre autres, confirmé la fracture numérique dans le pays. Ces travaux de déploiement nécessitent des permissions de voirie délivrées par les communes. Aussi, afin de relancer et d'accélérer la couverture nationale, elle lui demande donc s'il ne serait pas plus efficace d'appliquer le principe selon lequel le silence de l'administration vaut acceptation pour ces permissions de voirie.

Réponse. – La couverture internet fixe des territoires est un enjeu essentiel afin de renforcer la cohésion des territoires et de lutter contre la fracture numérique, notamment dans le contexte de crise sanitaire que nous traversons. Le Président de la République a fixé en la matière un objectif ambitieux de généralisation de la fibre optique sur le territoire à horizon 2025, au travers de deux objectifs intermédiaires : garantir à tous un accès au bon haut débit (supérieur à 8 Mbit/s) d'ici 2020 et un accès au très haut débit (supérieur à 30 Mbit/s) d'ici 2022. Pour y parvenir, le Plan France Très Haut Débit piloté par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) mobilise deux dynamiques complémentaires : d'une part, celle de l'initiative privée des opérateurs de télécommunications dans les principales agglomérations, les chefs-lieux de départements et leurs périphéries et d'autre part, celle de l'initiative publique sur le reste du territoire national, dans les zones les plus rurales. Concernant plus particulièrement le déploiement de la fibre optique (FttH) sur le territoire, l'année 2020 a été marquée par une dynamique exceptionnelle avec plus de 5,8 millions de lignes FttH rendues raccordables sur l'année, soit au total 19 % de plus qu'en 2019, et ce malgré la crise sanitaire. La loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les usagers a instauré le principe selon lequel le silence de l'administration vaut acceptation. Un certain nombre d'exceptions ont été prévues, parmi lesquelles les autorisations temporaires d'occupation du domaine public. Dans ce cas, le silence de l'administration vaut refus. Considérant la dynamique du déploiement de la fibre, la remise en cause de ce principe n'est à ce jour pas envisagée.

5548

*Tourisme et loisirs**Demande d'aides exceptionnelles aux communes touristiques*

29043. – 28 avril 2020. – **M. Patrick Vignal** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les communes touristiques. En effet, ces dernières participent grandement à l'attrait de la France à l'international. Ce secteur touristique sera sans aucun doute dévasté au sortir de la crise sanitaire actuelle. Cela a d'ores et déjà des conséquences pour l'économie générale du pays mais également pour les communes touristiques. C'est pourquoi il semble indispensable à M. le député qu'une aide exceptionnelle de la Nation soit envisagée. Elle pourrait se décliner par exemple en une exonération du fonds de péréquation sur plusieurs années, et en augmentations de la DGF bonifiée des communes touristiques et de la dotation nationale de péréquation pour l'année 2020 au minimum. Il souhaite savoir quelle est la position du Gouvernement à ce sujet et dans quels délais la mise en place de telles mesures pourrait être envisagée. – **Question signalée.**

Réponse. – L'État a mis en œuvre un ensemble de mesures de soutien inédites en faveur des communes pour leur permettre notamment d'assurer l'équilibre de leur budget. L'article 21 de la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 a institué un mécanisme garantissant aux communes que leurs ressources fiscales et domaniales ne seront pas inférieures en 2020 à la moyenne de celles perçues entre 2017 et 2019, sans quoi l'État leur versera une dotation égale à la différence. Ce mécanisme a été reconduit en 2021 par l'article 74 de la loi de finances 2021. La taxe de séjour prise en considération dans le mécanisme est, par exception, celle de l'année 2019 - ce qui permet de compenser les communes qui la perçoivent sur une base plus avantageuse. Les résultats montrent l'ampleur du soutien apporté aux communes touristiques. Ainsi, si les communes classées comme station de tourisme ne représentent que 4 % des communes à l'échelle nationale, elles représentent 7 % des communes bénéficiaires du dispositif et percevront à elles seules environ 55 % du montant total de la dotation. De même, plus de la moitié des communes accueillant un casino bénéficieront du dispositif pour un montant de dotation représentant 41 % du montant total versé. Enfin, les communes classées en zone de massif représentent plus du quart des bénéficiaires du dispositif et en percevront 25 % du montant total. Le Gouvernement ne souhaite pas accentuer ce soutien financier par une hausse de la dotation globale de fonctionnement (DGF) ou une moindre participation de ces

communes au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). D'une part, ces mécanismes ont une portée générale et ne visent pas à apporter une aide conjoncturelle aux communes en fonction de leur profil géographique ou de leur typologie. D'autre part, une partie des recettes fiscales, notamment la taxe de séjour et la taxe sur les remontées mécaniques, des communes touristiques ne sont déjà pas prises en compte dans les indicateurs utilisés dans le calcul de la DGF ou du FPIC. Il convient également de garder à l'esprit que les communes touristiques perçoivent déjà des attributions de DGF supérieures à la moyenne nationale. Enfin, pour le produit brut des jeux, qui est notamment pris en compte pour le calcul de la DGF, la perte de recette subie par les communes en 2020 a bien été prise en compte dans la répartition de son montant pour 2021.

Outre-mer

Évaluation du dispositif « maison de services au public » dans les outre-mer

32076. – 8 septembre 2020. – **Mme Stéphanie Atger** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la possibilité d'évaluer le dispositif « maisons de services aux publics » dans les départements et régions d'outre-mer. En effet, les citoyens d'outre-mer souffrent d'un accès contraint à certains services publics. Ces limites sont reconnues, détaillées et mises en lumière par plusieurs institutions : la délégation aux outre-mer du Conseil économique, social et environnemental dans son rapport « accès aux droits dans les Outre-mer » (janvier 2020) ; l'ensemble des travaux de la délégation aux outre-mer de l'Assemblée nationale (notamment ses rapports sur la lutte contre les discriminations et sur l'évaluation de la loi du 28 Février 2017 « égalité réelle ») et le Défenseur des droits dans son dernier rapport. Les maisons de services au public se sont révélées essentielles pour recréer du lien entre les citoyens et l'État dans l'Hexagone. Cependant, cette crise a renforcé des inégalités déjà prégnantes dans les outre-mer. Les premiers concernés sont les publics les plus fragiles : les jeunes, population chez qui le chômage (le taux de chômage en outre-mer s'établit autour de 20 %, il atteint même 26 % à Mayotte et tourne autour de 23 % à La Réunion) et l'illettrisme (qui concerne environ 20 % de la population dans les outre-mer) atteignent des niveaux bien au-dessus de la moyenne nationale ; et les personnes âgées, qui pour beaucoup, ont des difficultés à accéder aux droits les concernant. Dans ce contexte, elle lui demande si une évaluation de ces dispositifs mobilisant les organismes d'études dédiés - par exemple, la commission nationale d'évaluation des politiques publiques outre-mer (CNEPEOM) - peut être envisagée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Comme annoncé le 25 avril 2019 par le Président de la République, le Gouvernement s'est engagé à déployer un réseau de services publics polyvalents afin de permettre aux usagers de procéder aux principales démarches administratives du quotidien dans un lieu unique, à moins de 30 minutes de leur domicile. Ce déploiement s'appuie sur la montée en gamme des maisons de services au public (MSAP) existantes, qui obtiennent la labellisation France Services si elles respectent les 30 critères obligatoires de qualité de service définis par la circulaire du 1^{er} juillet 2019 relative à la création de France Services. L'État apporte un soutien financier aux structures France Services labellisées, ainsi qu'aux MSAP en cours de montée en gamme, par une participation aux dépenses de fonctionnement de la structure (forfait de 30 000€ par an). L'État soutient également ce programme en prenant partiellement en charge le coût de déploiement de la formation des agents et en mettant à disposition des outils numériques spécifiquement développés pour les missions des France services. Début 2019, 15 MSAP étaient en fonctionnement dans les territoires d'outre-mer. En avril 2021, 38 France Services sont déjà labellisées : 11 à La Réunion, 4 à Mayotte, 6 en Martinique, 8 en Guadeloupe et 9 en Guyane. D'après les projections établies par les préfets, ce chiffre devrait être doublé d'ici 2022. Plus précisément, depuis janvier 2020, plus de 6 800 démarches ont pu être accompagnées par les structures France services de Martinique et 2 961 par celles de Guyane. Par ailleurs, le Gouvernement soutient le recours aux dispositifs itinérants afin d'apporter une couverture optimale, notamment dans les territoires enclavés. Pour tenir compte des contraintes géographiques et d'accessibilité des territoires, des bus et des pirogues France services ont ainsi été mis en place en Guyane. Ces dispositifs innovants permettent aux citoyens de bénéficier de la compétence des agents publics dans des communes ne disposant pas ou plus d'accueil de services publics. L'évaluation du dispositif France Services est actuellement dans sa phase préparatoire. Elle s'articulera autour du retour d'expérience des usagers qui pourront témoigner de leur appréciation du service au moyen de bornes interactives dont le déploiement est prévu à l'automne 2021. Sont également mises en place des enquêtes qualitatives, menées par des « visiteurs mystères » dans des structures France services, et également par contact téléphonique et mail pour évaluer la qualité du service offert par ces différents canaux d'accueil. La démarche d'évaluation du réseau France services s'inscrit par ailleurs dans le programme « Services publics + » au travers duquel les services publics s'engagent dans une démarche

d'amélioration continue de leurs relations avec les usagers. Le déploiement de France services est enfin identifié parmi les réformes gouvernementales prioritaires et suivi à ce titre dans le cadre du baromètre de l'action publique lancé par le Gouvernement en début d'année.

Départements

Fermeture des remontées mécaniques et conséquences collectivités territoriales

38032. – 13 avril 2021. – **Mme Émilie Bonnivard** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conséquences budgétaires pour les collectivités territoriales de la fermeture administrative des remontées mécaniques depuis mars 2020. Cette crise affecte lourdement leurs ressources au moment même où elles doivent engager des investissements de diversification de leurs activités et renforcer leur promotion. Si les lois de finances de 2020 et 2021 ont mis en place un dispositif de compensation pour les communes et EPCI, rien n'a été prévu pour les départements de montagne qui sont les principaux partenaires pour ces investissements et pour la promotion touristique. Elle souhaite donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à cette rupture d'égalité dans le traitement des collectivités territoriales pour les mêmes recettes (taxe remontées mécaniques et taxe de séjour) ; pour le seul département de la Savoie, c'est une perte de 12 millions d'euros sur l'ensemble de la saison hivernale, à laquelle s'ajoute la perte des dividendes de sociétés départementales dont le produit est entièrement affecté aux investissements et à la promotion touristique. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble de mesures de soutien inédites en faveur des départements pour leur permettre de faire face aux conséquences de la crise sanitaire. Celles-ci se sont traduites dans la loi de finances rectificative pour 2020 du 30 juillet 2020 (LFR 3) et dans la loi de finances pour 2021. En premier lieu, l'article 25 de la LFR 3 permet à chaque département qui en fait la demande de bénéficier d'une avance de l'État, remboursable sur trois ans, si le montant des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) en 2020 est inférieur à celui perçu en moyenne entre 2017 et 2019. Le conseil départemental de la Savoie ne sera pas éligible à cette avance remboursable car, malgré la crise sanitaire, ses DMTO ont progressé de 3,0 % en 2020 par rapport à 2019, soit une hausse de près de 600 000 €. En deuxième lieu, et notamment pour faire face à la progression de leurs allocations individuelles de solidarité (AIS), les lois de finances pour 2020 et 2021 ont maintenu ou amplifié plusieurs dispositifs de soutien exceptionnels. D'une part, l'article 256 de la loi de finances 2021 maintient le fonds de stabilisation versé aux départements en 2021 et l'augmente à hauteur de 200 millions d'euros (M€). D'autre part, l'article 16 de la loi de finances 2020 octroie aux départements, chaque année à compter de 2021, une fraction dynamique de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 250 M€, qui s'ajoutera à celle octroyée en compensation de leur perte de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). En troisième lieu, l'ensemble des dotations versées aux départements pour leur permettre de financer leurs AIS ont été maintenues en 2021 : la troisième part du fonds national de péréquation des DMTO (ex-fonds de solidarité des départements - 744 M€ en 2020), le fonds départemental pour la mobilisation et l'insertion (FMDI - 500 M€) et le dispositif de compensation péréquée (DCP - 967 M€ en 2020). Les départements bénéficient notamment du dynamisme annuel du DCP, qui a progressé en moyenne de plus de 3 % par an entre 2014 et 2020, soit près de 160 M€. Cette dynamique se poursuivra en 2021. Ainsi, le département de la Savoie percevra un DCP de 5,4 M€ en 2021, supérieur de plus de 100 000 € à celui de 2020. En dernier lieu, la loi de finances pour 2021 a institué une enveloppe de 300 M€ pour soutenir les investissements des départements en faveur de la rénovation thermique de leurs bâtiments. Par ailleurs, pour répondre aux conséquences budgétaires directes pour les collectivités et leur groupement de la fermeture administrative des remontées mécaniques depuis mars 2020, le décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 a institué une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 qui conduit à compenser à hauteur de 49 % leur perte estimée de certaines recettes pendant la période de fermeture. Pour le seul département de la Savoie, ces aides aux collectivités et groupements s'élevaient à 3,3 M€ à mi-mai 2021. L'ensemble de ces mesures traduit l'ampleur du soutien et de l'attention qu'apporte le Gouvernement aux départements. S'il est exact qu'aucun mécanisme de compensation ne prévoit, à ce stade, de verser une compensation aux départements subissant des pertes de recettes de taxe de séjour ou de taxe sur les remontées mécaniques, la part de ces recettes dans le budget des départements est faible.

COMPTES PUBLICS

*Français de l'étranger**Assujettissement des Français de l'étranger (hors Europe) à la CSG*

26925. – 25 février 2020. – **M. David Habib** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'assujettissement des Français de l'étranger (hors Europe) à la cotisation sociale généralisée (CSG). Depuis l'adoption de la loi de finances pour 2019, les Français non-résidents en France, mais dans un pays membre de l'Espace économique européen, sont exonérés de cotisation sociale généralisée (CSG) pour les revenus locatifs et les plus-values immobilières. Cette suppression intervient à la suite de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, n° C-623/13 du 26 février 2015, qui considère que ceci constitue une « inégalité de traitement ». En effet, ces Français expatriés relèvent le plus souvent du régime de sécurité sociale de leur État de résidence. Cet arrêt de la CJUE a par la suite été confirmé dans un arrêt du Conseil d'État, n° 334551 du 27 juillet 2015. Cependant, cette suppression concerne exclusivement les Français établis dans un pays de l'Espace économique européen et ne concerne pas les Français de l'étranger (hors Europe) qui doivent toujours s'acquitter de la CSG, sans qu'ils soient pour autant systématiquement affiliés au régime général français de sécurité sociale. Aussi, il souhaiterait savoir si une réforme pourrait être entreprise afin que les Français de l'étranger (hors Europe) et n'étant pas affiliés au régime général français de sécurité sociale soient également exonérés de la cotisation sociale généralisée (CSG). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'ensemble des revenus immobiliers de source française est soumis, en principe, à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux sur les revenus du capital en France, indépendamment de l'État de résidence de la personne bénéficiaire. L'assujettissement de ces revenus aux prélèvements sociaux résulte du principe d'universalité de l'assiette de ces contributions, qui vise, dans une logique de solidarité nationale, à inclure l'ensemble des revenus de source française dans le financement du système de sécurité sociale. L'article 26 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 a introduit une exonération de contribution sociale généralisée (CSG) et de contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) assises sur les revenus du capital perçus par les personnes qui ne sont pas affiliées à la sécurité sociale française mais qui relèvent du régime de sécurité sociale d'un autre État membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou en Suisse. Cette exonération permet de garantir la bonne application du droit de l'Union, notamment du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans sa décision dite « De Ruyter » du 26 février 2015. Ainsi, la mise en œuvre de cette exonération de CSG et de CRDS résulte exclusivement de l'existence, au sein de l'espace européen, d'un système coordonné de sécurité sociale, en vertu duquel une personne affiliée au régime de sécurité sociale d'un autre État membre ne saurait être assujettie à des prélèvements destinés à financer le régime de sécurité sociale français. Ces circonstances ne sont pas avérées pour les personnes qui ne sont pas affiliées au régime de sécurité sociale d'un autre État-membre. Par conséquent, cette exonération ne s'applique pas aux personnes affiliées en dehors de l'espace européen, qui ne relèvent pas d'un régime de sécurité sociale soumis aux dispositions du règlement européen précité. L'assujettissement de ces personnes aux prélèvements sociaux sur les revenus du capital, qui a été validé par la CJUE dans sa décision dite « Jahin » du 18 janvier 2018, s'inscrit dans une logique d'égalité de traitement entre les redevables fiscalement domiciliés en France et ceux établis hors de France. Il garantit par ailleurs la lisibilité de l'assiette des prélèvements sociaux sur les revenus du capital, ainsi que leur cohérence avec les règles de territorialité applicables en matière d'impôt sur le revenu. Au demeurant, une extension du champ de l'exonération de CSG et de CRDS au profit de l'ensemble des personnes fiscalement domiciliées hors de France engendrerait une perte annuelle de recettes de l'ordre de 200 millions d'euros pour les organismes de sécurité sociale. Elle créerait une différence de traitement entre les contribuables redevables de la CSG et de la CRDS sur des revenus de nature identique.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Harmonisation des régimes de liquidation du FCTVA*

35875. – 26 janvier 2021. – **Mme Alice Thourot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur les régimes de liquidation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) régis par l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et leurs impacts sur les capacités d'investissement des petites communes. En vertu du régime de droit commun, le versement du FCTVA intervient la deuxième année suivant la réalisation des dépenses. Des dérogations à cette règle ont été progressivement introduites et codifiées à l'article L. 1615-6 du

CGCT. Elles conduisent, pour certaines catégories de bénéficiaires du FCTVA, à la possibilité de percevoir le fonds de manière anticipée, soit un an après la réalisation de la dépense, soit l'année même de réalisation de celle-ci. Coexistent donc trois régimes de liquidation du FCTVA. Pour les collectivités territoriales et les établissements publics autres que les communautés d'agglomération, les métropoles et les communautés urbaines issues de communautés d'agglomération, les dépenses éligibles à prendre en considération sont celles afférentes soit à la pénultième année, soit à l'exercice précédent. Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération instituées respectivement aux articles L. 5214-1 et L. 5216-1 et pour les communes nouvelles mentionnées à l'article L. 2113-1, les dépenses éligibles en application de l'article L. 1615-1 à prendre en considération sont celles afférentes à l'exercice en cours. Enfin, le versement anticipé du FCTVA est applicable de plein droit à la métropole de Lyon, aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, aux régions issues d'un regroupement et aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui cèdent leur dotation globale de fonctionnement à cet EPCI. Si la réforme de l'automatisation du FCTVA, effective au 1^{er} janvier 2021, garantit un accès facilité et modernisé au bénéfice du FCTVA pour les collectivités, elle ne revient pas sur les régimes de versement applicables. Or, aujourd'hui, le régime de droit commun ne concerne plus la majorité des cas et pénalise les petites communes dont les capacités d'investissement sont restreintes par le délai de deux ans du reversement du FCTVA. Ainsi, elle attire son attention sur l'opportunité d'harmoniser ces régimes de liquidation du FCTVA, qui gagnerait en lisibilité et constituerait une aide significative de l'État aux communes concernées en matière d'investissement.

Réponse. – Le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est un prélèvement sur recettes (PSR) constituant le principal outil de soutien de l'État à l'investissement local. En 2020, les attributions totales de fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée aux collectivités territoriales se sont élevées à 6,4 Mds€, soit un niveau tout particulièrement élevé, en hausse de plus de 450 M€ par rapport à 2019. Les communes représentent la strate de collectivités qui est la principale bénéficiaire du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée – pour environ 50 % des attributions totales (3,2 Mds€ environ en 2020). Alors que l'investissement local a connu une baisse importante en 2020 (- 12,1 %), conséquence du commencement d'un nouveau cycle électoral en 2020 renforcé par la crise, les collectivités ont pu bénéficier de versements importants qui ont joué un rôle contra-cyclique permettant de consolider leur capacité à participer à la relance. Cet effet du dispositif a été permis par les différents régimes de versement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, le régime d'attribution de droit commun du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée est celui dit de l'année de N-2, soit un versement deux années après la réalisation de la dépense d'investissement éligible. Ce régime concerne à ce jour plus d'un quart des collectivités. Lors de la crise de 2008-2009, l'État a également créé le régime de versement anticipé dit de l'année N-1, avec un versement l'année suivant celle de la réalisation de la dépense éligible. Ce régime a été pérennisé jusqu'à ce jour pour les collectivités territoriales ayant respecté leurs engagements d'augmenter leurs investissements en 2009 et en 2010. Il concerne plus de 65 % des collectivités. Enfin, un régime de versement l'année de réalisation de l'investissement concerne 10 à 15 % des collectivités. La généralisation du régime d'attribution N-1 n'est pas une piste examinée par le Gouvernement pour soutenir l'investissement local ni pour simplifier la lisibilité du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. Reposant sur des régimes de versements complémentaires (N-2, N-1, N), le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée permet en effet un lissage des attributions de l'État aux collectivités territoriales en évitant une correspondance directe entre le niveau de l'investissement local soumis à des variations importantes dans le temps et les attributions de fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée qui sont décalées d'une ou deux années. Alors que les décisions d'investissement local sont principalement dictées par le cycle électoral, ce mécanisme peut aider les collectivités en phase basse de cycle à maintenir leur capacité d'investissement et même à faciliter les transitions entre les cycles électoraux. Les dernières années du mandat municipal étant en effet caractérisées par un niveau élevé d'investissement, les versements de fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée qui interviennent en N+1 ou N+2 permettent aux nouvelles équipes municipales de disposer de moyens pour investir. S'agissant de la lisibilité du dispositif, les collectivités bénéficient depuis le 1^{er} janvier 2021 de la mise en œuvre progressive de l'automatisation des demandes du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, qui permet d'en simplifier considérablement la gestion pour les collectivités et, surtout, de mettre fin au non-recours observé notamment dans les petites communes. L'automatisation, qui ne modifie pas les régimes de versement actuels, devrait simplifier la procédure en particulier pour les petites communes compte tenu des difficultés liées, d'une part, à la procédure déclarative et, d'autre part,

à la complexité de la gestion manuelle opérée dans les préfetures. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier la structure des régimes de versements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée en cours d'automatisation.

Collectivités territoriales

Développement d'outils budgétaires et comptables pour les collectivités

36307. – 16 février 2021. – **M. Jean-René Cazeneuve** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le développement d'outils comptables permettant la constitution de réserves pour les collectivités territoriales. Par l'ensemble des mesures consacrées dans trois grands textes budgétaires (loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 et loi n° 2020-1473 du 30 novembre 2020 de finances rectificative pour 2020), l'État a apporté un soutien sans précédent aux collectivités locales, de l'ordre de 7 milliards d'euros. Ce soutien exceptionnel remplit un objectif majeur : permettre aux collectivités de maintenir leurs investissements et ainsi de jouer leur rôle dans la relance. Cependant, les collectivités territoriales font aujourd'hui appel à l'État car elles ne disposent pas de ressources suffisantes pour faire face à la crise en maintenant un niveau d'investissement, après avoir pourtant connu trois années de dynamisme de leurs recettes. La crise actuelle doit être l'opportunité de proposer des solutions permettant d'améliorer la prévisibilité des recettes tout en préservant une certaine flexibilité budgétaire. Les collectivités doivent être incitées, dans les périodes favorables, à constituer des réserves afin de se prémunir des crises à venir. Les outils budgétaires existant sont insuffisants pour atteindre cet objectif et laissent peu de place à la pluri annualité et à une gestion prudente des ressources. Le rapport visant à évaluer l'impact de la covid-19 sur les finances locales, remis par Jean-René Cazeneuve au Premier ministre fin juillet 2020, proposait des modifications de la réglementation comptable en vigueur. Elles permettraient aux collectivités de recourir plus largement à la mise en réserve de ressources dans une logique d'auto-assurance, sur le modèle de pratiques existant en gestion publique et privée. Les fonds ainsi accumulés sur cette réserve de précaution pourraient être libérés en cas de difficultés budgétaires. Une part de cette réserve de précaution pourrait également être libérée sur décision de la collectivité, sous la condition d'une affectation à des dépenses d'investissement. Ainsi, il l'interroge sur les outils budgétaires et comptables qui pourraient être mis en place afin d'adopter une gestion pluriannuelle des recettes des collectivités et de leur permettre de se constituer des « réserves anti-crise ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement partage pleinement les recommandations relatives aux modifications de la réglementation comptable formulées dans le rapport visant à évaluer l'impact de la covid-19 sur les finances locales, remis par le député Jean-René Cazeneuve au Premier ministre le 29 juillet 2020. Ces recommandations portent, d'une part, sur la mise en place de fonds collectifs de garantie de ressources alimentés par une partie de la dynamique des ressources fiscales des collectivités, afin de lisser les variations de ressources au sein de chaque strate (recommandations n° 28 et 30) et, d'autre part, sur le développement d'outils budgétaires et comptables permettant à chaque collectivité d'adopter une gestion pluriannuelle de ses recettes et de constituer des réserves « anti-crise » (recommandation n° 26). Ces deux propositions relèvent d'une approche différenciée mais complémentaire. Les fonds de réserve répondent à une logique de garantie et d'épargne à long-terme, afin de constituer une réserve solidaire, au niveau de chaque strate, mobilisable en cas de choc conjoncturel sur les finances des collectivités. Cette mise en réserve collective dans un fonds de sauvegarde pourrait prendre la forme d'un abondement par une part de la dynamique annuelle des ressources fiscales des collectivités. Un tel dispositif présenterait un intérêt tout particulier pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les départements et les régions, dont la sensibilité des ressources fiscales à la conjoncture économique s'est significativement accrue au cours des dernières années. La mise en réserve individuelle permet, pour sa part, d'élargir les outils budgétaires et comptables mobilisables par chaque collectivité afin de piloter ses ressources et, entre autres de sécuriser le financement de ses programmes pluriannuels d'investissement face aux aléas susceptibles d'affecter ses recettes. Dans des conditions qui restent à déterminer, cette mise en réserve pourrait être libérée, sur décision de la collectivité, en cas de difficultés budgétaires ou sous condition d'une affectation à des dépenses d'investissement. En 2021 et conformément à l'accord de partenariat conclu en septembre 2020 entre l'État et les régions, une concertation est prévue avec les régions afin de renforcer la résilience de leurs finances, par la mise en place d'un « serpent budgétaire » consistant à épargner une partie de la hausse de la fiscalité des régions pour alimenter un fonds de sauvegarde. Cette concertation permettra également d'examiner les voies et moyens d'une amplification de la solidarité entre régions, grâce à la création d'un nouveau fonds de péréquation à la suite de la suppression de la part régionale de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dans le cadre de la baisse des impôts de production. Ce travail commun doit permettre de proposer une traduction législative pour ces

mécanismes dans le projet de loi de finances pour 2022. En effet, il convient de relever que l'amplification de la péréquation horizontale, combinée au développement des fonds de réserve collectifs et de la mise en réserve individuelle, est de nature à renforcer la résilience des régions dès l'année prochaine. À terme, ces mécanismes pourraient être adaptés aux départements et aux collectivités du bloc communal.

Administration

Transfert de la TICPE de la douane vers les impôts

37114. – 16 mars 2021. – **M. Julien Ravier** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le transfert de la perception de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) de la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) à la direction générale des finances publiques (DGFIP). Ce transfert fait suite au rapport Gardette qui vise à réorganiser les missions de ces deux directions. M. le député est néanmoins préoccupé, sur le fond d'abord. En effet, le travail des douaniers est spécifique. Les agents disposent de prérogatives étendues qui leur permettent de lutter contre les fraudes. Leur présence sur le terrain permet un travail de contrôle beaucoup plus rigoureux que ne le permet un travail de bureau. Leur savoir-faire permet l'efficacité. Cette réforme s'accompagne également de conséquences sociales. Des restructurations devront avoir lieu et la question des transferts de personnel n'est pas évidente. Les agents des douanes s'inquiètent de ce programme de restructuration qui s'annonce sur plusieurs années et crée chez eux un sentiment d'instabilité. Sur la forme enfin, il est surprenant qu'une telle réforme prenne place dans une loi de finances, plutôt que dans une loi de réforme de l'État. D'ailleurs, l'article 165 portant sur la francisation et la navigation des navires a été déclaré contraire à la Constitution. De telles mesures qui ne semblent pas indiquées pour être votées dans une loi de finances se noient dans un ensemble, ce qui est préjudiciable au débat qu'elles appellent. Il souhaitait donc l'interroger sur ces différentes craintes : perte d'efficacité des contrôles en s'exonérant des prérogatives spéciales des douaniers, restructuration floue du personnel et inscription de cette mesure dans la loi de finances où elle ne semble pas à sa place. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le transfert échelonné de missions fiscales de la direction générale des douanes et droits indirects vers la direction générale des finances publiques fait partie d'une réforme globale qui vise à rationaliser le recouvrement de l'ensemble des prélèvements obligatoires (impôts, taxes et cotisations sociales). L'objectif est d'assurer aux entreprises un service fiable et sécurisé, avec le souci de mettre à leur service un interlocuteur fiscal unique tout en assurant un niveau de contrôle efficace garantissant les recettes de l'État et des collectivités locales. La réforme du recouvrement fiscal que conduit le Gouvernement s'est traduite par des dispositions successives en lois de finances pour 2019, 2020 et 2021. En effet, s'agissant de réformes relatives à la fiscalité et donc aux ressources de l'État, ces dispositions ont tout naturellement trouvé leur place en loi de finances, conformément à l'article 34 de la loi organique du 11 août 2021 relative aux lois de finances. Concernant le transfert du recouvrement des droits de navigation à la DGFIP, celui-ci a été confirmé par la loi de finances pour 2021 qui modifie l'article 184 de la loi de finances pour 2020. La disposition de cette loi qui visait à transférer la gestion des droits de navigation et la francisation à la DAM a été, ainsi que vous le signalez, déclarée contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel qui l'a considérée comme un cavalier budgétaire. En effet, l'article réformait la procédure de la francisation en la fusionnant avec celle de l'immatriculation des navires. Or, le Conseil constitutionnel a jugé que « *les dispositions relatives à la réforme des règles de francisation et de navigation des navires, compte tenu de leur ampleur, ne pouvaient pas être regardées comme étant l'accessoire des modifications relatives aux règles de recouvrement du droit de francisation. Des travaux sont actuellement en cours pour légaliser ces transferts par intégration dans l'ordonnance prévue à l'article 184 de la loi de finances pour 2020.* » L'expertise menée conformément à la loi de finances précitée pour déterminer le périmètre précis des activités exercées respectivement par la DGDDI et la DGFIP après transfert a montré la nécessité de viser un schéma simple de répartition, notamment pour apporter plus de lisibilité aux redevables. Ainsi, à titre d'exemple, le transfert de trois taxes intérieures de consommation (TIC) se traduira en 2022 par une reprise intégrale de la gestion par la DGFIP. Dans le cadre de la poursuite de la simplification des procédures pour les redevables, la question du transfert de la TICPE a été de nouveau examinée. Les travaux menés ont conduit le Gouvernement à arbitrer l'intégration supplémentaire de la TICPE dans le champ des transferts de taxes à la DGFIP, ainsi que de la taxe spéciale de consommation (TSC), taxe locale sur les carburants perçue dans les départements d'outre-mer, et de la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants (TIRIB), transferts repris à l'article 161 de la loi de finances pour 2021. À l'expérience des premiers transferts et de sa gestion d'autres fiscalités, la DGFIP peut apporter la même efficacité à soutenir la compétitivité des entreprises et à recouvrer ces taxes, ressources majeures des collectivités publiques. Elle garantira la fluidité des opérations, la sécurité juridique et le contrôle des opérations. Enfin, ces transferts n'ont pas vocation à mettre fin à l'ensemble des prérogatives de contrôle de la DGDDI : ces contrôles s'exerceront désormais dans le cadre d'une

coopération entre les deux administrations. Ces différentes réformes ont déjà fait l'objet de rendez-vous réguliers avec les représentants des personnels des deux directions générales sur les sujets métiers. L'organisation pratique des transferts, et tout particulièrement les aspects RH, fait l'objet de la plus grande attention et est examinée dans le cadre du dialogue social. À ce titre, le ministre en charge des comptes publics souligne que le maintien des agents dans leur secteur géographique, s'ils le souhaitent, est une priorité. La DGFIP est ainsi pleinement mobilisée pour permettre l'accueil des agents concernés de la DGDDI.

Impôts locaux

Réforme du mécanisme de compensation de l'exonération de la taxe d'habitation

37899. – 6 avril 2021. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les conséquences de la réforme du mécanisme de compensation de l'exonération de la taxe d'habitation. En effet, si cette compensation apparaissait à l'euro près dans les budgets communaux par le même régime que celui des compensations habituelles de taxe d'habitation (74835), elle sera, à compter des avis d'imposition de taxe foncière de cette année, intégrée dans le budget par une intégration du taux de la part départementale de la taxe sur le foncier bâti dans le taux communal, assortie d'un coefficient correcteur pour adapter cette variable à l'euro près pour chaque commune. Il en résulte que l'ensemble des communes d'un même département, au moment du vote des taux, devront intégrer la part départementale dans le taux communal de taxe foncière, pouvant faire tripler ou quadrupler ce dernier. Ce système, pour neutre qu'il soit pour les budget communaux, pose un double problème. En effet, les contribuables propriétaires verront apparaître sur leur avis de taxe foncières un montant communal sans commune mesure avec l'année précédente et pourraient percevoir cette augmentation comme un choix politique des nouveaux élus municipaux d'augmenter les taxes. Autre effet délicat, le coefficient pondérateur conduira à ce que la somme des parts communales de l'ensemble des avis de taxe foncières ne sera *in fine* pas celle perçue *de facto* par la commune. En effet, une commune dont le produit de taxe d'habitation N-1 serait inférieur au produit de l'année N de la part départementale de taxes foncières verrait le produit de cette dernière minoré du coefficient de pondération propre à chaque commune pour assurer la neutralité de la compensation. Il en ressort que l'effort qu'elle avait consenti en fixant un taux bas de taxe d'habitation ne serait plus perçu par les contribuables, chaque commune devant ajouter à sa part communale le même taux de TFB départemental, quel qu'ait pu être le taux communal de TH N-1. Elle lui demande donc si un formulaire est prévu pour expliquer la soudaine explosion du taux communal de taxe foncière bâtie, et si le coefficient de majoration ou minoration appliqué sur la part fixe de taxe départementale transférée serait bien visible sur les avis, de sorte à ne pas pénaliser, en matière d'affichage, les communes vertueuses en matière de fiscalité directe et permettre un état de comparaison toujours important.

Réponse. – Dans les conditions prévues par l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, la perte de ressources résultant de la suppression de la part communale de taxe d'habitation sur les résidences principales est compensée par un transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Afin que ce transfert ne conduise ni à un ressaut d'imposition pour les contribuables, ni à une perte de ressources pour les communes, des ajustements sont mis en œuvre : une situation communale de référence est reconstituée, qui sert de point de départ pour l'établissement de la nouvelle TFPB communale à compter de 2021 ; taux départementaux et communaux sont additionnés et une nouvelle base communale est élaborée, qui intègre les exonérations et abattements applicables au niveau départemental. En outre, les ressources de taxe d'habitation supprimée et de taxe foncière transférée ne s'équilibrant pas au niveau local, la mise en place d'un système d'ajustement des ressources est nécessaire. Le transfert de la TFPB départementale s'accompagne donc d'un mécanisme correcteur afin que la somme perçue par chaque commune soit équivalente à une perte de taxe d'habitation de référence, qui est ainsi compensée à l'euro près. La neutralité budgétaire de l'opération est ainsi garantie pour les communes sans que, par ailleurs, les contribuables n'aient à connaître une accentuation de la pression fiscale. Bien au contraire, c'est un allègement de la fiscalité locale dont ils étaient redevables que ces derniers constateront. S'agissant des avis d'imposition, les informations nécessaires à une bonne compréhension de la réforme engagée seront naturellement portées à la connaissance des contribuables sur les avis d'imposition émis au titre 2021. Ainsi, la maquette de l'avis d'imposition aux taxes foncières sera adaptée. S'agissant précisément du transfert de la part départementale, la communication sera faite à deux niveaux : un message informatif sera édité en page 2 dans le cadre figurant sous le tableau détaillant le calcul de la cotisation, et un paragraphe dédié dans la notice de l'avis permettra d'apporter des précisions sur la réforme. L'information consistera à expliciter les modalités du transfert et la neutralité de ce transfert sur la cotisation. Le calcul de la variation entre la cotisation

communale de 2020 et celle de 2021 permettra au redevable de s'assurer lui-même de la neutralité du transfert sur l'impôt dû, l'objectif de l'opération étant d'assurer pour l'usager un calcul de cotisation sans "ressaut" du fait de la réforme.

Emploi et activité

Indemnisation des exploitants - remontées mécaniques en régie

38037. – 13 avril 2021. – **Mme Émilie Bonnivard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le mode de calcul de l'indemnisation des exploitants de remontées mécaniques dont les autorités organisatrices communales ont choisi une exploitation de régie intéressée. Il apparaît en effet que les services de la DDFiP considèrent que la demande d'indemnisation doit être faite sur le financement du chiffre d'affaires mensuel de référence 2019 tel qu'il relève des déclarations fiscales. Or, s'agissant des régies intéressées, le montant figurant dans la déclaration est celui du chiffre d'affaires comptabilisé par le régisseur. En effet, le contrat de régie intéressée fait partie de la catégorie des contrats de concession encadrés par les articles L. 3000-1 et suivants du code de la commande publique. Ce fonctionnement comptable étant le même défini par l'article R. 2222-5 du code général des collectivités locales qui établit le reversement au comptable public des seuls fonds disponibles, c'est-à-dire du différentiel entre les recettes encaissées et les dépenses payées. De ce fait, l'assiette d'indemnisation ne peut être établie sur la base de ce différentiel qui ne correspond pas au chiffre d'affaires relevant de l'exploitation du domaine skiable. En retenant, comme le suggère la DDFiP, la prise en compte de la déclaration fiscale, on introduirait une inégalité de traitement entre exploitants, au détriment des régies intéressées qui sont le mode de gestion de petites et moyennes stations alors que ces dernières sont les plus fragiles. Elle souhaite donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour rétablir une égalité de traitement et ne pas condamner ces stations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour faire face à la crise sanitaire exceptionnelle, le Gouvernement a, par le décret n° 2020-1519 du 4 décembre 2020, imposé la fermeture au public des remontées mécaniques telles que définies à l'article L. 342-7 du code du tourisme, en instituant toutefois des exceptions pour les professionnels de la montagne. Cette interdiction ayant conduit à une baisse significative voire à une absence totale des recettes que les exploitants de remontées mécaniques perçoivent en période normale, l'État a mis en place un dispositif d'indemnisation spécifique des organismes exerçant dans ce secteur, permettant de compenser, partiellement et sous certaines conditions, les pertes des exploitants. Cette aide financière, instaurée par le décret n° 2021-311 du 24 mars 2021, prend la forme d'une subvention. Le dispositif s'adresse à tous les exploitants de remontées mécaniques dont l'activité a été interrompue par les mesures d'interdiction d'accès au public, quel que soit leur statut (entreprises, associations, collectivités territoriales et leurs groupements), à l'exception des syndicats professionnels. Considérant les spécificités de l'activité d'exploitation de remontées mécaniques, l'aide financière permet de compenser 70 % des charges fixes des exploitants, elles-mêmes estimées à 70 % du chiffre d'affaires. Le montant de la subvention est ainsi égal à 49 % du chiffre d'affaires de référence de l'exploitant (calculé sur la base des exercices clos pour 2017, 2018 et 2019) pour la période de fermeture, sous réserve qu'il n'y ait pas de surcompensation. La prise en compte de trois exercices a pour but de minorer le poids d'une année à faible enneigement. Cette aide financière n'est pas plafonnée. Dans certains cas particuliers, la liste des pièces nécessaires ou les exercices retenus pour procéder au calcul et à la vérification du montant de l'aide peuvent être adaptés, notamment pour les délégations en régie intéressée. Ainsi, dans les cas d'indisponibilité ou de défaut de comparabilité de l'ensemble des exercices 2017, 2018 et 2019, l'exploitant dépose les informations relatives à l'exercice clos en 2020. Par ailleurs, si elles partagent le même statut, les régies intéressées ne fonctionnent pas toutes de manière identique et leurs relations financières avec les collectivités peuvent différer fortement. Aussi le contrat entre le délégant et le délégataire et, le cas échéant, ses avenants, doivent-ils être produits afin d'apprécier l'entité devant percevoir l'aide et de s'assurer du chiffre d'affaires de référence lié à l'activité de remontées mécaniques. Enfin, il est rappelé que les dossiers sont instruits par les commissaires de massif. Une fois l'instruction terminée, le commissariat de massif transmet le dossier à la préfecture de massif ou à la préfecture de département délégataire, qui peut, sur cette base, engager l'attribution de la subvention.

Transports aériens

Fiscalité des aéroclubs

38396. – 20 avril 2021. – **M. Jean-Marie Fiévet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur l'augmentation de la TICPE prévue dans le PLF 2021 et ses effets sur les aéroclubs. Il est prévu une augmentation de la taxe sur le kérosène utilisé par

l'aviation dite de « loisirs » de 23,96 % puis de 19,33 % en 2022. Toutefois, l'aviation de loisirs est avant tout une aviation de formation. En effet, les aéroclubs constituent des maillons essentiels dans la formation des pilotes. Ils décernent les premiers diplômes comme le brevet de base. S'ensuit le brevet de pilote privé à partir de 17 ans, véritable licence qui ouvre la voie à une future professionnalisation. L'augmentation de la TICPE va freiner l'apprentissage de la partie pratique du pilotage en raison d'une augmentation conséquente des prix des formations. Avant la crise sanitaire, le secteur de l'aéronautique commercial mondial était en pénuries de pilotes, avec une demande estimée à 255 000 pilotes d'ici 2027. Même si la pandémie a profondément modifié le trafic aérien, il est important d'anticiper la reprise en ne pénalisant pas la formation des jeunes pilotes. Dès, il interroge le ministre sur la possibilité d'une concertation sur la fiscalité de la formation des aéroclubs.

Réponse. – L'article 59 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 prévoit une augmentation en deux étapes de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour l'essence d'aviation. Initialement de 49,49€ par hectolitre d'essence, le tarif de la taxe est de 59,39€/hL depuis le 1^{er} janvier 2021 et sera de 67,29€/hL à compter du 1^{er} janvier 2022. Les opérateurs ayant une activité commerciale de formation aéronautique ne sont pas concernés par cette hausse puisqu'ils bénéficient d'une exonération. En effet, l'article 265 *bis* du code des douanes exonère de TICPE les produits utilisés pour la navigation aérienne autre que la navigation de tourisme privé. Dans le cadre de ce régime fiscal, la navigation de tourisme privé est entendue comme la navigation réalisée en dehors de toute prestation de service à titre onéreux et donc pour le compte propre de l'utilisateur de l'appareil. L'activité de formation fait donc partie des activités éligibles au même titre que l'activité de transport de personne ou de marchandise ou encore des activités de travail aérien. Les aéroclubs qui ont une activité non éligible à l'exonération, comme une activité de location d'aéronefs, en plus de leur activité de formation ne sont pour autant pas exclus de ce régime fiscal. Ils peuvent bénéficier de l'exonération pour la partie éligible de leur activité par le biais d'un remboursement du montant de taxe afférant. De même, le fait d'être constitué en association type loi 1901 n'a pas d'incidence. Après avoir fait la démonstration de leur assujettissement aux impôts commerciaux, les aéroclubs peuvent bénéficier de l'exonération dès l'approvisionnement en carburant ou par remboursement selon la nature de leur activité. Pour les utilisateurs d'aéronef qui ne bénéficient pas de l'exonération car leurs vols sont analysés en vol pour compte propre, la progressivité de cette mesure est justement destinée à éviter une hausse trop brutale de la fiscalité.

5557

Communes

Retard de transmission des données budgétaires essentielles aux collectivités.

38613. – 4 mai 2021. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le retard de communication des informations indispensables au vote des budgets communaux et intercommunaux, par les services de l'État. En effet, la date limite de vote des budgets par les organes délibérants, étant le 15 avril, ou le 30 avril les années de renouvellement général de ces derniers, cela facilite l'intégration des données essentielles transmises par l'État, dont les informations relatives aux différentes dotations. Cependant, force est de constater que, plus les années passent, plus ces informations sont communiquées avec retard. Or, s'il est possible de repousser la date limite de vote en cas de réception tardive, les communes ou intercommunalités souhaitant absolument intégrer ces données dans leurs budgets se retrouvent parfois obligées de valider un budget en milieu d'année civile. De nombreux maires et présidents d'intercommunalités sont préoccupés par cette situation qui, au regard du principe d'annualité budgétaire et des nécessités d'engagement des recettes et des dépenses, n'est pas normale. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour éviter les retards de transmissions des données budgétaires essentielles aux communes et intercommunalités.

Réponse. – Aux termes du 1^o de l'article D1612-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet communique chaque année aux maires « un état indiquant le montant prévisionnel des bases nettes de chacune des quatre taxes directes locales et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères imposables au bénéfice de la commune, les taux nets d'imposition adoptés par la commune l'année précédente, les taux moyens de référence au niveau national et départemental, ainsi que les taux plafonds qui sont opposables à la commune en application des dispositions de l'article 1636 B *septies* du code général des impôts ». Par délégation préfectorale, la communication de ces informations est effectuée par les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques (DGFIP) au moyen des états de notification 1259. Ils permettent aux collectivités de préparer leur budget en établissant leurs recettes fiscales, puis de voter les taux d'imposition des taxes directes locales. À cet égard, l'article 1639 A du code général des impôts (CGI) prévoit que les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux

produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit. L'article 1639 A précise toutefois que « lorsque la communication aux collectivités locales des informations indispensables à l'établissement de leur budget, telle qu'elle est prévue aux articles L. 1612-2 et L. 1612-3 du code général des collectivités territoriales, n'intervient pas avant le 31 mars, la notification aux services fiscaux s'effectue dans un délai de quinze jours à compter de la communication de ces informations ». Pour répondre aux demandes des élus locaux et les accompagner dans leurs choix fiscaux et budgétaires, la DGFIP se fixe comme objectif de transmettre aux collectivités les bases prévisionnelles et les montants des allocations compensatrices dans un délai compatible avec la date limite pour le vote des taux et du budget fixée par la loi. Cet objectif s'inscrit également dans le cadre de l'amélioration continue de l'offre de service de la DGFIP et fait l'objet d'un suivi statistique annuel. Cette année, plus de 93 % des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ont bénéficié de la notification des états 1259 au 31 mars. Au 1^{er} avril, l'ensemble des états étaient à disposition des collectivités du bloc communal sur le portail Internet de la gestion publique (PiGP). En 2021, les services de la DGFIP sont ainsi parvenus à concilier la mise en œuvre de réformes ambitieuses de la fiscalité locale ayant conduit à un réaménagement substantiel des états 1259 et une date de notification respectueuse de l'échéance du 15 avril prévue pour le vote du budget et des taux.

Services publics

Transformation de la DGFIP et conséquences sur le service public de proximité

39333. – 1^{er} juin 2021. – M. Sébastien Jumel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les conséquences de la mise en place du « nouveau réseau de proximité de la direction générale des finances publiques ». Ce plan de réorganisation des services, dont la contestation est vive au sein des territoires et parmi les agents, vise à réorganiser d'ici 2024 l'ensemble du réseau territorial des finances publiques, notamment en supprimant un nombre important de trésorerie de proximité. Il engage la suppression de plusieurs milliers d'emplois et s'inscrit dans la vision d'un service public dématérialisé qui ne répond plus aux besoins des territoires, comme c'est le cas partout en Normandie. Dans le cadre de ce plan, les trésoreries constateraient la prise en charge de leurs missions par les services de gestion comptable (SGC), environ trois fois moins nombreux que les trésoreries actuelles, et les conseillers aux décideurs locaux (CDL). En clair, ce sont de nombreux services des impôts des particuliers (SIP), de services des impôts des entreprises (SIE), de services de la publicité foncière, SPF) et d'autres services plus spécialisés (les services locaux de contrôle fiscal par exemple) qui verront leur nombre se réduire de manière drastique par voie de suppressions et de regroupement. Un tel mouvement participerait une fois de plus au grand déménagement du territoire puisque les services de gestion comptable sont très souvent éloignés géographiquement de la plupart des communes rurales et se trouveront éloignés humainement et professionnellement des ordonnateurs locaux. Quant aux conseillers aux décideurs locaux, ils n'assureront pas d'accueil de proximité puisqu'ils seront chargés de livrer un conseil juridique, fiscal et financier aux collectivités locales. Ce mouvement de suppression des points de contacts entre citoyens et administration se déroule au profit d'une stratégie de promotion des « points de contacts » que doivent représenter les « espaces France services » (EFS) et l'ensemble des formes d'accueil itinérants. Si ces points permettent dans certains cas de pallier l'abandon en matière d'équipements publics et de d'accès aux usagers, ils ne sont en aucun cas des points spécialisés et pérennes. Pour la plupart d'ailleurs, ils seraient constitués de seulement deux personnes au statut non précisé (contractuels, fonctionnaires territoriaux...) censées assurer un accueil de premier niveau pour nombres d'administrations et opérateurs très divers (CAF, CNAV, CNAM, Pôle emploi, La Poste, certains accès de services des ministères du travail, de l'intérieur ou de la justice, etc.) sans garantir une réponse adaptée aux besoins des usagers. Ces palliatifs ne représentent pas des dispositifs d'avenir suffisants pour lutter contre la désertification rurale et le recul de l'État. Depuis plusieurs décennies, on constate un repli inexorable des services publics sous le signe des économies budgétaires - révision générale de politiques publiques (RGPP) en 2007, révision de l'administration territoriale de l'État (RéATE) en 2010, puis modernisation de l'action publique (MAP) en 2012 - qui ont durablement marqué le territoire. Depuis l'adoption de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, le principe d'égalité des chances entre les citoyens et d'accès aux services publics sur l'ensemble du territoire ne semble pas respecté. Ce nouveau plan pourrait très largement aggraver ce constat. M. le député alerte donc sur l'urgence d'un État qui défende ses services publics de proximité de pleine compétence et un aménagement du territoire qui garantisse l'égalité d'accès entre tous les citoyens. La crise sanitaire démontré le besoin des services publics, de leur proximité et de leur rôle au service de l'intérêt général. Il souhaite donc savoir quelles mesures vont être prises pour satisfaire les demandes des organisations syndicales et arrêter la mise en place de nouveau plan de réorganisation des services de la DGFIP.

Réponse. – Le nouveau réseau de proximité vise précisément à rapprocher les services publics de nos concitoyens et à tenir compte des besoins spécifiques de nos publics, en offrant aux élus et à nos usagers, un service modernisé, plus proche, et répondant à leurs demandes. La DGFIP a engagé, en juin 2019, une démarche inédite de modernisation de son réseau et de rééquilibrage géographique de ses services sur les territoires, afin de rapprocher les services publics de nos concitoyens et de tenir compte des besoins spécifiques de nos publics. Les objectifs de la démarche visent ainsi à mieux répondre aux besoins de proximité et d'accompagnement des particuliers, d'augmenter le nombre d'accueils de proximité de plus de 30 %, et de développer le conseil aux élus locaux. Cette démarche marque une rupture avec les réorganisations précédentes qui s'opéraient au fil des années sans visibilité, tant en termes de concertation, avec une étroite association des élus et des agents des finances publiques, que d'articulation avec la réflexion d'ensemble sur l'implantation des services publics sur le territoire, menée en lien avec les préfets, pour dépasser le fonctionnement parfois trop en silo des administrations. Cette démarche n'est porteuse, en elle-même, d'aucune suppression d'emplois et ne s'inscrit pas plus dans la vision d'un service public dématérialisé puisque, au contraire, la DGFIP va renforcer sa présence dans les territoires, au plus près des usagers. Dans le cadre de l'évolution du réseau départemental, la DGFIP s'attache à développer l'accueil de proximité, aussi bien dans les structures France services (y compris « itinérantes ») qu'en mairies, notamment dans les communes les plus enclavées et éloignées des centres urbains où se mettent en place des permanences DGFIP, en accord avec les élus. Les usagers bénéficient d'un accueil dédié, par des agents aux compétences élargies qui prendront en charge toute demande. En complément, la possibilité de payer les impôts, amendes et factures locales chez les buralistes agréés se déploie progressivement et offre aux usagers des plages horaires plus larges que celles des services de la DGFIP. En juin 2021, moins d'un an après l'ouverture du service de « Paiement de proximité », ce sont déjà plus de 11 500 buralistes partenaires de la DGFIP qui proposent partout en France cette offre de paiement de proximité, avec une densité très forte en milieu rural notamment. La transformation de l'offre de services pour les élus permet de développer le conseil aux élus, avec l'installation de cadres exclusivement dédiés au conseil financier, fiscal, budgétaire et comptable. Implantés dans les territoires, parfois même dans les locaux des communes, les conseillers aux décideurs locaux ont vocation à aller à la rencontre des élus pour mieux les accompagner, et à travailler en réseau. En parallèle, les activités de gestion seront mutualisées au sein de services de gestion comptable pour gagner en efficacité et rapidité. La direction générale des Finances publiques apporte une attention particulière à l'accompagnement des cadres et des agents concernés, ces derniers bénéficiant d'un suivi individuel pour prendre en compte chaque situation et offrir des garanties individuelles d'affectation et un accompagnement financier adapté. A ce jour, au plan national, des conventions départementales ont été signées dans 43 départements (avec les Présidents de conseils départementaux, les préfets et, souvent aussi, les présidents départementaux de l'Association des maires de France et des maires ruraux de France). Parallèlement, près de 500 conventions ont pu être signées avec les présidents d'EPCI, et au total, 87 départements ont signé une charte, soit départementale, soit avec un EPCI. Pour la Normandie, les départements de Seine-Maritime, du Calvados et de l'Eure disposent d'une charte signée avec les présidents du Conseil départemental et 11 conventions ont été signées avec des présidents d'EPCI (10 dans le Calvados et 1 en Seine-Maritime). La concertation se poursuit au plan local. Par ailleurs, la DGFIP a complété son dispositif de rééquilibrage de la présence de ses services sur le territoire en relocalisant dans des villes moyennes ou plus petites des emplois situés dans les métropoles les plus peuplées, notamment d'Île-de-France. La relocalisation des services, projet inédit dans son ampleur et sa méthode, s'inscrit dans les orientations gouvernementales visant à relancer les dynamiques territoriales locales, et permet également de répondre aux aspirations des agents du service public qui souhaitent trouver de nouvelles conditions de vie personnelle et ne veulent notamment plus subir les contraintes de transports attachées aux services situés dans les grandes villes. Plus de 400 collectivités ont répondu à l'appel à candidature lancé en octobre 2019. L'instruction des candidatures a été confiée à un comité interministériel, associant des préfets, des représentants de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), auxquels les représentants des personnels de la DGFIP ont participé. Celui-ci a été chargé d'analyser les dossiers sur la base de critères de sélection rendus publics comprenant la situation économique et sociale du territoire, son attractivité, les capacités immobilières et les conditions d'accueil des agents et de leurs familles. A l'issue des travaux du comité, 66 communes ont été choisies pour accueillir à compter de 2021 les premiers services de la DGFIP relocalisés, dont les villes d'Alençon, Dieppe, Fécamp, Lisieux et Pont-Audemer. A horizon 2026, ce sont 2 500 emplois aujourd'hui implantés en région parisienne et dans les grandes métropoles qui seront redéployés dans les territoires semi-urbains et ruraux. Le nouveau réseau de proximité et la « relocalisation » des services se construisent dans le dialogue avec les élus et au bénéfice des territoires qui ont tout à gagner à la nouvelle organisation de la DGFIP qui sera mieux adaptée aux besoins de ses usagers et de ses partenaires.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

*Aménagement du territoire**Désertification des centres-villes*

39346. – 8 juin 2021. – **Mme Myriane Houplain** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la désertification des centres-villes. Ce phénomène très présent dans de nombreux territoires a connu une accélération avec le développement de centres commerciaux en périphérie des villes. La conséquence directe de ces derniers est la diminution drastique de la fréquentation des commerces de proximité, contraints pour nombre d'entre eux de procéder à une fermeture souvent définitive. La crise sanitaire liée à la covid-19 n'a fait qu'aggraver le phénomène, menaçant directement la pérennité des établissements disposant d'une faible trésorerie. Même si certains dispositifs existent, notamment la faculté pour les collectivités territoriales d'exonérer de la contribution foncière des entreprises et de la taxe foncière sur les propriétés bâties les commerçants de centre-ville souffrant de la désertification au profit de zones commerciales périurbaines, la mise en œuvre reste parfois complexe. La situation reste très tendue dans de nombreuses communes. Par ailleurs, le développement des géants du numérique a pour conséquence de créer une forme de concurrence déloyale à l'égard des commerçants physiques. Contrairement à eux, les *pure players* ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés en raison de leur absence d'établissement sur le territoire national. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui dresser un état des lieux de la situation ainsi que de lui indiquer les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin de soutenir de façon pérenne les commerces de proximité qui sont les garants de la vitalité de nombreux villes et villages.

Réponse. – Le plan de relance mis en œuvre par le Gouvernement vise à apporter des solutions structurantes pour la compétitivité future des entreprises françaises, notamment en améliorant leur financement ainsi qu'en s'appuyant sur les territoires et les politiques d'aménagement et d'attractivité des centres-villes. Ainsi, le plan de relance comporte une série de mesure visant à redynamiser le commerce en centre-ville. La Banque des Territoires investira dans ce cadre massivement au capital de foncières locales avec comme objectif la structuration de 100 foncières commerciales et de rénover près de 6 000 commerces sur une période de 5 ans. Ces opérations contribueront à la lutte contre la vacance commerciale, et à proposer des locaux à loyer modéré aux commerçants et artisans. Afin d'atteindre cet objectif, l'Etat interviendra auprès des collectivités territoriales en prenant en charge partiellement les déficits d'opération inhérents à ces projets de réaménagement commercial en centre-ville. En complément, le Gouvernement, en lien avec la Banque des Territoires, soutient des actions collectives dans les territoires marqués par la dévitalisation commerciale de moins de 150 000 habitants. L'objectif de cette mesure est de favoriser une reprise rapide de l'activité économique et d'accompagner l'économie de proximité dans son évolution vers un modèle plus résilient en accélérant sa transformation numérique. Les actions financées recouvrent des prestations d'ingénierie en matière de stratégie numérique territoriale ; le financement de solutions numériques ; et le cofinancement de managers de centre-ville qui participeront à l'accompagnement des commerçants vers la numérisation de leur activité. Le plan de relance a également mis en place un volet numérique destiné spécifiquement aux TPE avec des dispositifs mis en œuvre dans le cadre de l'initiative France Num : chèque numérique individuel visant à financer tout ou partie des charges liées à la numérisation ; diagnostics numériques personnalisés réalisés par les chambres consulaires ; accompagnements-actions des entreprises qui souhaitent expérimenter un usage ou une solution numérique en lien avec Bpifrance.

5560

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure**La crise démocratique au Gabon*

37278. – 16 mars 2021. – **M. Jean Lassalle** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la crise démocratique profonde que traverse le peuple gabonais. En effet, les manifestations populaires ne cessent de croître au Gabon face à la politique répressive et violente du régime de M. Ali Bongo Ondimba, occasionnant parmi ses opposants, depuis sa première élection en 2009, des centaines de morts, de blessés, de disparitions ainsi que d'incarcérations. Le Gabon, notamment par l'intermédiaire de sa jeunesse, se bat aujourd'hui dans les rues pour sauver sa dignité et son honneur face à des dirigeants qui ont recours à la violence pour conserver leur place au pouvoir. Aussi, le 31 août 2016, ce peuple souverain a fait le choix de l'alternance et du changement par la voie des urnes, la participation record et les résultats dans la province du Haut-Ogooué en témoignent. Cependant, cette expression populaire fut, selon les observateurs internationaux, entachée par de fortes suspicions de fraude.

Le peuple gabonais manifestant dans les rues a toujours dénoncé ces élections polluées d'anomalies et d'irrégularités, et qui, lorsqu'elles sont contestées, se soldent sans cesse par des bains de sang emportant des vies innocentes. Le candidat à l'élection présidentielle de 2016, Jean Ping, qui aurait dû être élu si les règles électorales avaient été respectées et la volonté du peuple gabonais appliquée, est toujours interdit de sortie du territoire gabonais et ce depuis près de 4 ans, tandis que le député gabonais Bertrand Zibi Abeghe, ayant soutenu l'opposition à M. Ali Bongo Ondimba, reste de manière arbitraire toujours détenu en prison dans des conditions inhumaines et révoltantes. Les demandes de libération des prisonniers politiques ont été vaines jusqu'à maintenant et la violence du pouvoir en place continue de s'exprimer quotidiennement face au moindre soupçon de l'expression d'une opposition politique ou d'une volonté émergente pour les Gabonais de se faire respecter et entendre. Malgré deux résolutions au Parlement européen du 2 février et du 14 septembre 2017 à la demande de l'ensemble des députés européens, aucune commission d'enquête internationale et indépendante chargée de faire la lumière sur les tueries et violences post-électorales de 2016 n'a pu voir le jour, alors qu'il s'agit d'un pays se considérant comme démocratique. Suite aux résultats de l'élection présidentielle de 2016, le Président François Hollande avait refusé de reconnaître M. Ali Bongo Ondimba comme son homologue, considérant que la souveraineté populaire avait décidé d'élire M. Jean Ping. Depuis son arrivée au pouvoir, le Président Emmanuel Macron s'est quant à lui entretenu à de multiples reprises avec M. Ali Bongo Ondimba, avec qui il semble disposer de relations assez cordiales, le reconnaissant ainsi comme Président de la République gabonaise. Ainsi, il est urgent de comprendre quelle est la position de la France sur la scène diplomatique face à cette situation perdurant depuis de nombreuses années et s'approchant dangereusement d'une guerre civile. C'est pourquoi, dans ce contexte, il lui demande, en tant que peuple ami et fervent défenseur de la démocratie, quelles actions il compte entreprendre vis-à-vis de la crise démocratique violente s'amplifiant au Gabon depuis l'élection de 2016, afin d'apporter un soutien que le peuple gabonais réclame et cherche auprès des pays amis.

Réponse. – Au lendemain de la crise post-électorale de 2016, la France a condamné les violences perpétrées au Gabon. Dans le cadre d'une démarche de concertation internationale, elle a soutenu les efforts des Nations unies et de l'Union africaine en faveur d'un apaisement de la situation. Depuis, la France a maintenu un dialogue constant avec l'ensemble des forces vives du pays, la société civile, l'ensemble des partis représentés au Parlement, ainsi que la jeunesse. La dernière visite à Libreville du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le 9 janvier 2020, qui s'est entretenu avec les représentants des différentes forces politiques représentées au Parlement, des étudiants et des jeunes entrepreneurs, en témoigne. La France collabore par ailleurs avec l'ensemble de ces partenaires au travers de projets de développement. Enfin, avec l'Union européenne et ses États membres, la France mène un dialogue régulier avec les autorités gabonaises sur les questions de droits de l'Homme, de libertés fondamentales, de gouvernance démocratique et de respect de l'État de droit, notamment dans le cadre du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies et du dialogue politique régulier entre le Gouvernement gabonais et l'Union européenne. Elle demeure attentive à la mise en œuvre des conclusions du dialogue politique intensifié (DPI) entre l'Union européenne et le Gabon qui s'est tenu en décembre 2019, s'agissant de la réparation aux victimes des violences post-électorales, de la lutte contre l'impunité ou encore des détentions irrégulières. Au travers de l'ensemble de ces actions, la France s'attache à accompagner le Gabon sur la voie de renforcement de l'État de droit et d'un développement inclusif.

Politique extérieure

Population d'origine ouïghoure en Chine

39453. – 8 juin 2021. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la détention de la population d'origine ouïghoure en Chine. Cette communauté est victime d'une violente campagne de violation des droits de l'homme. En effet, près d'un million de personnes de cette communauté sont internées dans des « centres de transformation par l'éducation ». La France a condamné à plusieurs reprises les « pratiques inacceptables » de Pékin pour que cessent ces détentions arbitraires. Hélas sans effet ! C'est également le cas de l'Union européenne. Malgré ces prises de position, la situation reste inchangée. Ainsi, il lui demande quels moyens diplomatiques la France compte utiliser, de manière unilatérale ou multilatérale, afin que ces exactions à l'encontre de la population ouïghoure prennent fin.

Réponse. – S'agissant de la situation au Xinjiang, la France a dénoncé fermement, à de multiples reprises, des pratiques injustifiables, abondamment documentées par les rapports académiques et la société civile. Elle soulève cette question à chaque occasion et à tous les niveaux, tant dans ses contacts bilatéraux auprès des autorités chinoises qu'au sein des enceintes multilatérales telles que le Conseil des droits de l'Homme et l'Assemblée générale des Nations unies. Le Président de la République s'est exprimé publiquement, avec force et à plusieurs

reprises, à ce sujet. Il en fait également part directement auprès de son homologue chinois lors de leurs entretiens réguliers. La France appelle les autorités chinoises à mettre un terme aux détentions arbitraires de masse dans des camps, à garantir l'interdiction effective du travail forcé et à inviter la Haute-commissaire aux droits de l'Homme à effectuer une visite au Xinjiang, dans les meilleurs délais, pour rendre compte en toute indépendance de la situation dans cette région. La France se coordonne par ailleurs étroitement avec ses partenaires européens en vue d'assurer une réponse européenne à la mesure de la gravité des violations des droits de l'Homme commises à l'encontre des personnes appartenant aux minorités ethniques et religieuses au Xinjiang. C'est ainsi que, pour la première fois depuis 1989, l'Union européenne a sanctionné, le 22 mars dernier, une entité et quatre personnes impliquées dans la détention arbitraire, le travail forcé et la répression institutionnalisée et menée à grande échelle, de Ouïghours et de personnes issues d'autres minorités ethniques ou de confession musulmane au Xinjiang. Ces personnes sont victimes de pratiques inacceptables, contraires au droit international des droits de l'Homme, que la Chine a l'obligation de respecter. La France continuera de soutenir avec constance le dialogue exigeant mené au niveau européen avec la Chine sur le respect des droits de l'Homme, notamment au Xinjiang, en l'appelant notamment à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations unies. Elle appelle, en outre, la Chine à ratifier les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail sur le travail forcé. La France a plaidé avec force et avec succès pour que la Chine prenne des engagements à cet égard dans le cadre de l'accord global sur les investissements conclu entre l'Union européenne et la Chine fin décembre 2020, et sera particulièrement vigilante sur leur mise en œuvre effective.

INDUSTRIE

Entreprises

Les salariés oubliés de l'usine Seveso de Mazingarbe

37458. – 23 mars 2021. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les salariés oubliés de l'usine Seveso de Mazingarbe. Le 9 mars 2021, la deuxième réunion prévue dans le cadre du plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) de l'usine Maxam de Mazingarbe a été annulée faute d'engagement de l'actionnaire. Contrairement à ses obligations légales, le groupe espagnol Maxam corp se désengage totalement de la procédure. Les salariés ont par ailleurs découvert que les polices d'assurance environnementale et dommage industriel arrivent à échéance dès la fin mars 2021. En l'état actuel, rien n'indique que ces polices d'assurance seront renouvelées par le propriétaire du site. Face à un tel manquement à son obligation de sécurité, le groupe Maxam corp met les salariés et les riverains du site en danger. Malgré l'arrêt de l'activité, des quantités importantes d'ammoniac (gaz toxique dangereux pour l'homme, voire mortel) restent stockées dans une cuve particulièrement dangereuse. Les salariés continuent à assurer la sécurisation du site sans aucune contrepartie de Maxam corp (groupe espagnol) et Rhone capital (fond de pension américain actionnaire majoritaire) alors qu'ils jouent la politique de la « chaise vide ». Malgré ses nombreuses relances, l'État reste honteusement absent depuis l'arrêt de l'activité en juin 2020. Depuis des mois, le Gouvernement n'a pas pris la mesure de cette situation gravissime tant sur le plan social que pour les risques environnementaux qui menacent tout un territoire. Lors des questions au Gouvernement du 8 décembre 2020, alors que M. le député l'interrogeait sur les mesures qu'il comptait prendre pour sauver le site, Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, lui assurait que tout allait être mis en œuvre pour assurer la préservation du site et des 75 emplois, y compris la mobilisation des 35 milliards d'euros du plan de relance. Depuis, rien n'a été fait. Les salariés sont oubliés, livrés à eux-mêmes et assurent, sans aucune compensation des dirigeants de fait, la sécurité d'un site Seveso qui, sans leur dévouement, mettrait en danger l'ensemble des habitants de l'agglomération. Il est urgent que le Gouvernement prenne enfin ses responsabilités et mobilise tous les leviers pour garantir la sécurité du site, un reclassement et une indemnisation la plus élevée possible à tous les salariés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le fabricant espagnol d'ammoniac et de nitrate d'ammonium Maxam Tan a interrompu son activité sur le site de Mazingarbe (Pas-de-Calais) en juin 2020. Le tribunal de commerce de Lille a prononcé la liquidation judiciaire de la société le 13 janvier 2021 tandis que l'activité sur site cessera définitivement le 13 juillet prochain, le temps d'assurer la sécurisation de ce site Seveso. Néanmoins, les salariés ne sont plus tenus d'aller sur le site depuis le 27 avril dernier. La suite des opérations sera réalisée par une société extérieure. Les salariés ont continué effectivement à assurer la sécurisation du site en s'attachant notamment à réaliser avec un grand professionnalisme la vidange de la sphère d'ammoniac, opération qui s'est achevée mi-avril dernier. Au regard de la situation, le Gouvernement a eu l'occasion, à plusieurs reprises, d'apporter son soutien aux salariés du site de Mazingarbe.

Outre la visite sur site de la ministre déléguée à l'Industrie au mois de décembre dernier, son cabinet, les services de la délégation interministérielle aux restructurations d'entreprises (DIRE) ainsi que le préfet du Pas-de-Calais ont multiplié les échanges avec les salariés et leurs représentants ces derniers mois tout en se rendant à plusieurs reprises à leur rencontre. L'Etat a porté une attention toute particulière à ce que les mesures d'accompagnement contenues dans le plan de sauvegarde de l'emploi - cofinancé à hauteur de 7 000 €/salarié par le groupe MAXAM Corp et les organes de la procédure - contribuent à favoriser un reclassement rapide des salariés. Des dispositifs spécifiques telle qu'une cellule spécifique du service public de l'emploi local (SPEL), coanimée par le Sous-Préfet de Lens, dédiée à l'accompagnement des salariés de MAXAM TAN ainsi qu'une Cellule d'Appui à la Sécurisation Professionnelle (CVSP) ayant permis - en complément des prestations de Pôle Emploi - d'assurer une prise en charge anticipée (dès la mi-mars) des salariés de MAXAM CORP, répondent à cet objectif. Les premiers résultats sont positifs dans la mesure où une douzaine de personnes ont déjà retrouvé une activité professionnelle tandis que, dans le même temps, 50 offres d'emplois viennent d'être proposées au personnel de MAXAM dans un rayon géographique de 20 kilomètres. Par ailleurs, sans préjudice des indemnités légales et conventionnelles de licenciement, les salariés, sous l'action des pouvoirs publics, ont bénéficié d'une prime de 43 000 € pour avoir vidangé la cuve d'ammoniac ainsi que, pour les personnes qui y ont répondu favorablement, une indemnité transactionnelle de 25 000 € proposée par le groupe MAXAM Corp. Le ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance ainsi que le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, continueront à suivre attentivement ce dossier, en lien étroit avec les services déconcentrés de l'Etat, afin de veiller à la mise en œuvre effective des mesures du plan de sauvegarde de l'emploi homologué par l'administration le 18 avril dernier.

INTÉRIEUR

Outre-mer

Mutations et effectifs dans la police en outre-mer

14586. – 27 novembre 2018. – **Mme Nathalie Bassire*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de mutation en outre-mer dans la police nationale. Depuis 2014, les ministres de l'intérieur successifs assurent que les centres des intérêts matériels et moraux (CIMM) vont être pris en compte pour les mutations dans la police nationale, des assurances renouvelées en 2015, en 2016, de nouveau en 2017 puis début 2018 avec un projet de circulaire. Le 20 novembre 2018, alors que la tension est à son comble à La Réunion et que les forces de l'ordre peinent à contenir les casseurs qui contribuent à entacher l'image de ceux qui manifestent paisiblement, un télégramme portant sur le prochain mouvement de mutation est adressé à l'ensemble des fonctionnaires de la police nationale : celui-ci ne mentionne pas - à nouveau - les CIMM comme critères retenus pour les mutations. Les besoins en personnel sont édifiants en outre-mer et ont depuis longtemps fait l'objet d'interventions de la part de l'ensemble des parlementaires et responsables locaux. Il est temps de doter les outre-mers d'effectifs en rapport avec les besoins réels plutôt que de laisser les effectifs locaux être débordés puis d'envoyer des renforts d'Alsace, d'Île-de-France ou de Mayotte : ce n'est ni respectueux pour les populations qui sont mises en danger, ni respectueux ni prudent pour les forces de l'ordre. Après un an d'assises des Outre-mer et deux ans après la loi portant sur l'égalité réelle, après des rapports parlementaires et des concertations avec des syndicats et des collectifs de fonctionnaires, et enfin dans le contexte extrêmement tendu que connaît La Réunion, elle souhaite connaître les raisons qui poussent une nouvelle fois le Gouvernement à revenir sur ses engagements en la matière.

Police

Reconnaissance des centres d'intérêts moraux et matériels

14840. – 4 décembre 2018. – **Mme Nadia Ramassamy*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de disposition relative aux centres d'intérêts moraux et matériels (CIMM) dans les candidatures de mutation de la police nationale dans les outre-mer pour l'année 2019. En effet, une loi portant sur les centres d'intérêts moraux et matériels votée le 28 février 2017 et renforcée par une circulaire du 9 mars 2017 permet d'accélérer et de prioriser la mobilité des fonctionnaires d'État ultramarins de l'Hexagone vers les outre-mer. Or, en dépit de l'engagement du prédécesseur de M. le ministre et de l'inscription de la circulaire NOR : INTC1729576C du 3 avril 2018 de la direction générale de la police nationale, les CIMM n'ont pas été intégrés dans le traitement des demandes de mutation pour l'année 2019. Ainsi, elle lui demande que le Gouvernement veuille bien intégrer les CIMM dans le traitement des demandes de mutation pour l'année 2019, et ainsi appliquer la loi égalité réelle outre-mer.

*Police**Non prise en compte des CIMM dans les mouvements de mutation 2019 dans la police*

16873. – 12 février 2019. – **Mme Maina Sage*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la non prise en compte du Centre d'intérêt moral et matériel (CIMM) dans les mouvements de mutation 2019 de la police nationale. Or, depuis la loi dite EROM du 28 février 2017, la prise en compte du CIMM est une obligation. Elle rappelle que M. le ministre Gérard Collomb avait déjà instauré un différé de cette obligation en invoquant une mise en œuvre complexe dans l'ensemble de la fonction publique qui nécessitait des mesures distinctives. Il avait toutefois promis, au sein de la circulaire du 3 avril 2018 (NOR : INTC1729576C), une application pour l'année 2018. Le renfort de policiers qui connaissent bien les enjeux locaux de la sécurité publique est, à n'en pas douter, un atout supplémentaire à prendre en compte. Elle rappelle que cela n'affecte en rien les moyens nationaux puisqu'il s'agit de prioriser un retour des ultramarins sur les postes prévus à mutation. Elle le sollicite donc sur le mouvement de mutation en cours afin que les dispositions de la loi EROM soient mieux prises en compte. – **Question signalée.**

*Outre-mer**Application des CIMM au sein de la police nationale*

35000. – 15 décembre 2020. – **Mme Karine Lebon*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la difficile application des dispositions prévues en faveur de la mutation des fonctionnaires de police originaires des outre-mer dans leur région d'origine. En effet, les policiers qui ont sollicité leur mutation en 2020 ont été surpris, dans un premier temps par la suppression de la bonification des points qui leur était allouée, et dans un second temps par sa réintégration à titre exceptionnel pour le mouvement de mutation de l'année 2021, après l'émoi et l'incompréhension provoqués par la disparition pure et simple de cet avantage. La suppression sèche de cette bonification qui avait été annoncée met en résonance le retard pris dans la mise en place de ce CIMM pour ces fonctionnaires originaires des outre-mer sollicitant leur mutation. Mme la députée tient donc à rappeler que cette mesure de bonification a été créée à titre provisoire dans l'attente de la mise en place du CIMM (centre des intérêts matériels et moraux) prévu par l'article 85 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (EROM). Mais alors qu'elle est déjà en vigueur dans d'autres administrations, cette exigence d'égalité prévue par la loi n'est toujours pas appliquée pour les policiers, qui doivent se contenter de la prolongation exceptionnelle d'une bonification sans avoir l'assurance qu'elle sera remplacée par le CIMM. Pourtant, depuis la loi EROM, cette disposition s'applique à tous les fonctionnaires, quel que soit leur corps, leur établissement d'origine et leur catégorie hiérarchique. Mme la députée salue le prolongement de la bonification pour une année supplémentaire, mais demande s'il est envisagé que la mise en place du CIMM soit consécutive à la suppression programmée de la bonification dès le mouvement de mutation de 2022 pour tous les policiers originaires des outre-mer désireux de retourner vivre dans leur région.

5564

*Outre-mer**Mutation des fonctionnaires de police à Mayotte*

36204. – 9 février 2021. – **Mme Ramlati Ali*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de mutation des fonctionnaires de police issus des départements d'outre-mer. Cette dernière ayant été interpellée par une organisation syndicale de la police nationale (SGP Police de Mayotte). En effet depuis plusieurs années, une cinquantaine de fonctionnaires de police originaires de Mayotte expriment le souhait de pouvoir rejoindre leur île natale à l'issue de leur période de présence obligatoire en métropole. Elle précise que Mayotte fait face à une recrudescence de la délinquance générale et à une hausse sensible des actes de violence, notamment commis à l'encontre des forces de l'ordre. Elle ajoute que de faire revenir rapidement à Mayotte des policiers Mahorais aguerris, connaissant parfaitement les spécificités humaines et sociales liées au contexte local dont ils sont originaires pourraient rendre plus efficace la lutte contre la délinquance et l'immigration clandestine. Elle se base sur l'article 25 du décret 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale qui dispose que : « lorsque l'intérêt du service l'exige, le fonctionnaire actif des services de la police nationale peut être exceptionnellement déplacé ou changé d'emploi ». Elle demande au Gouvernement de se saisir de cet article pour à la fois répondre à la demande des policiers d'origine mahoraise souhaitant rejoindre leur île et par ce renfort, mettre un terme aux nombreux faits de troubles à l'ordre public et de violences que connaît Mayotte et leur aggravation depuis ces derniers mois.

Réponse. – L'amélioration des conditions de travail des policiers est une priorité du ministre de l'Intérieur, qui souhaite apporter des réponses concrètes à leurs attentes et à leurs préoccupations en la matière et plus largement combattre toutes les formes de mal-être au travail. La question des règles de mutation revêt à cet égard une véritable importance, pour les policiers et leurs familles, mais aussi pour l'administration compte tenu des enjeux que représente une répartition aussi optimale que possible des effectifs sur le territoire. Les mutations répondent à un cadre juridique, précis et transparent. S'agissant des mutations outre-mer, la question du « centre des intérêts matériels et moraux » (CIMM) a été prise en compte dans les mouvements de mobilité vers l'outre-mer, que ce soit en 2020 ou pour le mouvement de mutation en cours. Les détenteurs de CIMM vers le territoire demandé sont prioritaires et classés comme tels : tant que le nombre de candidats le permet, seuls les possesseurs de CIMM bénéficient en effet d'une mutation. Un contrôle minutieux de chaque candidature est effectué par les services concernés (direction des ressources et des compétences de la police nationale). S'agissant de la « bonification de 100 points », elle est bien prise en compte en 2021 (et l'avait aussi été en 2020). Concernant plus particulièrement Mayotte, 24 agents du corps d'encadrement et d'application issus de la liste complémentaire du précédent mouvement de mutation y ont été affectés entre le 1^{er} novembre 2020 et le 25 janvier 2021. De plus, pour renforcer la compagnie d'intervention de 20 agents supplémentaires, 9 agents issus de la liste complémentaire ont été affectés et 3 agents ont fait l'objet d'une mutation au titre de l'article 25 du décret du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale. Les 8 autres agents seront recrutés dans le cadre du mouvement de mutation outre-mer pour lequel l'étude des candidatures est en cours. Enfin, 8 postes d'officiers de police judiciaire ont été ouverts au mouvement de mutation dit profilé 2020-2. 5 candidats ont été retenus et affectés le 1^{er} mars 2021. Les postes non pourvus seront rediffusés pour le mouvement de mutation dit profilé 2021-1. Tous les agents concernés par les mutations précitées sont originaires de Mayotte et disposent du CIMM.

Élections et référendums

Impact d'un report des élections municipales sur les comptes de campagne

27091. – 3 mars 2020. – M. Nicolas Meizonnet interroge M. le ministre de l'intérieur sur le report des élections municipales dans l'éventualité d'une épidémie de coronavirus en France et des conséquences sur les comptes de campagne. Le 27 février 2020, le Président de la République a déclaré au sujet du coronavirus : « on a devant nous une crise, une épidémie qui arrive ». Au même moment, on recensait 18 cas en France, dont 2 ayant entraîné la mort. Aujourd'hui, la propagation de cette maladie reste encore faible en France mais si le stade épidémique du coronavirus était effectivement atteint dans le pays, envisage-t-il de reporter les scrutins afin d'éviter la propagation de la maladie ? Par ailleurs, les comptes de campagnes prennent en considération, pour les communes de plus de 9 000 habitants, les dépenses effectuées dans la période des 6 mois précédant l'élection. En cas de report des élections, il lui demande quelles seraient les mesures prises pour intégrer les dépenses électorales qui se prolongeraient nécessairement du fait de la durée du report.

Réponse. – Les pouvoirs publics ont tenu compte des préoccupations apparues consécutivement à l'adoption des mesures de lutte contre l'épidémie de covid-19. S'agissant plus particulièrement du droit applicable aux élections municipales de mars 2020, les conséquences ont été tirées à plusieurs titres, notamment par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et par la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires. D'une part, le second tour des élections municipales non acquises lors du premier tour du 15 mars 2020 a été organisé le 28 juin 2020. D'autre part, le plafond des dépenses électorales a été relevé de 20 % pour tenir compte de l'allongement de la durée de la campagne électorale définie par l'article L. 52-4 du code électoral.

Élections et référendums

Remboursement des listes du premier tour des municipales

29132. – 5 mai 2020. – M. José Evrard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le premier tour de scrutin des élections municipales. Les élections municipales sont l'occasion pour nombre de citoyens de constituer des listes afin de formuler une expression locale, négligée ou laissée de côté par les formations nationales. Ces participations sont un terreau utile et propice à l'exercice de la démocratie que celle-ci ne peut se permettre de négliger. Ces participations sont d'autant plus louables que les conditions pour concourir sont difficiles, en particulier pour les candidats se voulant indépendants. Conditions difficiles pour plusieurs raisons : la dimension des listes, soit le nombre de candidats les composant, hors de proportion d'une gestion municipale qui reste

l'œuvre quotidienne de quelques unités ; la réglementation pour concourir qui accapare le temps des compétiteurs au détriment de la campagne elle-même ; et les campagnes nécessitent des sommes d'argent d'autant plus importantes que les médias, eux-mêmes bénéficiant d'argent public, ignorent ou caricaturent les petites listes ou listes indépendantes. Au vu des obstacles, un observateur neutre pourrait en déduire que tout est organisé pour réduire la participation aux seules listes « convenables », comme cela se pratique pour les élections professionnelles. Le premier tour des élections municipales s'étant déroulé dans une ambiance calamiteuse, il n'a pas permis une expression sincère. Il devra donner lieu à un nouveau vote afin de rétablir le suffrage universel que beaucoup de compatriotes trouvent malmené. Les dépenses occasionnées par ce premier tour devront faire l'objet d'un remboursement quel que soit le résultat obtenu par les candidats en lice. Il serait, en effet, injuste que soient sanctionnés financièrement les candidats ayant participé à un scrutin que les pouvoirs publics n'ont pas trouvé utile d'annuler alors que tous les indices d'une importante épidémie signalaient l'obligation d'un confinement. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour rembourser les dépenses des petites listes afin de leur permettre de concourir de nouveau, dans des conditions cette fois plus conformes à l'expression démocratique.

Réponse. – La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a encadré le droit électoral dans un esprit pragmatique pour tenir compte de la nécessité du renouvellement rapide des conseils municipaux dans un souci de continuité de l'action des communes. Par ailleurs, dans la plupart des cas, les campagnes électorales municipales, fondées essentiellement sur la proximité, n'exigent pas de grands moyens. A cet effet, la loi a considéré comme valides les élections définitives de conseillers municipaux acquises au premier tour, le 15 mars 2020. Ce premier tour a permis d'élire les conseillers municipaux de plus de 30 000 communes, soit 80% des conseils municipaux, représentant 65 % des 43 millions d'électeurs appelés aux urnes. Dans ces conditions, la loi n'a pas modifié l'économie générale des prises en charge de dépenses électorales telles qu'elles étaient définies antérieurement, tout en adaptant les dispositions, notamment de calendriers, qui devaient l'être en vue du second tour qui s'est déroulé le 28 juin 2020.

Élections et référendums

Acheminement gratuit des masques aux électeurs du second tour des municipales

29974. – 2 juin 2020. – **Mme Caroline Fiat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures sanitaires qui seront prises à l'occasion du second tour des élections municipales. Le vendredi 22 mai 2020, le Premier ministre a annoncé que le second tour des élections municipales se tiendrait le dimanche 28 juin 2020. Il a annoncé dans le même temps que de nouvelles mesures seraient prises pour assurer la « sécurité de tous ». Cette exigence est aussi celle de Mme la députée, qui appelle à la plus grande responsabilité de l'État. M. le ministre a annoncé que chaque électeur se présentant à un bureau de vote devra porter un masque de protection, mesure qu'elle soutient également. Néanmoins, pour en garantir la bonne application sur l'ensemble du territoire français, elle souhaite que ces masques soient accessibles à tous sans discrimination, par exemple en les acheminant par courrier gratuitement, c'est-à-dire pris en charge financièrement par l'État, à tous les électeurs avant le scrutin, en même temps que le matériel de propagande électorale. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer la mise à la disposition de tous d'un masque de protection.

Réponse. – Dans son avis rendu le 18 mai 2020 dans la perspective du second tour des élections municipales, le Conseil scientifique recommandait le port du masque « grand public » pour tous les électeurs et préconisait le port obligatoire d'un masque chirurgical pour les membres du bureau et les personnes participant à l'organisation du scrutin, qui devaient bénéficier d'une visière de protection. Sur la base de cet avis, le Gouvernement a donc prévu que le port du masque était obligatoire dans les lieux de vote pendant toute la durée des opérations électorales (art. 3 et 4 du décret n° 2020-743 du 17 juin 2020 prescrivant les mesures sanitaires exceptionnelles nécessaires pour l'organisation des élections organisées le 28 juin 2020). S'il a été demandé aux électeurs de venir avec leur propre masque afin de diminuer les risques de contamination en amont des opérations de vote, le ministère de l'intérieur a acheminé des masques en nombre suffisant dans chaque bureau de vote concerné par le second tour afin de permettre aux électeurs qui se présenteraient sans masque de pouvoir voter. Il en est de même pour l'équipement sanitaire des membres du bureau de vote – masques chirurgicaux, visières – et pour le gel hydroalcoolique fournis et financés par l'Etat pour chaque bureau de vote. En tout état de cause, aucun électeur n'a été empêché de voter lors du second tour des élections municipales organisé le 28 juin 2020 en raison d'un manque de masques.

*Élections et référendums**Masques pour les élections municipales*

29975. – 2 juin 2020. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'organisation du second tour des élections municipales qui pourrait avoir lieu le 28 juin 2020. En effet, il a été indiqué que chaque électeur devra être obligatoirement muni d'un masque pour accéder à son bureau de vote et que les pouvoirs publics fourniront un masque aux électeurs qui n'en auront pas, mais il n'est pas précisé si c'est l'État ou la commune qui les fourniront. Or, depuis le début de la crise, cette gestion des masques est très compliquée pour les collectivités territoriales. En effet, plusieurs communes n'ont pas commandé de masques, pensant que l'État leur en fournirait selon les propos du Président de la République annonçant que chaque Français aurait un masque d'ici le déconfinement. D'autres en ont commandé, mais les livraisons tardent à arriver. Des villes ont reçu à ce jour moins de 30 % des masques commandés. Plus inquiétant, un masque réutilisable distribué le 11 mai 2020 ne pourrait plus être aussi efficace le 28 juin 2020 après de nombreux lavages. De plus, ces masques représentent un coût supplémentaire alors que les finances des collectivités territoriales sont déjà très impactées par la crise que traverse le pays. Il vient donc lui demander si le Gouvernement a l'intention de fournir et financer ces masques pour les électeurs invités à aller voter, afin de garantir des conditions égales partout et pour tous et d'assurer la sécurité sanitaire des citoyens.

Réponse. – Dans son avis rendu le 18 mai 2020, dans la perspective du second tour des élections municipales, le Conseil scientifique recommandait le port du masque « grand public » pour tous les électeurs et préconisait le port obligatoire d'un masque chirurgical pour les membres du bureau et les personnes participant à l'organisation du scrutin, qui devaient également bénéficier d'une visière de protection. Sur la base de cet avis, le Gouvernement a donc prévu que le port du masque était obligatoire dans les lieux de vote pendant toute la durée des opérations électorales (art. 3 et 4 du décret n° 2020-743 du 17 juin 2020 prescrivant les mesures sanitaires exceptionnelles nécessaires pour l'organisation des élections organisées le 28 juin 2020). S'il a été demandé aux électeurs de venir avec leur propre masque afin de diminuer les risques de contamination en amont des opérations de vote, le ministère de l'Intérieur a acheminé des masques en nombre suffisant dans chaque bureau de vote concerné par le second tour afin de permettre aux électeurs qui se présenteraient sans masque de pouvoir voter. Il en est de même pour l'équipement sanitaire des membres du bureau de vote – masques chirurgicaux, visières – et pour le gel hydroalcoolique fournis et financés par l'État pour chaque bureau de vote. En tout état de cause, aucun électeur n'a été empêché de voter lors du second tour des élections municipales organisé le 28 juin 2020 en raison d'un manque de masques.

*Élections et référendums**Irrégularité d'une élection municipale*

33516. – 3 novembre 2020. – **M. Julien Borowczyk** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation particulière d'une commune suite aux élections municipales de 2020. Dans cette commune, plusieurs listes étaient candidates. L'une des listes a présenté dès le premier tour du scrutin des bulletins de votes non conformes aux réglementations en application de l'article R. 30 du code électoral. En effet, les bulletins étaient d'un format A4, plus grand que ceux conformes, à savoir un format A5 comme tous les bulletins des autres listes candidates. Ce même jour, un signalement de cette irrégularité avait été fait auprès de la gendarmerie et de la sous-préfecture, sans retour de leur part. À l'issue du second tour du scrutin, cette liste a remporté la majorité des sièges du conseil municipal. Si les bulletins non conformes n'avaient pas été comptabilisés, la liste arrivée en second aurait alors été majoritaire. Un recours a été déposé au tribunal administratif par un administré de cette commune de même qu'un déferé préfectoral. Tous deux ont été déboutés puisque le tribunal a considéré dans sa décision que l'irrégularité de format des bulletins ne résultait pas d'une manœuvre malveillante, et que cette irrégularité n'a pas porté atteinte au secret du vote. Nombreux sont ceux qui ont partagé leurs interrogations sur cette décision qui acte la validité d'un non-respect d'une réglementation stricte relative à une élection. Il souhaiterait donc connaître son avis sur ce sujet.

Réponse. – Le code électoral fixe les règles relatives au format des bulletins de vote. Aussi, la dimension des bulletins doit être de 105 x 148 millimètres pour les bulletins comportant de un à quatre noms, de 148 x 210 millimètres pour les listes comportant de 15 à 31 noms et de 210 x 297 millimètres pour les listes comportant plus de 31 noms (article R. 30 du code électoral). Le contrôle du respect de ces prescriptions s'opère à plusieurs niveaux. En amont du scrutin, dans les communes de 2 500 habitants et plus, les candidats peuvent bénéficier du concours de la commission de propagande, qui est chargée, aux termes de l'article R. 38 du code électoral, d'assurer l'envoi et la

distribution des documents de propagande. Celle-ci s'assure que les bulletins de vote respectent les prescriptions de l'article R. 30 du même code. Le jour du scrutin, le maire ou le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins qui lui sont remis directement par les listes ne respectant pas le format édicté par les articles R. 30 R. 55 du code électoral. Lors du dépouillement, les bulletins ne répondant pas aux prescriptions réglementaires édictées pour une élection, dans le format prévu, sont nuls (article R. 66-2 du code électoral). Après le scrutin et la proclamation des résultats, seul le juge électoral a compétence pour se prononcer sur la validité des bulletins de vote et les conséquences de celle-ci. Il peut être saisi par le préfet, un électeur ou tout éligible, dans les formes requises par les articles L. 248 et R. 119 du code électoral. Ce n'est qu'en dernier ressort que le magistrat saisi au contentieux apprécie de manière souveraine l'impact de l'irrégularité en cause - en l'espèce, la non-conformité de la taille des bulletins de vote - sur la sincérité du scrutin, comme au cas d'espèce. Il n'appartient pas au ministre de l'Intérieur de se prononcer sur le sens des décisions rendues par le juge de l'élection.

Automobiles

Simplifier la réglementation pour mieux lutter contre la vente de véhicule volé

36505. – 23 février 2021. – **M. Laurent Saint-Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de clarifier la réglementation d'achat de véhicules motorisés afin d'assurer un meilleur contrôle des véhicules volés et une meilleure application des sanctions prévues par le code de la route en cas de non-respect des réglementations en vigueur. En effet, l'article R. 322-1 du code de la route dispose que « le fait, pour tout propriétaire, de mettre en circulation un véhicule sans avoir obtenu un certificat d'immatriculation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe », soit une amende forfaitaire de 135 euros, pouvant être associée à une perte de 1 point à 6 points sur le permis de conduire. Or la vente de véhicule sans certificat d'immatriculation est aujourd'hui devenue une pratique courante sur internet, sans que les forces de l'ordre - souvent mobilisées sur des missions à caractère plus urgent - ne puissent intervenir systématiquement dans la mesure où cette vente peut être légale, si la voiture n'est pas mise en circulation, comme illégale, si elle concerne un véhicule volé. Cette ambivalence juridique est donc de nature à complexifier le contrôle et la traçabilité des véhicules volés. Si, certes, au cours des premier et deuxième trimestres de l'année 2020, le nombre de vols de véhicules a fortement diminué grâce au confinement, en moyenne, sur la période 2011-2018, seuls 54 % des ménages dont la voiture a été volée finissent par la retrouver, ce taux s'élevant à 39 % pour les ménages victimes d'un vol de deux-roues à moteur, selon l'analyse de janvier 2021 du service statistique ministériel de la sécurité intérieure. Aussi, il souhaiterait savoir s'il ne pourrait pas être envisagé d'interdire toute vente de véhicule sans certificat d'immatriculation afin de dissuader plus fermement le vol de véhicules, d'assurer une meilleure traçabilité de leurs mouvements sur le territoire européen et de sanctionner plus systématiquement ceux qui enfreignent la réglementation en vigueur.

Réponse. – Le certificat d'immatriculation d'un véhicule, bien qu'établi au nom du propriétaire du véhicule, n'est pas un titre de propriété. C'est un titre de police ayant pour but d'identifier un véhicule et dont la détention est obligatoire pour la mise ou le maintien en circulation dudit véhicule sur les voies ouvertes à la circulation publique, mais pas pour sa vente. De manière générale, la vente d'un véhicule d'occasion doit s'effectuer dans les conditions prévues par les articles R. 322-4 et suivants du code de la route. Il est bien prévu que l'ancien propriétaire du véhicule remette le certificat d'immatriculation barré au nouveau propriétaire, accompagné d'un certificat, établi depuis moins de quinze jours par le ministre de l'intérieur, attestant à sa date d'édition de la situation administrative du véhicule. Ce certificat de situation administrative, accessible gratuitement sur le site Histovec (histovec.interieur.gouv.fr), précise l'existence ou non d'un gage ainsi que toute opposition au transfert du certificat d'immatriculation du véhicule ou au transfert de la propriété du véhicule, en raison d'un vol par exemple. Ces données sont issues du système d'immatriculation des véhicules, interfacé avec le fichier des objets et des véhicules signalés et le système d'information Schengen. Par la suite, l'ancien propriétaire doit déclarer la cession dans un délai de 15 jours et le nouveau propriétaire doit, s'il veut le maintenir en circulation, faire établir, dans un délai d'un mois à compter de la date de la cession, un certificat d'immatriculation à son nom. Le fait de ne pas effectuer les déclarations ou de ne pas respecter les délais prévus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Il convient de noter que, lorsqu'un véhicule a été retiré de la circulation et que le vendeur est identifié, il lui revient de procéder à la remise en circulation avant la cession. Toutes les dispositions réglementaires existent donc pour que le nouveau propriétaire d'un véhicule dispose de tous les éléments d'information utiles et ne puisse pas acheter, sans le savoir, un véhicule volé. De plus, la Délégation à la sécurité routière a lancé début mars 2021 une nouvelle application mobile, appelée Simplimmat.gouv. Cette application sur téléphone, actuellement en test dans trois départements (Eure, Eure-et-Loire et Yvelines), permet l'immédiateté des démarches et sécurise ainsi le processus de déclaration de cession par le vendeur et de demande

d'immatriculation par l'acquéreur. Dans certaines situations particulières, un véhicule peut légitimement ne pas disposer de certificat d'immatriculation au moment de sa vente. Le cas peut être rencontré lors d'une vente aux enchères publiques ou par le service des domaines, à la suite d'une décision judiciaire ou encore lors de certaines successions, lorsque le titulaire est décédé. La chaîne de propriété peut également être rompue ou incohérente, notamment pour des véhicules très anciens ; lorsque le vendeur ne peut plus être identifié, l'acquéreur peut demander une nouvelle immatriculation, après avoir déposé plainte et si la situation du véhicule ne présente pas de particularité (vol, immobilisation, etc.). Ces dossiers, moins courants, font l'objet d'une procédure spécifique lors de la demande de nouvelle immatriculation du véhicule, qui est instruite par des agents spécialisés en centre d'Expertise de ressources et des titres. Au vu des éléments présentés ci-dessus et permettant de lutter contre la fraude lors de l'immatriculation, il n'est pas envisagé de faire évoluer les exigences réglementaires lors de la vente d'un véhicule.

Gendarmerie

Réserve opérationnelle de la gendarmerie

37469. – 23 mars 2021. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur quant à la montée en puissance de la réserve opérationnelle de 1^{er} niveau de la gendarmerie nationale, un objectif à 40 000 hommes et femmes ayant été fixé, objectif qui mériterait d'être accru. En effet, cette réserve remplit des missions traditionnelles, de contact, de participation à la sécurité publique générale en renfort des unités territoriales et parfois en autonomie. Elle sera d'un apport très important dans les grands événements sportifs prévus avec la Coupe du monde de rugby en 2023 et les jeux Olympiques de Paris en 2024. Mais au-delà, l'accroissement de cette réserve permettra davantage d'efficacité dans la lutte contre l'immigration irrégulière, parallèlement à la montée en puissance de l'agence Frontex ; l'opération « Poséidon » de lutte contre l'immigration irrégulière dans le Nord de la France peut être citée, comme l'opération de lutte contre le terrorisme « Limès » sur tout le territoire national. Cette montée en puissance peut être favorisée par le développement du service national universel dont le département des Ardennes, grâce au Pacte Ardennes, a été le premier département à l'expérimenter dans la région Grand Est. Il s'agit là d'un vivier de jeunes pouvant poursuivre leur parcours comme réservistes en intégrant une préparation militaire gendarmerie. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – La réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale est un acteur majeur du dispositif de sécurité offert à nos concitoyens. Elle constitue un appui indispensable à la mise en place de la stratégie globale de sécurité développée par la gendarmerie au cœur de nos territoires. Les enjeux sécuritaires liés à l'organisation d'événements internationaux majeurs dans les prochains mois ont évidemment été pris en compte par la gendarmerie. C'est pourquoi la montée en puissance des effectifs de la réserve opérationnelle a été actée pour lui permettre d'atteindre jusqu'à 50 000 réservistes. Afin d'atteindre cet objectif, la gendarmerie a décidé d'user de tous les leviers de recrutement disponibles, parmi lesquels le Service National Universel (SNU), qui fait l'objet d'une attention particulière. Elle s'est en effet pleinement engagée dans ce dispositif et participe activement à chacune de ses trois phases. Tout d'abord, elle anime aux côtés des armées les « journées défense et mémoire » (JDM), et intervient à titre principal à la Journée Sécurité Intérieure et Résilience (JSIR) pour la phase 1. A l'issue de ce séjour de cohésion (phase 1), les volontaires peuvent poursuivre leur Mission d'Intérêt Général (MIG - phase 2) au sein de structures associatives dites "cadets de la gendarmerie". Ces associations de "cadets de la gendarmerie" sont créées au niveau départemental (70 associations sont déjà effectives). Par leur biais, les jeunes volontaires découvrent l'institution gendarmerie et la citoyenneté (institutions, droits et devoirs). Pour ceux qui le souhaitent, ils peuvent effectuer, dès 18 ans, une Préparation Militaire Gendarmerie (PMG) et intégrer les rangs de la réserve opérationnelle. Il s'agit dès lors de la phase 3 du SNU dite de l'engagement. La réserve de la gendarmerie constitue une des voies d'accès aux concours permettant d'intégrer cette institution (concours sous-officier et officier de gendarmerie).

JUSTICE

Terrorisme

Menaces terroristes proférées par un détenu de la prison de Perpignan

38908. – 11 mai 2021. – Mme Catherine Pujol alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les menaces à caractère terroriste proférées par un détenu du centre pénitentiaire de Perpignan. Le vendredi 30 avril 2021, un détenu placé à l'isolement au centre pénitentiaire de Perpignan a proféré à plusieurs reprises des

menaces à caractère terroriste à l'attention de surveillants pénitentiaires et a également craché sur deux d'entre eux. Un tel comportement ne doit pas être considéré de manière anodine dans un contexte de menaces terroristes particulièrement élevées et alors que l'on sait que les personnels pénitentiaires sont désormais des cibles désignées par les terroristes islamistes. Mme la députée tient tout d'abord à saluer le sang-froid et le professionnalisme du personnel pénitentiaire qui effectue sa mission dans des conditions de plus en plus difficiles et qui doit faire face à des menaces quotidiennes et à des comportements toujours plus violents. Elle lui demande s'il envisage d'intervenir afin que ce détenu passe en comparution immédiate pour agressions, apologie du terrorisme et menaces de mort et soit transféré sans délai dans une unité pour détenus violents.

Réponse. – Les faits dénoncés ont été signalés par l'administration pénitentiaire au parquet de Perpignan le 3 mai 2021 et font actuellement l'objet d'une enquête pour menaces de mort et violences volontaires à l'encontre du personnel pénitentiaire. Le détenu mis en cause a fait l'objet d'une sanction disciplinaire de placement à l'isolement. En application de l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 2013, il n'appartient pas au ministre de la Justice de donner quelque instruction que ce soit aux parquets dans le cadre de dossiers individuels, ni d'interférer dans les procédures judiciaires, en raison des principes constitutionnels de séparation des pouvoirs et d'indépendance de l'autorité judiciaire. Ainsi, et en application de l'article 40 du code de procédure pénale, l'opportunité d'engager ou non des poursuites pénales à l'encontre du détenu concerné relève de la seule appréciation du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan, territorialement compétent.

LOGEMENT

Logement

Le président du Samu social doit être indépendant et avoir des moyens suffisants

26542. – 11 février 2020. – **M. Adrien Quatennens** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la nomination du nouveau président du Samu social. Le 12 décembre 2019, Eric Pliez, président du Samu social depuis 2013, a mis fin à ses fonctions afin de s'engager dans la campagne pour les élections municipales. Cette décision doit être respectée et sa volonté de ne pas poursuivre une mission qu'il n'aurait pu assumer pleinement doit être saluée. Le Samu social joue un rôle fondamental dans la gestion du 115, l'organisation de maraudes et le financement de places d'hébergement dans toute l'île-de-France. Pour rappel, 500 enfants dorment à la rue chaque soir dans la capitale et les appels au 115 ont été multipliés par 3 en 3 ans, loin de la promesse de « 0 SDF » du Président de la République en 2017. Toutefois, la présidence reste depuis lors vacante. Ce long délai interroge, la décision de M. Pliez étant connue depuis plusieurs mois. Depuis la création du Samu social, la présidence était confiée d'un commun accord entre le ministère de la ville et du logement et la Ville de Paris. Aujourd'hui, le ministère de l'intérieur souhaite s'immiscer dans cette décision. Au cœur de cette décision se pose en effet la question de la sauvegarde du principe de l'accueil inconditionnel dans les structures d'hébergement. Principe auquel le ministre de l'intérieur souhaite s'attaquer. Raisons pour lesquelles des candidatures légitimes, comme celles de Christophe Devys, président du collectif Alerte, ou de Pascal Brice, ex-directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ont été repoussées. Une candidature est toutefois soutenue par le ministère de l'intérieur : celle d'Alain Christnacht. Sans remettre en cause ses compétences, la nomination d'un haut-fonctionnaire, ancien de la DGSE, inconnu dans le secteur de l'hébergement, fait naître de nombreuses inquiétudes. Le président du Samu social a un rôle éminemment politique en tant que lanceur d'alerte. Son indépendance et sa liberté doivent être garanties. L'intervention du ministère de l'intérieur dans le processus de désignation ne le permet pas. Aussi, il lui demande à de prendre toutes les dispositions nécessaires, en accord avec la Ville de Paris, à la nomination d'un président indépendant et de lui donner les moyens à la hauteur de ses missions.

Réponse. – Depuis votre question, un travail important a été fait qui permet de répondre à vos interrogations. Le 7 février 2020, Alain Christnacht a succédé à Eric Pliez à la présidence du Samusocial de Paris. Après des négociations bilatérales, l'Etat et la Ville de Paris ont soumis sa candidature en janvier dernier. Alain Christnacht a ensuite été élu par le Conseil d'administration du Samusocial, groupement d'intérêt public. Depuis sa prise de fonction, le principe d'inconditionnalité de l'accueil n'a aucunement été remis en cause. En mai 2020, Alain Christnacht a été missionné par Julien de Normandie, alors ministre délégué chargé de la ville et du logement pour tirer les conclusions de la fin du confinement pour les personnes hébergées à titre exceptionnel. Dans son rapport sur « la protection, l'hébergement et le logement des personnes en situation de précarité » rendu en septembre dernier, il a notamment insisté sur la nécessité de ne pas créer de rupture d'hébergement, et ainsi fait

valoir le principe de continuité de l'accueil. Il a également préconisé davantage d'efforts afin de renforcer l'accès au droit et le respect du principe d'inconditionnalité de l'accueil. Depuis, et notamment dans les différentes réunions et rencontres avec Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, Mme Wargon, Alain Christnacht a pu échanger sur l'ensemble de ces actions et dans une totale indépendance. Enfin, la ministre est particulièrement attentive aux moyens du Samusocial afin qu'il remplisse au mieux ses missions.

MER

Sécurité des biens et des personnes

Équipement de la SNSM en drones professionnels

36706. – 23 février 2021. – **M. Christophe Blanchet** interroge **Mme la ministre de la mer** sur l'équipement en drones professionnels de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM). Aujourd'hui, les drones sont de plus en plus utilisés dans tous les secteurs économiques. La SNSM pourrait grandement bénéficier de systèmes de drones de qualité professionnelle dans ses missions de secours aux personnes, à condition que la qualité du matériel choisi permette le vol par mauvais temps, qu'ils disposent d'optiques utilisables en cas de mauvaise visibilité et d'une portée permettant de dépasser les zones de baignades et de gagner le large. Ces raisons, ainsi que la nécessaire formation d'un personnel à une assistance technique, plaident pour l'utilisation de drones de qualité professionnelle, préférentiellement accordée au niveau zonal de la SNSM, et non au saupoudrage de l'ensemble des petites stations de sauvetage en drones de qualité « grand public » sans réelle valeur ajoutée. Il lui demande si le Gouvernement travaille à l'équipement de la SNSM avec ce type de matériel et, le cas échéant, ce qui pourrait être fait pour accélérer ce projet novateur qui multiplierait les capacités de la SNSM et améliorerait grandement la sécurité des sauveteurs comme de tous ceux à qui ils portent assistance.

Réponse. – Les drones sont de plus en plus utilisés dans tous les secteurs économiques et la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM), en tant qu'association concourant aux opérations de recherche et de sauvetage en mer, pourrait bénéficier de drones de qualité professionnelle. Toutefois, il n'appartient pas à l'État de s'immiscer dans le choix des technologies des moyens opérationnels qu'une association estime nécessaire pour mener à bien sa mission sous peine de méconnaître les différentes entités la composant et leurs responsabilités. En revanche, l'État accompagne la SNSM en l'habilitant expressément dans l'utilisation de drones ou en la conseillant tant dans les modèles que dans les doctrines d'emploi. L'appui à la SNSM passe tout d'abord par la définition d'un cadre législatif autorisant les administrations et les associations agréées de sécurité civile à faire usage de drones. Dans un avis du 13 novembre 2020, le Conseil d'État rappelait que le régime juridique d'utilisation des drones, outre la réglementation relative à l'aviation civile, était insuffisant. En effet, la captation et la transmission d'images, considérées comme des données personnelles, devait faire l'objet d'une habilitation par le législateur sous peine de méconnaître la vie privée des personnes concernées. Dans une décision du 20 mai dernier, le Conseil constitutionnel a censuré de nombreuses dispositions de la proposition de loi relative à la sécurité globale au motif que le Législateur n'avait pas assuré une conciliation équilibrée entre les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et le droit au respect de la vie privée. Toutefois, et à la suite de l'insertion, le 27 mai dernier, d'un article L. 242-6 dans le code de la sécurité intérieure, les membres des associations agréées de sécurité civile au sens de l'article L725-1 du même code sont habilités à capter, enregistrer et transmettre des images obtenues par des drones « aux fins d'assurer (...) le secours aux personnes ». L'appui à la SNSM passe également par des invitations à des groupes de travail dédiés aux drones et à un partage d'un retour d'expérience de chaque administration concourant à l'action de l'État en mer et ayant, sur des missions distinctes (surveillance des pêches, surveillance des pollutions atmosphériques, surveillance des approches maritimes), été amenée à utiliser des drones. Des précisions sur les modèles, leurs limites d'emploi, leur emplacement et les montages financiers opérés par chaque département ministériel peuvent être utilement apportées.

Mer et littoral

Quels moyens pour la protection du domaine maritime ?

37026. – 9 mars 2021. – **M. Jean-Luc Mélenchon** attire l'attention de **Mme la ministre de la mer** au sujet de l'extension du domaine maritime sous-marin de 150 000 km². Suite à la publication de deux décrets au *Journal officiel*, le plateau continental français est désormais étendu au large des îles Saint-Paul et Amsterdam et de La

Réunion. Cette extension équivaut à un quart de la superficie de l'Hexagone. La Commission des limites du plateau continental, organe spécialisé des Nations unies, a autorisé la France à étendre son plateau continental en juin 2020. Le plateau continental français correspond désormais à une surface de 730 000 km². Par ailleurs, M. le député note que la France peut encore prétendre à environ 500 000 km² de plateau continental au titre des dossiers actuellement en cours d'examen ou en attente d'examen par la Commission des limites du plateau continental des Nations unies. Plus globalement, la France possède déjà le deuxième plus grand domaine maritime du monde. Ainsi, près de 10,2 millions de km² d'eaux sont sous souveraineté ou sous juridiction françaises. Certes, les droits de la France sur les nouvelles zones acquises s'exercent uniquement sur le sol et le sous-sol marin, et non sur la colonne d'eau, qui reste du domaine international. M. le député souligne que la mission d'information sur la mer et les océans, dont il a été corapporteur, a tiré la sonnette d'alarme. Les fonds marins contiennent 30 % des réserves connues d'hydrocarbures et sont riches en ressources minérales. La raréfaction des ressources issues des gisements terrestres et le développement de nouvelles technologies attisent les convoitises. En plus des risques écologiques majeurs que présentent l'industrie minière et les plateformes pétrolières *offshore*, l'exploitation des gisements d'hydrocarbures en mer n'est pas conforme aux objectifs fixés dans l'accord de Paris visant à maintenir le réchauffement global à 2° C ou 1,5° C. En conséquence, dans son rapport d'information publié en juin 2019, M. le député demande un moratoire sur l'exploitation et l'exploration des ressources des grands fonds. Seule la recherche au service de l'amélioration des connaissances devrait être soutenue et encouragée. M. le député aimerait savoir si le Gouvernement compte faire appliquer un tel moratoire. Par ailleurs, le communiqué du secrétariat général de la mer déclare que la possession de ces nouveaux espaces devrait permettre à la France « de préserver ses droits pour l'avenir dans de vastes espaces sous-marins, ce qui implique la possibilité d'assurer leur protection si l'exploitation n'est pas souhaitée ». Pour faire respecter sa souveraineté sur cette vaste zone et assurer sa protection, la France doit disposer des moyens adéquats. Or, en 2016, le nombre de patrouilleurs de la marine nationale en service était « à peu près l'équivalent de deux voitures de police pour surveiller le territoire de la France », d'après Patrick Boissier, président du Groupement des industries de construction et activités navales (GICAN). Par conséquent, il aimerait savoir si le Gouvernement s'est résolu à se doter des moyens suffisants pour protéger son domaine maritime. – **Question signalée.**

Réponse. – • Sur l'extension du plateau continental français. La convention des Nations Unies sur le droit de la mer prévoit la possibilité pour les Etats parties d'étendre la superficie de leur plateau continental juridique au-delà de 200 milles marins en déposant un dossier auprès de la commission des limites du plateau continental, organisation créée par la convention et soutenue par l'ONU. Ces extensions peuvent être revendiquées à condition que les fonds marins répondent à des critères de prolongement naturel et de continuité géologique et morphologique depuis les terres émergées, conformément aux dispositions de l'article 76 de la Convention. Le programme d'Extension RAisonnée du PLateau Continental français (EXTRAPLAC) a été engagé lors du comité interministériel de la mer de 2003. Il vise à étendre les droits souverains de la France sur les ressources naturelles du sol et du sous-sol marins, acquérir des droits souverains pour l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles sur ces nouveaux espaces et contribuer à la puissance maritime française. Depuis 2021, il a permis de faire reconnaître 730 000 km² d'extension de plateau continental français. Les extensions susceptibles d'être encore reconnues concernent des dossiers déposés pour des espaces au large de Crozet, Saint Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française. • Sur l'utilisation des fonds marins. Comme l'indiquait le Président de la République dans son discours lors des Assises de la mer le 03/12/2019, « 84 % de nos minerais sont dans nos océans, formidables réservoirs de recherche, de matières premières dont il nous faut organiser à la fois la connaissance et l'extraction de manière compatible avec les autres activités, avec la recherche et la préservation de la biodiversité ». Le comité interministériel de la mer de janvier 2021 a validé les grandes lignes d'une stratégie consacrée aux grands fonds marins structurée autour de 5 axes : explorer dans la durée les grands fonds, afin d'augmenter notre connaissance des écosystèmes naturels et des ressources minérales sous-marines, en mobilisant la communauté scientifique nationale ; Amplifier les efforts de protection des fonds marins dans le cadre d'une stratégie de sauvegarde des écosystèmes, articulée avec la Stratégie nationale des aires protégées ; dans ce cadre, valoriser les ressources des grands fonds marins en lien avec le potentiel industriel français et européen ; mettre en place une approche globale et partenariale avec les collectivités d'outre-mer ainsi qu'avec nos partenaires européens et internationaux ; communiquer et informer les populations et les décideurs sur l'extraordinaire potentiel que représente l'océan profond tout en sensibilisant sur leur utilisation durable. • Sur la protection de ces espaces maritimes. La protection des espaces maritimes français est assurée par les différentes administrations de l'Etat disposant de navires ou d'aéronefs en mesure d'intervenir en mer. Ces capacités sont recensées dans le schéma directeur de la fonction garde-côtes qui permet de s'assurer que la France dispose de capacité d'intervention en tout lieu. Le schéma directeur de la fonction garde-côtes est mis à jour annuellement par le secrétariat général de la

mer et prend en compte les projets d'évolution capacitaire des administrations. Outre-mer, l'arrivée entre 2023 et 2026 des patrouilleurs outre-mer commandés en 2019 par la Marine nationale permettra de renouveler les moyens stationnés vieillissant. La capacité de la France à protéger ses espaces maritimes ne doit pas être vue uniquement sous l'angle des unités d'intervention. Elle repose de plus en plus sur la surveillance satellitaire et le partage d'information qui permettent de déclencher des opérations de contrôle ou d'agir a posteriori (actions diplomatiques, non renouvellement de licence de pêches par exemple). Dans les espaces les plus éloignés, dans lesquels le déclenchement de missions de contrôle inopinées en réponse à des détections est plus difficile, il est ainsi possible d'engager des actions auprès des Etats du pavillon sur la base de certains systèmes d'information comme le *Vessel Monitoring System*.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Retraites : généralités

Pour une égalité des droits de retraite des contractants TUC

36444. – 16 février 2021. – M. Sébastien Chenu* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les discriminations liées au système des travaux d'utilité collective (TUC). Le débat n'est pas inconnu, mais la parution de nouvelles pétitions sur le sujet demande des éclaircissements. Contrat « aidé » entre 1984 (par un décret n° 84-919 du 16 octobre 1984 portant application du livre IX du code du travail aux travaux d'utilité collective TUC) et 1990, initialement programmé pour durer six mois puis reconduits jusqu'à trois ans, l'ANPE en charge de ces contrats était doublement ambiguë : un manque de clarté des engagements contractuels pour les parties ; un ciblage de jeunes inexpérimentés, sous peine d'être radiés. Faisant dégonfler les chiffres du chômage durant les années 1980, les contrats ont donné accès à 350 000 citoyens à des fonctions indispensables au bon fonctionnement des établissements contractants. À présent, les bénéficiaires des TUC se retrouvent à la veille de la retraite, sans les six à trente-six mois (2 à 12 semestres) qui devraient compter pour leur retraite. Par exemple, une des adhérents du groupe « TUC, oubliés de la retraite » rapporte ce calcul effarant : « J'ai effectué ce TUC durant 8,5 mois à raison de 1 200 francs sur 8 mois et 555 francs pour le dernier mois (interrompu pour un emploi en CDD). Soit un montant de 10 155 francs. A raison de 80 heures par mois, j'ai effectué 680 heures. Pour info, en 1985, il faut 4 872 francs pour valider un trimestre, donc 2 trimestres pour 10 155 francs ; or avec la notion du « salaire forfaitaire », le calcul est tout autre : 680 heures par 4,39 francs égale 2 935,20 francs, même pas un trimestre pour plus de 8 mois et demi de travail ». Les conséquences peuvent être dramatiques pour certains des anciens bénéficiaires des TUC, retardant de plus de 2 ans leur départ en s'acheminant du coup vers les 63-64 ans, voire plus. Il l'interroge sur la fragilité et l'indigence des contrats TUC, sur le manque de responsabilité des organismes de retraite, ainsi que sur les mesures à prendre afin de rétablir l'égalité de droits entre les prestataires TUC et lutter contre leur ostracisation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Retraites : généralités

Prise en compte des travaux d'utilité collective (TUC) dans le calcul des droits

37550. – 23 mars 2021. – M. Bruno Questel* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la prise en compte des travaux d'utilité collective (TUC) dans le calcul des droits à la retraite. En vigueur entre 1984 et 1990, 350 000 personnes ont pu bénéficier de ce type de contrats avant qu'ils ne soient substitués par les contrats dits « emploi solidarité » en 1990. Le statut de stagiaire conféré par la formation professionnelle n'a pas permis à ces personnes d'intégrer ces périodes d'activité lors du calcul de leur cotisation à la retraite. Par conséquent, ces personnes se sentent légitimement lésées, leur départ à la retraite étant bien souvent repoussé de plusieurs années par rapport à la durée de leur activité. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement envisage des solutions compensatoires à la non-prise en compte de ces périodes d'activité dans le calcul de la retraite des intéressés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Retraites : généralités

Travaux d'utilité collective (TUC) et calcul des droits à la retraite

39472. – 8 juin 2021. – Mme Sylvie Tolmont* interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la prise en compte des stages réalisés dans le cadre des travaux d'utilité collective (TUC) dans le calcul des droits à la retraite. De 1984 à 1990, de nombreux chômeurs de l'époque, âgés de 18 à 20 ans, ont accepté, sous la menace d'une radiation de l'ANPE en cas de refus, de conclure ce type de contrats leur octroyant

le statut de stagiaire de la formation professionnelle. Toutefois, les 350 000 personnes qui ont été concernées par ce dispositif découvrent peu à peu que, si ces trimestres sont bien signalés dans leur relevé de carrière, ils ne sont toutefois pas pris en compte dans le calcul du minimum de trimestres cotisés pour le droit à la retraite. Par conséquent, ces personnes ont le sentiment légitime d'avoir été lésé, leur départ à la retraite étant repoussés de plusieurs années. C'est pourquoi elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement en vue de compenser la non-prise en compte de ces périodes d'activité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les personnes recrutées dans le cadre de travaux d'utilité collective (TUC) avaient le statut de stagiaire de la formation professionnelle, conformément aux dispositions du décret n° 84-919 du 16 octobre 1984 portant application du livre IX du code du travail aux travaux d'utilité collective « TUC ». Dès lors, leur activité se trouvait régie par le livre IX du code du travail alors en vigueur. La couverture sociale de ces stagiaires était assurée par l'Etat : ils bénéficiaient ainsi d'une protection sociale contre tous les risques du régime légal (maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail, prestations familiales, assurance vieillesse), comme le stipulait la convention-type conclue entre l'Etat et tout organisateur de TUC. Selon les dispositions de l'article L. 980-3 (devenu l'article L. 962-3 puis L. 6342-3) du code du travail, les cotisations salariales et patronales de sécurité sociale des bénéficiaires des stages de formation professionnelle rémunérés soit par l'Etat, soit par une région, ou qui ne bénéficient d'aucune rémunération, sont intégralement prises en charge par l'Etat ou la région. Ces cotisations sont calculées sur des assiettes forfaitaires et selon des taux de cotisations forfaitaires révisés annuellement compte tenu de l'évolution du plafond retenu pour le calcul des cotisations du régime général de sécurité sociale. A titre d'exemple, en 1987 et par heure, l'assiette forfaitaire s'élevait à 4,85 F et la cotisation vieillesse à 0,64 F. Les cotisations, calculées sur une base forfaitaire, ne permettaient toutefois pas de valider la totalité de ces périodes pour le calcul de la retraite. En effet, le nombre de trimestres d'assurance vieillesse validés au titre d'une année civile n'est pas établi en fonction de la durée de travail accomplie mais à raison du montant de la rémunération annuelle soumise à cotisation. Lors de la réalisation de ces périodes d'activité, le seuil de validation d'un trimestre était équivalent à 200 H SMIC. Depuis le 1^{er} janvier 2014, afin de mieux prendre en compte la validation de trimestres pour des salariés à temps partiels courts et à faibles rémunérations ou cotisant sur une base forfaitaire, le décret du 19 mars 2014 relatif à la validation des périodes d'assurance vieillesse au titre du versement des cotisations a abaissé ce seuil, et permet dorénavant de valider un trimestre en cotisant sur le taux d'une rémunération équivalente à 150 heures de travail rémunéré au SMIC. L'abaissement du seuil validant un trimestre ne peut cependant pas s'appliquer aux périodes effectuées antérieurement à cette modification réglementaire qui ne saurait être rétroactive, y compris au titre des TUC. Il convient toutefois de souligner que la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a ouvert, au titre des années incomplètes comme des années d'études supérieures, une faculté de versement de cotisations pour la retraite. L'application de ces dispositions permet d'apporter, en matière d'acquisition de droits à pension, une solution équitable pour tous les assurés qui ont exercé, au début comme en cours de carrière, des activités faiblement rémunérées ou sont entrés tardivement dans la vie active. Ce versement pour la retraite effectué dans un régime est pris en compte dans les autres régimes dont a pu relever l'assuré dans le cadre de la durée d'assurance tous régimes.

5574

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Santé

Dangers des aliments industriels

8210. – 8 mai 2018. – Mme Élodie Jacquier-Laforge interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la présence de sucres, sels, graisses, additifs, nitrites et pesticides cachés, dans de trop nombreux aliments issus de l'agro-industrie. Le magazine *60 millions de consommateurs*, révèle de nouveau une réalité alarmante sur de nombreux aliments dangereux pour la santé, avec le décryptage des ingrédients de 100 denrées alimentaires. Les ingrédients incriminés sont souvent dissimulés derrière des allégations mettant même en avant la qualité nutritionnelle du produit, un exemple : un chocolat en poudre qui contient 86 % de sucre, mais qui met en avant le fait qu'il est enrichi en vitamines. Dans une étude internationale publiée début 2018 dans le *British Medical Journal*, une association a également été faite entre nourriture ultratransformée et risque de cancer. Une augmentation de 10 % de la proportion d'aliments ultratransformés dans le régime alimentaire s'est révélée être associée à une augmentation de plus de 10 % des risques de développer un cancer au global et un cancer du sein en particulier, précise l'Inserm, dont les chercheurs ont participé à l'étude. Des résultats qui doivent désormais être

confirmés par d'autres investigations, certes, mais qui vont dans le sens des dangers des aliments industriels. Face à cet enjeu de santé publique, elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de protéger la santé des consommateurs.

Réponse. – La fabrication d'aliments industriels fait intervenir des ingrédients, des procédés et des matériaux qui ne sont pas traditionnels. Ces technologies ont été développées pour répondre au besoin d'améliorer la conservation, de faciliter le transport et le stockage, ou encore pour améliorer l'aspect, la texture et la saveur. La réglementation européenne fixe les conditions d'utilisation des additifs, des auxiliaires technologiques ou des matériaux de contact alimentaire, après avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Ces avis sont régulièrement révisés afin de prendre en compte les nouveaux risques identifiés ou suspectés. Au niveau français, la réglementation peut aller au-delà de la réglementation européenne, au titre du principe de précaution, lorsque des éléments scientifiques permettent de suspecter un risque non pris en compte par la réglementation européenne. Ainsi, sur recommandation de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), le bisphénol A est interdit dans les contenants alimentaires, et l'autorisation de mise sur le marché des denrées contenant l'additif E171 (dioxyde de titane) a été suspendue à compter du 1^{er} janvier 2020, en l'absence d'éléments d'évaluation permettant de lever les incertitudes sur l'innocuité de l'additif E171. Face aux doutes sur le potentiel cancérigène des additifs nitrités dans la charcuterie, l'Anses a été saisie par la direction générale de la santé, la direction générale de l'alimentation et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en 2020 ; l'agence rendra ses conclusions au premier semestre 2021. Sur le volet nutritionnel, le 4^{ème} Programme national nutrition santé (PNNS) 2019-2023 a pour objectifs d'inciter à l'amélioration des pratiques industrielles en s'appuyant sur les résultats de la recherche sur les aliments transformés et ultra-transformés : caractériser les aliments ultra-transformés, dresser un état des lieux de l'utilisation des additifs dans les denrées et leur impact sur la santé et diminuer leur utilisation. Une des actions du PNNS 4 vise également à améliorer la qualité nutritionnelle de l'offre alimentaire, avec une augmentation des fibres, et une réduction des quantités de sel, sucres, et gras dans les aliments de consommation courante par un engagement ferme des industriels dès 2020. La réduction des additifs fera notamment partie des possibilités des engagements volontaires. Par ailleurs, le PNNS 4 prévoit de développer la recherche sur les liens entre la consommation d'aliments transformés et l'impact sur la santé des consommateurs. Les études doivent être poursuivies, notamment pour caractériser les aliments ultra-transformés, dresser un état des lieux de l'utilisation des additifs dans les denrées et établir les liens entre l'occurrence de tel ou tel additif dans les denrées et son impact sur la santé. Enfin, les nouvelles recommandations alimentaires du PNNS, publiées par Santé publique France en janvier 2019 pour les adultes, incluent désormais une recommandation visant à réduire la consommation d'aliments ultra-transformés.

5575

Fonction publique hospitalière

Classement des techniciens de laboratoire en catégorie A de la FPH

30594. – 23 juin 2020. – M. Pierre Cordier* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les attentes légitimes des techniciens de laboratoire qui ont été en première ligne ces dernières semaines face à l'épidémie de covid-19. En effet, ils réalisent des analyses biologiques prescrites par un médecin en vue de confirmer ou d'infirmer un diagnostic et de permettre d'assurer un suivi thérapeutique. Afin d'exercer cette profession, ils obtiennent un diplôme de niveau bac +2 ou 3, souvent complété par un diplôme de capacité aux fonctions de prélèvement sanguin délivré par les ARS, ou un diplôme universitaire de qualité en laboratoire. Les diplômes académiques doivent être complétés par une formation sur site pouvant durer plusieurs mois avant la prise de poste tant ce métier est technique et les expose à de nombreux risques (biologiques, chimiques, électriques etc...). Les évolutions permanentes tant des automates que des techniques de dosage les obligent également à suivre régulièrement des formations professionnelles qualifiantes. Ces techniciens de laboratoire sont au cœur du système de santé. Leur métier nécessite une grande expertise indispensable au rendu de résultats biologiques fiables et rapides. Pourtant, ils sont classés en catégorie B de la fonction publique hospitalière. Bien qu'ils fassent partie des professionnels devant faire une déclaration auprès du listing Adeli, ils ne sont en effet considérés non pas comme des soignants mais comme du personnel administratif. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage de leur accorder le statut de soignants et de les classer en catégorie A de la fonction publique hospitalière.

*Fonction publique hospitalière**Revalorisation de la profession de technicien de laboratoire hospitalier*

30966. – 7 juillet 2020. – **Mme Monica Michel-Brassart*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la profession de technicien de laboratoire hospitalier. En effet, cette profession est essentielle dans la chaîne du soin grâce à l'analyse d'échantillons biologiques potentiellement contaminés ou contaminants, afin d'infirmier ou de confirmer un diagnostic, pour que les soignants et médecins prennent en charge au mieux les patients. Les techniciens de laboratoire qui assurent des gardes et des astreintes pour assurer le fonctionnement des laboratoires dans les centres hospitaliers 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 ne sont pas reconnus comme « personnels d'urgence ». De plus, pour exercer ce métier il est nécessaire d'être titulaire d'un diplôme de niveau bac + 2 ou bac + 3. Cependant, les techniciens de laboratoire hospitalier n'appartiennent pas à la catégorie A de la fonction publique hospitalière. Cette situation entraîne une désertification de la profession qui peut avoir de graves conséquences au quotidien sur la chaîne du soin et la prise en charge des patients. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une revalorisation statutaire et salariale des techniciens de laboratoire hospitalier au regard de leur qualification et de leur activité.

*Fonction publique hospitalière**Techniciens de laboratoire : revalorisation de la profession*

30968. – 7 juillet 2020. – **M. Pierre Cabaré*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la condition des techniciens de laboratoire de biologie médicale. Aujourd'hui, une dizaine de diplômes différents de bac + 2 à bac + 3 existent pour exercer cette fonction de technicien de laboratoire de biologie médicale, mais aucun n'est réellement adapté pour assurer toutes les missions indispensables à l'aboutissement du diagnostic. Les techniciens de laboratoire de biologie médicale interviennent dans 70 % à 80 % des diagnostics, sur des postes en constante transformation et évolution grâce aux nouvelles technologies et l'application de nouvelles normes. La crise sanitaire que l'on vient de traverser a montré que leur travail était primordial, ainsi que leur compétence. Il souhaite donc savoir s'il est favorable à la réingénierie de ce diplôme, comme le préconisent les accords de Bologne de 1999, et si une évolution de la profession vers la catégorie A ainsi qu'une revalorisation des rémunérations sont envisagées.

5576

*Professions de santé**Techniciens de laboratoire*

31170. – 14 juillet 2020. – **M. Christophe Jerretie*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la demande de reconnaissance statutaire et financière des techniciens de laboratoire médical. Le technicien de laboratoire médical est un acteur incontournable de la prise en charge des patients, plus que jamais dans le cadre de crises sanitaires comme cela a pu se vérifier pendant la pandémie de la covid-19. Pour exercer son métier, le technicien de laboratoire médical doit obtenir un diplôme de niveau bac +2/3, souvent complété par un diplôme de capacité aux fonctions de préleveur sanguin délivré par les ARS ou un diplôme de qualité en laboratoire. Il a une formation sur site pouvant durer plusieurs mois avant la prise de poste tant leur métier est technique, polyvalent et les expose à de nombreux risques (biologiques, chimiques ...). Malgré la grande expertise que demande leur métier, les techniciens de laboratoire médical sont toujours en catégorie B de la fonction publique hospitalière. Ils font partie des professionnels de santé ayant une déclaration obligatoire au répertoire ADELI mais ne sont pourtant pas reconnus soignants. Jusqu'en 2012, techniciens de laboratoire médical, infirmiers et manipulateurs en électroradiologie faisaient partie des mêmes catégories statutaires. Aujourd'hui, seuls les techniciens de laboratoire médical demeurent en catégorie B. De par le maintien de ce statut, les contraintes liées à la profession (horaires, risques) et le manque d'attractivité (grille indiciaire gelée depuis des années, CDD à répétition), les laboratoires de biologie médicale, privés et publics, connaissent des problèmes de recrutement et de fidélisation. Aussi, au regard du contexte, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage une évolution de leur statut.

*Fonction publique hospitalière**Revalorisation de la profession de technicien de laboratoire médical*

31259. – 21 juillet 2020. – **M. Damien Pichereau*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut professionnel des techniciens de laboratoire médical. À l'heure actuelle, ces professionnels constituent un emploi de catégorie B de la filière médicoteknique de la fonction publique hospitalière et ne sont à ce titre pas

considérés comme des soignants. Malgré tout, ils sont présents 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour gérer les urgences médicales, et, même s'ils ne sont pas tous en contact direct avec les patients, ils manipulent des prélèvements potentiellement contaminants (sang, salive, liquide céphalo-rachidien...). Il n'est d'ailleurs pas anodin que ce corps de métier soit le deuxième plus touché par la covid-19. Ces personnels, loin d'être mis autant en avant que d'autres, n'en méritent cependant pas moins d'être revalorisés. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend faire évoluer leur situation, que cela soit au regard de leur statut ou de leur grille salariale.

Fonction publique hospitalière

Situation des techniciens de laboratoires hospitaliers

31260. – 21 juillet 2020. – M. Marc Le Fur* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des techniciens de laboratoires hospitaliers. Ces travailleurs de l'ombre du système hospitalier sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Leurs tâches consistent à réaliser nombre de prélèvements, analyser la totalité des bilans des patients, diffuser les résultats des analyses dans l'ensemble des services avant validation par les biologistes ; ils sont aussi en charge de la rédaction des dossiers d'accréditation des laboratoires hospitaliers. Leur mission de prélèvement les a exposés au risque covid-19 lors de la crise sanitaire des mois de mars, avril et mai 2020. Aujourd'hui leur charge de travail dans les secteurs de la biologie moléculaire et de la sérologie est en hausse croissante du fait de la crise du covid-19. Alors que la crainte d'une seconde vague semble se matérialiser, ces techniciens doivent tester tous les patients hospitalisés, effectuer les dépistages dans les Ehpad, assurer le dépistage massif en PCR et les sérologies de covid-19 et former de nouveaux collègues afin de répondre à l'ampleur de la tâche. Dans ce contexte particulier, ces techniciens se sentent négligés par le système de santé et souhaiteraient bénéficier d'une reconnaissance de leur statut de soignant, d'une revalorisation salariale tenant compte de la pénibilité de ce métier, d'évolutions de carrière tenant compte de leur rôle et d'un passage en catégorie A de la fonction publique hospitalière. Il lui demande si, dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, et au regard du rôle majeur des techniciens de laboratoire, le Gouvernement serait disposé à de telles avancées dans le cadre du Ségur de la santé.

Fonction publique hospitalière

Techniciens de laboratoire

31261. – 21 juillet 2020. – M. Jean-François Parigi* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la volonté des techniciens de laboratoire d'une plus grande reconnaissance de leur métier. L'importance de ces professionnels de l'ombre a été, comme pour beaucoup d'autres, mise en lumière par la crise sanitaire liée au covid-19. Réalisant l'essentiel du dépistage pendant la crise sanitaire, ces professionnels ont ainsi démontré le caractère indispensable de leur activité, et cela d'autant plus que leur engagement ne s'est pas arrêté avec le déconfinement car le dépistage est au cœur de la stratégie du Gouvernement. Aussi, l'absence de toute mesure les concernant dans le « plan Ségur » plonge toute cette profession dans l'incompréhension, car c'est bien l'ensemble du secteur médical qui s'est mobilisé jour et nuit durant cette période extrêmement difficile. Il lui demande donc quelles mesures il compte mettre en œuvre pour procéder à la revalorisation du métier de technicien de laboratoire.

Fonction publique hospitalière

Classement des techniciens de laboratoire en catégorie A de la FPH

31604. – 4 août 2020. – M. Dino Cinieri* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les attentes légitimes des techniciens de laboratoire, qui ont été en première ligne ces dernières semaines face à l'épidémie de covid-19, en particulier dans le département de la Loire. En effet, ils réalisent des analyses biologiques prescrites par un médecin en vue de confirmer ou d'infirmer un diagnostic et de permettre d'assurer un suivi thérapeutique. Afin d'exercer cette profession, ils obtiennent un diplôme de niveau bac + 2 ou 3, souvent complété par un diplôme de capacité aux fonctions de prélèvement sanguin délivré par les ARS, ou un diplôme universitaire de qualité en laboratoire. Les diplômes académiques doivent être complétés par une formation sur site pouvant durer plusieurs mois avant la prise de poste tant ce métier est technique et les expose à de nombreux risques (biologiques, chimiques, électriques etc...). Les évolutions permanentes tant des automates que des techniques de dosage les obligent également à suivre régulièrement des formations professionnelles qualifiantes. Ces techniciens de laboratoire sont au cœur du système de santé. Leur métier nécessite une grande expertise indispensable au rendu de résultats biologiques fiables et rapides. Pourtant, ils sont classés en catégorie B de la

fonction publique hospitalière. Bien qu'ils fassent partie des professionnels devant faire une déclaration auprès du *listing* Adeli, ils sont en effet considérés non pas comme des soignants mais comme du personnel administratif. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage de leur accorder le statut de soignants et de les classer en catégorie A de la fonction publique hospitalière.

Fonction publique hospitalière

Revalorisation du métier de technicien de laboratoire médical hospitalier

31606. – 4 août 2020. – M. Bernard Brochand* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des techniciens de laboratoire médical au sein de l'hôpital public concernant la revalorisation de leur métier. La crise de la covid-19 a mis en lumière certaines professions hospitalières indispensables et méconnues. Les techniciens de laboratoire médical en font partie et ils jouent un rôle essentiel au sein des laboratoires médicaux, qui ne pourraient pas fonctionner sans eux. Ainsi, alors que certaines professions soignantes hospitalières ont obtenu des avancées, ils demandent la reconnaissance de leur statut en passant en catégorie A, une revalorisation salariale, la reconnaissance des évolutions de leurs compétences et des formations complémentaires. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures spécifiques à cette profession pour lui apporter la reconnaissance justifiée qu'elle appelle de ses vœux.

Fonction publique hospitalière

Statut des techniciens de laboratoires hospitaliers

31607. – 4 août 2020. – M. Bruno Joncour* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des techniciens de laboratoire, profession fortement mobilisée dans le cadre de la crise sanitaire. Leur rôle s'est révélé essentiel dans la régulation de l'organisation des soins et les personnels ne ménagent pas leurs efforts pour répondre aux besoins de dépistage massif et de traitement des tests. Ils font preuve d'adaptabilité face à une charge de travail qui ne cesse d'augmenter dans les secteurs de la biologie moléculaire et de la sérologie. Aussi, ils expriment leur incompréhension quant au manque de reconnaissance de l'engagement qui a été le leur en pleine pandémie et regrettent l'inégalité de traitement entre les professions hospitalières. Leurs attentes portent sur une revalorisation de salaire, une reconnaissance du statut de soignant et un passage en catégorie A de la fonction publique hospitalière. Il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place des mesures destinées à faire évoluer le métier de technicien de laboratoire, profession en tension sur l'ensemble du territoire.

5578

Professions de santé

Soutien aux personnels des laboratoires privés

31714. – 4 août 2020. – M. Fabien Di Filippo* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, sur la situation des personnes travaillant dans les laboratoires d'analyses médicales privés. Ces personnes subissent de plein fouet la crise sanitaire de la covid-19. Tout comme les personnels des laboratoires des hôpitaux publics, elles sont extrêmement sollicitées et soumises à une forte pression pour réaliser chaque jour un maximum de tests. Elles se plaignent aujourd'hui de faire partie des oubliés du Ségur de la santé et demandent une vraie reconnaissance et revalorisation de leurs métiers. La convention collective 3114 qui régit les professions « laboratoires extra hospitaliers », par exemple, ne leur semble plus adaptée à leurs conditions de travail actuelles. Les techniciens de laboratoires d'analyses médicales privés expliquent ainsi que le métier de laborantin nécessiterait désormais une formation continue, en raison des évolutions techniques et scientifiques constantes. De plus, le besoin de rendement dans les laboratoires privés exige de la part de l'ensemble des personnels (laborantins mais aussi coursiers, secrétaires médicales, qualitatifs, métrologues...) d'accomplir leurs missions à un rythme soutenu, avec de nombreuses contraintes à respecter et en s'adaptant régulièrement à de nouvelles exigences, de nouveaux outils informatiques... Mais si le rythme et les compétences se sont accrus, la grille des salaires n'a pas évolué en conséquence. Les personnels des laboratoires privés souhaitent aujourd'hui que leurs difficultés et les nombreuses évolutions qui touchent leurs professions soient réellement prises en compte. Dans le contexte de crise sanitaire que l'on traverse et au cœur duquel ils jouent un rôle majeur, ils attendent une meilleure écoute et reconnaissance de la part de l'État. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire face aux demandes et aux inquiétudes de ce secteur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Professions de santé**Situation des techniciens de laboratoire*

31841. – 11 août 2020. – M. Jean-Marc Zulesi* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des techniciens de laboratoire. Ces derniers, rouage essentiel du personnel soignant, ont été en première ligne lors des épisodes pandémiques du pays. Aussi, lors de la crise de la covid-19, ils étaient au centre du processus de dépistage (dosage, test PCR et sérologie). Par ailleurs, le travail de ces techniciens de la santé a été compliqué ces dernières années en raison des exigences du Comité français d'accréditation (ISO 15189). De ce fait, leur charge de travail a considérablement augmenté. De plus, l'accord de Boulogne de 1999 n'a que partiellement concerné le diplôme de technicien, toujours reconnu de catégorie B, bien que la formation initiale de deux ans du personnel soit obligatoirement complétée d'une formation sur le terrain pointue et rigoureuse. Ce métier est aujourd'hui l'un des seuls qui n'ait pas bénéficié d'une revalorisation de catégorie A. Conscient que de nombreuses avancées ont été engagées lors du « Ségur de la Santé », mieux reconnaître les compétences des techniciens de laboratoire en majorant les salaires et en garantissant une évolution du diplôme permettrait de soutenir ce métier dont l'importance est capitale. Cela contribuerait à rétablir un sentiment de justice qui manque au personnel soignant et particulièrement au conseil national professionnel des techniciens de laboratoire. Ainsi, il aimerait savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement à ce sujet. – **Question signalée.**

*Professions de santé**Situation alarmante des laboratoires d'analyse de biologie médicale*

31900. – 18 août 2020. – M. Ian Boucard* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé s'agissant de la situation alarmante des laboratoires d'analyse de biologie médicale. En effet, en novembre 2019, il avait déjà alerté sa prédécesseure sur les problèmes qui allaient découler de la diminution de la nomenclature des actes de biologie médicale (NABM). C'est dans ce contexte que les laboratoires de biologie médicale ont dû faire face à la crise du coronavirus. Premier maillon de la chaîne de diagnostic, c'est eux qui au quotidien ont testé et testent les patients suspectés d'être atteints de la covid-19. Alors que le Gouvernement a annoncé vouloir réaliser 700 000 tests par semaine, les carences du système de biologie médicale, dues au manque de moyens financiers, ressurgissent de manière flagrante. Par ailleurs, les professionnels de la biologie médicale souffrent d'un manque de reconnaissance qui engendre une crise des vocations des métiers de laboratoire. Cette diminution du nombre de professionnels implique donc des difficultés de recrutement pour les laboratoires et *in fine* des conditions de travail dégradées. Enfin, et alors que ces professionnels n'ont pas été éligibles à l'attribution de la prime liée au covid-19, il semble urgent d'intervenir en faveur des laboratoires d'analyse de biologie médicale afin de préserver le système « à la française ». Cela permettra également de donner un second souffle à ces professions qui manquent cruellement de reconnaissance statutaire et financière. En effet, cette question statutaire n'a pas été traitée dans le cadre du « Ségur de la santé » et il serait justifié que les techniciens de laboratoire puissent passer en catégorie A comme cela peut être le cas des manipulateurs en électroradiologies. Concernant les conditions de rémunération, une augmentation des salaires doit être envisagée pour rendre à nouveau ces métiers attractifs. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des professionnels de la biologie médicale afin de rendre ces métiers attractifs et fidéliser ces acteurs essentiels de la chaîne de soin.

*Fonction publique hospitalière**Conditions des techniciens de laboratoire*

32062. – 8 septembre 2020. – Mme Nicole Le Peih* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les revendications des techniciens de laboratoire hospitalier au sein de l'hôpital public. En effet, que ce soit en termes de responsabilité, de qualification ou de pénibilité de leurs missions (notamment du travail de nuit), les techniciens de laboratoire considèrent que leur situation n'évolue plus. En particulier, comme pour tous les professionnels de santé, leur engagement a été total pendant la crise covid-19. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à l'amélioration de leurs conditions. – **Question signalée.**

*Fonction publique hospitalière**Covid-19 - Techniciens de laboratoire médical*

32156. – 15 septembre 2020. – M. David Habib* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance des techniciens de laboratoire médical. Le personnel de laboratoire médical est une profession oubliée des réformes et méconnue du public. Présents 7 j/7 et 24 h/24, ils sont des acteurs

incontournables de la prise en charge des patients et aujourd'hui, plus que jamais dans le cadre de la pandémie due à la covid-19. Ils ont été mobilisés, dès le début de la pandémie, avec la réalisation des tests RT-PCR SARS-COV-1, depuis le 18 mars 2020, puis la sérologie covid. Dans le cadre de cette crise sanitaire inédite, ils ont du restructurer leur organisation en créant une ligne covid nécessitant la formation en urgence du personnel. L'objectif de ces professionnels est de rendre rapide les résultats pour la prise en charge du patient. Cet objectif n'est réalisable qu'avec une mobilisation de l'ensemble du personnel qui, une fois de plus, montre son investissement sans faille en acceptant des gardes supplémentaires en dépit de sa vie privée. Malgré tous ces efforts, une grande majorité des techniciens de laboratoire ne se sont pas vu attribuer de prime. De plus, depuis 2012, techniciens de laboratoire médical, infirmiers et manipulateurs en électroradiologie faisaient partie des mêmes catégories statutaires. Aujourd'hui, seuls les techniciens de laboratoire médical demeurent en catégorie B. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'harmoniser le traitement des professions paramédicales avec une reconnaissance statutaire de la profession et une indemnisation financière adéquate aux risques assumés.

Fonction publique hospitalière

Manque de reconnaissance des techniciens de laboratoire

32157. – 15 septembre 2020. – **M. Paul Molac*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de reconnaissance des techniciens de laboratoire au sein de l'hôpital public. En effet, dans un contexte sanitaire sans précédent lié à la pandémie de covid-19, le métier de technicien de laboratoire manque d'être reconnu comme un maillon indispensable de la chaîne médicale, alors même que les pouvoirs publics connaissent l'importance des laboratoires pleinement mobilisés dans la lutte contre le virus. Aujourd'hui, 70 à 80 % des diagnostics réalisés à l'hôpital reposent sur la biologie médicale. Or, hormis les biologistes, le personnel de ces laboratoires, et en premier lieu les techniciens, ne sont pas considérés à la hauteur de leur travail et compétences. Pour preuve, le « Ségur de la santé » qui était censé concerner l'ensemble des professionnels de santé a oublié de prendre en considération le statut des techniciens de laboratoire. Pourtant, le rôle des techniciens de laboratoire est incontestable dans le système de santé. Présents 24 heures sur 24 et 365 jours par an, ils analysent et rendent les résultats des bilans des patients qui se présentent aux urgences, des patients hospitalisés en service de soins, notamment en réanimation, des patients externes et des Ehpad. Ainsi, à toute heure, ils traitent les échantillons de sang, bactériologiques et virologiques, potentiellement contaminants. Cette présence quotidienne implique des périodes de garde durant lesquelles les techniciens se retrouvent seuls à gérer un laboratoire (environ 60 % de la période d'activité de celui-ci), les biologistes de garde étant d'astreinte à leur domicile. Effectivement, les techniciens de laboratoire sont habilités à diffuser les résultats dans l'ensemble des services hospitaliers avant même la validation d'un biologiste durant les périodes de garde, engageant leur responsabilité dans des décisions médicales qui se révèlent parfois vitales. À cela s'ajoutent des missions de maintenance et d'entretien des automates, la rédaction de documents administratifs tels que des procédures, des modes opératoire, des habilitations au poste (...), la nécessité d'assurer la métrologie des équipements permettant la sauvegarde de l'accréditation des laboratoires, la formation des personnels sur les systèmes automatisés et, parfois même, des prélèvements sanguins, rendue possible par une formation complémentaire à la formation initiale de niveau Bac+2/3. D'ailleurs, il est important de noter que la charge de travail supplémentaire au sein des services médicaux s'est directement répercutée sur l'activité des laboratoires, nécessitant un délai de rendu de résultats toujours plus rapide. Cela a indéniablement contribué à désengorger des services d'urgences et à libérer des places, et ce sans personnel supplémentaire. Aussi, parce que leur métier demande et implique une grande expertise et de fortes responsabilités, il demande à ce que les techniciens de laboratoire des hôpitaux publics puissent obtenir la reconnaissance du statut de soignant, un passage en catégorie A de la fonction publique hospitalière, comme tel est le cas dans d'autres pays européens, ainsi qu'une revalorisation salariale tenant compte de la pénibilité du métier (horaires de nuit, week-ends, jours fériés, travailleurs isolés...) impliquant une évolution de carrière régulière et un passage en classe supérieur égalitaire pour tous les agents.

Fonction publique hospitalière

Situation des techniciens de laboratoire au sein de l'hôpital public

32554. – 29 septembre 2020. – **M. Jean-Carles Grelier*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la place importante des techniciens de laboratoire au sein de l'hôpital public. En effet, bien que ce métier de l'ombre soit peu connu, il est un maillon indispensable de la chaîne médicale puisque près de 80 % des diagnostics réalisés aujourd'hui à l'hôpital reposent sur la biologie médicale. Comme les médecins, infirmiers ou

aides-soignants, les techniciens de laboratoire sont présents 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et 365 jours par an pour gérer les urgences médicales, notamment par la manipulation de prélèvements potentiellement contaminants (sang, urines, pus, etc.). D'ailleurs, cette profession est la deuxième la plus touchée par le coronavirus ! Si leur mission première est de réaliser des analyses biologiques prescrites par un médecin en vue de vérifier un diagnostic, de traiter une pathologie ou d'assurer un suivi thérapeutique, ils doivent également s'assurer de la bonne exécution des systèmes automatisés par des contrôles internes et externes, ou encore répondre aux exigences de la norme NF EN ISO 15189 pour laquelle ils sont les seuls services hospitaliers à être régulièrement audités par l'organisme COFRAC dans le cadre de l'accréditation des laboratoires. Aussi, pour toutes ces raisons légitimes, les techniciens de laboratoire mériteraient une juste reconnaissance, avec l'obtention du statut de soignant, le passage en catégorie A (comme les infirmiers et les manipulateurs radio) et une revalorisation salariale tenant compte de la pénibilité de leur métier (horaires décalés, travail de nuit et durant les week-ends et jours fériés). Il le remercie donc de bien vouloir agir en ce sens et lui faire part des intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Professions de santé

Technicien de laboratoire de biologie médicale

32623. – 29 septembre 2020. – M. Jean-Félix Acquaviva* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le manque manifeste de reconnaissance de la profession de technicien de laboratoire de biologie médicale, notamment au sein de l'hôpital public. Maillons pourtant indispensables de la chaîne médicale, ils sont des acteurs incontournables de la prise en charge du patient, mobilisés 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 dans les hôpitaux notamment, dans la mesure où ils analysent et rendent les résultats des bilans des patients qui se rendent aux urgences, services de soins divers, patients externes, résidents d'Ehpad... Leurs domaines d'exercice sont très diversifiés (anatomie, cytologie pathologiques, hématologie, hémostase, biochimie, bactériologie, virologie ou encore cytogénétique, génétique moléculaire, pharmacologie, etc.). La profession demande rigueur scientifique, autonomie et adaptabilité pour répondre à toutes les exigences, notamment vis-à-vis du besoin de formation permanente afin d'acquérir les nouveaux savoirs issus des différentes évolutions technologiques. Il faut souligner leur importante mobilisation qui a pu pleinement se vérifier depuis mars 2020 dans le cadre de cette crise sanitaire inédite durant laquelle ils étaient au cœur de la réalisation des test RT-PCR SARS-COV 1 notamment. À ce sujet, la profession se trouve actuellement de plus en plus sous pression, enchaînant les gardes supplémentaires, compte tenu de l'affluence croissante de patients souhaitant se faire tester. Ces derniers se situent au cœur de l'enjeu de rapidité du rendu des résultats des tests pour activer les diverses mesures pour contenir l'épidémie dans l'entourage immédiat des personnes positives. Malgré leur rôle pivot au sein des équipes médicales, la diversité des diplômes et formations, dix à ce jour (BTS, DUT, diplômes d'Etat ou licences professionnelles), rend peu lisible le métier. Cette situation demande une révision de l'accès à la profession afin que les contenus soient en adéquation avec les attentes du terrain, comme par exemple, une formation initiale scientifique unifiée en bac + 2 avec une année supplémentaire au grade de licence à vocation médicale notamment puis, différentes formations supplémentaires. De plus, une reconnaissance statutaire vers la catégorie A apparaît légitime au même titre que les autres professions paramédicales (infirmiers ou manipulateurs en électroradiologie par exemple). Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre tant au niveau des formations, du statut et de la rémunération des techniciens de laboratoire de biologie médicale afin de les aligner progressivement sur les professions paramédicales.

Fonction publique hospitalière

Situation des techniciens de laboratoire

34696. – 8 décembre 2020. – M. Guillaume Larrivé* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation statutaire et financière des techniciens de laboratoire. Malgré la très grande expertise que demande leur métier, et leur inscription obligatoire au répertoire national des professionnels ADELI, les techniciens de laboratoire médical sont en effet toujours classés en catégorie B de la fonction publique hospitalière. Jusqu'en 2012, les techniciens de laboratoire, les infirmiers et les manipulateurs d'électroradiologie faisaient partie des mêmes catégories statutaires. Aujourd'hui, seuls les techniciens de laboratoire demeurent en catégorie B, ce qu'ils ressentent comme un déclassement statutaire injustifié. Cette profession est en conséquence actuellement en tension sur l'ensemble du territoire et les hôpitaux connaissent de gros problèmes de recrutement et de fidélisation de professionnels de moins en moins attirés par une profession en manque de reconnaissance et sans réelle perspective d'avenir. Or le technicien de laboratoire est un acteur incontournable de la prise en charge des patients, comme cela a pu se vérifier pendant la pandémie de la covid-19. La quasi-totalité des prises en charge aux urgences

passent par un examen de biologique médicale, au cours duquel ils prennent en charge des substances potentiellement contaminantes des patients et sont également préleveurs, donc en contact avec ceux-ci. Aussi, au regard du contexte covid-19 et de la nécessité de réaliser massivement des tests PCR et sérologiques, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage une évolution du statut des techniciens de laboratoire médical vers la catégorie A ainsi qu'une revalorisation de leurs rémunérations.

Fonction publique hospitalière

Statut des techniciens des laboratoires des centres hospitaliers

35174. – 22 décembre 2020. – **Mme Sylvie Tolmont*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire revalorisation du statut des techniciens des laboratoires des centres hospitaliers. La crise sanitaire met en lumière le rôle indispensable joué par ces derniers et renforce la légitimité de leur demande en vue d'une revalorisation de leur statut et de leur salaire ainsi qu'un passage en catégorie A de la fonction publique. En effet, cette profession constitue un maillon indispensable de la chaîne médicale puisque près de 80 % des diagnostics réalisés à l'hôpital reposent sur la biologie médicale. Au-delà de la réalisation d'analyse, ces techniciens gèrent les urgences médicales 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et 365 jours par an, notamment par la manipulation de prélèvements potentiellement contaminants. Ils doivent également s'assurer de la bonne exécution des systèmes automatisés par des contrôles internes et externes, ou encore répondre aux exigences de la norme NF EN ISO 15189 pour laquelle ils sont les seuls services hospitaliers à être régulièrement audités par l'organisme COFRAC dans le cadre de l'accréditation des laboratoires. Aussi, les techniciens de laboratoire sollicitent légitimement une juste reconnaissance, avec l'obtention du statut de soignant, le passage en catégorie A ainsi qu'une revalorisation salariale tenant compte de la pénibilité de leur métier. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin d'assurer une plus juste reconnaissance de cette profession.

Professions de santé

Situation des techniciens de laboratoire médical

35535. – 12 janvier 2021. – **Mme Marietta Karamanli*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur des techniciens de laboratoire médical considérés comme des soignants paramédicaux qui contribuent à l'analyse des examens de biologie dans les laboratoires hospitaliers. Ces techniciens de laboratoire participent à la chaîne de prise en charge des patients avec des contraintes importantes (horaires décalés, travail en week-ends et jours fériés). Bien qu'ayant participé activement aux efforts des hôpitaux dans la prise en charge des patients atteints de la covid-19, leurs contributions n'ont pas été et ne sont pas valorisées. Ils demandent à juste titre une meilleure prise en compte de leur travail et des mesures statutaires de nature à assurer leur reconnaissance mais aussi l'attractivité de leur métier. Elle souhaite que des discussions puissent être engagées sur celles-ci tenant compte de leurs place et rôle dans la chaîne soignante et leur offrant de nouvelles perspectives professionnelles.

Professions de santé

Revalorisation des carrières des techniciens de laboratoire d'analyses médicales

38880. – 11 mai 2021. – **M. Jean-Jacques Gaultier*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation des carrières des techniciens de laboratoire d'analyses médicales. En effet, la deuxième étape des accords du Ségur de la santé ne positionne pas les techniciens de laboratoire parmi les 500 000 professionnels paramédicaux concernés par une revalorisation de leurs carrières. Or, dans ce contexte de crise sanitaire, cette profession doit faire face à un rythme de travail épuisant du fait des nombreuses analyses à réaliser chaque jour depuis plus d'un an. Aussi, il souhaite savoir quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour, à l'instar des autres professionnels de santé paramédicaux, revaloriser la carrière des techniciens de laboratoire d'analyses médicales.

Fonction publique hospitalière

Situation des techniciens de laboratoires

38983. – 18 mai 2021. – **Mme Jeanine Dubié*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation statutaire et financière des techniciens de laboratoire. Malgré la très grande expertise que demande leur métier, leur niveau de diplômes (bac+2 et 3) et leur inscription obligatoire au répertoire national des professionnels ADELI, les techniciens de laboratoire médical sont en effet toujours classés en catégorie B de la fonction publique hospitalière. Jusqu'en 2012, les techniciens de laboratoire, les infirmiers et les manipulateurs

d'électroradiologie faisaient partie des mêmes catégories statutaires. Aujourd'hui, seuls les techniciens de laboratoire demeurent en catégorie B, ce qu'ils ressentent comme un manque de reconnaissance de leur qualification. Pourtant, les progrès technologiques nécessitent de leur part une adaptation et l'acquisition de nouvelles compétences qui les obligent à un effort permanent en matière de formation. Le technicien de laboratoire est un acteur incontournable de la prise en charge des patients, comme cela a pu se vérifier pendant la pandémie de la covid-19. La quasi-totalité des prises en charge aux urgences passent par un examen de biologie médicale qui contribue grandement à orienter les diagnostics. C'est pourquoi elle lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage une évolution du statut des techniciens de laboratoire médical vers la catégorie A et leur intégration dans la revalorisation des grilles salariales pour octobre 2021 à l'instar des manipulateurs d'électroradiologie et des infirmiers.

Professions de santé

Réingénierie des diplômes de professionnels médicaux

39022. – 18 mai 2021. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la réingénierie des diplômes des diététiciens, des techniciens de laboratoire et des préparateurs en pharmacie hospitalière, afin qu'ils puissent accéder aux revalorisations salariales annoncées dans le cadre du Ségur de la santé. La crise de la covid-19 est venue souligner certaines difficultés rencontrées par le milieu médical. Pour moderniser le système et améliorer le quotidien des professionnels de santé ainsi que la prise en charge des patients, le Gouvernement a mené le Ségur de la santé, une concertation de grande ampleur entre plusieurs acteurs sociaux du domaine médical. Les conclusions de cette concertation ont été annoncées le 21 juillet 2020 et prévoient la revalorisation des métiers des établissements de santé et des Ehpad. Elle se matérialise par une enveloppe de 8,2 milliards d'euros. Une première augmentation des rémunérations de 183 euros net par mois a été mise en place dès la fin de l'année 2020. Le 12 avril 2021, le second temps des accords du Ségur a été dévoilé, prévoyant cette fois-ci la revalorisation des carrières des soignants paramédicaux. Plus de 500 000 professionnels sont concernés par cette deuxième salve de revalorisation qui prendra effet au 1^{er} octobre 2021. Pourtant, certains acteurs détenant un rôle crucial dans le système médical sont exclus de cette revalorisation comme les diététiciens, les techniciens de laboratoire et les préparateurs en pharmacie hospitalière. Il apparaît que la hausse salariale pour ces trois métiers serait conditionnée à la réingénierie préalable de leurs diplômes. Le ministère de la santé a indiqué que la restructuration du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière serait actée début 2022. Elle souhaiterait connaître avec davantage de précisions le calendrier de la réingénierie des diplômes et savoir s'il en était de même pour les professions de diététiciens et de techniciens de laboratoire, afin qu'ils puissent bénéficier des revalorisations annoncées le 12 avril 2021.

Fonction publique hospitalière

Reconnaissance des techniciens de laboratoire

39102. – 25 mai 2021. – M. Martial Saddier* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des techniciens de laboratoire médicaux hospitaliers. Alors qu'ils sont, depuis le début de la crise sanitaire, fortement sollicités, ces professionnels ne font malheureusement pas partie du plan de revalorisation des carrières hospitalières. Ils ont pourtant été en première ligne et n'ont pas hésité à réorganiser immédiatement les *plannings*, à se former et surtout à absorber une charge de travail considérable pour permettre la montée en puissance des tests covid et la transmission rapide des résultats. Dans le cadre du Ségur de la santé, les aides-soignants vont être reclassés en catégorie B entraînant *de facto* une hausse de salaire. Les infirmières déjà en catégorie A et de nombreux paramédicaux (manip-radio, psychomotriciens, orthoptistes, pédicures-podologues...) vont, quant à eux, bénéficier d'une revalorisation de salaire. Aucune mesure ne concerne actuellement les techniciens de laboratoire. C'est pourquoi ces derniers demandent la reconnaissance de leur statut de soignant, leur reclassement en catégorie A de la fonction publique hospitalière et une revalorisation salariale. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage afin de soutenir ces professionnels qui n'ont pas démérité durant la crise que l'on traverse.

Fonction publique hospitalière

Techniciens de laboratoire

39108. – 25 mai 2021. – M. Vincent Rolland* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les techniciens de laboratoire en cette période de crise sanitaire, et plus particulièrement après le Ségur de la santé. En

effet, de nombreux corps de métiers ont eu le droit à une revalorisation de leurs salaires, seulement les techniciens de laboratoire n'ont pas bénéficié de cette avancée salariale. Or ce maillon essentiel à la chaîne de soins subit déjà un environnement de travail difficile avec des contraintes horaires et techniques de plus en plus élevées. De plus, les primes de nuit, par exemple, sont de moins de 10 euros brut par nuit de onze heures de travail, ce qui illustre la nécessité d'une revalorisation salariale. C'est pourquoi il s'associe aux attentes de la profession quant à une réévaluation du statut de ce métier vers la catégorie A de la fonction publique et demande au Gouvernement les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Fonction publique hospitalière

Situation des préparateurs en pharmacie hospitalière

39261. – 1^{er} juin 2021. – **M. Régis Juanico*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des préparateurs en pharmacie hospitalière. Cette profession travaille en pluridisciplinarité au sein même des services de soins, en relations constantes avec les infirmiers et les médecins. Ainsi, ils assurent une bonne prise en charge médicamenteuse des patients. Les préparateurs en pharmacie hospitalière exercent d'autres missions plus techniques et spécialisées comme la gestion des essais cliniques, la rétrocession aux patients ambulatoires ou la préparation de l'alimentation parentérale pour les patients. Durant la crise sanitaire, les préparateurs en pharmacie hospitalière ont été particulièrement impliqués dans les services de soins et ont participé activement à la gestion de cette crise. De plus, ils ont aujourd'hui un rôle primordial dans la gestion et la dispensation des vaccins, porte de sortie de cette pandémie. Malgré cela, cette profession, non prise en compte lors du « Ségur de la santé », continue de souffrir d'un véritable manque de reconnaissance et de considération. Les préparateurs en pharmacie hospitalière, régis par un statut datant du 24 mai 1946, réclament ainsi une actualisation statutaire à la hauteur de leur niveau d'étude (trois années d'études après le baccalauréat, équivalent aux infirmiers diplômés d'État), et de leurs compétences. Cette actualisation devra être accompagnée d'une révision salariale à la hausse. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en vue d'apporter une reconnaissance statutaire et salariale à la hauteur du niveau d'étude et de compétences des préparateurs en pharmacie hospitalière.

5584

Professions de santé

Intégration des techniciens de laboratoire aux mesures du Ségur de la santé

39306. – 1^{er} juin 2021. – **Mme Typhanie Degois*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation des carrières des techniciens de laboratoire d'analyse médicale dans le cadre du Ségur de la santé. Tandis que de nombreuses professions médicales comme les infirmiers et les aides-soignants ont connu une revalorisation des indices salariaux, les techniciens de laboratoire restent exclus d'une telle mesure en raison de leur classification au sein de la fonction publique. En effet, ces professionnels sont classés en catégorie B, tandis que la revalorisation des carrières n'est ouverte qu'aux professions inscrites en catégorie A. Si le passage du métier dans la catégorie supérieure est prévu par son ministère, il serait désormais conditionné à la « réingénierie » des diplômes, selon les éléments communiqués par les techniciens de laboratoires, et aucune échéance n'est actuellement communiquée. Outre la disparité de traitement peu compréhensible entre les professionnels de santé, cette condition non prévue initialement exclut les techniciens de laboratoires de la prochaine revalorisation des carrières. Elle lui demande donc d'intégrer dès aujourd'hui l'ensemble des techniciens de laboratoires aux mesures prévues dans le cadre du Ségur de la santé, et ce, sans attendre la réorganisation des diplômes prévue.

Fonction publique hospitalière

Revalorisation du statut et de la rémunérations techniciens laboratoire médical

39412. – 8 juin 2021. – **Mme Émilie Bonnivard*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de revalorisation statutaire et financière des techniciens de laboratoire des centres hospitaliers. En effet, les techniciens de laboratoire sont toujours classés en catégorie B de la fonction publique hospitalière, alors que la crise sanitaire a prouvé combien leur rôle a été central dans la lutte contre la covid-19. Ils sont un maillon indispensable, tant pour la réalisation d'analyses que la gestion des urgences médicales 24 heures sur 24, sept jours sur sept et toute l'année. Ils ont une très grande expertise qui leur permet de manipuler des substances potentiellement contaminantes. C'est pourquoi leur demande de passage au statut de soignant, en catégorie A de la fonction publique hospitalière, est pleinement justifiée, ainsi qu'une revalorisation de leurs rémunérations

tenant compte de la pénibilité de leur métier. Elle lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage rapidement le passage des techniciens de laboratoire médical en catégorie A, ainsi qu'une revalorisation de leurs rémunérations.

Fonction publique hospitalière

Situation des préparateurs en pharmacie hospitalière

39413. – 8 juin 2021. – **M. Martial Saddier*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des préparateurs en pharmacie hospitalière. Maillon essentiel dans le parcours de soins du patient, cette profession est totalement pluridisciplinaire et nécessite un niveau d'expertise pointu dans différents domaines très techniques ainsi qu'une constante adaptation. Travaillant en étroite collaboration avec les médecins et les infirmiers, les préparateurs en pharmacie hospitalière assurent la prise en charge médicamenteuse des patients, préparent les traitements individuels ainsi que les médicaments radiopharmaceutiques au sein du service de médecine nucléaire, mettent en œuvre des opérations de stérilisation des dispositifs médicaux et gèrent les flux et les stocks de médicaments. En première ligne lors de la crise sanitaire pour assurer tant les demandes urgentes des services travaillant en flux tendu que la prise en charge des patients, ils n'ont cependant pas fait l'objet d'une reconnaissance accrue lors du Ségur de la santé. Ces professionnels de santé, bien que disposant d'un diplôme validant trois années d'études après le baccalauréat, ne sont toujours pas inclus dans le processus licence-master-doctorat. C'est pourquoi ils demandent donc une revalorisation de leur statut et de leur diplôme ainsi qu'une révision de leur grille indiciaire en catégorie A. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage afin de soutenir ces professionnels qui n'ont pas démérité durant la crise que l'on traverse.

Fonction publique hospitalière

Revalorisation des techniciens de laboratoire

39674. – 22 juin 2021. – **M. Jean-Claude Bouchet*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des techniciens de laboratoire d'Avignon et de Cavaillon, qui demandent une revalorisation de carrière dans le cadre du Ségur de la santé. Certaines professions médicales comme les infirmiers et les aides-soignants ont connu une revalorisation des indices salariaux mais les techniciens de laboratoire restent exclus d'une telle mesure en raison de leur classification au sein de la fonction publique en catégorie B, étant donné que la revalorisation des carrières n'est ouverte qu'aux professions inscrites en catégorie A. Cette disparité de traitement est considérée comme peu compréhensible et injuste par ces professionnels de santé. Aussi, il lui demande si les techniciens de laboratoires pourront bénéficier de mesures prévues dans le cadre du Ségur de la santé, et ce, sans attendre la réorganisation des diplômes, ce qu'ils considèrent comme de pseudo-négociations et qui découle de l'application de l'accord de Bologne de 1999 sur l'harmonisation de l'enseignement supérieur européen. Compte tenu de ces observations, il souhaite connaître la position du Gouvernement en faveur de cette catégorie de professionnels de santé, maillon essentiel de la chaîne de soins.

Fonction publique hospitalière

Revalorisation des techniciens de laboratoire

39675. – 22 juin 2021. – **M. Bernard Bouley*** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** que les techniciens de laboratoire d'analyses médicales réalisent en milieu hospitalier différents types d'analyses biologiques qui font partie intégrante du parcours patient et cela 24 heures sur 24, 365 jours par an. Ils manipulent, chaque jour des centaines de liquides biologiques potentiellement contaminés ainsi que des produits chimiques toxiques et dangereux. Les résultats qu'ils rendent, pèsent beaucoup dans le diagnostic médical des patients. Ce contexte général s'est révélé particulièrement essentiel depuis le début de la crise sanitaire de la covid-19. Bien que ces techniciens aient connu les mêmes difficultés et les mêmes risques que leurs collègues soignants, sans en avoir eu la reconnaissance, ils ont fait face. La mise en lumière du caractère central et essentiel des techniciens de laboratoire d'analyses médicales hospitaliers vient souligner leur positionnement anachronique au sein de la fonction publique hospitalière. Un objectif d'accords passé en 1999 était basé sur l'harmonisation de l'enseignement supérieur européen. Alors que les diplômes d'infirmiers et de manipulateurs en radiologie étaient revalorisés, la filière des techniciens de laboratoire a été oubliée. La formation du diplôme d'État de techniciens de laboratoire se réalise en 3 ans et leur formation initiale, qu'elle soit un BTS, un DUT ou un DE, doit être complétée par une formation pointue et rigoureuse encadrée par une habilitation basée sur les exigences de l'accréditation COFRAC (ISO 15189). En dépit de cela, le métier de technicien de laboratoire est le dernier à ne

pas avoir bénéficié d'une revalorisation en catégorie A. Actuellement agents de la catégorie B, ils sont considérés comme sédentaires, avec un départ à la retraite à 62 ans, sans aucun allègement des rythmes de travail en fin de carrière, cumulant ainsi les inconvénients de plusieurs catégories professionnelles. Il souhaite donc savoir à quelle échéance et selon quelles modalités le Gouvernement envisage de revaloriser en catégorie A les techniciens de laboratoire d'analyses médicales de la fonction publique hospitalière.

Fonction publique hospitalière

Revalorisation des techniciens de laboratoire

39961. – 6 juillet 2021. – **Mme Isabelle Santiago*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des techniciens de laboratoire de l'hôpital Henri Mondor de Créteil. Dans le cadre du Ségur de la santé, ces derniers appellent à une revalorisation de leur statut et ont lancé un mouvement de grève en ce sens depuis mai 2021. En effet, bien que fortement impliqués et menant des actions indispensables à tout autre acte médical (dépistage, diagnostic, suivi thérapeutique, recherche, procréation médicale assistée), leur profession reste peu reconnue. La pandémie actuelle a une fois de plus prouvé l'importance de leur profession, le personnel se retrouvant en première ligne, notamment dans le processus de réalisation des tests PCR, période durant laquelle ils ont comme tous leurs collègues du milieu médical et hospitalier travaillé sans relâche, en changeant leurs habitudes de travail, en renonçant à leurs jours de congés et à une partie de leur vie de famille. Pourtant, la reconnaissance de leur travail tarde à se faire entendre. Certes, le Ségur de la santé a commencé à leur apporter des réponses et une prime de 183 euros mais les conditions de ces accords et la reconnaissance du travail des techniciens de laboratoire restent très floues. Ce sont des actes concrets que les techniciens de laboratoire demandent aujourd'hui avec une revalorisation à la hauteur de leur spécificité et de leurs diplômes (réingénierie de la formation grade licence, revalorisation en classe A avec reprise de l'ancienneté, revalorisation des heures de garde, prime pour travaux dangereux). Elle lui demande donc quelles réponses il compte apporter à cette branche du personnel médical qui souffre de conditions de travail de plus en plus difficiles, accentuées par la crise sanitaire.

Professions de santé

Reconnaissance professionnelle des techniciens de laboratoire

40002. – 6 juillet 2021. – **M. Adrien Quatennens*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance professionnelle des techniciens des laboratoires médicaux. Depuis le début de la crise sanitaire les techniciens de laboratoires médicaux sont tout particulièrement mobilisés. Ils sont en effet en charge des dépistages covid-19 et sont à ce titre un maillon essentiel du triptyque « tester, alerter, protéger ». Cependant, ces techniciens ne sont pas reconnus à leur juste valeur par le Gouvernement. Contrairement aux personnels paramédicaux dont la rémunération sera revalorisée en octobre, la rémunération des techniciens de laboratoire ne sera revalorisée qu'en janvier 2022. Par ailleurs, la demande de ces professionnels de réingénierie de leur diplôme afin de les faire reconnaître comme relevant de catégorie A n'a toujours pas obtenu de réponse favorable du Gouvernement. Malgré la large communication gouvernementale autour du « Ségur de la santé », il s'avère que les revendications de nombreux professionnels du milieu médical restent ignorées. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il entend prendre pour assurer la revalorisation rapide de la rémunération des techniciens de laboratoire et la meilleure reconnaissance de leur diplôme.

Réponse. – L'accord du Ségur de la santé du 13 juillet 2020 prévoit que les diététiciens, les préparateurs en pharmacie et les techniciens de laboratoire seront reclassés au sein de la catégorie A, à l'issue de travaux de réingénierie de leur formation pour la porter au niveau licence. Ces travaux de réingénierie (concertation avec des groupes de travail et publication des textes) se dérouleront au cours du 2ème semestre 2021. Ces professionnels de santé pourront ainsi intégrer la catégorie A, tout comme les autres professions de niveau licence. Le reclassement dans les grilles de la catégorie A se fera donc de façon anticipée en janvier 2022.

Maladies

Situation de la lutte contre le VIH-Sida

30806. – 30 juin 2020. – **M. Jean-Louis Touraine** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de la lutte contre le VIH-Sida en France. En effet, la crise sanitaire du covid-19 a entraîné de nombreuses difficultés : suspension de projets de recherche et d'actions de prévention, retards de dépistage ou d'entrée dans les soins, interruptions de traitement dans certains cas, plus grande fragilité psychologique et socio-économique des personnes contaminées par le VIH ou très exposées à ce risque, ou encore augmentation de certaines pratiques à

risque. Cette situation amène les acteurs de la lutte contre le VIH-Sida à lancer un cri d'alerte depuis quelques semaines. La situation est similaire à l'échelle internationale. Le 17 juin 2020, le Fonds mondial de lutte contre le VIH, la tuberculose et le paludisme a publié les résultats d'une enquête menée dans 106 pays : 85 % des programmes VIH y ont rapporté des perturbations dans la délivrance de leurs services (aussi bien en termes de prévention, d'accès au dépistage ou d'accès aux traitements). Les acteurs se sont mobilisés au cours des dernières semaines pour lutter contre le coronavirus sans abandonner le terrain de la lutte contre le VIH-Sida. En France, à titre d'exemple, les équipes des 70 associations soutenues par Sidaction se sont battues pour que les personnes qu'elles suivent et accompagnent survivent à cette crise. Certains acteurs ont innové pour poursuivre leurs actions de prévention et de dépistage en période de confinement, à l'instar de l'envoi par les COREVIH d'autotests et de kits d'information de façon gratuite et anonyme. D'autres actions ont été menées par les associations pour répondre aux besoins émergents : distribution de kits alimentaires ou de kits d'hygiène, hébergement d'urgence pour les personnes séropositives à la rue, appui psychologique. À cela s'ajoute l'annulation d'événements de mobilisation, essentiels pour la lutte contre le VIH-Sida : le festival Solidays et l'édition 2020 du Sidaction, notamment. Chaque année, le Sidaction permet de rassembler plus de 4 millions d'euros de promesses de dons, permettant de financer des projets de recherche ainsi que des actions de nombreuses associations. Si les acteurs ne parvenaient pas à compenser ces pertes, la diversité des actions, en termes de prévention et d'accès au dépistage, de proximité et d'accompagnement des personnes vivant avec le VIH et en grande précarité, sera menacée d'arrêt dans les tout prochains mois. Face à cette situation particulièrement inquiétante, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend accompagner les acteurs de la lutte contre le VIH-Sida pour que les années de combats et de victoires contre cette épidémie ne soient pas vaines.

Réponse. – Comme l'a rappelé le ministre des solidarités et de la santé le 1^{er} décembre 2020, journée mondiale de lutte contre le SIDA : « L'épidémie de COVID-19 ne doit pas faire oublier les autres combats, et au premier rang desquels la lutte contre le VIH. ». Les premières données pour 2020 ont montré, en effet, que du fait de la crise sanitaire et du premier confinement, l'activité de dépistage du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et des infections sexuellement transmissibles (IST) avait chuté de près de 60 % entre février et avril 2020 sans que le niveau d'activité soit revenu à celui d'avant la crise. Au total, l'année 2021 marque une diminution de 10 % des dépistages du VIH et de 6 % des IST. Or, le dépistage précoce du VIH est une composante essentielle de la réponse à cette épidémie qui ne bénéficie toujours pas à ce jour d'un vaccin. Le dépistage précoce permet, en effet, aux personnes atteintes de bénéficier d'un traitement et ainsi de faire disparaître le risque de transmission du VIH tout en leur offrant une durée de vie et bien souvent une qualité de vie équivalentes aux personnes séronégatives. Dans le contexte de la crise sanitaire, le renforcement de l'accès au dépistage et aux traitements pour toutes et tous, comme le déploiement des lieux d'accueil et de prise en charge des personnes séropositives, restent un objectif majeur des politiques de santé publique mises en œuvre par le Gouvernement. A cet égard, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé à l'occasion de la journée mondiale de lutte contre le SIDA dédiée cette année à la « solidarité mondiale et la responsabilité partagée », l'ouverture, à compter du 1^{er} décembre 2020, de l'expérimentation de quatre centres de santé sexuelle d'approche communautaire à Paris (Kiosque Info Sida Toxicomanie), à Lyon (Le Griffon), à Marseille (Le Spot Longchamp) et à Montpellier (Le Spot). Inspirés de la réussite du modèle anglo-saxon, ces centres s'inscrivent dans une approche de la santé sexuelle innovante consistant à offrir des parcours basés sur le principe du « tester-traiter » dans un seul lieu et dans un temps court avec un accompagnement communautaire. Se faire dépister c'est aussi accéder à un traitement le plus précocement possible. Pour cela, l'accès au dépistage du VIH et des IST doit être renforcé en permettant aux infirmiers et aux sages-femmes de pouvoir les prescrire dans le cadre d'un protocole de coopération avec les médecins. Il sera également possible dans le cadre de ces protocoles de renforcer les actions de prévention en proposant le suivi des traitements préventifs (PrEP, TPE). Cette évolution sera déployée dans le cadre de protocoles de coopération dès qu'ils seront validés par la Haute autorité de santé (HAS) au premier semestre 2021. Par ailleurs, il apparaît que l'effet préventif des traitements anti rétroviraux est encore trop peu connu. S'agissant de la « prophylaxie pré-exposition au VIH (PrEP) », la France a été le premier pays européen à l'autoriser et à la prendre en charge financièrement à 100 %. Un peu plus de 30 000 personnes en France sont sous PrEP en juin 2020. Comme le soulignent les professionnels et les acteurs de terrain, celle-ci reste cependant encore trop peu accessible. Lorsque l'observance est bonne, la PrEP est, chez les personnes ayant des pratiques à haut risque, la mesure préventive la plus efficace pour éviter l'infection par le VIH. C'est donc un outil majeur au sein de la stratégie diversifiée de lutte contre le VIH, qui repose aussi sur le matériel de prévention, le dépistage du VIH et des autres IST, et leur traitement, les traitements médicamenteux des personnes séropositives qui évite la transmission du VIH à un partenaire séronégatif, le traitement post-exposition, l'utilisation de matériel à usage unique lors de la consommation de drogues. La prescription initiale de la PrEP par tout médecin en ville est une mesure qui doit

permettre d'en renforcer l'accès aux personnes les plus exposés au risque d'exposition du VIH, et ainsi de réduire les nouvelles contaminations. Ainsi, depuis le 1^{er} juin 2021 la primo-prescription de la PrEP est ouverte à tout médecin, dans le respect des recommandations de la HAS publiée le 28 avril 2021 dans le cadre des réponses rapides liées à l'urgence sanitaire. Pour accompagner les médecins, dans le parcours d'une personne sous PrEP, une formation ouverte à distance permet de se former à la prescription de la PrEP, et se familiariser avec la santé sexuelle dans toutes ses composantes. Elle est en accès libre et également inscrite comme action du développement professionnel continu. Dans le cadre du Ségur de la Santé, 10 millions d'euros ont été réservés pour développer les appartements de coordination thérapeutiques (ACT) qui accompagnent pour leur santé, leurs démarches et leur parcours d'insertion, les personnes souffrant d'une maladie chronique dont le VIH et présentant une situation de fragilité sociale et psychologique nécessitant un suivi médical. Enfin, il se trouve qu'une édition de Solidays a eu lieu cette année. Elle est d'ailleurs dédiée aux soignants et a été accompagnée financièrement par le ministère des solidarités et de la santé de manière bien plus importante que les années passées.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

RSA pour les entrepreneurs individuels et les micro-entrepreneurs

31535. – 28 juillet 2020. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conditions d'attribution du RSA aux entrepreneurs individuels et aux micro-entrepreneurs. Il semblerait que la prise en compte du chiffre d'affaires hors taxes et de la dotation aux amortissements pour les entrepreneurs individuels les soumettent à des critères plus contraignants que les micro-entrepreneurs, dont la comptabilité est plus souple et se limite à la tenue d'un livre des recettes et d'un registre des achats. Il lui demande donc des précisions sur le mode de calcul et les éléments pris en considération, pour l'attribution du RSA à ces différentes catégories de professionnels.

Réponse. – Les dispositions applicables aux non-salariés sont définies aux articles R. 262-18 et s. du code de l'action sociale et des familles (CASF). Les éléments pris en considération pour l'attribution du revenu de solidarité active (RSA) pour les non-salariés sont : - pour les revenus non-salariés au régime d'imposition réel : évaluation sur la base du résultat comptable de l'exercice clos en N-1 (bénéfice ou déficit) s'il correspond à 12 mois d'activité (à défaut, le résultat de l'exercice comptable clos en N-2). Réintégration dans le résultat des amortissements et des plus-values professionnelles. Il existe un droit d'option du bénéficiaire pour déterminer le calcul du RSA sur la base du chiffre d'affaires. Si le droit d'option est validé par le conseil départemental, le chiffre d'affaires/recettes est pris en compte mois par mois déduction faite des abattements fiscaux selon le secteur d'activité. - pour les revenus des micro-entrepreneurs au régime micro fiscal : le chiffre d'affaires /recettes est pris en compte mois par mois déduction faite des abattements fiscaux selon le secteur d'activité. Si l'entrepreneur individuel bénéficie du même régime que les micro-entrepreneurs à leur demande auprès du conseil départemental, à savoir l'évaluation du revenu sur la base du chiffre d'affaires, alors il n'existe pas de différenciation. En revanche, si les revenus de l'entrepreneur individuel sont évalués sur la base du résultat net comptable et ceux du micro entrepreneurs sur la base du chiffre d'affaires alors il peut exister une différence. En effet, lorsque le chiffre d'affaires est retenu pour évaluer les revenus du travailleur individuel, notamment dans le cas des micro entreprises, le chiffre d'affaires est retenu après application de l'abattement lié au secteur d'activité. Si cet abattement intègre en partie les dotations aux amortissements, alors il y aurait alors effectivement une différenciation entre les deux.

Santé

Prise en charge psychiatrique des effets de la crise de covid-19

31725. – 4 août 2020. – M. Fabien Gouttefarde* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les effets collatéraux négatifs de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 sur la santé psychique et psychologique des Français et des Françaises. En effet, tant la pandémie de SARS CoV2 que la période de confinement ont eu des conséquences sur la santé mentale de nombreux concitoyens : épuisement, tristesse, isolement, stress, traumatisme, deuil, troubles sévères ou dépression, etc. De nombreuses personnes, sans pathologie préexistante ont, en effet, développé certaines d'entre elles lors de cette crise. Au vu du nombre de nouveaux cas qui évolue à la hausse, les différents personnels soignants du secteur de la psychiatrie ont fait et font aujourd'hui face à de nombreuses difficultés, particulièrement concernant les possibilités de prendre en charge les patients. Selon le *Journal du dimanche*, 70 % des personnes ayant appelé la plateforme CovidÉcoute n'avaient jamais consulté de psychologues ou de psychiatres avant cette période pandémique et 26,5 % des individus interrogés dans une étude portant sur 3 763 personnes déclarent un niveau de dépression pathologique. La prise en charge de ces nombreux nouveaux patients est difficile dans certains territoires marqués par les inégalités

sociales ou encore la désertification médicale. C'est le cas dans l'Eure, département à faible démographie médicale. Il apparaît donc essentiel de permettre à ces personnes d'être correctement prises en charge et de donner les moyens nécessaires aux professionnels afin de contrôler les effets néfastes de cette crise sanitaire sur la santé psychiatrique. Aussi, il l'interroge sur les mesures envisagées afin d'accompagner les personnes souffrant de ces pathologies et de permettre aux professionnels du secteur de la psychiatrie de pouvoir agir. – **Question signalée.**

Santé

Détresses psychologiques liées à la crise sanitaire de la covid19

34281. – 24 novembre 2020. – **Mme Caroline Fiat*** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la croissance des troubles psychologiques durant la crise sanitaire et sur les réponses nécessaires de l'État à cet égard. Les deux périodes de confinement et plus largement la période sanitaire entraînent des difficultés sociales, économiques et éducatives. De ces difficultés découlent des troubles psychologiques. Le monde de la santé alerte sur l'augmentation des cas de dépression, information confirmée par Jérôme Salomon, le directeur général de la santé, le 17 novembre 2020. Face à cette situation, l'État doit prendre ses responsabilités. Le système de santé français bénéficie de structures dédiées à l'accueil, la prise en charge et l'accompagnement des Français souffrants de dépression et de troubles psychologiques. Les centres médico-psychologiques (CMP) et les centres médico psycho pédagogiques (CMPP) ont démontré leur efficacité mais manquent cruellement et sont répartis inégalement sur le territoire tel que le démontre le rapport sur la psychiatrie, auquel Mme la députée a participé, remis en 2019. Elle lui demande quelles dispositions concrètes concernant l'accueil de publics fragiles, connaissant une difficulté psychique, relevant d'un trouble de santé mentale, il compte mettre en œuvre dès à présent pour apporter les réponses nécessaires aux Français.

Santé

Conséquences psychologiques du confinement

34796. – 8 décembre 2020. – **M. Pierre-Yves Bournazel*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences psychologiques du confinement et l'évolution de la santé mentale des Français pendant la pandémie de covid-19. Les chiffres publiés par l'agence Santé publique France sont inquiétants. Ils montrent une augmentation dramatique du taux d'anxiété et du taux de dépression en France. En effet, l'Agence nationale de santé publique a réalisé depuis le confinement du mois de mars 2020 une enquête, « CoviPrev », afin de suivre la situation de la santé mentale des Français dans ce contexte sanitaire. Celle-ci dresse le constat d'une santé mentale qui s'est nettement dégradée : les états anxieux et dépressifs progressent fortement. La situation épidémique est identifiée comme un facteur majeur de développement de ces troubles avec la peur de la maladie pour soi et son entourage, les conditions de vie précaires en période de confinement comme la promiscuité et la peur de la perte de salaire par exemple. M le député souhaite dès lors attirer l'attention du Gouvernement sur les risques (hausse des addictions, troubles du comportement, violences) de cette dégradation de la santé mentale et ce, tandis que le pays est confronté à un nouvel épisode de confinement et une série d'attentats, source d'anxiété et d'inquiétude pour les Français. Il interroge pour connaître ses intentions afin d'améliorer le niveau de bien-être mental de la population et de prioriser le développement d'une prévention construite et ciblée.

Santé

Impact de la crise sanitaire sur la santé mentale

34798. – 8 décembre 2020. – **Mme Clémentine Autain*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la crise sanitaire en terme d'impact sur la santé mentale. Alors que le premier épisode de confinement a d'ores et déjà charrié son lot de pathologies corrélées à ce brusque changement de rythme de vie, Mme la députée s'inquiète particulièrement concernant les conséquences du second confinement sur la santé mentale des Françaises et Français. D'après un rapport de Santé publique France, ce sont désormais deux Français sur dix qui sont touchés par des troubles psychologiques, soit deux fois plus que la normale. À l'inverse du premier confinement qui était vécu comme provisoire et dicté par l'urgence de la situation, ce second épisode s'inscrit dans le cadre d'une crise sanitaire non maîtrisée qui ne laisse entrevoir que peu de perspectives et de solutions pour la vaincre. À cette incertitude se conjugue la persistance d'un climat délétère dans le pays, tant du fait de la série d'attentats que l'on a connue que du fait de l'incurie de nombre de responsables politiques trop occupés à diviser le pays pour mieux se défaire de leurs responsabilités. Ainsi de nombreux Français estiment souffrir ces derniers temps de troubles allant d'une légère perturbation du sommeil à d'importants troubles

dépressifs, en passant par des épisodes d'anxiété chronique. Ces maux touchent bien entendu les franges de la population les plus fragilisées : les personnes à faible niveau de revenu, les jeunes entre 25 et 34 ans, les seniors... Face à cette troisième vague psychiatrique qui surviendra immanquablement, la décision du Premier ministre de charger M. Attal, porte-parole du Gouvernement, de proposer des solutions à ce sujet en lieu et place du ministre de la santé et des solidarités est des plus incompréhensibles. Elle a cependant le mérite de montrer, encore une fois, le profond écart entre le discours du Gouvernement qui assure avoir pris conscience de la situation et la légèreté des actes politiques pris en conséquence. Au surplus, pas un mot n'a été prononcé à ce sujet par le Président de la République lors de son allocution. La psychiatrie fait office de parent pauvre de la médecine française et son rôle dans la gestion des conséquences de la politique sanitaire erratique du Gouvernement sera primordiale. Mme la députée demande donc à M. le ministre de la santé et des solidarités quelles mesures il compte mettre en place afin de pallier l'important besoin de prise en charge en termes de santé mentale dans les mois qui viendront. Face à l'urgence de la situation, elle invite le Gouvernement et à prendre conscience de l'importance de ce sujet et à en faire une priorité nationale lors des mois qui suivront le scénario de déconfinement.

Santé

Suivi des effets psychologiques du confinement sur les Français

34802. – 8 décembre 2020. – **M. Fabien Gouttefarde*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les effets psychologiques du confinement sur les Français. En effet, le premier confinement, le télétravail, le couvre-feu puis le deuxième confinement ont eu des effets négatifs sur l'économie mais aussi sociaux, notamment sur l'état de santé psychologique de certains français, comme l'apparition de stress, d'anxiété, d'anxiété, de troubles du sommeil et de perte de confiance en soi entre autre. Les enquêtes relèvent l'augmentation des troubles psychiques et les médecins ont vu arriver cette vague d'anxiété. L'association « SOS Amitiés » qui reçoit environ 100 000 appels par an, a connu une hausse de contact entre 30 à 40 % lors du premier confinement. Ces prises de contacts se font, généralement, par téléphone pour les plus de 40 ans jusqu'aux personnes âgées mais aussi par messagerie et tchat pour les adolescents notamment. Pour répondre aux inquiétudes, à l'anxiété, au stress nés de cette période, le ministère de l'économie, des finances et de la relance a ouvert un numéro vert pour les entrepreneurs en détresse. M. le député souhaiterait savoir si le ministère des solidarités et de la santé peut alerter les ARS pour qu'elles puissent, elles aussi, et en lien avec les départements, les associations déjà implantées ainsi que les hôpitaux, ouvrir des lignes téléphoniques afin que les Français puissent appeler pour se faire aider. Dans ces temps difficiles pour tous, il est plus que jamais nécessaire de faire de la prévention auprès des Français pour qu'ils puissent consulter leurs médecins dès les premiers symptômes (ennui, tendance à s'isoler, conduite addictive, inquiétude...) ou s'ils n'osent pas, appeler un numéro gratuit, pour se confier et trouver une solution médicale, afin d'éviter une tonalité dépressive chez nombre de Français. Il souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question signalée.**

5590

Santé

Prévention des troubles psychiques liés à la crise sanitaire

37958. – 6 avril 2021. – **M. Guillaume Garot*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences psychiques de la crise sanitaire sur la population et sur les propositions de l'Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) à ce sujet. Selon l'enquête Coviprev de Santé publique France parue en février 2021, la santé mentale des Français reste dégradée depuis le début de l'année, avec une forte prévalence d'états dépressifs et anxieux, notamment chez les jeunes. Pour aider les citoyens dans cette période difficile, il est nécessaire d'accompagner la prévention des troubles psychiques graves, en particulier la prévention du suicide. Pour ce faire, l'UNAFAM propose la création de groupes de paroles pour les publics les plus touchés par la crise et des formations autour des premiers secours en santé mentale afin de sensibiliser les citoyens au repérage de ces troubles. L'association souhaite s'engager dans de nouvelles actions et collaborer avec les pouvoirs publics pour limiter les conséquences de la pandémie sur la santé de la population. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement en matière de prévention des troubles psychiques liés notamment à la crise sanitaire.

Réponse. – La dimension psychique de la crise sanitaire liée à la COVID-19 est indissociable et tout aussi importante que sa dimension somatique. Santé Publique France soutient certains sites de référence tels que Psycom, Stopblues mettant à disposition des ressources pour aider à la gestion du stress et de l'anxiété. Il existe également un panel de dispositifs d'écoute et de soutien en ligne tels que SOS Crise (0800 19 00 00), Soliud'écoute (08 00 47 47 88), et la Cellule de soutien psychologique pour les chefs d'entreprise

(0 805 65 50 50). De plus, afin de veiller à la surveillance de la santé mentale de la population, une enquête régulière est menée par Santé publique France : CoviPrev. Concernant plus spécifiquement la jeunesse, les dispositifs existants ont été mobilisés notamment VigilanS, dispositif de suivi et de soutien aux personnes ayant fait une tentative de suicide, et le réseau des Maisons des adolescents. Les agences régionales de santé (ARS) sont mobilisées pour renforcer la réponse territoriale en fonction des besoins identifiés. Des actions spécifiques ont été engagées ou renforcées : La mise en place d'un numéro Vert « COVID » 0800 130 000, disponible 24h sur 24, qui propose une écoute aux personnes exprimant des troubles psychologiques, et auquel participe Fil Santé Jeunes, association spécialisée dans les 12-25 ans ; Le soutien à des associations offrant des services d'écoute, de soutien et d'informations à destination des étudiants avec la mise à disposition d'un catalogue des ressources ; Le programme de formation « Premiers secours en santé mentale » (PSSM), développé depuis 2019 par PSSM France, les ARS et les services de santé universitaires dans une dizaine d'universités, avec une forte demande de ces universités ; La diffusion d'outils pour le repérage de l'état de santé des enfants et soutien aux parents, dont la promotion des dispositifs en lignes ; Les mesures prévues par le Ségur de la Santé avec le renforcement des psychologues dans différentes structures (MSP, CUMP et CMP) pour un accès accru à des consultations prises en charge ou le développement en cours du numéro national de prévention du suicide ; La mise en place de dispositifs d'urgence de prise en charge des séances de psychologues pour les publics spécifiques (chèque pay pour les étudiants ; chèque enfant/ado) ; L'appel à projets 2020 en direction des professionnels de la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent à hauteur de 20 millions d'euros. Il est également rappelé que le Président de la République Emmanuel Macron a appelé de ses vœux l'organisation d'Assises de la psychiatrie et de la Santé mentale, qui se tiendront à la rentrée. Le ministère des solidarités et de la santé et l'ensemble du Gouvernement mettent tout en œuvre pour répondre aux difficultés psychologiques rencontrées par les Françaises et les Français, et en particuliers les jeunes.

Communes

CCAS

32886. – 13 octobre 2020. – **M. Ian Boucard** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant la nomination des membres au sein d'un centre communal d'action sociale (CCAS). Selon le quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du CCAS comprend des membres nommés, suivant le cas, par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées. De plus, d'après le dernier alinéa du même article, au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département. Enfin, le premier alinéa de l'article R. 123-11 du même code dispose quant à lui que les associations mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 123-6 précité sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen, notamment par voie de presse, du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du CCAS ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants. Cependant, il subsiste un flou concernant les moyens qui doivent être mis en œuvre par la mairie pour informer lesdites associations du prochain renouvellement des membres du conseil d'administration du CCAS, car la rédaction de ce dernier article fait état de tout autre moyen sans énumérer clairement tous ceux étant considérés comme obligatoires. C'est pourquoi il lui demande si une commune ayant procédé à un appel à candidature rendu public par un affichage en mairie et par la distribution d'un avis municipal dans les boîtes aux lettres de chaque habitant de la commune est suffisant pour constater l'impossibilité de nommer des représentants des associations mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 123-6 si ces dernières n'ont formulé aucune proposition pour leurs représentants dans le délai imparti.

Réponse. – L'information préalable et relative au prochain renouvellement du conseil d'administration (CA) d'un centre communal d'action sociale (CCAS), destinée aux associations identifiées par l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), doit être réalisée par voie d'affichage et, si cela est nécessaire, également par tout autre moyen présentant des garanties de publicité appropriée en fonction du public visé. Pour qu'un acte administratif, telle qu'une nomination, soit opposable, il doit faire l'objet d'une publicité (article L. 2131-2, 5° du code général des collectivités territoriales). Le code des relations entre le public et l'administration, sans être exhaustif, prévoit différents moyens de publicité comme par exemple l'affichage, la diffusion par voie de presse ou encore la notification. Le code permet par ailleurs et selon les cas, de s'affranchir de cette obligation de publicité

par « tout autre moyen », c'est-à-dire par toute autre formalité de diffusion susceptible de constituer une publicité appropriée, notamment eu égard à ses destinataires (article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration). Dès lors, si l'acte administratif concerné a pour objet de régir un ensemble d'individus, la publicité doit être la plus accessible possible. A contrario, lorsque l'acte administratif a pour effet de changer la situation juridique d'un nombre réduit d'individus, une publicité individualisée, comme la notification, est plus appropriée (article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration). Concernant la publicité préalable au renouvellement des membres du CA d'un CCAS, issus du milieu associatif, l'article R. 123-11 du CASF dispose qu'avant chaque renouvellement du conseil d'administration d'un centre communal d'action sociale, le maire doit en informer les associations locales identifiées, selon l'article L. 123-6 du même code, comme devant être représentées au sein de ce conseil. Conformément à l'article R. 123-11 du code précité, cette information doit être réalisée par voie d'affichage et, si cela est nécessaire, par tout autre moyen de diffusion, notamment par voie de presse. En application de ces dispositions, seul l'affichage est obligatoire, les autres canaux de diffusion procèdent du pouvoir discrétionnaire du maire, qui par bonne administration peut recourir à une publicité supplémentaire. Le cas échéant, celle-ci doit permettre d'informer collectivement les associations en offrant, par la portée de sa diffusion, les mêmes garanties qu'une publicité par voie de presse. Par conséquent, la distribution d'un avis municipal dans chaque boîte aux lettres des habitants de la commune, procédant d'une pratique de bonne administration, est suffisante dès lors qu'elle est associée à un affichage en mairie. Ce faisant, la commune peut légalement constater l'impossibilité de nommer des représentants des associations mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 123-6 si ces dernières n'ont formulé aucune proposition pour leurs représentants dans le délai imparti.

Fonction publique hospitalière

Revalorisation salariale pour les personnels de l'EFS

33552. – 3 novembre 2020. – **M. Pierre Cordier*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de l'exclusion de l'EFS, établissement public de l'État placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé, de l'accord sur le Ségur de la santé. À l'appel des organisations syndicales représentatives nationales, les personnels de l'EFS seront en grève le jeudi 5 novembre 2020, partout en France, pour alerter le Gouvernement sur les conséquences catastrophiques de la non-revalorisation des salaires et des parcours professionnels des personnels. L'exclusion de l'EFS de l'accord sur le Ségur de la santé fait en effet courir des risques sur la continuité du service public transfusionnel. Aujourd'hui, des centaines de collectes de sang par an sont annulées faute de médecins, d'infirmiers et de chauffeurs. Le fonctionnement des laboratoires est également mis en difficulté faute d'effectifs suffisants sur certains postes. Les personnels sont épuisés et la crise sanitaire a prouvé que leur rôle est indispensable dans le système de santé. Pourtant, ils se sentent méprisés par cette exclusion du Ségur de la santé ! Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va prendre en compte les attentes légitimes des personnels de l'EFS qui demandent une revalorisation salariale au moins à la hauteur de l'accord sur le Ségur de la santé, ainsi qu'une enveloppe financière dédiée pour négocier la rénovation de la classification des emplois et des rémunérations associées.

5592

Sang et organes humains

Prise en compte des demandes des personnels de l'Établissement français du sang

33833. – 10 novembre 2020. – **M. Grégory Besson-Moreau*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les demandes de prise en compte des revendications des personnels de l'Établissement français du sang. Le Ségur de la santé a établi des conclusions pour améliorer les conditions de travail, les rémunérations, les évolutions de carrière des hospitaliers et des établissements de santé. Or les personnels de l'établissement français du sang sont fortement déçus de ne pas y avoir été pris en compte. Ils sont des acteurs importants du parcours de soins et du système de santé solidaire. Ils demandent une véritable écoute de leurs revendications, notamment une revalorisation salariale à hauteur des accords du Ségur de la santé, une enveloppe supplémentaire pour la révision de la classification des emplois et des rémunérations et l'arrêt des suppressions d'effectifs. Il lui demande comment le Gouvernement entend accéder aux demandes de ces personnels.

*Sang et organes humains**Situation dans les EFS*

34276. – 24 novembre 2020. – **M. Vincent Rolland*** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du personnel de l'Établissement français du sang (EFS) depuis le début de la crise sanitaire due à la covid-19. Non-bénéficiaires des revalorisations salariales du Ségur de la santé, ils craignent pour l'avenir de la structure, confrontée à un manque croissant de personnels faute d'attractivité de leur métier. Les représentants des personnels témoignent de forts taux de dépassement du temps de travail, y compris pour les personnes en temps partiel. Cela montre que les conditions de travail sont de plus en plus difficiles pour ceux qui travaillent dans les établissements, mais également pour les bénévoles qui collectent le sang. Outre une revalorisation salariale à hauteur des accords du Ségur de la santé, les syndicats du secteur réclament une enveloppe supplémentaire pour la révision de la classification des emplois et des rémunérations, ainsi que l'arrêt des suppressions d'effectifs. C'est pourquoi il souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement envisage de répondre aux revendications salariales des travailleurs des EFS français.

*Sang et organes humains**Conséquences de l'exclusion de l'Établissement français du sang du Ségur*

37955. – 6 avril 2021. – **M. Paul Molac*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels de l'établissement français du sang (EFS). Ces professionnels s'inquiètent de l'avenir du service public transfusionnel français, en raison notamment du manque d'attractivité de leurs métiers. L'exclusion de l'EFS de l'accord sur le Ségur de la santé risque en effet d'avoir des conséquences très importantes et de mettre en péril la continuité de ce service public. Celui-ci est pourtant un acteur essentiel du parcours de soins et du système de santé du pays. Outre une revalorisation salariale à hauteur des accords du Ségur de la santé, les personnels de l'EFS sollicitent une enveloppe financière supplémentaire pour la révision de la classification des emplois et des rémunérations. Ils demandent également l'arrêt des suppressions d'effectifs qui ont des conséquences non négligeables : des centaines de collectes de sang sont annulées faute de médecins, d'infirmiers et de chauffeurs. Le fonctionnement des laboratoires est aussi mis en difficulté faute d'effectifs suffisants sur certains postes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur les attentes des personnels de l'Établissement français du sang.

*Sang et organes humains**L'EFS, oublié du Ségur de la santé : qu'on augmente les rémunérations*

37956. – 6 avril 2021. – **M. Adrien Quatennens*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence d'augmentation de la rémunération des salariés des établissements sociaux et médico-sociaux suite au Ségur de la santé. L'un des enjeux du « Ségur de la santé » était de revaloriser le métier des soignants, en première ligne face à l'épidémie, et qui alertaient déjà depuis plusieurs années sur le manque de moyens budgétaires et humains et sur les effets dramatiques de la fermeture de près de 8 000 lits à l'hôpital public depuis le début du mandat d'Emmanuel Macron. Arrachés par la mobilisation des personnels soignants, les accords de Ségur ont notamment permis une augmentation de la rémunération d'une partie des personnels des établissements publics et des Ehpad privés. Les professionnels exerçant au sein des établissements français du sang demeurent oubliés du Ségur. Pourtant, cette profession souffre d'un manque d'attractivité et la difficulté de recrutement fait peser un danger grave sur la capacité de collecte du sang. Pour chaque collecte annulée par manque de personnel, ce sont plusieurs vies de patients à transfuser qui sont mises en danger. Depuis le début de la crise sanitaire ces personnels ont tout fait pour continuer d'œuvrer au bien commun. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il entend prendre pour réparer cet « oubli » et permettre la reconnaissance matérielle due à ces professionnels.

Réponse. – L'Établissement français du sang (EFS) est un acteur unique du système de santé qui joue un rôle essentiel au service des patients. Les personnels impliqués tout au long de la chaîne transfusionnelle contribuent à la collecte et la distribution de 10 000 dons quotidiens permettant de soigner près d'un million de malade par an. C'est à la fois la singularité de l'EFS et l'implication de ses personnels, notamment pendant la crise sanitaire actuelle, qui permettent d'atteindre ces objectifs. Les accords issus du Ségur de la santé ont pour objectif le rattrapage des niveaux de rémunération en établissements de santé afin de rendre l'hôpital attractif et lui permettre d'assumer ses missions. Ils ont été négociés dans le cadre de la première vague épidémique de Covid-19 et conclus cet été, avant de faire l'objet d'une mise en œuvre et d'un financement dans le cadre de la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2021. A ce jour, le Gouvernement ne prévoit pas une extension des accords du Ségur

aux personnels de l'EFS. Toutefois, au-delà des établissements de santé, d'autres établissements publics ou acteurs du système de santé peuvent également viser une meilleure attractivité et un objectif de « fidélisation » des personnels. Cet objectif peut être atteint, selon la situation spécifique de chaque établissement, par plusieurs leviers, ceux-ci n'incluant pas seulement les rémunérations. C'est pourquoi le ministère des solidarités et de la santé souhaite avant tout s'appuyer sur une analyse approfondie des problématiques posées et des différentes solutions envisageables, dans le cadre du plan de transformation élaboré avec l'établissement pour 2024. Enfin, le ministère chargé de la santé souhaite que ces discussions puissent avoir lieu dans le cadre des négociations obligatoires annuelles, moments importants du dialogue social au sein de l'établissement.

Pharmacie et médicaments

Prise en charge des personnes atteintes de mucoviscidose

33603. – 3 novembre 2020. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise sur le marché du traitement en trithérapie de lutte contre la mucoviscidose **kafrio trikafta**. La mucoviscidose est une maladie génétique rare, héréditaire et incurable qui fait sécréter du mucus anormalement épais et visqueux, obstruant les voies respiratoires et le système digestif. La durée de vie moyenne observée chez les malades atteints est d'une quarantaine d'années. Alors qu'il n'existe à ce jour aucun traitement aux résultats satisfaisants, le **kafrio trikafta** suscite beaucoup d'espairs chez les patients et au sein de la communauté médicale. Il permettrait d'augmenter la capacité pulmonaire de l'ordre de 10 % à 20 %, ce qui représente une amélioration considérable pour les personnes atteintes de mucoviscidose. Pour l'heure, ce traitement n'est pas encore disponible sur le marché français. Le **kafrio trikafta** a été approuvé par l'agence américaine des médicaments, la « *food and drug administration* », le 21 octobre 2019 sur la base d'essais cliniques. Le comité des médicaments à usage humain de l'Agence européenne des médicaments a émis un avis positif le 25 juin 2020 dans le cadre de la commercialisation de la trithérapie **kafrio**, puis le 21 août 2020 la Commission européenne a autorisé définitivement la commercialisation du médicament sur le marché européen. En marge de ces autorisations, un accord sur un dispositif d'accès (autorisation temporaire d'utilisation nominative) avait été mis en place en France dès octobre 2019. Il a permis aux patients les plus sévèrement atteints d'en bénéficier avant même l'autorisation de mise sur le marché par l'agence européenne. Ce dispositif a pu bénéficier à 200 patients. Pour que le **kafrio** soit effectivement accessible à tous les patients français, deux étapes essentielles doivent encore être franchies : son évaluation par la commission de transparence de la Haute autorité de santé (HAS), puis la fixation du prix du médicament par le Comité économique des produits de santé (CEPS), en accord avec le laboratoire fabriquant, pour être pris en charge par la sécurité sociale. Or l'établissement d'un tel accord prend en moyenne plusieurs mois, voire plusieurs années, même si la HAS a attribué au **kafrio** le statut de « médicament présumé innovant » permettant d'accélérer le processus. Compte tenu des résultats extrêmement prometteurs observés pour ce traitement et de l'attente qu'ils suscitent chez les personnes atteintes de mucoviscidose, Mme la députée souhaiterait savoir quels sont les délais estimés avant la mise sur le marché du médicament **kafrio**. Elle souhaiterait également savoir si, dans le cas où ces négociations devaient se prolonger, un élargissement du dispositif d'autorisation temporaire d'utilisation nominative était envisagé pour permettre aux personnes les plus sévèrement touchées d'en bénéficier.

Pharmacie et médicaments

Autorisation d'une mise sur le marché du kafrio pour la mucoviscidose

33800. – 10 novembre 2020. – **M. Didier Le Gac*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le traitement de la mucoviscidose. Il y a un an, l'agence américaine du médicament a autorisé un nouveau traitement, le **kafrio**®, trithérapie de **Vertex Pharmaceuticals** commercialisée aux États-Unis d'Amérique sous le nom de **trikafta**®. Les résultats de cette trithérapie sont encourageants puisqu'elle permettrait aux malades de regagner de 10 % à 20 % de leur capacité pulmonaire. En août 2020, la Commission européenne a émis un avis favorable pour la commercialisation de cette trithérapie mais il faut désormais trouver un accord en France avant son AMM, autorisation de mise sur le marché, entre le Conseil économique des produits de santé (CEPS), l'assurance maladie et le laboratoire fabriquant la molécule. Pour l'instant, seule une ATUN, autorisation temporaire d'utilisation nominative, a été accordée, permettant à 200 patients, parmi les plus sévèrement touchés, de bénéficier de ce traitement. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait savoir comment et quand cette trithérapie, le **kafrio**, pourra bénéficier d'une AMM.

*Pharmacie et médicaments**Commercialisation d'un traitement contre la mucoviscidose*

33802. – 10 novembre 2020. – Mme Hélène Zannier* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la commercialisation du traitement appelé *kafrio trikafta* contre la mucoviscidose. La mucoviscidose est une maladie génétique rare, héréditaire et incurable qui attaque les voies respiratoires et le système digestif. Près de 7 000 personnes sont atteintes de cette maladie en France. L'espérance de vie des patients est passée de quelques années seulement à 40 ans aujourd'hui. La médecine progresse. Si bien qu'en 2019, l'agence américaine du médicament a autorisé un nouveau traitement, le *kafrio trikafta*, dont les résultats sont extrêmement encourageants. Il permettrait de gagner entre 10 % et 20 % de capacité pulmonaire. Des patients en fin de vie ont même pu sortir de cette « zone rouge » et voir leur santé s'améliorer considérablement. En août 2020, la Commission européenne a donné son feu vert pour la commercialisation de ce médicament, mais il faut désormais trouver un accord en France avant la mise sur le marché. Dans l'attente de cet accord, une autorisation temporaire d'utilisation nominative (ATUN) a été mise en place, permettant à environ 200 patients français, les plus sévèrement touchés par la maladie, de bénéficier du *kafrio trikafta*, avant même l'autorisation de mise sur le marché. Ce médicament est porteur d'espoir pour les malades. L'attente et l'absence de visibilité sur le calendrier de commercialisation du traitement leur font craindre un retour en arrière, à savoir la non-commercialisation du *kafrio trikafta* en France. Elle lui demande des informations précises sur le calendrier de la commercialisation du traitement *kafrio trikafta* pour les patients atteints de mucoviscidose.

*Pharmacie et médicaments**Traitement contre la mucoviscidose*

34233. – 24 novembre 2020. – M. Jean-Luc Lagleize* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les intentions du Gouvernement pour améliorer l'accessibilité des traitements pour les patients atteints de mucoviscidose. La mucoviscidose est une des maladies génétiques potentiellement graves les plus fréquentes en France et dans les pays occidentaux. Elle touche surtout les fonctions digestives et respiratoires. Ses symptômes invalidants et les complications infectieuses et fonctionnelles qui en découlent impactent l'espérance de vie des patients. En France, 200 enfants naissent chaque année avec la mucoviscidose, soit en moyenne 1 sur 4 500 nouveau-nés, avec une forte disparité régionale due aux socles génétiques locaux. La France compterait 6 000 patients au total. Aujourd'hui, grâce aux progrès de la recherche et à l'amélioration de la prise en charge de cette maladie, l'espérance de vie moyenne d'un patient est approximativement de 40 ans, alors qu'elle n'était que de 5 ans dans les années 1960. Il est probable que les enfants malades nés ces dernières années voient leur espérance de vie encore améliorée, *a fortiori* si de nouveaux traitements font prochainement leur apparition. À cet égard, il y a un an environ, l'Agence américaine des produits alimentaires et médicamenteux a autorisé un nouveau traitement, le *kafrio trikafta*, dont les résultats semblent extrêmement encourageants, notamment pour les patients en fin de vie. En août 2020, l'Agence européenne des médicaments a donné son feu vert pour la commercialisation de ce médicament dans l'Union européenne et une autorisation temporaire d'utilisation nominative (ATUN) a été mise en place en France par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), permettant à environ 200 patients parmi les plus sévères de bénéficier de ce traitement, avant l'autorisation de mise sur le marché (AMM). Il l'interroge donc sur le calendrier prévisionnel de l'autorisation de mise sur le marché pour ce traitement et sur les intentions du Gouvernement pour améliorer l'accessibilité des traitements pour les patients atteints de mucoviscidose.

*Pharmacie et médicaments**Autorisation de mise sur le marché de trithérapie contre la mucoviscidose*

37039. – 9 mars 2021. – M. Éric Diard* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les traitements contre la mucoviscidose. La mucoviscidose est une des pathologies les plus violentes que l'on connaisse aujourd'hui. Elle est d'autant plus cruelle qu'elle emporte avec elle des patients dans la fleur de l'âge, le plus souvent avant leur trentième anniversaire. Les années de recherche médicale et scientifique ont notamment permis l'apparition de traitements prometteurs, notamment le *kafrio*, une trithérapie qui semble efficace même sur les formes les plus virulentes de la maladie. Cette combinaison de trois molécules (*ivacaftor/tezacaftor/elixacaftor*), déjà commercialisée aux États-Unis et réputée pour son efficacité, est donc désormais indiquée en Europe pour le traitement des patients de 12 ans et plus, porteurs de deux mutations F508del ou d'une mutation dite « à fonction minimale » associée à une mutation F508del. Une extension de l'AMM européenne aux mutations dites

résiduelles devrait suivre prochainement. Aujourd'hui, de nombreux patients en état critique voient ce nouveau traitement comme un espoir sans précédent. Il lui demande ainsi un calendrier prévisionnel de la mise sur le marché de ce traitement, en lui rappelant l'urgence de procéder à l'autorisation de mise sur le marché du kaftrio.

Pharmacie et médicaments

AMM d'un traitement contre la mucoviscidose

38860. – 11 mai 2021. – **M. Sébastien Cazenove*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès à un traitement encourageant pour les patients atteints de mucoviscidose. En France, 7 000 personnes sont atteintes de mucoviscidose, maladie génétique héréditaire et incurable. En 2019, l'agence américaine du médicament a autorisé un nouveau traitement le kaftrio / trikafta, aux résultats prometteurs déjà observés notamment sur la capacité pulmonaire de ces patients. Alors que la Commission européenne a émis un avis favorable sur la commercialisation de ce médicament en août 2020, selon le processus d'autorisation de mise sur le marché (AMM) sur le territoire, il faut désormais que la France trouve un accord entre le Conseil économique des produits de santé (CEPS), l'assurance maladie et le laboratoire qui fabrique la molécule de cette trithérapie. Mais il semblerait que les négociations prennent beaucoup de temps alors que les associations mobilisées s'impatientent du fait que ce traitement n'est pas encore rendu accessible à tous les patients. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'accélérer la mise sur le marché de ce traitement.

Pharmacie et médicaments

Mise sur le marché du médicament Kaftrio

39154. – 25 mai 2021. – **M. Marc Le Fur*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la commercialisation du médicament Kaftrio destiné aux personnes atteintes de certaines formes de mucoviscidose. Alors que l'Agence européenne des médicaments a récemment autorisé la mise sur le marché européen du médicament Kaftrio et que la Haute Autorité de santé (HAS) a salué son efficacité en lui accordant une amélioration du service médical rendu (ASMR) de niveau 2, son accès reste cantonné aux personnes dont l'état de santé est qualifié de très dégradé et qui sont titulaires d'une autorisation temporaire d'utilisation nominative (ATUn). Or plus de 3 000 malades de plus de 12 ans pourraient prétendre à ce traitement innovant, et ce dès sa mise sur le marché français. Au regard de l'amélioration manifeste des conditions de vie des personnes bénéficiaires du traitement, il est urgent et nécessaire d'autoriser sa mise sur le marché à l'instar de ce qui a été fait en Allemagne, au Royaume-Uni, au Danemark, en Irlande, en Suisse, en Slovénie, en Finlande ou encore au Luxembourg. Les conclusions des différentes études menées sont unanimes : le médicament Kaftrio agit de façon significative sur les symptômes de la maladie et contribue ainsi à améliorer sensiblement la vie quotidienne des personnes atteintes de certaines mutations de celle-ci. C'est pourquoi il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement quant à une prochaine mise sur le marché et prise en charge du médicament Kaftrio.

5596

Pharmacie et médicaments

Traitements de la mucoviscidose

39990. – 6 juillet 2021. – **Mme Annie Genevard*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la mucoviscidose et des traitements proposés. Cette maladie demeure la plus fréquente des maladies génétiques héréditaires. Elle est notamment responsable de l'augmentation de la viscosité du mucus qui obstrue les voies respiratoires et le système digestif. Tous les 3 jours, un enfant naît atteint de cette maladie et près de 2 millions de Français sont porteurs sains du gène, selon l'association « Vaincre la mucoviscidose ». Autorisé depuis presque un an en Europe, un nouveau traitement pourrait peut-être aider davantage les malades au quotidien. Un rapport constitué notamment de témoignages de patients a été transmis à la Haute autorité de santé. L'HAS a ainsi rendu une note d'amélioration du service médical rendu (AMSR) de niveau 2. Aussi, à la lumière de ces éléments, elle souhaite interroger le Gouvernement sur les éventuelles possibilités de mise sur le marché de ce traitement.

Réponse. – La Haute autorité de santé a octroyé une amélioration du service rendu de niveau II pour deux spécialités pharmaceutiques Kaftrio et Symkevi concernant la prise en charge thérapeutique de la mucoviscidose pour l'ensemble des patients âgés de 12 ans et plus. Les essais cliniques ont démontré un gain supplémentaire d'efficacité et de qualité de vie pour les patients. Le Comité économique des produits de santé a négocié un accord avec le laboratoire Vertex permettant la commercialisation en France de ces deux spécialités pharmaceutiques, avec

une prise en charge à 100 % par l'assurance maladie. Ainsi, les patients atteints de mucoviscidose vont pouvoir bénéficier de traitements innovants et efficaces. Ces nouveaux traitements seront disponibles très rapidement dans les officines de pharmacie et pris en charge par l'assurance maladie.

Santé

Covid-19 : contamination par la fumée de cigarette

36028. – 2 février 2021. – Mme Valérie Gomez-Bassac interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la possibilité de transmission du virus de la covid-19 par la fumée de cigarette. L'Espagne a annoncé la généralisation de l'interdiction de fumer dans la rue (sauf si une distanciation physique de deux mètres peut être respectée), afin de lutter contre la circulation du coronavirus SARS-CoV-2. Auparavant, d'autres pays africains ou du Moyen-Orient, comme la Jordanie, ont aussi interdit de fumer dans certains cas. Deux raisons principales sont avancées pour justifier cette mesure. La première est purement pratique. Logiquement, un fumeur doit baisser son masque pour tirer sa cigarette. Ce qui le prive ponctuellement d'une protection qui, en plus, est censée être obligatoire dans certains lieux. D'autre part, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) avait averti que les fumeurs étaient « sans doute plus vulnérables » puisqu'ils portent la cigarette à leurs lèvres avec leurs doigts et risquent ainsi d'« augmenter la possibilité de transmission de virus de la main à la bouche ». Enfin, le deuxième élément mis en avant pour justifier d'interdire la cigarette dans la rue est lié au mode de transmission du virus. Un fumeur inhale très profondément et expire davantage d'air qu'un autre individu. Or le coronavirus SARS-CoV-2 se transmettrait non seulement par les sécrétions de la bouche ou du nez mais également par gouttelettes et par aérosol, particulièrement pour les cigarettes électroniques. Ainsi, elle l'interroge sur les dispositions que souhaite prendre le Gouvernement pour bloquer la transmission *via* l'émission de gouttelettes par les fumeurs.

Réponse. – Dans son avis en date du 17 décembre 2020, intitulé « Risque de transmission du virus SARS-CoV-2 par les activités liées au tabagisme au vapotage », le Haut conseil pour la santé publique (HCSP) indique qu'aucune donnée scientifique n'est disponible pour déterminer si la diffusion du SARS-CoV-2 peut être facilitée par la fumée exhalée par le fumeur et inhalée par des personnes à proximité. Compte tenu du risque de contamination induit par la pratique du tabagisme et la diminution de l'observance des mesures de prévention qu'elle induit, le HCSP recommande de respecter une distance d'au moins deux mètres entre les fumeurs et vapoteurs, et les personnes qui les entourent, qu'elles soient fumeuses, vapoteuses ou non. Enfin, les espaces extérieurs non cloisonnés facilitant le renouvellement d'air naturel sont recommandés pour réduire l'exposition aux aérosols des activités de tabagisme et de vapotage. Devant le risque de contagion plus important des variantes récemment identifiées, la distance de sécurité entre deux individus a été fixée en janvier à au moins deux mètres en cas de non port du masque, hors personnes d'un même foyer familial ou groupe, en milieu clos comme en extérieur. Cette distance doit être également respectée dans la mesure du possible lorsque le masque est porté. Lors de son allocution en date du 4 février 2021, le Président de la République a annoncé le renforcement de la prévention contre le tabac, avec notamment l'extension des espaces sans tabac, des campagnes d'information sur sa toxicité, ainsi qu'un meilleur accompagnement de celles et ceux qui arrêtent de fumer. Le ministère des solidarités et de la santé met tout en œuvre pour freiner la propagation de l'épidémie et prévenir le tabagisme.

Déchets

Collecte des déchets produits en officine dans le cadre de la vaccination

36784. – 2 mars 2021. – M. Gérard Leseul* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conditions de collecte des déchets qui pourraient être produits en officine dans le cadre de la vaccination contre la covid-19. Afin d'accélérer la campagne de vaccination contre la covid-19, la Haute Autorité de santé a préconisé l'extension de la vaccination aux pharmaciens d'officine, une annonce accueillie avec satisfaction par les organisations représentant les pharmaciens qui rappellent, à raison, que de nouveaux vaccins rendent possibles cette vaccination en officine. Dans ce contexte, il apparaît essentiel de s'interroger sur les modalités de prise en charge des déchets issus de ces vaccins qui seraient réalisés par les pharmaciens. D'un point de vue réglementaire, la responsabilité de la fin de vie du matériel de vaccination incombe à celui qui réalise l'acte de soin. Or, si les pharmaciens participent sans frais à la collecte des déchets de soins déposés par les patients en auto-traitement dans leurs officines, ils n'ont, à ce jour, aucune filière organisée pour les déchets qu'ils génèrent eux-mêmes, dans le cadre de la vaccination contre la grippe saisonnière et demain contre la covid-19. Pour rappel, on estime à environ 10 millions de doses et donc de déchets contre la covid-19 la quantité susceptible d'être produite en pharmacie sur l'ensemble du territoire, contre seulement 3 millions pour la grippe. Aussi, il lui demande de préciser les modalités de collecte qui seront retenues par le ministère, pour anticiper et optimiser la collecte de ces futurs déchets.

Déchets

Collecte des déchets - vaccination contre la covid-19 - officine

37162. – 16 mars 2021. – Mme Josiane Corneloup* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conditions de collecte des déchets qui pourraient être produits en officine dans le cadre de la vaccination contre la covid-19. Afin d'accélérer la campagne de vaccination contre la covid-19, la Haute Autorité de santé (HAS) a préconisé l'extension de la vaccination aux pharmaciens d'officine. Une annonce accueillie avec satisfaction par les Français qui pourront se faire vacciner avec plus de simplicité auprès de leur pharmacien. Les pharmacies présentes sur l'ensemble du territoire, aussi bien dans les villes que dans les zones rurales sont des alliées indispensables pour lutter contre la pandémie que la France subie. Dans ce contexte, il est essentiel de s'interroger sur les modalités de prise en charge des déchets issus des vaccinations réalisées par les pharmaciens. D'un point de vue réglementaire, la responsabilité de la fin de vie incombe à celui qui réalise l'acte de soin. Or, si les pharmaciens participent sans frais à la collecte des déchets de soins déposés par les patients en auto-traitement dans leurs officines, ils n'ont, à ce jour, aucune filière organisée pour les déchets qu'ils génèrent eux-mêmes, dans le cadre de la vaccination contre la grippe saisonnière et demain contre la covid-19. Pour rappel, on estime à environ 10 millions de doses, et donc de déchets, contre la covid-19 la quantité susceptible d'être produite en pharmacie sur l'ensemble du territoire, contre seulement 3 millions pour la grippe. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de collecte qui seront mises en place par le Gouvernement afin d'anticiper et optimiser la collecte de ces futurs déchets.

Réponse. – Les modalités de prise en charge des déchets issus des vaccinations réalisées par les pharmaciens ont été précisées dans le message DGS-Urgent du 29 mars 2021, qui rappelle aux professionnels de santé que les flacons vides, les seringues et les aiguilles suivent la voie classique d'élimination des déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI). Au regard de la situation sanitaire exceptionnelle et à la demande du ministère des solidarités et de la santé, DASTRI, l'éco-organisme national agréé par l'Etat, apporte son concours aux pharmaciens, mobilisés dans la lutte contre la pandémie de COVID-19. L'éco-organisme prend ainsi en charge les déchets issus de la campagne de vaccination COVID-19 et du dépistage du virus COVID-19 réalisés en officine.

Maladies

Prise en charge du glaucome

37247. – 16 mars 2021. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge du glaucome. Cette maladie grave et fréquente se manifeste par une perte progressive de la vision périphérique. Cette pathologie est sournoise et silencieuse car un patient ne s'en rend compte que tardivement lorsqu'il en est atteint. Elle touche 1 à 2 % de la population française de plus de 40 ans et environ 10 % des plus de 70 ans. Sans traitement, ce trouble est inexorable et irréversible et peut mener à la cécité. Il nécessite par conséquent une prise en charge adaptée le plus tôt possible et un renforcement de la prévention. Aussi, il lui demande ce qui est prévu pour accroître le dépistage dès 40 ans et développer la recherche pour soigner cette maladie.

Réponse. – La précocité du diagnostic de glaucome est effectivement importante pour réduire le risque de perte de vision. La maladie évolue de manière silencieuse mais il n'existe pas de test simple de dépistage. Aussi le ministère a saisi la Haute autorité de santé (HAS) pour engager les travaux sur le diagnostic et la prise en charge du glaucome. Ces travaux sont en cours. Dès que la HAS aura produit des éléments de référence en lien avec les professionnels et les associations, des mesures pourront être déployées pour assurer leur prise en compte.

Santé

Création d'un poste de délégué interministériel à la santé mentale

37309. – 16 mars 2021. – Mme Nicole Trisse attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité de mieux répondre à la dégradation de la santé mentale des français en période de crise sanitaire. La crise de la covid-19 et les mesures de restrictions sanitaires ont un impact psychologique non négligeable sur la santé mentale des citoyens. Ainsi, la peur liée à la maladie tout comme la dégradation des conditions de vie en période de confinement ou de couvre-feu (promiscuité, isolement social, chômage, frustration...) engendrent une recrudescence des troubles psychiques (anxiété, dépression, perte de sommeil). Selon la vague 21 du baromètre de Santé publique France, au 24 février 2021, 34 % des personnes interrogées présentaient un état anxieux ou dépressif. Cette dégradation de la santé mentale touche en particulier les jeunes (18-24 ans) et les personnes en inactivité. Pour répondre à cette situation, le Gouvernement a mis en place certaines mesures à l'instar d'un

chèque d'accompagnement psychologique accessible aux étudiants ou de la mise à disposition d'un numéro vert. Cependant, la création d'un délégué interministériel à la santé mentale serait un moyen plus efficace de coordonner l'ensemble des dispositifs relevant de chaque ministère vers les publics les plus fragiles. Aussi, elle demande si le Gouvernement envisage la création d'un poste de délégué interministériel à la santé mentale afin de mieux répondre à la dégradation de la santé psychique des Français dans ce contexte de crise sanitaire dû à une crise particulièrement longue. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la santé mentale des français, notamment au mal être et à la souffrance psychique engendrés par la crise sanitaire de la Covid. Depuis l'automne dernier, la santé mentale des français s'est ainsi fortement dégradée. Si les impacts psychologiques de la crise affectent, de près ou de loin, de façon plus ou moins profonde tous les français, certains d'entre eux sont toutefois plus particulièrement touchés. Parmi ceux-ci les personnes souffrant déjà de troubles psychologiques, les personnes en situation de précarité et les jeunes, voire aujourd'hui et de façon très inquiétante les très jeunes de moins de 15 ans, et, dans la tranche des 18 à 24 ans, les étudiants tout spécialement. Le Gouvernement est fortement mobilisé pour répondre à cet enjeu de santé publique, indissociable de l'enjeu somatique. Au titre des mesures déjà prises, il faut rappeler les mesures du Ségur de la santé pour renforcer l'appui psychologique et psychiatrique de la population, avec : la mise en place programmée d'un numéro national de prévention du suicide ; le renforcement des psychologues dans les Centres Médico-psychologiques (CMP), les Cellules d'Urgences Médico-psychologiques (CUMPs), les Maisons de Santé pluri professionnelles (MSP) et les Centres de Santé (CDS) ; et, pour les étudiants, la mise place du chèque-psy étudiant. Ces mesures viennent encore d'être renforcées par le Président de la République, qui, très préoccupé par les conséquences néfastes de la crise et du confinement sur la santé mentale des enfants et des jeunes, a annoncé la mise en place pour les six prochains mois d'un forfait psy enfant. Il a par ailleurs confirmé la tenue, à la rentrée prochaine, d'Assises de la santé mentale et de la psychiatrie qui permettront d'annoncer des mesures plus structurelles. La mobilisation du Gouvernement s'appuie sur le déploiement en cours de la feuille de route « santé mentale et psychiatrie », lancée en juin 2018 et dont le Professeur Frank BELLIVIER, délégué ministériel à la santé mentale et la psychiatrie auprès du ministre des solidarités et de la santé, assure la coordination. A ce titre le délégué ministériel assure déjà de fait la liaison avec les ministères concernés par les mesures inscrites dans ce plan, sans qu'il paraisse pour l'heure indispensable et nécessairement plus efficace d'envisager la création d'un délégué interministériel.

5599

Pharmacie et médicaments

Santé mentale et covid

37515. – 23 mars 2021. – Mme Élodie Jacquier-Laforge interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la dernière étude de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) du 12 mars 2021. Les résultats montrent que, suite au confinement du printemps 2020, il y a une hausse significative des syndromes dépressifs chez les Français. « En mai 2020, à l'issue du premier confinement national, 13,5 % des personnes âgées de 15 ans ou plus vivant en France, présentent un syndrome dépressif, soit presque une personne sur sept. La prévalence de syndromes dépressifs est en hausse de 2,5 points par rapport à 2019. L'augmentation est notamment plus forte chez les 15-24 ans (22,0 % en mai 2020, contre 10,1 % en 2019) et chez les femmes (15,8 % en 2020, contre 12,5 % en 2019). ». Face à cet enjeu de santé publique, elle lui demande dans quelle mesure ces données seront prises en compte dans la gestion de la crise sanitaire due à la covid-19.

Réponse. – La dimension psychique de la crise sanitaire liée à la COVID-19 est indissociable et tout aussi importante que sa dimension somatique. Santé Publique France soutient certains sites de référence tels que Psycom, Stopblues mettant à disposition des ressources pour aider à la gestion du stress et de l'anxiété. Il existe également un panel de dispositifs d'écoute et de soutien en ligne tels que SOS Crise (0800 19 00 00), Soliud'écoute (08 00 47 47 88), et la Cellule de soutien psychologique pour les chefs d'entreprise (0805 65 50 50). De plus, afin de veiller à la surveillance de la santé mentale de la population, une enquête régulière est menée par Santé publique France : CoviPrev. Concernant plus spécifiquement la jeunesse, les dispositifs existants ont été mobilisés notamment Vigilans, dispositif de suivi et de soutien aux personnes ayant fait une tentative de suicide, et le réseau des Maisons des adolescents. Les agences régionales de santé sont mobilisées pour renforcer la réponse territoriale en fonction des besoins identifiés. Des actions spécifiques ont été engagées ou renforcées : la mise en place d'un numéro Vert « COVID » 0800 130 000, disponible 24h sur 24, qui propose une écoute aux personnes exprimant des troubles psychologiques, et auquel participe Fil Santé Jeunes, association spécialisée dans les 12-25 ans ; le soutien à des associations offrant des services d'écoute, de soutien et d'informations à destination des étudiants avec la mise à disposition d'un catalogue des ressources ; le programme

de formation « Premiers secours en santé mentale » (PSSM), développé depuis 2019 par PSSM France, les ARS et les services de santé universitaires dans une dizaine d'universités, avec une forte demande de ces universités ; la diffusion d'outils pour le repérage de l'état de santé des enfants et soutien aux parents, dont la promotion des dispositifs en lignes ; les mesures prévues par le Ségur de la Santé avec le renforcement des psychologues dans différentes structures (MSP, CUMP et CMP) pour un accès accru à des consultations prises en charge ou le développement en cours du numéro national de prévention du suicide ; la mise en place de mesures d'urgence de prise en charge de séances de psychologues pour des publics ciblés (chèque psy étudiants ; chèque enfant/ado) ; l'appel à projets 2020 en direction des professionnels de la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent à hauteur de 20 millions d'euros. La dimension globale de la santé mentale est prise en compte par la mobilisation de l'ensemble des partenaires. Une conférence de prévention étudiant dédiée à la santé mentale et mobilisant l'ensemble des acteurs de la vie étudiante, s'est tenue le 20 novembre 2020 co-organisée par le ministère de la santé et des solidarités et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Le Comité pour la santé des enfants et des jeunes, regroupant les administrations centrales, s'est réuni le 12 janvier 2021 pour renforcer la coordination de la réponse face à la dégradation de la santé mentale des enfants et des jeunes. Un programme des premiers secours en santé mentale est développé en milieu étudiant par le ministère des solidarités et de la santé, en lien avec le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Le Président de la République a par ailleurs annoncé l'organisation d'Assises de la psychiatrie et de la santé mentale qui se tiendront à la rentrée. Le ministère des solidarités et de la santé et l'ensemble du Gouvernement mettent tout en œuvre pour répondre aux difficultés psychologiques rencontrées par les Françaises et les Français, et en particuliers les jeunes.

Pharmacie et médicaments

Antibiorésistance et stratégie nationale de santé 2018-2022

38104. – 13 avril 2021. – M. Sylvain Tempplier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les problèmes sanitaires liés à la résistance antibiotique. Le monde traverse depuis plus d'un an une pandémie qui a réinterrogé les rapports entre l'homme et l'animal. Le concept « *One Health* », prépondérant aujourd'hui, s'impose comme un impératif des politiques publiques. Mais la question de la santé soulève le sujet des traitements. La découverte et le développement des anti-infectieux et antibiotiques a constitué un progrès médical majeur, permettant de rallonger l'espérance de vie humaine. Malheureusement, leur usage massif, répété et parfois abusif a créé les conditions favorisant la dissémination de souches bactériennes résistantes. D'après l'OMS, près de la moitié des antibiotiques dans le monde sont destinés aux animaux. Or les bactéries résistantes issues de l'élevage peuvent tout à fait se transmettre à l'homme. Des mesures internationales ont été actées ces dernières années. Pour autant, l'OMS rappelait il y a quelques mois que le phénomène constitue aujourd'hui « l'une des plus grandes menaces pesant sur la santé mondiale, la sécurité alimentaire et le développement ». Le Gouvernement a lancé en 2018 la stratégie nationale de santé 2018-2022. Elle comprend un chapitre sur la préservation de l'efficacité des antibiotiques, composé de quatre objectifs majeurs. Ainsi, M. le député souhaiterait connaître le suivi d'application et l'efficacité des actions du plan sur ce sujet. Il souhaiterait savoir si les chiffres liés au phénomène, portant sur les humains et les animaux, ont été actualisés (décès, nombre d'infections à bactéries multirésistantes, coûts). Enfin, il lui demande quelles nouvelles actions seront entreprises pour les années à venir.

Réponse. – L'antibiorésistance est une des dix menaces pour l'humanité selon l'organisation mondiale de la santé. Les ministères et agences travaillent ainsi de concert afin de lutter contre l'antibiorésistance, qui est un sujet prioritaire pour la France. La feuille de route interministérielle pour la maîtrise de l'antibiorésistance détaille depuis 2016 les actions menées par le gouvernement dans la lutte contre l'antibiorésistance dans une approche *One Health* (une seule santé) incluant sept ministères et les agences sanitaires. En accord avec la stratégie nationale de santé 2018-2022, les actions concernant la santé humaine sont regroupées en cinq axes : - sensibilisation et communication auprès du grand public et des professionnels de santé, - formation des professionnels de santé - prévention/contrôle des infections et bon usage des antibiotiques, - mesurer et surveiller l'antibiorésistance, - recherche et innovation en matière de maîtrise de l'antibiorésistance, - actions interministérielles et internationales. Voici, quelques exemples de mesures mises en place par le ministère des solidarités et de la santé : - Une campagne de sensibilisation et d'information (marketing social) menée par Santé publique France et ciblant le grand public et les professionnels de santé est en préparation et sera lancée en 2022. - En 2021, la prévention de l'antibiorésistance est toujours inscrite comme thématique prioritaire de formation continue des professionnels de santé : elle fait l'objet de l'arrêté définissant les orientations pluriannuelles prioritaires de DPC pour les années 2020 à 2022. En parallèle, un appel d'offres fléché sur la thématique de la prévention de l'antibiorésistance va être lancé par l'Agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC) sur la période 2021-2023. Il

inclut les deux volets de la lutte contre l'antibiorésistance : « la prévention et le contrôle des infections » ainsi que « le bon usage des antibiotiques ». - En concertation et en travaillant avec les parties prenantes de la formation initiale en médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie et soins infirmiers, un socle commun de compétences minimales à acquérir par les étudiants en santé concernant la prévention et le contrôle des infections ainsi que le bon usage des antibiotiques est en cours de finalisation et son inclusion dans les actions de formation initiale sera encouragée. - Le Comité interministériel pour la Santé a annoncé la mise en place d'un parcours patient additionnel au parcours médecin habituel, avec la possibilité de réaliser les Tests Rapides d'Orientation Diagnostique (TROD) angine en pharmacie d'officine (mesure suspendue temporairement pendant la crise sanitaire et qui sera opérationnelle au 1^{er} juillet 2021). Concernant l'actualisation des chiffres sur l'antibiorésistance en santé humaine, la dernière étude coordonnée par le centre européen de prévention et contrôle des maladies faisait état de 125 000 bactéries résistantes et de 5500 décès en 2015 liés à des infections à bactéries multi-résistantes en France¹. L'OCDE estime que les gouvernements européens pourraient dépenser jusqu'à 1,1 milliard d'euros supplémentaires par an entre 2015 et 2050 du fait de la résistance aux antimicrobiens (incluant l'antibiorésistance). La surveillance de l'antibiorésistance, des infections associées aux soins et des consommations antibiotiques est réalisée par Santé publique France, qui pilote notamment les missions nationales des CPIas. Depuis 2019, la plateforme GEODES de Santé publique France met également à disposition de tous un ensemble de données de santé sur certaines infections, la consommation d'antibiotiques et les résistances bactériennes, présentées sous forme de cartes, graphiques et tableaux interactifs. Les rapports de surveillance sont de plus disponibles sur le site internet de Santé publique France, témoignent d'une tendance à la baisse de certaines bactéries résistantes dans les trois secteurs de l'offre de soins, ainsi que des consommations d'antibiotiques (y compris certains antibiotiques critiques). La marge d'amélioration reste cependant significative et les efforts doivent être poursuivis et renforcés. Le site du ministère des solidarités et de la santé (antibiotiques.gouv.fr) héberge de nombreuses informations, notamment des rapports annuels récapitulatifs des actions menées au plan national en santé humaine ainsi que des synthèses annuelles présentant quelques mesures innovantes en santé humaine pour maîtriser l'antibiorésistance. La prochaine feuille de route interministérielle pour la maîtrise de l'antibiorésistance impulsera de nouvelles actions pour les années à venir. Pour la santé humaine, le programme de travail 2022-2025 sur prévention des infections et de l'antibiorésistance est en cours d'élaboration, basé sur les deux piliers « prévention et contrôle des infections » d'une part et « bon usage des antibiotiques » d'autre part. Il inclura des mesures phares telles que la communication ciblant le grand public, le renforcement de la formation des professionnels de santé, la consolidation du maillage territorial des structures en charge du bon usage des antibiotiques et de la prévention des infections associées aux soins.

Fin de vie et soins palliatifs

Directives anticipées

38277. – 20 avril 2021. – M. Pierre Vatin attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les directives anticipées (DA). Instaurées par la loi Léonetti (2005) et renforcées par la loi Claeys-Léonetti (2016), les DA permettent à toute personne majeure d'exprimer, par écrit, ses volontés sur sa fin de vie et de désigner une personne de confiance. Si le patient n'est plus en mesure de s'exprimer, les médecins s'appuient sur ce document pour prendre leurs décisions sur les traitements et actes médicaux à engager, limiter ou arrêter. Or 11 % des Français de plus de 50 ans ont rédigé leurs DA et 51 % excluent de le faire. Parmi les premiers, 71 % l'ont fait sur papier libre, 9 % ont utilisé le modèle du ministère de la santé et 15 % sur un autre modèle (institut BVA pour le Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie - CNSPFV, 6 février 2021). En l'absence de DA, la prise en charge d'un patient peut être plus compliquée et aller à l'encontre des souhaits de ce dernier. La crise de la covid-19 a, par exemple, mis en exergue un manque important desdites directives. De surcroît, la loi n'impose aucune obligation pour la conservation des DA. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour évaluer le dispositif des DA, uniformiser leur rédaction, inciter les Français à rédiger les leurs et améliorer le mode d'accès à ces dernières afin de permettre au personnel soignant d'y avoir accès plus facilement et aux compatriotes de les mettre à jour régulièrement.

Réponse. – La loi n° 2016-87 du 2 février 2016 a conforté la place de la volonté du patient dans le processus décisionnel et a amélioré l'accès et l'utilisation des directives anticipées (DA). Désormais ces directives anticipées s'imposent au médecin et restent valables tant que leur auteur n'en décide pas autrement. Elles sont révisables et révocables à tout moment. Les DA sont peu utilisées par nos concitoyens. Ceci est notamment lié à une méconnaissance du dispositif, à la difficulté de se confronter à la question de la fin de vie ou encore à l'absence d'interlocuteurs susceptibles d'aider à l'expression de certains choix sur des sujets techniques. La démarche de rédaction des directives anticipées n'est pas une obligation. Elle est cependant à encourager afin de permettre à

toutes les personnes de s'exprimer sur les conditions de fin de vie qu'elles souhaitent voir être mises en œuvre. Les directives anticipées peuvent être conservées dans le dossier médical partagé (DMP). Ce dépôt vaut inscription au registre national mentionné à l'article L. 1111-11 du code de santé publique. Le dispositif DMP répond à des conditions de sécurité des données et d'accessibilité tant pour la personne elle-même, qui doit pouvoir modifier ou annuler ses DA à tout moment, que par les médecins qui doivent s'y conformer. Un modèle de formulaire élaboré par la Haute autorité de santé est par ailleurs disponible librement, pour aider à la réflexion et à l'élaboration de l'expression de sa volonté pour sa fin de vie. Il est aussi possible d'écrire les DA sur papier libre ou sur n'importe quel modèle. Les DA peuvent être également confiées à la personne de confiance désignée par le patient, au médecin traitant et dans le dossier hospitalier ou le dossier de soins en établissement médicosocial. Dès le 1^{er} janvier 2022, la création automatique d'un espace numérique de santé pour tous les usagers de notre système de santé entraînera automatiquement la création d'un DMP ou l'intégration du DMP déjà ouvert. Des outils sont également mis à disposition du public et des professionnels sur le site du Centre national de soins palliatifs et de la fin de vie <https://www.parlons-fin-de-vie.fr/> Enfin, une feuille de route pour le déploiement des soins palliatifs et l'accompagnement de la fin de vie est en cours d'élaboration. Des mesures autour du renouvellement d'une campagne de communication sur les dispositifs des DA et de la personne de confiance, de l'accompagnement à l'écriture des DA et de l'amélioration de la traçabilité des DA sont envisagées. Le ministère chargé de la santé est attentif à la poursuite et au développement de la culture palliative afin de permettre aux malades et à leurs familles qui les accompagnent de bénéficier de ces droits.

Maladies

Prise en charge des maladies cardio-neurovasculaires

38311. – 20 avril 2021. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les maladies cardio-neurovasculaires qui sont à l'origine de 140 000 décès par an. Or à ce jour il n'existe pas d'approche globale structurée et dédiée à la prise en charge préventive pour agir sur les complications et les risques de récurrences des accidents cardio-neurovasculaires après la phase médicale d'hospitalisation. En raison de la diversité des dimensions qu'elle recouvre (cardiologie, sport, diététique, psychologie) ce champ de la prévention est majoritairement constitué de mesures isolées, promues ou mises en place par des professionnels de la santé focalisés sur une seule pathologie ou un domaine d'expertise. En conséquence, afin de préserver la santé de ces patients, il serait souhaitable qu'une approche globale puisse leur permettre une meilleure prise en charge pour diminuer les récurrences. Elle lui demande de bien vouloir l'informer si le Gouvernement va développer ce type de prise en charge préventive pour agir sur les complications et les risques de récurrences des accidents cardio-neurovasculaires plutôt que de privilégier les mesures isolées et au coup par coup.

Réponse. – Les maladies cardio-neurovasculaires sont la deuxième cause de décès en France, et à l'origine de 10 % environ des séjours hospitaliers. En 2018, plus de 4,1 millions d'assurés du régime général étaient traités pour une maladie cardio-neurovasculaire. La stratégie nationale de santé et le plan national de santé publique « Priorité prévention » affichent le cap de la prévention et identifient l'enjeu majeur du risque cardio-neurovasculaire, risque multifactoriel. L'approche globale de ce risque en prévention primaire et secondaire pour les personnes à risque s'inscrit dans plusieurs actions du Gouvernement. Le plan « Priorité prévention » prévoit de développer des outils de repérage des déterminants du risque vasculaire accompagnés de propositions de leviers et de ressources de changement afin d'améliorer la prise en charge. La Haute autorité de santé a engagé les travaux d'une recommandation, dont la parution est prévue en 2022 : « Risque cardiovasculaire global en prévention primaire et secondaire : évaluation et prise en charge en médecine de premier recours ». Cette recommandation doit permettre d'accompagner le repérage, la décision médicale partagée et les pratiques de prise en charge. Des organisations de santé pluri-professionnelles innovantes (protocole de coopération entre médecins généralistes et infirmières ASALEE, expérimentations au titre de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale 2018) développent l'approche globale du risque cardio-vasculaire et de la personne. Plusieurs expérimentations de réhabilitation cardiaque ou post-AVC sont à l'étude et quatre expérimentations sont d'ores et déjà publiées : l'expérimentation Eva Corse est un programme de réadaptation cardiaque au plus près des patients en s'appuyant sur les services de soins de suite et de rééducation et les équipes de soins primaire ; l'expérimentation de structures libérales légères concerne la rééducation des patients coronariens et insuffisants cardiaques ; l'expérimentation DiVa - Dijon Vascular Project – est un suivi intensif commun des accidents vasculaires cérébraux et des infarctus du myocarde et, enfin, l'expérimentation As du cœur vise à mettre en place un programme d'activité physique adaptée « passerelle » pour des personnes en fin de réadaptation cardiovasculaire, avec ateliers d'éducation thérapeutique du patient.

*Personnes âgées**Renforcement de la prévention du risque infectieux chez les personnes âgées*

38331. – 20 avril 2021. – M. Jean-Pierre Door appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur la faible couverture vaccinale des personnes âgées, notamment en ce qui concerne la vaccination antipneumococcique. La pandémie de covid-19 a rappelé avec force les conséquences importantes que peuvent représenter les maladies infectieuses chez les personnes de plus de 65 ans. Plusieurs facteurs expliquent l'exposition particulière des personnes âgées vis-à-vis du risque infectieux, comme l'immunosénescence ou la présence de comorbidités. Ainsi un âge élevé est un facteur de risque d'infection invasive à pneumocoque. Au regard du vieillissement de la population - en 2040, 11 millions de Français auront 75 ans ou plus, soit 15 % de la population - et de la prévalence croissante des maladies chroniques - en 2018, 43 % des plus de 65 ans vivant au domicile avaient au moins une affection de longue durée soit 5,6 millions de personnes, la prévention du risque infectieux doit faire l'objet d'une attention toute particulière. Face à cet enjeu majeur, plusieurs infections peuvent aujourd'hui déjà être prévenues par la vaccination. Dans le contexte épidémique marqué par une cohabitation des virus (SARS COV-2, grippe, pneumocoque), le Conseil scientifique covid-19 a recommandé, dès le mois de juillet 2020, d'associer ces trois vaccinations afin de protéger au mieux les publics fragiles. En effet, les agents pathogènes covid-19, grippe et pneumocoque agissant de manière synergique (mêmes populations à risque), il convient d'aligner et associer plus étroitement ces politiques vaccinales. D'autre part, les personnes âgées forment une population à risque qui nécessite un suivi spécifique et adapté, en particulier dans le champ de la prévention. Afin de prévenir des maladies infectieuses potentiellement graves, les autorités de santé ont élaboré un calendrier vaccinal spécifique et renforcé pour les personnes de plus de 65 ans. Mais celui-ci n'inclut pas la vaccination antipneumococcique uniquement recommandée chez des personnes fragiles (patients immunodéprimés et patients porteurs de maladies chroniques). Pourtant, l'âge est un facteur de risque avéré en augmentant la probabilité d'infection invasive à pneumocoque. Il lui demande donc si elle envisage de renforcer le parcours de prévention par la vaccination en étendant la recommandation vaccinale antipneumococcique à toutes les personnes de plus de 65 ans, comme c'est le cas dans plusieurs pays (Royaume-Uni, Italie, Allemagne). Il lui demande en outre si elle envisage la mise en œuvre de ce parcours consolidé dans le cadre d'un rendez-vous de prévention au moment du passage à la retraite. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'amélioration des couvertures vaccinales, y compris chez les seniors, est bien une priorité du gouvernement. La réalisation des vaccinations recommandées chez les personnes de 65 ans et plus est encouragée à de multiples occasions tout au long du parcours des jeunes retraités. C'est le cas notamment au cours du « RDV prévention jeunes retraités » qui cible les seniors vulnérables ou encore par la diffusion d'informations par les caisses de retraites (site dédié <https://www.pourbienvieillir.fr/>, en lien avec Santé publique France). La simplification du parcours vaccinal et la multiplication des occasions de vaccination sont également des actions phares du Plan priorité prévention du ministère des solidarités et de la santé. Ainsi, toutes les personnes de 65 ans et plus bénéficient désormais d'un parcours vaccinal simplifié pour la vaccination contre la grippe saisonnière et prise en charge à 100% par l'assurance maladie, qu'elles aient été vaccinées antérieurement ou non. Elles peuvent en effet depuis 2019 se faire vacciner en pharmacie d'officine par un pharmacien volontaire et formé à la vaccination, ou bien comme avant dans des cabinets de ville (médecin, infirmier). Le calendrier vaccinal des seniors prévoit actuellement un rappel du DTP à 65 ans puis tous les dix ans, la vaccination annuelle contre la grippe saisonnière, ainsi que la vaccination contre le zona pour les personnes entre 65 et 74 ans. S'agissant de la vaccination contre le pneumocoque, le Haut conseil de la santé publique (HCSP) la recommande uniquement chez les patients à risque de survenue d'infection invasive à pneumocoque, tels les Patients immunodéprimés, les patients présentant une brèche ostéo-méningée ou les candidats à des implants cochléaires, ainsi que les patients non immunodéprimés présentant une maladie sous-jacente prédisposant à la survenue d'infections invasives à pneumocoque, en raison de sa faible efficacité dans la population générale des plus de 65 ans et donc d'un rapport coût-efficacité très élevé (avis du HCSP du 25 avril 2013 et du 10 mars 2017). Une page spécifique est dédiée à la vaccination des personnes âgées dans le calendrier des vaccinations publié chaque année par le ministère chargé de la Santé, ainsi que sur le site vaccination-info-service.fr dans les deux espaces, grand public et professionnels de santé.

*Consommation**Réglementation sur la transparence des produits d'hygiène féminins*

38618. – 4 mai 2021. – Mme Valérie Oppelt attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'absence de réglementation encadrant la transparence des produits d'hygiène féminins. Certaines grandes

entreprises spécialisées dans les biens de consommation n'affichent aucune information sur les composants de ces produits. Cette visibilité partielle ne permet pas d'effectuer des choix de consommation éclairés alors même que ces consommatrices dépendent de ce produit, qui par ailleurs peut influencer sur leur santé. Dans l'intérêt des consommatrices de protection hygiéniques, elle souhaiterait connaître ses projets pour pallier ce manque réglementaire.

Réponse. – Saisie en avril 2016 par la direction générale de la santé (DGS) et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a publié en juillet 2018 son évaluation de la sécurité des produits d'hygiène féminine (tampons, serviettes hygiéniques, coupes menstruelles et protège-slips), laquelle a été mise à jour en janvier 2020 concernant les coupes menstruelles. Cette expertise porte sur les risques d'infection, d'allergie ou d'intolérance liés à la présence de substances chimiques dans ces produits. L'Anses conclut à une absence de risque chimique lié à l'usage de ces produits. Les concentrations en substances chimiques indésirables retrouvées ne sont en effet pas susceptibles de présenter un risque pour la santé et aucun lien n'a été établi entre la présence de ces substances et l'apparition du principal risque lié au port de protections internes (tampons ou coupes menstruelles), à savoir le syndrome de choc toxique menstruel, maladie aiguë et infectieuse causée par la libération d'une toxine bactérienne dans le sang, la TSST-1 produite par un type de staphylocoque doré (*Staphylococcus aureus*). Cependant, afin d'encourager les pratiques vertueuses de la part des professionnels, lors de la table ronde du 28 mai 2019 consacrée à l'hygiène menstruelle, réunissant plusieurs membres du Gouvernement, parlementaires et représentants d'entreprises et d'associations, la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances a demandé aux professionnels d'améliorer la visibilité des informations disponibles dans les notices et sur les emballages et les a invités à répercuter sur le processus de fabrication des produits d'hygiène féminine les enseignements tirés de l'amélioration de la qualité et de la transparence sur la composition des couches pour bébés. La DGCCRF a constaté que les professionnels ont d'ores et déjà publié des informations sur la composition des produits concernés sur leurs sites internet et que nombre d'entre eux prévoient de le faire également sur les emballages. Par ailleurs, la DGCCRF est extrêmement vigilante à l'égard de la qualité de l'information des consommatrices sur le risque infectieux associé au syndrome de choc toxique menstruel (SCT), qui est un risque microbiologique susceptible d'apparaître lors de l'utilisation de tampons ou de coupes menstruelles, notamment lorsque le temps de port est trop élevé ou la capacité d'absorption non adéquate. La DGCCRF a constaté lors d'une enquête menée en 2016 que l'ensemble des notices de tampons contrôlés comportait des informations complètes sur les mesures d'hygiène appropriées et la prévention du risque de SCT. Elle continue de s'assurer que les informations adéquates sont disponibles pour les consommateurs, et vient de lancer une enquête sur les nouveaux produits d'hygiène féminine (produits dits « écologiques » ou « biologiques » et produits innovants) dont les résultats devraient être disponibles à la fin de l'année 2021.

5604

Pharmacie et médicaments

Pompe à insuline implantable pour les patients diabétiques

38699. – 4 mai 2021. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'arrêt de la production de la pompe à insuline implantable MiniMed 2007D (MIP) par la société Medtronic. La pompe implantable MiniMed (MIP) constitue l'unique dispositif médical permettant l'administration d'insuline par voie intra-péritonéale chez les patients adultes diabétiques de type 1 non contrôlés par les autres systèmes d'injection d'insuline et qui présentent des manifestations hyperglycémiques ou hypoglycémiques sévères. Sur les 350 personnes dans le monde qui ont recouru à ce dispositif, 250 d'entre eux résident en France, soit plus de 80 % de ses utilisateurs en Europe. Annoncé à l'été 2020, l'arrêt de la production de la pompe à insuline a fait l'objet de plusieurs réunions au sein du ministère des solidarités et de la santé. Bien que l'ANSM ait annoncé les prémices d'essais cliniques, notamment sur des patients français, pour le début de l'année 2021, aucune solution alternative n'a encore vu le jour. S'il existe deux sociétés nord-américaines, Ipadic et Physiologic Devices, qui développent des pompes implantables capables d'assurer la prise en charge des patients concernés, leurs travaux de recherches sont aujourd'hui suspendus compte tenu de l'impact de la crise sanitaire sur leur soutenabilité financière. Compte tenu du nombre élevé de patients ayant recours à la pompe développée par Medtronic sur son sol, la France se situe dans une situation particulière. Ainsi, au titre de la recherche, il semble opportun que la France puisse accompagner ces laboratoires afin de fournir rapidement un protocole de prise en charge de ces patients. Face à l'urgence, elle lui demande les solutions envisagées par le Gouvernement pour assurer un traitement aux malades présents sur son territoire et dans le monde ainsi que sa position sur la proposition précitée.

Réponse. – L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a été informée en juillet 2017 par la société Medtronic de l'arrêt progressif de la fabrication de sa pompe à insuline implantable MIP répondant à la définition du dispositif médical mentionnée à l'article L.5211-1 du Code de la santé publique (CSP). La pompe implantable MIP est un dispositif médical de classe III permettant l'administration d'insuline par voie intra-péritonéale chez des patients adultes diabétiques de type 1 non contrôlés par les autres systèmes d'injection d'insuline et présentant des épisodes hyperglycémiques et/ou hypoglycémiques sévères, fréquents ou non ressentis. Environ 250 patients en France ont bénéficié d'une pompe MIP implantée. Lorsqu'elle a décidé d'en arrêter progressivement la fabrication, la société Medtronic a informé les autorités sanitaires mais elle a également adressé des courriers aux professionnels de santé concernés afin de les prévenir de sa décision et de leur demander d'éviter d'implanter de nouveaux patients. La société a alors mentionné qu'elle disposait de 100 pompes en stock mises à disposition pour les patients français. Les courriers correspondants sont consultables sur le site de l'ANSM. La société Medtronic s'est, par ailleurs, engagée à assurer la continuité du traitement en maintenant la fourniture des consommables jusqu'à la fin de vie des pompes déjà implantées. La société Sanofi a, quant à elle, garanti la disponibilité de l'insuline Insuman implantable 400 UI/ml, utilisée spécifiquement avec la pompe MIP, tant que les patients en auront besoin. A ce jour, les autorités sanitaires ne disposent pas de moyens juridiques et réglementaires pour contraindre un industriel à poursuivre la fabrication et la commercialisation d'un de ses produits. Conscientes des difficultés qu'induit cet arrêt de commercialisation pour les patients, les autorités sanitaires ont veillé à ce que toutes les dispositions soient prises pour assurer la prise en charge des patients implantés. C'est dans ce contexte que l'ensemble des parties prenantes (associations de patients, professionnels de santé, autorités sanitaires) ont été réunies à plusieurs reprises depuis septembre 2019 afin de partager les données disponibles et d'échanger sur les perspectives à court et moyen terme pour permettre la prise en charge thérapeutique des patients. Une réunion organisée par l'ANSM s'est tenue le 12 septembre 2019 en présence des sociétés Medtronic et Sanofi, des associations de patients et des professionnels de santé. Celle-ci a été suivie de la création d'un comité de suivi regroupant les associations de patients, les professionnels de santé, la société Medtronic et l'ANSM, qui s'est réuni à trois reprises en 2020 puis les 22 janvier et 30 avril 2021. Ces réunions ont pour objectif, d'une part, de faire un état des stocks régulier des pompes disponibles et de l'évolution des projets en cours sur les traitements alternatifs et d'autre part, d'informer toutes les parties prenantes sur les différents points d'avancement de ce dossier. En juillet 2020, la société Medtronic a adressé une lettre aux professionnels de santé concernés, incluant une lettre à destination de leurs patients. L'objet de cette lettre était de leur rappeler que de nouveaux patients ne doivent pas se faire implanter avec la pompe MIP, même s'ils sont éligibles à l'administration d'insuline intrapéritonéale et qu'il convient d'envisager d'autres traitements, après échange avec les patients concernés. En effet, il était prévu que les pompes disponibles ne devaient être attribuées qu'aux patients déjà porteurs de la pompe MIP nécessitant un remplacement de celle-ci. Cette lettre a été envoyée à la demande de l'Agence européenne du médicament (EMA). Le certificat de conformité CE de la pompe MIP a ainsi été renouvelé en décembre 2020 par l'organisme notifié uniquement pour les patients déjà implantés. Dans l'attente de ce renouvellement, l'ANSM a délivré des dérogations à certains patients pour éviter une rupture dans la continuité des soins. Il est désormais prévu de réserver les pompes restantes, à ce jour une dizaine, aux patients insulino-résistants. La pompe Medtronic doit définir une date d'arrêt de mise à disposition de ces pompes.

5605

Santé

Actions en faveur de la santé publique

38721. – 4 mai 2021. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les mesures envisagées pour renforcer la politique en matière de santé publique. Les études sur les effets de la pandémie en matière de prévention ont démontré un impact certain sur la santé et les comportements de la population. D'abord, plusieurs études ont mis en évidence une augmentation des pratiques addictives et une hausse très forte de la sédentarité, ne manquant pas d'accroître la prévalence des maladies chroniques dans les prochaines années, sans faire état ici du risque majoré pour les patients déjà atteints d'une affection. Ce constat préoccupant ne doit pas amener à nier les effets positifs de la crise, tant sur la gouvernance que sur les comportements individuels des Français et la régression de certains virus saisonniers. Mme la députée interroge ainsi M. le ministre sur trois points. Elle souhaiterait savoir quelles sont ses intentions quant aux moyens de l'Agence nationale de santé publique, dont les effectifs ont diminué de 9 % durant les cinq années précédant la pandémie et pour laquelle des augmentations pérennes d'ETP seraient indispensables afin de conduire à bien ses missions. Par ailleurs, elle lui demande à quelle date le comité interministériel pour la santé doit à nouveau se réunir et à quelle échéance le Ségur de la santé publique, sur lequel le ministre s'est engagé et très attendu par les professionnels, doit démarrer.

Réponse. – Le Comité interministériel pour la santé qui devait se réunir en mars 2020 n’a pu le faire en raison de la crise de la Covid-19. Il devrait se réunir à nouveau en fin d’année 2021 ou au début de l’année 2022, à l’occasion de la remise du rapport confié au Pr Franck Chauvin sur la refondation de notre système de santé publique à l’aune de la crise Covid et des éléments de retour d’expérience disponibles à ce jour. Parallèlement à ce travail académique, deux autres missions ont été lancées. - Une sur l’installation des sujets de santé publique au sein de la vie quotidienne, notamment celle des plus jeunes ; cette mission a été confiée au Dr Pauline Martinot et à Mme Aude Nyadanu. - Une autre sur les besoins de formation de l’ensemble des professionnels de la santé (y compris les professions techniques et administratives). Cette mission a été confiée au Pr. Eric Vibert et à Mr Julien Delpech. Ces différentes missions devront répondre au besoin de santé publique actuels et à venir et constituent le cœur du Ségur de la santé publique. Santé publique France a bénéficié, en 2020 et 2021, d’une augmentation de ses effectifs notamment pour répondre aux besoins liés à la crise Covid, mais également pour lui permettre de poursuivre ses missions en matière de santé publique. Ainsi, en 2020, des renforts Covid ont été alloués pour répondre spécifiquement aux besoins liés à la crise sanitaire. Les effectifs hors plafond dédiés au Covid ont augmenté de 15 équivalent temps plein travaillé (ETPT) en mars 2020, puis ont été portés à 58 ETPT en juin 2020. Dans la continuité de ces évolutions, en 2021, des ETPT supplémentaires ont été attribués, portant les effectifs hors plafond à 145 dont 123 dédiés aux missions de crise. Les moyens pérennes ont également été renforcés en 2021, avec un accroissement des effectifs sous plafond de 11 ETPT supplémentaires pour concourir notamment à la gestion de crise. Le total des effectifs sous plafond s’élève à 579 ETPT. Par ailleurs, un pilotage rénové des opérateurs est mis en place par la direction de la sécurité sociale, visant à inscrire la trajectoire budgétaire dans une dimension pluriannuelle. Il devrait en résulter une gestion optimisée de l’analyse des besoins et de l’allocation de ressources.

Administration

Moyens alloués à l’Agence nationale de santé publique

38735. – 11 mai 2021. – **M. Pierre-Yves Bournazel** attire l’attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les mesures envisagées pour renforcer la politique en matière de santé publique. Les études sur les effets de la pandémie en matière de prévention ont démontré un impact certain sur la santé et les comportements de la population. Plusieurs études ont mis en évidence une augmentation des pratiques addictives et une hausse très forte de la sédentarité, ne manquant pas d’accroître la prévalence des maladies chroniques dans les prochaines années. Il souhaiterait ainsi savoir quelles sont ses intentions quant aux moyens de l’Agence nationale de santé publique.

Réponse. – Santé publique France a bénéficié, en 2020 et 2021, d’une augmentation de ses effectifs notamment pour répondre aux besoins liés à la crise Covid, mais également pour lui permettre de poursuivre ses missions en matière de santé publique. Ainsi, en 2020, des renforts en personnels ont été alloués pour répondre spécifiquement aux besoins liés à la crise sanitaire. Les effectifs hors plafond dédiés au Covid ont augmenté de 15 emplois en équivalent temps plein travaillé (ETPT) en mars 2020, puis ont été portés à 58 ETPT en juin 2020. Dans la continuité de ces évolutions, en 2021, des ETPT supplémentaires ont été attribués, portant les effectifs hors plafond à 145 dont 123 dédiés aux missions de crise. Les moyens pérennes ont également été renforcés en 2021, avec un accroissement des effectifs sous plafond de 11 ETPT supplémentaires pour concourir notamment à la gestion de crise. Le total des effectifs sous plafond s’élève dorénavant à 579 ETPT. En termes de moyens budgétaires, la dotation financière de Santé publique France accordée par l’Assurance maladie pour 2021 – hors moyens exceptionnels attribués dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée à l’épidémie de Covid-19 – a été augmentée de + 6 M€ par rapport à 2020, portant cette dotation à 156,2 M€. Cette augmentation permet notamment le financement des nouveaux plans de santé publique portés par le ministère chargé de la santé, en particulier le 4e Plan national santé environnement, la lutte contre l’antibiorésistance et le dispositif des 1 000 premiers jours. Par ailleurs, en matière de lutte contre les addictions, Santé publique France reçoit des financements fléchés pour des actions ou des projets dans le cadre du fonds de lutte contre les addictions. Ainsi, en 2020, Santé publique France a bénéficié de 16,3 M€ issus de ce fonds pour le financement des actions menées par l’agence en 2019. Les dispositifs mis en œuvre sur 2020 seront financés à hauteur de 26 M€ sur l’exercice 2021.

Déchets

Collecte des déchets covid-19 en pharmacie

38775. – 11 mai 2021. – **Mme Sandra Boëlle** attire l’attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la collecte des déchets d’activité de soins à risque infectieux liés à la vaccination contre le covid-19 au sein des

pharmacies. Compte tenu de la circulation très élevée du covid-19, il est possible que la pandémie s'inscrive dans un temps long, avec le développement de nouveaux variants et que, en conséquence, les personnes vaccinées aient besoin d'une troisième injection du vaccin six mois à un an après la deuxième, voire d'un rappel de vaccin chaque année. Le rythme actuel de la campagne de vaccination est rendu possible grâce à la mobilisation de nombreux professionnels de santé, y compris les pharmaciens, qui sont autorisés à vacciner en officine depuis le 4 mars 2021. Dès lors, les pharmaciens doivent gérer l'élimination des déchets liés à la vaccination, et notamment les millions d'aiguilles susceptibles de présenter un risque si elles ne sont pas prises en charge, après usage, par des filières spécialisées. Pour 2021, l'État a conclu une convention annuelle avec l'éco-organisme DASTRI pour collecter dans les officines les déchets à risques infectieux liés à la vaccination, afin qu'ils puissent être traités, en toute sécurité, par cette filière spécialisée. Cette convention a été signée pour une durée limitée à un an. Ce qui semble peu si la pandémie que la France traverse s'inscrit dans un temps plus long. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement compte se prononcer sur l'opportunité de poursuivre la convention en cours pour la collecte des déchets de vaccination contre le covid-19 en officine, afin que l'éco-organisme puisse anticiper cette mission et pleinement répondre aux enjeux sanitaires et environnementaux de la collecte de ces déchets de soin à risque infectieux perforant en pharmacie.

Réponse. – La crise sanitaire entraîne une production importante de déchets issus des dispositifs servant au dépistage et à la vaccination en officines. Dans ce cadre, l'éco-organisme DASTRI, par convention avec le ministère des solidarités et de la santé, est en charge de la collecte des déchets, y compris en officines. Il s'agit d'abord de récolter séparément les déchets perforants, tels que les seringues de vaccination Covid-19. Il est recommandé de leur dédier une grande boîte DASRI, et d'y indiquer la mention « VACCINATION », afin que celle-ci se distingue aisément. Ces cartons peuvent contenir jusqu'à 96 seringues usagées. Quant aux flacons de vaccins, ils doivent être mis dans les cartons des MNU (carton Cyclamed), disponibles gratuitement auprès des grossistes répartiteurs. Il est à noter que des échanges sont actuellement en cours afin de définir les modalités futures de la prise en charge des déchets produits par les pharmaciens d'officines.

Santé

Impact des objets utilisant des diodes électroluminescentes pour la santé

38899. – 11 mai 2021. – **M. Pierre-Yves Bournazel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'impact des objets utilisant des diodes électroluminescentes (LED) sur la santé. La lumière émise par ces diodes électroluminescentes présente des caractéristiques qui doivent conduire à agir. En effet, un certain nombre d'études sur le sujet montrent qu'une exposition aiguë à la lumière bleue serait nocive pour l'œil. Dès 2010, l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) a publié un rapport sur les risques associés à tous les objets utilisant des diodes électroluminescentes : lampes, ordinateurs, tablettes, téléphones, voitures, etc. Ce risque serait amplifié sur les populations dites « sensibles » comme les enfants, les personnes souffrant de pathologie rétinienne et celles opérées de la cataracte. Chez les enfants par exemple, l'utilisation des objets possédant des LED, en soirée et pendant la nuit, nuirait à leur bon développement. Il souhaiterait ainsi savoir quelles sont ses intentions quant à la prévention de ces risques et à l'évolution du cadre réglementaire pour tous les objets utilisant des LED.

Réponse. – L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a été saisie, le 16 décembre 2014, afin de mettre à jour son avis publié en 2010 sur les effets sanitaires des systèmes d'éclairage utilisant des diodes électroluminescentes (LED) suite aux évolutions technologiques et à la publication de nouveaux travaux scientifiques sur les effets sanitaires liés à l'exposition à la lumière émise par les LED. L'agence a actualisé le travail d'expertise réalisé en 2010 et a rendu, en mai 2019, son avis « Effets sur la santé humaine et sur l'environnement (faune et flore) des LED ». L'expertise réalisée en 2010 avait souligné la toxicité pour la rétine de la lumière bleue présente dans les éclairages à LED. Des populations sont particulièrement sensibles à la lumière bleue émise par les LED : enfants, aphakes, pseudophakes, patients atteints de certaines maladies oculaires et cutanées, patients consommant des substances photo-sensibilisantes. Les données scientifiques récentes, prises en compte dans le cadre de la nouvelle expertise, permettent d'établir que l'effet phototoxique sur la rétine d'une exposition aiguë (inférieure à 8 heures) à une lumière riche en bleu est avéré ainsi que l'effet de l'exposition chronique de la rétine (plusieurs années) à la lumière riche en bleu sur la contribution à la survenue d'une dégénérescence maculaire liée à l'âge (DMLA). La nouvelle expertise met également en évidence que la perturbation des rythmes circadiens induite par l'exposition en soirée ou la nuit à une lumière LED riche en bleu est également avérée. Dans son avis, l'ANSES formule un ensemble de recommandations : informer le public sur les bons comportements à adopter notamment envers les enfants (limiter la lumière bleue avant le coucher et pendant la nuit, limiter l'exposition à la lumière directe des objets à LED appartenant à un groupe de risque

photobiologique élevé), restreindre la mise à disposition au grand public aux seuls objets à LED présentant un risque faible, faire évoluer les valeurs limites d'exposition et harmoniser les réglementations européennes. A la suite de la publication de l'avis de l'agence, le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre ces recommandations notamment celles concernant l'amélioration de l'information du public dans le cadre du quatrième plan national santé environnement, publié en mai 2021. Sur le plan réglementaire, la Commission européenne sera saisie sur la question d'une éventuelle révision des valeurs limites réglementaires et sur la prise en compte des risques photobiologiques dans les directives sectorielles concernées, notamment celle relative aux jouets.

Pharmacie et médicaments

Augmentation prescriptions de méthylphénidate et autres psychostimulants

39153. – 25 mai 2021. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation importante des prescriptions de méthylphénidate et autres psychostimulants ou psychotropes. Le méthylphénidate, psychostimulant, est utilisé chez les jeunes pour traiter les troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité (TDAH), s'accompagnant, d'après la réponse ministérielle du 18 juin 2019 à la question écrite n° 20343, « d'effets indésirables cardiaques, neuro-psychologiques et cardiovasculaires lors d'une utilisation sur le long terme pour une efficacité jugée parfois modeste sur les symptômes de l'hyperactivité, de la qualité de vie et du comportement scolaire ». Ces allégations ne citent toutefois pas les études et données médicales permettant de les étayer, notamment la réalité d'effets indésirables graves. Certes, d'après le rapport « Méthylphénidate : données d'utilisation et de sécurité d'emploi en France », publié en 2017 par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), 30 % des premières prescriptions de ce dérivé d'amphétamine, classé stupéfiant, sont établies par des médecins non hospitaliers, pédiatres, psychiatres ou neurologues, ce qui pourrait générer d'éventuels abus. Concernant les psychotropes (neuroleptiques, anti-convulsivants, anxiolytiques, antidépresseurs, thymo-régulateurs), une consommation non maîtrisée pourrait induire des addictions, sous couvert médical, à l'instar des drogues comme le tabac, l'alcool et le cannabis, qui menacent la santé et l'avenir des jeunes, surtout en période de grande vulnérabilité. Devant ces inquiétudes, Mme la ministre des solidarités et de la santé avait déclaré le 18 juin 2019 solliciter l'ANSM pour disposer d'un état des lieux actualisé et des actions mises en œuvre. Pourtant, aucun rapport ou étude n'ont encore été publiés par l'ANSM. Il lui demande de l'informer de l'état d'avancement des études et rapport de l'ANSM sur la prescription et la consommation du méthylphénidate, et autres psychostimulants ou psychotropes.

Réponse. – Le trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité (TDAH) est une pathologie qui débute dans l'enfance. Les symptômes d'hyperactivité motrice deviennent ensuite moins marqués à partir de l'adolescence. L'agitation, l'inattention et l'impulsivité peuvent néanmoins persister à l'âge adulte. Actuellement, le diagnostic est réalisé selon les critères de l'association psychiatrique américaine (DSM-V) ou selon la classification internationale des maladies de l'Organisation mondiale de la santé (ICD-10). Les spécialités commercialisées en France et indiquées dans le cadre d'une prise en charge globale du TDAH chez l'enfant de plus de 6 ans et plus, lorsque les mesures correctives seules s'avèrent insuffisantes, à savoir Ritaline, Concerta LP, Quasim LP, Medikinet et Méthylphénidate Mylan Pharma, dont le principe actif est le méthylphénidate, ont été mises sur le marché à partir de 1996 pour la Ritaline et dans les années 2000 pour les autres spécialités. En cas de traitement prolongé, il est recommandé d'interrompre régulièrement le traitement (au moins une fois par an) pour en réévaluer l'utilité ; il peut s'avérer approprié de poursuivre ce traitement à l'âge adulte en cas de persistance des symptômes et de bénéfice avéré. Dans ce contexte, l'instauration d'un traitement par méthylphénidate doit s'inscrire dans une véritable stratégie thérapeutique globale de prise en charge psychothérapeutique et éducative du patient. Le traitement relève d'une prescription initiale hospitalière annuelle réservée aux spécialistes et/ou aux services spécialisés en neurologie, en psychiatrie ou en pédiatrie. Il doit être initié sous contrôle d'un spécialiste des troubles du comportement de l'enfant et/ou de l'adolescent ; en cas d'absence d'amélioration après un mois, il doit être interrompu. En raison des effets indésirables potentiels du méthylphénidate, de la population pédiatrique à laquelle les médicaments en question s'adressent et du risque de mésusage, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), en lien avec l'agence européenne des médicaments, a mis en place une surveillance renforcée à laquelle s'ajoute des mesures de réduction des risques. Le méthylphénidate fait ainsi l'objet d'un plan de gestion des risques (PGR) européen et d'un suivi national renforcé de pharmacovigilance et d'addictovigilance. En ce sens, l'ANSM a rendu public en mai 2017 un rapport faisant un état des lieux sur l'utilisation du méthylphénidate et sa sécurité d'emploi en France, disponible sur son site internet (<https://ansm.sante.fr/actualites/methylphenidate-donnees-dutilisation-et-de-securite-demploi-en-france>), ainsi qu'une mise à jour de la brochure informative à destination des patients et de leur entourage intitulée « Vous et le traitement du trouble déficit de l'attention / hyperactivité par méthylphénidate » visant à rappeler les risques liés au

méthylphénidate, les modalités de surveillance et les règles de bon usage. Dans le cadre du PGR européen, des documents d'aide à la prescription rappelant les éléments de bon usage, de sécurité et de surveillance sont mis à disposition des psychiatres, neurologues pédiatres et médecins généralistes. Ils sont téléchargeables à partir du site <http://methyphenidate-guide.eu/fr>. Un suivi des données d'utilisation est également mis en place au niveau national à partir des données du Système national des données de santé (SNDS) portant sur le remboursement (Open Medic). Les données issues des dépenses de médicaments interrégimes sur la période 2014-2018 mettent en évidence une poursuite de l'augmentation de l'utilisation du méthylphénidate en France au même rythme que précédemment, soit de l'ordre de 10 % par an, pour atteindre 87 079 patients traités en 2018 contre 62 057 en 2014. Sur cette période, la répartition par tranche d'âge est la suivante : 83 % âgés de moins de 20 ans, 16 % âgés de 20 à 59 ans et 1 % âgés de 60 ans ou plus. Néanmoins, entre 2016 et 2018, l'utilisation en France reste faible en comparaison de celle d'autres pays européens tels que la Suède, la Norvège, le Danemark, l'Espagne, l'Allemagne et le Royaume-Uni. En extrapolant les estimations de la prévalence du TDAH, comprise entre 2 % et 5 % des enfants d'âge scolaire, à la population des enfants âgés de 6 à 17 ans, le nombre d'enfants souffrant de TDAH en France métropolitaine en 2019 serait compris entre environ 191 000 et 480 000. Le nombre de patients traités en France, autour de 90 000, reste donc limité au regard de la prévalence estimée de la maladie. Ainsi, malgré une augmentation modérée et régulière de l'utilisation du méthylphénidate observée depuis le début des années 2000, celle-ci reste globalement faible en France, tant en comparaison des autres pays européens qu'au regard du nombre d'enfants atteints. Ce constat pourrait potentiellement refléter un problème de sous-diagnostic et/ou d'utilisation sous-optimale de ce traitement. Sur cet aspect, la Haute autorité de santé a publié en 2014 un rapport intitulé « Conduite à tenir en médecine de premier recours devant un enfant ou un adolescent susceptible d'avoir un trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité ». L'objectif de cette recommandation est d'aider les médecins assurant les soins de premier recours à repérer le trouble et à orienter le patient et sa famille dans le système de soins notamment vers un médecin spécialiste du trouble, et à participer conjointement au suivi. L'ANSM poursuit le suivi national de pharmacovigilance et d'addictovigilance qu'elle a mis en place. La revue des données de sécurité effectuée par le Comité technique de pharmacovigilance le 16 octobre 2018, dont le compte rendu des travaux est disponible sur le site internet de l'agence, n'a pas mis en évidence de nouveaux risques. En 2019, l'évaluation européenne annuelle des rapports périodiques actualisés de sécurité pour les produits contenant du méthylphénidate a en outre confirmé que le rapport bénéfice/risque restait inchangé dans les indications approuvées, à savoir que le rapport entre les effets thérapeutiques positifs du médicament au regard des risques pour la santé du patient ou la santé publique liés à sa qualité, à sa sécurité ou à son efficacité demeure favorable. Une étude de suivi de la sécurité à long terme de l'utilisation du méthylphénidate chez l'adulte est également en cours au niveau européen, suite à l'autorisation de mise sur le marché du méthylphénidate dans cette population dans un certain nombre d'Etats membres. Le rapport final de cette étude est attendu pour fin 2022. Enfin, une actualisation des données d'utilisation sur la période 2018-2020 devrait être prochainement réalisée par le Groupement d'intérêt scientifique EPI-PHARE. Constitué fin 2018 entre l'ANSM et la Caisse nationale de l'assurance maladie, EPI-PHARE a pour missions de réaliser et de coordonner des études de pharmaco-épidémiologie pour éclairer les pouvoirs publics dans la prise de décision, ainsi que de répondre à la demande croissante d'études basées sur les données du Système national des données de santé.

5609

Pharmacie et médicaments

Prise en charge et traitement du cancer du sein triple négatif

39155. – 25 mai 2021. – **Mme Michèle Crouzet*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'amélioration de la prise en charge et de l'accès aux traitements des patientes atteintes de cancer du sein triple négatif. Ces cancers, qui toucheraient près de 11 000 femmes chaque année en France, s'avèrent aujourd'hui particulièrement difficiles à traiter en raison du faible nombre de solutions thérapeutiques existantes à ce jour. En effet, les patientes concernées ne peuvent bénéficier d'un autre traitement que la chimiothérapie, au contraire des femmes souffrant de cancers dits « hormono-dépendants » qui peuvent bénéficier de protocoles thérapeutiques plus efficaces et qui limitent considérablement le risque de récurrences. Récemment, un nouveau traitement commercialisé par le laboratoire Gilead, le Trodelvy, a bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) délivrée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) à la fin de l'année 2020. Si ce traitement est accessible dans d'autres pays comme les États-Unis d'Amérique, l'Australie, le Royaume-Uni et certains pays de l'Union européenne comme l'Allemagne, il l'est peu en France et demeure extrêmement onéreux. Cette difficulté d'accès au traitement engage donc le pronostic vital des patientes atteintes par cette maladie. Dans ce contexte, elle l'interroge sur ses intentions pour améliorer la prise en charge et l'accès aux traitements des patientes atteintes de cancer du sein triple négatif.

*Pharmacie et médicaments**Distribution du traitement Trodelvy aux femmes atteintes de cancer du sein*

39293. – 1^{er} juin 2021. – Mme Michèle de Vaucouleurs* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la distribution du traitement Trodelvy aux femmes atteintes de cancer du sein. Le Trodelvy, commercialisé par le laboratoire américain Gilead, représente un espoir pour les patientes atteintes de cancer du sein triple négatif en situation métastatique. Ce traitement a bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation fin 2020, mais le laboratoire Gilead semble ne pas pouvoir fournir ses doses avant décembre 2021. Le traitement est aujourd'hui accessible dans d'autres pays, aux États-Unis d'Amérique mais aussi en Allemagne. Cette situation représente une rupture d'égalité face aux soins entre les patientes qui ont les moyens financiers d'aller se faire soigner à l'étranger, et le reste des patientes, qui représente aussi la majorité. Les traitements habituels par chimiothérapie ne sont pas efficaces pour ces femmes. La vie de 11 000 femmes est en jeu. Elle lui demande s'il est envisagé de contraindre le laboratoire Gilead à accélérer sa production du traitement Trodelvy, ou s'il est prévu de produire le traitement sur le territoire français.

*Pharmacie et médicaments**Cancer du sein triple négatif en situation métastatique*

39447. – 8 juin 2021. – Mme Virginie Duby-Muller* alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des patientes atteintes de cancer du sein triple négatif en situation métastatique, qui touche 11 000 femmes chaque année. Ces formes de cancer sont particulièrement difficiles à traiter en raison du peu de solutions thérapeutiques existantes. Un nouveau traitement mis sur le marché, commercialisé par le laboratoire Gilead, le Trodelvy, fait naître un nouvel espoir pour ces patientes. Le laboratoire a récemment annoncé que la livraison de ce traitement en France n'interviendrait pas avant décembre 2021, délai inquiétant pour les femmes touchées par ce cancer. D'autant plus que le traitement est par contre accessible dans d'autres pays européens, notamment en Allemagne et au Royaume-Uni. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette situation et s'il lui paraît envisageable d'essayer d'accélérer le délai de livraison en France.

5610

*Pharmacie et médicaments**Traitement des patientes atteintes de cancer du sein triple négatif*

39448. – 8 juin 2021. – Mme Valérie Petit* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la difficulté de prise en charge et d'accès au traitement des patientes atteintes de cancer du sein triple négatif en situation métastatique. Le cancer du sein triple négatif en situation métastatique est un enjeu de santé publique, touchant 11 000 nouvelles femmes chaque année, dont le pronostic vital est engagé à court terme dès que diagnostiquées. Les patientes sont majoritairement jeunes, et le manque de solutions thérapeutiques adaptées entraîne un fort taux de récurrences de 30 % dans les trois ans, avec une présence notoire de métastases. À l'exception d'une chimiothérapie qui ne reste que partiellement efficace, il n'existe pas d'autre alternative que le médicament breveté par le laboratoire Gilead, le Trodelvy, mis à l'essai en France fin 2020. Rencontrant des difficultés pour produire et délivrer les doses aux patientes, le laboratoire déclare ne pas avoir la capacité de livrer avant fin 2021 les doses nécessaires au traitement des personnes atteintes de ce cancer en France. Pourtant, ce même laboratoire délivre le médicament dans d'autres pays (États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni, Australie, ainsi que l'Allemagne au sein de l'Union européenne), et propose ainsi une solution thérapeutique adaptée pour les patientes, bien que les frais ne soient pas ou peu pris en charge. Cette disponibilité du traitement entraîne de fait une rupture d'égalité dans l'accès aux soins selon les moyens des patientes car celles le pouvant partent se faire soigner en Allemagne ou ailleurs. Pour les autres, les cagnottes visant à récolter de l'argent en ligne se multiplient, afin de subventionner ce traitement aux coûts conséquents (100 000 euros). Alertée par de nombreux citoyens de sa circonscription, elle interroge le Gouvernement pour connaître ses savoir quels moyens peuvent être mis en œuvre pour que le laboratoire Gilead délivre les doses nécessaires pour prodiguer à ces femmes le traitement dont elles ont besoin.

*Pharmacie et médicaments**Traitement Trodelvy contre le cancer du sein*

39449. – 8 juin 2021. – M. Jérôme Lambert* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la distribution du traitement Trodelvy aux femmes atteintes de cancer du sein triple négatif métastatique. Le Trodelvy, commercialisé par le laboratoire américain Gilead, représente un espoir pour les patientes atteintes de cancer du sein triple négatif en situation métastatique. Ce traitement a bénéficié d'une autorisation temporaire

d'utilisation fin 2020 mais le laboratoire Gilead semble ne pas pouvoir fournir ses doses avant décembre 2021. Le traitement est aujourd'hui accessible dans d'autres pays, aux États-Unis mais aussi en Allemagne. Cette situation représente une rupture d'égalité face aux soins entre les patientes qui ont les moyens financiers d'aller se faire soigner à l'étranger, et les autres patientes qui représente aussi la majorité. Les traitements habituels par chimiothérapie ne sont pas efficaces pour ces femmes. La vie de 11 000 femmes est en jeu. Il lui demande s'il est envisagé de contraindre le laboratoire Gilead à accélérer sa production du traitement Trodelvy ou s'il est prévu de produire le traitement sur le territoire français.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments contre le cancer du sein triple négatif

39708. – 22 juin 2021. – **M. Alain Tourret*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les problèmes d'approvisionnement du traitement par immunothérapie trodelvy. Le cancer du sein dit « triple négatif » est l'un des cancers les plus fulgurants et les plus agressifs, qui touche en majorité des femmes de moins de 40 ans. Il est constitué d'un groupe de tumeurs particulièrement difficiles à détecter et à traiter par la chimiothérapie classique, réduisant considérablement le taux de survie des patientes (moins d'un tiers des malades à cinq ans). La stratégie décennale de lutte contre le cancer, annoncée en février 2021, classe le cancer du sein « triple négatif » dans la liste des cancers à mauvais diagnostic pour lesquels une priorité est donnée à la recherche médicale. Entretemps, un traitement américain, le trodelvy, a permis de relancer l'espoir chez les femmes atteintes du cancer « triple négatif », en améliorant de façon conséquente leurs chances de survie par l'association de deux molécules qui délivrent une chimiothérapie plus ciblée et donc plus efficace. Malgré l'autorisation temporaire d'utilisation du trodelvy délivrée par l'ANSM en novembre 2020 et les effets positifs du médicament remarquables sur les bénéficiaires, les nouvelles malades se sont vu refuser l'accès à ce nouveau traitement en janvier 2021, car le laboratoire Gilead, nouveau propriétaire de la société qui a mis au point le trodelvy, a déclaré ne pas avoir pour l'instant les capacités de productions nécessaires à l'approvisionnement du traitement. La question n'est ainsi pas financière, seulement organisationnelle. La date à laquelle le laboratoire s'est engagé à fournir la France a été fixée à décembre 2021, sans garantir toutefois de façon formelle sa réelle capacité à le faire. Six mois d'attente pour une personne dont les jours sont comptés, c'est un risque inacceptable. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être prises pour pallier sans délai la pénurie de traitement et ainsi empêcher le sort funeste de milliers de femmes.

Réponse. – A ce jour, après échec des protocoles de chimiothérapie standard, il n'existe que peu d'options thérapeutiques pour ce cancer. Toutefois, aux termes de l'article L. 5121-12 du code de la santé publique (CSP), le directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) peut autoriser l'utilisation, à titre exceptionnel, dans une indication considérée, de certains médicaments destinés à traiter des maladies graves ou rares lorsqu'il n'existe pas de traitement approprié et que la mise en œuvre du traitement ne peut pas être différée, au vu des conditions strictes déterminées par le code de la santé publique. Des médicaments peuvent obtenir une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) dite « de cohorte » lorsque « l'efficacité et la sécurité de ces médicaments sont fortement présumées au vu des résultats d'essais thérapeutiques auxquels il a été procédé en vue d'une demande d'autorisation de mise sur le marché qui a été déposée ou que l'entreprise intéressée s'engage à déposer dans un délai déterminé ». En outre, des demandes d'ATU dites « nominatives » peuvent être déposées pour des traitements ne bénéficiant pas encore d'autorisation de mise sur le marché (AMM) quelle que soit l'indication considérée, en vertu du 2° du I de l'article L. 5121-12 du CSP. Ces ATU doivent être demandées par un médecin hospitalier pour un patient nommément désigné et ne pouvant être inclus dans un essai clinique. Dans le cadre du cancer du sein « triple négatif », ces autorisations sont accordées en fonction du profil génomique de la tumeur qui doit être systématiquement recherché afin de guider la prescription du traitement adéquat. A la date du 24 janvier 2021, l'ANSM a accordé 64 ATU « nominatives » pour la spécialité Trodelvy (sacituzumab govitecan) et le laboratoire Gilead s'est engagé auprès de l'ANSM à les honorer. Le 4 mars 2021, le laboratoire Gilead a déposé une demande d'AMM en procédure accélérée pour le Trodelvy. Cette procédure a été acceptée par le Comité des médicaments à usage humain de l'Agence européenne du médicament. L'AMM européenne devrait aboutir à une mise à disposition du produit en France d'ici à la fin de l'année 2021. Dans cette attente, le laboratoire Gilead s'est engagé à ouvrir de nouvelles ATU « nominatives » ou à mettre en place une ATU « de cohorte » si sa production augmentait dans les semaines à venir. L'ANSM poursuit ses échanges réguliers avec le laboratoire Gilead pour atteindre cet objectif. De plus, à la suite d'une demande du ministre des solidarités et de la santé, le directeur du laboratoire Gilead France s'est engagé, à partir du 1^{er} juin, à améliorer l'accès à la spécialité Trodelvy à 78 patientes.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

*Tourisme et loisirs**Politiques commerciales des plateformes de location lors du second confinement*

35066. – 15 décembre 2020. – M. Damien Pichereau alerte M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur les pratiques commerciales des plateformes de location comme AirBnB en cette période de pandémie. Si l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 permettait aux voyageurs de demander le remboursement des séjours payés mais non effectués du fait de la pandémie, cette possibilité n'a été active qu'entre le 15 mars et le 15 septembre 2020 et ne prend donc pas en compte la seconde période de confinement. Certaines plateformes appliquent donc des pratiques commerciales qui paraissent inadaptées à la période actuelle, en refusant le dédommagement complet des voyageurs, ou en faisant porter cette responsabilité aux loueurs. Alors que le Gouvernement a appelé les Français à partir en vacances pendant les congés de la Toussaint, il semble très dommageable que cette ordonnance n'ait plus cours. Au delà des conséquences directes sur les voyageurs concernés, il est à craindre que cette situation soit de nature à freiner les réservations pour 2021, ce qui serait dramatique pour l'économie française. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, le Gouvernement a recommandé aux acteurs du tourisme de mettre en place des politiques commerciales flexibles. Celles-ci ne peuvent être décidées que par les acteurs économiques eux-mêmes. S'agissant d'Airbnb, le site internet de la plateforme donne des informations sur les règles appliquées pour les réservations effectuées après le 14 mars 2020. Il est ainsi précisé que « *Les réservations de logements et d'expériences Airbnb effectuées après le 14 mars 2020 ne sont pas couvertes par la Politique relative aux cas de force majeure, sauf si le voyageur ou l'hôte est actuellement malade du COVID-19. Notre Politique relative aux cas de force majeure vise à protéger les voyageurs et les hôtes contre les imprévus survenant après la réservation. Maintenant que le COVID-19 a été déclaré pandémie mondiale par l'Organisation mondiale de la santé, la Politique relative aux cas de force majeure ne s'applique plus parce que le COVID-19 et ses conséquences ne sont plus imprévus ni inattendus. Au moment de la réservation, pensez à lire attentivement les conditions d'annulation définies par l'hôte et envisagez de choisir une option qui offre de la flexibilité* ». Ainsi, il semble que le contexte sanitaire vécu depuis l'annonce du premier confinement en mars 2020, et les nombreuses contraintes qui en ont découlé pour nos concitoyens aient conduit certaines plateformes de location à considérer que les annulations intervenues après le 14 mars 2020, ne pouvaient plus être justifiées par la force majeure. D'après ces professionnels, le contexte sanitaire qui a entraîné les annulations pouvait être raisonnablement prévu. La question qui se pose est celle de savoir s'il est possible de considérer comme cas de force majeure les mesures sanitaires mises en œuvre par les pouvoirs publics, et notamment si le critère d'imprévisibilité est ou non satisfait. Au préalable, deux rappels importants doivent être faits : d'une part, l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 ne s'appliquait que pour les annulations, intervenues entre le 1^{er} mars et le 15 septembre 2020, justifiées par la force majeure ou par des circonstances exceptionnelles et inévitables ; d'autre part, ces deux dernières notions de circonstances exceptionnelles et inévitables sont en grande partie jurisprudentielles : les définitions législatives qui les encadrent laissent une grande marge d'appréciation au juge. Selon l'article 1218, al. 1^{er} du code civil, « *il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur* ». Il appartient aux tribunaux d'apprécier la possibilité de qualifier de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil, des empêchements liés à la crise de la Covid 19, cette qualification de force majeure devant être appréciée au cas par cas.

*Tourisme et loisirs**Remboursement des séjours sur AirBnB pendant le confinement*

35067. – 15 décembre 2020. – M. Alain Ramadier attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie au sujet de l'absence de remboursement pour les personnes ayant réservé un séjour sur la plateforme AirBnB avant les annonces par le Président de la République du deuxième confinement. Alors même que le Gouvernement incitait les Français à se déplacer et à réserver pendant les vacances de la Toussaint afin de soutenir les secteurs du tourisme et de la restauration (durement touchés par des semaines de fermeture administrative) beaucoup se sont retrouvés dans une situation incompréhensible. En effet, de nombreux Français avaient réservés des logements sur la plateforme AirBnB bien avant l'annonce des mesures très restrictives de confinement dévoilées par le Président de

la République le 28 octobre 2020. Or il est bien évident que les personnes ayant prévu leur voyage pendant la période de confinement n'ont donc pas pu se rendre sur leur lieu de séjour. Toutefois, et malgré leurs multiples réclamations, la plateforme de réservations ainsi que leurs hôtes n'ont pas procédé au remboursement intégral des sommes que les clients avaient pourtant déboursées. Cette situation apparaît bien déconcertante alors même que les mesures restrictives liées au confinement leur interdisaient formellement de se déplacer pour d'autres motifs que ceux impérieux. Selon la plateforme, ce nouveau confinement ne constitue pas un « cas de force majeure » permettant un remboursement automatique et intégral des clients ayant réservé. Elle laisse les conditions d'annulation et de remboursement à la discrétion du loueur qui choisit sa propre politique en la matière. Il lui demande à cet égard quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin que les Français ayant réservé leur séjour avant les annonces du 28 octobre 2020 puissent être remboursés pour toute réservation prise durant la période de confinement.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, le Gouvernement a recommandé aux acteurs du tourisme de mettre en place des politiques commerciales flexibles. Celles-ci ne peuvent être décidées que par les acteurs économiques eux-mêmes. S'agissant d'Airbnb, le site internet de la plateforme donne des informations sur les règles appliquées pour les réservations effectuées après le 14 mars 2020. Il est ainsi précisé que « *Les réservations de logements et d'expériences Airbnb effectuées après le 14 mars 2020 ne sont pas couvertes par la Politique relative aux cas de force majeure, sauf si le voyageur ou l'hôte est actuellement malade du COVID-19. Notre Politique relative aux cas de force majeure vise à protéger les voyageurs et les hôtes contre les imprévus survenant après la réservation. Maintenant que le COVID-19 a été déclaré pandémie mondiale par l'Organisation mondiale de la santé, la Politique relative aux cas de force majeure ne s'applique plus parce que le COVID-19 et ses conséquences ne sont plus imprévus ni inattendus. Au moment de la réservation, pensez à lire attentivement les conditions d'annulation définies par l'hôte et envisagez de choisir une option qui offre de la flexibilité* ». Ainsi, il semble que le contexte sanitaire vécu depuis l'annonce du premier confinement en mars 2020, et les nombreuses contraintes qui en ont découlé pour nos concitoyens aient conduit certaines plateformes de location à considérer que les annulations intervenues après le 14 mars 2020, ne pouvaient plus être justifiées par la force majeure. D'après ces professionnels, le contexte sanitaire qui a entraîné les annulations pouvait être raisonnablement prévu. La question qui se pose est celle de savoir s'il est possible de considérer comme cas de force majeure les mesures sanitaires mises en œuvre par les pouvoirs publics, et notamment si le critère d'imprévisibilité est ou non satisfait. Au préalable, deux rappels importants doivent être faits : d'une part, l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 ne s'appliquait que pour les annulations, intervenues entre le 1^{er} mars et le 15 septembre 2020, justifiées par la « force majeure » ou par des « circonstances exceptionnelles et inévitables » ; d'autre part, ces deux dernières notions de « circonstances exceptionnelles et inévitables » sont en grande partie jurisprudentielles : les définitions législatives qui les encadrent laissent une grande marge d'appréciation au juge. Selon l'article 1218, al. 1^{er} du code civil, « *il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur* ». Il appartient aux tribunaux d'apprécier la possibilité de qualifier de « force majeure » au sens de l'article 1218 du code civil, des empêchements liés à la crise de la Covid 19, cette qualification de force majeure devant être appréciée au cas par cas.

5613

Tourisme et loisirs

Remboursements des frais de location Airbnb

35555. – 12 janvier 2021. – Mme Mathilde Panot attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur son action vis à vis de la plateforme Airbnb. Lors de son discours du 12 octobre 2020, faisant suite au 6^{ème} comité interministériel du tourisme, M. le secrétaire d'État incitait les Français et Françaises, par un acte citoyen, à réserver leurs vacances de la Toussaint afin de soutenir le secteur du tourisme, mis à mal par la crise sanitaire que le pays traverse. Il a également été affirmé que les réservations annulées ne coûteraient rien aux Français et Françaises. « Vous pouvez organiser vos déplacements en toute confiance » disait-il. Deux semaines plus tard, cette confiance est rompue. Le confinement instauré le 30 octobre 2020 a, de fait, déclenché de nombreuses annulations de réservations de logement sur le site Airbnb, qui n'ont pas été remboursées. Si lors du premier confinement, toute annulation était gratuite, dès lors que la réservation avait été faite avant le 15 mars 2020, pour ce deuxième confinement seule la politique relative aux cas de force majeure spécifique au coronavirus prime. Or, le deuxième confinement s'appliquait bien à tous et non seulement aux personnes testées positives à la covid-19 ou cas contact. Aujourd'hui, des centaines de citoyens n'ont pas été remboursés de leur annulation de séjour et sont contraint de

payer le séjour avorté, la taxe de séjour et les frais de services. Réunis sur Facebook dans un groupe « collectif remboursement Airbnb », ces citoyens demandent leur remboursement. Elle lui demande quelles actions il mettra en place afin que ces citoyens obtiennent satisfaction financière comme il s'y était engagé. – **Question signalée.**

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, le Gouvernement a recommandé aux acteurs du tourisme de mettre en place des politiques commerciales flexibles. Celles-ci ne peuvent être décidées que par les acteurs économiques eux-mêmes. S'agissant d'Airbnb, le site internet de la plateforme donne des informations sur les règles appliquées pour les réservations effectuées après le 14 mars 2020. Il est ainsi précisé que « *Les réservations de logements et d'expériences Airbnb effectuées après le 14 mars 2020 ne sont pas couvertes par la Politique relative aux cas de force majeure, sauf si le voyageur ou l'hôte est actuellement malade du COVID-19. Notre Politique relative aux cas de force majeure vise à protéger les voyageurs et les hôtes contre les imprévus survenant après la réservation. Maintenant que le COVID-19 a été déclaré pandémie mondiale par l'Organisation mondiale de la santé, la Politique relative aux cas de force majeure ne s'applique plus parce que le COVID-19 et ses conséquences ne sont plus imprévus ni inattendus. Au moment de la réservation, pensez à lire attentivement les conditions d'annulation définies par l'hôte et envisagez de choisir une option qui offre de la flexibilité* ». Ainsi, il semble que le contexte sanitaire vécu depuis l'annonce du premier confinement en mars 2020, et les nombreuses contraintes qui en ont découlé pour nos concitoyens aient conduit certaines plateformes de location à considérer que les annulations intervenues après le 14 mars 2020, ne pouvaient plus être justifiées par la force majeure. D'après ces professionnels, le contexte sanitaire qui a entraîné les annulations pouvait être raisonnablement prévu. La question qui se pose est celle de savoir s'il est possible de considérer comme cas de force majeure les mesures sanitaires mises en œuvre par les pouvoirs publics, et notamment si le critère d'imprévisibilité est ou non satisfait. Au préalable, deux rappels importants doivent être faits : d'une part, l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 ne s'appliquait que pour les annulations, intervenues entre le 1^{er} mars et le 15 septembre 2020, justifiées par la force majeure ou par des circonstances exceptionnelles et inévitables ; d'autre part, ces deux dernières notions de circonstances exceptionnelles et inévitables sont en grande partie jurisprudentielles : les définitions législatives qui les encadrent laissent une grande marge d'appréciation au juge. Selon l'article 1218, al. 1^{er} du code civil, « *il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur* ». Il appartient aux tribunaux d'apprécier la possibilité de qualifier de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil, des empêchements liés à la crise de la Covid 19, cette qualification de force majeure devant être appréciée au cas par cas.

5614

Transports aériens

Tourisme et échanges aériens pendant le confinement

38172. – 13 avril 2021. – Mme Nathalie Serre appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur la nécessaire prise en compte de la filière touristique, particulièrement des tour opérateurs et des agences de voyages en situation de confinement. Celles-ci, fortes de 43 389 salariés directs, ont subi une baisse drastique de leurs recettes de 61 milliards d'euros en 2020 alors que ce secteur contribue pour 7,4 % au PIB et au renom du pays. La situation épidémique dans le pays l'expose effectivement directement au risque à terme de défaillances financières et de procédures collectives à répétition impactant le tissu économique et en corollaire les finances des concitoyens, la filière française des voyages à forfait et des vols dits secs s'étant retrouvée confrontée à une absence de perspectives d'avenir du fait de la fermeture des frontières. La panoplie des aides gouvernementales (chômage partiel, aides exceptionnelles covid-19, prêt garanti par l'État, report de charges) ne saurait à terme éviter un tsunami du secteur. Or si les diverses compagnies aériennes avaient annulé lors du confinement de mars 2020 la quasi-totalité de leurs vols et remboursé les billets émis au visa des dispositions du règlement européen 261/2004 du 11 février 2004 ou émis des avoirs correspondants, il n'en est plus de même aujourd'hui puisque les déplacements sont interdits au-delà de la limite de dix kilomètres de son domicile déclaré alors que la France n'a pas fermé ses frontières aériennes (à l'inverse du Maroc depuis le 30 mars 2021 pour exemple). La notion de voyages obéit ainsi à la règle du motif impérieux. La problématique face à une décision de l'exécutif est donc que si les compagnies aériennes maintiennent leurs vols programmés et si les passagers ne se présentent pas à l'enregistrement à l'aéroport en respectant les règles de sortie et donc les décisions gouvernementales, ils sont réputés avoir renoncé de leur propre fait à leur voyage aérien et ne peuvent prétendre ni à un remboursement des billets émis à part les taxes aéroportuaires ni à un avoir correspondant, subissant de fait un indéniable et double préjudice. Le droit positif n'a aucunement prévu ce cas de figure, la notion de force majeure de l'article 1218 du code civil ne pouvant s'appliquer face à une décision de l'autorité étatique. Il est de plus à noter que le réseau de

coopération en matière de protection des consommateurs (CPC) et la Commission européenne ont lancé en date du 1^{er} mars 2021 une enquête coordonnée sur les pratiques actuelles des compagnies aériennes en matière d'annulation, faisant suite à une alerte externe émanant du Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC) et à une alerte émise par la Commission pour la première fois au titre du règlement CPC révisé. De plus les dispositions de l'article II 3 à 6 de l'ordonnance 2020-315 du 21 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure prévoient en son article II 3 à 6 la généralisation de la pratique de l'avoir valable dix-huit mois pour toute résolution de voyage intervenue entre le 1^{er} mars et le 15 septembre 2020. Cette pratique a permis dans les faits à de nombreuses entreprises de survivre, la question du nécessaire remboursement se posant à l'horizon de septembre 2021. Les mesures édictées par cette ordonnance n'ont pas été prolongées, faisant lourdement craindre l'arrivée d'un tsunami financier et d'un mécontentement généralisé de la clientèle. Cette pratique n'a pas été reconduite lors des déconfinements et des interdictions successives de voyages. Elle rappelle combien une vision claire et cohérente tant à court qu'à moyen terme permettrait plus facilement à la profession de se positionner pour des entreprises qui participent activement au dynamisme national et au renom international de la France. Elle lui demande ses intentions sur ce sujet.

Réponse. – Le secteur du tourisme est l'un des plus fortement touchés par la crise sanitaire. Les conséquences économiques de la pandémie ont particulièrement touché les professionnels de la filière. Conscient de cette situation, le Gouvernement a déployé un plan de soutien massif pour le secteur qui concerne notamment les professionnels du voyage. Dès mars 2020, ce plan a amplifié les mesures décidées pour l'ensemble des secteurs de l'économie et les a approfondies au fil des évolutions de la crise sanitaire. Depuis sa création, les représentants du secteur des agences de voyage participent au comité de filière tourisme. Grâce à ces échanges constants, les mesures de soutien pour les professionnels du secteur des agences de voyage ont été mieux adaptées aux besoins concrets de cette filière centrale de notre économie touristique. L'une des premières mesures spécifiques est la mise en place de l'ordonnance « avoirs », qui a permis aux voyageurs de ne pas rembourser les prestations annulées dans les délais habituels et de fournir aux clients des avoirs qui ne peuvent pas être remboursés avant 18 mois, avoirs valables pour des prestations équivalentes. D'autres mesures complémentaires de soutien ont été déployées puis renforcées. Les entreprises du secteur des agences de voyage ont été placées dans la liste S1 des secteurs les plus durement touchés par les conséquences de la crise. Ces entreprises bénéficient du dispositif de la prise en charge à 100 % de l'activité partielle versée à leurs salariés, avec zéro à charge jusqu'à fin juin. A partir de juillet, un reste à charge sera appliqué aux entreprises. Le fonds de solidarité a évolué notamment quant à ses montants et à ses modalités d'accès pour les professionnels du tourisme. Depuis juin, le fonds de solidarité indemnise partiellement les pertes de chiffre d'affaires, à raison de 40 % des pertes de chiffre d'affaires en juin, 30 % des pertes de chiffre d'affaires en juillet et 20 % des pertes de chiffre d'affaires en août. Il sera accessible dès 10 % de pertes de chiffre d'affaires au moins jusqu'à la fin de l'été 2021. Pour les agences de voyage et les voyageurs, faisant partie du secteur S1, mais n'ayant pas été fermés administrativement, les principales mesures applicables sont les suivantes : si la baisse est d'au moins la moitié du chiffre d'affaires, l'aide se monte à 10 000 euros ou 15 % du chiffre d'affaires, si la baisse a été d'au moins 70 %, l'aide peut alors représenter 20 % du chiffre d'affaires. En outre, les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à un million d'euros mensuel ont désormais droit à la prise en charge de 70 % de leurs coûts fixes. Ce dispositif coûts fixes inclut les congés payés des salariés en activité partielle et les frais de logement. Ils sont maintenus jusqu'au mois d'août 2021 pour les entreprises éligibles. Concernant le prêt garanti par l'Etat, les entreprises pourront le contracter jusqu'au 31 décembre 2021 au lieu du 30 juin 2021. Aucun remboursement n'est exigé la première année et l'amortissement du PGE peut être étalé entre une et cinq années supplémentaires, avec des taux pour les petites et moyennes entreprises négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'Etat comprise. Les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement du capital d'un an, soit deux années au total de différé. La Fédération bancaire française s'est engagée à examiner avec bienveillance toutes les demandes de différé des entreprises qui en auraient besoin. Afin de soutenir l'emploi et permettre le retour au travail de salariés aujourd'hui en activité partielle, l'aide au paiement des cotisations et contributions sociales sera maintenue jusqu'au mois d'août 2021. Celle-ci concernera les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs les plus affectés par la crise. Les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs S1 et S1 bis perdant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires, ou les autres entreprises fermées administrativement et de moins de 50 salariés, continueront de bénéficier d'une exonération totale des cotisations et contributions de charges patronales et d'une aide au paiement de 20 % du montant des rémunérations brutes des salariés. Pour les mois de juin, juillet et août, toutes les entreprises des secteurs S1 et S1 bis de moins de 250 salariés pourront bénéficier d'une aide au paiement des cotisations et contributions sociales. Celle-ci sera fixée à hauteur de 15 % du montant des rémunérations brutes des salariés de leur masse salariale

brute, et ce sans condition minimum de perte de chiffre d'affaires. Concernant les défaillances éventuelles des compagnies aériennes, le Gouvernement demeure pleinement conscient des limites de la réglementation applicable en ce qui concerne la protection des passagers ayant acheté un billet sans autre prestation (« vol sec »), et non couverts à ce titre par les dispositions protectrices de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées. La situation actuelle, comme les faillites à l'automne dernier des compagnies françaises Aigle Azur et XL Airways, conduisent par conséquent à s'interroger sur les évolutions possibles en termes de protection des passagers aériens. Les services de la direction générale de l'aviation civile en lien avec les autres ministères concernés, explorent actuellement les pistes d'amélioration envisageables sur un sujet qui a déjà fait l'objet d'échanges et de réflexions approfondies par le passé, y compris au plan européen. Aucune des solutions identifiées alors, parmi lesquelles la création d'un fonds général de réserve ou le recours à un dispositif d'assurance, n'avait pu être considérée comme pleinement satisfaisante pour l'ensemble des parties concernées (consommateurs, voyageurs, compagnies aériennes, assureurs et pouvoirs publics). Cela démontre la complexité de ce dossier comme la nécessité d'être innovant, tout particulièrement pour relancer les secteurs économiques les plus sévèrement touchés durant la période de crise sanitaire, et faire émerger des solutions favorables aux passagers et adaptées aux spécificités du secteur aérien. Des mécanismes assurantiels nouveaux pourraient ainsi être développés de même que le recours plus systématique à des comptes séquestres. Dans le contexte mondialisé et concurrentiel du transport aérien, tout autant que profondément bouleversé par la pandémie de la Covid-19, c'est en priorité au niveau européen que devraient s'établir les règles. Le Gouvernement sera, à cet égard, attentif à saisir toute occasion pouvant permettre d'engager la discussion sur ce dossier.

Tourisme et loisirs

Remboursement de locations Airbnb en raison des restrictions sanitaires

38393. – 20 avril 2021. – M. Bruno Duvergé attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie sur le fonctionnement de la plateforme Airbnb. Lors de chaque nouvelle annonce de confinement, de restriction de travail en présentiel ou de déplacement, de nombreuses annulations de réservations de logement sur le site Airbnb sont demandées mais ne sont pas remboursées. Lors du premier confinement, les annulations étaient prises en compte et gratuites. Dorénavant, pour la plateforme Airbnb, les circonstances liées au coronavirus, en particulier les exigences relatives au confinement, ne sont plus couvertes, Airbnb estimant que « le covid-19 ayant été déclaré pandémie mondiale par l'Organisation mondiale de la santé, ses conséquences ne sont plus imprévues ou inattendues ». Seules les personnes effectivement malades du covid sont couvertes et peuvent déposer une réclamation, preuves à l'appui. La plateforme laisse l'entière responsabilité du remboursement éventuel à l'hôte. Aujourd'hui, des centaines de citoyens n'ont ainsi pas été remboursés de leur annulation de séjour et sont contraint de payer le séjour annulé, la taxe de séjour et les frais de services. Dans sa circonscription du Pas-de-Calais, un jeune étudiant, en stage en Alsace, a été contraint d'annuler sa réservation de location, son stage ayant lieu en distanciel suite aux nouvelles annonces de confinement. Un groupe « Collectif remboursement Airbnb » a été créé et regroupe des centaines de citoyens qui demandent leur remboursement. C'est pourquoi il lui demande quelles actions le Gouvernement entend mettre en place pour que ces usagers d'Airbnb obtiennent satisfaction financière et puissent être remboursés.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, le Gouvernement a recommandé aux acteurs du tourisme de mettre en place des politiques commerciales flexibles. Celles-ci ne peuvent être décidées que par les acteurs économiques eux-mêmes. S'agissant d'Airbnb, le site internet de la plateforme donne des informations sur les règles appliquées pour les réservations effectuées après le 14 mars 2020. Il est ainsi précisé que « Les réservations de logements et d'expériences Airbnb effectuées après le 14 mars 2020 ne sont pas couvertes par la Politique relative aux cas de force majeure, sauf si le voyageur ou l'hôte est actuellement malade du COVID-19. Notre Politique relative aux cas de force majeure vise à protéger les voyageurs et les hôtes contre les imprévus survenant après la réservation. Maintenant que le COVID-19 a été déclaré pandémie mondiale par l'Organisation mondiale de la santé, la Politique relative aux cas de force majeure ne s'applique plus parce que le COVID-19 et ses conséquences ne sont plus imprévus ni inattendus. Au moment de la réservation, pensez à lire attentivement les conditions d'annulation définies par l'hôte et envisagez de choisir une option qui offre de la flexibilité ». Ainsi, il semble que le contexte sanitaire vécu depuis l'annonce du premier confinement en mars 2020, et les nombreuses contraintes qui en ont découlé pour nos concitoyens aient conduit certaines plateformes de location à considérer que les annulations intervenues après le 14 mars 2020, ne pouvaient plus être justifiées par la force majeure. D'après ces professionnels, le contexte sanitaire qui a entraîné les annulations pouvait être raisonnablement prévu. La question qui se pose est celle de savoir s'il est possible de

considérer comme cas de force majeure les mesures sanitaires mises en œuvre par les pouvoirs publics, et notamment si le critère d'imprévisibilité est ou non satisfait. Au préalable, deux rappels importants doivent être faits : d'une part, l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 ne s'appliquait que pour les annulations, intervenues entre le 1^{er} mars et le 15 septembre 2020, justifiées par la force majeure ou par des circonstances exceptionnelles et inévitables ; d'autre part, ces deux dernières notions de circonstances exceptionnelles et inévitables sont en grande partie jurisprudentielles : les définitions législatives qui les encadrent laissent une grande marge d'appréciation au juge. Selon l'article 1218, al. 1^{er} du code civil, « *il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur* ». Il appartient aux tribunaux d'apprécier la possibilité de qualifier de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil, des empêchements liés à la crise de la Covid 19, cette qualification de force majeure devant être appréciée au cas par cas.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Énergie et carburants

Mise en place d'un cadastre solaire à l'échelle nationale

20747. – 25 juin 2019. – M. Jean-Marie Fiévet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la mise en place d'un cadastre solaire à l'échelle nationale. En effet, à l'heure où l'écologie est une priorité, il semble nécessaire de mettre en place des moyens de consommation et de production respectueux de l'environnement. Ainsi, la startup « In Sun We Trust » propose aux collectivités de réaliser leur cadastre solaire proposant alors un diagnostic de potentiel solaire, une soixantaine de collectivités en France l'ont déjà adopté. L'intérêt de cet outil est de connaître le potentiel photovoltaïque dont dispose l'ensemble des toits du territoire, il s'agit alors d'accompagner les citoyens souhaitant utiliser l'énergie solaire et ainsi de développer une énergie renouvelable respectueuse de l'environnement. Dès lors, il lui demande si un tel dispositif peut être mis en place à l'échelle nationale comme l'est le plan cadastral représentant les territoires de France et sollicite l'accompagnement du ministère dans ce projet.

Réponse. – La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) prévoit dès 2023 de doubler les capacités actuelles du parc solaire national pour atteindre 20,6 GW de puissance installée en France. En 2028, cette puissance devrait s'étendre de 35,6 à 44,5 GW. La filière solaire figure désormais parmi les plus compétitives du secteur énergétique. Le cadastre solaire que vous mentionnez permet de mettre à disposition des habitants d'un quartier ou d'une ville des informations sur les possibilités d'installation d'un système solaire photovoltaïque sur un bâtiment donné. Cet outil permet de calculer le potentiel photovoltaïque des toitures au moyen d'un relevé satellitaire et d'évaluer la pertinence d'une installation de panneaux pour l'autoconsommation et/ou la revente d'énergie. Pour les collectivités, qui jouent un rôle moteur dans la mise en application des politiques de développement des énergies solaires, l'évaluation du gisement solaire d'un territoire est un préalable nécessaire. Le cadastre solaire est l'outil adéquat pour évaluer ce potentiel et développer les énergies renouvelables de manière cohérente et coordonnée sur un territoire. Il se présente également comme un outil de communication qui doit permettre d'ouvrir le dialogue avec les administrés pour accélérer la transition énergétique des territoires. Vu son caractère très territorial, une approche locale paraît préférable à une démarche nationale. De nombreuses collectivités ont d'ores et déjà développés des cadastres solaires, plusieurs sociétés proposant ce type de service. Les collectivités pourront être accompagnées pour la réalisation de ces cadastres notamment par le réseau de conseillers Photovoltaïque qui sera mis en place dès septembre 2021. Ce réseau de conseillers, financé par le MTE et l'ADEME, aura vocation à soutenir et orienter les collectivités dans le développement des projets photovoltaïques, y compris pour les phases préliminaires comme les cadastres solaires.

Énergie et carburants

Objectifs en matière de production d'énergies renouvelables

32734. – 6 octobre 2020. – M. Sylvain Waserman interroge Mme la ministre de la transition écologique sur les objectifs en matière de production d'énergies renouvelables. La programmation pluriannuelle de l'énergie fixe la stratégie énergétique de la France, notamment en matière de production d'énergies renouvelables ; les régions fixent leurs propres objectifs au travers des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet). Il semble que les deux ne soient pas réellement cohérents : le Parlement vote des

objectifs de production d'énergies renouvelables, mais l'atteinte de ces objectifs dépend avant tout de chacun des projets porté par un territoire. Chaque région définit sa politique mais à aucun moment l'objectif global national n'est ventilé ou contractualisé entre les régions et l'État pour vérifier que la somme des actions des régions permette bien d'atteindre l'objectif national. Il l'interroge donc sur sa position concernant une contractualisation ferme entre l'État et les régions pour garantir une cohérence entre les objectifs régionaux et l'objectif national, avec un suivi strict d'indicateurs en la matière.

Réponse. – La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) définit des objectifs nationaux et ces objectifs ne sont pas régionalisés. Les régions sont chefs de file des collectivités sur les questions énergétiques. À ce titre, elles ont en charge la coordination de l'action des collectivités territoriales sur l'énergie. Elles définissent leur politique énergétique dans leurs schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'équilibre des territoires (SRADDET). Il n'existe pas actuellement de lien juridique entre la PPE et les SRADDET. Sans être liés juridiquement, la PPE et les SRADDET ont toutefois vocation à s'alimenter mutuellement dans leurs différentes versions successives. Le code général des collectivités territoriales (CGCT) précise dans quelle mesure ces outils prescriptifs et intégrateurs doivent s'articuler avec d'autres plans ou documents existants. Prévus par la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (Loi Notre) d'août 2015, les SRADDET sont censés intégrer les principales politiques publiques sectorielles à l'échelle de la région. L'articulation entre les documents de gouvernance nationaux et les documents de gouvernance régionaux est un enjeu important pour la bonne orientation de la transition énergétique. Les modalités de cette articulation doivent être approfondies pour trouver des solutions pratiques respectueuses des compétences des différentes entités concernées. Afin d'avoir une meilleure planification territoriale du développement des énergies renouvelables, il sera désormais défini dans la loi que les SRADDET fixent un objectif de développement de ces énergies compatible avec les objectifs de la PPE. L'article 22 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets actuellement examiné par le Parlement prévoit une déclinaison régionale des objectifs de la PPE, après concertation avec les régions. Les SRADDET fixeront ainsi un objectif de développement des énergies renouvelables et de récupération. Cet objectif, ainsi que les règles qui en découlent, devra être compatible avec les objectifs correspondants de la PPE. Cette régionalisation des objectifs permettra à la fois de donner de la visibilité aux porteurs de projets, de favoriser leur développement et de s'assurer que l'addition des objectifs régionaux permet bien d'atteindre l'objectif national. Une méthode et des indicateurs communs de suivi seront établis afin de mieux territorialiser les objectifs des stratégies nationales et d'assurer le suivi partagé de leur déploiement.

5618

Transports par eau

Réseau de voies navigables intérieures

32848. – 6 octobre 2020. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la rénovation et la modernisation du réseau de voies navigables intérieures. Il serait salulaire, compte tenu du contexte actuel de réchauffement climatique et de la nécessaire transition écologique, de ne pas abandonner les petites voies navigables comme on a négligé les nombreuses voies ferroviaires qui irriguaient jadis les territoires. Le renouveau du transport fluvial ne peut se faire sans intégrer aussi les axes à petit gabarit. Leur intérêt est capital pour développer à la fois le fret et le tourisme fluvial. Une péniche de type Freycinet peut transporter une charge équivalente à celle de 14 camions et émettra deux à quatre fois moins de CO₂, selon qu'elle utilise des technologies récentes ou plus anciennes. Quant au tourisme fluvial, il représente déjà 6 100 emplois directs en France, pèse près de 1,3 milliards d'euros et génère de nombreuses retombées économiques le long des axes sur lesquels il se déploie. Enfin, les retombées économiques du secteur de la plaisance privée s'élèveraient à 98,6 millions d'euros, dont 63 % concerneraient les commerces et les services installés le long des voies d'eau. Le maintien et la rénovation des liaisons Nord-Sud et Est-Ouest selon plusieurs itinéraires représente un enjeu économique tout aussi important que l'enjeu en termes de réduction des émissions nationales de GES. Selon l'audit MENSIA, l'entretien et la régénération du réseau navigable de France coûterait environ 300 millions d'euros annuels. Par ailleurs, selon la même source, il faudrait investir autour de 200 millions d'euros pour le moderniser et bâtir des infrastructures nouvelles. Ces investissements pourraient certainement s'accompagner de mesures incitatives pour que les entreprises développent le fret et qu'une partie croissante des marchandises circule par voie fluviale. Il lui demande quelle est sa réflexion sur le sujet et si elle envisage de proposer prochainement des mesures nouvelles pour enrayer la dégradation continue du patrimoine fluvial national.

Réponse. – Voies navigables de France (VNF) entretient, exploite et développe le plus grand réseau européen de voies navigables : 6 700 km de fleuves, canaux et rivières canalisées, 4 000 ouvrages d'art et 40 000 hectares de domaine public fluvial. L'État souhaite promouvoir, moderniser et développer ce mode de transport. La loi

n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités prévoit que l'État augmentera progressivement les crédits de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) consacrés à la régénération et la modernisation des voies navigables pour atteindre 110 M€/an entre 2019 et 2022 et 130 M€/an entre 2023 et 2027. D'ores et déjà, l'AFITF a augmenté significativement ses subventions à VNF en matière d'investissements. Il s'agit de tout mettre en œuvre pour améliorer progressivement l'état du réseau, le rendre plus résilient aux effets du changement climatique, en tenant compte des impératifs de sécurité hydraulique et de fréquentation des voies, tant pour le fret que pour le tourisme et la plaisance. De plus, dans le cadre du plan de relance de l'économie, 175 M€ sont dédiés au secteur fluvial sur le réseau confié à VNF. Ces moyens supplémentaires sont dédiés à la modernisation des infrastructures fluviales du réseau afin de contribuer à l'essor de ce mode de transport bas carbone. Pour VNF, ces moyens supplémentaires apportés par le plan de relance permettront d'anticiper la réalisation de près de 100 opérations permettant d'accélérer la régénération et la modernisation du réseau. Par ailleurs, le projet de contrat d'objectifs et de performance (COP) adopté par le conseil d'administration de Voies navigables de France le 10 mars 2021, formalise la politique menée au profit du développement du secteur fluvial pour les dix prochaines années. À l'horizon 2030, ce sont près de 3 milliards d'euros qui sont prévus d'être consacrés aux infrastructures fluviales. Cet engagement à long terme s'inscrit dans la continuité de l'augmentation des moyens d'investissements dont dispose VNF, passés de 170 millions d'euros en 2015, à près de 220 millions d'euros en 2020 et prévus à environ 300 millions d'euros en 2022. Il convient d'ajouter que ces moyens sont complétés, en ce qui concerne le développement de la voie d'eau à grand gabarit, par ceux dédiés au financement de la Société du Canal Seine Nord Europe chargée de la construction de cette pièce maîtresse du projet Seine-Escaut. Dans ce contexte, des partenariats solides tant avec les collectivités territoriales intéressées à l'avenir de la voie d'eau comme vecteur de développement de leur territoire, qu'avec des entreprises ou opérateurs telles que SNCF Réseau, sont en cours de construction et participeront à la valorisation du réseau fluvial. Le réseau fluvial offre de multiples services aux territoires, il permet notamment le développement de projet d'aménagement en bord de voies d'eau favorisant l'émergence d'une économie verte locale. Le fluvial promeut une logistique durable qui se traduit par un bénéfice écologique significatif permettant des émissions, pour une tonne de marchandise transportée, beaucoup plus faibles que le mode routier, soit en moyenne 8,8 gCO₂/t-km contre 37,4 gCO₂/t-km. Le secteur du transport fluvial est également engagé dans un mouvement de verdissement des flottes, afin de favoriser de nouvelles propulsions plus écologiques (Engagements pour la croissance verte du secteur fluvial en cours de finalisation). À l'horizon 2030, le volume de fret transporté par voie fluviale pourrait augmenter de moitié ce qui porterait le potentiel trafic à plus de 10 milliards de tonnes-kilomètres soit plus de 75 millions de tonnes de marchandises transportées par voie fluviale. Les 6 700 km de fleuves, de rivières et de canaux du réseau VNF sont également des espaces précieux d'un tourisme vert. Concourant à l'amélioration du cadre de vie. La voie d'eau et ses abords deviennent un espace attractif et durable au bénéfice de tous les usagers, touristes comme riverains. Le tourisme fluvial concourt ainsi à l'aménagement des territoires et au renforcement de leur attractivité. Il génère 1,4 milliard d'euros de retombées économiques au bénéfice direct des territoires. Enfin, VNF met à profit le réseau fluvial qui lui est confié pour favoriser le développement d'énergies vertes, notamment par le développement de la production d'hydroélectricité sur les ouvrages le permettant. À cet égard, l'article 6 de l'ordonnance n° 2021-407 du 8 avril 2021 complétant les missions et les capacités d'intervention de Voies navigables de France marque une nouvelle étape. L'État est pleinement mobilisé aux côtés de VNF pour développer et moderniser le réseau fluvial français et inscrire les voies d'eau – les fleuves, les rivières canalisées, les canaux – comme un vecteur de développement durable.

5619

Pauvreté

Personnes à la rue en période de confinement

33792. – 10 novembre 2020. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes à la rue en période de confinement. De nombreuses personnes sans solution d'hébergement pour la nuit sont dans l'impossibilité manifeste de respecter le confinement. Pour autant, leur situation n'est pas reconnue parmi les motifs d'attestations dérogatoires, et aucune mise à l'abri n'est prévue par les pouvoirs publics. Ces personnes sont exposées à un fort risque de contagion et redoutent une amende de 135 euros. Durant la précédente période de confinement, plusieurs personnes avaient en effet été verbalisées, et ces situations avaient dû être remontées en préfecture pour que les amendes soient retirées. Elle l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de protéger ces personnes en situation de grande précarité et vulnérabilité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID-19 et des restrictions de circulation, une tolérance a été appliquée pour les publics précaires se trouvant dans l'impossibilité de produire une attestation justifiant leurs

déplacements afin de ne pas entraîner un renoncement à l'accès à des dispositifs essentiels et inconditionnels. Si marginalement, au début du premier confinement, des personnes sans hébergement ont pu être verbalisées, ces situations ont été réglées et globalement des consignes ont été données pour les éviter. En effet, dans une instruction en date du 27 mars 2020, il a été demandé aux préfets de rappeler aux forces de l'ordre le discernement dont elles devaient faire preuve lors du contrôle du public sans domicile fixe ou en situation de grande précarité. Les préfets ont également organisé un dispositif de suivi téléphonique pour mobiliser les personnels des maraudes afin d'éviter les déplacements des personnes à la rue. Surtout, dès le début de la crise sanitaire, les services de l'État se sont organisés avec les associations pour mettre à l'abri les plus démunis. La protection de tous les citoyens, y compris des sans-abris est la priorité du Gouvernement. Plus de 40 000 places d'hébergement ont été ouvertes depuis mars 2020. Au 30 avril 2021, le parc d'hébergement généraliste comptait 203 000 places qui ont permis d'apporter une réponse quantitative et qualitative aux situations de sans-abrisme en France.

Énergie et carburants

Remboursement des compteurs Linky par les particuliers.

39387. – 8 juin 2021. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur le remboursement des compteurs Linky par les particuliers. Alors même qu'en 2011, le ministre de l'industrie et de l'énergie avait promis que les compteurs Linky ne coûteraient rien aux Français, sa prise en charge devant être assurée par Enedis, il s'avère finalement que ce seront bien les particuliers qui devront payer cette installation. Avec 5,7 milliards d'euros au total, la charge du déploiement de ces compteurs s'élève à 130 euros par foyer. Elle lui demande s'il compte épargner aux foyers français le paiement d'une telle charge, promise par son prédécesseur, de manière à ne pas enterrer un peu plus le pouvoir d'achat des ménages français.

Réponse. – Le Gouvernement dément les affirmations parues dans la presse relatives à une augmentation des factures d'électricité pour rembourser l'installation des compteurs Linky. Le mécanisme de financement du projet Linky a été défini par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) qui est une autorité administrative indépendante. Les coûts d'investissements et d'installation ont été intégralement portés par ENEDIS et sont compensés dans la durée par les économies générées par le déploiement de 35 millions de compteurs à fin 2021. Ces économies ne pourraient pas être réalisées sans le déploiement d'un compteur Linky. Le montant de 130€ de coût d'installation par compteur, repris d'un rapport de la Cour des Comptes, n'est pas supporté par le consommateur final. Ce coût est directement supporté par l'entreprise ENEDIS qui le recouvre par les économies d'exploitation d'un réseau plus moderne, plus flexible et mieux équipé, permettant par exemple de réduire les frais liés aux relevés de compteurs. Il n'y aura donc pas, comme cela a pu être avancé, d'augmentation de 15 euros sur la facture annuelle d'électricité des consommateurs pour rembourser l'installation des compteurs. Au-delà des économies d'exploitation réalisées par ENEDIS, le consommateur pourra également réaliser des économies pour son budget personnel grâce au compteur Linky. En effet, si le consommateur souhaite utiliser les fonctionnalités du compteur Linky, il pourra alors avoir une meilleure connaissance de sa consommation et mieux la maîtriser. Il pourra ainsi choisir une offre de fourniture en électricité plus adaptée à son profil de consommation, décider de changer certains appareils énergivores, ou encore effectuer des travaux d'amélioration de la performance énergétique de son logement. Le consommateur pourra réaliser des gains sur sa facture d'électricité en utilisant les fonctionnalités de Linky et pourra bénéficier d'offres de fournitures innovantes qui n'étaient pas accessibles avant le déploiement de Linky. En outre, le déploiement de Linky, en particulier les coûts de déploiement, fait l'objet d'un suivi régulier par la CRE, une autorité administrative indépendante dont la mission est de veiller au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz en France, au bénéfice des consommateurs finals et en cohérence avec les objectifs de la politique énergétique.

Énergie et carburants

Remboursement des compteurs Linky par les usagers

39388. – 8 juin 2021. – **M. Jean-Paul Dufrène** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le remboursement différé des compteurs électriques communicants, autrement dit les compteurs Linky. Alors que les pouvoirs publics avaient annoncé qu'ils seraient gratuits, les compteurs Linky feront bel et bien l'objet d'un remboursement par les usagers à partir de 2022. La Cour des comptes a estimé le coût du déploiement de ces compteurs à 5,6 milliards d'euros, soit environ 130 euros par compteur qui seront finalement supportés par les particuliers. Pour ne pas faire flamber les factures immédiatement, il avait été décidé d'un mécanisme de différé tarifaire. Mais celui-ci revient à une avance faite par Enedis qui sera remboursée par les consommateurs avec un taux d'intérêt de 4,6 %. Toujours selon la Cour des comptes, les intérêts sont estimés à

758 millions d'euros, soit en moyenne 49 millions d'euros par an, et correspondraient à un surcoût pour les usagers de 506 millions d'euros pour la période 2014-2031. Par ailleurs, on ne peut écarter l'idée que ce mécanisme de différé tarifaire a aussi permis de faciliter l'acceptation d'une installation à marche forcée de ces compteurs souvent décriés. Il lui demande ce qu'il compte répondre aux usagers de l'électricité à qui on avait promis un compteur gratuit permettant de faire des économies alors qu'ils devront le rembourser au prix fort dans le cadre d'une opération qui apparaît plus que rentable pour Enedis. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement dément les affirmations parues dans la presse relatives à une augmentation des factures d'électricité pour rembourser l'installation des compteurs Linky. Le mécanisme de financement du projet Linky a été défini par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) qui est une autorité administrative indépendante. Les coûts d'investissements et d'installation ont été intégralement portés par ENEDIS et sont compensés dans la durée par les économies générées par le déploiement de 35 millions de compteurs à fin 2021. Ces économies ne pourraient pas être réalisées sans le déploiement d'un compteur Linky. Le montant de 130€ de coût d'installation par compteur, repris d'un rapport de la Cour des Comptes, n'est pas supporté par le consommateur final. Ce coût est directement supporté par l'entreprise ENEDIS qui le recouvre par les économies d'exploitation d'un réseau plus moderne, plus flexible et mieux équipé, permettant par exemple de réduire les frais liés aux relevés de compteurs. Il n'y aura donc pas, comme cela a pu être avancé, d'augmentation de 15 euros sur la facture annuelle d'électricité des consommateurs pour rembourser l'installation des compteurs. Au-delà des économies d'exploitation réalisées par ENEDIS, le consommateur pourra également réaliser des économies pour son budget personnel grâce au compteur Linky. En effet, si le consommateur souhaite utiliser les fonctionnalités du compteur Linky, il pourra alors avoir une meilleure connaissance de sa consommation et mieux la maîtriser. Il pourra ainsi choisir une offre de fourniture en électricité plus adaptée à son profil de consommation, décider de changer certains appareils énergivores, ou encore effectuer des travaux d'amélioration de la performance énergétique de son logement. Le consommateur pourra réaliser des gains sur sa facture d'électricité en utilisant les fonctionnalités de Linky et pourra bénéficier d'offres de fournitures innovantes qui n'étaient pas accessibles avant le déploiement de Linky. En outre, le déploiement de Linky, en particulier les coûts de déploiement, fait l'objet d'un suivi régulier par la CRE, une autorité administrative indépendante dont la mission est de veiller au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz en France, au bénéfice des consommateurs finals et en cohérence avec les objectifs de la politique énergétique.

5621

Énergie et carburants

Remboursement du compteur Linky

39534. – 15 juin 2021. – M. Julien Dive attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le remboursement du compteur Linky par les particuliers. En 2011, lorsque la question de la mise en place d'un nouveau système de compteur électrique Linky est apparue, les pouvoirs publics avaient affirmé qu'il n'aurait aucun coût pour les particuliers. Un compteur intelligent vanté au mérite de sa gratuité et de son économie d'énergie. Alors que près de 32 millions de Français sont désormais possesseurs du compteur Linky, la donne a changé en ce milieu d'année 2021 : il semblerait que les particuliers soient appelés à rembourser leur compteur Linky en dépit des promesses soutenues. Enedis, qui devait alors prendre en charge l'intégralité du dispositif d'installation, impose le remboursement par « différé tarifaire » afin de rembourser le prêt à la Banque européenne d'investissement. Un montant qui se compte en milliards d'euros, prélevé directement sur la facture des Français possédant le boîtier Linky : environ 130 euros par foyer. Dès lors, il lui demande d'apporter des réponses face au désarroi de 32 millions de consommateurs et de proposer une solution telle que le non-maintien de ce remboursement.

Réponse. – Le Gouvernement dément les affirmations parues dans la presse relatives à une augmentation des factures d'électricité pour rembourser l'installation des compteurs Linky. Le mécanisme de financement du projet Linky a été défini par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) qui est une autorité administrative indépendante. Les coûts d'investissements et d'installation ont été intégralement portés par ENEDIS et sont compensés dans la durée par les économies générées par le déploiement de 35 millions de compteurs à fin 2021. Ces économies ne pourraient pas être réalisées sans le déploiement d'un compteur Linky. Le montant de 130€ de coût d'installation par compteur, repris d'un rapport de la Cour des Comptes, n'est pas supporté par le consommateur final. Ce coût est directement supporté par l'entreprise ENEDIS qui le recouvre par les économies d'exploitation d'un réseau plus moderne, plus flexible et mieux équipé, permettant par exemple de réduire les frais liés aux relevés de compteurs. Il n'y aura donc pas, comme cela a pu être avancé, d'augmentation de 15 euros sur la

facture annuelle d'électricité des consommateurs pour rembourser l'installation des compteurs. Au-delà des économies d'exploitation réalisées par ENEDIS, le consommateur pourra également réaliser des économies pour son budget personnel grâce au compteur Linky. En effet, si le consommateur souhaite utiliser les fonctionnalités du compteur Linky, il pourra alors avoir une meilleure connaissance de sa consommation et mieux la maîtriser. Il pourra ainsi choisir une offre de fourniture en électricité plus adaptée à son profil de consommation, décider de changer certains appareils énergivores, ou encore effectuer des travaux d'amélioration de la performance énergétique de son logement. Le consommateur pourra réaliser des gains sur sa facture d'électricité en utilisant les fonctionnalités de Linky et pourra bénéficier d'offres de fournitures innovantes qui n'étaient pas accessibles avant le déploiement de Linky. En outre, le déploiement de Linky, en particulier les coûts de déploiement, fait l'objet d'un suivi régulier par la CRE, une autorité administrative indépendante dont la mission est de veiller au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz en France, au bénéfice des consommateurs finals et en cohérence avec les objectifs de la politique énergétique.

Déchets

Reconnaissance et labellisation des emballages biosourcés compostables

39787. – 29 juin 2021. – M. Xavier Paluszkiwicz attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'importance de dresser un bilan exhaustif de la politique conduite en matière de développement et de gestion des emballages biosourcés compostables. En effet, l'utilisation massive de matières plastiques pour la fabrication d'emballage à usage unique ou à courte durée de vie a des impacts négatifs sur l'environnement. En particulier, le recours massif aux plastiques pour les emballages et le manque de collecte systématique dans les collectivités ou lors des déchets organiques générés par les industriels rendent difficile la dégradation de tout objet compostable industriellement ou de manière domestique. Or il n'existe que trop peu d'incitation ou de contrainte fiscale pour encourager l'initiative des emballages biosourcés compostables lors des différentes étapes de vie des produits. Ces dispositions pourraient motiver plus fortement cette initiative auprès des entreprises et des collectivités pour les contraindre à jouer le jeu de la réutilisation vertueuse de ces déchets, en réduisant l'achat de ces emballages considérant le compostage ou le tri organique réalisé par le compostage domestique et impact carbone nul. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend encourager encore davantage l'essor des emballages biosourcés compostables auprès des différents acteurs, ainsi que sur la reconnaissance et l'utilisation d'un label dédié afin d'inciter également la responsabilité des consommateurs sensibles à l'introduction d'emballages plus vertueux de la biodiversité, de la planète et de l'impact carbone.

Réponse. – Si les plastiques dit « bio-sourcés » paraissent présenter des qualités dont les plastiques conventionnels sont dépourvus, ils ne paraissent pas pour autant une alternative vraiment satisfaisante. En effet, ils ne sont pas aussi facilement bio-dégradables que ce que leur appellation le laisse penser. En particulier, la norme NF T 51-800 spécifie les procédures et les exigences relatives aux produits en plastique aptes au compostage domestique, mais ne permet pas de connaître le comportement de ces produits s'ils sont abandonnés dans le milieu naturel. Or, s'ils sont jetés, n'importe où, dans la mer, ou dans un cours d'eau, condition la moins propice à la décomposition des déchets, ces plastiques posent en réalité les mêmes problèmes que les plastiques conventionnels. Or par l'interdiction de l'usage des plastiques, le législateur a entendu mettre fin aux pollutions des milieux naturels par les plastiques qui ont pris des proportions alarmantes et entraînent des atteintes à la biodiversité qu'il convient de juguler le plus rapidement possible. Compte tenu des intérêts en jeu, il ne paraît donc pas qu'il puisse y avoir d'exception à l'interdiction posée par le législateur, le principe de prévention devant primer.

TRANSPORTS

Outre-mer

Déficit pêcheurs

19219. – 30 avril 2019. – M. Gabriel Serville attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la pénurie de marins qui sévit sur le territoire guyanais. En effet, les armateurs guyanais se trouvent dans une situation préoccupante en ce qu'ils manquent de marins pour envoyer l'ensemble des navires en action de pêche dans la ZEE Guyane. Le besoin de marins est ainsi estimé à 151 matelots et 37 capitaines de pêche. Le peu de candidats à ces offres d'emplois ne sont pas formés et donc pas mobilisables dans l'immédiat. Il en résulte qu'une trentaine de navires guyanais sont obligés de rester à quai alors même que la filière est en pleine

crise. Il lui demande donc de l'éclairer sur les pistes envisagées pour combler le déficit en main-d'œuvre, améliorer les dispositifs financiers d'accompagnement à la formation et permettre la régularisation des marins non communautaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le Ministère de la transition écologique et solidaire et le Ministère des Transports, rappellent qu'une mission de la direction des affaires maritimes a été organisée en janvier 2018 à Cayenne pour organiser des jurys de validation des acquis de l'expérience comme s'y était engagé le Gouvernement dans le cadre des accords de Cayenne d'avril 2017. 195 dossiers avaient été déposés, 19 marins ne se sont pas présentés. Néanmoins, ce sont 212 titres professionnels maritimes qui ont été accordés sous réserve que le temps de navigation réglementaire soit accompli et que les candidats obtiennent les certifications nécessaires, notamment en matière de sécurité, d'utilisation de la radio à bord ou encore des formations médicales minimales requises conformément à la réglementation. Les candidats disposent de 5 ans pour se mettre en conformité et se voir attribuer le titre. L'enjeu premier est donc celui de la formation. L'État soutient en lien avec la collectivité territoriale de Guyane le projet de lycée de la mer qui est en cours d'élaboration pour accompagner plus avant le secteur dans la formation et le recrutement de personnels qualifiés. Enfin, un vade-mecum co-rédigé par le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la transition écologique et solidaire précise à destination des recteurs d'académie et des directeurs de la mer les moyens et méthodes pour développer les formations professionnelles maritimes dans les établissements du ministère de l'éducation nationale. Des jurys de validation des acquis de l'expérience (VAE) ont à nouveau été réunis à Cayenne entre le mercredi 05 février et le lundi 24 février 2020. Les armateurs étaient représentés par des membres du syndicat des pilotes de Guyane et les marins étaient représentés par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM). Malgré une information importante à destination des armateurs et des marins, un nombre important de candidats a appris tardivement la présence de cette commission. Ils ont alors déposé, durant la session en cours, des dossiers qui ont été traités en urgence par la Direction générale des territoires et de la mer (DGTm) en concertation avec le président du jury. Ce sont ainsi 251 dossiers déposés qui ont été déclarés recevables. On regrettera néanmoins que 67 candidats (soit 27 % de dossiers recevables) ne se sont pas présentés. Les jurys ont décidé d'attribuer 179 titres au 184 candidats présents (soit un taux de réussite de 97 % des présents), sous réserve que le temps de navigation réglementaire soit accompli et que les candidats obtiennent les certifications STCW nécessaires qui ne peuvent être obtenus par la VAE (sécurité, radio, médical). Cette session a été novatrice dans la manière de procéder des jurys : la plupart des candidats présentés par les armateurs à la pêche a été évalué sur la base d'une mise en situation professionnelle. Chaque candidat s'est vu fournir par la DGTm une carte marine, une règle Cras, un compas à pointe sèche, un crayon et une gomme et ont été interrogés sur les fondamentaux de la navigation (identifier les coordonnées géographiques d'un point, se positionner sur une carte à partir de la latitude et longitude d'un point ou d'un relèvement/distance ou encore de trois relèvements, tracer une route, porter un relèvement, mesurer une distance, établir une estime simple sauf pour les candidats à un titre de matelot, identifier les marques du balisage local et mettre en pratique les bases du règlement pour prévenir les abordages en mer). Il est important de noter que cinq langues ont été utilisées pour communiquer avec les candidats durant les jurys (Anglais, Brésilien, Créole, Espagnol et Français) et qu'un certain nombre d'entre eux ont présenté des difficultés dans la maîtrise de la lecture et de l'écriture. Si cette 2e session a été un succès, elle démontre aussi la nécessité de continuer le projet de lycée de la mer en lien avec la collectivité territoriale de Guyane et les différents services de l'État compétents en matière d'éducation et de formation (rectoral, DAAF, DGTm) pour répondre à ces enjeux et au développement économique et social de ce territoire.

5623

Impôt sur le revenu

La méthode de calcul du barème kilométrique

19547. – 14 mai 2019. – **M. Sébastien Cazenove** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la méthode de calcul du barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement. En effet, les frais de déplacement occasionnés par l'exercice d'une profession ouvrent des droits à déduction d'impôt sur le revenu. Pour ce faire, il est possible de déduire les dépenses réelles en utilisant le barème kilométrique mis à disposition des contribuables. Ce barème, dont le dernier a été fixé par arrêté le 11 mars 2019, est calculé en fonction de la puissance administrative du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus et indique des tarifs applicables et différents selon qu'il s'agisse d'automobiles, de motocyclettes ou de cyclomoteurs. Aussi, plus les chevaux fiscaux indiqués sur la carte grise sont élevés et plus le coefficient de déduction est important indifféremment du type de véhicules : thermique ou électrique. La puissance fiscale d'un véhicule étant directement corrélée à la taille et aux capacités du moteur, et en raison des faibles émissions des véhicules électriques, ces derniers n'atteignent parfois que 1CV et ont souvent une puissance fiscale moins élevée que leurs équivalents à essence. Aussi, il semblerait que le barème actuel semble davantage bénéficier aux propriétaires de

voitures de type thermique notamment essence et pourrait alors constituer un frein à l'achat d'une voiture électrique. Aussi, en lien avec les objectifs de développement de l'électromobilité du Gouvernement, il souhaiterait savoir si la méthode de calcul du barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement sera amenée à évoluer. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'arrêté du 26 février 2020 fixe le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles. Ce barème est défini en fonction de la puissance administrative du véhicule (automobiles, motocyclettes, cyclomoteurs) selon cinq tranches : 3 CV ou moins, 4 CV, 5 CV, 6 CV, 7 CV ou plus. Le barème prend en compte la dépréciation du véhicule ainsi que les dépenses de réparation et d'entretien, de pneumatiques, de carburant et d'assurance. Les frais de parking et de péage autoroutiers s'ajoutent, sous réserve des justificatifs nécessaires au montant calculé. Les véhicules électriques, pour lesquels une puissance fiscale de 1 CV était jusqu'ici retenue, indépendamment de leur puissance réelle, peuvent désormais utiliser le barème kilométrique correspondant à leur puissance réelle. En effet, le calcul de la puissance administrative, défini à l'article 1008 du code général des impôts, est désormais indépendant des émissions de CO₂ et ne prend en compte que la puissance nette maximale du moteur. De plus, comme suite aux propositions de la convention citoyenne pour le climat, l'arrêté fixant le barème de l'indemnité kilométrique a été revu afin de favoriser l'usage de véhicules électriques, avec un barème relevé de 20 %.

Transports

Développement des moyens de transports dans les zones rurales et périphériques

20900. – 25 juin 2019. – **M. Jean-Marie Fiévet** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur le développement des moyens de transports dans les zones rurales et périphériques. En effet, de nombreux territoires souffrent du manque de moyens de transport et se retrouvent exclus de nombreux échanges. Il est alors nécessaire de trouver des alternatives afin de remettre ces territoires au coeur des échanges. Un nouveau mode de transport, le Taxirail peut dès lors être envisagé. La start-up *Exid Concept et Développement*, créée en 2014 propose un nouveau module sans conducteur ultraléger pouvant transporter 40 personnes sur les rails, un modèle qui pourrait voir le jour en 2023. Ce module pourrait circuler sur le réseau ferré et disposerait d'une autonomie de 600 kilomètres, il permettrait également de réduire l'entretien des voies. Ainsi, ce nouveau moyen de locomotion représenterait une alternative à la suspension de nombreux réseaux de transports, notamment ceux situés en zone périphérique ou rurale. La réouverture de la ligne Bressuire-Thouars aux voyageurs serait dès lors possible puisqu'il s'agit d'un transport de proximité. De ce fait, il l'interroge sur la faisabilité d'un tel dispositif pour palier le manque de transports dans les zones rurales et les périphéries et sollicite l'accompagnement des autorités dans ce projet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement souhaite vivement améliorer les mobilités du quotidien et le transport ferroviaire de voyageurs en est naturellement un élément essentiel. Les petites lignes constituent un enjeu fort pour répondre aux besoins des Français qui n'ont souvent pas d'autres moyens de transport collectif. Dans le contexte de la crise sanitaire, l'État s'engage dans un effort historique en faveur du secteur ferroviaire. Le plan France Relance consacre ainsi 4,7 Md€ au secteur ferroviaire, majoritairement dédié à la régénération et à la modernisation du réseau, afin d'améliorer la qualité du réseau ferroviaire et d'augmenter l'offre de trains. Aux côtés des régions, l'État consacre 300 M€ aux lignes de dessertes fines du territoire pour augmenter l'offre dans les territoires moins denses et mieux les relier aux zones urbaines, notamment lorsqu'il n'existe pas d'autre mode de transport adapté. Cette action porte un véritable enjeu de désenclavement et d'équilibre territorial. Le concept Taxirail est intéressant puisqu'il paraît effectivement apporter une solution innovante qui pourrait faciliter la revitalisation de ces lignes. Le projet est encore en phase de développement sur les plans technique et économique. À ce propos, si la décision d'utiliser cette solution de transport une fois commercialisée relève des autorités organisatrices des services ferroviaires régionaux, dans la mesure où ce sont elles qui en supportent le coût, son prototypage pourrait recevoir un soutien de l'État dans le cadre du Programme d'investissement d'avenir (PIA) 4, sous réserve de l'aboutissement des travaux de développement en cours, ce type de projets ayant été pré-identifié par le Comité ministériel du développement et de l'innovation dans les transports.

*Transports ferroviaires**Fermeture de la ligne de fret Perpignan-Rungis*

21630. – 16 juillet 2019. – **M. Robin Reda** interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, suite à la décision de fermer la ligne de fret assurant la liaison entre Perpignan et Rungis (train des primeurs) assurant l'acheminement quotidien de 1 400 tonnes de fruits et légumes. Dans la nuit du vendredi 12 juillet 2019, faute d'accord entre la SNCF, les transporteurs et le Gouvernement, ce sera le dernier voyage de ce train. Avec la suppression de ce mode de transport, ce seront plus de 25 000 camions supplémentaires par an. De nombreux investissements ont déjà été effectués ces dernières années, notamment en gare de Rungis, sans jamais remettre en cause la pérennité de la ligne. Le déclin du fret ferroviaire contre toute logique environnementale, n'est pourtant pas une fatalité, d'autres politiques sont possibles notamment en favorisant le fret ferroviaire par rapport au transport routier, mais aussi par une effective priorité aux transports publics collectifs décarbonés, adaptés aux besoins des citoyens et aux particularités de chaque territoire. Alors que le projet de loi d'orientation des mobilités (LOM) est toujours en cours d'examen au Parlement, cette décision semble contradictoire avec la volonté affichée du Gouvernement de privilégier le train comme moyen de transport incontournable de demain. Enfin, on estime à 48 000 le nombre de décès liés à la pollution de l'air en France, et de 20 à 30 milliards d'euros son coût pour la santé publique. Cette suppression est donc une aberration écologique, sanitaire et économique. Il lui demande donc quelles solutions peuvent être envisagées à court et long terme pour permettre le maintien de cette ligne de fret. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le service ferroviaire transportant, six jours par semaine, des fruits et légumes au départ du MIN de Perpignan Saint-Charles et à destination du MIN de Rungis dans des wagons frigorifiques s'est trouvé, au printemps 2019, fortement menacé par la fragilité de son modèle économique et par la vétusté des wagons. La saisonnalité de ce flux est particulièrement forte, avec des volumes faibles entre juillet et novembre. Ce train quotidien a permis d'acheminer 138 000 tonnes de fruits et légumes en 2017, dont la moitié destinée au marché de Rungis et l'autre moitié à destination des plateformes des hypermarchés franciliens. Dès l'annonce des difficultés sur ce service ferroviaire au printemps 2019 et après son arrêt, mi-juillet 2019, tous les acteurs concernés l'opérateur Fret SNCF, les clients de ce train, les plateformes de Rungis et de Perpignan, SNCF Réseau, les conseils régionaux d'Ile-de-France et d'Occitanie et les conseils départementaux des Pyrénées-Orientales et du Val-de-Marne ainsi que l'ADEME ont œuvré pour sa remise en circulation à la saison haute en fin d'année 2019. Malgré cela, la mise en œuvre d'une liaison entre Perpignan et Rungis en transport combiné ou la reprise temporaire du trafic conventionnel, initialement envisagées, se sont heurtées, dans le contexte des mouvements sociaux de fin d'année 2019 et début 2020 et à la crise sanitaire depuis mars 2020, à des difficultés qui n'ont pas permis de concrétiser les services projetés par certains opérateurs. Le Gouvernement est conscient du caractère essentiel pour notre économie du fret ferroviaire et s'est engagé résolument en faveur d'un soutien d'ampleur à celui-ci. Le Premier ministre a ainsi annoncé le 27 juillet 2020 plusieurs mesures, comprenant notamment un renforcement significatif de la prise en charge par l'État d'une partie des péages auxquels sont soumis les opérateurs de fret ferroviaire ainsi que la possibilité d'octroyer des aides au démarrage pour la création de nouveaux services. Pour poursuivre l'action du groupe de travail national et afin d'identifier une solution de reprise des acheminements, des réunions de coordination des acteurs principaux du dossier ont repris depuis septembre 2020, sous la présidence du Directeur général des infrastructures, des transports et de la mer. De son côté, SNCF Réseau poursuit ses travaux techniques sur le tracé du sillon avec comme objectif de mettre en place le cadre le mieux adapté à la reprise d'un service. Enfin, l'État a lancé, en décembre 2020, un appel à manifestation d'intérêt pour que les opérateurs puissent proposer des projets de reprise de ces acheminements. L'analyse des réponses à cet appel à manifestation d'intérêt est en voie de finalisation avec un objectif de reprise des circulations en 2021.

*Énergie et carburants**Développement des filières de production de biocarburants pour l'aviation*

23436. – 8 octobre 2019. – **M. Jean-Luc Lagleize** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur le développement des filières de production de biocarburants pour l'aviation en France. Lors de la clôture des assises du transport aérien, **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** avait affirmé que la France devait s'engager dans l'incorporation de carburants d'origine renouvelable dans le kérosène, à hauteur de 0,5 % en 2020, de 2 % en 2025 et de 5 % en 2050. Dans une récente réponse à une question écrite, le ministère de la transition écologique et solidaire a même affirmé que l'objectif d'incorporation pour 2050 serait de 50 %, signe que les biocarburants pour l'aviation sont une solution

d'avenir pour la transition énergétique de ce secteur. Si la feuille de route des biocarburants aviation n'a pas encore été publiée par l'administration, Mme la ministre de la transition écologique et solidaire a annoncé à la presse lors du salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE) de Paris-Le Bourget que le développement des filières pourrait passer par la création d'une taxe incitative, sur le modèle de ce qui existe pour le secteur routier. M. le député souhaiterait donc savoir si cette taxe sera mise en place à l'occasion de la prochaine loi de finances pour 2020, de manière à être applicable progressivement dans les années à venir au fur et à mesure de l'augmentation du taux d'incorporation. De plus, il souhaiterait savoir si le ministère de la transition écologique et solidaire et le ministère de l'action et des comptes publics ont prévu d'introduire dans ce dispositif de soutien public un mécanisme de différenciation permettant de tenir compte du degré de maturité et du potentiel de développement des différentes filières de biocarburants pour l'aviation. Une telle différenciation est permise par le droit européen, qui précise à l'article 25 de la directive européenne sur les énergies renouvelables (2018/2001) que « les États membres peuvent accorder des dérogations ou faire une distinction entre différents fournisseurs de carburants et transporteurs d'énergie, en veillant à tenir compte des écarts en termes de degré de maturité et de coût des différentes technologies ». En effet, il apparaît que la France tirerait un grand bénéfice de la complémentarité de plusieurs filières reposant sur des matières premières d'origine distinctes et pouvant être utilisées par des technologies dont le degré de maturité est encore inégal (huiles usagées, huiles végétales, résidus de l'industrie sucrière ou sucres lignocellulosiques notamment). Si les biocarburants pour l'aviation semblent être l'une des solutions permettant au transport aérien d'entamer sa transition énergétique, il est essentiel d'appuyer cette transition sur des carburants réellement durables, au sens du droit européen et des derniers textes en vigueur. Le développement de technologies moins matures mais vertueuses et révélant un potentiel supplémentaire doit donc être spécifiquement encouragé. Il attire donc son attention sur la nécessité de développer des filières de production de biocarburants pour l'aviation en France.

Réponse. – Le Gouvernement s'est engagé dans une politique ambitieuse qui vise une accélération du développement des énergies renouvelables. Les carburants alternatifs aéronautiques durables, en particulier, constituent un levier stratégique pour la réduction à court et moyen terme des émissions nettes d'un secteur qui dispose de peu d'alternatives énergétiques sur ces horizons de temps. Cette ambition et la stratégie que la France pourrait développer en matière de biocarburants aéronautiques durables dès 2025 sont détaillées dans la feuille de route nationale publiée en janvier 2020. Elle prévoit une trajectoire de substitution à court-terme du kérosène fossile par des carburants alternatifs durables (2 % en 2025 et 5 % en 2030), ce qui permet de s'inscrire dans l'objectif de long terme porté par la Stratégie nationale bas-carbone (50 % en 2050). Pour atteindre les objectifs d'incorporation annoncés, le projet de loi de finance pour 2021 prévoit la mise en place d'une taxe incitative (Taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports) favorisant l'incorporation de carburants alternatifs dans le carburateur mis à la consommation en France. La mesure portera sur les metteurs à la consommation sur le territoire métropolitain. Ce nouveau dispositif s'appuie sur le cadre fixé par la directive européenne relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (2018/2001). À ce titre, les biocarburants produits à partir de matières premières issues de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale sont exclus du dispositif. La priorité est donnée aux matières premières listées à l'Annexe IX-A de la directive 2018/2001 (matières dites « avancées », comme les matières ligno-cellulosiques, les déchets ou les algues). Les huiles usagées, les graisses animales, les égouts pauvres du 2^{ème} jet de cristallisation du sucre (EP2) ainsi que les amidons résiduels ou les cultures intermédiaires oléagineuses pourront également être utilisés. Les carburants renouvelables d'origine non biologique (aussi appelés kérosène synthétique ou « Power-to-Liquid », produits à partir d'électricité, d'hydrogène renouvelable et de CO₂) seront également éligibles à ce mécanisme de soutien. Afin de tenir compte du degré de maturité des différentes filières de biocarburants pour l'aviation et de soutenir le développement de technologies moins matures mais vertueuses, un mécanisme de différenciation est prévu. Il est actuellement basé sur les matières premières utilisées pour la fabrication de ces biocarburants et prévoit un double comptage des biocarburants issus des matières premières listées à l'Annexe IX de la directive susmentionnée, à l'exception du tallol. L'objectif d'incorporation initial est fixé à 1 % et sera progressivement révisé à la hausse selon la disponibilité de biocarburants durables sur le territoire et les décisions qui seront prises au niveau européen. La mesure entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022 afin de laisser le temps aux acteurs de s'y préparer. Une attention particulière sera apportée à la traçabilité des matières premières, en particulier pour les huiles usagées. En parallèle et afin de répondre à la future augmentation des taux d'incorporation, un appel à manifestation d'intérêt (AMI) sur la production de carburants alternatifs aéronautiques durables est en cours. L'objectif est d'identifier des projets d'investissement dans des unités de production de biocarburants avancés et de kérosène synthétique en France à destination de l'aéronautique. Les projets, fédérant des acteurs de secteurs variés, sont actuellement à l'étude par les services de l'État.

*Sécurité routière**Contrôle de la validité des contrôles techniques par les radars fixes*

24288. – 5 novembre 2019. – M. Damien Pichereau interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la question du contrôle de la validité des contrôles techniques de chaque véhicule. Depuis quelques semaines, les véhicules qui sont *flashés* par des radars fixes sont également comparés au fichier des véhicules assurés, ce qui est un moyen tout à fait pertinent de lutter contre les conduites sans assurance. De la même manière, il paraît envisageable d'élargir ce dispositif au contrôle de la validité du contrôle technique. En effet, les professionnels de la sécurité routière estiment que 40 % des usagers de la route font passer le contrôle technique de leur véhicule avec du retard, et donc des conséquences non-négligeables pour la sécurité routière. Aussi, il souhaite savoir si un tel élargissement du dispositif existant est à l'étude par le Gouvernement.

Réponse. – Même si le taux de 40 % de retard de présentation au contrôle technique n'est pas confirmé, il apparaît qu'un nombre non négligeable de véhicules ne sont pas présentés au contrôle dans les délais réglementaires. Une partie des véhicules est présentée au contrôle avec quelques jours ou semaines de retard, d'autres avec plusieurs mois de retard, voire jamais. Or le contrôle technique périodique est obligatoire pour les véhicules légers et les poids lourds immatriculés en France et circulant sur la voie publique. Les retards de présentation au contrôle pourraient avoir des conséquences non-négligeables sur la sécurité routière et sur l'environnement. Aussi, le Gouvernement examinera dans quelles conditions le fichier des véhicules flashés par des radars fixes pourrait être comparé avec celui des véhicules contrôlés ainsi que les conséquences qui pourraient en être tirées.

*Transports ferroviaires**Effets de la LOM pour la ligne intercity Paris-Cherbourg*

24845. – 26 novembre 2019. – M. Fabrice Le Vigoureux alerte M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les dysfonctionnements fréquents rencontrés par les usagers de la ligne intercity Paris-Cherbourg. Grâce au vote du projet de loi d'orientation des mobilités (dite « loi LOM »), le principal objectif de la politique ferroviaire française devrait basculer du « tout TGV » vers l'amélioration de la qualité de service pour les usagers et la maintenance du réseau ferroviaire. Dans cette perspective, la ligne Paris-Cherbourg doit faire l'objet d'une attention particulière. Depuis le 1^{er} janvier 2019, les trains de cette ligne cumulent près de 1 000 heures de retard pour un taux de ponctualité en-deçà de 70 %, contre 87 % à l'échelle nationale ! En cause, des infrastructures souvent usées et une nouvelle grille horaire mal adaptée aux réalités des mobilités pendulaires de la région. Tant et si bien qu'un trajet Paris-Caen, par exemple, prend aujourd'hui plus de temps que dans les années 1970. À terme, cette situation risque d'affecter l'attractivité des villes desservies, et, par conséquent, l'activité économique locale. Aussi, il souhaite qu'il puisse apporter les réponses les plus précises possibles aux trois questions suivantes : premièrement, quels bénéfices la ligne Cherbourg-Paris peut-elle attendre de l'engagement, pris dans le cadre de la loi « LOM », d'un redéploiement des crédits du ferroviaire vers la maintenance et l'entretien des lignes intercity et régionales ? Deuxièmement, quel serait le phasage prévisionnel des travaux sur la ligne Paris-Cherbourg, notamment ceux relatifs au saut de mouton Saint-Lazare et au tronçon Paris-Mantes ? Enfin, il lui demande quelles seraient les modalités de livraison des rames neuves pour cette ligne (calendrier, montant de l'apport financier consenti par l'État). – **Question signalée.**

Réponse. – Conformément aux préconisations de la mission parlementaire « TET d'avenir », la ligne Paris-Caen-Cherbourg reliant Paris et la Normandie a été reprise par la région Normandie à compter du 1^{er} janvier 2020. C'est donc la région qui assure désormais le rôle d'autorité organisatrice de l'ensemble des trains assurant cette relation. La qualité de service de ces lignes n'a effectivement pas été satisfaisante ces dernières années. L'âge avancé du matériel roulant est la première cause des dysfonctionnements. Ce dernier arrive en fin de vie et malgré les plans de maintenance, il subit de trop nombreuses avaries et est devenu sensible aux moindres aléas. À cela s'ajoutent les difficultés de production au niveau de la gare de Paris-Saint-Lazare ainsi que de trop nombreux dérangements des infrastructures. Constatant ces nombreux problèmes, l'État a demandé à la SNCF de revoir ses plans d'actions et de trouver des solutions durables pour améliorer la robustesse du service. Ainsi, SNCF Mobilités a réorganisé la production et la maintenance, tandis que SNCF Réseau a revu la planification des services ferroviaires à Paris-St-Lazare afin d'assurer les départs à l'heure. Malgré une amélioration au premier semestre 2019, la qualité de service est restée encore fragile et sujette au moindre aléa jusqu'à la fin de l'année 2019. L'arrivée des nouveaux matériels roulants dès le mois de janvier 2020, conjuguée à la mutualisation de la production au sein d'une même entité

régionale, permet d'envisager une diminution significative des dysfonctionnements. Ces nouvelles rames sont financées par l'État, par le biais de l'AFITF, à hauteur de 720 M€. Sur les 35 rames commandées, 18 ont été livrées à fin 2020. Les 17 autres rames doivent être livrées progressivement entre janvier et juillet 2021. Concernant la régénération nécessaire des infrastructures, l'État et la région se sont engagés à confirmer leurs efforts financiers consacrés aux transports ferroviaires dans le cadre de la revoyure des CPER de Haute-Normandie et de Basse-Normandie et du CPIER « Vallée de la Seine ». Par ailleurs, les opérations de désaturation de la gare Paris-Saint-Lazare et la réalisation des travaux d'infrastructures sur la section Paris-Mantes qui s'inscrivent dans le cadre plus global du projet de ligne nouvelle Paris-Normandie (LNPN), intégré dans la priorisation des investissements ferroviaires de la loi d'orientation des mobilités (LOM) ont notamment pour objectif de résoudre les problèmes liés à la densité du trafic ferroviaire à l'approche de Paris-Saint-Lazare, qui perturbe les circulations et génère de trop nombreux retards de trains. Dans ce cadre, une démarche d'analyse de la valeur a récemment été engagée avec l'ensemble des partenaires concernant le projet de « saut-de-mouton » en avant-gare de Paris-Saint-Lazare afin d'optimiser le calendrier et les conditions de réalisation de cet ouvrage permettant, à terme, de décroiser les flux entre les trains franciliens et les trains normands. Les conclusions de cette démarche sont attendues à l'automne prochain en vue d'engager les études d'avant-projet d'ici la fin de l'année 2021. En outre, les études de recherche d'un tracé de référence au sein de la zone de passage préférentiel retenue pour la LNPN entre Paris et Mantes devraient prochainement débiter sur la base de la convention de financement conclue entre l'État, la Région Île-de-France, la Région Normandie et SNCF Réseau et Gares et Connexions. Le calendrier actuel de ces études vise l'organisation de l'enquête publique à l'horizon 2025 pour permettre l'engagement des travaux à l'horizon 2030. Enfin, le déploiement du système GSM-R de télécommunications radio entre le sol et le train est un enjeu prioritaire pour améliorer les conditions d'exploitation de la ligne Paris – Mantes – Evreux – Lisieux – Caen – Cherbourg en matière de régularité et de sécurité notamment. L'État a ainsi mis en 2020 l'ensemble des moyens financiers nécessaires pour garantir la mise en service de cette technologie à horizon 2023 sur la section Lisieux – Cherbourg et à horizon 2024 sur la section Mantes – Lisieux.

Transports ferroviaires

Ligne ferroviaire Nice-Cuneo

26392. – 4 février 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la ligne ferroviaire Nice-Cuneo, dont les enjeux en matière de mobilité, d'économie et d'écologie sont majeurs pour la quatrième circonscription des Alpes-Maritimes. Dans une précédente question écrite, Mme la députée alertait Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la situation catastrophique des transports routiers et ferroviaires dans les vallées de la Roya, de la Bevera et des Paillons. Mme la ministre lui répondait alors, le 5 mai 2018, que la convention intergouvernementale de 1970 devait être révisée du fait des évolutions institutionnelles et réglementaires intervenues depuis sa signature en France et en Italie ainsi qu'au niveau communautaire. Mme la ministre affirmait que des négociations étaient en cours depuis 2016 afin de procéder à cette révision. L'objectif, conjointement fixé entre l'État français et l'État italien, était de parvenir, dans la mesure du possible, à un accord d'ici la fin de l'année 2018. Mme la députée souhaiterait savoir si la coopération franco-italienne a permis d'avancer sur ce dossier. De plus, le 8 octobre 2019, Mme la ministre indiquait à Mme la députée que les crédits de l'État avaient permis de financer une étude réalisée par SNCF Réseau afin de déterminer les opérations à réaliser sur les différentes portions de cette ligne. De plus, 15 millions d'euros d'investissements supplémentaires étaient prévus dans le contrat de plan État-région pour remettre en état et pérenniser la ligne. Continuellement sollicitée par de nombreux élus, habitants et associations de la quatrième circonscription des Alpes-Maritimes, et dans la continuité du travail que Mme la députée mène avec le ministère depuis 2017, elle lui demande de bien vouloir lui fournir toutes les informations utiles sur l'exécution de ces opérations et plus généralement sur le devenir de la ligne Nice-Cuneo, dont la pérennité et l'efficacité sont fondamentales pour une grande partie de sa circonscription. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La ligne ferroviaire Nice-Coni desservant la vallée de la Roya présente des enjeux importants tant pour la partie italienne que pour la partie française, en raison de son rôle dans les échanges locaux et dans l'accompagnement de l'essor de l'économie touristique. La section Coni-Breil, qui se prolonge jusqu'à Vintimille, a fait l'objet sur la période 2017-2019 de travaux de sécurisation des infrastructures ferroviaires, pour un montant de 29 M€ entièrement financé par la partie italienne. Suite aux dégâts importants causés par la tempête Alex en octobre 2020, le Ministre chargé des transports a annoncé le déblocage par l'État de 10,5 M€ sur les crédits du plan de relance afin de contribuer au financement des travaux d'urgence, d'un coût de 20 M€, nécessaires au rétablissement des circulations sur la section entre Breil et Tende d'ici avril 2021. Les discussions se poursuivent

par ailleurs entre les parties prenantes françaises et italiennes concernées afin de définir un programme d'investissements visant à améliorer les performances de la ligne au cours des prochaines années. Concernant la section Nice-Breil, l'Etat finance pour un montant de 6 M€ les études et les travaux d'urgence en 2020 et en 2021 dans le cadre du plan de relance. Ces engagements de l'Etat à court terme témoignent ainsi de sa volonté de maintenir les circulations sur l'ensemble de la ligne. L'ensemble de ces engagements se sont concrétisés par un avenant au contrat de plan Etat-Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, signé en janvier 2021, qui porte les montants de la régénération de la ligne Coni-Vintimille de 44 M€ à 49 M€, et ceux de la ligne Nice-Breil de 2 M€ à plus de 8 M€. Ces engagements à court terme résultent d'un partenariat fructueux entre l'Etat et la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), soutenus par les partenaires italiens, qui partagent la volonté de pérenniser la ligne Nice-Tende, et au-delà vers Coni et Vintimille, ainsi que les services publics de transport qu'elle assure. Ce partenariat s'est également concrétisé dans une vision de long terme par un protocole d'accord Etat-Région sur l'avenir des petites lignes ferroviaires de la région, signé le 22 février 2021. Ce protocole traduit au niveau régional le plan de remise à niveau des petites lignes ferroviaires et de remise à plat de leur gouvernance, lancé par le Gouvernement en février 2020 après des décennies de sous-investissements sur ce réseau. Grâce au protocole conclu en région PACA, ce sont ainsi près de 600 M€ qui seront investis dans les dix prochaines années sur les petites lignes ferroviaires de la région. Cet effort sans précédent bénéficie déjà, et continuera à le faire, des crédits supplémentaires accordés par le plan de relance, permettant de couvrir l'ensemble des engagements de l'Etat sur les petites lignes à l'échelle nationale en 2020, 2021 et 2022. Parallèlement, les discussions visant à réviser la convention intergouvernementale de 1970, qui encadre les modalités d'entretien courant et d'exploitation de la partie française de la ligne reliant Coni à Vintimille, se poursuivent dans le cadre de la commission mixte intergouvernementale mise en place par les deux Etats à cette fin en 2016. Plusieurs accords ont été trouvés entre les parties qui permettent d'entrevoir une issue prochaine.

Transports urbains

Organisation des transports en commun en Île-de-France

26822. – 18 février 2020. – M. Jacques Marilossian interroge M. le secrétaire d'Etat, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur l'organisation des transports en commun en Île-de-France. L'association francilienne « Plus de trains » appelle à tirer les leçons des grèves des cheminots sur la réforme des retraites. Pour assurer un service minimum, certains conducteurs sont formés pour la conduite sur les trains de la RATP et de la SNCF. Or, selon l'association, ce service n'a pas été efficace sur les lignes B et D du RER durant les récentes grèves. Des trains partaient de Denfert-Rochereau sur la ligne B et se retrouvaient vides en raison de l'impossibilité des conducteurs RATP de se rendre sur des infrastructures SNCF. Sur la ligne D, l'association a constaté qu'il n'y avait aucun train entre gare du Nord et gare de Lyon car les conducteurs de la SNCF ne pouvaient pas aller sur les infrastructures de la RATP. L'association propose de supprimer ces systèmes d'interconnexion sur les lignes A, B et D du RER et de les remplacer par une gestion en co-entreprise des lignes A et B du RER sur le modèle de Thalys et d'Eurostar. L'automatisation des lignes de métro doit aussi s'accélérer à l'image des lignes 1, 4 et 14 du métro parisien. Les grèves ont accentué cette attente des usagers, en particulier sur des lignes surchargées comme la ligne 13, ainsi que les lignes 5, 7, 9 et 12. Leur modernisation passe également par des lignes RATP et RER dotées d'un accueil en station et dans les rames en plusieurs langues étrangères, car l'Île-de-France est une zone touristique de premier ordre. Il est à rappeler l'attente des usagers pour une plus grande sécurité des usagers dans les wagons. Il est encore scandaleux que des individus en état d'ivresse ou sous l'emprise d'autres produits puissent frapper des usagers et que ce soient les usagers eux-mêmes qui soient obligés de neutraliser ces individus violents. Les femmes en particulier sont les premières cibles de ces violences dans les transports en commun. Si les propositions de l'association « Plus de trains » renvoient aux compétences de la région Île-de-France, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour répondre aux attentes des usagers qui veulent un service de transports en commun moderne, efficace, et plus respectueux de leur sécurité et de leur confort. – **Question signalée.**

Réponse. – Il convient de rappeler que l'organisation des transports collectifs est une compétence qui relève d'Île-de-France Mobilités (IDFM) et non de l'Etat. IDFM, dont sont membres la région et les départements franciliens, met en œuvre sa politique de déplacement, notamment à travers les contrats qui la lient avec la RATP et la SNCF. Les lignes A et B du RER sont co-exploitées par la RATP et la SNCF puisque, pour chacune de ces deux lignes, un tronçon relève du réseau ferré national de la SNCF et l'autre relève des infrastructures de transport guidé de la RATP. En revanche, la ligne D du RER est uniquement exploitée par la SNCF. S'agissant du RER B, et sous l'égide d'IDFM, des accords de partenariat ont été conclus en 2009 entre la RATP et la SNCF afin que leurs conducteurs puissent assurer la conduite des trains sur le domaine exploité par l'autre opérateur. Grâce à ce

régime, la RATP opère en zone SNCF sans changement de conducteur, pour le compte et sous couvert du certificat de sécurité de cette dernière, et réciproquement pour les conducteurs de la SNCF sur la zone de la RATP. Ce dispositif permet d'éviter de changer de conducteurs lors du passage de la zone SNCF à la zone RATP et inversement. Pour ce qui concerne le RER A, il existe encore un changement de conducteurs entre les deux zones, à Nanterre-Préfecture, pour les trains interconnectés. Une étude a été lancée par IDFM sur le fonctionnement de cette ligne et notamment sur le sujet de la relève de conducteurs à Nanterre-Préfecture. Les conclusions de cette étude sont en cours d'analyse par les services d'IDFM. S'agissant de l'automatisation des lignes de métro, il revient à IDFM d'en arrêter la décision, en lien avec la RATP, sur un calendrier qui ne peut que s'inscrire sur la durée. À court terme, les travaux en cours sur la ligne 4 devraient s'achever fin 2022. Toutes les futures lignes du réseau du Grand Paris Express en cours de réalisation seront également automatiques. Il est en revanche difficile de mener de front l'automatisation de plusieurs lignes de métro historique de la RATP, au regard des efforts techniques et financiers majeurs que cela représente. IDFM a demandé en juillet 2018 à la RATP de lancer une étude portant sur la faisabilité, le coût et l'impact sur le trafic de l'automatisation de la ligne 13, la plus chargée du réseau. S'agissant de la sûreté, celle-ci relève en premier lieu des opérateurs dans le cadre des contrats qui les lient à IDFM. La RATP et la SNCF disposent de services internes de sécurité qui ne ménagent pas leurs efforts pour assurer la sûreté des voyageurs. Les forces de l'ordre interviennent en complément. Lors du Comité national de sécurité des transports en commun organisé le 5 août 2020, le ministre de l'Intérieur s'est engagé à doubler les patrouilles de policiers et de gendarmes dans les transports en commun sur l'ensemble du territoire national.

Automobiles

Prime à la conversion des véhicules

27481. – 17 mars 2020. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la prime à la conversion des véhicules (ancienne prime à la casse). Issu de la loi sur la transition énergétique et de la loi de finances 2018, ce nouveau dispositif entend accélérer le renouvellement du parc automobile ancien et polluant en aidant les Français à acheter un véhicule neuf ou d'occasion plus propre en échange de la mise au rebut d'un vieux véhicule. Celui-ci doit impérativement être mis au rebut dans un centre agréé VHU (véhicules hors d'usage) qui se chargera de recycler le véhicule. Il lui demande si la destruction de ces vieux véhicules est réellement effective et comment elle est contrôlée par les autorités afin d'éviter qu'ils ne soient remis en circulation par des personnes peu scrupuleuses ; pour mémoire, certains concitoyens critiquent les conditions d'obtention de la prime qui, en établissant des critères sur l'impact environnemental des nouveaux véhicules acquis, pénalisent les personnes les plus modestes qui peuvent moins facilement acquérir un véhicule d'occasion plus récent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La prime à la conversion vise à aider tous les Français à acquérir un véhicule peu polluant, en échange de la mise au rebut d'un vieux véhicule. Conformément à l'article D. 251-3 du code de l'énergie, le véhicule destiné à la mise au rebut doit être détruit dans un centre de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) dont l'exploitant est agréé par le préfet de département pour exercer son activité conformément à un cahier des charges. Par ailleurs, le stockage et le traitement des VHU sont soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il existe environ 1 700 centres de traitement de VHU agréés qui assurent la prise en charge sans frais des véhicules en fin de vie, leur dépollution complète (huiles, liquides de frein, batteries, fluides de climatisation, pneumatiques...), le démontage de leurs pièces pour être réutilisées et de certaines matières pour être recyclées avant de transmettre les carcasses à un broyeur agréé qui procède au broyage et à la séparation des matières restantes pour être valorisées. Les centres VHU agréés procèdent à l'annulation administrative de l'immatriculation des véhicules, puisqu'ils sont habilités par le ministère de l'intérieur à accéder au système d'immatriculation des véhicules. Le broyeur émet un certificat qui confirme la destruction physique des véhicules qui lui ont été remis par le centre VHU agréé afin d'assurer la traçabilité des opérations. Le nombre de VHU pris en charge par la filière de déconstruction automobile en 2019 s'est établi à environ 1 623 500 contre 1 571 800 en 2018 et 1 138 700 en 2017. Les données de l'année 2020 ne seront connues qu'à partir du second semestre de 2021 après la campagne de déclaration des exploitants de centres VHU qui doit prochainement s'ouvrir. Le taux de réutilisation et de valorisation des VHU s'établit à environ 94 %, soit un niveau proche de l'objectif européen de 95 %. L'âge moyen des VHU traités s'établit à environ 19 ans. En 2020, 167 000 vieux véhicules ont été mis au rebut dans le cadre de la prime à la conversion (contre 350 000 en 2019 et 255 000 en 2018). Afin de s'assurer que le véhicule a bien été détruit, le demandeur doit fournir, à l'appui de sa demande de prime à la conversion, le certificat de destruction délivré par le centre VHU (correspondant au cerfa 14365* 01) agréé ainsi que le certificat d'immatriculation barré et comportant la mention « remis pour destruction ». Il ne peut donc obtenir de prime

sans ce document. Par ailleurs, il est évoqué la question des critères d'éligibilité à la prime à la conversion. Le dispositif est fondé sur des critères environnementaux, afin d'encourager l'acquisition de véhicules peu polluants, mais également sociaux, permettant aux Français les plus modestes de changer de véhicule. Ainsi, dans le cadre du dispositif actuel, en vigueur depuis le 3 août 2020, les ménages très modestes (dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 6 300 €) ou modestes et gros rouleurs (dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 13 489 € et dont la distance entre le domicile et le lieu de travail est supérieure à 30 kilomètres ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de son activité professionnelle avec son véhicule personnel) peuvent bénéficier d'une prime dont le montant est doublé, soit 3 000 € pour un véhicule Crit'Air1 récent ou 5 000 € pour un véhicule électrique ou hybride rechargeable avec une autonomie supérieure à 50 kilomètres.

Transports aériens

Conséquences écologiques de la règle d'attribution des créneaux de décollages

27601. – 17 mars 2020. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conséquences écologiques de l'application de la règle européenne d'attribution des créneaux de décollages et d'atterrissages d'aéronefs, dite règle des « 80-20 ». En vertu de la réglementation européenne, les compagnies aériennes doivent, si elles souhaitent pouvoir conserver leurs quotas annuels de créneaux de décollages et d'atterrissages, rendre effectifs au moins 80 % de leurs vols. Il en résulte que, même dans les circonstances exceptionnelles de crise sanitaire telles que celle du Covid-19, les transporteurs aériens sont contraints pour respecter cette exigence d'opérer des vols dont le taux de remplissage devient chaque jour plus faible, voire de faire voler des aéronefs vides. Ce sont ainsi des milliers de litres de kérosène et de tonnes de CO₂ qui sont consommés et rejetés, au détriment de l'environnement. C'est pourquoi il conviendrait, dans un premier temps, et en urgence, de mettre en œuvre un moratoire sur l'application de cette règle jusqu'à la fin de l'épidémie de Covid-19 comme cela avait été fait après les événements du 11 septembre 2001, lors de l'épidémie de SRAS en 2003 et après la crise économique de 2008. Par ailleurs, dans une perspective à moyen terme, afin d'anticiper de nouveaux événements sanitaires comparables, ou des événements liés à la menace sur la sécurité du continent, il conviendrait de modifier la règle des « 80-20 », en introduisant une clause dérogatoire en cas de circonstances exceptionnelles. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelle initiative politique entend prendre la France en ce sens au sein des instances européennes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis mars 2019, la crise sanitaire de la Covid-19 a entraîné une forte chute de la demande de transport aérien. En cela, elle modifie le cadre habituel dans lequel s'applique la règle dite « 80/20 », établie par la réglementation européenne sur les créneaux horaires dans les aéroports, qui permet à une compagnie aérienne de conserver une série de créneaux qui lui a été attribuée, d'une saison aéronautique à la saison suivante équivalente, si elle a exploité au minimum 80 % des créneaux de cette série. En effet, compte tenu de cette règle et afin de ne pas perdre l'historique des séries de créneaux attribuées sur la saison aéronautique en cours, il aurait pu paraître avantageux aux compagnies aériennes d'exploiter des vols faiblement remplis. Cela aurait été regrettable tant d'un point de vue environnemental qu'économique. C'est pourquoi le Gouvernement s'est pleinement mobilisé auprès des institutions européennes pour obtenir un moratoire sur l'application de cette règle comme cela avait été fait lors de crises précédentes de 2001, 2003 et 2008. Ainsi, le 30 mars 2020, les institutions européennes ont introduit dans la réglementation un moratoire sur l'application de la règle « 80/20 » pour la période du 1^{er} mars 2020 au 24 octobre 2020. Compte tenu de l'impact prolongé de la crise de la Covid-19, la Commission a étendu le 14 octobre 2020, par acte délégué, le moratoire sur l'application de la règle « 80/20 » à l'intégralité de la saison aéronautique d'hiver 2020/2021 qui s'achèvera le 27 mars 2021. Dans un contexte où la reprise du trafic aérien s'effectue à un rythme lent, la Commission a souhaité réviser le règlement relatif aux créneaux pour y introduire des modalités d'allègement de la règle « 80/20 ». Dans le même temps, les acteurs du secteur se sont accordés le 25 novembre 2020 sur une série de recommandations sur la manière d'alléger la règle du « 80/20 » pour la saison aéronautique d'été 2021. C'est dans ce contexte que des négociations sur une révision du règlement relatif aux créneaux se sont ouvertes entre le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen en janvier 2021 avec comme double enjeu de donner aussi rapidement que possible de la visibilité à l'ensemble des acteurs du secteur pour l'été 2021 et de garantir la réciprocité nécessaire des règles d'utilisation des créneaux au niveau international. La France prend toute sa part dans cette discussion. S'agissant de l'introduction dans la réglementation européenne d'une clause dérogatoire générale permettant de couvrir les diverses situations de crise rencontrées sur la décennie écoulée, bien que cette proposition réponde aux nécessités d'une action rapide, elle apparaît néanmoins trop générale pour offrir une réponse adaptée à la nature différente des crises potentielles dont

chacune appelle une réponse adaptée. En tout état de cause, une telle réflexion pourrait être envisagée dans une phase ultérieure alors que la Commission prévoit une révision approfondie de ce même règlement à l'horizon 2022.

Transports aériens

Augmentation du prix des billets d'avion en période de crise

28764. – 21 avril 2020. – **Mme Anne-France Brunet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la prise en charge des billets d'avion achetés à prix fort par des citoyens français pour un rapatriement en France hors vols étatiques, dans le contexte du covid-19. Mme la députée a été saisie par des citoyens bloqués à l'étranger ayant procédé à l'achat successif de billets à des prix proposés par l'État français (environ 850 euros) dans le cadre d'un rapatriement mais finalement annulés après la mise en place d'interdictions de transit. Partis de Nouvelle-Zélande, inscrits sur Ariane et sur la liste de recensement mise en place par l'ambassade de France en Nouvelle-Zélande, ces Français se sont retrouvés bloqués à Doha. L'ambassade leur a conseillé de prendre des vols proposés par une compagnie qatarie. Le prix de ces billets était équivalent à deux fois le prix habituellement proposé par la compagnie aérienne pour ce trajet (soit environ 1 700 euros). Elle souhaite donc attirer son attention sur la pratique d'augmentation du prix des billets opérés par les compagnies aériennes durant ces périodes de crise ; elle souhaite également suggérer que les assurances prennent en charge au moins une partie du billet sur la base du prix de vol proposé initialement par l'État français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La propagation de l'épidémie de Covid-19 à travers la planète a entraîné l'arrêt quasi-total et simultané du trafic aérien dans le monde. Le Gouvernement français a répondu à cette crise aux répercussions considérables sur les passagers aériens, sur les compagnies aériennes ainsi que sur les agences de voyage, par une mobilisation immédiate et totale des services de l'État. À ce titre, priorité a été donnée au retour des passagers bloqués à l'étranger. Les différentes phases des opérations de rapatriement, pilotées par le Centre de crise et du soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), ont ainsi permis de répondre dès le courant du mois de mars dernier aux demandes les plus urgentes. Cela a été permis par la mise en place rapide de partenariats efficaces avec plusieurs compagnies aériennes françaises, mais également avec des opérateurs de pays tiers, et l'engagement actif de négociations diplomatiques avec certains pays de départ, de survol ainsi que, le cas échéant, de transit, dont les espaces aériens ou les frontières avaient été fermés en raison de la pandémie. Au total, ce sont près de 180 000 de nos compatriotes qui ont pu rentrer en France au cours de ces opérations. De véritables ponts aériens ont pu être mis en place dans certains cas, à l'instar de celui entre le Maroc et la France permettant le retour de 20 000 ressortissants français en une semaine. Les compagnies ont continué à commercialiser leurs vols directement auprès des passagers, à leur charge, mais la plupart du temps à des tarifs préférentiels et, pour certaines comme Air France, en désactivant leur système automatique de définition des prix des billets (« yield management »). Toutefois malgré ces mesures, les passagers ont pu percevoir une différence de prix. En effet, les tarifs aller-simple réservés à la dernière minute sont naturellement plus élevés par rapport aux références que les passagers ont en tête, lorsqu'ils préparent, longtemps à l'avance, un voyage de loisirs ou un déplacement professionnel pour lequel ils peuvent ajuster les dates aux tarifs les plus intéressants. Dans certains cas plus rares, cependant, des abus de certaines compagnies étrangères ont pu être constatés et soulignés par le MEAE. Lorsque les vols commerciaux réguliers n'ont pas été suffisants, l'État a eu recours à des affrètements de compagnies aériennes, y compris étrangères, dont plus de la moitié à travers le *Mécanisme européen de protection civile*. Ce dispositif prévoit une prise en charge jusqu'à 75 % de l'affrètement par l'Union européenne (le reste à la charge de l'État membre), au prorata du nombre de passagers appartenant à un autre État membre. Dans cette hypothèse, les passagers n'ont pas eu dans la majorité des cas à acheter leurs billets en amont, mais lors de leur embarquement, ceux-ci ont alors dû signer un document les engageant à rembourser auprès du Trésor public le prix du voyage, établi à des tarifs préférentiels (à titre d'exemple, 650 € pour un rapatriement direct depuis la Thaïlande, contre 1 000 € en moyenne en situation normale). Les passagers rapatriés qui disposaient d'un billet non utilisé en raison de l'annulation par un transporteur aérien européen de leur vol au départ d'un pays tiers à l'Union européenne (UE) et à destination de l'UE, bénéficient du droit au réacheminement ou au remboursement prévu par le règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles communes d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement, d'annulation et de retard important du vol. S'agissant de la prise en charge suggérée, par les assureurs, du différentiel entre le prix du billet négocié dans le cadre des vols affrétés par l'État et celui que des passagers ont été contraints d'acquitter sur des vols commerciaux réguliers, cette possibilité dépend des clauses du contrat d'assurance souscrit.

*Transports routiers**Dumping sanitaire et social dont sont victimes les transporteurs français*

30290. – 9 juin 2020. – M. Jean-Pierre Cubertafon alerte M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur le dumping sanitaire et social dont sont victimes les transporteurs français. Aujourd'hui, à l'heure de la reprise, le transport routier de marchandises français fait face, en plus des difficultés économiques et sanitaires liées à la pandémie, à la problématique de la concurrence étrangère déloyale. Les TPE et PME du transport routier de marchandises rencontrent de nombreuses difficultés pour imposer des tarifs nécessaires aux ambitions sanitaires, sociales et environnementales françaises en raison du dumping social pratiqué par leurs concurrents étrangers. En l'absence de consensus européen sur le sujet, le déconfinement et la reprise de l'activité se font à des rythmes différents dans les pays, ce qui peut pénaliser les entreprises françaises et créer des opportunités pour d'autres pavillons. Aussi, afin de protéger les transporteurs français, il apparaît nécessaire de renforcer les contrôles pour rappeler les règles tant sur les prix que sur les travailleurs détachés. Aussi, il souhaite savoir si une campagne nationale de contrôle est prévue sur ce sujet et si des négociations avec les partenaires européens de la France sont envisagées pour homogénéiser les règles applicables en matière sanitaire sur l'ensemble du territoire européen.

Réponse. – Les difficultés rencontrées dans le secteur du transport de marchandises en raison de la crise de la Covid-19 ont été importantes. Pour soutenir ce secteur dont l'activité est essentielle à l'approvisionnement de la population et de l'économie, plusieurs mesures générales et spécifiques au secteur des transports ont été prises pour permettre aux entreprises de transport de faire face à cette situation inédite. Des mesures spécifiques viennent s'ajouter aux mesures générales pour le secteur du transport routier de marchandises. Le passage à un rythme trimestriel du remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), au lieu d'un rythme semestriel, le report à décembre de l'échéance de paiement de la taxe spéciale sur certains véhicules roulants (TSVR) exigible en septembre, permettent un apport de trésorerie de 390 millions d'euros au total en 2020. S'agissant des mesures sanitaires prises par les différents pays, elles prennent en compte de façon prioritaire le contexte de crise spécifique à chacun. Pour autant, la Commission européenne a pris plusieurs initiatives pour favoriser la fluidité des échanges entre les États membres. En particulier, dans sa communication du 23 mars 2020 établissant des lignes directrices sur la gestion du passage des frontières, renforcée par sa communication récente du 28 octobre 2020, elle a appelé à la mise en place d'itinéraires prioritaires pour le transport de marchandises en veillant au suivi de leur mise en œuvre dans le temps par les États membres. Il est enfin précisé que les dispositions adoptées par la France, en termes de mesures sanitaires, s'appliquent à l'ensemble des entreprises, qu'elles soient établies en France ou non. S'agissant du cabotage pratiqué par les entreprises établies dans d'autres États membres, ce sont les pratiques irrégulières qui posent problème. C'est pour cette raison que les autorités françaises ont soutenu l'adoption rapide des volets "social" et "accès à la profession et au marché" du Paquet mobilité I, voté l'été dernier au Parlement européen, car ils renforceront l'équilibre de la concurrence au sein du marché communautaire. L'ensemble de textes que forme le Paquet de mesures dit « Paquet Mobilité » apporte des réponses ambitieuses dans la lutte contre ces pratiques, notamment en matière de cabotage dont les règles sont renforcées et qui pourront être mieux contrôlées. Dans l'attente de la mise en œuvre de ces mesures, le Gouvernement demeure très attentif au respect des règles en matière de cabotage. Des instructions ont été données aux services de contrôle et la lutte contre les infractions au cabotage illégal fait partie des priorités d'action du ministère des transports pour que la reprise de l'activité économique ne se fasse pas au détriment des transporteurs établis en France, en raison d'une concurrence déloyale exercée par certains transporteurs établis dans d'autres États membres. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont également alertés sur les pratiques tarifaires en vue de réaliser des contrôles en la matière. La vigilance des donneurs d'ordre doit également être appelée sur le nécessaire respect des règles.

*Transports ferroviaires**Coordination européenne des futurs investissements dans le transport ferroviaire*

31944. – 25 août 2020. – M. Xavier Roseren attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'importance de coordonner, au niveau européen, les futurs investissements des États dans le secteur du transport ferroviaire. Alors que le 14 juillet 2020, le Président de la République annonçait vouloir redévelopper massivement ce mode de transport, le Premier ministre précisait, quelques jours plus tard, vouloir investir prioritairement dans les trains de nuit, le fret ainsi que les petites lignes de train. Le soutien au train constitue un élément essentiel du plan de relance français annoncé le 25 août 2020, centré sur la transition écologique et placé dans la continuité des orientations des politiques de relance

européennes et des propositions de la Convention citoyenne pour le climat. Le bilan carbone du rail est, en effet, huit fois moins lourd en termes de particules nocives que la route, raison pour laquelle des États comme l'Autriche ou la Suède investissent depuis plusieurs années dans un réseau de liaisons intra-européennes. Or, la France accuse des retards importants en termes de vétusté du marché du matériel roulant et de maintenance de ses axes ferroviaires, délaissés au profit d'un surinvestissement des lignes à grandes vitesses et d'autres modes de transport. Le Gouvernement a ainsi mobilisé des moyens conséquents en faveur d'une modernisation du réseau ferroviaire d'ici 2022, formalisées et complétées par la présentation, d'ici la fin de l'année, d'un plan fret prévu par la loi d'orientation des mobilités. M. le député lui demande de renforcer, en concertation avec les autres États membres, l'interopérabilité du réseau ferroviaire européen freinée par des coûts d'exploitation élevés du matériel ferroviaire. La planification commune des investissements de modernisation dans le réseau et la signalisation, tout comme la simplification normative pourraient ainsi favoriser l'émergence d'un marché européen compétitif du matériel ferroviaire. Il souhaite savoir quelles mesures ont d'ores et déjà émergé des concertations menées avec ses homologues européens sur ces sujets afin de permettre la transformation du modèle économique ferroviaire en accord avec les objectifs du *Green deal*. – **Question signalée.**

Réponse. – Dans la continuité des engagements de la Convention citoyenne pour le climat, de la loi d'orientation des mobilités (LOM) et du Green Deal européen, le ministre chargé des transports a récemment affiché de grandes ambitions en faveur de la filière ferroviaire, en coordination avec ses homologues européens. En cohérence avec cette orientation, un soutien massif a été accordé par l'État à la filière ferroviaire, fortement impactée par la crise COVID : le plan de relance de l'économie comporte notamment 4,7Md€ de soutiens directs de l'État visant notamment à permettre au gestionnaire d'infrastructure d'investir massivement dans la remise en état du réseau ferré national, mais aussi à financer des investissements nécessaires au développement du fret, à la mise en place de nouveaux services de trains de nuit, ou encore à régénérer des lignes ferroviaires peu circulées. Ces montants s'ajoutent aux dépenses de l'État prévues dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités, et à la reprise de 35 milliards d'euros de dette de SNCF Réseau visant à assainir sa situation financière et ainsi à lui donner les marges de manœuvres nécessaires pour améliorer la performance de notre système ferroviaire. Le Gouvernement est notamment convaincu que le fret ferroviaire a un avenir et est un élément essentiel pour répondre aux urgences écologiques. La crise sanitaire a d'ailleurs montré toute sa résilience et son caractère essentiel pour le pays. Le Gouvernement souhaite donc faire sien l'objectif ambitieux du secteur d'un doublement de la part modale du fret ferroviaire à l'horizon 2030. Conformément à l'article 178 de la LOM, et afin de donner des perspectives au secteur, le ministère chargé des transports prépare actuellement une stratégie pour le développement du fret ferroviaire. Tout en s'inscrivant dans la durée avec une vision prospective à 10 ans (horizon 2030), cette stratégie intègre des actions à mettre en œuvre dès 2021 compte-tenu de la nécessité d'agir rapidement pour le pays. Le Gouvernement souhaite donc faire sien l'objectif ambitieux du secteur d'un doublement de la part modale du fret ferroviaire à l'horizon 2030. Conformément à l'article 178 de la LOM, et afin de donner des perspectives au secteur, le ministère chargé des transports prépare actuellement une stratégie pour le développement du fret ferroviaire. Tout en s'inscrivant dans la durée avec une vision prospective à 10 ans (horizon 2030), cette stratégie intègre des actions à mettre en œuvre dès 2021 compte-tenu de la nécessité d'agir rapidement pour amorcer un changement de cap. Cette stratégie prévoit notamment le développement des corridors européens de fret ferroviaire à travers lesquels les États membres et les gestionnaires de l'infrastructure coordonnent et planifient les investissements nécessaires au développement des trafics internationaux de fret ferroviaire. Plus généralement, SNCF Réseau a fait de la digitalisation du réseau ferroviaire français un axe important de développement des vingt prochaines années. Une des composantes de cette digitalisation réside dans le déploiement à moyen-terme de l'ERTMS (European Rail Traffic Management System), système européen de gestion du trafic ferroviaire qui vise à harmoniser la signalisation ferroviaire en Europe. La mise en place de ce système de signalisation pourra permettre d'augmenter la capacité de certains axes, contribuer à améliorer la robustesse d'exploitation et la régularité des circulations de trains, et favorisera l'interopérabilité ferroviaire. Le déploiement de l'ETCS, système européen de contrôle des trains et composante de l'ERTMS, sur l'axe Longuyon-Bâle ouvrira ainsi la voie à la première liaison entièrement équipée entre les cinq pays du corridor européen de fret ferroviaire Mer du Nord-Méditerranée à horizon fin 2023. Par ailleurs, l'État investit depuis quelques années dans le renouvellement du matériel roulant des trains d'équilibre du territoire. En 10 ans, une enveloppe totale de 3,5 milliards d'euros y aura été consacrée. Plus de la moitié de ce programme a déjà été réalisée. De même, les régions et Ile-de-France Mobilités continuent de renouveler et rénover les flottes de matériels roulants dédiés à l'exploitation des services régionaux qu'elles organisent et étudient, lors des programmes d'achat ou rénovation, leur équipement avec le système de conduite compatible au système de signalisation européen (ERTMS) dans un objectif d'interopérabilité. Au total, ces marchés de renouvellement et de modernisation des parcs de matériels roulants

régionaux, lancés pour les premiers en 2010, pourront atteindre plusieurs dizaines de milliards d'euros d'ici 2030. Enfin, la France fait actuellement partie d'un groupe de travail relatif à la « Plateforme internationale de transport ferroviaire de passagers », mise en place suite à la déclaration des ministres européens du 2 juin 2020 pour le développement du transport international de voyageurs par chemin de fer. L'objectif de cette plateforme est de proposer un agenda européen afin de promouvoir davantage les services ferroviaires internationaux de voyageurs.

Transports ferroviaires

Train à Ailly-sur-Noye

33465. – 27 octobre 2020. – M. Jean-Claude Leclabart attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les conséquences des suppressions et des retards réguliers de trains de voyageurs, que ce soit au départ d'Amiens ou d'Ailly-sur-Noye, sur la ligne ferroviaire Amiens-Paris. Ces situations, qui se renouvellent quotidiennement depuis le début de l'année (cf. courrier adressé par M. le Maire d'Ailly-sur-Noye), sont très préoccupantes et préjudiciables pour les usagers. Les lycéens et les étudiants sont un exemple parmi tant d'autres : les arrivées en retard aux cours sont consignées dans leurs dossiers et ne manquent pas d'avoir une incidence sur leur orientation en fin d'année scolaire. Les manques d'information relatifs à ces dysfonctionnements ne font qu'aggraver ce constat de carence. M. le député s'associe pleinement au désarroi et à la colère des usagers du train utilisant la gare d'Ailly-sur-Noye. Pour rappel, les annulations et retards constatés depuis plus d'un mois font suite à la suppression pure et simple du train de 19 h 17 au départ d'Amiens. Les étudiants de l'IUT terminant leurs cours à 18 h ainsi que les salariés habitant dans ce territoire rural se sont retrouvés désemparés et confrontés à une nouvelle organisation de vie qu'ils n'avaient pas envisagée en s'installant dans un centre-bourg ou un village de proximité. M. le ministre n'est pas sans savoir que la transition écologique est une priorité et un enjeu majeur des décennies à venir pour une très grande majorité des Français. Le recours au transport en commun est une solution en soi qui doit permettre de relever collectivement ce challenge. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir l'informer des mesures qu'il entend prendre pour remédier aux diverses demandes reprises dans sa question ; une réaction rapide permettrait selon M. le député d'envoyer un signal fort d'apaisement à destination des usagers en colère.

Réponse. – L'ensemble des services ferroviaires entre Paris et Amiens relève de la région Hauts-de-France depuis la reprise par cette région, début 2019, des trains d'équilibre du territoire des lignes Paris–Amiens–Boulogne-sur-Mer et Paris–Saint-Quentin–Maubeuge/Cambrai, qui étaient auparavant conventionnés par l'Etat. En tant qu'autorité organisatrice, la région Hauts-de-France est donc désormais la seule compétente pour définir l'offre ferroviaire mise en place par la SNCF, en fonction de l'analyse qu'elle fait des besoins de mobilité des usagers et en tenant également compte des contraintes d'exploitation qu'elle étudie avec l'entreprise ferroviaire. L'Etat, au regard du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans ses choix. Dans le cadre de la reprise des lignes, l'Etat s'est engagé à accompagner la région dans ses missions d'autorité organisatrice en participant à hauteur de 15 M€ par an aux coûts globaux de fonctionnement de ces services et à hauteur de 400 M€ au financement du renouvellement du matériel roulant lié à ce transfert. En effet, l'exploitation de ces services souffre de problèmes de qualité dus notamment à la vétusté du matériel et à sa capacité d'emport insuffisante. Les nouvelles rames Régiolis du constructeur Alstom, remplaçant les matériels tractés « Corail » sur Paris-Amiens-Calais (les trains Paris-Boulogne ayant été prolongés jusqu'à Calais avec l'horaire du service annuel 2020), ont été mises en service entre 2019 et 2020. Des rames Regio2N de Bombardier, dont la livraison est programmée dès 2024, remplaceront les autres voitures et locomotives qui arrivent en fin de vie à cet horizon. Plus récemment, dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, SNCF Voyageurs, qui exploite ces services TER conventionnés par la région Hauts-de-France, a dû faire face à des conditions de production exceptionnelles qui ont entraîné depuis mi-septembre la suppression de certains trains et, parfois, la réduction de leur composition. D'une part, il a fallu composer avec l'absence de personnels touchés par l'épidémie (malades et cas contact), ce qui a impacté le programme de manutention des rames alors que le parc était diminué par un nombre particulièrement élevé de rames accidentées (chocs et arrachements caténaires) exigeant des réparations lourdes. Par ailleurs, les circulations de ces TER ont été impactées par des incidents sur l'infrastructure ferroviaire ainsi que par des actes de malveillance. SNCF Voyageurs, en lien avec l'autorité organisatrice, a travaillé pour limiter au maximum l'impact sur les voyageurs dans ces circonstances exceptionnelles.

*Transports ferroviaires**Développement du fret ferroviaire*

33666. – 3 novembre 2020. – M. Jean-Philippe Ardouin interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le développement du fret ferroviaire. La volonté affichée par le Gouvernement de relancer le fret ferroviaire est une chance pour les territoires et pour les petites lignes. M. le ministre a annoncé récemment 4,7 milliards d'euros dans le plan de relance pour le développement du secteur ferroviaire et notamment le fret, et annoncé une baisse du prix des péages et un financement du wagon isolé. C'est une chance également pour l'écologie tant le bilan carbone de ce mode de transport est vertueux en comparaison aux très nombreux camions nécessaires pour transporter le même chargement, sans compter l'indéniable atout qu'il représente pour la sécurité routière. Pour les trajets internationaux qui traversent la France, il est nécessaire que le fret ferroviaire devienne le réflexe des entreprises. Cependant, ce mode de transport est aussi le plus complexe en termes de planification des trajets. La réservation des sillons se fait dix-huit mois en amont du départ et demande une organisation logistique bien trop exigeante. Ces délais ne sont pas concevables au vu de la réalité économique. Il est indispensable que ceux-ci soient fortement réduits pour atteindre cette ambition. Il lui demande alors quel plan le Gouvernement pourrait mettre en place afin de redynamiser le fret ferroviaire en France à l'avenir. – **Question signalée.**

Réponse. – Le fret ferroviaire connaît une situation difficile depuis de nombreuses années. Outre les facteurs structurels (désindustrialisation, moindre dynamisme des ports français par rapport à leurs concurrents européens), les épisodes répétitifs de mouvements sociaux récents au sein de la sphère ferroviaire, la concurrence du transport routier de marchandises renforcée par l'élargissement européen ainsi que la crise Covid19 en cours ont également contribué à cet affaiblissement. Il doit être souligné qu'en 2020, le fret ferroviaire a néanmoins fait preuve de toutes ses capacités de résilience et s'est montré en capacité de contribuer aux approvisionnements essentiels du pays. Le Gouvernement a, pour tenir compte de ce contexte difficile et pour soutenir le développement du fret ferroviaire, décidé : d'une part, d'accorder dès 2021 une enveloppe supplémentaire de 170 M€ d'aide à l'exploitation des services de fret ferroviaire (en vue de financer notamment une prise en charge plus importante par l'Etat des péages des trains de marchandises, et un soutien aux activités de transport de wagons isolés) ; et d'autre part, d'allouer des moyens financiers conséquents au fret ferroviaire dans le cadre du plan de relance. Ainsi, l'Etat a prévu au sein du plan de relance un plan d'investissements dans les infrastructures utiles au maintien et au développement du fret ferroviaire. Il affirme notamment son soutien renforcé, aux côtés des collectivités et des chargeurs, à la remise en état des lignes "capillaires fret", outils essentiels pour accéder aux lieux de production (usines, silos céréaliers, ...), aux terminaux multimodaux et, plus généralement, aux infrastructures nécessaires à la mise en place de services de fret ferroviaire. Avec les cofinancements attendus, c'est au total 1 Md€ d'investissements utiles au développement du fret ferroviaire qui pourront être réalisés. Le plan de relance comprend par ailleurs 210 M€ visant à compenser les surcoûts pour SNCF Réseau liés à une meilleure prise en compte des circulations fret lors de la réalisation de travaux sur le réseau ferré national. Par ailleurs, l'article 178 de la loi d'orientation des mobilités (LOM) prévoit que la France définisse une stratégie pour le développement du fret ferroviaire. Le projet de document stratégique est en voie de finalisation. L'ensemble des acteurs du fret ferroviaire, notamment ceux regroupés au sein de l'Alliance « Fret Ferroviaire Français du Futur - 4 F » a contribué à son élaboration, pilotée par le ministère chargé des transports. Le Gouvernement se fixe comme objectif un doublement de la part modale du fret ferroviaire, de 9 % à 18 %, dans une vision prospective à 10 ans (horizon 2030), en cohérence avec la stratégie nationale bas-carbone.

*Transports urbains**Financement des transports urbains*

33672. – 3 novembre 2020. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'impact de la covid-19 sur le financement des transports urbains. Avec le confinement, le reconfinement et les mesures de restriction imposées ces derniers mois, cette crise va avoir des conséquences importantes sur le budget des AOM. L'État s'est engagé auprès de la région Île-de-France à compenser la baisse des recettes du versement mobilité. Cet accord vient compléter la clause de sauvegarde prévue dans la troisième loi de finances rectificative pour 2020, qui toutefois créait déjà des inégalités entre les AOM. Tout comme l'Île-de-France, le département de la Loire a subi des impacts importants de la crise sanitaire, avec une baisse de la fréquentation allant jusqu'à 90 % sur les mois de mars à mai 2020 et des recettes commerciales associées. À titre d'exemple, pour Roannais agglomération, la perte totale de versement mobilité est estimée à plus de 1 million d'euros et la baisse des recettes tarifaires entre 300 000 et 400 000 euros. Les élus

déplorent que les syndicats mixtes soient compensés intégralement, alors que les collectivités qui exercent directement la fonction d'AOM ne le soient pas. Une équité de traitement, et plus précisément un mécanisme de garantie pour l'ensemble des pertes de recettes tarifaires et versement mobilité constatées en 2020-2021 au titre de cette crise, s'impose pour l'ensemble des collectivités concernées. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage l'extension rapide du dispositif francilien à l'ensemble du territoire français, afin de permettre aux collectivités de maintenir leurs efforts en faveur de services de mobilités de qualité et tournés vers la transition énergétique.

Réponse. – L'Etat entend être aux côtés des collectivités compte tenu du fort impact de la crise sanitaire sur les transports. Concernant les pertes de versement mobilité, l'article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit, pour l'ensemble des autorités organisatrices de la mobilité, un dispositif de compensation des pertes de ressources fiscales consécutives à la crise sanitaire de la covid-19. Ainsi, pour les autorités organisatrices de la mobilité de province, le dispositif prévoit une compensation basée sur la différence, si elle est positive, entre la somme des produits fiscaux moyens perçus entre 2017 et 2019 et la somme des mêmes produits perçus en 2020. Pour les intercommunalités à fiscalité propre, il apparaît, en effet, logique d'appréhender l'impact de la crise sur leurs ressources d'une manière globale. Plus récemment, la loi n° 2020-1473 du 30 novembre 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit une aide de 750 millions d'euros sous la forme d'avances remboursables aux autorités organisatrices de la mobilité de province pour couvrir les pertes de recettes commerciales, mais aussi la baisse du versement mobilité non compensée, de manière similaire à ce qui est prévu pour Ile-de-France Mobilités. En outre, une partie significative du plan France Relance est dédiée au développement des transports collectifs et aux déplacements. Ainsi, près d'un milliard d'euros supplémentaires, sont prévus dans le cadre du plan de relance pour les transports collectifs urbains (métros, tramways, bus à haut niveau de service) et le vélo. Cet effort s'ajoute aux 450 M€ du quatrième appel à projets en faveur des transports en commun en site propre. L'Etat continuera à suivre avec attention les impacts de la crise sanitaire, en 2021, sur la situation économique des autorités organisatrices de la mobilité.

Transports urbains

AOM - Versement mobilité

33862. – 10 novembre 2020. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le financement des transports urbains. Avec le confinement, le reconfinement et les mesures de restriction imposées ces derniers mois, cette crise va avoir des conséquences importantes sur le budget des AOM. L'État s'est engagé auprès de la région Île-de-France à compenser la baisse des recettes du versement mobilité. Cet accord vient compléter la clause de sauvegarde prévue dans la troisième loi de finances rectificative pour 2020, qui toutefois créait déjà des inégalités entre les AOM. Tout comme l'Île-de-France, de nombreuses autres collectivités, dont le Grand Reims, subissent des conséquences importantes de la crise sanitaire, avec une baisse de la fréquentation allant jusqu'à 90 % sur les mois de mars à mai 2020 et des recettes commerciales associées. Les élus déplorent que les syndicats mixtes soient compensés intégralement, alors que les collectivités qui exercent directement la fonction d'AOM ne le seraient pas. Une équité de traitement, et plus précisément un mécanisme de garantie pour l'ensemble des pertes de recettes tarifaires et versement mobilité constatées en 2020-2021 au titre de cette crise, s'impose pour l'ensemble des collectivités concernées. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage l'extension rapide du dispositif francilien à l'ensemble du territoire français, afin de permettre aux collectivités de maintenir leurs efforts en faveur de services de mobilités de qualité et tournés vers la transition énergétique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'Etat entend être aux côtés des collectivités compte tenu du fort impact de la crise sanitaire sur les transports. Concernant les pertes de versement mobilité, l'article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit, pour l'ensemble des autorités organisatrices de la mobilité, un dispositif de compensation des pertes de ressources fiscales consécutives à la crise sanitaire de la covid-19. Ainsi, pour les autorités organisatrices de la mobilité de province, le dispositif prévoit une compensation basée sur la différence, si elle est positive, entre la somme des produits fiscaux moyens perçus entre 2017 et 2019 et la somme des mêmes produits perçus en 2020. Pour les intercommunalités à fiscalité propre, il apparaît, en effet, logique d'appréhender l'impact de la crise sur leurs ressources d'une manière globale. Plus récemment, la loi n° 2020-1473 du 30 novembre 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit une aide de 750 millions d'euros sous la forme d'avances remboursables aux autorités organisatrices de la mobilité de province pour couvrir les pertes de recettes commerciales, mais aussi la baisse du versement mobilité non compensée, de manière similaire à ce qui est prévu pour Ile-de-France Mobilités. En outre, une partie significative du plan France Relance est dédiée au

développement des transports collectifs et aux déplacements. Ainsi, près d'un milliard d'euros supplémentaires, sont prévus dans le cadre du plan de relance pour les transports collectifs urbains (métros, tramways, bus à haut niveau de service) et le vélo. Cet effort s'ajoute aux 450 M€ du quatrième appel à projets en faveur des transports en commun en site propre. L'Etat continuera à suivre avec attention les impacts de la crise sanitaire, en 2021, sur la situation économique des autorités organisatrices de la mobilité.

Transports

Crise de financement dans les réseaux de transports publics

34045. – 17 novembre 2020. – M. Jean-Pierre Cubertafon alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur la crise de financement que pourraient connaître les réseaux de transports publics suite à la crise sanitaire et sur la dégradation de leurs capacités d'autofinancement au moment où les priorités du plan de relance et de la transition écologique visent au contraire à les renforcer. En effet, pendant la crise sanitaire, les réseaux de transport ont été confrontés à des pertes de recettes tarifaires et à divers surcoûts de fonctionnement afin de respecter les protocoles sanitaires. De plus, les recettes fiscales liées au versement mobilités ont elles aussi été affectées, à la baisse, en lien avec l'usage massif du chômage partiel. Aussi, de nombreuses intercommunalités ont aujourd'hui un budget « transports » lourdement déséquilibré, avec des conséquences à la fois sur leur fonctionnement et leurs investissements. Le dispositif prévu cet été intègre certes le versement mobilité dans le panier global des recettes fiscales prises en compte pour le calcul de la compensation financière des collectivités. Mais la globalisation des recettes fiscales du budget général et des budgets annexes a pour effet de diluer le problème spécifique du transport. Elle pénalise notamment les autorités organisatrices de mobilités sous statut d'intercommunalités à fiscalité propre. Aussi, il souhaite connaître sa position quant à l'idée de généraliser la règle de compensation spécifique négociée avec Ile-de-France Mobilités pour les autorités organisatrices de mobilité. Ce serait une mesure d'équité et d'égalité territoriales. – **Question signalée.**

Réponse. – L'Etat entend être aux côtés des collectivités compte tenu du fort impact de la crise sanitaire sur les transports. Concernant les pertes de versement mobilité, l'article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit, pour l'ensemble des autorités organisatrices de la mobilité, un dispositif de compensation des pertes de ressources fiscales consécutives à la crise sanitaire de la covid-19. Ainsi, pour les autorités organisatrices de la mobilité de province, le dispositif prévoit une compensation basée sur la différence, si elle est positive, entre la somme des produits fiscaux moyens perçus entre 2017 et 2019 et la somme des mêmes produits perçus en 2020. Pour les intercommunalités à fiscalité propre, il apparaît, en effet, logique d'appréhender l'impact de la crise sur leurs ressources d'une manière globale. Plus récemment, la loi n° 2020-1473 du 30 novembre 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit une aide de 750 millions d'euros sous la forme d'avances remboursables aux autorités organisatrices de la mobilité de province pour couvrir les pertes de recettes commerciales, mais aussi la baisse du versement mobilité non compensée, de manière similaire à ce qui est prévu pour Ile-de-France Mobilités. En outre, une partie significative du plan France Relance est dédiée au développement des transports collectifs et aux déplacements. Ainsi, près d'un milliard d'euros supplémentaires, sont prévus dans le cadre du plan de relance pour les transports collectifs urbains (métros, tramways, bus à haut niveau de service) et le vélo. Cet effort s'ajoute aux 450 M€ du quatrième appel à projets en faveur des transports en commun en site propre. L'Etat continuera à suivre avec attention les impacts de la crise sanitaire, en 2021, sur la situation économique des autorités organisatrices de la mobilité.

Transports urbains

Financement des transports urbains

34048. – 17 novembre 2020. – M. Jean-Michel Mis attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la question du financement des transports urbains. Les transports urbains ont été et sont encore fortement impactés par la crise sanitaire de la covid-19. Avec le confinement et les mesures de restriction imposées ces derniers mois, cette crise va avoir d'importantes conséquences sur les budgets des autorités organisatrices de la mobilité (AOM). À la baisse des recettes tarifaires, s'ajoute celle du versement mobilité. L'État s'est engagé auprès de la région Île-de-France à compenser la baisse des recettes du versement mobilité. Cet accord remarquable vient compléter la clause de sauvegarde prévue dans la troisième loi de finances rectificative pour 2020, qui toutefois crée déjà des inégalités entre les AOM. Tout comme l'Île-de-France, la Loire a subi les impacts de la crise sanitaire, avec une baisse de la fréquentation allant jusqu'à 90 %, sur les mois de mars à mai 2020, et des recettes commerciales associées. Il est regrettable que les syndicats mixtes soient compensés intégralement alors que les collectivités qui exercent directement la fonction d'AOM ne

le soient pas, ce qui crée une inégalité de traitement. Un mécanisme de garantie pour l'ensemble des pertes de recettes tarifaires et versement mobilité constatées en 2020 et 2021 au titre de cette crise s'impose pour l'ensemble des collectivités concernées. Seule une extension rapide du dispositif francilien (compensation de la perte de versement mobilité et avances remboursables pour faire face à baisse des recettes tarifaires) permettra aux territoires de maintenir leurs efforts en faveur de services de mobilités de qualité et tournés vers la transition énergétique, avec le déploiement à horizon 2026 de l'ensemble de la flotte avec des bus électriques. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place afin de remédier à cette inégalité de traitement. –

Question signalée.

Réponse. – L'État entend être aux côtés des collectivités compte tenu du fort impact de la crise sanitaire sur les transports. Concernant les pertes de versement mobilité, l'article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit, pour l'ensemble des autorités organisatrices de la mobilité, un dispositif de compensation des pertes de ressources fiscales consécutives à la crise sanitaire de la covid-19. Ainsi, pour les autorités organisatrices de la mobilité de province, le dispositif prévoit une compensation basée sur la différence, si elle est positive, entre la somme des produits fiscaux moyens perçus entre 2017 et 2019 et la somme des mêmes produits perçus en 2020. Pour les intercommunalités à fiscalité propre, il apparaît, en effet, logique d'appréhender l'impact global de la crise sur leurs ressources. Plus récemment, la loi n° 2020-1473 du 30 novembre 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit une aide de 750 millions d'euros sous la forme d'avances remboursables aux autorités organisatrices de la mobilité de province pour couvrir les pertes de recettes commerciales, mais aussi la baisse du versement mobilité non compensée, de manière similaire à ce qui est prévu pour Île-de-France Mobilités. Au travers de ces dispositifs, l'État apportera près d'un milliard d'euros d'aide au fonctionnement des transports collectifs de province. En outre, une partie significative du plan France Relance est dédiée au développement des transports collectifs et aux déplacements. Ainsi, près d'un milliard d'euros supplémentaires, sont prévus dans le cadre du plan de relance pour les transports collectifs urbains (métros, tramways, bus à haut niveau de service) et le vélo. L'État continuera à suivre avec attention les impacts de la crise sanitaire, en 2021, sur la situation économique des autorités organisatrices de la mobilité.

Transports aériens

Moyens consacrés à l'aérien : pour financer une route à la Réunion ?

34323. – 24 novembre 2020. – M. Pierre Cabaré attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le financement d'une route à la Réunion sur des moyens consacrés à la politique publique du transport aérien. En qualité de co-président du groupe d'étude aéronautique et spatiale, il a été très satisfait de voir le rapport de ses collègues Zivka Park et Benoit Simian, tous les deux membres du groupe d'étude. Ce rapport qu'il soutient bien sûr est extrêmement intéressant. Dans le rapport spécial rendu par la députée Zivka Park et Benoit Simian, il est précisé que l'ensemble des moyens consacrés à la politique publique du transport aérien ne sont pas retracés dans le budget annexe « Contrôle et exploitation aérien ». Il faut notamment lui adjoindre les crédits l'action 52 « Transport aérien » du programme 203 « Infrastructures et services de transports » dont la gestion est déléguée par la DGITM à la DGAC. À ce titre, n'est-il pas étrange de découvrir que l'action 52 « Transport aérien » du programme 203 contribuera aussi au financement d'un projet routier, la nouvelle route du littoral (NRL) à La Réunion, à hauteur de 2 millions d'euros en 2021, dans le cadre du protocole de Matignon signé en 2010. Il lui demande quel intérêt l'aérien a à financer cette nouvelle route du Littoral à La Réunion.

Réponse. – Conformément au protocole de Matignon pour la Réunion de 2010, l'État s'est engagé à participer au financement de différents types d'infrastructures à la Réunion (routières, aéroportuaires et transport collectif en site propre), dont la nouvelle route du Littoral et les aéroports de l'île. L'action 52 « transport aérien » du programme 203 a pour vocation à contribuer au financement d'infrastructures aéroportuaires et de certaines liaisons aériennes aux fins d'aménagement du territoire. Cette action budgétaire porte ainsi le financement du volet aéroportuaire du protocole de Matignon, à hauteur de 20 M€ maximum d'ici 2030 (sur un volume d'investissements évalué à 350 M€). C'est à ce titre qu'il est prévu, pour 2021, qu'elle contribue à hauteur de 2 M€ à des travaux sur les plateformes de Roland-Garros et de Saint-Pierre-Pierrefonds.

Sécurité routière

Réglementation sur le transport des chevaux

34561. – 1^{er} décembre 2020. – M. Philippe Benassaya attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la question de la charge utile des véhicules légers

de marchandises, et notamment ceux dédiés au transport des chevaux, qu'ils soient conduits par des professionnels (hors professionnels du transport) ou par des particuliers. La réglementation routière interdit la circulation d'un véhicule ou un ensemble de véhicules dont le poids total réel roulant (PTRR) excède le poids total autorisé en charge (PTAC), à savoir 3,5 tonnes. Or il se trouve que les véhicules dédiés aux transports des chevaux sont fabriqués pour supporter 4 tonnes et, en théorie, peuvent transporter deux chevaux. Du fait des aménagements propres au transport des chevaux, et notamment une carrosserie plus lourde pour sécuriser ce type de transport, ces véhicules atteignent déjà un poids à vide de 2,5 tonnes minimum, qui, ajouté au matériel, aux personnes et aux chevaux (environ 600 kg chacun) dépasse très largement le poids autorisé. Il lui demande donc pourquoi ne pas privilégier une augmentation du PTAC à 4 tonnes afin de simplifier la vie et l'activité de bon nombre d'entraîneurs, d'éleveurs, de cavaliers professionnels mais aussi des particuliers qui ne sont pas des professionnels du transport et ainsi leur permettre de pouvoir transporter leurs chevaux dans les règles.

Réponse. – Pour des raisons tenant notamment à la sécurité de la circulation routière et à la sécurité des personnes et des biens, l'article R. 312-2 du code de la route interdit de faire circuler un véhicule dont le poids réel excède le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé, fixés par les services en charge des réceptions des véhicules et inscrits sur le certificat d'immatriculation du véhicule. Le poids total roulant autorisé des véhicules est fixé en fonction des caractéristiques techniques des véhicules. Ce poids maximum est également un seuil qui détermine la vitesse maximale de circulation du véhicule et la catégorie du permis de conduire que doit détenir le conducteur. Ces règles ne peuvent être différenciées en fonction de la nature de la charge transportée. Il appartient au conducteur de la connaître et de choisir le véhicule adapté pour le transport qu'il souhaite opérer. Telle est la réglementation actuelle issue de la directive CE 96/53 du 25 juillet 1996 fixant pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international. La réglementation actuelle concernant le transport des chevaux apparaît donc adaptée et il n'est pas envisagé de la modifier, eu égard notamment aux enjeux de sécurité routière qui la sous-tendent.

Transports urbains

Financement des transports urbains en Île-de-France

34824. – 8 décembre 2020. – **M. Robin Reda** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur la question du financement des transports urbains en Île-de-France. En raison de la crise sanitaire et du confinement, les transports urbains d'Île-de-France ont été fortement impactés. En effet, les mesures de restriction imposées ces derniers mois ont des conséquences sur le budget des autorités organisatrices de la mobilité (AOM). Pour le premier semestre de l'année 2020, la perte nette pour la RATP était de 88 millions d'euros et sera colossale suite au second confinement. Pour la SNCF, qui assure 70 % du trafic en Île-de-France, les pertes seront également très importantes. L'ensemble des acteurs a salué la rallonge financière de l'État afin de compenser les pertes de recettes dues aux mesures gouvernementales. En revanche, chacun note avec inquiétude les effets des nouvelles mesures et du second confinement sur leurs budgets. Par les différentes annonces faites par le chef de l'État le 24 novembre 2020, et en raison des risques d'une troisième vague de l'épidémie, la restriction des déplacements non essentiels et le télétravail vont perdurer, ne faisant pas revenir un bon nombre d'usagers dans les transports en commun. Afin de rassurer les autorités organisatrices de la mobilité, il souhaite s'assurer que l'État prolongera son soutien et le renforcera en prenant en compte l'évolution de la crise et les conséquences qui en découlent.

Réponse. – L'État a pris des décisions fortes pour accompagner les collectivités locales et, en particulier, les autorités organisatrices de la mobilité confrontées à l'impact de la crise sanitaire. Concernant les pertes de versement mobilité, l'article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit, pour Île-de-France Mobilités, l'autorité organisatrice des transports de la région d'Île-de-France, un dispositif de compensation des pertes de ressources fiscales consécutives à la crise sanitaire de la covid-19. À ce titre, Île-de-France Mobilités a reçu un acompte de 425 millions d'euros, qui a été versé en septembre 2020. Plus récemment, la loi n° 2020-1473 du 30 novembre 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit une aide de 1 175 millions d'euros sous la forme d'avances remboursables à Île-de-France Mobilités pour couvrir notamment les pertes de recettes commerciales. Cette avance a été versée à l'autorité organisatrice. Au travers de ces dispositifs, l'État est intervenu massivement en faveur du fonctionnement des transports collectifs de la région d'Île-de-France. Ce dispositif a permis notamment à Île-de-France Mobilités d'honorer ses obligations contractuelles vis-à-vis de la RATP et de la SNCF. En outre, une partie significative du plan France Relance est dédiée au développement des transports collectifs et aux déplacements en Île-de-France. Ainsi, près de 700 millions d'euros supplémentaires

sont prévus dans le cadre du plan de relance pour les investissements de transports collectifs en Île-de-France. L'Etat continuera à suivre avec attention les impacts de la crise sanitaire, en 2021, sur la situation économique des autorités organisatrices de la mobilité, dont IDFM.

Transports routiers

Etude de concessibilité autoroutière de la RN 147 entre Limoges et Poitiers

35297. – 22 décembre 2020. – Mme Marie-Ange Magne interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la remise d'un rapport relatif aux études d'itinéraire et de concessibilité autoroutière entre Limoges et Poitiers. Le 16 juillet 2018, Mme la ministre chargée des transports annonçait le lancement d'études d'itinéraire sur la liaison routière Limoges-Poitiers, laquelle comportait notamment une étude de concessibilité autoroutière de l'itinéraire Limoges-Poitiers, dont une variante cumule l'autoroute Poitiers-Limoges avec l'autoroute Bellac-A20, et une étude d'opportunité d'itinéraires sur la RN147. Cette étude devait servir d'outil d'aide à la décision pour les pouvoirs publics entre deux options : une autoroute concédée entre Limoges-Poitiers ou un aménagement en 2x2 voies de la RN147. Après un an d'étude, les conclusions devaient être présentées en juillet 2019. Or 18 mois plus tard, ce rapport n'est toujours pas rendu public. Toutefois, la saisine de la Commission nationale du débat public, annoncée par voie de presse, pour organiser une concertation publique sur ce projet au premier semestre 2021, nécessite la publication de ce rapport. En effet, sa publication est indispensable afin de permettre aux citoyens et aux élus de mener un débat éclairé. Assurer un accès public à des données objectives signifie garantir la transparence de ces informations. Attendu depuis des décennies, l'aménagement en 2 x 2 voies de l'axe Limoges-Poitiers est un enjeu majeur du désenclavement du département de la Haute-Vienne. La dangerosité de la RN147 en fait un axe d'aménagement prioritaire. Aussi, elle lui demande à quelle date il est prévu de rendre public le rapport comportant les études de concessibilité autoroutière et d'itinéraire entre Limoges et Poitiers.

Réponse. – Le ministère tient à réaffirmer que l'amélioration des conditions de circulation sur la RN147 et de la connexion entre les deux capitales des anciennes régions Poitou-Charentes et Limousin est une priorité de l'Etat afin de contribuer au développement économique des départements de la Vienne et de la Haute-Vienne. La réalisation du projet d'autoroute concédée entre Poitiers et Limoges serait un élément déterminant pour répondre à cet objectif. L'étude de faisabilité d'une concession autoroutière entre Poitiers et Limoges a été lancée en 2018 à la demande de la Ministre chargée des Transports. Depuis, et suite à des échanges réguliers avec l'ensemble des collectivités locales et des acteurs socio-économiques, la démarche a conduit à privilégier un scénario de mise à 2 x 2 voies intégrale de la RN147 entre Poitiers et Limoges comportant huit échangeurs le long de l'itinéraire. Les sections comportant des grands ouvrages dit « ouvrages d'art non courants » resteraient néanmoins à 2x1 voie. Le rapport d'étude, qui conclut à la faisabilité technique et financière d'une telle hypothèse a été transmis par le ministère, chargé des Transports, à la préfète de région par courrier du 25 janvier 2021 afin de permettre à la préfecture de conduire les premiers échanges avec les partenaires financiers que sont les collectivités locales concernées. La démarche franchira prochainement une nouvelle étape. En effet, la Commission nationale du débat public (CNDP) doit être saisie en 2021 afin qu'elle se prononce sur l'opportunité de l'organisation d'un débat public autour de l'aménagement de la liaison routière Poitiers-Limoges. Le processus de participation du public permettra bien sûr, entre autres éléments, de mettre à la disposition du public cette étude de concessibilité. Il permettra surtout de lancer une démarche collective de construction d'un projet auquel ses enjeux confèrent un statut de projet de territoire. Ainsi, l'Etat fait preuve d'une réelle volonté de conduire l'aménagement de la RN147 en faveur du désenclavement de la Haute-Vienne.

Automobiles

Dérogation à l'interdiction de circuler pour les véhicules de collection

36075. – 9 février 2021. – M. Bernard Bouley appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur l'article 86 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite « d'orientation des mobilités » et son décret d'application n° 2020-1138 du 16 septembre 2020, entraînant une modification des articles L. 2213-4 et L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales relatifs au non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE), conduisant à une interdiction totale de circulation en ville des citoyens français avec leur véhicule en portant atteinte à leur droit « d'aller et venir » librement sur le territoire français, bien que la liberté de circulation est l'une des libertés « les plus anciennes de notre droit » (articles 2 et 4 de la DDHC de 1789). Ces dispositions se substituent aux anciennes « zones à circulation restreinte » (ZCR) avec pour

objectif de limiter les émissions de particules fines et d'oxydes d'azote issues du trafic routier après que des organisations écologistes aient engagé des poursuites contre l'inaction de l'État français devant la Commission européenne et le Conseil d'État. Onze collectivités sont à ce jour soumises à cette obligation, les autres pouvant décider de déterminer les règles applicables sur leur territoire, en utilisant notamment les vignettes Crit'Air. Or, sous l'ancienne réglementation, les collectionneurs de véhicules anciens avaient obtenu une dérogation à ces interdictions de circulations pour les véhicules en certificat d'immatriculation de collection (CIC) auprès de plusieurs ZCR, notamment Paris et la métropole du Grand Paris. Aujourd'hui, ces collectionneurs ont formulé la même demande auprès des métropoles concernées. Leurs véhicules représentent moins de 1 % du parc roulant, ils roulent quinze fois moins que la moyenne et la proportion de leur véhicules particuliers diesel est inférieure à 5 % ... En règle générale, ces pièces de collections sont très bien entretenues par leurs propriétaires, si bien que leur impact en termes de particules fines et d'oxydes d'azote est tout à fait négligeable. Ces véhicules font enfin partie intégrante du patrimoine industriel national et n'ont de sens que s'ils roulent. Les associations animent souvent les centres villes sur tous les territoires et cette filière représente plus de 20 000 emplois. Considérant qu'une restriction conduirait à terme à la condamnation de la filière et par voie de conséquence, de ce patrimoine, il lui demande s'il compte entendre la position de tous les collectionneurs de véhicules anciens et exonérer lesdits véhicules des restrictions de circulation nouvelles par une disposition législative ou réglementaire contraignante ou créer une vignette Crit'Air spécifique afin de les exclure définitivement de l'interdiction de circulation, qui leur porte gravement préjudice.

Réponse. – Une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) est un périmètre dans lequel est instaurée une restriction de circulation, le cas échéant sur des plages horaires et jours déterminés, pour certaines catégories de véhicules. À la main des collectivités, cet outil a pour objectif de réduire la pollution atmosphérique et protéger leur population en limitant la circulation des véhicules les plus polluants. Sa création produit également des effets positifs sur les territoires aux alentours avec notamment une diminution des populations exposées à la pollution des transports terrestres. Le décret n° 2020-1138 du 16 septembre 2020 fixe les critères conduisant à une mise en place obligatoire d'une ZFE-m sans préjudice des dispositions prévues par l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, dans ces ZFE-m obligatoires, les modalités de restrictions sont laissées à l'appréciation de l'autorité qui dispose du pouvoir de police de la circulation. Des dérogations nationales existent et sont limitées aux véhicules d'intérêt général, aux véhicules du ministère des armées, aux porteurs de la carte CMI-S et à certains véhicules de transport en commun. L'autorité qui instaure la ZFE-m peut en complément accorder des dérogations individuelles aux mesures de restriction, en application du III de l'article R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales. Il appartient donc à l'autorité instaurant la ZFE-m de délivrer ou non des dérogations pour les véhicules de collection sur le territoire de la ZFE-m. La ville de Paris a par exemple prévu une possibilité de dérogation pour des véhicules de plus de 30 ans d'âge, utilisés dans le cadre d'une activité commerciale à caractère touristique, ainsi que pour des véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestations de voie publique de type culturel. Un groupe de travail a été mis en place par les services de l'Etat avec la Fédération Française des Véhicules d'Epoque afin d'explorer les différentes pistes de dérogation pour les véhicules de collections ainsi que les critères permettant de s'assurer de leur faible impact sur la pollution de l'air.